
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions orales	10325
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	10339
3. Liste des questions écrites signalées	10342
4. Questions écrites (du n° 14268 au n° 14486 inclus)	10343
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	10343
<i>Index analytique des questions posées</i>	10348
Premier ministre	10358
Action et comptes publics	10359
Agriculture et alimentation	10362
Armées	10367
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	10367
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	10368
Culture	10370
Économie et finances	10373
Éducation nationale et jeunesse	10378
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	10383
Europe et affaires étrangères	10384
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	10388
Intérieur	10388
Justice	10399
Numérique	10403
Personnes handicapées	10403
Relations avec le Parlement	10405
Solidarités et santé	10406
Sports	10423
Transition écologique et solidaire	10425
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État)	10428
Transports	10428
Travail	10432

Ville et logement	10435
5. Réponses des ministres aux questions écrites	10437
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	10437
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	10438
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	10443
Affaires européennes	10449
Armées	10449
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	10454
Europe et affaires étrangères	10455
Intérieur	10458
Justice	10484
Personnes handicapées	10486
Solidarités et santé	10489
Sports	10513
Transition écologique et solidaire	10515
Travail	10528

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Personnes handicapées

Prise en charge des personnes en situation de handicap

396. – 20 novembre 2018. – M. Bastien Lachaud alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'état de la prise en charge des personnes en situation de handicap en Seine-Saint-Denis notamment. C'est un cri d'alarme et d'indignation qu'il souhaite lui adresser aujourd'hui. En Seine-Saint-Denis, les enfants, adolescents et adultes en situation de handicap font face à des situations chaque jour plus inhumaines. Privés d'accès à une éducation et à des soins adaptés. Privés de leur droit à vivre dignement ! La cause est simple : le manque de moyens suffisants, qui découle d'un manque de volonté politique de la part du Gouvernement. Car que fait la ministre ? Que fait-elle quand la Maison départementale des personnes handicapées ne dispose que de cent soixante-quinze personnels pour traiter trente-sept mille dossiers et qu'il faut attendre parfois un an pour que les prestations de compensation soient attribuées ? Quand neuf cent places manquent dans les structures d'accueil pour adultes du département et que plusieurs centaines d'entre eux se trouvent ainsi placés en Belgique ? En Belgique ! Quand il n'y a que mille huit cents places dans les établissements médico-éducatifs pour trois mille quatre-cent enfants orientés vers ceux-ci, et que nombre de ceux-ci se trouvent dès lors privés de la possibilité de se développer ? Quand les personnels nécessaires à l'inclusion scolaire font défaut, et que des enfants se trouvent tout simplement déscolarisés ? Quand les vies sont brisées ? Quand les éducateurs et les soignants, manquant des moyens de faire leur métier dans de bonnes conditions, en sont réduits au désespoir ? Que fait-elle ? Une « grande consultation » sur une « plateforme en ligne » pour « recueillir les témoignages » ! Les témoignages, ils sont légion. Et ils affluent. Mais ce dont les personnes en situation de handicap, les établissements, les associations, ont besoin, ce sont des moyens ! Des places ! Des personnels en nombre suffisant ! Il entend déjà son discours et s'attend à être accusé de démagogie. D'instrumentaliser la souffrance à des fins politiciennes. C'est la parade à laquelle le Gouvernement a recours à chaque fois, plutôt que d'apporter des solutions concrètes. Plutôt que d'améliorer la vie des plus vulnérables. La vérité est tout autre, toute simple. M. le député évoque ces drames pour que Mme la secrétaire d'État cesse enfin de faire la sourde oreille. Pour finir, il voudrait citer quelques mots : « Je ne veux plus de personnes vivant en situation de handicap qui soient sans solutions. Ce sera l'une des priorités de mon quinquennat ». C'est ainsi que s'exprimait le candidat Macron en mai 2017. Il lui demande quand elle va enfin déployer la volonté politique et les moyens nécessaires pour qu'en Seine-Saint-Denis, et partout en France, ces belles paroles ne sonnent pas seulement comme une promesse en l'air.

Logement

Mise à l'abri des personnes vivant à la rue

397. – 20 novembre 2018. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les mesures visant à renforcer les dispositifs hivernaux de mise à l'abri des personnes vivant à la rue. En Île-de-France, la préfecture envisage la création de 5 800 places supplémentaires. Ces moyens temporaires ne suffiront pas à répondre à l'urgence. À l'hiver 2018-2019 encore, la plupart des personnes menacées par le froid et l'épuisement ne pourront bénéficier de l'aide du 115 dont les équipes sont déjà débordées. Les renforts annoncés, tant en termes de places d'accueil que de postes d'écouter, paraissent dérisoires au regard du nombre d'enfants, de femmes et d'hommes privés d'un toit. La répartition géographique des lits supplémentaires annoncés pose également question. Le département de la Seine-Saint-Denis, pourtant particulièrement touché par l'urgence sociale, ne bénéficiera que de 700 places nouvelles. À Paris, ce sera quatre fois plus. Ce déséquilibre absurde ne repose sur aucune réalité de terrain. Les statistiques d'appels au standard départemental 115 de la Seine-Saint-Denis géré par Interlogement 93 le prouvent. En 2017, plus de 16 000 personnes ont composé ce numéro mais près de 6 000 d'entre elles n'ont jamais obtenu de réponse favorable. Pire, on estime à près de 80 % le taux de non-recours à l'hébergement d'urgence, dans ce département où l'État n'est même pas capable de déterminer le nombre réel

d'habitants. Les rapports s'accumulent pour alerter sur le manque de moyens dont souffre la Seine-Saint-Denis. Le Premier ministre lui-même a reconnu que ce département concentrait des difficultés qu'il est urgent de combattre. Or force est de constater que les annonces du préfet d'Île-de-France pour répondre à l'urgence hivernale ne vont pas dans ce sens. Une fois encore, la Seine-Saint-Denis a besoin de plus, mais recevra moins. Il ne s'agit pourtant ni de charité, ni d'idéologie. Il s'agit simplement de respecter la loi française ainsi que les grandes conventions internationales dont la France est signataire et qui n'ont d'autres finalités que de préserver les droits de l'enfant, de la femme et de l'homme. Il lui demande donc pourquoi si peu de places d'accueil seront ouvertes cet hiver en Seine-Saint-Denis, alors qu'autant de vies humaines seront en péril dans les rues de ce département.

Santé

Pédopsychiatrie en région havraise

398. – 20 novembre 2018. – **M. Jean-Paul Lecoq** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'état de la pédopsychiatrie dans la région havraise.

Personnes âgées

Création d'un EHPAD à Saint-Amand-Les-Eaux

399. – 20 novembre 2018. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la création d'un EHPAD du XXI^e siècle à Saint-Amand-les-Eaux.

Santé

Plans santé et pauvreté

400. – 20 novembre 2018. – **M. Frédéric Barbier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les plans santé et pauvreté. Le Président de la République a présenté le mois dernier les plans santé et pauvreté, tant attendus par les citoyens. Ces plans ont reçu une large approbation des associations pour l'un et des professionnels de santé pour l'autre. Le plan pauvreté prévoit de lutter contre les inégalités et ce dès la petite enfance jusqu'à l'âge adulte par une garantie au quotidien des droits fondamentaux des enfants, la formation des jeunes, un accompagnement plus personnalisé, ainsi qu'en remplaçant l'activité et l'emploi au cœur de ce combat. Il vise à « refonder l'État providence » et entend tordre le cou à cette fatalité qui veut que quand on naît pauvre, on meurt pauvre. Le plan santé quant à lui a pour objectifs de prévenir et protéger, en permettant à tout un chacun de se soigner, alors qu'aujourd'hui encore, un Français sur 10 y renonce pour raisons financières, d'accéder aux soins sur l'ensemble du territoire, y compris en zones rurales, de placer le patient au centre du système, de former plus de médecins avec la suppression du *numerus clausus*, de réorganiser et restructurer la médecine de ville pour désengorger les hôpitaux à bout de souffle, avec notamment la création du nouveau métier d'assistant médical, etc. Concernant ces deux plans ambitieux qui répondent à des enjeux essentiels pour le pays, le Président de la République a indiqué qu'un consensus national était nécessaire. La mobilisation générale est donc décrétée. À présent, la question légitime, qu'on est en droit de se poser, est celle de la matérialisation de ses mesures. Il lui demande donc quels dispositifs concrets elle compte mettre en œuvre dans les différents territoires pour que les professionnels, les associations, les partenaires, la population puissent s'en emparer. Il lui demande également si l'on va assister à une décentralisation pour être au plus près des réalités locales et si oui, à quel niveau.

Assurance maladie maternité

Reboursement par la sécurité sociale du matériel médical remis à neuf

401. – 20 novembre 2018. – **M. Gaël Le Bohec** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge par l'assurance maladie du matériel médical remis à neuf et certifié comme tel. À ce jour, ce matériel n'est pas remboursé par la sécurité sociale, ce qui permettrait pourtant au système d'assurance maladie de réaliser des économies. Selon la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, en 2015, la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a coûté 61,4 milliards d'euros aux finances publiques. À elles seules, les aides techniques neuves, fauteuils roulants, appareils respiratoires ou prothèses auditives notamment, coûtent 13 milliards. Sur cette somme, la sécurité sociale rembourse 5,7 milliards et le reste à charge pour les patients se monte à 7,3 milliards d'euros. Le système coûte donc cher. De surcroît, il est inéquitable car il s'appuie sur les mutuelles auxquelles les personnes les plus précaires n'ont pas toujours les moyens de souscrire. Permettre le remboursement par la sécurité sociale du matériel médical rénové aurait des avantages multiples : assurer un

meilleur accès aux patients à du matériel abordable pouvant même aboutir à un reste à charge zéro ; réaliser des économies pour le système de santé avec une réutilisation des aides techniques au prix coûtant de la filière de récupération et de rénovation ; créer, grâce à l'économie sociale et solidaire, de nouvelles activités économiques non délocalisables, avec l'inclusion professionnelle de personnes en situation de handicap ; permettre une mise à disposition des aides techniques plus réactive, car il arrive parfois que l'évolution du handicap d'une personne rende obsolète ce matériel au moment où elle le reçoit ; enfin, éviter le gâchis de matériel peu ou pas utilisé et aujourd'hui détruit quels que soient son état ou sa valeur résiduelle. Le remboursement des aides techniques se base aujourd'hui sur une liste établie après avis d'une commission de la Haute autorité de santé et fixée par arrêté. Il lui demande par conséquent s'il est envisageable de faire évoluer cette liste afin qu'elle puisse inclure également du matériel usager remis à neuf et certifié.

Cours d'eau, étangs et lacs

Situation alertante de la pisciculture des étangs

402. – 20 novembre 2018. – **M. Julien Borowczyk** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des pisciculteurs des étangs de la Loire. Le Forez compte 300 étangs pour une surface de 1 500 hectares. La pêche en étang est une activité historique qui remonte au XIII^e siècle. La pêche loisir compte plus d'1,5 millions de licenciés. Les étangs font partie du patrimoine culturel du département. C'est aussi une activité économique non négligeable. Ils participent également à la régulation des débits des rivières et constituent des réservoirs d'eau. C'est un patrimoine commun à d'autres régions dont la Sologne, la Brenne et la Dombes. Depuis plusieurs années le rendement des étangs du Forez est en forte baisse. En 20 ans, la production s'est effondrée, passant de 400 kg à 100 kg de poissons à l'hectare. Toutes les régions piscicoles sont confrontées au même désastre. Face à ce phénomène, les propriétaires abandonnent progressivement cette activité. 300 étangs ont déjà disparu en Forez et avec eux une biodiversité unique. Aujourd'hui beaucoup de propriétaires sont désemparés et songent à combler leurs étangs, ce qui aurait des impacts néfastes sur le milieu. L'essentiel de cette baisse de productivité est imputable à la prolifération des espèces piscivores. Le grand cormoran est responsable en grande partie de cette situation. En France, il prélève en moyenne 30 000 tonnes de poissons chaque année. Il peut capturer des poissons pesant jusqu'à 1,5 kg, mais pour les plus gros, il leur inflige des blessures qui nuisent à leur développement. Autrefois migrateur, il est devenu sédentaire dans le Forez car il bénéficie tout au long de l'année du garde-manger des étangs. Cette situation met en péril la filière piscicole dans le Forez et au-delà dans l'ensemble des régions piscicoles Françaises. Il aimerait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour préserver ce patrimoine qui fait la particularité du Forez et de plusieurs régions françaises ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour lutter contre la prolifération des espèces piscivores sur le territoire.

Emploi et activité

Deuxième phase pour l'expérimentation du dispositif emplois francs

403. – 20 novembre 2018. – **Mme Fadila Khattabi** interroge **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre d'une deuxième phase d'expérimentation concernant le dispositif des emplois francs, qui sera généralisé en 2020. À l'occasion de la première phase expérimentale lancée en 2017, 194 quartiers en politique de la ville, situés sur sept territoires, ont été sélectionnés. Le budget 2019 dédié à la mission travail et emploi prévoit 237 millions d'autorisations d'engagements et un peu plus de 70 millions en crédits de paiement pour couvrir spécifiquement le coût de 25 000 contrats emplois francs d'ici la fin de l'expérimentation en 2020. Dans sa circonscription, la commune de Chenôve, classée quartier prioritaire de la métropole dijonnaise, connaît un taux de chômage élevé avoisinant les 30 %. En effet, depuis plusieurs années, les habitants font face à la persistance d'un chômage dit « de longue durée » et sont malheureusement tenus à l'écart de l'emploi. C'est la raison pour laquelle, elle avait tenu à transmettre la candidature de cette commune pour faire partie de l'expérimentation dès 2018. Aussi, compte tenu des moyens financiers engagés pour le budget emploi 2019 et face à la persistance d'un important taux de chômage dans de nombreux quartiers en politique de la ville, elle souhaiterait savoir si d'autres territoires pourront être sélectionnés pour une deuxième phase expérimentale avant 2020.

Industrie

Avenir du site Sandvik Coromant (Indre-et-Loire)

404. – 20 novembre 2018. – **Mme Sabine Thillaye** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les moyens pouvant être mis en place par le Gouvernement, aux côtés des services compétents de

l'État et des collectivités, pour face à la fermeture du site Sandvik Coromant de Fondettes (Indre-et-Loire) annoncée par le groupe suédois Sandvik le 23 octobre 2018. Ce site comprend une unité de production spécialisée dans la production de plaquettes de coupe en carbure de tungstène ainsi que des fraises et forets pour l'automobile et l'aéronautique ainsi qu'une activité de « R et D et project management ». L'arrêt des deux activités du site concernerait, en l'état, les 130 salariés de l'unité de production dont 70 % d'ouvriers (tourneur-fraiseurs, pilotes machine, agents de maintenance des machines) et quelques cadres et ingénieurs, ainsi que les 31 salariés de l'activité « R et D et project management », cadres et agents de maîtrise. Au total, ce sont donc 161 emplois menacés. Cette décision est d'autant plus regrettable que le site de Fondettes dispose d'atouts non négligeables : un personnel hautement qualifié et expérimenté, une diversification des activités au profit de l'aéronautique, preuve de la capacité de résilience et d'adaptation de l'usine, des investissements conséquents initiés par la métropole, le département, la région et l'université dans un centre de recherche mixte public-privé, le CEROC, inauguré en 2005. Alors que deux plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) seront discutés dans les prochaines semaines, il apparaît essentiel de négocier avec l'entreprise des conditions optimales de départ pour l'ensemble des employés, si ce scénario était définitivement retenu. D'autre part, conformément aux dispositions prévues au titre de « la loi Florange », l'entreprise aura également pour responsabilité de trouver un repreneur, en accord avec les services de l'État. Cette fermeture d'usine intervient dans un contexte difficile pour l'Indre-et-Loire, déjà affectée par deux restructurations d'entreprises, le groupe Michelin en 2014 et le groupe Tupperware l'année dernière. Aussi, la recherche d'un repreneur fiable pour le site de Fondettes et son bassin d'emplois revêt une importance majeure pour laquelle une mobilisation totale des services de l'État apparaît nécessaire. Outre les obligations sociales à l'égard des salariés, il importera également, si le projet de fermeture devenait définitif, de négocier une forte obligation de revitalisation pour la commune de Fondettes, proportionnelle au préjudice territorial subi. Mardi 30 octobre 2018, une première réunion de travail a été organisée au ministère de l'économie et des finances, en présence de Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, et de M. Jean-Pierre Floris, délégué interministériel aux restructurations d'entreprises, et d'une délégation d'élus du territoire. Les représentants du Gouvernement se sont dits pleinement mobilisés pour trouver la meilleure issue possible à même de garantir la pérennité du site et l'avenir des salariés et de leurs familles. Dans la continuité de cette réunion de travail, elle souhaiterait connaître les solutions concrètes pouvant être proposées par l'État pour répondre à un double objectif : préserver les emplois en jeu et co-construire un avenir durable du site de Fondettes autour duquel s'est construit un écosystème dynamique au rayonnement international.

10328

Environnement

La prolifération de la pyrale du buis

405. – 20 novembre 2018. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prolifération de la pyrale du buis. Depuis le printemps de l'année 2017, la pyrale du buis, un papillon originaire d'Asie du sud-est, ne cesse de se développer dans le département du Jura et crée de nombreux dégâts en s'attaquant aux parcs, aux jardins et aux milieux forestiers. La présence de cet insecte représente une véritable gêne pour les habitants du département eu égard à son nombre, à sa densité et à sa dangerosité. En effet, la pyrale du buis crée des risques sanitaires, et surtout, des risques d'incendies qui pourraient impacter les zones naturelles et les zones d'habitation où vivent de nombreux citoyens. En ce qui concerne les dégâts naturels, ce papillon crée une défoliation forte des buis, une destruction des écorces et une réduction du nombre de bourgeons. Le traitement de cet insecte par le bacillus thuringiensis, un produit pour éliminer les chenilles pondues par la pyrale du buis, montre actuellement ses limites. Les habitants manquent de moyens afin de lutter contre la présence de ce papillon et contre son développement. Actuellement, la pyrale du buis est classée en catégorie 3 de la catégorisation des dangers sanitaires établie par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Seulement, la situation actuelle révèle que le classement de la pyrale du buis dans cette 3ème catégorie est insuffisant. De cette façon, elle lui demande de classer la pyrale du buis en 2ème catégorie des dangers sanitaires, établie par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, afin de permettre le déploiement d'un plan adapté à la situation constatée sur le terrain.

Établissements de santé

Centres de consultations et de soins urgents (CCSU)

406. – 20 novembre 2018. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le développement des centres de consultations et de soins urgents (CCSU). Le système de santé est aujourd'hui confronté aux défis du XXIème siècle. Afin d'être plus performant, il doit s'ouvrir aux nouveautés

technologiques, aux innovations sanitaires et adapter son organisation. Il en va de la santé de l'ensemble des Français. L'Essonne est devenue le laboratoire de la santé de demain telle que voulue par le Président de la République. Pour répondre à cet enjeu majeur, le Groupement hospitalier Nord-Essonne a fusionné au 1^{er} janvier 2018 toutes les activités hospitalières des sites de Longjumeau, d'Orsay et de Juvisy-sur-Orge en un complexe unique situé sur le plateau de Saclay. Ce grand complexe hospitalier s'est constitué en Groupement hospitalier de territoire (GHT) le 1^{er} juillet 2016. La concentration sur un site unique placé au cœur d'une zone d'innovations biomédicales et numériques à l'horizon 2024 permettra la constitution d'un hôpital précurseur. Ce centre de santé de pointe est destiné à devenir un fleuron européen de technicité et d'innovation. Les Essonnais en ont conscience. Cette réorganisation majeure de l'offre de soins en Essonne amène à repenser le rapport du patient au parcours de soin qui lui est proposé. À Longjumeau, le centre hospitalier est épaulé depuis décembre 2017 par un centre de consultations et de soins urgents. Ce CCSU, ouvert de 8h à 22h, doté d'un plateau technique et géré par du personnel hospitalier est encore en phase d'expérimentation mais a déjà accueilli près de 10 000 patients et donne des résultats prometteurs, notamment sur la question cruciale de la répartition des passages aux urgences pour des cas vitaux et non vitaux. Si le CCSU maintient une offre de soins conséquente parallèlement à la réorganisation du GHNE dans le nord de l'Essonne, il n'a pas pour autant vocation à remplacer *stricto sensu* le centre hospitalier de Longjumeau. Dépourvue de lits, cette structure n'est pas un hôpital car les opérations lourdes, les accouchements ou les urgences vitales ne peuvent y être traités. Elle ouvre des perspectives de coordination plus étroite avec la médecine de ville, bénéficie de la présence d'un SMUR mais propose un schéma autre que celui d'un hôpital, plus adapté aux réalités médicales actuelles. Pour assurer une bonne couverture du territoire du GHNE, d'autres CCSU doivent ouvrir leurs portes à Juvisy-sur-Orge et à Sainte-Geneviève-des-Bois. Ce modèle, en complément des maisons de garde, des maisons de santé pluri-professionnelles et des futures communautés professionnelles territoriales de santé, est appelé à se développer. Elle lui demande de préciser sa vision du développement de ces modèles alternatifs au tout-hôpital, plus souples, plus agiles, plus adaptés à des milieux périurbains et ruraux et qui maintiennent des soins de proximité.

Défense

Avenir de la base aérienne 116 de Luxeuil-Saint-Sauveur

407. – 20 novembre 2018. – M. Christophe Lejeune interroge Mme la ministre des armées sur l'avenir de la base aérienne 116 de Luxeuil-Saint-Sauveur. La base aérienne 116, dans la deuxième circonscription de la Haute-Saône, est au cœur de l'activité opérationnelle de l'armée de l'air. Elle joue un rôle essentiel de garante de l'exécution de toutes les missions permanentes. Que ce soit la protection, afin de garantir la souveraineté de l'espace aérien national, ou encore l'intervention immédiate pour déployer très rapidement un dispositif de combat, les missions de la BA 116 sont nombreuses, exécutées efficacement et de manière minutieuse. Alors que la loi de programmation militaire 2019-2025 prévoit la modernisation des deux composantes de la dissuasion française, il est nécessaire de rappeler que la base aérienne 116 est capable d'accueillir et de mettre en œuvre, comme elle l'a prouvé par le passé, des appareils de la composante aéroportée de la dissuasion nucléaire pour défendre les intérêts vitaux de la nation. De plus, en son sein, le groupe de chasse 1/2 Cigognes assure en permanence, 24 heures sur 24 et 365 jours par an, la mission de police du ciel. En ce moment même, ils sont prêts à décoller en quelques minutes pour effectuer des missions de sûreté aérienne ou d'assistance en vol. En ces temps de commémoration de la Grande guerre, M. le député souhaite rappeler le patrimoine historique de la BA 116 qui a accueilli les plus grands as de la Première Guerre mondiale, notamment Georges Guynemer. L'est de la France, qui a été marqué par les plus grandes batailles du pays, a cultivé la mémoire des grands conflits et est, par son histoire, plus ouverte à la culture militaire. C'est d'ailleurs pour cette raison que la base aérienne 116 de Luxeuil-Saint-Sauveur est parfaitement intégrée au territoire et que la population locale est favorable à son activité, voire heureuse d'entendre les avions décoller pour assurer leur mission de police du ciel. Plus encore, la BA 116 est un réel enjeu d'aménagement du territoire pour la Haute-Saône. Premier employeur de la deuxième circonscription, la base participe pleinement à l'activité du bassin de vie. De très nombreuses familles y vivent et animent le territoire. La restructuration à l'œuvre par son ministère et l'état-major des armées ne doit pas oublier ni tous ces éléments ni l'héritage laissé par la Grande guerre et l'ensemble des conflits qui font partie intégrante de l'histoire du pays. Il lui demande comment les spécificités de la Haute-Saône et de la base aérienne 116 de Luxeuil seront prises en compte dans la nouvelle organisation de l'armée de l'air.

*Étrangers**Prise en charge des mineurs non accompagnés dans le Val-d'Oise*

408. – 20 novembre 2018. – **Mme Naïma Moutchou** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) dans le Val-d'Oise. Ces dernières années, le nombre d'arrivées de mineurs étrangers, appelés mineurs non accompagnés (MNA), a connu une forte hausse en France. On dénombrait 25 000 mineurs étrangers pris en charge par les départements français en 2017. Les MNA ne sont pas soumis aux règles d'entrée et de séjour des étrangers et ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement. Ils relèvent du droit commun de la protection de l'enfance. À leur arrivée en France, ils sont pris en charge par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) dans le cadre d'un accueil provisoire de cinq jours, durant lesquels leur situation est évaluée. Ils sont ensuite orientés vers les structures adaptées. Certains territoires connaissent un afflux particulièrement important de MNA, notamment le Nord, Paris, l'Île-de-France, dont le département du Val-d'Oise. Dans le Val-d'Oise, 2 100 mineurs se sont présentés au service de l'ASE en 2017, contre 700 en 2016. En conséquence, le budget consacré aux MNA dans ce département a fortement augmenté, passant de 8 millions d'euros en 2013 à 30 millions d'euros en 2017. Soumis à de fortes pressions et dépassés par l'afflux de mineurs étrangers, les départements se sont sentis abandonnés par l'État et ont donc demandé que ce dernier joue un rôle accru dans la prise en charge des mineurs étrangers isolés. Cette demande a été partiellement entendue. L'État a accordé une enveloppe exceptionnelle de 96,06 millions d'euros à l'aide sociale à l'enfance pour la prise en charge des MNA, avec une aide concentrée sur la phase d'accueil et d'évaluation. Le Val-d'Oise fait ainsi parti des 37 départements ayant perçu pour 2017 une dotation de l'État supérieure à un million d'euros au titre de l'augmentation du nombre de MNA. Mais cela demeure insuffisant au regard de la saturation des dispositifs de prise en charge et de mise à l'abri des MNA et du poids financier que cela représente pour les départements. Aujourd'hui encore de nombreuses défaillances sont à déplorer, notamment dans les dispositifs d'évaluation de la minorité et de l'isolement des jeunes. Plus que d'un geste, les départements ont besoin d'une main tendue, d'une action de soutien d'envergure. Elle souhaiterait donc connaître les solutions envisagées par l'État pour soutenir davantage les départements confrontés à d'importantes arrivées de MNA, à l'instar du Val-d'Oise, tant d'un point de vue humain que financier.

10330

*Collectivités territoriales**Contractualisation financière État - Collectivités territoriales - SDIS 83*

409. – 20 novembre 2018. – **Mme Cécile Muschotti** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les effets d'ores et déjà constatables de la contractualisation financière entre l'État et les collectivités territoriales ouverte par la Conférence nationale des territoires de décembre 2017, dite « dispositif de Cahors ». Cette stratégie contractuelle mise en place par le Gouvernement est venue rompre avec la baisse unilatérale des dotations. Les collectivités signataires - dont le département du Var, par délibération de son Conseil du 25 juin 2018 - en contrepartie d'économies sur leurs dépenses de fonctionnement, verront leurs dotations stabilisées sur la période du programme de stabilité, de 2018 à 2022. Si la croissance de leurs dépenses de fonctionnement est limitée à 1,2 % par an, les collectivités concernées peuvent se voir proposer par le préfet une variation possible de taux, pour tenir compte de circonstances locales ; le rapport de la Cour des comptes sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de 2017 propose des pistes pour affiner ce « dispositif de Cahors ». En particulier, la Cour des comptes relève qu'une part « très significative » de la dépense locale reste hors encadrement, et considère qu'une évolution souhaitable serait d'inclure dans la contractualisation les budgets annexes des collectivités concernées. Qu'en serait-il des budgets autonomes, tels que les budgets des services départementaux d'incendie et de secours, puisque ceux-ci constituent, aux yeux des magistrats financiers, une débudgétisation correspondant à un démembrement de l'administration locale ? En effet, si les SDIS disposent de la personnalité juridique et votent leur propre budget, ils ne disposent pas de l'autonomie financière. De ce point de vue, le département du Var, département le plus touristique de France qui vient de subir de très importantes inondations et dont le SDIS doit faire face, sur l'ensemble de l'année, à de multiples sollicitations, serait comparativement beaucoup plus impacté que d'autres par une telle extension du dispositif. Alors que l'évaluation des contrats sera effectuée au printemps 2019, avant l'élaboration du projet de loi de finances pour 2020, et que la modification du « dispositif de Cahors » requiert une modification de la loi de programmation des finances publiques, elle souhaite connaître son avis sur les perspectives futures de la contractualisation financière entre l'État et les départements, et en particulier sur la question du champ d'application de la maîtrise des dépenses de fonctionnement à l'ensemble des services publics départementaux, dont les services d'incendie et de secours.

*Police**Les affectations de moyens de la ZSP de Roubaix*

410. – 20 novembre 2018. – **Mme Catherine Osson** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les affectations de moyens de la ZSP de Roubaix. Parmi les circonscriptions de police où pour des policiers il est parfois très difficile d'exercer ses fonctions, celle de Roubaix mérite l'attention spécifique du Gouvernement. Inscrit dans le périmètre du Grand Lille, ces dernières années le commissariat central de Roubaix doit être non seulement très attentif et vigilant aux affectations de policiers car la centralité de la commune, siège de la préfecture, tend à y mobiliser précisément des moyens, ce qui n'est pas nécessairement illégitime, mais ne contribue pas à renforcer Roubaix autant qu'il le faudrait. Mais ne se sentant pas toujours assez soutenus, éprouvés par la dureté du terrain roubaisien et les agressions dont ils sont l'objet, nombre de policiers roubaisiens ont pu demander leur mutation, ce qui ne rend pas toujours facile leur remplacement et affaiblit le potentiel humain du commissariat. Pourtant, à Roubaix, Mme la députée en atteste pour avoir patrouillé de nuit avec les forces de police, il y a des fonctionnaires de police, hommes et femmes, dévoués et courageux, qui croient à leur métier, à l'ordre public et à la République. Lors de sa venue à Roubaix, il y a quelques mois, M. le Président de la République avait reconnu qu'il y avait eu des pertes d'effectifs, que cela n'était pas normal, et qu'il les reconstituerait dans cette circonscription qui comporte de très nombreux quartiers en politique de la ville et une zone de sécurité prioritaire Roubaix-Wattrelos. Aussi, sa question sera triple : premièrement, comment la priorisation des ZSP dans les affectations de moyens peut-elle se traduire en équipements et en hommes pour la ZSP de Roubaix-Wattrelos ? Deuxièmement, le précédent ministre de l'intérieur, après l'affectation de policiers sur Lille pour la reconquête républicaine des quartiers à l'automne 2018, a fait savoir à Mme la députée que début 2019 ce serait le tour de Roubaix : qu'en est-il ? Enfin, ne serait-il pas envisageable en zone de sécurité prioritaire telle que celle de Roubaix-Wattrelos de renforcer ponctuellement les patrouilles de policiers, de jour et de nuit, de patrouilles de gendarmerie avec la mission d'aider à la tranquillité publique ? La caserne régionale de gendarmerie est à peine à une dizaine de kilomètres de Roubaix, en pleine métropole ! Elle lui demande si les forces de sécurité, quelles qu'elles soient, ne doivent pas être là où prioritairement doit être rétablie la sécurité. La séparation urbain-rural a vécu, lui semble-t-il, quand on parle de sécurité au niveau où on en a besoin dans certains des quartiers en France.

10331

*Défense**Disponibilité aéronefs militaires*

411. – 20 novembre 2018. – **Mme Françoise Dumas** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les difficultés que rencontrent les entreprises françaises à disposer d'aéronefs militaires pour développer leur activité de soutien au service des forces armées. Mme la ministre a engagé une réforme ambitieuse des MCO (maintien en condition opérationnelle) terrestres et aéronautiques. Elle représente un enjeu majeur pour les armées françaises, dans la mesure où le renouvellement de ces parcs permettrait de renforcer les performances opérationnelles des forces armées. Dans un contexte de rationalisation de la dépense publique et d'optimisation de l'exploitation des appareils d'État, des entreprises spécialisées apportent une réponse adaptée au besoin d'externalisation de certaines prestations d'entraînement. Dans le cadre des contrats d'externalisation des activités d'entraînements militaires, les entreprises françaises sont particulièrement affectées. En effet, la disponibilité d'avions rapides sur le territoire français est limitée. Par ailleurs, leur activité et leur partenariat avec les armées revêtent un enjeu stratégique, dans la mesure où elles travaillent avec les soldats pour repérer leurs faiblesses et les accompagnent dans la conception de manœuvres militaires innovantes. À titre d'exemple, la société SDTS, implantée sur le bassin d'activité nîmois, sous contrat avec la marine nationale et la direction générale de l'armement, met en œuvre ses appareils au profit des unités de défense afin de simuler certaines formes de menaces et aider ses partenaires à perfectionner leurs modes d'interventions. Aujourd'hui, elle n'arrive pas à acquérir l'ensemble des appareils lui permettant d'honorer ses engagements contractuels. La disponibilité d'aéronefs militaires réformés représente un vecteur essentiel du développement économique pour ces structures. Il convient de préciser que cette forme de partenariat contribue à conserver le potentiel des aéronefs militaires en service et permet de recentrer les moyens opérationnels sur leurs missions premières. La mise à disposition d'avions d'armes de la DGA ou la vente à une société française d'avions d'armes de la DGA ayant les caractéristiques requises, tels que les Mirage 2000N, retirés de l'exploitation à l'été 2018, pourraient être envisagées comme des solutions pertinentes. À ce titre, elle lui demande si elle peut préciser dans quelles mesures l'État accompagnera les sociétés françaises qui souhaitent investir pour offrir les meilleures conditions d'exercice aux armées et qui contribuent à la préservation du savoir-faire militaire français.

*Ordre public**Délinquance à Marseille*

412. – 20 novembre 2018. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la délinquance à Marseille. M. le ministre lui indiquait que sur les cinq dernières années, les atteintes aux biens et aux personnes auraient chuté respectivement de 17 % et 27 %. Il lui indiquait aussi que les braquages à main armée auraient fortement baissé (41 %) et que les cambriolages commenceraient à diminuer (30 %). Concernant la lutte contre le trafic de stupéfiants, le préfet de police a annoncé une hausse de 28 % du nombre de trafics démantelés et de 33 % du nombre d'individus mis en cause. Pourtant, des zones de non-droit se propagent encore à travers toute la ville. La violence se banalise et les délinquants sont de plus en plus lourdement armés, à l'image de l'enlèvement à la Busserine par des hommes armés et qui ont mis en joue les forces de l'ordre. Avec 21 morts au total dans des fusillades, l'année 2018 pourrait donc s'approcher du record de 2016, qui avait vu 33 personnes se faire tuer dans ces conditions dans la région. Pourtant deux commissariats viennent de fermer ; cinq autres sont maintenant fermés le soir et le week-end. Il semblerait, de plus, que des notes de service circuleraient dans les commissariats, demandant aux agents de requalifier les vols dits « à l'arraché » et les cambriolages en vol simple. Certains médias vont jusqu'à relayer les propos du syndicat Vigi, affirmant que les gardiens de la paix recevraient des ordres de la part de leurs supérieurs hiérarchiques, visant à minimiser les actes criminels recensés afin de les faire rentrer dans des quotas statistiques. Cette pratique serait encouragée par la hiérarchie pour obtenir des primes en présentant de bons chiffres. Le tout dans un objectif : répondre à la politique du chiffre et maintenir les taux d'élucidation de ces crimes à 100 %. Elle lui demande alors de lui indiquer quelles sont les actions du Gouvernement pour mettre fin à ces zones de non-droit et de bien vouloir confirmer ou démentir les informations sur les circulaires qui transiteraient dans les commissariats.

*Transports routiers**Accidentologie et difficultés de circulation sur l'A 35 en Alsace.*

413. – 20 novembre 2018. – **M. Éric Straumann** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les conditions de circulation sur l'autoroute A 35 en Alsace. Depuis la mise en place d'une taxe poids-lourds en Allemagne, on assiste à un transfert des flux de camions vers l'Alsace rendant les conditions de circulation de plus en plus difficile. Plus grave, on constate une multiplication d'accidents parfois mortels et de longs bouchons qui gênent les déplacements des Alsaciens et pénalisent l'économie locale. L'écotaxe devait constituer une des réponses à cette problématique. Son abandon laisse le problème entier. Une convention avec l'opérateur allemand Toll Collect avec les départements alsaciens pourraient constituer une première solution qui pourrait être rapidement mise en œuvre. Des renforcements des mesures de contrôle de circulation de poids-lourds et notamment la répression des dépassements interdits paraissent également indispensables. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

*Services publics**Maintien des services publics dans l'Indre*

414. – 20 novembre 2018. – **M. Nicolas Forissier** alerte **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation des services publics dans le département de l'Indre : fermeture, sans concertation et après avoir baladé les élus locaux, de la maternité du Blanc ; fermetures de classes dans plusieurs écoles rurales ; menace sur les dessertes ferroviaires en gare d'Argenton-sur-Creuse et d'Issoudun ; fermetures des centres de formation AFPA à Châteauroux et à Issoudun. Les dernières semaines ont été rythmées par l'annonce de l'abandon de plusieurs services publics dans le département de l'Indre. Le Gouvernement a récemment fait savoir qu'il souhaitait renouer le lien avec les collectivités territoriales. Il est plus que temps. Mais il n'y a pas d'amour sans preuves d'amour. Aujourd'hui, les collectivités territoriales, l'ensemble des élus locaux et les habitants de ce département ont besoin de ces preuves : une prise en compte réelle de leurs difficultés ; des réponses concrètes et réalistes à leurs attentes. Il ne peut y avoir deux France, celle des territoires, peu à peu abandonnée par l'État, et celle des grandes métropoles, privilégiée. Le dynamisme économique et social, ce sont aussi les territoires ruraux ; l'innovation, les *start-ups*, les créations d'emplois, ce sont aussi les territoires ruraux ; la qualité de vie, ce sont encore les territoires ruraux. Parmi eux, l'Indre est un bel exemple. Il souhaite donc obtenir des réponses précises sur la situation des quatre dossiers évoqués ci-dessus, notamment l'annulation des fermetures annoncées et le maintien ou le rétablissement des dessertes ferroviaires, afin de garantir aux habitants de l'Indre

qu'ils ne sont pas les oubliés de la politique gouvernementale et qu'ils bénéficient, comme tout Français, des infrastructures indispensables. Le maintien de services publics de proximité doit être une évidence dans les territoires ruraux.

Outre-mer

Couverture statistique sur le territoire de la COM de Saint-Martin

415. – 20 novembre 2018. – **Mme Claire Guion-Firmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité pour la Collectivité d'outre-mer (COM) de Saint-Martin de pouvoir bénéficier dans les meilleurs délais d'une couverture statistique de qualité. Devenue COM en 2007, et même si aucune disposition, communautaire ou nationale, n'implique son exclusion statistique du territoire économique de la République française, Saint-Martin est sortie du périmètre INSEE au 1^{er} janvier 2008 et ne dispose pas des moyens lui permettant de créer son propre service statistique. Aussi, des données essentielles telles que l'indice des prix, les chiffres du commerce extérieur, l'illettrisme, les taux de mortalité infantile ou de pauvreté ne sont pas connus à Saint-Martin, et faute d'antenne INSEE, la COM se trouve, depuis plus de dix ans, dans un « angle mort » des politiques publiques. Après le passage du cyclone Irma le 6 septembre 2017, cette absence d'outil complexifie encore l'analyse de l'évolution de la situation économique, démographique, sociale, environnementale et sanitaire du territoire. L'amélioration de l'outil d'évaluation statistique à Saint-Martin s'avère donc essentielle, d'autant que l'Union européenne exige des statistiques annuelles dans le cadre des Programmes opérationnels. Cette carence en matière de statistiques ne permet toujours pas à la RUP Saint-Martin d'obtenir la qualification de région NUTS 2, ce qui l'a empêché de devenir autorité de gestion des fonds UE sur la période 2014-2020 et ce qui menace de se reproduire pour les PO 2021-2027. Elle lui demande si la création d'une antenne INSEE à Saint-Martin, ou, *a minima*, le renforcement des effectifs de l'INSEE Guadeloupe, avec des missions fléchées et des agents dédiés à Saint-Martin, est prévue par le Gouvernement.

Établissements de santé

Maintien d'un hôpital de soins urgents à Juvisy-sur-Orge

416. – 20 novembre 2018. – **M. Robin Reda** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'ampleur de la désertification médicale constatée au quotidien dans le département de l'Essonne. Depuis plusieurs années, un projet de fusion des hôpitaux du Nord-Essonne, par la création d'un établissement de santé unique à horizon 2024 sur le site du Plateau de Saclay est étudié par le comité interministériel de performance et de la modernisation de l'offre de soins (COPERMO). Au mépris de la réalité du désert médical pourtant reconnue par la dernière cartographie de l'ARS, notamment pour les villes de Juvisy-sur-Orge, Athis-Mons et Savigny-sur-Orge placées en zones d'intervention prioritaire, ce projet prévoit la fermeture des sites hospitaliers de Longjumeau, Orsay et Juvisy-sur-Orge dès 2021. À force de nombreuses années de sous-investissements, l'hôpital de Juvisy-sur-Orge souffre d'une vétusté évidente. Malgré cela, les urgences de cet hôpital enregistrent 30 000 passages chaque année, chiffre en constante augmentation du fait de la croissance démographique. La fréquentation du seul service d'urgence fait de l'hôpital de Juvisy-sur-Orge le centre névralgique de l'offre locale de santé. Proche de la gare RER de Juvisy-sur-Orge, première gare de banlieue avec ses 70 000 voyageurs par jour et de l'aéroport d'Orly, l'hôpital de Juvisy-sur-Orge est un équipement de premier recours absolument incontournable. Aussi, il rappelle le risque grave que présenterait la mise à l'arrêt total de l'hôpital de Juvisy-sur-Orge pour la santé des habitants. Pour ces raisons, il souhaite savoir si elle confirme l'engagement du Gouvernement de ne fermer aucun hôpital de proximité, en maintenant durablement un hôpital de soins urgents à Juvisy-sur-Orge.

Chasse et pêche

Ouverture de la chasse au gibier d'eau en février

417. – 20 novembre 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'ouverture de la chasse au gibier d'eau en février. Le 15 février 2018, le Président de la République s'était personnellement engagé devant les chasseurs à mettre en place une dérogation de régulation rendant possible la chasse aux oies cendrées en février dès 2019. Cette mesure est très attendue dans le monde de la chasse et répondrait à leur revendication légitime. Pour l'instant, cet engagement reste à un stade théorique. La jurisprudence constante du Conseil d'État pourrait aller à l'encontre d'une telle dérogation à la directive européenne 79/409, qui impose à la France de maintenir une date de clôture de la chasse aux oies qui ne soit pas postérieure au 31 janvier. Le projet de loi relatif à la suppression de sur-transpositions de directives

européennes en droit français semble n'envisager que des assouplissements spécifiques. Les chasseurs, écologistes de terrain, maillons essentiels de la régulation des espèces et de l'entretien des zones naturelles humides, ont besoin d'être rassurés quant aux modalités précises d'application de cette promesse. Il souhaiterait donc savoir par quel moyen juridique l'ouverture de la chasse aux oies cendrées sera ouverte en 2019 jusqu'à la fin du mois de février.

Emploi et activité

Fermeture programmée de l'entreprise Sandvik

418. – 20 novembre 2018. – M. Philippe Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fermeture programmée de l'entreprise Sandvik, située à Fondettes en Indre-et-Loire, d'ici à 2019. Cette décision a constitué un choc pour les salariées et les salariés de l'usine, les partenaires du dialogue social ainsi que pour les élus et élus locaux, puisque 161 emplois devraient être supprimés, et ce alors même que le groupe Sandvik Coromant a enregistré en 2017 une hausse de 18 % de son chiffre d'affaires par rapport en 2016. Il faut ajouter que le site de Fondettes se distingue par des indicateurs économiques dans « le vert » et la maîtrise des coûts de production supérieure à l'objectif. Il s'agit d'un nouveau coup dur inacceptable pour le bassin d'emploi, puisque 45 postes avaient déjà été supprimés en 2015. Il lui demande donc quelle stratégie l'État compte adopter pour faire face à cette situation.

Élus

Élus locaux

419. – 20 novembre 2018. – Mme Géraldine Bannier appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la situation des élus locaux. Que dire aux élus, alors qu'une étude montre que les démissions des maires se sont accrues de 55 % lors de la mandature 2017-2022, avec un phénomène qui touche à 75 % les communes rurales. Il faut dire que la loi NOTRe et sa perpétuelle course en avant de transferts de compétences semble conduire à terme à la disparition administrative des communes au profit des communautés de communes sans que celle-ci soit réellement assumée et dite. Les élus locaux sont dans l'incertitude face aux nouveaux redécoupages, pas toujours pertinents et sur lesquels ils n'ont que peu prise face aux grands élus ; ils s'interrogent sur des scénarii potentiels et pluriels de communes nouvelles au gré des *desiderata* parfois mouvants des voisins ; les conseillers municipaux, bénévoles pour la plupart, s'interrogent quant à eux sur leur rôle qu'ils ne veulent pas voir réduit à « préparer des gerbes pour les commémorations », comme ils le disent si bien eux-mêmes. Nombre d'entre eux expriment leur mal-être et leur incertitude à se représenter en 2020 pour un mandat qu'ils ont vu progressivement réduit à peau de chagrin et à une dimension strictement sociale de la commune ; l'inquiétude des secrétaires de mairie et agents est réelle aussi. Pourtant, la petite commune permet à nombre de citoyens, de tous bords politiques, de travailler ensemble, loin des clivages, au plus près de leur territoire, avec un souci permanent de la bonne utilisation des dotations publiques et un dévouement réel, désintéressé et exigeant. Elle lui demande donc quel est l'avenir pour les communes et les maires, élus politiques crédités pourtant de la plus belle confiance, à deux ans des prochaines échéances électorales.

Urbanisme

Nouveaux projets nationaux de rénovation urbaine des quartiers

420. – 20 novembre 2018. – M. Laurent Garcia interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales afin d'obtenir des précisions sur ce que pourraient être les périodes prévisionnelles de mise en application des nouveaux dispositifs et financements, annoncés par le Gouvernement, dans le but de favoriser, accélérer et accompagner la rénovation des quartiers de la politique de la ville et du nouveau plan national de rénovation urbaine. Formalisées dans le projet de loi de finances pour 2019 par l'ajout de mesures méthodologiques et de crédits supplémentaires impactant l'ensemble des ministères, ces mesures sont accueillies très favorablement par les acteurs de la rénovation urbaine et de la politique de la ville. Il aimerait cependant savoir si la mise en œuvre opérationnelle et concrète de ces mesures rendra son articulation possible avec les Projets de rénovation urbaine des quartiers, qui sont déjà actuellement très engagés ou en passe de l'être dans les prochains mois, notamment ceux fléchés d'intérêt national, et quels seraient les impacts en termes de délais.

*Établissements de santé**Parkings payants hôpitaux publics*

421. – 20 novembre 2018. – **Mme Aude Luquet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la multiplication des parkings payants, confiés bien souvent à des prestataires privés et imposés aux patients ou visiteurs des hôpitaux publics. Pour exemple, dans la première circonscription de Seine-et-Marne, le récent hôpital du Santépôle de Melun a mis en place un stationnement payant alors que celui-ci était gratuit dans l'ancien centre hospitalier Marc-Jacquet, lui-même situé sur la commune de Melun. Ce cas n'est pas isolé puisqu'il concerne des dizaines d'hôpitaux publics à travers toute la France, les parkings payants se multipliant, apportant avec eux incompréhensions et contestations. Au Santépôle de Melun, il faut par exemple compter 21 euros pour un forfait de trois jours alors que certains malades peinent à avancer une consultation chez le médecin. Si l'on comprend que certains centres hospitaliers puissent être confrontés à des problèmes d'engorgement de leurs parkings du fait du stationnement anarchique de voitures dites « ventouses » par des usagers qui ne sont ni patients ni visiteurs, il n'en reste pas moins que le passage du gratuit vers le payant pour l'ensemble des malades et leurs proches peut apparaître injuste face à la situation contrainte qui est celle de devoir consulter un médecin ou de venir épauler un proche hospitalisé. Elle lui demande quel regard son ministère porte sur cette multiplication des parkings payants dans les hôpitaux publics et quelle réponse elle entend apporter aux incompréhensions qu'ils soulèvent.

*Formation professionnelle et apprentissage**Situation Agence nationale pour la formation professionnelle adulte AFPA Le Mans*

422. – 20 novembre 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes et de son centre du Mans. Cet établissement public ayant des missions de service public forme, au plan national, chaque année 85 000 demandeurs d'emploi avec un taux d'insertion dans l'emploi évalué à près de 70 % ; ce point fort fait consensus et a d'ailleurs été mis en évidence par des rapports et expertises. La réorganisation annoncée par la direction nationale consiste à supprimer des postes. De l'avis de l'ensemble des organisations représentatives des salariés, cette décision ne vient à l'appui d'aucune stratégie d'ensemble. L'Agence emploie près de 6 300 salariés en CDI. Elle entend supprimer au plan national près du quart des postes de ses collaborateurs (1 541). Elle a annoncé la fermeture de 38 sites, 13 centres principaux et 25 centres associés, actant de fait la disparition de l'Afpa de certains départements comme en Sarthe. Ce sont 32 postes sur 41 qui seraient supprimés donc plus des trois quarts. En 2018, ce centre dispense 31 formations et dispose de compétences professionnelles et d'un plateau technique. Certes, la baisse des commandes de la région des Pays de la Loire de près de 80 % en 7 ans a fragilisé fortement le modèle économique. Mais au moment où l'État réaffirme son attachement à une formation professionnelle ouverte à tous, y compris à ceux le plus éloignés de l'emploi et en fait un vecteur d'insertion pour tous, il est paradoxal que l'on puisse se satisfaire de la disparition d'un acteur important œuvrant dans des secteurs porteurs d'emplois qualifiés comme la logistique, le bâtiment, l'industrie et qui a un réseau d'entreprises partenaires. Si le modèle économique doit évoluer, le site du Mans représente un atout à la fois par son expérience mais aussi ses installations et son patrimoine. Le comble serait de vendre un site dont le potentiel peut être valorisé pour équilibrer le passé sans se préoccuper de l'opportunité qu'il constitue pour l'avenir. L'État a la responsabilité de faire vivre un investissement humain et technique. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la préservation d'un outil pertinent et pouvant répondre aux besoins de tous dans des secteurs variés. Elle la remercie pour sa réponse qu'elle espère opérationnelle et porteuse d'avenir.

*Transports routiers**Désenclavement routier RN124 - Mise en deux fois deux voies*

423. – 20 novembre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'avancement de l'aménagement de la route nationale 124 dans le département du Gers. Traversant d'est en ouest le Gers et reliant notamment Toulouse à Auch, cet axe a toujours une partie de route en deux fois une voie. Afin de gagner en sécurité, et fiabilité, l'achèvement de la mise en deux fois deux voies apparaît être une opération urgente. Les Gersois et l'ensemble des usagers attendent impatiemment une mise en deux fois deux voies complète dans les meilleurs délais. Dans ces conditions, elle souhaite donc connaître ce qui est prévu en termes d'engagement de crédits

alloués aux travaux d'aménagement pour 2019 afin de garantir la mise en service de la déviation de Gimont en 2021 dans un premier temps, pour poursuivre ceux du dernier tronçon ensuite, de mise en deux fois deux voies du tronçon Gimont-L'Isle-Jourdain.

Établissements de santé

Situation de la psychiatrie à Saint-Étienne

424. – 20 novembre 2018. – **M. Régis Juanico** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la psychiatrie à Saint-Étienne. La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL), dans un rapport publié le 1^{er} mars 2018, avait tiré la sonnette d'alarme sur la prise en charge des patients en psychiatrie au CHU de Saint-Étienne. Elle y pointait ainsi un « traitement inhumain ou dégradant » subi par certains patients, en raison de pratiques de contention ou d'isolement trop systématiquement utilisées. Face au caractère structurel des problèmes constatés, elle préconisait de ne « pas laisser l'établissement seul face à ses difficultés ». Parmi les « recommandations en urgence » adressées à Mme la ministre, figurait ainsi la nécessité de mettre en œuvre des moyens garantissant des hospitalisations adaptées. Les personnels réunis au sein d'un collectif « La Psy Cause », ont exprimé à de nombreuses reprises - notamment par le biais de mouvements de grève - leur désarroi de ne pouvoir prendre en charge convenablement les patients, faute de moyens et faute de temps à leur consacrer. La contention est ainsi souvent un pis-aller pour les personnels débordés. Les patients sont confrontés au manque de places en psychiatrie mais aussi dans les centres médico-psychologiques (CMP), avec des délais d'attente particulièrement insupportables pour les familles qui souhaitent prendre rendez-vous pour leurs enfants en CMPP. Le pôle de psychiatrie va pouvoir se réorganiser grâce à la construction d'un nouveau bâtiment financé à hauteur de 22 millions d'euros par l'Agence régionale de santé. La direction du CHU annonce que dix nouveaux psychiatres vont être recrutés en 2019, s'ajoutant aux sept recrutés ces derniers mois. Aussi, il lui demande quelles réponses elle entend apporter aux recommandations du CGLPL, et notamment si des moyens vont être spécifiquement apportés au CHU pour soutenir et pérenniser cette politique volontariste de recrutement.

Police

Indemnisation horaires de nuit police nationale

425. – 20 novembre 2018. – **M. Paul Christophe** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la revalorisation de l'indemnité horaire de nuit pour la police nationale. Le contexte actuel met en exergue la détérioration importante des conditions de travail des forces de sécurité. Confrontés à une violence toujours plus importante, les policiers nationaux cumulent les heures supplémentaires pour compenser des effectifs manquants, avec des moyens matériels qui se dégradent. Ce rythme de travail accru n'est pas aujourd'hui suffisamment rémunéré, notamment pour les missions effectuées de nuit. Il existe en effet de réelles disparités d'indemnisation pour horaire de nuit entre les différentes administrations. La pénitencière bénéficie d'une indemnité de surveillance de nuit fixée à 17 euros, par nuit et par agent. Lorsque le service précède ou suit un dimanche ou jour férié, ce montant est porté à 20 euros. Concernant la police municipale, l'indemnisation des heures effectuées de nuit diverge selon les communes. Le maire applique un tarif de nuit, en y ajoutant une indemnité de panier de nuit, rendant la rémunération plus attractive pour la police municipale comparativement à la police nationale. En effet, s'agissant de la police nationale, un arrêté du 30 août 2001 fixe les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de majoration spéciale pour travail intensif. L'indemnité correspond au nombre d'heures effectuées réellement entre 21 heures et 6 heures, avec un paiement trimestriel. Le taux horaire de l'indemnité pour travail normal de nuit (0,17 euros) ainsi que la majoration pour travail intensif (0,80 euros) n'ont pas été révisés depuis 2001. Par conséquent, dans un souci d'équité, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revaloriser l'indemnité horaire de nuit pour la police nationale, et conférer aux agents un véritable statut de « travailleur de nuit ». La police nationale attend du Gouvernement des réformes pour accomplir ses missions dans de meilleures conditions.

Animaux

Mise en place d'un cadre légal sur le bien-être animal

426. – 20 novembre 2018. – **M. Vincent Ledoux** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place d'un cadre légal sur le bien-être animal. Le 29 octobre 2018, M. Jean-Philippe Noël, journaliste de presse écrite, rapportait dans le magazine de l'Association 30 millions d'amis, une situation révélatrice des tensions qui existent en France autour de la question des spectacles avec animaux dits sauvages. En cause, le cirque Muller, à Luc-en-Provence, qui avait décidé d'installer son chapiteau en plein centre-ville alors que le maire avait pris un arrêté

interdisant la présence d'animaux de cirque sur son territoire. Pour le directeur dudit cirque, la décision du premier élu était caduque, dès lors que le préfet du Var l'y avait autorisé. Très vite, les esprits s'étaient échauffés, au point que certains auraient même brandi la menace de lâcher les animaux dans l'agglomération ou de bloquer les routes le jour des épreuves du baccalauréat. Cette menace, restée lettre morte, illustre parfaitement l'imbroglio juridique qui règne aujourd'hui en France autour de la question générale du bien-être animal. Car, si en France, le public fait plus que de s'interroger sur la place de ces animaux sauvages dans ces lieux de divertissement populaires, le pouvoir politique notamment l'exécutif n'a pas encore eu, à l'inverse des élus locaux, le courage de trancher clairement malgré les nombreuses propositions parlementaires sur le sujet. En effet, actuellement, une soixantaine de communes - dont une quinzaine de plus de 20 000 habitants - ont pris un tel arrêté. C'est le cas, entre autres, de Roncq, d'Ajaccio, de Chartres, de Tourcoinget, chaque mois, elles sont rejointes par des nouvelles. Or le fondement juridique d'un tel arrêté est fragile voire néant ! Il est aujourd'hui largement admis qu'il est préférable à un animal sauvage de vivre et d'évoluer librement dans son environnement naturel. La captivité d'animaux sauvages dans les cirques à des fins de les produire en spectacle est contraire à la notion moderne du bien-être animal et du respect de leur dignité. La Fédération des vétérinaires européens recommande d'ailleurs « à toutes les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux ». Eu égard à ces éléments, M. le député et plusieurs de ses collègues de tous bords politiques ont déposé une proposition de loi visant à interdire les animaux sauvages dans les cirques. Il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir et faire aboutir cette proposition plébiscitée par la population et saluée par toutes les associations de défense de la cause animale.

Anciens combattants et victimes de guerre

Composition conseils départementaux du service départemental de l'ONAC

427. – 20 novembre 2018. – Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la composition des conseils départementaux du service départemental de l'ONAC. Aujourd'hui, les ONAC ont des difficultés à recruter des membres pour leurs conseils départementaux car la nouvelle génération d'anciens combattants travaille encore et ne peut se permettre de s'absenter aussi souvent qu'il le faudrait pour exercer cette mission. Un salarié exerçant un mandat local peut bénéficier d'autorisations d'absence et d'un crédit d'heures lui offrant la possibilité de remplir ses obligations d'élu. Aussi, elle lui demande d'envisager la mise en place d'un dispositif identique à celui des élus pour les membres des conseils départementaux du service départemental de l'ONAC.

10337

Assurance maladie maternité

Responsabilité du financement du transport des patients hospitaliers

428. – 20 novembre 2018. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la modification de la responsabilité du financement du transport des patients hospitalisés. L'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit que les établissements de santé ont désormais la responsabilité du financement de transports inter hospitaliers qui étaient auparavant pris en charge par la caisse nationale d'assurance maladie. Les établissements de santé doivent contractualiser avec les sociétés de transport sanitaire sur la base de tarifs non liés aux tarifs conventionnés de l'assurance maladie. Cette contractualisation est réalisée par l'intermédiaire d'appels d'offres auxquels les ambulanciers ont l'obligation de répondre en étant mis en concurrence. Pour remporter ces appels d'offres, les entreprises ambulancières devront se regrouper, soumissionner ou accepter de travailler en dessous de leur prix de revient. Dans cette situation, des grands groupes de transport souhaitent s'imposer sur ce nouveau marché. Le risque est de voir triompher le principe du moins-disant, provoquant la faillite de nombreuses petites entreprises de transport sanitaire, la destruction massive d'emplois et l'« uberisation » de la profession d'ambulancier. Cette réforme prive également le patient du libre choix de son praticien alors que l'objectif principal des professionnels du transport sanitaire est la satisfaction du patient pris en charge. Face à la révolution qui touche cette profession, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour soutenir les TPE et PME ambulancières et assurer leur pérennité.

*Enseignement secondaire**Sur le plan de lutte contre les violences scolaires*

429. – 20 novembre 2018. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le plan de lutte contre les violences scolaires. Le 9 novembre 2018, un jeune de 16 ans a frappé et tenté d'étrangler son professeur de mathématiques dans un lycée professionnel de Bezons dans le Val-d'Oise. Le seul tort de l'enseignant était de vouloir donner son cours dans le calme. Quelques semaines plus tôt, sur les réseaux sociaux, les Français pouvaient regarder médusés la vidéo de l'agression d'une enseignante d'un lycée de Créteil par l'un de ses élèves qui lui braquait une arme factice sur la tempe sous les rires et les commentaires amusés de ses camarades de classe. Cet épisode choquant et révoltant a généré un électrochoc au sein de la communauté enseignante qui a décidé de rompre le silence avec la campagne « pas de vague » pour témoigner des réalités violentes qui gangrènent leur quotidien. En effet, chaque jour, 442 incidents graves sont recensés dans les collèges et les lycées français. De trop nombreux établissements scolaires ne sont plus des sanctuaires de la République mais des zones d'ensauvagement où règnent la loi du plus fort et le communautarisme musulman comme le relevait dernièrement une note des services de renseignement. Afin de répondre au ras-le-bol et aux angoisses des enseignants, M. le ministre a annoncé un plan de lutte contre les violences scolaires qui se fait toujours attendre. L'expérience enseigne que les plans de communication germent toujours après les chocs médiatiques mais fanent rapidement après le départ des caméras et des micros, une fois l'émotion estompée. En 2006, le ministre de l'éducation de l'époque, M. Gilles de Robien, avait présenté un plan national de lutte contre les violences en milieu scolaire à la suite d'une agression au couteau d'un professeur d'arts plastiques dans un lycée professionnel d'Étampes en Essonne. Pour quels résultats ? Depuis 12 ans, la situation s'est considérablement dégradée et l'insécurité a explosé dans les collèges et lycées. À trop vouloir cultiver les différences de chacun, à préférer le « vivre-ensemble » au « vivre en France » et à renoncer à assimiler les élèves issus de l'immigration dans le creuset républicain, nous avons aujourd'hui des jeunes en rupture totale avec la République qui applaudissent les terroristes islamistes, insultent la liberté d'expression et rejettent la laïcité. C'est la responsabilité de M. le ministre et l'échec partagé des dernières majorités laxistes. Après la cacophonie gouvernementale sur la présence de policiers dans les établissements scolaires, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour éradiquer définitivement la violence dans les écoles.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 38 A.N. (Q.) du mardi 18 septembre 2018 (nos 12106 à 12304) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 12187 Mme Marielle de Sarnez.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 12131 Mme Laetitia Saint-Paul ; 12136 Mme Marie-Christine Dalloz ; 12156 Christophe Naegelen ; 12182 Michel Castellani ; 12190 Patrick Hetzel ; 12191 Mme Caroline Fiat ; 12206 Thibault Bazin ; 12217 Jean-Hugues Ratenon ; 12250 Mme Emmanuelle Anthoine ; 12274 Mme Marie-Christine Dalloz ; 12303 Mme Sophie Panonacle.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 12186 Philippe Huppé.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 12108 Dino Cinieri ; 12110 Mme Nadia Essayan ; 12121 Bastien Lachaud ; 12147 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 12157 Fabien Lainé ; 12158 Yannick Favennec Becot ; 12159 Mme Émilie Bonnivard ; 12160 Raphaël Gérard ; 12161 Bernard Reynès ; 12162 Damien Abad ; 12165 Mme Valérie Bazin-Malgras.

ARMÉES

Nos 12141 Patrick Hetzel ; 12142 Fabien Lainé ; 12143 François Cornut-Gentille ; 12200 Mme Marine Brenier.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Nos 12117 Mme Fadila Khattabi ; 12118 Mme Nicole Le Peih.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 12112 Cédric Roussel ; 12149 Mme Aude Bono-Vandorme ; 12150 Mme Aude Bono-Vandorme ; 12151 Mme Aude Bono-Vandorme ; 12152 Mme Aude Bono-Vandorme ; 12153 Mme Aude Bono-Vandorme ; 12154 Mme Aude Bono-Vandorme ; 12155 Mme Aude Bono-Vandorme ; 12175 Mme Aude Bono-Vandorme ; 12207 Mme Isabelle Valentin ; 12304 Jean-Hugues Ratenon.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 12286 Yannick Haury.

CULTURE

Nos 12123 Paul Molac ; 12128 Mme Danièle Obono ; 12138 Mme Danièle Obono ; 12246 Sébastien Chenu ; 12253 José Evrard ; 12272 Guy Bricout.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N^{os} 12126 Mme Jeanine Dubié ; 12164 Mme Véronique Louwagie ; 12166 Yannick Favennec Becot ; 12192 Michel Vialay ; 12193 Jacques Maire ; 12194 Christian Hutin ; 12196 Mme Caroline Fiat ; 12197 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 12254 Yannick Haury.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N^{os} 12170 Mme Danièle Obono ; 12171 Louis Aliot ; 12172 Mme Béatrice Descamps ; 12198 Philippe Berta ; 12199 Philippe Berta ; 12218 Jean-Hugues Ratenon ; 12224 Olivier Serva ; 12234 Xavier Breton ; 12237 Christophe Bouillon ; 12238 Mme Danièle Obono ; 12256 Stéphane Testé.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N^{os} 12127 Mme Clémentine Autain ; 12145 Mme Clémentine Autain ; 12146 Mme Clémentine Autain ; 12167 Mme Clémentine Autain ; 12168 Mme Clémentine Autain ; 12178 Anthony Cellier ; 12205 Mme Clémentine Autain ; 12212 Mme Clémentine Autain.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 12173 Alexandre Freschi ; 12184 Mme Samantha Cazebonne ; 12268 Mme Fadila Khattabi.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 12111 Mme Samantha Cazebonne ; 12215 José Evrard ; 12247 Erwan Balanant ; 12248 Christophe Arend ; 12249 José Evrard.

INTÉRIEUR

N^{os} 12107 Hervé Saulignac ; 12122 Franck Marlin ; 12177 Bruno Bilde ; 12185 Mme Emmanuelle Anthoine ; 12213 Maxime Minot ; 12214 Jean-Louis Masson ; 12285 Damien Abad ; 12288 Jean Lassalle ; 12290 Mme Jennifer De Temmerman ; 12300 Mme Frédérique Lardet.

JUSTICE

N^{os} 12139 Jean Lassalle ; 12169 Mme Danièle Obono ; 12176 Jean-Marie Sermier ; 12201 Mme Annie Genevard ; 12203 Mme Sophie Panonacle ; 12271 Mme Jennifer De Temmerman.

NUMÉRIQUE

N^o 12296 Mme Laetitia Saint-Paul.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 12230 Mme Sabine Rubin ; 12231 Mme Caroline Abadie ; 12232 Mme Brigitte Bourguignon ; 12233 Jean-Hugues Ratenon ; 12235 Ludovic Pajot ; 12270 Didier Le Gac.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 12106 Christophe Bouillon ; 12124 Mme Marie-Christine Dalloz ; 12125 Robin Reda ; 12137 Guy Teissier ; 12179 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 12180 Mme Clémentine Autain ; 12181 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 12202 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 12208 Dino Cinieri ; 12209 Jean-Michel Clément ; 12210 Mme Michèle Tabarot ; 12219 Jean-Hugues Ratenon ; 12222 Jean-Hugues Ratenon ; 12228 Dimitri Houbron ; 12236 Pierre Cordier ; 12241 Philippe Huppé ; 12243 Christophe Arend ; 12244 Philippe Berta ; 12259 Mme Clémentine Autain ; 12260 Mme Emmanuelle Anthoine ; 12262 José Evrard ; 12263 Mme Michèle

Tabarot ; 12265 José Evrard ; 12266 Jean-Luc Warsmann ; 12267 Mme Anissa Khedher ; 12275 Mme Virginie Duby-Muller ; 12276 Frédéric Reiss ; 12277 José Evrard ; 12278 Thibault Bazin ; 12281 Stéphane Testé ; 12283 Mme Muriel Ressiguiet ; 12301 Frédéric Reiss.

SPORTS

N^{os} 12292 Michel Fanget ; 12293 José Evrard ; 12294 Christophe Naegelen.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 12113 Mme Clémentine Autain ; 12114 Mme Sabine Rubin ; 12116 Mme Laetitia Saint-Paul ; 12120 Hubert Wulfranc ; 12129 Mme Bérengère Poletti ; 12132 Hubert Wulfranc ; 12134 Mme Laurence Gayte ; 12140 Cédric Roussel ; 12144 Jean-Luc Warsmann ; 12216 Jean-Hugues Ratenon ; 12225 Max Mathiasin ; 12252 Hubert Julien-Laferrière.

TRANSPORTS

N^{os} 12115 Mme Caroline Fiat ; 12297 Mme Annaïg Le Meur ; 12298 Jean-Luc Warsmann ; 12299 Mme Annie Genevard.

TRAVAIL

N^o 12221 Max Mathiasin.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 29 novembre 2018*

N^{os} 3484 de Mme Mathilde Panot ; 4174 de Mme Caroline Fiat ; 4816 de M. Sébastien Jumel ; 6126 de M. Michel Zumkeller ; 6992 de M. Michel Vialay ; 7247 de M. Paul Christophe ; 9781 de M. Jean-Pierre Vigier ; 10973 de M. Arnaud Viala ; 11158 de M. Bertrand Pancher ; 11325 de M. M'jid El Guerrab ; 11332 de M. Éric Woerth ; 11853 de M. Gabriel Serville ; 12110 de Mme Nadia Essayan ; 12221 de M. Max Mathiasin ; 12252 de M. Hubert Julien-Laferrière ; 12267 de Mme Anissa Khedher ; 12268 de Mme Fadila Khattabi ; 12270 de M. Didier Le Gac ; 12281 de M. Stéphane Testé ; 12286 de M. Yannick Haury ; 12296 de Mme Laetitia Saint-Paul ; 12297 de Mme Annaïg Le Meur ; 12300 de Mme Frédérique Lardet ; 12303 de Mme Sophie Panonacle.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 14475, Sports (p. 10425).

Abadie (Caroline) Mme : 14458, Intérieur (p. 10396).

Abba (Bérangère) Mme : 14300, Agriculture et alimentation (p. 10364).

Alauzet (Éric) : 14406, Solidarités et santé (p. 10414) ; 14447, Premier ministre (p. 10359) ; 14476, Économie et finances (p. 10378).

Ali (Ramlati) Mme : 14392, Transports (p. 10429).

Aliot (Louis) : 14304, Europe et affaires étrangères (p. 10385) ; 14356, Intérieur (p. 10393).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 14352, Solidarités et santé (p. 10410) ; 14353, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 10388).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 14374, Ville et logement (p. 10435) ; 14443, Solidarités et santé (p. 10420).

Avia (Laetitia) Mme : 14410, Solidarités et santé (p. 10414).

Aviragnet (Joël) : 14439, Transports (p. 10429).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 14282, Transition écologique et solidaire (p. 10426).

Barrot (Jean-Noël) : 14288, Agriculture et alimentation (p. 10364) ; 14291, Solidarités et santé (p. 10407) ; 14316, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10368) ; 14359, Économie et finances (p. 10374) ; 14371, Intérieur (p. 10394) ; 14377, Ville et logement (p. 10435).

Bassire (Nathalie) Mme : 14390, Solidarités et santé (p. 10412).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 14314, Intérieur (p. 10392) ; 14334, Travail (p. 10433).

Bazin (Thibault) : 14354, Intérieur (p. 10393) ; 14385, Agriculture et alimentation (p. 10365).

Beauvais (Valérie) Mme : 14287, Solidarités et santé (p. 10406) ; 14349, Travail (p. 10434) ; 14469, Sports (p. 10423).

Belhaddad (Belkhir) : 14289, Solidarités et santé (p. 10406).

Bernalicis (Ugo) : 14269, Intérieur (p. 10389) ; 14270, Intérieur (p. 10390).

Besson-Moreau (Grégory) : 14319, Agriculture et alimentation (p. 10365) ; 14326, Transition écologique et solidaire (p. 10428).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 14307, Action et comptes publics (p. 10360) ; 14317, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10368).

Biémouret (Gisèle) Mme : 14272, Agriculture et alimentation (p. 10362).

Bilde (Bruno) : 14364, Premier ministre (p. 10358).

Blanc (Anne) Mme : 14333, Éducation nationale et jeunesse (p. 10379) ; 14398, Personnes handicapées (p. 10404) ; 14436, Solidarités et santé (p. 10418).

Bonnivard (Émilie) Mme : 14362, Économie et finances (p. 10374).

Bony (Jean-Yves) : 14324, Transition écologique et solidaire (p. 10427).

Borowczyk (Julien) : 14293, Solidarités et santé (p. 10407).

Bouyx (Bertrand) : 14297, Culture (p. 10371) ; 14360, Culture (p. 10371).

Brochand (Bernard) : 14344, Premier ministre (p. 10358).

Buffet (Marie-George) Mme : 14311, Culture (p. 10371).

C

Carvounas (Luc) : 14329, Éducation nationale et jeunesse (p. 10379) ; 14332, Intérieur (p. 10392) ; 14372, Justice (p. 10402) ; 14389, Intérieur (p. 10395).

Cazarian (Danièle) Mme : 14299, Europe et affaires étrangères (p. 10384).

Chassaing (André) : 14363, Économie et finances (p. 10375).

Cherpion (Gérard) : 14448, Solidarités et santé (p. 10421).

Chiche (Guillaume) : 14382, Solidarités et santé (p. 10411).

Colas-Roy (Jean-Charles) : 14395, Transports (p. 10429).

Crouzet (Michèle) Mme : 14432, Solidarités et santé (p. 10417).

D

Damaisin (Olivier) : 14350, Économie et finances (p. 10374) ; 14428, Travail (p. 10434).

David (Alain) : 14351, Éducation nationale et jeunesse (p. 10381) ; 14397, Personnes handicapées (p. 10404).

Delatte (Rémi) : 14302, Intérieur (p. 10391).

Descoeur (Vincent) : 14423, Économie et finances (p. 10376).

Do (Stéphanie) Mme : 14484, Solidarités et santé (p. 10423).

Dombreval (Loïc) : 14404, Personnes handicapées (p. 10404) ; 14405, Éducation nationale et jeunesse (p. 10381).

Door (Jean-Pierre) : 14383, Solidarités et santé (p. 10412).

Dubois (Jacqueline) Mme : 14381, Solidarités et santé (p. 10411).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 14274, Agriculture et alimentation (p. 10362).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 14308, Éducation nationale et jeunesse (p. 10379) ; 14438, Solidarités et santé (p. 10419).

Dumas (Françoise) Mme : 14343, Action et comptes publics (p. 10360) ; 14348, Action et comptes publics (p. 10361).

Dumont (Pierre-Henri) : 14357, Intérieur (p. 10394).

F

Faucillon (Elsa) Mme : 14346, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 10384).

Ferrara (Jean-Jacques) : 14464, Transports (p. 10430) ; 14465, Intérieur (p. 10398) ; 14466, Intérieur (p. 10398).

Fontaine-Domeizel (Emmanuelle) Mme : 14411, Solidarités et santé (p. 10414).

Fuchs (Bruno) : 14339, Solidarités et santé (p. 10410).

Fugit (Jean-Luc) : 14427, Agriculture et alimentation (p. 10366).

Furst (Laurent) : 14379, Solidarités et santé (p. 10410).

G

Gallerneau (Patricia) Mme : 14280, Transition écologique et solidaire (p. 10425) ; 14281, Transition écologique et solidaire (p. 10425) ; 14296, Transition écologique et solidaire (p. 10426) ; 14330, Éducation nationale et jeunesse (p. 10379).

Genetet (Anne) Mme : 14313, Europe et affaires étrangères (p. 10385) ; 14370, Justice (p. 10402) ; 14393, Relations avec le Parlement (p. 10405) ; 14416, Justice (p. 10402) ; 14417, Europe et affaires étrangères (p. 10386).

Girardin (Éric) : 14384, Économie et finances (p. 10375).

Gouttefarde (Fabien) : 14482, Transports (p. 10431).

Grelier (Jean-Carles) : 14295, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 10384).

Guerel (Émilie) Mme : 14430, Solidarités et santé (p. 10416) ; 14478, Europe et affaires étrangères (p. 10387).

Guévenoux (Marie) Mme : 14312, Transports (p. 10428).

H

Haury (Yannick) : 14434, Solidarités et santé (p. 10418).

Herth (Antoine) : 14325, Transition écologique et solidaire (p. 10427) ; 14365, Action et comptes publics (p. 10361).

Hetzel (Patrick) : 14321, Agriculture et alimentation (p. 10365).

Houlié (Sacha) : 14368, Justice (p. 10400).

Huppé (Philippe) : 14413, Solidarités et santé (p. 10415).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 14408, Personnes handicapées (p. 10405) ; 14409, Éducation nationale et jeunesse (p. 10382).

J

Jacques (Jean-Michel) : 14273, Premier ministre (p. 10358).

Jolivet (François) : 14323, Transition écologique et solidaire (p. 10427).

Juanico (Régis) : 14440, Solidarités et santé (p. 10419) ; 14480, Transports (p. 10431).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 14345, Justice (p. 10400).

Krimi (Sonia) Mme : 14347, Intérieur (p. 10393).

L

Lachaud (Bastien) : 14441, Agriculture et alimentation (p. 10366) ; 14444, Solidarités et santé (p. 10421).

Lakrafi (Amélia) Mme : 14361, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10368).

Lardet (Frédérique) Mme : 14320, Travail (p. 10433).

Lasserre-David (Florence) Mme : 14290, Solidarités et santé (p. 10406).

Le Bohec (Gaël) : 14367, Justice (p. 10400).

Le Pen (Marine) Mme : 14318, Intérieur (p. 10392) ; 14399, Solidarités et santé (p. 10413).

Leclerc (Sébastien) : 14285, Éducation nationale et jeunesse (p. 10378).

Lejeune (Christophe) : 14394, Culture (p. 10372).

Leroy (Maurice) : 14485, Europe et affaires étrangères (p. 10388).

Liso (Brigitte) Mme : 14452, Intérieur (p. 10395).

Lorho (Marie-France) Mme : 14376, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10369).

Lurton (Gilles) : 14380, Solidarités et santé (p. 10411).

I

la Verpillière (Charles de) : 14460, Intérieur (p. 10397).

M

Manin (Josette) Mme : 14391, Agriculture et alimentation (p. 10366).

Marilossian (Jacques) : 14322, Travail (p. 10433) ; 14426, Culture (p. 10372).

Marlin (Franck) : 14424, Économie et finances (p. 10376).

Martin (Didier) : 14275, Agriculture et alimentation (p. 10363) ; 14277, Agriculture et alimentation (p. 10363).

Matras (Fabien) : 14276, Agriculture et alimentation (p. 10363).

Meunier (Frédérique) Mme : 14286, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 10383) ; 14461, Intérieur (p. 10397) ; 14462, Intérieur (p. 10398) ; 14463, Transports (p. 10430).

Molac (Paul) : 14355, Europe et affaires étrangères (p. 10386) ; 14445, Solidarités et santé (p. 10421).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 14306, Transition écologique et solidaire (p. 10426) ; 14309, Action et comptes publics (p. 10360) ; 14457, Intérieur (p. 10396).

Motin (Cendra) Mme : 14268, Intérieur (p. 10388) ; 14271, Intérieur (p. 10390).

N

Naegelen (Christophe) : 14415, Intérieur (p. 10395).

O

Obono (Danièle) Mme : 14369, Justice (p. 10401) ; 14396, Solidarités et santé (p. 10412) ; 14400, Solidarités et santé (p. 10413) ; 14401, Éducation nationale et jeunesse (p. 10381) ; 14402, Travail (p. 10434) ; 14407, Éducation nationale et jeunesse (p. 10382) ; 14418, Europe et affaires étrangères (p. 10386) ; 14419, Europe et affaires étrangères (p. 10387).

O'Petit (Claire) Mme : 14315, Transition écologique et solidaire (p. 10426) ; 14481, Transports (p. 10431).

P

Pajot (Ludovic) : 14429, Solidarités et santé (p. 10416).

Paluszkiewicz (Xavier) : 14437, Solidarités et santé (p. 10419).

Pellois (Hervé) : 14298, Action et comptes publics (p. 10359).

Peltier (Guillaume) : 14305, Économie et finances (p. 10373).

Person (Pierre) : 14340, Éducation nationale et jeunesse (p. 10380) ; 14483, Transports (p. 10432).

Petit (Valérie) Mme : 14375, Ville et logement (p. 10435) ; 14477, Numérique (p. 10403).

Peu (Stéphane) : 14412, Solidarités et santé (p. 10415).

Pitollat (Claire) Mme : 14336, Solidarités et santé (p. 10408).

Portarrieu (Jean-François) : 14450, Solidarités et santé (p. 10422) ; 14479, Culture (p. 10373).

Pradié (Aurélien) : 14331, Personnes handicapées (p. 10403).

R

Reda (Robin) : 14378, Transition écologique et solidaire (p. 10428).

Renson (Hugues) : 14420, Éducation nationale et jeunesse (p. 10382) ; 14459, Intérieur (p. 10397).

Roussel (Cédric) : 14341, Éducation nationale et jeunesse (p. 10380) ; 14342, Éducation nationale et jeunesse (p. 10380) ; 14386, Intérieur (p. 10394) ; 14473, Sports (p. 10424).

Ruffin (François) : 14414, Solidarités et santé (p. 10415).

S

Saddier (Martial) : 14335, Agriculture et alimentation (p. 10365) ; 14471, Sports (p. 10424).

Sarnez (Marielle de) Mme : 14403, Ville et logement (p. 10436) ; 14449, Solidarités et santé (p. 10421).

Saulignac (Hervé) : 14338, Solidarités et santé (p. 10409).

Sorre (Bertrand) : 14278, Armées (p. 10367) ; 14455, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10370).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 14328, Justice (p. 10399) ; 14446, Éducation nationale et jeunesse (p. 10383).

Tanguy (Liliana) Mme : 14283, Agriculture et alimentation (p. 10364).

Tolmont (Sylvie) Mme : 14279, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10367) ; 14284, Culture (p. 10370) ; 14292, Solidarités et santé (p. 10407) ; 14294, Solidarités et santé (p. 10407) ; 14327, Solidarités et santé (p. 10408) ; 14358, Action et comptes publics (p. 10361) ; 14387, Économie et finances (p. 10375) ; 14421, Solidarités et santé (p. 10416) ; 14422, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10370) ; 14435, Solidarités et santé (p. 10418) ; 14451, Solidarités et santé (p. 10422) ; 14453, Intérieur (p. 10395) ; 14468, Intérieur (p. 10399).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 14373, Ville et logement (p. 10435).

Trompille (Stéphane) : 14303, Intérieur (p. 10391) ; 14388, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10369) ; 14467, Transports (p. 10430).

V

Vallaud (Boris) : 14301, Économie et finances (p. 10373) ; 14366, Économie et finances (p. 10375) ; 14470, Sports (p. 10423).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 14431, Solidarités et santé (p. 10417) ; 14433, Solidarités et santé (p. 10417).

Vidal (Annie) Mme : 14454, Solidarités et santé (p. 10422).

Vuilletet (Guillaume) : 14442, Solidarités et santé (p. 10420).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 14474, Sports (p. 10424).

Wulfranc (Hubert) : 14337, Solidarités et santé (p. 10408) ; 14425, Économie et finances (p. 10377).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 14310, Intérieur (p. 10391) ; 14456, Intérieur (p. 10396) ; 14486, Transports (p. 10432).

Zumkeller (Michel) : 14472, Sports (p. 10424).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Conditions d'habilitation et d'agrément SIV*, 14268 (p. 10388) ;
Demandes de certificat d'immatriculation et assistance des entreprises privées, 14269 (p. 10389) ;
Dématérialisation des procédures de demandes de cartes grises, 14270 (p. 10390) ;
Erreurs lors de l'enregistrement de la cession de véhicules auprès de l'ANTS, 14271 (p. 10390).

Agriculture

- Agriculture biologique aides PAC-FEADER*, 14272 (p. 10362) ;
Contrôle de l'interdiction des néonicotinoïdes, 14273 (p. 10358) ;
Formation à la transmission-installation des exploitations agricoles, 14274 (p. 10362) ;
Rôle des chambres d'agriculture - Séparation ventelconseil, 14275 (p. 10363) ;
Soutenir la viticulture face au mildiou, 14276 (p. 10363) ;
Territoires d'innovation - Grande ambition (TIGA), 14277 (p. 10363).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Création d'une médaille pour les porte-drapeaux*, 14278 (p. 10367) ;
Réhabilitation des fusillés de la Première Guerre mondiale, 14279 (p. 10367).

Animaux

- Arrêté relatif aux conditions de détention des dauphins et orques en France*, 14280 (p. 10425) ;
Détention des animaux sauvages par les cirques, 14281 (p. 10425) ;
Frelons asiatiques, 14282 (p. 10426).

Aquaculture et pêche professionnelle

- La difficile mise en œuvre de l'obligation de débarquement*, 14283 (p. 10364).

Arts et spectacles

- Écoles d'art territoriales et alignement des carrières entre PEN et PEA*, 14284 (p. 10370).

Associations et fondations

- Désarroi des dirigeants d'association face à la politique du Gouvernement*, 14285 (p. 10378) ;
FIPD et CPOM, 14286 (p. 10383).

Assurance complémentaire

- Mutuelles santé - Cotisations - Augmentation*, 14287 (p. 10406) ;
Traitement des non salariés, 14288 (p. 10364).

Assurance maladie maternité

- Appareillage auditif et « RACO »*, 14289 (p. 10406) ;

Avenir du remboursement de l'homéopathie par la Sécurité sociale, 14290 (p. 10406) ;
Dispositif « 100 % Santé » - Lunettes, 14291 (p. 10407) ;
Mise en place d'un reste à charge zéro en optique, dentaire et audioprothèse, 14292 (p. 10407) ;
Remboursement de l'homéopathie, 14293 (p. 10407) ;
Remboursement des appareils auditifs en cas d'aplasie majeure de l'oreille, 14294 (p. 10407).

Assurances

Tables de mortalité - Inégalité homme/femme, 14295 (p. 10384).

Audiovisuel et communication

Conversion des véhicules thermiques en électriques, 14296 (p. 10426) ;
Inquiétudes des exploitants indépendants de salle de cinéma, 14297 (p. 10371).

B

Banques et établissements financiers

Frais de traitement de succession - Banques, 14298 (p. 10359).

Biodiversité

Protection internationale de la biodiversité, 14299 (p. 10384).

Bois et forêts

Avenir des emplois à l'ONF Haute-Marne et UT Auberive, 14300 (p. 10364) ;
Fiscalité des activités forestières, 14301 (p. 10373).

C

Catastrophes naturelles

Impact sécheresse sur habitations, 14302 (p. 10391) ;
Sécheresse - État de catastrophe naturelle - Département de l'Ain, 14303 (p. 10391).

Cérémonies publiques et fêtes légales

Une militante anti Trump lors du centenaire du 11 novembre ?, 14304 (p. 10385).

Chambres consulaires

Avenir des CCI, 14305 (p. 10373).

Climat

Avenir de la station météorologique du Mont Aigoual, 14306 (p. 10426).

Collectivités territoriales

Dotations globales de fonctionnement, 14307 (p. 10360).

Communes

Mise en place du « plan mercredi », 14308 (p. 10379).

Consommation

Lutte contre le trafic de cigarettes, 14309 (p. 10360).

Crimes, délits et contraventions

Applicabilité de la « loi Savary », 14310 (p. 10391).

Culture

*Retrait de l'œuvre *Necessita dei Volti* par le Centre Georges Pompidou., 14311* (p. 10371).

Cycles et motocycles

Réglementation concernant les tandems électriques, 14312 (p. 10428).

D

Droits fondamentaux

Défense de la liberté d'opinion religieuse à l'international, 14313 (p. 10385).

E

Eau et assainissement

Application de la loi eau et assainissement, 14314 (p. 10392) ;

Article L. 211-7 du code de l'environnement et compétence des EPCL, 14315 (p. 10426) ;

Gestion des eaux intégrée dans le cadre des schémas directeurs d'assainissement, 14316 (p. 10368).

10350

Élections et référendums

Réforme constitutionnelle et avenir des collectivités locales, 14317 (p. 10368).

Élus

Respect des usages républicains à l'égard des élus, 14318 (p. 10392).

Emploi et activité

Emploi de travailleurs occasionnels agricoles - TODE - Maintien, 14319 (p. 10365) ;

Formation - Révolution numérique, 14320 (p. 10433) ;

Maintien du TESA Web 2018, 14321 (p. 10365) ;

Utilisation des marchés à clause d'insertion, 14322 (p. 10433).

Énergie et carburants

Aides à la rénovation énergétique des résidences secondaires, 14323 (p. 10427) ;

Approvisionnement véhicules hybrides, 14324 (p. 10427) ;

Bioéthanol, 14325 (p. 10427) ;

Hausse des carburants - Revenus modestes - Barème kilométrique, 14326 (p. 10428).

Enfants

Financement du Groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED), 14327 (p. 10408) ;

Violences conjugales et enfants exposés, 14328 (p. 10399).

Enseignement

Directeurs d'école, 14329 (p. 10379) ;

Intégration de l'éthologie et de l'éthique animale dans les programmes scolaires, 14330 (p. 10379) ;

Moyens précis alloués à l'inclusion scolaire, 14331 (p. 10403) ;

Plan « Sécurité à l'école », 14332 (p. 10392).

Enseignement maternel et primaire

Accession au grade « hors classe », 14333 (p. 10379).

Entreprises

Avenir du dialogue social dans les entreprises classées SEVESO seuil haut, 14334 (p. 10433).

Environnement

Enjeu de l'ambroisie, 14335 (p. 10365).

Établissements de santé

Autorisations d'activités médicales, 14336 (p. 10408) ;

Situation du centre hospitalier du Belvédère (76), 14337 (p. 10408) ;

Transports sanitaires, 14338 (p. 10409) ;

Urgences de la main (SOS main) de la Fondation de la maison du diaconat, 14339 (p. 10410).

Étrangers

Scolarisation des mineurs isolés étrangers, 14340 (p. 10380).

Examens, concours et diplômes

Impact de la réforme du baccalauréat sur les enseignants, 14341 (p. 10380) ;

Sur les effets de la réforme du baccalauréat, 14342 (p. 10380).

F

Famille

Fiscalité applicable aux prestations compensatoires, 14343 (p. 10360) ;

Interdiction universelle gestation pour autrui, 14344 (p. 10358) ;

Reconnaissance filiation enfants à l'étranger, 14345 (p. 10400).

Femmes

Hébergements d'urgence, 14346 (p. 10384).

Fonction publique territoriale

Missions et moyens des ASVP, 14347 (p. 10393) ;

Réorganisation du CNFPT et des CDG, 14348 (p. 10361).

Formation professionnelle et apprentissage

AFPA - Formation professionnelle, 14349 (p. 10434) ;

CFA La Palme - Demande de subvention, 14350 (p. 10374) ;

Réforme de la voie professionnelle, 14351 (p. 10381).

Français de l'étranger

Exceptions à la condition de stabilité de la résidence du dispositif PUMA, 14352 (p. 10410) ;

Première campagne de financement STAFE, 14353 (p. 10388).

G

Gens du voyage

Gens du voyage, 14354 (p. 10393).

H

Heure légale

Inquiétudes concernant le changement d'heure et l'alignement sur l'heure d'été, 14355 (p. 10386).

I

Immigration

Absence de Louis Aliot lors de la visite de Christophe Castaner à Perpignan, 14356 (p. 10393) ;

Distribution de repas aux migrants par les associations à Calais, 14357 (p. 10394).

Impôt sur le revenu

Champ d'application du crédit d'impôt transition énergétique (CITE), 14358 (p. 10361) ;

Intérêts de sommes indivises consignés à la Caisse des dépôts et consignations, 14359 (p. 10374).

Impôts et taxes

Compensation de la hausse de la CSG pour les artistes-auteurs, 14360 (p. 10371) ;

Frais de cessions immobilières, 14361 (p. 10368) ;

Indus perçus pour les conseils départementaux au titre de la taxe d'aménagement, 14362 (p. 10374) ;

La suppression du taux réduit de la TICPE pour le gazole non routier, 14363 (p. 10375) ;

Refus du Gouvernement d'abaisser les taxes sur les carburants, 14364 (p. 10358).

Impôts locaux

PPRI - Abattement taxe foncière, 14365 (p. 10361) ;

Travaux des commissions communales des impôts directs, 14366 (p. 10375).

J

Justice

Extractions judiciaires, 14367 (p. 10400) ;

Généralisation de l'identification odontologique, 14368 (p. 10400) ;

Manque de moyens de la protection judiciaire de la jeunesse, 14369 (p. 10401) ;

Sensibilisation des magistrats aux cas d'enfants français enlevés au Japon, 14370 (p. 10402).

L**Langue française**

Notice d'utilisation du véhicule, 14371 (p. 10394).

Lieux de privation de liberté

Rupture de la convention avec le GENEPI, 14372 (p. 10402).

Logement

Garanties aux propriétaires qui louent un logement, 14373 (p. 10435) ;

Hébergement d'urgence, 14374 (p. 10435) ;

Préparation de la période hivernale, 14375 (p. 10435) ;

Recul de la construction de logements en France : quel impact pour le BTP ?, 14376 (p. 10369) ;

Vente d'un bien indivis dans une copropriété, 14377 (p. 10435).

Logement : aides et prêts

Calcul des frais induits dans l'éco-prêt à taux zéro, 14378 (p. 10428).

M**Maladies**

Demande d'étude épidémiologique sur la maladie de Lyme, 14379 (p. 10410) ;

Lutte contre le SIDA en France, 14380 (p. 10411) ;

Prise en charge du diabète de type 1, 14381 (p. 10411) ;

Prise en charge endométriose, 14382 (p. 10411) ;

Protocole d'immunothérapie pour les cas de mélanome métastatique, 14383 (p. 10412).

Marchés publics

Interrogation autour du code des marchés publics en rapport à ÉGALIM, 14384 (p. 10375).

Mutualité sociale agricole

Agriculteurs - Sécheresse - Allègement des cotisations sociales, 14385 (p. 10365).

N**Nuisances**

Nuisances sonores dans le quartier de Las Planas à Nice, 14386 (p. 10394).

Numérique

Câblage des colonnes en cuivre pour des immeubles neufs, 14387 (p. 10375) ;

Couverture réseau - Département de l'Ain - Attractivité de la ruralité, 14388 (p. 10369).

O

Ordre public

Sécurisation des synagogues, 14389 (p. 10395).

Outre-mer

Évaluation de la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer - Diabète - Sucre, 14390 (p. 10412) ;

Plan d'urgence du secteur agricole martiniquais, 14391 (p. 10366) ;

Sécurité aérienne de Mayotte, 14392 (p. 10429).

P

Parlement

Efficacité des questions écrites, 14393 (p. 10405).

Patrimoine culturel

Sauvegarde du patrimoine funéraire, 14394 (p. 10372).

Personnes handicapées

Accès des scooters électriques PMR dans les véhicules de transport public, 14395 (p. 10429) ;

Compensation du handicap des personnes atteintes de troubles spécifiques, 14396 (p. 10412) ;

Conditions de travail AVS et AESH, 14397 (p. 10404) ;

Développer le réseau des boucles à induction magnétique, 14398 (p. 10404) ;

Financement par l'État de l'intervention des mandataires judiciaires, 14399 (p. 10413) ;

Formation des médecins dans le dépistage des troubles spécifiques, 14400 (p. 10413) ;

Formation enseignante aux besoins des élèves souffrant de troubles spécifiques, 14401 (p. 10381) ;

Insertion des personnes atteintes de troubles spécifiques, 14402 (p. 10434) ;

Loyer de solidarité applicable aux personnes handicapées, 14403 (p. 10436) ;

Obligation légale d'accueil des chiens guides et d'assistance, 14404 (p. 10404) ;

Obligation légale d'accueil des chiens guides et d'assistance en milieu scolaire, 14405 (p. 10381) ;

Passage de l'AAH au régime vieillesse, 14406 (p. 10414) ;

Prise en charge territoriale des élèves atteints de trouble spécifiques, 14407 (p. 10382) ;

Situation des entreprises adaptées (EA) et des ESAT, 14408 (p. 10405) ;

Suppression des postes d'AVS et d'EVS, 14409 (p. 10382).

Pharmacie et médicaments

Commercialisation de l'ancienne formule du Levothyrox, 14410 (p. 10414) ;

Ouverture lamotrigine - Fonds d'indemnisation de la dépakine, 14411 (p. 10414) ;

Pénurie de médicaments pour la prise en charge de la maladie de Parkinson, 14412 (p. 10415) ;

Pertes pour les officines liées aux changements de mutuelles, 14413 (p. 10415) ;

Scandale de la Dépakine : qui paiera, et quand ?, 14414 (p. 10415).

Police

Interconnexion des fichiers immigration et sécurité du ministère de l'intérieur, 14415 (p. 10395).

Politique extérieure

Lutte contre le « volontourisme », 14416 (p. 10402) ;

Prévention contre les risques du « volontourisme », 14417 (p. 10386) ;

Situation alarmante de la population ouïghour en Chine, 14418 (p. 10386) ;

Situation des enfants palestiniens prisonniers de l'État d'Israël, 14419 (p. 10387) ;

Statut juridique de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, 14420 (p. 10382).

Politique sociale

Conditions de reconnaissance et valorisation de la profession d'aide à domicile, 14421 (p. 10416) ;

Financement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), 14422 (p. 10370).

Postes

Bureaux de poste : modification des horaires d'ouverture, 14423 (p. 10376) ;

Dysfonctionnements graves en matière de distribution du courrier, 14424 (p. 10376) ;

Réorganisation des tournées et de la journée de travail des facteurs de La Poste, 14425 (p. 10377).

Presse et livres

Rachat de Mondadori France par Reworld Media, 14426 (p. 10372).

Produits dangereux

Ambroisie dans les cultures de tournesol et famine des abeilles, 14427 (p. 10366) ;

Metal Aquitaine - Plan amiante, 14428 (p. 10434).

Professions de santé

Cadre légal d'exercice de la profession d'hypnothérapeute, 14429 (p. 10416) ;

Certification professionnelle en hypnothérapie, 14430 (p. 10416) ;

Délivrance d'appareillages de série par des employés de prestataires de matériel, 14431 (p. 10417) ;

Formation au sein de SOS médecins, 14432 (p. 10417) ;

Kinésithérapeutes - Désertification médicale, 14433 (p. 10417) ;

Pénurie des ophtalmologistes, 14434 (p. 10418) ;

Pratique de l'ostéopathie en France, 14435 (p. 10418) ;

Rémunération externes en médecine, 14436 (p. 10418) ;

Santé des retraités affiliés au secteur minier du bassin Tucquegnieux Piennes, 14437 (p. 10419) ;

Vaccination des soignants, 14438 (p. 10419).

Professions et activités sociales

Hausse des carburants et conséquences sur le travail des aides à domicile, 14439 (p. 10429) ;

Situation du secteur de l'aide à domicile, 14440 (p. 10419).

S

Santé

- Antibiorésistance dans l'élevage*, 14441 (p. 10366) ;
- Cannabis thérapeutique - Orientations et avancées*, 14442 (p. 10420) ;
- Centres de santé bucco-dentaires - Rapport de l'IGAS*, 14443 (p. 10420) ;
- Conséquences de l'antibiorésistance*, 14444 (p. 10421) ;
- Dispositif de surveillance des anomalies congénitales*, 14445 (p. 10421) ;
- Hygiène des toilettes à l'école primaire*, 14446 (p. 10383) ;
- Politique transversale de lutte contre l'antibiorésistance*, 14447 (p. 10359) ;
- Reconnaissance de la chirurgie « plastique, reconstructrice et esthétique »*, 14448 (p. 10421) ;
- Résistance aux antibiotiques*, 14449 (p. 10421) ;
- Tourisme médical*, 14450 (p. 10422) ;
- Vaccination contre les papillomavirus humains (HPV)*, 14451 (p. 10422).

Sectes et sociétés secrètes

- CAFFES*, 14452 (p. 10395).

Sécurité des biens et des personnes

- Impact aménagement du temps de travail sur les sapeurs pompiers volontaires*, 14453 (p. 10395) ;
- Optimisation de l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes*, 14454 (p. 10422) ;
- Prise en charge d'accidents de fonctionnaires par les collectivités*, 14455 (p. 10370) ;
- Statut du sapeur-pompier volontaire*, 14456 (p. 10396).

Sécurité routière

- Allocation du produit des amendes dues à l'abaissement de la vitesse à 80km/h*, 14457 (p. 10396) ;
- Aménagement des glissières de sécurité*, 14458 (p. 10396) ;
- Examen médical de vérification de l'aptitude à la conduite automobile*, 14459 (p. 10397) ;
- Forfait post-stationnement (FSP) - Situation des loueurs de véhicules*, 14460 (p. 10397) ;
- FPS et ses conséquences*, 14461 (p. 10397) ;
- FPS et ses conséquences sur les opérateurs de mobilité partagée*, 14462 (p. 10398) ;
- FPS et ses conséquences sur les opérateurs de mobilité partagée et leurs usagers*, 14463 (p. 10430) ;
- Impossibilité de recouvrement des FPS par les opérateurs de mobilité*, 14464 (p. 10430) ; 14465 (p. 10398) ; 14466 (p. 10398) ;
- Recouvrement des forfaits de post-stationnement - Opérateurs de la mobilité*, 14467 (p. 10430) ;
- Sanctions pour excès de vitesse suite à l'abaissement de la vitesse à 80km/h*, 14468 (p. 10399).

Sports

- CTS - Avenir du sport français*, 14469 (p. 10423) ;
- Financement du sport*, 14470 (p. 10423) ;
- Inquiétudes du monde sportif au sujet des réductions budgétaires*, 14471 (p. 10424) ;

Inquiétudes suite aux réductions budgétaires annoncées et suppression du CNDS, 14472 (p. 10424) ;

Prise en compte des femmes enceintes dans le domaine du sport à haut niveau, 14473 (p. 10424) ;

Situation des conseillers techniques sportifs (CTS), 14474 (p. 10424) ;

Situation des conseillers techniques sportifs du ministère des sports, 14475 (p. 10425).

T

Télécommunications

Blocage de téléphones en location revendus d'occasion, 14476 (p. 10378) ;

Blocage du réseau téléphonique de téléphones par l'opérateur, 14477 (p. 10403).

Tourisme et loisirs

Soutien de l'État au tourisme extérieur, 14478 (p. 10387) ;

Tourisme patrimonial, 14479 (p. 10373).

Transports

Abandon du projet d'autoroute A45 et alternative, 14480 (p. 10431).

Transports routiers

« Free flow » ou système de péage autoroutier sans barrière, 14481 (p. 10431) ;

Usage des accès techniques en cas de blocage autoroutier, 14482 (p. 10431).

Transports urbains

Cadre réglementaire des engins de déplacement personnel électrique, 14483 (p. 10432).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Retraite des auto-entrepreneurs, 14484 (p. 10423).

U

Union européenne

Fonds européen d'aide aux plus démunis, 14485 (p. 10388).

V

Voirie

Route européenne du vélo, 14486 (p. 10432).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Agriculture

Contrôle de l'interdiction des néonicotinoïdes

14273. – 20 novembre 2018. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en place des contrôles suite à l'interdiction des néonicotinoïdes depuis le 1^{er} septembre 2018 et sur les dérogations possibles jusqu'au 1^{er} juillet 2020. En effet, depuis le mois de septembre 2018, la vente et l'utilisation de cinq insecticides, dits néonicotinoïdes, est interdite en France. Cette interdiction place le pays comme précurseur sur la protection des pollinisateurs. Cependant, ils subsistent toujours des stocks de ces produits chez les commerçants, qui peuvent être tentés de les écouler. Par ailleurs, des dérogations possibles à cette interdiction jusqu'au 1^{er} juillet 2020 ont été annoncées. Il souhaiterait ainsi savoir quelles sont les mesures mises en place par le Gouvernement pour assurer et contrôler cette interdiction et comment les potentielles dérogations annoncées seront suivies, en termes notamment de quantité, de volume et de diffusion.

Famille

Interdiction universelle gestation pour autrui

14344. – 20 novembre 2018. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'urgence, pour la France, de prendre l'initiative et d'engager toutes les démarches nécessaires, auprès des instances internationales compétentes, pour obtenir l'interdiction universelle de la gestation pour autrui. En effet, la gestation pour autrui, contrat par lequel une femme porte un enfant pour quelqu'un d'autre, pour l'abandonner à la naissance et le remettre à ses co-contractants, est interdite en droit français, car contraire aux principes intangibles d'indisponibilité et d'inviolabilité du corps humain. Pourtant, suite aux atermoiements de la jurisprudence, l'assemblée plénière de la cour de cassation a saisi pour avis, le 5 octobre 2018, la cour européenne des droits de l'Homme afin de savoir si « la mère d'intention » doit être considérée, par le droit de la filiation, comme la mère légale. Or autoriser la transcription automatique des actes étrangers équivaldrait à accepter et normaliser la gestation pour autrui sur le territoire. Aussi, est-il primordial d'empêcher ce contournement de la loi nationale en demandant l'interdiction universelle de la gestation pour autrui, comme est interdite la vente d'enfant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend œuvrer en ce sens et dans quel délai.

Impôts et taxes

Refus du Gouvernement d'abaisser les taxes sur les carburants

14364. – 20 novembre 2018. – **M. Bruno Bilde** alerte **M. le Premier ministre** sur les conséquences du refus du Gouvernement d'abaisser les taxes sur les carburants. En effet, ce mercredi 14 novembre sur RTL, Édouard Philippe a annoncé les mesures dites d'accompagnement du Gouvernement tout en confirmant qu'il n'annulerait pas la hausse des taxes sur l'essence et le diesel. Alors que la mobilisation des « Gilets jaunes » rassemble de plus en plus de citoyens en colère et que les manifestations du 17 novembre 2018 s'annoncent massives, l'exécutif se contente de sortir du chapeau quelques mesurette stériles et hors sujet. Après les tentatives d'enfumage présidentielles sur la baisse « drastique » du coût du permis de conduire, le Premier ministre avance le doublement des primes à la conversion pour changer de véhicule. Cette prime, qui passerait à 4 000 euros, reflète la déconnexion totale de l'équipage macroniste qui méconnaît la vie réelle des Français. Il rappelle qu'une voiture hybride ou électrique coûte au minimum 20 000 euros. Les miettes de l'État ne permettront pas aux ménages modestes d'investir dans un véhicule moins polluant et continueront donc de subir les prix indécentes des carburants en étant pointés du doigt. La bataille de la transition énergétique passe par un changement de modèle de consommation global et la révision de l'aménagement du territoire et non par une asphyxie fiscale qui pénalise toujours les habitants de la ruralité et des périphéries qui sont tributaires de leur voiture pour aller travailler. Cette transition doit être adaptée, équilibrée et juste. Seule la baisse des taxes peut permettre une baisse immédiate et pérenne des prix à la pompe et donc l'allègement du fardeau fiscal pour les Français. Dans ce sens, les députés du Rassemblement National ont déposé une proposition de loi visant à supprimer la TVA sur la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE) afin de préserver le pouvoir d'achat et la mobilité des Français. Actuellement, le taux de TVA s'applique sur le montant de la TICPE ce qui conduit à faire payer aux Français une

taxe sur une taxe à chaque passage à la pompe. En 2018, la TVA sur la TICPE coûte près de 0,13 euro par litre d'essence SP95 et 0,12 euro par litre de gazole, soit autant que le montant de la TVA sur le produit. Pour un plein d'essence SP95 de 50 litres, ce sont 6,25 euros qui sont engloutis par la seule TVA sur la TICPE. En supprimant ce qui s'apparente à une aberration fiscale archaïque, l'État aurait la possibilité de faire baisser les prix à la pompe et donc d'alléger les factures d'essence et de diesel pour les usagers de la route. Préserver le pouvoir d'achat des Français est une nécessité économique et sociale, garantir la mobilité partout sur le territoire est une obligation. La liberté de circuler doit rester un droit pour chaque Français, quel que soit son lieu de résidence. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

Santé

Politique transversale de lutte contre l'antibiorésistance

14447. – 20 novembre 2018. – M. **Éric Alauzet** appelle l'attention de M. le **Premier ministre** sur les enjeux sanitaires de la politique de lutte contre l'antibiorésistance. Il est clairement établi que la résistance aux antibiotiques entraîne une augmentation de la mortalité, d'après certaines estimations elle pourrait ainsi être la cause de 10 millions de décès par an dans le monde à l'horizon 2050. En France, on constate une augmentation des infections aux bactéries résistantes qui sont responsables d'au moins 160 000 infections et de 12 500 décès d'après les données de l'Assurance maladie, l'ANSES, l'ANSM et Santé publique France. Les principales causes de l'antibiorésistance sont connues : la surconsommation d'antibiotiques et la transmission croisée des bactéries résistantes (avec le milieu, d'humain à humain ou d'humain à animaux). Agir contre ces deux causes représente un enjeu de santé publique majeur mais aussi un véritable enjeu économique et de maîtrise des dépenses de santé. En effet, au-delà d'un coût humain et écologique difficilement quantifiable, l'antibiorésistance entraîne la hausse des dépenses de soin : prolongation des hospitalisations et traitements, prescriptions inutiles ou inadaptées d'antibiotiques... Ce coût augmente au fur et à mesure que le phénomène progresse et pourrait atteindre un pic de 100 000 milliards dans le monde à l'horizon 2050. Dans l'immédiat et pour la France uniquement, les seules prescriptions inutiles d'antibiotiques entraînent des surcoûts s'élevant à plusieurs dizaines de millions d'euros. Notons que des mesures efficaces peuvent être prises rapidement pour lutter contre le phénomène, le cas des vétérinaires offre certaines pistes utiles, et protéger la santé des Français d'aujourd'hui et de demain. C'est d'ailleurs le sens d'une action développée par plusieurs experts pluridisciplinaires (monde médical, vétérinaire, environnemental, cliniciens, chercheurs, etc.), qui ont dévoilé à l'occasion de la Semaine mondiale de la lutte contre l'antibiorésistance un « mode d'emploi » permettant à chacun (élu, professionnel de santé, citoyen) d'agir. Alors, il lui demande quelles actions transversales pourraient être mises en place afin de proposer une véritable politique globale de lutte contre l'antibiorésistance allant de la sensibilisation des Français à la lutte contre les rejets d'antibiotiques dans l'environnement en passant par des mesures d'hygiène visant à réduire la transmission et des mesures de « juste prescription » des antibiotiques.

10359

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5612 Patrice Verchère ; 8994 Patrice Verchère ; 8995 Patrice Verchère ; 10149 Mme Jacqueline Maquet.

Banques et établissements financiers

Frais de traitement de succession - Banques

14298. – 20 novembre 2018. – M. **Hervé Pellois** appelle l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les frais de traitement de succession appliqués par les banques. En effet, lors du décès d'un proche, la banque du défunt prélève des frais de traitement de succession qui peuvent aller jusqu'à 2 000 euros. Ils correspondent aux différentes actions menées par la banque, à savoir : la communication des avoirs du défunt au notaire, la fermeture des comptes et le versement de l'argent au notaire afin que celui-ci puisse procéder à la répartition des fonds entre les héritiers. Le montant de cette prestation varie d'une banque à l'autre et est précisé dans les conditions tarifaires. Les banques ont par ailleurs l'obligation d'informer leurs clients des modifications tarifaires. Or les frais de traitement bancaire des successions ont augmenté de près de 21 % entre 2012 et 2017, ce

qui constitue une hausse déraisonnée par rapport à l'inflation. Si certaines banques pratiquent des tarifs raisonnables et prévoient des avantages bancaires dans les cas où les héritiers et le défunt sont clients de la même banque, il aimerait connaître les actions qu'entend mener le Gouvernement pour limiter la hausse de ces frais.

Collectivités territoriales

Dotation globale de fonctionnement

14307. – 20 novembre 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de la dotation globale de fonctionnement (DGF). La dotation globale de fonctionnement, principale dotation de fonctionnement de l'État aux collectivités territoriales, constitue le pivot des relations financières entre l'État et les collectivités locales. À ce jour, la DGF comporte 12 dotations (4 pour les communes, 2 pour les EPCI, 4 pour les départements et 2 pour les régions) qui se déclinent elles-mêmes en plusieurs parts ou fractions. Pour chaque catégorie de collectivité, elle se divise en deux parts : la part forfaitaire (qui correspond à un tronc commun perçu par toutes les collectivités bénéficiaires) et la part péréquation (dont les composantes sont reversées aux collectivités les plus défavorisées). Dans le cadre de la DGF des communes et des EPCI, cette deuxième composante correspond à la dotation d'aménagement composée elle-même de quatre fractions : la dotation d'intercommunalité, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR), et la dotation nationale de péréquation (DNP). Les départements reçoivent en plus de la dotation forfaitaire, la dotation de compensation, la dotation de péréquation urbaine (DPU), et la dotation de fonctionnement minimale (DFM). Enfin, la DGF des régions se compose plus simplement d'une dotation forfaitaire et d'une dotation de péréquation. Le 5 avril 2018, la direction générale des collectivités locales a publié les montants individuels de DGF aux collectivités territoriales, ainsi que les critères de répartition. Concernant les communes, certaines d'entre elles ont pu constater la baisse de certaines de leurs dotations, alors que d'autres ont constaté des hausses, ce qui a pu susciter des interrogations après l'annonce d'une DGF globalement stable. Dans ce contexte, et à la suite de consultations citoyennes réalisées sur les territoires, nombreuses sont les communes qui attirent toujours son attention sur la complexité des modes de calcul de la DGF et donc, sur le caractère illisible des dotations perçues. En effet, les critères d'attribution sont si complexes que de nombreux maires n'en connaissent pas précisément les modalités. En ce sens, les députés font preuve de pédagogie. Soucieux des préoccupations de tous les acteurs des territoires, ils les informent de la façon la plus exhaustive possible. Néanmoins, la complexité demeure, et certaines communes restent dans l'incompréhension face à une hausse ou une baisse de leur DGF. La DGF constitue une part majeure du financement des dépenses et des investissements des collectivités. Dans un contexte de simplification, elle l'interroge afin de connaître les outils mis en œuvre par le Gouvernement afin de rendre plus lisibles et compréhensibles les critères de dotations ainsi que leurs modes de calcul, et permettre aux communes d'apprécier au mieux leur situation budgétaire réelle.

10360

Consommation

Lutte contre le trafic de cigarettes

14309. – 20 novembre 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le marché illicite des cigarettes. En effet, la France est le pays le plus touché en Europe par ce phénomène : plus de 7,61 milliards de cigarettes consommées dans en France sont issues de la contrebande, dont le quart est de provenance algérienne. Il semblerait que cela s'aggrave encore en 2018, possible conséquence des récentes hausses du prix du tabac dans le cadre des campagnes de santé publique. Loin de profiter à l'État, cette augmentation apparaît comme favorisant le commerce illicite, celui-ci engendrant une perte annuelle de rentrées fiscales de plus de 2 milliards d'euros. Le réseau des distributeurs se trouve donc doublement déstabilisé ; les fermetures de ces commerces de proximité par excellence, souvent dernière activité dans de nombreux villages ruraux, s'accroissent. Les territoires frontaliers sont particulièrement touchés. Il souhaite donc lui demander quelles sont les mesures mises en œuvre pour lutter efficacement contre cette contrebande.

Famille

Fiscalité applicable aux prestations compensatoires

14343. – 20 novembre 2018. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fiscalité applicable aux prestations compensatoires en matière de divorce. Les prestations compensatoires, versées dans les douze mois du jugement, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu, pour l'époux débiteur, de 25 % des sommes versées. L'époux créancier, quant à lui, ne sera pas imposé sur le

revenu sur cette prestation reçue sous la forme d'un capital, versé sur une période au plus égale à douze mois. En revanche, si la liquidation est étalée sur plus de douze mois, les sommes reçues bénéficient du même régime fiscal que les pensions alimentaires et doivent être déclarées comme revenu imposable alors qu'inversement, elles ouvrent droit à une déduction du revenu imposable du débirentier. Dès lors, le créancier se voit imposer un impôt supplémentaire induisant une diminution du capital perçu, alors que le débiteur se voit bénéficiaire d'une minoration de son imposition. Par conséquent, la différence de traitement sur le seul critère de la durée de l'étalement de la prestation compensatoire, entraîne deux régimes totalement différents pour lesquels les conséquences sont variables pour le bénéficiaire. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position quant à cette injustice et savoir de quelle manière elle entend remédier à cette situation.

Fonction publique territoriale

Réorganisation du CNFPT et des CDG

14348. – 20 novembre 2018. – Mme Françoise Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet de réorganisation du Centre national de la fonction publique territoriale et des centres de gestion. Ce projet suscite de vives inquiétudes au sein des centres de gestion quant à une réorganisation régionale de nature à éluder l'échelon de proximité qu'est le département. Aujourd'hui, les centres de gestion départementaux représentent l'outil dont disposent les élus municipaux pour décider de la création de services mutualisés dans le domaine des ressources humaines. Ils assument des missions indispensables pour le recrutement et la gestion des agents territoriaux et proposent de surcroît de nombreux services aux bénéficiaires des communes et EPCI en termes de médiation, d'accompagnement dans l'adaptation aux évolutions de leurs missions, de conseil juridique. Aussi, partenaires privilégiés et essentiels des élus locaux, les centres de gestion souhaitent que leurs missions soient confortées. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant à ce projet de réorganisation de nature à rassurer les agents et les élus.

Impôt sur le revenu

Champ d'application du crédit d'impôt transition énergétique (CITE)

14358. – 20 novembre 2018. – Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le champ d'application du crédit d'impôt transition énergétique (CITE) et, plus précisément, sur l'exclusion du remplacement des fenêtres de ce dispositif. Le CITE consiste en un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectuées par le contribuable pour la qualité environnementale de son logement. Il représente donc un levier central du plan de rénovation énergétique. En effet, il constituerait un élément déclencheur des travaux pour un quart des ménages bénéficiaires. Or, depuis l'été 2018, la rénovation des fenêtres à simple vitrage par des fenêtres performantes n'est plus éligible au CITE. Cette exclusion a été justifiée par le Gouvernement en raison du rapport coût-bénéfice environnemental jugé insuffisant. Toutefois, l'étude réalisée par l'ADEME/CSTB en début d'année 2018 a révélé l'impact sur l'économie énergétique d'une trentaine de geste de rénovation dont les travaux d'isolation des parois opaques et des parois vitrées. Plus précisément, cette étude établit que l'économie d'énergie d'1m² d'une fenêtre performante (en remplacement d'une ancienne fenêtre à simple vitrage) est directement comparable à l'économie d'1m² d'isolation des combles et des murs. Si la nécessité de réduire les dépenses publiques est entendue par les professionnels, ils estiment que cette mesure prive les particuliers de la possibilité de réaliser des économies immédiates et conduira, pour les professionnels, à la mise en danger de leur activité. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement sur cette problématique et souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour préserver les intérêts tant des particuliers que des professionnels.

Impôts locaux

PPRI - Abattement taxe foncière

14365. – 20 novembre 2018. – M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences du classement de zones d'habitation dans un plan de prévention du risque inondation (PPRI). En effet, si les conséquences pour les habitants concernés sont certes variables selon le zonage défini par le PPRI, elles sont particulièrement lourdes lorsque les biens immobiliers sont situés dans une zone où le risque est supposé élevé. Dans ces zones, les biens immobiliers perdent mécaniquement et automatiquement leurs valeurs. Les propriétaires concernés sollicitent en conséquence le bénéfice d'un abattement ou d'un dégrèvement de 15 %

de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à l'instar de ce que permet aujourd'hui le CGI pour les zones exposées à des risques technologiques. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réserver une suite positive à cette légitime demande.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11735 Mme Sarah El Haïry.

Agriculture

Agriculture biologique aides PAC-FEADER

14272. – 20 novembre 2018. – Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les aides à l'agriculture biologique et des conséquences liées aux retards de paiement. Mises en œuvre au titre du second pilier de la PAC, financées par le FEADER au travers des programmes de développement ruraux, les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique visent à accompagner tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption ou au maintien de l'agriculture biologique. Cette politique prend tout son sens dans le cadre du projet de loi pour « l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable », qui vise notamment 50 % de produits issus de l'agriculture biologique ou des produits de qualité et locaux dans la restauration collective publique à partir du 1^{er} janvier 2022. Ces objectifs ambitieux exigent la poursuite des pratiques vertueuses dans les modes de production corrélée à l'adoption de mesures incitatives et l'attribution de moyens spécifiques. La mise en œuvre des Programmes de développement ruraux connaît des retards, notamment sur le versement des aides à l'agriculture biologique. Dans ce contexte, certains agriculteurs, engagés dans une démarche de reconversion de leurs exploitations n'ont perçu aucune aide depuis 2016. Soumises à des contrôles et au respect de toutes les exigences réglementées, les activités agricoles sont éligibles à ces aides qui visent à compenser les manques à gagner liés à l'adoption des pratiques biologiques, en comparaison avec l'agriculture conventionnelle. Or depuis le démarrage de ces nouvelles activités et l'adoption de pratiques vertueuses, certains dossiers de 2016 seraient toujours en instruction ; l'instruction des dossiers 2017 serait à peine commencée, quant à l'instruction des dossiers de 2018, elle devrait se faire au premier semestre 2019. Elle lui demande de préciser le calendrier de mise en œuvre de l'instruction des dossiers et les échéances relatives aux versements des aides attendues, de nature à répondre au mieux aux légitimes inquiétudes des agriculteurs désireux de poursuivre leurs activités et s'engager durablement dans un mode de production respectueux de l'environnement.

Agriculture

Formation à la transmission-installation des exploitations agricoles

14274. – 20 novembre 2018. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le désengagement du fonds de formation VIVEA de la dynamique transmission-installation des exploitations agricoles. Les agriculteurs sont extrêmement inquiets. Outil de formation, le fonds d'assurance formation VIVEA, financé par leurs cotisations, prépare depuis plusieurs mois une réforme incluant la fin du financement des formations à « l'installation » par VIVEA, que ce soit les formations à l'émergence ou les formations techniques. Puisque de plus en plus d'installations se font après une première vie professionnelle, ces personnes ont besoin d'être accompagnées dans leur insertion sur le territoire et dans leur professionnalisation. Il sera impossible d'assurer le renouvellement des générations, ni de recréer un tissu agricole dense et dynamique sans ceux qui envisagent de venir à l'agriculture. Cet accompagnement à l'installation représente moins de 1 % du budget total annuel de VIVEA. Aussi, elle souhaiterait connaître son analyse sur ces enjeux et les propositions du Gouvernement pour garantir un accompagnement efficace de ces exploitations et le renouvellement des générations dans le secteur agricole.

*Agriculture**Rôle des chambres d'agriculture - Séparation ventelconseil*

14275. – 20 novembre 2018. – **M. Didier Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le rôle concret que joueront les chambres d'agriculture dans la mise en œuvre du principe de séparation du conseil et de la vente en matière de commercialisation de produits phytopharmaceutiques. Les chambres d'agriculture jouent un rôle majeur d'accompagnement des agriculteurs dans les territoires et constituent un réseau incontournable sur lequel il convient de s'appuyer. La mise en œuvre du principe de la séparation du conseil et de la vente introduit par la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable nécessitera une réorganisation du système de commercialisation dont les chambres d'agriculture font partie intégrante. Dans cette perspective, il convient de définir avec précision le rôle que ces dernières joueront dans ce dispositif. Pour que les chambres d'agriculture puissent assurer une fonction de conseil, il est tout d'abord crucial de savoir si la mission de conseil qu'elles exerceront pourra être considérée comme une mission de service public. Il est également primordial de connaître le calendrier de mise en œuvre du dispositif. En effet, il est indispensable que ce dernier tienne compte des délais incompressibles nécessaires au recrutement de nouveaux personnels qualifiés. En Côte-d'Or, la chambre d'agriculture estime à 13 le nombre de recrutements qui devraient être faits pour lui permettre d'assurer une activité de conseil de qualité. Rappelons que ces recrutements ne seront pas aisés et demanderont un temps certain. De surcroît, la question fondamentale du financement du conseil se pose. Il est en effet important de savoir si les chambres seront autorisées à facturer les coûts afférents au conseil ou, le cas échéant, de connaître les modes de financement auxquels elles pourront avoir recours. La chambre d'agriculture de Côte-d'Or évalue, à ce titre, à 3 à 5 euros par hectare les coûts afférents au conseil qui devront être absorbés par les chambres d'agriculture. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

*Agriculture**Soutenir la viticulture face au mildiou*

14276. – 20 novembre 2018. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prolifération du champignon « mildiou » dans les vignes françaises. En effet, la viticulture est l'un des fleurons de l'agriculture française et participe au développement touristique de nombreuses régions françaises. De la même manière, l'art viticole est un atout non négligeable de la gastronomie française, reconnue à travers le monde. Les fortes précipitations de l'année inquiètent les viticulteurs quant aux risques d'une forte présence de ce champignon. En raison du climat de ces derniers mois, de nombreux viticulteurs, notamment dans le sud du pays, ont souvent vu la moitié de leurs vignes rendues inexploitable par le mildiou. Il arrive même que certains professionnels perdent davantage de vignes encore et dans certains cas, ce sont l'intégralité des exploitations qui sont touchées. Dans ces conditions, il aimerait connaître les éventuelles mesures de toute nature qui pourraient être mises en place pour permettre aux viticulteurs de faire face à cette catastrophe.

*Agriculture**Territoires d'innovation - Grande ambition (TIGA)*

14277. – 20 novembre 2018. – **M. Didier Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question des Territoires d'innovation - Grande ambition (TIGA). À la suite d'un appel à manifestation d'intérêt lancé en mars 2016, le Premier ministre a dévoilé le 4 janvier 2018 la liste des 24 « Territoires d'innovation - Grande ambition » présélectionnés dans le cadre du programme d'investissements d'avenir. Reposant sur des consortiums très larges, associant tous les acteurs concernés, ces TIGA visent à améliorer la qualité de vie des habitants et la durabilité des territoires. Ils espèrent dans cette perspective obtenir un appui financier afin de promouvoir des « écosystèmes territoriaux » au service de la population. Le projet de « système alimentaire durable de 2030 » proposé par Dijon Métropole a été présélectionné. S'appuyant sur la Cité internationale de la gastronomie et du vin, sur le pôle d'innovation agricole Vitagora, sur le technopôle Agronov et sur l'écosystème d'innovation Foodtech, il propose la mise en place d'une agriculture performante et durable en milieu urbain et péri-urbain permettant d'atteindre d'ici 10 ans l'autosuffisance alimentaire. Au même titre que les autres projets listés, il a fait l'objet d'un accompagnement humain et financier et attend maintenant de connaître le sort qui lui sera réservé dans le cadre de l'appel à projets. Il souhaiterait savoir dans quel délai et selon quels critères les TIGA lauréats seront retenus. Il désirerait également avoir des précisions sur les moyens financiers dont ces derniers pourront bénéficier.

*Aquaculture et pêche professionnelle**La difficile mise en œuvre de l'obligation de débarquement*

14283. – 20 novembre 2018. – **Mme Liliana Tanguy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'entrée en vigueur, d'ici le 1^{er} janvier 2019, de l'obligation de débarquement. Introduite en 2013, cette obligation interdit les rejets de certaines espèces en mer et implique la conservation à bord des captures non conformes, au motif qu'elles seraient composées d'espèces juvéniles ou bien non autorisées. Entraînant indéniablement une augmentation conséquente des volumes de captures à ramener à terre, cette politique de « zéro rejet » suscite l'inquiétude des professionnels de la pêche en France. Pour répondre à cette obligation, les navires devront augmenter leur capacité de stockage ou accepter que la valeur marchande des captures déchargées dans les ports soit inférieure. Or, l'éventualité d'un *choke-effect*, c'est-à-dire l'impossibilité, avec les outils actuels, d'effectuer une capture sélective dans des zones de pêche où cohabitent plusieurs espèces ayant des quotas différents n'est pas à exclure. La crainte des pêcheurs est que les navires soient contraints de rester à quai afin de ne pas risquer de capturer des espèces pour lesquels il n'y a plus ou pas de quota, alors même qu'il leur reste des droits de pêche pour d'autres espèces. Les professionnels seraient ainsi dans l'obligation de faire face à une baisse de rentabilité de leurs activités, à une hausse du temps de tri, ainsi qu'à une dégradation de la sécurité à bord. Elle l'interroge sur les mesures d'accompagnement prévues par le Gouvernement pour aider les professionnels de la pêche dans la mise en œuvre de l'obligation de débarquement ainsi que sur la proposition de remplacer l'obligation de débarquement par une obligation de déclaration.

*Assurance complémentaire**Traitement des non salariés*

14288. – 20 novembre 2018. – **M. Jean-Noël Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la différence de traitement entre les travailleurs non-salariés et les travailleurs non-salariés agricoles sur le régime de protection sociale complémentaire. Un travailleur non salarié peut déduire de son bénéfice imposable les cotisations et versements obligatoires ou facultatifs au titre de la retraite ou de la prévoyance y compris les primes versées au titre des contrats d'assurance de groupe. En revanche, les cotisations versées ne sont pas admises à la déductibilité sociale. Or un travailleur non salarié agricole peut bénéficier de la déductibilité sociale en plus de la déductibilité fiscale des cotisations versées sur une complémentaire de retraite vieillesse, de son bénéfice agricole imposable mais ne peut déduire les cotisations et versements obligatoires ou facultatifs au titre de la prévoyance. Il souhaite donc connaître les raisons d'une telle différence de régime et savoir si un alignement des deux régimes est envisageable.

*Bois et forêts**Avenir des emplois à l'ONF Haute-Marne et UT Auberive*

14300. – 20 novembre 2018. – **Mme Béragère Abba** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des personnels de l'Office national des forêts (ONF). L'intersyndicale dénonce depuis plusieurs mois un climat social tendu et nous alerte sur une souffrance au travail grandissante. En Haute-Marne, l'ONF gère les forêts du SIGFRA, le plus ancien et le grand syndicat forestier de France qui compte plus de 8 000 hectares de forêts communales. L'Unité territoriale (UT) d'Auberive a développé une expertise sur la gestion en futaie irrégulière, qui est aujourd'hui saluée et dont la qualité a été récemment reconnue par le Conseil national de protection de la nature (CNPN) à l'occasion de l'examen du projet de charte du 11^{ème} parc national dédié à la forêt feuillue de plaine. Cette gestion forestière a la particularité de favoriser biodiversité et naturalité, de développer une grande diversité d'essences pour mieux prévenir le changement climatique et augmenter la production de bois de qualité. Cette expertise a donné lieu à la création d'une école de la futaie irrégulière. Ce projet unique en France nécessite un travail important de la part des équipes de l'UT, qui vient s'ajouter au travail habituel des agents. Or, depuis de long mois, tous les postes au sein de l'UT d'Auberive ne sont pas pourvus durablement. Les agents déplorent ne plus pouvoir travailler normalement. Elle lui demande de bien vouloir préciser sa position sur l'avenir des emplois à l'ONF et plus particulièrement en Haute-Marne et sur l'UT d'Auberive.

*Emploi et activité**Emploi de travailleurs occasionnels agricoles - TODE - Maintien*

14319. – 20 novembre 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèsent sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1^{er} janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire équivalant au SMIC (+ indemnité de congés payés) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui enregistraient 119 099 contrats TODE en 2016 se chiffrerait à 22,5 millions d'euros par an. L'allègement général de charges envisagé en remplacement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération TODE. Les secteurs fortement employeurs de main-d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

*Emploi et activité**Maintien du TESA Web 2018*

14321. – 20 novembre 2018. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les entreprises ayant opté pour le nouveau titre emploi simplifié agricole (TESA). Les employeurs de salariés saisonniers en contrat de courte durée soulignent une inadaptation de ce nouveau dispositif particulièrement à l'occasion des travaux dans le domaine des vendanges et de l'arboriculture. Cela représente plus de 200 000 contrats pour la région Grand-Est. Ils relèvent que le TESA a fait l'objet de multiples changements de pratiques (TESA Web en 2018, nouveau TESA en 2019 et CESA en 2020), ce qui engendre une instabilité du système. Aussi pour assurer un service de qualité au moment de l'embauche de saisonniers, il lui demande s'il est possible de maintenir sur l'année 2019 le TESA Web 2018.

*Environnement**Enjeu de l'ambrosie*

14335. – 20 novembre 2018. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'enjeu de l'ambrosie. 1,2 million de Français sont victimes d'allergies au pollen de cette espèce en fort développement en 2018 et qui entraîne des problèmes de pertes de biodiversité en raison de son caractère invasif. L'ambrosie colonise facilement tout espace non végétalisé. C'est pourquoi elle se développe particulièrement dans les parcelles agricoles et plus particulièrement dans les cultures de printemps faiblement couvrantes comme le tournesol. La question du désherbage des parcelles de tournesol s'avère essentielle pour que les producteurs puissent continuer à avoir des rendements satisfaisants et une production de qualité. Il est déjà observé une diminution des surfaces qui génère une famine des abeilles. En effet, le tournesol est l'une des principales cultures mellifères. 60 % de la production française de miel dépend du colza et du tournesol. C'est donc toute la filière apicole qui est aujourd'hui inquiète pour son avenir et celui du service de la pollinisation. Les agriculteurs doivent également bénéficier d'un accompagnement agronomique pointu : semis sous couvert, allongement des rotations, décalage des dates de semis... Enfin, les solutions de demain seront le fruit de la recherche scientifique et technique. Si la lutte biologique contre l'ambrosie n'est pas encore possible à ce jour, elle le sera peut-être demain grâce à la mobilisation de la recherche. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer durablement aux agriculteurs l'accès à l'ensemble des moyens de lutte contre l'ambrosie et les accompagner sur le terrain : arrachage manuel, binage des cultures, utilisation de variétés de tournesol tolérantes permettant un désherbage sélectif en post-levée (VTH), mise en place de faux-semis.

*Mutualité sociale agricole**Agriculteurs - Sécheresse - Allègements des cotisations sociales*

14385. – 20 novembre 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités d'attribution des reports et allègements de cotisations sociales auprès de la MSA. Une nouvelle enveloppe de 15 millions d'euros - prise dans le budget actuel sans crédits supplémentaires pour le

ministère - a été en effet annoncée le 26 octobre 2018 du fait de la sécheresse qui frappe certaines régions françaises. Mais la profession s'inquiète du fléchage de cette enveloppe. En effet, la répartition de cette aide pourrait se faire en fonction du nombre d'exploitations par département sans fléchage particulier envers les exploitations agricoles en difficultés. Il vient lui demander si le Gouvernement entend cibler l'attribution de ces reports et allègements de cotisations pour en faire bénéficier les exploitations les plus touchées par la sécheresse.

Outre-mer

Plan d'urgence du secteur agricole martiniquais

14391. – 20 novembre 2018. – **Mme Josette Manin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** que la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de la Martinique et l'Association des jeunes agriculteurs (JA) de Martinique ont interpellé le Président de la République lors de son déplacement sur le territoire, sur les difficultés que rencontre le secteur agricole, consécutivement aux différents aléas climatiques survenus ces trois dernières années (tempête Matthew en 2016 ; tempête Maria en 2017 ; intempéries exceptionnelles des 16 et 17 avril 2018). Elle précise avoir pris acte de la publication de l'arrêté du 4 octobre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (inondations et coulées de boue consécutives aux intempéries des 16 et 17 avril 2018, en Martinique) et l'arrêté du 22 octobre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (mouvements de terrain consécutifs aux intempéries des 16 et 17 avril 2018, en Martinique) au *Journal officiel* n° 0254 du 3 novembre 2018. Cette étape doit permettre à l'ensemble de la profession agricole martiniquaise de bénéficier de la garantie catastrophe naturelle. Cependant, elle attire l'attention du ministre sur l'importance d'accompagner aussi la mutation et la revitalisation du secteur agricole martiniquais qui montre depuis des années des signes d'essoufflement très préoccupants, alors qu'il constitue l'un des piliers de l'économie locale. Aussi, elle soutient très fortement la mise en place d'un plan d'urgence visant à sauvegarder l'agriculture martiniquaise et qui pourrait privilégier les quatre volets suivants : soutien aux producteurs et aux organisations professionnelles ; mesures sociales et fiscales ; installation des jeunes et renouvellement des générations et valorisation et priorisation de la production locale par des campagnes de promotion et de sensibilisation. Dans la foulée de la « loi Egalim » et alors que les Parlementaires sont en pleine discussion sur le projet de loi de finances pour 2019, elle souhaite savoir si le ministre procédera aux ajustements législatifs et budgétaires permettant de préserver durablement le secteur agricole martiniquais.

10366

Produits dangereux

Ambrosie dans les cultures de tournesol et famine des abeilles

14427. – 20 novembre 2018. – **M. Jean-Luc Fugit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'enjeu de l'ambrosie. Le nombre de victimes d'allergies au pollen d'ambrosie ne cesse de croître. On en compte aujourd'hui plus d'1,2 millions sur l'ensemble du territoire puisque cette espèce invasive continue de gagner du terrain, en particulier dans le milieu agricole. Outre les problèmes de santé publique qu'elle génère, l'ambrosie provoque aussi d'importants dégâts en matière de biodiversité. Véritable casse-tête agronomique pour les producteurs de tournesol, l'ambrosie est un des facteurs clés qui expliquent la diminution des surfaces de tournesol qui entraîne une famine pour les abeilles et plonge la filière apicole dans l'inquiétude. La question du désherbage des parcelles de tournesol s'avère essentielle pour que les producteurs puissent continuer à avoir des rendements satisfaisants et une production de qualité. On observe déjà une diminution des surfaces qui génère une famine des abeilles. En effet, le tournesol est l'une des principales cultures mellifères. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer durablement aux agriculteurs l'accès à l'ensemble des moyens de lutte contre l'ambrosie et les accompagner sur le terrain : arrachage manuel, binage des cultures, utilisation de variétés de tournesol tolérantes permettant un désherbage sélectif en post-levée (VTH), mise en place de faux-semis.

Santé

Antibiorésistance dans l'élevage

14441. – 20 novembre 2018. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation des antibiotiques dans l'agriculture industrielle et ses conséquences sur le développement de l'antibiorésistance. Ce phénomène est en effet une des plus graves menaces sur la santé humaine. L'Organisation mondiale de la santé la considère comme une de ses priorités. En France, la prise de conscience progresse depuis le début des années 2000. En 2016, une feuille de route interministérielle a été adoptée à ce sujet. Les services du

ministère de la santé en tirent un bilan flatteur dans leurs réponses aux questions déjà posées à Mme la ministre sur ce sujet : l'exposition globale des animaux aux antibiotiques aurait diminué de 36,6 %. En revanche, aucune information de détail n'est fournie quant à la dangerosité des pratiques qui ont eu et ont encore cours. Les mesures prises dans les filières, notamment avicoles et porcines qui sont les deux plus importantes utilisatrices, ne sont pas précisément évoquées. Pourtant, l'agriculture industrielle représente le premier facteur de développement de l'antibiorésistance du fait de la diffusion de produits alimentaires portant des traces d'antibiotiques mais aussi du fait de la pollution environnementale qui découle de ce mode de production qui nuit si gravement à la condition animale. C'est pourquoi il souhaite connaître les données dont il dispose pour juger de l'évolution des pratiques et s'il entend enfin promouvoir un modèle d'agriculture paysanne, le seul à même de ne pas dépendre entièrement de la souffrance et du traitement médicamenteux massif des animaux.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Création d'une médaille pour les porte-drapeaux

14278. – 20 novembre 2018. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la création d'une médaille pour les porte-drapeaux. En effet, lors des récentes cérémonies commémoratives de la fin de la Première Guerre mondiale, M. le député a eu l'occasion de rencontrer et d'échanger avec les porte-drapeaux de différentes communes. Son attention a été attirée par l'absence d'une médaille récompensant l'engagement de ces hommes et de ces femmes qui ont fait le choix d'assumer la responsabilité de porte-drapeaux. Il existe bien actuellement une médaille, destinée à récompenser la fidélité de l'engagement des réservistes opérationnels et des réservistes citoyens mais qui ne concerne hélas pas les porte-drapeaux. Dès lors, ils ne sont actuellement récompensés que par l'attribution d'un diplôme de porte-drapeau, lorsqu'ils ont trois, dix, vingt ou trente années de service. Ce diplôme leur donne le droit au port de l'insigne de porte-drapeau à l'échelon accordé mais il n'est en rien une décoration, ce qu'ils regrettent et expriment vivement. Considérant la qualité et la fidélité des services rendus par ces derniers, présents par tous les temps, lors de chaque cérémonie patriotique, ne serait-il pas judicieux et équitable de leur attribuer une médaille des services militaires volontaires comme en dispose le décret n° 75-150 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille des services militaires volontaires du 13 mars 1975. L'attribution de cette médaille pourrait par exemple être distinguée par l'agrafe « porte-drapeau ». Il est certain que cette mesure serait très appréciée par les associations d'anciens combattants comme, bien sûr, par les personnes directement concernées. Outre le fait de récompenser les porte-drapeaux les plus fidèles par l'attribution d'une médaille officielle, la modification du décret n° 75-150 pourrait également susciter de nouvelles vocations. L'enjeu est en effet de taille, le vieillissement des porte-drapeaux en fonction est notoire et il devient nécessaire d'inciter de nouvelles vocations, cette mesure étant de nature à motiver de jeunes citoyens, comme des personnes aujourd'hui hésitantes pour assumer cette responsabilité. Il convient enfin de noter que cette nouvelle distinction n'aurait aucun impact sur le budget de l'État puisque ce sont les associations d'anciens combattants qui traditionnellement prennent en charge le coût de ces médailles et sont prêtes à assumer ces achats. Aussi, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet.

10367

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Réhabilitation des fusillés de la Première Guerre mondiale

14279. – 20 novembre 2018. – Mme Sylvie Tolmont interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la question de la réhabilitation des fusillés de la Première Guerre mondiale. Les noms de ces « fusillés pour l'exemple » sont encore aujourd'hui couverts du sceau de l'infamie et ne figurent pas sur les monuments aux morts. Au-delà du travail mémoriel et pédagogique que le Gouvernement semble privilégier, il y a lieu de rendre justice à ces soldats et de faire le nécessaire pour que la mention « Mort pour la France » leur soient attribuée. Les travaux d'historiens mettent aujourd'hui en lumière le caractère expéditif des condamnations prononcées par les cours martiales et les conseils de guerre, dénotant souvent une partialité des juges et un mépris des droits de la défense. Les examens médicaux ont bien souvent établi des diagnostics en se fondant sur une

simple présomption de mutilation volontaire en présence de poudre incrustée dans l'épiderme, laquelle pouvait pourtant s'expliquer par d'autres causes. Aussi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte rétablir l'honneur de ces fusillés en leur attribuant la mention « Mort pour la France ».

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 851 Patrice Verchère ; 1622 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 8209 Alain David ; 10303 Patrice Verchère.

Eau et assainissement

Gestion des eaux intégrée dans le cadre des schémas directeurs d'assainissement

14316. – 20 novembre 2018. – M. Jean-Noël Barrot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la gestion des eaux intégrée dans le cadre des schémas directeurs d'assainissement. La maîtrise des eaux de ruissellement urbain relève de la responsabilité des collectivités locales, et les travaux relatifs à la maîtrise de ces eaux peuvent faire l'objet de subventions des Agences de l'eau. La loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice de la compétence GEMAPI a permis d'encadrer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations générées par les crues des cours d'eau. Toutefois, l'évolution des pratiques agricoles (terres labourées sur une profondeur très faible) rend, aujourd'hui, les terres beaucoup moins perméables qu'autrefois. En effet, l'eau s'y infiltre beaucoup moins. Les 11 et 12 juin 2018, de graves inondations ont touché notamment la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse à l'origine du déraillement du RER B. Or ces événements sont directement liées à la non maîtrise des eaux de ruissellement des plateaux agricoles. Il lui demande de préciser la législation en vigueur sur la gestion des eaux de ruissellement des espaces naturels et agricoles.

Élections et référendums

Réforme constitutionnelle et avenir des collectivités locales

14317. – 20 novembre 2018. – Mme Barbara Bessot Ballot interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet de l'avenir des collectivités locales. L'examen des projets de lois de réforme constitutionnelle a débuté cette année, et sera poursuivi lors des prochains débats en 2019. La réforme constitutionnelle introduit notamment la réduction de 30 % du nombre de parlementaires, et supposera un redécoupage des circonscriptions législatives et du nombre de parlementaires par circonscription, avec un minimum d'un député et sénateur par département. Cette disposition soulève la problématique relative à l'avenir de l'organisation des collectivités locales et celle de la représentativité des élus : en effet, afin de garantir la représentation de tous les territoires (de la région aux communes, en passant par les communautés de communes et les communes) et donc, la représentation de toutes les populations, il semble nécessaire de garder un périmètre pour lequel le nombre d'élus doit être cohérent et suffisant afin d'assurer la prise en compte de toutes les problématiques, notamment dans les territoires vastes et peu peuplés, au sein desquels les problématiques sont déconcentrées et très diverses. Aussi, le critère de population, qui favorise actuellement la représentation des maires des communes où la population est la plus nombreuse, ne semble pas correspondre au rôle de représentativité des élus. Une configuration adaptée selon chaque territoire paraît donc pertinente. La démocratie locale est une composante essentielle de la démocratie nationale. Ainsi, afin de se projeter dans l'avenir et mener de la meilleure façon possible les politiques publiques mises en œuvre, les élus des communes, des départements et des régions doivent être au plus près des réalités du terrain. Par conséquent, dans le cadre de la réforme constitutionnelle, elle l'interroge afin de connaître la place accordée à l'avenir des collectivités locales, et plus particulièrement à celui des communes rurales, afin d'assurer une représentation juste et équitable au sein de tous les territoires.

Impôts et taxes

Frais de cessions immobilières

14361. – 20 novembre 2018. – Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les frais qu'il est possible de déduire dans le cadre

des cessions immobilières donnant lieu à de la plus-value. En effet, les frais supportés par le vendeur à l'occasion de la cession ne peuvent être admis en diminution du prix de cession que si leur montant est justifié (CGI, ann. III, art. 41 *duovicies* H). Ils s'entendent exclusivement : des frais versés à un intermédiaire ou à un mandataire, des frais liés aux certifications et diagnostics rendus obligatoires par la législation en vigueur au jour de la cession (amiante, plomb, gaz, performance énergétique, termites, loi Carrez, etc.), des indemnités d'éviction versées au locataire par le propriétaire qui vend le bien loué libre d'occupation. Il en est de même de l'indemnité versée au locataire par l'acquéreur pour le compte du vendeur, qui constitue par ailleurs une charge augmentative du prix (cf. I-B-1 § 40), des honoraires versés à un architecte à raison des études de travaux permettant d'obtenir un accord préalable à un permis de construire et des frais exposés par le vendeur d'un immeuble en vue d'obtenir d'un créancier la mainlevée de l'hypothèque grevant cet immeuble. Or depuis la Loi ALUR, qui a alourdi considérablement le processus documentaire lié à la vente, le vendeur doit obligatoirement fournir la liste des modificatifs publiés du règlement de copropriété dont le coût, qui peut s'avérer élevé, reste à sa charge. Il en est de même pour la fourniture par les syndicats du pré état-daté et de l'état-daté qui facturent de façon souvent prohibitive ces documents dont le montant n'est toujours pas plafonné. Aussi, au regard du montant significatif de l'impôt sur les plus-values immobilières (19 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,20 % au titre des cotisations sociales, soit 36,20 % en totalité), elle lui demande sa position quant à l'ajout, à l'article 41 *duovicies* H, des frais justifiés supportés par les vendeurs au titre de la fourniture des modificatifs des règlements de copropriété, du pré état-daté et de l'état-daté.

Logement

Recul de la construction de logements en France : quel impact pour le BTP ?

14376. – 20 novembre 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la chute du taux de construction de logements en France. Entre les mois de juillet et de septembre 2018, le taux de construction de logements neufs s'est affaïssé : le nombre de permis de construire a baissé de 10,2 % et les mises en chantier ont reculé de 7,9 %. Pour l'année 2018, les experts tablent sur 410 000 mises en chantier contre 430 000 l'année passée. En modifiant les modalités du prêt à taux zéro, le Gouvernement s'est fait le coupable de cette situation. Pour l'heure, cette disposition ne semble pas affecter les emplois dans le BTP ; néanmoins, un grand risque demeure et les conséquences en termes d'emplois vont bientôt se faire ressentir. Après le pic de croissance inhérent à la traditionnelle construction de bâtiments administratifs relatif à la période des élections municipales, le secteur risque de connaître une décline affectant directement les emplois de ce secteur. En effet, en 2019, moins de 400 000 logements neufs sont attendus. La « loi Elan » ne risque guère plus, à en croire les experts de ce secteur, d'impulser une dynamique de croissance dans ce domaine. Enfin, il risque d'être porté préjudice au secteur de la rénovation qui, s'il avait connu une légère croissance (1,2 %), va être affecté par les dispositions du projet de loi de finances. « Si le Gouvernement n'agit pas, nous aurons des pertes d'emplois dans le bâtiment à l'horizon 2020-2021 », a souligné le président d'Action logement. Parce que la crise de 2008 avait engendré la fin de 150 000 emplois et coûté près d'un demi-point de croissance, elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en œuvre pour favoriser une dynamique de croissance dans le domaine de la construction.

Numérique

Couverture réseau - Département de l'Ain - Attractivité de la ruralité

14388. – 20 novembre 2018. – **M. Stéphane Trompille** alerte **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les problèmes d'accès à la téléphonie et au haut débit pour les territoires reculés. En milieu urbain, ce sont environ deux tiers des citoyens qui ont accès au haut débit. En milieu rural, ce chiffre est divisé par deux. Les problèmes de couverture réseau subsistent, produisant des inégalités d'accès au numérique et un sentiment d'inconfort dans la vie des habitants de zones rurales. En effet, le député a été alerté par plusieurs citoyens sur l'existence encore effective de zones dites « blanches ». Ces problèmes constituent de véritables freins à l'activité de certains professionnels ainsi qu'à l'attractivité économique des territoires concernés. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de réduire au maximum le déficit de couverture réseau et ainsi, redonner pleinement à la ruralité les moyens de son potentiel d'attractivité.

*Politique sociale**Financement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)*

14422. – 20 novembre 2018. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le financement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Ces centres jouent un rôle prépondérant dans le modèle français de solidarité nationale. En effet, ils accueillent et hébergent les plus vulnérables de la société, parmi lesquels, des jeunes en errance, des femmes victimes de violence, des personnes précaires atteintes de troubles psychiques, des familles en situations de grande précarité. Ils assurent une réinsertion sociale pérenne en les soutenant et les accompagnants dans leurs démarches. Or le Gouvernement a annoncé la mise en place d'un plan d'économie nationale de 57 millions d'euros sur 4 ans. Ce plan d'économies risque d'entraîner une sélection accrue des personnes à l'entrée de ces centres et une réduction des moyens d'aide à l'insertion social des plus démunis. Le financement adéquat de ces centres est une condition indispensable pour assurer à toute personne sans-abri, en situation de détresse médicale, psychique et sociale, le droit à l'hébergement d'urgence, droit reconnu comme constituant une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de la justice administrative. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin d'assurer la pérennité budgétaire de ces centres dont dépend le respect des obligations de l'État vis-à-vis des citoyens les plus démunis.

*Sécurité des biens et des personnes**Prise en charge d'accidents de fonctionnaires par les collectivités*

14455. – 20 novembre 2018. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales dans la prise en charge des accidents dont sont victimes les agents fonctionnaires territoriaux au cours de missions en tant que sapeurs-pompiers volontaires. Actuellement, l'article 19 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers impose que les revenus des sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires ou sous contrat avec une collectivité territoriale sont pris en charge par la collectivité publique dont ils relèvent en cas d'accident intervenu au cours d'une mission. Il est à noter que la prise en charge est différente pour les sapeurs-pompiers volontaires salariés du secteur privé dont les accidents sont couverts par le service départemental d'intervention et de secours (SDIS) et donc par la CPAM. Cette différence de traitement entre les salariés du privé et ceux qui relèvent du secteur public pénalise les petites communes. Celles-ci peuvent en effet se retrouver fragilisées par cette obligation, la responsabilité administrative et financière qui leur incombe pouvant représenter un poids conséquent dans leur budget et perturber leur fonctionnement, même si des dérogations peuvent être décidées au cas par cas. Cette disposition est même parfois cause d'un non-engagement d'un agent comme sapeur-pompier volontaire au regard de la réticence de sa collectivité employeuse, alors que les centres de secours ont souvent des difficultés à recruter des sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer ces dispositions pour, par exemple, calquer la prise en charge des accidents dont sont victimes les sapeurs-pompiers volontaires salariés du public sur la législation en vigueur pour ceux relevant du privé.

10370

CULTURE*Arts et spectacles**Écoles d'art territoriales et alignement des carrières entre PEN et PEA*

14284. – 20 novembre 2018. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'alignement des carrières entre les professeurs des écoles nationales supérieures d'art (PEN) et celles des professeurs d'enseignement artistique (PEA). En effet, en 2003, les premiers ont vu leur grille revalorisée sans qu'une revalorisation similaire ne soit opérée pour les seconds. Cette situation crée des inégalités au sein du réseau des écoles d'art. En début d'année 2017, le ministère de la culture a présenté, par le biais de son comité technique ministériel, un projet de modification statutaire du corps des professeurs du ministère, ce qui a ravivé le débat. Par ailleurs, l'ancienne ministre de la culture, Mme Françoise Nyssen, présentait le budget 2019 de son ministère en mettant l'accent sur l'égalité de traitement de ses agents. Aussi, elle l'interroge sur ses intentions quant à une meilleure égalité de traitement entre les PEN et PEA ainsi que sur les mesures allant être prises pour assurer la pérennité du réseau des écoles d'art.

*Audiovisuel et communication**Inquiétudes des exploitants indépendants de salle de cinéma*

14297. – 20 novembre 2018. – **M. Bertrand Bouyx** alerte **M. le ministre de la culture**, sur les inquiétudes des exploitants indépendants de salle de cinéma au sujet du futur projet de loi de réforme de l'audiovisuel attendu pour le printemps 2019. Bien que favorable à une évolution réglementaire liée à l'émergence récente de nouvelles plateformes, deux points focalisent les attentes des exploitants : l'évolution possible de la chronologie des médias et l'élargissement de la taxe sur les entrées en salles de spectacle cinématographiques (TSA) aux recettes annexes comme la publicité ou la confiserie. Comme le rappelle le rapport d'information déposé il y a quelques semaines par la commission des affaires culturelles et de l'éducation en conclusion des travaux de la mission d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique, la chronologie des médias est l'un des dispositifs centraux de la régulation française de l'audiovisuel. Maillon indissociable de l'exception culturelle française et de sa production cinématographique parmi les plus prolifiques du monde, cette chronologie contribue au maintien d'une diffusion artistique équitablement réparti sur le territoire. C'est la raison pour laquelle les exploitants de salle de cinéma sont particulièrement attachés à son maintien. Dans le cadre de la préparation du projet de loi prévu cité plus haut, il lui demande quelles seront les orientations ayant vocation à protéger les salles de cinéma indépendantes qui constituent une richesse culturelle et un facteur de lien social, notamment dans les territoires ruraux.

*Culture**Retrait de l'œuvre Necessita dei Volti par le Centre Georges Pompidou.*

14311. – 20 novembre 2018. – **Mme Marie-George Buffet** alerte **M. le ministre de la culture** sur le retrait de l'œuvre *Necessita dei Volti* par le Centre Georges Pompidou. L'œuvre, *Necessita dei Volti* (l'urgence des visages) est une œuvre collective d'artistes internationaux offrant un regard photographique sur la situation au Sahara occidental, retirée précipitamment du Centre Georges Pompidou le 3 novembre 2018. Cet ensemble de photographies diverses donne à voir de la situation politique et humanitaire particulièrement préoccupante au Sahara occidental. Soutenue notamment par le prix Nobel de littérature José Saramago ou encore le cinéaste Ken Loach, cette œuvre a déjà été exposée en octobre 2012 dans la petite salle du Centre Georges Pompidou puis a ensuite intégré la collection de la bibliothèque Kandinsky. Sur initiative de la bibliothèque en octobre 2018, et après accord des artistes et de la direction du Centre sur les modalités de sa présentation, la création intègre les collections permanentes du Centre Georges Pompidou. Cependant, dès le 3 novembre, l'œuvre est retirée, après que la direction du Centre Pompidou ait reçu un certain nombre de protestations venant des autorités culturelles marocaines, notamment de la Fédération nationale des musées marocains. En dehors des considérations politiques sur la situation au Sahara occidental, le simple fait qu'un état étranger par un intermédiaire ou un autre exerce des pressions sur un musée public pour faire retirer une œuvre d'art est une atteinte grave à la liberté de création et de programmation. Il n'est pas acceptable qu'une œuvre, en raison de considérations politiques, soit retirée d'un musée public. Aussi, elle lui demande si ses services disposent d'éléments complémentaires sur les raisons de ce retrait et le cas échéant lui demande de bien vouloir agir afin que l'œuvre puisse réintégrer la présentation permanente du Centre Georges Pompidou.

*Impôts et taxes**Compensation de la hausse de la CSG pour les artistes-auteurs*

14360. – 20 novembre 2018. – **M. Bertrand Bouyx** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la compensation de la CSG pour les artistes-auteurs ainsi que sur les modalités de communication et la pérennité du dispositif. Pour mémoire, et suite à l'augmentation de la CSG au 1^{er} janvier 2018, la catégorie d'actifs dépendant du régime du droit d'auteur se retrouvait de fait sans compensation et voyait donc son pouvoir d'achat réduit. La profession, pourtant si essentielle à l'activité culturelle et économique de la France, se voyait donc mise de côté, au rang des non-actifs. Jusqu'à aujourd'hui, seule la cotisation maladie avait été supprimée, ne compensant que très partiellement le manque à gagner, à hauteur de 0,75 %. Le Gouvernement, conformément aux engagements de Mme Nyssen, alors ministre de la culture, a mis en place un fonds de soutien, qui permet aux artistes-auteurs de se voir rembourser la différence liée à la hausse de la CSG. La procédure de remboursement est en place sur le site de l'AGESSA. Or il se trouve que, alors même que la date limite de demande de remboursement est fixée au 31 décembre 2018, la communication de ce dispositif au public concerné semble être défailante. Plusieurs voix concordantes paraissent indiquer que des mails arriveraient aux usagers de façon partielle et progressive. Par

ailleurs, si la reconduite d'un fonds d'aide règle le problème de la compensation de la CSG pour l'année 2018, la forme même de ce dispositif n'apporte pas de réponse pérenne à cette anomalie qui pénalise les artistes-auteurs et n'est pas à même, en tout état de cause, de rassurer une profession profondément touchée par une crise structurelle. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures envisagées à court terme pour améliorer la communication du dispositif existant aux artistes-auteurs concernés et quelles solutions sont à l'étude pour régler sur le long terme cette difficulté.

Patrimoine culturel

Sauvegarde du patrimoine funéraire

14394. – 20 novembre 2018. – **M. Christophe Lejeune** interroge **M. le ministre de la culture** sur les mesures à mettre en œuvre pour sauvegarder le patrimoine funéraire. Les cimetières sont des lieux d'art, d'histoire et de mémoire : véritables musées à ciel ouvert, réserves d'archives considérables sculptées ou gravées dans la pierre, le métal et le bois, ils sont aussi des conservatoires des mentalités, des modes architecturales et du goût. Autrefois, les cimetières faisaient partie intégrante du patrimoine des villages, souvent situés autour ou à proximité des édifices religieux. Un cimetière peut être un espace muséal au même titre que l'édifice religieux à condition de respecter les monuments funéraires qui sont en harmonie culturelle et historique. Actuellement dans le cadre administratif et sous la pression de plus en plus forte de sociétés lucratives privées, offrant aux communes des contrats souvent dispendieux d'un diagnostic sur les concessions, la gestion actuelle des cimetières anciens relève d'une destruction pure et simple d'un patrimoine séculaire. L'ignorance, la crainte d'une pénurie de concessions, l'idée de réhabiliter un carré en détruisant les vieilles tombes sont, au quotidien, tout l'opposé d'une gestion raisonnée d'un cimetière séculaire. La plupart du temps les monuments anciens sont démolis sur place pour être remplacés par des édifices uniformisés, souvent dénué de toute originalité, défigurant de manière durable patrimoine. Abandons, dégradations naturelles ou volontaires, fin des concessions à durée limitée : chaque année, plus de 100 000 tombes disparaissent des cimetières. Ces destructions volontaires représentent à la fois une lourde perte patrimoniale et une disparition irrémédiable d'informations. En disparaissant, la pierre tombale emporte avec elle une foule d'informations utiles aux généalogistes, aux chercheurs de racines. Un cimetière proche d'un édifice religieux ancien constitue un ensemble architectural et patrimonial potentiel. Chez des pays européens voisins, les cimetières anciens sont préservés, valorisés et prennent part à la patrimonialisation de l'espace urbain et au développement du tourisme. En France, en dehors de quelques sites classés, les cimetières anciens sont systématiquement éradiqués. Érosion naturelle, absence d'entretien, dégradations, abandon du fait de l'extinction de familles, mais surtout procédures à marche forcée de reprise, le patrimoine funéraire est encore trop souvent ignoré et c'est ainsi que disparaissent des chefs-d'œuvre d'architecture et de sculpture. Rares sont les villages qui ont anticipé cette destruction en sanctuarisant ces monuments et en installant un cimetière moderne en périphérie ; une initiative à encourager. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder le patrimoine funéraire en dehors des prescriptions ciblées mais fortement limitées déjà existantes.

10372

Presse et livres

Rachat de Mondadori France par Reworld Media

14426. – 20 novembre 2018. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences sociales et médiatiques du rachat de Mondadori France par Reworld Media. Le groupe de presse Mondadori France, filiale du groupe italien Arnoldo Mondadori Editore, édite 31 titres de presse-magazine dont *Science et vie*, magazine de vulgarisation scientifique plus que centenaire. Reworld Media, créé en 2012, s'apprête à racheter Mondadori France. Ce rachat inquiète fortement les 700 salariés et les 400 pigistes de Mondadori France car les transformations opérées par le groupe dans les titres dont il a pu faire l'acquisition ces dernières années se sont accompagnées de départs massifs. Dans les rédactions concernées, les journalistes auraient été encouragés à démissionner en profitant de la clause de cession dont ils peuvent bénéficier lors d'un changement d'actionnaire. Ainsi, seuls 78 des 150 salariés des magazines rachetés à Lagardère sont restés au moment de l'acquisition par Reworld et, un an plus tard, ils n'étaient plus que neuf. Jugé peu rentable, le Pariscope a cessé de paraître en 2016. Dans les rédactions des titres appartenant à Reworld, le rythme de travail est réputé éreintant et la logique publicitaire prévaut sur la logique éditoriale. En effet, M. Pascal Chevalier, président directeur général de Reworld Media, revendique de créer des « marques médias », c'est-à-dire des supports attractifs pour le contenu de marque ou la publicité native. Enfin, le versement des aides d'État à des titres de presses qui deviendraient de purs supports publicitaires interroge. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures pour préserver le secteur médiatique français, sa déontologie et surtout ses salariés.

*Tourisme et loisirs**Tourisme patrimonial*

14479. – 20 novembre 2018. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le tourisme patrimonial. En effet, alors que l'attractivité touristique de la France s'est largement construite sur la richesse de son patrimoine culturel, notamment vis-à-vis des marchés internationaux, différentes contraintes pèsent sur l'avenir de ces biens et monuments nationaux, au premier rang desquelles le coût financier important de l'entretien et de la conservation. Or, sans préservation et restauration, un certain nombre de sites serait susceptible d'être mis en péril. Tourisme et patrimoine partagent les mêmes enjeux d'attractivité et de compétitivité. Le premier offre une perspective d'activité économique, source de création de richesses et d'emplois. Le second, lorsqu'il dépasse la proposition de simple visite, offre la perspective d'activités marchandes sources de revenus plus élevés. Ces revenus peuvent contribuer à la conservation des monuments historiques et générer des retombées directes et indirectes durables sur les territoires. Dans ce contexte, il semble donc nécessaire d'étudier de nouvelles pistes de valorisation des monuments touristiques. Ainsi, il souhaiterait connaître les conclusions de l'étude de faisabilité sur le développement d'équipements marchands au sein des sites patrimoniaux français qui a été réalisée, il y a quelques mois, par la DGE, la Caisse des dépôts et la direction générale des patrimoines du ministère de la culture.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 62 Patrice Verchère ; 4896 Mme Jacqueline Maquet.

*Bois et forêts**Fiscalité des activités forestières*

14301. – 20 novembre 2018. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les menaces très fortes qui pèsent sur l'industrie du bois dans le massif des Landes de Gascogne. Géré majoritairement par des propriétaires privés, mais aussi par l'Office national des forêts et les communes forestières, le massif des Landes de Gascogne couvre plus de 600 000 hectares du département des Landes et représente plus de 35 000 emplois directs et indirects en Nouvelle Aquitaine. Au-delà de sa contribution à l'emploi, la filière bois, se caractérise par un couplage fort entre l'industrie et la sylviculture et une complémentarité des industries du bois d'œuvre et du bois de trituration fondée sur un partage de la ressource en pin maritime. Les systèmes sylvicoles landais se caractérisent par des peuplements mono-spécifiques de pins maritimes avec des rotations de 40 à 50 ans. Chaque sylviculteur, tenu de présenter un plan simple de gestion, perçoit des avantages fiscaux, qui prévoient une exonération de trois quarts des droits de succession et de donation et de l'ISF pour des bois sur pied. Aujourd'hui, 26 millions de m³ de bois de plus de 40 ans ne sont pas mobilisés et les prix ont augmenté de 50 % en 2 ans. Les difficultés engendrées par cette hausse, auxquelles s'ajoute un manque de disponibilité de la ressource ne permettent pas un fonctionnement optimal des usines, laissant craindre pour la pérennité des activités industrielles et de la filière bois. En conséquence, il demande au Gouvernement quelles sont les mesures à mettre en œuvre afin de faire appliquer le PSG, seul outil d'analyse des fonctions économique, écologique et sociale de la forêt, apportant la garantie de gestion durable prévue par le code forestier.

*Chambres consulaires**Avenir des CCI*

14305. – 20 novembre 2018. – M. Guillaume Peltier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'avenir des Chambres de commerce et d'industrie (CCI). En effet, le projet de loi de finances pour 2019 prévoit, dans son article 29, une baisse de la taxe affectée aux CCI de l'ordre de 100 millions d'euros pour 2019 et de près de 200 millions d'euros pour 2020. Ces deux nouvelles baisses, qui s'ajouteraient, si elles sont maintenues, à celle de l'année 2018, menaceraient ainsi directement la survie même des CCI dans le pays. Ces structures délivrent pourtant un accompagnement de proximité utile, notamment dans les départements ruraux ou péri-urbains, auprès des petites et moyennes entreprises. Par ce projet, le Gouvernement risque d'aggraver encore la fracture territoriale française entre les territoires situés à proximités des grandes métropoles, et bénéficiant des

services qui y figurent, et les autres, amenés à survivre dans un territoire progressivement privés de toutes les structures publiques ou parapubliques. Il lui demande donc ce qu'envisage de faire le Gouvernement, si ce projet est maintenu, en termes d'aides pour les collaborateurs des CCI dont les postes seront inexorablement menacés. Plus précisément, il souhaite savoir quelles dispositions seront prises sur la Cessation d'un commun accord de la relation de travail (CCART), sur le transfert d'activités et sur l'assurance chômage pour les CCI et pour leurs collaborateurs. Enfin, il lui demande quelles sont les nouvelles missions attendues des CCI, étant entendu que, compte tenu de ces nouvelles contraintes financières, elles ne pourront plus réaliser toutes les missions qui leur sont confiées aujourd'hui.

Formation professionnelle et apprentissage

CFA La Palme - Demande de subvention

14350. – 20 novembre 2018. – **M. Olivier Damaisin** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'urgence de la réhabilitation du centre de formation des apprentis (CFA) de La Palme à Agen. Le plus ancien centre de formation et d'apprentissage d'Aquitaine, il a plus de 50 ans, est aujourd'hui logé dans des bâtiments vétustes. Malgré la hausse des effectifs, 750 élèves à la rentrée 2018, pour 700 en 2017, la vétusté des bâtiments met en danger l'existence du CFA. Déjà, en avril 2017, la commission de sécurité avait émis un avis défavorable à la poursuite de l'ouverture au public de certains bâtiments. Le projet de réhabilitation est estimé à 15 millions d'euros. Tout est prêt pour qu'un nouveau campus puisse voir le jour. La région s'est engagée à hauteur de 7,3 millions d'euros, le département et la communauté d'agglomération agenaise participent aussi, le CFA mobilisant quant à lui 1 million d'euros et tout le foncier. Manquent encore 4 millions d'euros. Le soutien de l'État est donc indispensable. **M. le député** rappelle à **M. le ministre** que plus de 60 % des artisans et chefs d'entreprise Lot-et-Garonnais sont issus de ce centre de formation, qui forme des jeunes à tous les métiers : coiffure, hôtellerie, mécanique, etc... Le CFA est donc vital pour l'économie du département, pour sa jeunesse, pour son développement, pour son avenir. Il est un exemple à montrer à l'heure où le Gouvernement entend promouvoir l'apprentissage, et un poumon pour dans un territoire rural qui peine à retenir ses jeunes. Il lui demande s'il est envisageable de débloquer une aide publique de l'État à hauteur de 4 millions d'euros, afin de pouvoir concrétiser un projet qui assurera l'avenir d'un territoire, de sa jeunesse, pour au moins les trente prochaines années.

10374

Impôt sur le revenu

Intérêts de sommes indivises consignés à la Caisse des dépôts et consignations

14359. – 20 novembre 2018. – **M. Jean-Noël Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fiscalité des intérêts de sommes indivises consignés à la Caisse des dépôts et consignations. Les revenus de personnes physiques sont imposables au jour où ceux-ci sont rendus disponibles, ce qui dans le cas d'intérêt de sommes indivises consignées, intervient le jour de l'extinction du litige. Alors que les notaires déclarent au nom des indivisaires les intérêts de fonds indivis consignés avant la clôture du litige qui les oppose, il apparaît que ce mode de déclaration anticipée peut conduire un contribuable à déclarer pendant une longue période des revenus non perçus. Or, d'une part, l'article 156 du code général des impôts prévoit que l'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net dont dispose chaque contribuable. D'autre part, d'après la doctrine administrative un revenu doit être considéré comme disponible du jour où, étant échu, il ne dépend que de l'intéressé d'en percevoir le montant (BOI-IR-BASE-10-10-10-40 n° 80). Il lui demande donc de lui préciser quelle fiscalité doit être appliquée à ces sommes durant la période de consignation et lors de l'exécution du litige.

Impôts et taxes

Indus perçus pour les conseils départementaux au titre de la taxe d'aménagement

14362. – 20 novembre 2018. – **Mme Émilie Bonivard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la désagréable surprise qu'ont eu les conseils départementaux, ces dernières semaines, d'être contactés par les directions départementales des finances publiques pour se voir notifier des rappels de plusieurs millions d'euros chacun sur ce qui serait des indus perçus au titre de la taxe d'aménagement. Pour le département de la Savoie, le rappel est de plus de 2 millions d'euros, pour la Haute-Savoie 4 millions d'euros, sans parler des communes. Cette affaire, dont on peut s'étonner qu'elle soit traitée en catimini, et en plein exercice budgétaire avec les conséquences qui en découlent pour les collectivités, serait due à un nouveau problème rencontré avec le logiciel Chorus qui n'aurait pu prendre en compte, depuis plusieurs années, des annulations de titres pour des opérations immobilières non réalisées, mais aussi à un défaut majeur de contrôle par l'État. Elle souhaiterait donc

savoir combien représentent, pour les départements et les communes, les sommes réclamées par le Gouvernement au titre de ces indus et quel sera l'impact sur les conventions signées dans le cadre de la maîtrise des dépenses. Enfin, compte tenu du délai de 3 ans au-delà duquel l'État ne peut prétendre à un remboursement des indus par la collectivité, elle lui demande également quelle est la perte pour le budget de l'État, et si cette perte et les remboursements des collectivités sont inscrits dans la loi de finances pour 2019.

Impôts et taxes

La suppression du taux réduit de la TICPE pour le gazole non routier

14363. – 20 novembre 2018. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les produits énergétiques (TICPE) pour le gazole non routier (GNR). Les professionnels des travaux publics et du paysage expriment une très grande inquiétude concernant la suppression du taux réduit de la TICPE pour le GNR. Cette suppression cumulée à une hausse générale de la taxation des carburants va indéniablement fragiliser la trésorerie d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises dans les domaines des travaux publics et espaces verts. En effet, cette situation est un coup gravissime porté à leur activité. Cette hausse du coût du carburant ne pourra pas être répercutée intégralement sur la facturation, imposant à ces sociétés d'en supporter l'impact économique avec des conséquences certaines en termes d'emplois et d'investissement. L'impact de cette mesure serait de 500 millions d'euros pour la seule activité des travaux publics. À cette situation, s'ajoutent des vols fréquents de carburant, situation qui ne peut que s'aggraver avec la hausse du prix des carburants annoncée. Le Gouvernement justifie la hausse de la taxation et la suppression du taux réduit sur le GNR par des motivations écologiques. Cependant, l'usage réel, au service de l'écologie, de ces nouvelles ressources reste particulièrement flou, sans chiffrage précis de la part consacrée à des projets énergétiques et plus largement à l'économie verte. La réalité est que les quelques 23 milliards d'euros de taxation des énergies fossiles servent avant tout à renflouer les caisses de l'État. Il lui demande de ne pas supprimer le taux réduit de la TICPE sur le GNR et de préciser l'usage réel des ressources perçues au titre de la hausse de la taxation des produits pétroliers.

Impôts locaux

Travaux des commissions communales des impôts directs

14366. – 20 novembre 2018. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le traitement des travaux obligatoires réalisés par les commissions communales des impôts directs (CCID). Réalisées dans un contexte de raréfaction de la ressource fiscale, les propositions formulées par la CCID jouent un rôle essentiel dans l'optimisation des bases fiscales des collectivités locales et ainsi de leurs ressources fiscales. Les révisions proposées par de nombreuses communes rurales, soumises à l'obligation de réunion annuelle, ne sont pas traitées par l'administration fiscale. Les missions de cette instance de concertation sont essentielles pour le dynamisme des collectivités dont les propositions conduisent à un meilleur rendement et visent à une équité de la matière fiscale entre les administrés. Ce travail obligatoire, non considéré, suscite l'incompréhension des élus locaux et de légitimes interrogations des citoyens sur la justice fiscale. En conséquence, il lui demande comment coordonner la cadence des réunions obligatoires des CCID avec le traitement effectif des propositions formulées, de nature à définir et adapter la valeur locative, élément clé du calcul de la base fiscale des impôts locaux.

Marchés publics

Interrogation autour du code des marchés publics en rapport à ÉGALIM

14384. – 20 novembre 2018. – M. Éric Girardin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une modification du code des marchés publics. Dans le cadre d'un échange concernant la création d'une légumerie dans sa circonscription, s'est posé la question des marchés publics par rapport à l'alimentation des restaurants scolaires en circuit court (suite à la loi ÉGALIM qui prévoit pour 2020, 50 % de produit locaux dont 20 % de bio). Aujourd'hui, il semble impossible à un donneur d'ordre public de choisir lors d'un appel d'offre, des produits locaux ou non. Cela est même interdit ! Il aimerait donc savoir si une modification du code des marchés publics est prévue. Si ce n'est pas le cas, il l'invite humblement à y réfléchir.

Numérique

Câblage des colonnes en cuivre pour des immeubles neufs

14387. – 20 novembre 2018. – Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'obligation pesant sur les promoteurs immobiliers de réaliser le câblage des colonnes en cuivre pour

des immeubles neufs malgré la mise en application de la politique d'Orange en Zone logement immeuble neuf (ZLIN), c'est-à-dire celle appliquée aux immeubles raccordés à la fibre. Depuis plusieurs années, tant les opérateurs de télécommunications que les pouvoirs publics semblent s'accorder sur la suppression progressive du réseau cuivré au profit de la fibre optique en matière de télécommunication. Conformément au plan France très haut débit présenté par M. Emmanuel Macron, alors ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, l'opérateur Orange avait déjà fait le choix, pour le 1^{er} décembre 2014, de ne plus participer aux travaux de raccordement au réseau cuivré de certains logements neufs dès lors qu'un réseau fibre était accessible. Par la suite, la loi du 6 août 2018 a établi que les immeubles neufs, maison individuelle ou lotissement, dont le permis de construire, ou d'aménager, est délivré au 1^{er} juillet 2016, doivent être pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte du logement ou du local à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. Or, malgré le raccordement à la fibre, l'obligation du promoteur de procéder au déploiement du câblage en cuivre pour les immeubles neufs n'a pas été supprimée. Cela conduit à une situation ubuesque où la loi instaure le raccordement à la fibre tout en maintenant l'obligation de câblage en cuivre, câblage qui ne sera de toute manière pas repris et utilisé par Orange puisque l'immeuble est raccordé à la fibre. Cela génère donc un coût important et une perte de temps pour l'étude et la réalisation du câblage. Aussi, elle l'interroge sur la pertinence du maintien de cette obligation.

Postes

Bureaux de poste : modification des horaires d'ouverture

14423. – 20 novembre 2018. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations des élus locaux et des usagers de La Poste concernant la procédure de réorganisation des horaires des bureaux de poste dans les communes de moins de 2 000 habitants. Le contrat de présence territoriale signé pour la période 2017-2019 entre l'État, l'Association des maires de France, les présidents d'intercommunalités et La Poste prévoit que « les évolutions des horaires sont adaptées aux rythmes de vie des habitants, y compris le samedi matin, en lien avec la vie économique locale, notamment avec les activités commerciales et/ou touristiques existant dans les commune concernées ». Il stipule que « toute évolution de l'amplitude horaire hebdomadaire d'ouverture d'un bureau de poste doit faire l'objet d'un rapport formalisé par La Poste et remis au maire de la commune concernée qui dispose d'un délai de 2 mois (délai pouvant être porté à 3 mois sur demande expresse du maire) pour transmettre ses observations dans le cadre d'un dialogue avec le représentant de La Poste ». Ce contrat ne précise pas dans quelles conditions le maire peut s'opposer à une décision de La Poste lorsqu'elle modifie de manière substantielle les horaires d'ouverture d'un bureau, notamment lorsqu'elle décide sa fermeture certains jours de la semaine ou bien lorsque les nouveaux horaires sont manifestement inadaptés aux besoins et dynamiques locales. Les maires reçoivent certes une information de La Poste mais se trouvent mis devant le fait accompli sans avoir réellement les moyens de faire valoir leurs arguments. Il lui demande comment le Gouvernement entend faire en sorte que l'avis des élus locaux soit pris en compte lorsque La Poste modifie de manière substantielle les horaires d'ouverture d'un bureau de poste.

Postes

Dysfonctionnements graves en matière de distribution du courrier

14424. – 20 novembre 2018. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations exprimées par nombre de citoyens de l'Essonne et d'élus locaux face aux dysfonctionnements graves et récurrents en matière de distribution du courrier. Il faut rappeler à ce titre que La Poste se doit d'exercer, pour le compte de la collectivité quatre missions de service public, parmi lesquelles le service universel postal et le service public du transport et de la distribution de la presse. Si les missions de service public et d'intérêt général, telles que définies par la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, sont la raison d'être de cette entité, force est de constater que celles-ci, au premier rang desquelles le service universel postal, ne sont plus remplies sur le territoire considéré, et notamment dans le sud de l'Essonne. En effet, la réorganisation imposée par la direction des services postaux se traduit par une désorganisation de la distribution des plis et des colis, avec des retards particulièrement importants et des tournées qui ne peuvent parfois être réalisées qu'une fois par semaine. Certains envois ne sont même jamais reçus. Cette situation impacte non seulement les habitants, avec des conséquences pouvant s'avérer extrêmement pénalisantes, mais également nombre d'entreprises du département. Parce que les services de La Poste ne sont plus à la hauteur de la qualité que ses usagers, dans leur ensemble, sont en droit d'attendre, et qu'elle ne parvient donc

plus à assurer les missions de service public lui étant assignées par le législateur, il est nécessaire d'y apporter une réponse forte et pérenne. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront mises en œuvre afin de pallier cette insuffisance et légitimer à nouveau La Poste auprès de ses usagers.

Postes

Réorganisation des tournées et de la journée de travail des facteurs de La Poste

14425. – 20 novembre 2018. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les réorganisations à l'œuvre au sein du groupe La Poste notamment dans sa branche services-courrier-colis a fait l'objet de 15 000 suppressions d'emploi de facteurs depuis 2005. Si le développement de la communication numérique s'est traduit par une baisse du nombre de plis à traiter, motif d'incessantes réorganisations de tournées de facteurs et de suppression de postes, il ressort néanmoins que l'entreprise, dont l'État est le principal actionnaire, présente une nouvelle fois encore un résultat d'exploitation en hausse (+5,9 % au 30 juin 2018). Loin de l'effondrement annoncé sans cesse, le chiffre d'affaires de la branche services-courrier-colis présente en 2018 une baisse modeste de 0,9 % dont une partie s'explique par l'absence de trafic courrier liée aux élections présidentielles et législatives. Si l'adaptation des tournées de distribution est une nécessité afin de se calquer au mieux à la réalité des besoins, il ressort que les réorganisations mises en œuvre par le groupe La Poste, missionné par l'État pour assurer des missions de service public, paraissent avant tout guidées par des considérations financières. Deux mesures sont particulièrement décriées par les facteurs et plusieurs de leurs organisations syndicales : l'emploi du logiciel GeoRoute pour organiser les tournées de distribution et l'instauration d'une pause méridienne non rémunérée. Plusieurs mouvements de grève fondés sur ces deux mesures ont déjà éclaté notamment, en Seine-Maritime, et en particulier sur la métropole rouennaise. GeoRoute est un logiciel informatique commercialisé par une société canadienne actuellement employé, et par ailleurs décrié, par les agents de plusieurs postes européennes. Selon la documentation commerciale, ce logiciel est conçu pour optimiser les tournées postales et les livraisons de colis. Celui-ci est censé évaluer précisément la charge de travail, s'adapter aux variations des types de produits et de leur quantité et surtout, doit permettre de réduire les coûts du « dernier kilomètre » d'environ 5 % à 15 % grâce à des algorithmes d'optimisation sophistiqués et configurables. Selon les organisations syndicales, les directions régionales services-courrier-colis sont incapables de justifier les données entrées dans les différents paramètres du logiciel ce qui générerait de nombreuses aberrations et une sous-évaluation du travail réel effectué. Ainsi, le logiciel GeoRoute attribuerait parfois 0,5 seconde aux agents pour distribuer chaque pli dans le cadre d'une distribution de courriers devant une batterie de boîtes aux lettres. De même, des kilomètres de distribution ne seraient pas comptabilisés par le logiciel, les caractéristiques géographiques des tournées de distribution ne seraient pas toujours prises en compte. Des organisations syndicales ont déjà interrogé leur direction régionale pour obtenir des explications sur l'origine et la pertinence des données entrées dans le logiciel GeoRoute, étant précisé que les données ne sont pas recueillies dans le cadre d'un suivi de tournée. À ce jour, aucune réponse sérieuse n'aurait été apportée par la direction de La Poste à chaque fois que celle-ci a été saisie de ce questionnement. Dans les faits, GeoRoute est un instrument d'évaluation bureaucratique dysfonctionnel destiné à justifier les suppressions de postes de facteurs et à augmenter toujours plus la productivité attendue des agents dont on allonge sans cesse les tournées de distribution et ce, parfois, au détriment de leur santé. Par ailleurs, plusieurs organisations syndicales s'opposent à la mise en place de la pause méridienne qui concerne déjà 12 000 des 49 000 tournées de facteurs. La pause méridienne imposée par La Poste fixée à 45 minutes n'est pas rémunérée alors que les agents ne disposent pas de la faculté de vaquer librement à leurs occupations personnelles et restent donc sous la subordination de leur employeur. En effet, ceux-ci doivent se présenter à des lieux de restauration, plus ou moins bien aménagés, déterminés par La Poste, situés au plus près de leur tournée tout en devant veiller à la sécurisation du courrier qu'ils doivent distribuer l'après-midi, selon des consignes fixées par leur entreprise. Plusieurs recours judiciaires ont déjà été introduits contre la direction de La Poste pour faire requalifier la pause méridienne imposée par l'entreprise à ses facteurs, en temps de travail effectif nécessitant une rémunération et soumis à des cotisations sociales, à l'instar de la pause de 20 minutes en vigueur pour les agents qui n'ont qu'une seule vacation quotidienne. De plus, le remplacement de la pause quotidienne de 20 minutes rémunérée par la pause méridienne de 45 minutes permet également à La Poste d'économiser mensuellement un peu plus d'une journée de travail rémunérée au détriment de ses facteurs. De plus, l'introduction d'une pause méridienne a également pour conséquence de retarder la distribution du courrier, les tournées peuvent ainsi dorénavant s'achever à 15h30 voir 16h00 au préjudice des usagers, notamment des abonnés à la presse quotidienne dont la distribution est subventionnée par l'État. Enfin, l'introduction de cette pause méridienne est susceptible de générer des incohérences dans les tournées de distribution, les facteurs devant interrompre leur travail à heure fixe, quand bien même il n'aurait pas pu achever la distribution du courrier dans

une rue. Par conséquent, il demande à M. le ministre de l'économie et des finances, représentant l'État actionnaire au sein du groupe La Poste et autorité de tutelle des activités postales, d'exiger de La Poste qu'elle fasse preuve d'une réelle transparence dans l'élaboration des tournées de distribution de courrier en y associant les salariés et sur la base d'une évaluation concrète des tournées. De même, il lui demande d'agir auprès du groupe La Poste pour abandonner la mise en œuvre de la pause méridienne préjudiciable aux agents de distribution et aux usagers, ou tout du moins, de faire requalifier cette pause déjeuner en temps de travail soumis à rémunération et à cotisation sociale.

Télécommunications

Blocage de téléphones en location revendus d'occasion

14476. – 20 novembre 2018. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le blocage de téléphones appartenant à l'opérateur Free dont la location n'a pas été payée. Si l'opérateur a bien entendu le droit de bloquer ces téléphones qui lui appartiennent légalement, il se trouve que ce blocage réalisé tardivement touche très souvent des personnes qui ne sont pas responsables du non-paiement des factures mais ont acquis le téléphone auprès d'un particulier ou d'un revendeur de produits d'occasion sans avoir connaissance de la situation. Ces personnes assument alors le coût de la manœuvre frauduleuse de revente de l'appareil loué alors que le revendeur échappe à toute sanction. Cette revente est d'autant plus facile que le vendeur n'est pas dans l'obligation de produire une facture de l'appareil qu'il revend. Depuis début novembre 2018, plus de 1 200 personnes seraient concernées. L'absence de règles précises concernant les délais sous lesquels les opérateurs peuvent procéder au blocage des téléphones ou de vérification systématique de l'identité des vendeurs d'appareils d'occasion posent un vrai risque de multiplication des cas. Alors, il l'interroge sur les mesures qui pourraient être prises pour aider les personnes touchées injustement par ce blocage et pour sécuriser le marché de l'occasion.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

10378

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5600 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 11552 Mme Laurianne Rossi.

Associations et fondations

Désarroi des dirigeants d'association face à la politique du Gouvernement

14285. – 20 novembre 2018. – M. **Sébastien Leclerc** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** en sa qualité de membre du Gouvernement chargé également de la vie associative, sur les conséquences cumulées des décisions prises par l'exécutif depuis l'été 2017 en ce qui concerne les associations. Il lui donne l'exemple d'une association du sud du département du Calvados, l'association Pont d'Ouille Loisirs, structure dédiée à l'animation locale, au sport et à la culture, qui a d'abord dû encaisser l'arrêt immédiat du dispositif des contrats aidés CAE (perte de 10 % des recettes de l'association, soit 97 000 euros). Ensuite, l'association subit année après année l'attrition des moyens alloués par l'État à la politique sportive (baisse de 15 % en moyenne par an). En 2018, l'association Pont d'Ouille Loisirs a constaté, comme toutes les autres structures, que la suppression de la réserve parlementaire a été une réelle duperie pour les associations puisque entre la fin de la réserve parlementaire et l'abondement annoncé du Fonds de développement de la vie associative, près de 60 % des crédits ont disparu. Enfin, les dirigeants de cette association doivent, pour 2019, faire avec la fin du dispositif du CNDS qui aidait les structures dans le développement du sport pour tous, pour orienter désormais les actions sur le sport de haut niveau. Il lui demande d'entendre le désarroi des dirigeants, salariés et membres de ces associations par rapport à leurs perspectives d'avenir et à l'incapacité qu'elles ont, progressivement, à remplir leurs missions initiales. Il lui demande surtout de bien vouloir considérer à sa juste mesure l'apport du tissu associatif dans la vie des Français et des territoires et d'arrêter de considérer ce secteur comme une variable d'ajustement budgétaire.

*Communes**Mise en place du « plan mercredi »*

14308. – 20 novembre 2018. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le « plan mercredi » et les modalités de sa mise en place. Ce plan doit permettre d'accueillir les enfants le mercredi après-midi afin de leur proposer des activités de loisirs éducatifs de qualité. Toutefois, il semble que des interrogations subsistent chez les acteurs locaux vis-à-vis de ce projet qui suscite beaucoup d'attente chez les parents et les élus au regard de sa pertinence. Ce projet demande une coordination importante des acteurs afin de valoriser également le tissu associatif local, tant sur les activités culturelles que sportives et de proposer des activités pluridisciplinaires et de qualité aux enfants. Les communes, qui vont être au cœur de l'organisation du « plan mercredi », sont donc un maillon essentiel dans la réussite de ce projet. Cependant, elles s'interrogent sur les moyens nécessaires pour le mettre en place, notamment en matière d'encadrement et de niveau de formation des encadrants. Ces questions vont assurément être au cœur de la mise en place du plan. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser le taux d'encadrement des enfants lors du « plan mercredi » ainsi que le niveau *minimum* de diplômes requis des encadrants des enfants.

*Enseignement**Directeurs d'école*

14329. – 20 novembre 2018. – **M. Luc Carvounas** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des administrations scolaires. Les efforts budgétaires demandés à tous les ministères n'ont pas épargné ces dernières années l'éducation nationale. Or plusieurs directeurs et administrateurs d'établissement primaires et secondaires alertent les élus locaux sur la situation toujours plus difficile dans laquelle ils se trouvent. Dans les villes d'Alfortville et de Vitry, notamment, les directeurs d'école demandent une simplification des tâches qui leurs sont échues car ils sont soumis à des rythmes intenablement causés par la charge administrative dont ils sont dépositaires. D'autre part, plusieurs d'entre eux confient leur sentiment d'appartenir au monde du privé dans la mesure où les nouveaux rythmes et fonctionnements ne semblent plus adaptés à leur mission de service public. Mais la principale préoccupation de ces directeurs d'école est de devoir sans cesse répondre à plus de demandes et de tâches sans obtenir les moyens humains, logistiques et financiers adéquats. Il lui demande donc si l'administration dont il a la charge se verra dotée de moyens à la mesure du malaise qui l'étreint et si celle-ci fera l'objet d'une réforme dans son organisation, manifestement trop peu adaptée à la nouvelle réalité du terrain.

10379

*Enseignement**Intégration de l'éthologie et de l'éthique animale dans les programmes scolaires*

14330. – 20 novembre 2018. – **Mme Patricia Gallerneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'intérêt d'intégrer l'éthologie et l'éthique animale dans les programmes scolaires. Depuis dix ans, les découvertes scientifiques concernant les capacités cognitives, sensorielles et émotionnelles des animaux obligent à reconsidérer nos rapports avec eux. L'actualisation des savoirs scientifiques ainsi que le développement de valeurs morales sont des clés de voûte d'un enseignement évolutif de qualité. L'éthologie trouve naturellement sa place en sciences et l'éthique animale en éducation morale et civique, philosophie. L'enseignement de l'empathie cognitive incluant les animaux est un moyen efficace de lutter contre les violences scolaires. De nombreuses études attestent de la corrélation entre les violences sur animaux et les violences sur humains, notamment intrafamiliales. La connaissance et la prise en compte de ce lien par les professionnels concernés, enseignantes et enseignants, médecins scolaires, permettraient de prévenir un certain nombre de violences subies par les enfants. Elle lui demande donc s'il compte intégrer l'éthologie et l'éthique animale dans les programmes scolaires de premier et second degrés ainsi qu'une formation, initiale et continue, des professionnels sur la question du lien entre violences sur animaux et violences sur humains.

*Enseignement maternel et primaire**Accession au grade « hors classe »*

14333. – 20 novembre 2018. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la discrimination dont sont victimes les anciens instituteurs devenus « professeurs des écoles » en 2006 et souhaitant accéder au grade « hors classe ». Le traitement de base d'un enseignant est défini selon son corps d'appartenance et son grade, auquel s'ajoute diverses indemnités dont certaines sont communes à tous les enseignants et d'autres sont perçues dans le cadre d'activités ou de fonctions particulières. Le salaire d'un

enseignant évolue de fait progressivement au cours de sa carrière à mesure qu'il avance dans les échelons de sa grille. Cependant, il s'avère que les anciens instituteurs sont victimes d'une injustice flagrante dans le cadre de leurs possibilités d'évolution de carrière, en particulier dans l'accès au grade « hors classe ». En effet, assimilés au corps des « professeurs des écoles » plus ou moins tardivement selon les quotas et barèmes imposés par le ministère, ces enseignants qui désirent désormais accéder au grade de « hors classe » ne voient pas leurs années d'ancienneté exercées en tant qu'instituteurs comptabilisées dans le cadre de leur progression. Concrètement, une enseignante ayant, par exemple, débuté sa carrière en 1987 et ayant rejoint le corps des professeurs des écoles en 2006, voit seulement 12 années d'activités retenues dans le cadre de son évolution de carrière, soit un total de 19 années d'activité n'étant pas pris en compte, l'empêchant d'accéder au grade « hors classe » comme elle en aurait pourtant la légitimité. C'est pourquoi, elle lui demande, dans le cadre de la déclinaison du protocole d'accord parcours professionnels, carrière et rémunérations (PPCR), de bien vouloir remédier à la situation et d'examiner la possibilité de permettre un accès au grade « hors classe » à tous les professeurs des écoles, y compris les anciens instituteurs pour qui devrait être retenue au nom de l'égalité de traitement l'ancienneté totale de service.

Étrangers

Scolarisation des mineurs isolés étrangers

14340. – 20 novembre 2018. – **M. Pierre Person** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le cas des mineurs isolés étrangers et les dispositifs mis en œuvre afin de permettre leur scolarisation. En 2017, près de 25 000 mineurs étrangers non accompagnés (MNA) ou mineurs étrangers isolés étaient recensés en France. Un nombre en croissance de près de 85 % en deux ans, et sûrement en-dessous de la réalité, au vu des difficultés d'identification et du besoin d'une double « évaluation sociale de la minorité et de l'isolement familial du mineur non accompagné » pour caractériser l'âge de l'individu isolé. La prise en charge de ces jeunes est aujourd'hui complexe, les différentes collectivités territoriales ayant fait part de leurs réticences, faute de moyens. Les questions liées à la sécurité et à l'hébergement de ces jeunes - vivant pour certains dans la rue, comme près de 400 jeunes lors l'hiver 2017-2018 à Paris - sont souvent évoquées. Cependant, celle de leur scolarisation, est tout aussi cruciale et doit aujourd'hui d'être clarifiée. Pouvoir être instruit, apprendre le français et les bases de calcul sont un enjeu majeur afin de permettre à ces jeunes, à terme, de bénéficier d'une formation, de prendre leur indépendance et de s'insérer dans la société. Comme mentionné à l'article L. 111-1 al. 5 du code de l'éducation, les mineurs étrangers isolés doivent pouvoir bénéficier du droit à l'éducation. Ils s'inscrivent alors dans le dispositif d'accueil des enfants allophones - dans le cadre des centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) - notamment mis en œuvre par le biais de l'aide sociale à l'enfance (sous la tutelle des départements). Aujourd'hui, ce dispositif semble toutefois être dépassé, le délai d'affectation et le taux d'accueil s'étant fortement dégradés. La difficulté de concertation entre rectorat et services départementaux est notamment évoquée. Aussi, il souhaite savoir si des améliorations du dispositif actuel sont envisagées, afin de pallier ces difficultés administratives et rendre effective la scolarisation de chaque jeune mineur (étranger) isolé.

10380

Examens, concours et diplômes

Impact de la réforme du baccalauréat sur les enseignants

14341. – 20 novembre 2018. – **M. Cédric Roussel** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme du baccalauréat. Conscient que la refonte complète tant du baccalauréat que de l'articulation avec les formations d'enseignement supérieur, est une nécessité à la fois éducative, économique et sociale pour le pays, il souhaite connaître les conséquences induites pour les enseignants. En effet, cette réforme du baccalauréat présentée le 14 février 2018, et fortement inspirée du rapport Mathiot remis au ministère de l'éducation nationale le 24 janvier 2018, bouleverse l'organisation actuelle. Ce bouleversement, bien que nécessaire et plébiscité par une majorité d'élèves, de parents et de professeurs, entraîne avec lui des questionnements pour certains. Dès lors, il lui demande quels seront les impacts précis de cette mesure sur les conditions de travail des enseignants.

Examens, concours et diplômes

Sur les effets de la réforme du baccalauréat

14342. – 20 novembre 2018. – **M. Cédric Roussel** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme du baccalauréat. Il sait que cette réforme poursuit un but simple qui est de rendre au

baccalauréat son sens et son utilité par la mise en place de modalités d'examen, plus en accord avec les aspirations des lycéens. C'est une réforme attendue, nécessaire et très importante quant à l'avenir des élèves. Cette réforme leur donnera les moyens de se projeter vers la réussite dans l'enseignement supérieur, en possédant un parcours idoine à leur volonté. Toutefois, l'enjeu à venir en ce qui concerne cette nouvelle organisation réside dans l'offre des établissements, et la plausible différenciation induite pour les lycées. Il semble, à ce jour, impossible d'offrir les mêmes offres dans chaque lycée, d'offrir les mêmes chances à chaque élève. Plusieurs lycées ont d'ores et déjà annoncé qu'ils proposeraient un enseignement préparant à la première année de médecine tandis que d'autres, n'auront ni les moyens financiers, ni humains de proposer de tels enseignements. Dès lors, il souhaite connaître les mesures prévues afin de pallier cette différenciation préjudiciable pour les élèves.

Formation professionnelle et apprentissage *Réforme de la voie professionnelle*

14351. – 20 novembre 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme de la voie professionnelle et la pétition sur « change.org » réclamant la suspension de cette réforme du lycée professionnel et l'ouverture d'un débat à ce sujet. En effet, aucun temps n'est prévu au Sénat ou à l'Assemblée nationale pour évoquer cette réforme et peu de médias se sont fait l'écho des enjeux contenus dans ce texte. Pourtant, un tiers des lycéens sont aujourd'hui inscrits en lycées professionnels et c'est bien la manière dont la France forme ses citoyens dont il est question. Le collectif et les signataires de la pétition rassemblent des enseignants, des parents d'élèves, des personnels de vie scolaire, des élèves mais aussi des professionnels, des citoyens et des élus locaux et nationaux attentifs aux questions d'éducation. Ils s'inquiètent de cette absence d'information et de consultation auprès de ceux qui travaillent au quotidien dans les lycées professionnels et y font leurs études. Ainsi il lui demande de quelle manière il compte associer les acteurs de ce secteur à la réforme et s'il compte permettre l'ouverture d'un véritable débat national sur ce sujet d'importance majeure pour les jeunes et l'avenir du pays.

Personnes handicapées

Formation enseignante aux besoins des élèves souffrant de troubles spécifiques

14401. – 20 novembre 2018. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la formation des enseignants concernant les besoins spécifiques des élèves souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages. Le manque de formation des enseignants et enseignantes explique en grande partie le parcours chaotique des élèves atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) se traduisant souvent par une orientation par défaut et parfois par une déscolarisation partielle ou totale, et créant ou aggravant une situation de handicap. En formation initiale, la formation dispensée dépend à ce jour de la motivation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (Espe) à intégrer cette problématique de façon pratique dans le cursus de formation. D'une Espe à une autre, d'une filière à une autre, le nombre d'heures consacré est très variable et de toute façon très faible, alors que les élèves atteints de ces troubles sont répartis sur l'ensemble du territoire et que leurs troubles ont un retentissement sur un grand nombre de matières, voire sur toutes. En formation continue, seuls les enseignants et enseignantes motivés et volontaires peuvent accéder à des contenus souvent dispensés par les associations à titre bénévole. De nombreux enseignants et enseignantes ne profitent pas de ces formations, alors qu'elles et ils croisent des élèves atteints de TSLA tous les ans et tout au long de leur carrière. Par ailleurs, les méthodes d'apprentissage des langues dont l'anglais restent inadaptées aux élèves et particulièrement aux personnes atteintes de TSLA. Face à ces situations, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire connaître les neurosciences et évaluer le degré de connaissance des enseignants et enseignantes sur ces troubles en formation initiale, en formation continue afin d'assurer l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire.

Personnes handicapées

Obligation légale d'accueil des chiens guides et d'assistance en milieu scolaire

14405. – 20 novembre 2018. – **M. Loïc Dombrevail** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur des défauts d'application de la réglementation applicable à l'accueil de chiens guides et d'assistance en général dans certains établissements, et sur l'ignorance des recommandations et prescriptions contenues dans l'instruction ministérielle du 25 mars 2015 relative à l'amélioration de la prise en compte de l'animal pour faciliter l'insertion sociale des personnes handicapées accompagnées d'un chien guide ou

d'assistance, en particulier. M. le député précise que si les refus directs d'accès opposés aux jeunes élèves déficients visuellement accompagnés de leur chiens guides se font rares, étant toutefois encore rapportés, il tient à dénoncer une pression exercée sur les parents d'enfants déficients visuels, lors des inscriptions, pression tendant à s'opposer à la scolarisation des jeunes élèves souhaitant être accompagnés de leurs chiens guides. Concernant les chiens d'assistance accompagnant les élèves en fauteuil roulant, les refus sont beaucoup plus fréquents lors d'une entrée à l'école primaire, au collège ou au lycée et ce malgré une information faite par l'association labellisée éduquant ces chiens près des équipes de direction enseignante et tous les élèves. Les blocages se trouvent également au niveau des inspections académiques. Il existe un autre cas de figure condamnable, malheureusement plus courant encore, que le parlementaire entend dénoncer. L'élue appelle, en effet, à une réaction face au refus d'accès aux établissements scolaires fait aux élèves membres des familles d'accueil qui ont la charge de l'éducation et de la familiarisation des chiens guides ou d'assistance en formation avec les différents lieux publics, et privés que leurs futurs maîtres déficients visuels seront appelés à fréquenter avec eux. Il attend de connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet et souhaite savoir quels moyens pourraient être mobilisés, afin que l'école, le collège et le lycée, soient véritablement des enceintes exemples de bonne application de la loi, voire des lieux d'innovation et d'expérimentation pour davantage de prise en compte des chiens guides et d'assistance afin d'améliorer confort et intégration des binômes élèves-chiens.

Personnes handicapées

Prise en charge territoriale des élèves atteints de trouble spécifiques

14407. – 20 novembre 2018. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence d'uniformité territoriale dans la prise en charge des élèves atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA). Il n'existe aucune uniformité territoriale dans la prise en charge des élèves atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages. La mise en place du Plan d'accompagnement personnalisé (PAP), dispositif interne à l'éducation nationale qui définit les adaptations pédagogiques dont a besoin l'élève, est très différente d'un département à l'autre alors que le décret et la circulaire sont nationaux. Les familles sont écartées de la rédaction du PAP dans près d'un cas sur deux (enquête sur la région Auvergne-Rhône-Alpes en février 2017). Des PAP sont remplacés par commodité par des PPRE alors que ce dernier dispositif n'est pas adapté à ces élèves. La pénurie de médecins scolaires rend impossible la validation du PAP pour de nombreux élèves. La Fédération française des dys a mis en évidence que le passage du PAP vers le Projet personnalisé de scolarisation (PPS) est quasiment impossible (veille internet depuis janvier 2014). Enfin, les documents et l'attribution des aménagements d'examen (brevet, baccalauréat) sont très différents d'un département à l'autre. De nombreux et nombreuses élèves se voient refuser les aménagements de façon systématique par certains rectorats sur des critères subjectifs (pas de besoin pour les DYS). Face à ces différentes situations jugées discriminantes, elle lui demande quelles mesures compte prendre le ministre de l'éducation nationale pour faire en sorte que le PAP et les aménagements d'examen soient mis en place de façon uniforme sur l'ensemble du territoire et correspondent réellement aux besoins des élèves concernés.

10382

Personnes handicapées

Suppression des postes d'AVS et d'EVS

14409. – 20 novembre 2018. – **M. Cyrille Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des directeurs d'école et des enseignants suite à la suppression des postes d'AVS et d'EVS. La disparition des postes d'AVS dans les classes ULIS crée une véritable source d'iniquité dans l'accès à l'éducation pour ces enfants déjà fragile. La disparition des postes d'AVS administratif pour les directeurs d'école élémentaire est une cause de désorganisation pour les écoles. Par quoi ces postes vont-ils être remplacés ? Il lui demande également comment il va en informer les directeurs qui se sentent tenus à l'écart de la prise de décision.

Politique extérieure

Statut juridique de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

14420. – 20 novembre 2018. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le statut juridique de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ). L'OFQJ, organisme créé en 1968 à la suite du voyage du Général de Gaulle au Québec pour rapprocher les jeunes des deux territoires, fête cette année ses 50 ans. Il accompagne annuellement plus de 4 000 jeunes français et québécois de

18 à 35 ans dans leurs projets de mobilité temporaire à visée professionnelle, en offrant des programmes adaptés à tous les types de profils et avec un meilleur accès à l'emploi au retour. Cette institution, qui a touché 150 000 participants en 50 ans, a la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion et d'administration en France et au Québec. Elle est régie par une Entente dédiée, entre le Gouvernement français et le Gouvernement du Québec, révisée en 2011 et ratifiée par le Parlement, la loi n° 2014-198 autorisant son approbation ayant été promulguée le 24 février 2014. Elle est constituée de deux sections, française et québécoise, chacune disposant d'un fonds. Malgré son ancrage dans le paysage de la coopération et de la mobilité, la question de la définition du statut juridique de l'OFQJ se pose néanmoins toujours. L'Entente révisée en 2011 demeure imprécise sur le statut de cet Office. Cette incertitude juridique, que des analyses contradictoires n'ont pas permis de lever, ne permet pas d'envisager sereinement l'avenir de cet organisme, au niveau social et fiscal, et plus largement dans sa gestion. Ainsi, il lui demande quelles démarches le Gouvernement entend mettre en œuvre pour sécuriser le statut de l'OFQJ.

Santé

Hygiène des toilettes à l'école primaire

14446. – 20 novembre 2018. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de l'hygiène des toilettes à l'école primaire. Depuis de trop nombreuses années, les études, rapports se succèdent, font *consensus* sur les constats, sans qu'aucune piste n'ait été suivie pour améliorer l'hygiène dans les toilettes des écoles. En 2001 déjà, l'École nationale de santé publique (ENSP), attirait l'attention des pouvoirs publics dans son rapport « Les toilettes à l'école, une question de santé publique ». Plus que jamais, la situation est paradoxale : l'école enseigne aux élèves des règles d'hygiène que ses infrastructures rendent inapplicables. Toilettes bouchées, manque d'intimité, absence de savon ou de papier toilette, problèmes avec les essuie mains, font partie du quotidien des enfants. Parents, enfants, médecins scolaires, pédiatres, enseignants, s'accordent pour dire que le problème n'est toujours pas réglé. D'après une récente étude IFOP pour Essity, 58 % des enfants interrogés auraient remarqué des problèmes liés à l'hygiène dans les toilettes de leur école, et près de la moitié disent se retenir lorsqu'ils sont à l'école. Une situation qui a logiquement un impact sur le bien-être de l'enfant qui conditionne sa réussite scolaire. Les différents acteurs de la santé à l'école précités ci-dessus, soulignent l'absence de responsable identifié sur cette question. Les chefs d'établissement, en première ligne, semblent démunis face à l'absence de directive claire de l'éducation nationale. Présidente du groupe d'études sur la santé à l'école, elle souhaiterait donc connaître les pistes qu'il envisage pour éradiquer ce problème récurrent de mauvaise hygiène dans les toilettes des écoles, qui impacte directement la santé des jeunes.

10383

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10139 Mme Jacqueline Maquet ; 10140 Mme Jacqueline Maquet ; 11553 Mme Laurianne Rossi.

Associations et fondations

FIPD et CPOM

14286. – 20 novembre 2018. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) destiné à financer la réalisation d'action mise en œuvre par les collectivités territoriales. En effet, ce fond permet de mobiliser des crédits sur des investissements mais également de mobiliser des crédits pour des associations telles que SOS violences conjugales. Devant l'afflux de demandes de caméras de vidéo-protection, ce fond ne permet plus de subventionner correctement lesdites associations. Aussi, elle lui demande s'il est envisageable de créer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour pérenniser des subventions aux associations.

*Assurances**Tables de mortalité - Inégalité homme/femme*

14295. – 20 novembre 2018. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'inégalité découlant des tables de mortalité appliquées aux rentes viagères et assurances vie pratiquées par les sociétés d'assurances. En effet, une directive européenne du 21 décembre 2012 concernant la discrimination homme/femme a engendré une modification des tables de mortalité utilisées pour calculer le montant d'une rente. Depuis cette date, les femmes et les hommes sont censés avoir la même table de mortalité. Cependant, dans un souci d'économie et non pas de prudence ou d'égalité, les compagnies d'assurances ont décidé d'appliquer les tables destinées aux femmes, alors que celles-ci étaient moins favorables que celles des hommes. Ainsi, les assureurs n'ont donc pas comblé l'inégalité puisqu'ils ont mis les hommes au niveau des tables des femmes. Selon l'article A132-18 du code des assurances, deux tables sont utilisables : table en A par sexe et table en B non par sexe. Il convient d'utiliser celle-ci pour nommer une table unique homme/femme (TGU05) par exemple. Les compagnies d'assurances prétendent pouvoir se servir de ce texte (qui correspond à la table appropriée conduisant au tarif le plus prudent) qui est un texte explicatif pour désigner la table TGF05, table par sexe comme étant la table unique. Les femmes n'ont donc rien gagné de plus, au contraire des hommes qui ont donc été pénalisés puisque la différence peut aller jusqu'à 20 % ! Cette situation a été vécue par de nombreuses personnes, qui regrettent ce choix discriminant. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend agir pour remédier à cette situation.

*Femmes**Hébergements d'urgence*

14346. – 20 novembre 2018. – Mme Elsa Faucillon alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la question de l'hébergement d'urgence. Depuis plusieurs mois, les demandes d'hébergements d'urgence explosent. Le fait nouveau est que de plus en plus de femmes avec enfants se trouvent à la rue. La précarité grandissante, les violences conjugales, le manque criant de logements sociaux et pérennes sont, pour la grande majorité, responsables de cette situation. Parmi ces femmes se trouvent aussi bien des femmes qui travaillent que des personnes privées d'emploi. Se retrouver à la rue est une source d'angoisse profonde pour chacune d'entre elle et à plus forte raison quand elles sont accompagnées de leurs enfants. Certaines sont prises en charge par le « 115 » mais dans quelles conditions ? Hôtels sordides, chambre unique avec impossibilité de cuisiner, souvent très éloignés des lieux de scolarisations ou de travail. Malgré le travail conséquent, souvent bénévole, des associations caritatives, trop de situations sont dramatiques. Chaque semaine dans sa circonscription, Mme la députée rencontre des femmes à bout de souffle, déprimées mais qui continuent, la tête haute, à tenter de trouver des solutions qu'elle qualifierait de survie. Pour cette raison, il est important de préserver le service public de logement du pays, de construire rapidement des logements sociaux. Cependant, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre immédiatement pour permettre l'accueil d'urgence et digne de toutes ces femmes et mères, par exemple en réquisitionnant les nombreux locaux vides.

10384

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5717 Frédéric Petit.

*Biodiversité**Protection internationale de la biodiversité*

14299. – 20 novembre 2018. – Mme Danièle Cazarian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la stratégie diplomatique de la France pour sauvegarder la biodiversité. Un nouveau rapport alarmant a été rendu public le 30 octobre 2018 par la société zoologique de Londres et le WWF sur l'état de la biodiversité mondiale. Dénommé « Planète vivante » ce rapport pointe la disparition accélérée, à un rythme inconnu jusqu'à aujourd'hui, des espèces vivantes. Près de 60 % des vertébrés sauvages ont disparu depuis les

années 1970. Nous faisons face à une véritable extinction du vivant. La publication de ces données a logiquement entraîné de vives réactions. Il se tiendra à Pékin en 2020 un sommet mondial sur la biodiversité. De nombreuses personnalités appellent à faire de ce sommet une réussite comme la COP21 l'a été concernant le réchauffement climatique. Dans ce cadre, elle souhaiterait savoir quelle est la stratégie de son ministère pour faire de ce sommet une réussite pour la préservation des espèces de la planète.

Cérémonies publiques et fêtes légales

Une militante anti Trump lors du centenaire du 11 novembre ?

14304. – 20 novembre 2018. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le choix d'Angélique Kidjo pour les commémorations de 11 novembre 2018. Le dimanche 11 novembre 2018, la France commémorait sous les yeux du monde le centenaire de l'armistice de la Première Guerre mondiale, en présence de nombreux et importants chefs d'États. Donald Trump, Vladimir Poutine, Angela Merkel ou le roi du Maroc Mohammed VI avaient ainsi répondu à l'invitation française. Les historiens s'accordent d'ailleurs tous sur un point : l'issue finale de la Première Guerre mondiale fut rendue possible par l'immense effort de guerre français, par l'abnégation de tout un peuple. S'il avait fallu faire défiler les morts français au combat de la période 14-18 sur les Champs Élysées, cela aurait pris environ quinze jours sans interruption. Une comparaison qui suffit à elle seule à donner une idée de l'ampleur du massacre. Ce n'était donc ni l'endroit ni le moment pour des considérations politiciennes et électorales. Pourtant, Emmanuel Macron n'a pu se retenir de glisser quelques messages çà et là, insistant sur le multiculturalisme, fustigeant le « nationalisme » et louangeant l'Union européenne, seul rempart contre la guerre à l'en croire. Un détail passé inaperçu en dit long. La chanteuse franco-béninoise Angélique Kidjo, invitée pour chanter à la fin de la cérémonie, juste avant le discours du Président Macron, est une opposante déclarée au Président américain Donald Trump. Installée aux États-Unis depuis 1998, madame Kidjo a même publié une tribune sur le site internet du journal *Le Monde* narrant sa présence à la « Women's march » de protestation anti Trump du 21 janvier 2017, au lendemain de l'investiture du président républicain. Il est notamment écrit dans cette tribune : « Nous, les femmes horrifiées par cette élection, nous sommes toujours là, notre voix ne va pas disparaître, nous ne nous soumettrons pas à la nouvelle idéologie dominante ». Difficile d'y voir un hasard quand l'Élysée compte parmi ses communicants des personnalités proches des réseaux démocrates « étatsuniens ». Était-ce une manière de défier l'un des invités, représentant d'une nation doublement alliée de la France ? Si tel est le cas, cela montrerait à quel point la présidence Macron ne respecte rien ni personne, pas plus les Français que les États étrangers. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ces questions.

10385

Droits fondamentaux

Défense de la liberté d'opinion religieuse à l'international

14313. – 20 novembre 2018. – **Mme Anne Genetet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'état inquiétant de l'exercice de la liberté de religion et de conviction dans le monde. La pleine liberté d'opinion religieuse est un droit fondamental, inscrit à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, et réaffirmé à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Force est cependant de constater que cette liberté, qui comprend, outre la liberté de culte, la liberté de se réclamer d'une religion ou d'une conviction, de ne pas en avoir, d'en changer ou d'y renoncer, est bafouée par plusieurs États, y compris signataires du Pacte. De nombreuses minorités religieuses (chrétiennes, musulmanes mais aussi bouddhistes ou hindouistes) du Moyen-Orient, d'Afrique et d'Asie sont ainsi menacées chaque jour. Face à cet enjeu fondamental, certains pays ont fait le choix d'agir. Les États-Unis ont par exemple mis en œuvre l'« International Religious Freedom Act » depuis 1998. Le Royaume-Uni a, de son côté, nommé un émissaire spécial auprès du Premier ministre, et vient d'annoncer le 8 novembre 2018 la création d'un programme dédié de 12 millions de livres pour des actions d'aide au développement favorisant la liberté religieuse. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître la position de la diplomatie française mais surtout les actions et les moyens concrets qui sont déployés par la France pour encourager la pleine liberté d'opinion religieuse et, le cas échéant, les initiatives qui pourraient être prises pour mettre en œuvre une politique dédiée à cet enjeu crucial pour la paix dans le monde.

*Heure légale**Inquiétudes concernant le changement d'heure et l'alignement sur l'heure d'été*

14355. – 20 novembre 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences qu'aurait en Bretagne l'alignement sur l'heure d'été en cas de fin du changement d'heure. Le jour ne se lèverait pas avant 10 heures en hiver à son extrême ouest ce qui fait craindre à un certain nombre de citoyens des effets négatifs sur leur quotidien. Cet alignement risquerait tout d'abord de baisser l'activité de certains secteurs économiques. Ensuite, les inquiétudes portent sur la sécurité routière, car l'alignement sur l'heure d'été pourrait augmenter les risques liés au verglas et à l'obscurité à des horaires de trafic soutenu. Enfin, les craintes portent sur l'organisation du temps scolaire. Les spécialistes conseillent aujourd'hui que l'école commence plus tard, le bon apprentissage des enfants étant lié à la qualité de leur sommeil. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage un alignement sur l'heure d'hiver, ou dans l'autre cas, s'il envisage des mesures qui permettront d'adapter notamment l'heure du démarrage des classes dans les écoles.

*Politique extérieure**Prévention contre les risques du « volontourisme »*

14417. – 20 novembre 2018. – **Mme Anne Genetet** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les risques du « volontourisme ». Chaque année, des milliers de jeunes français profitent de voyages touristiques pour partir faire du volontariat à l'étranger avec les meilleures intentions du monde. Certains projets de volontariat, notamment ceux portés par France Volontaires, sont profitables à la fois aux pays d'accueil qui bénéficient ainsi de compétences spécifiques, et aux volontaires qui acquièrent une expérience professionnelle et humaine riche. Mais beaucoup de séjours de volontariat ne sont en fait que des séjours touristiques déguisés. Souvent trompés par manque d'information, des touristes sans compétence ni expérience particulière, croyant apporter une aide à une communauté, sont parfois prêts à payer de grosses sommes d'argent pour être « bénévole » pour un organisme qui n'a aucun réel projet communautaire mais uniquement un but lucratif. C'est le cas par exemple au Cambodge où le nombre d'orphelinats dont certains ne sont pas déclarés aux autorités locales, est en totale inadéquation avec les besoins du pays. L'UNICEF estime que la moitié des 36 000 enfants hébergés dans ce type de structure a des parents vivants. En plus du déni pour ces enfants du droit à vivre avec leurs parents, ils sont pris en charge par un personnel ni expérimenté ni formé, fréquemment renouvelé, et sont même parfois exposés à des risques d'abus ou de maltraitance. Le Cambodge a récemment lancé un plan de fermeture de ces orphelinats ainsi qu'un arrêt de l'adoption internationale. Officiellement, depuis 2016, aucun nouvel orphelinat n'aurait ouvert. Cependant, le travail des autorités cambodgiennes, ainsi que d'autres pays qui pourraient suivre son exemple, est très difficile tant que ces destinations restent attractives pour le « volontourisme ». Contrairement à d'autres pays, la France semble peu communiquer sur ce sujet à destination de ses citoyens. Sur le site internet de son département des affaires étrangères, l'Australie fait une mise en garde sur les risques du volontariat, notamment en orphelinats. Une note est également ajoutée dans les rubriques conseils aux voyageurs des destinations victimes de ce fléau. Afin de soutenir les pays qui comme le Cambodge souhaitent établir une transition éthique de leur secteur humanitaire, mais aussi afin d'améliorer l'efficacité et l'image des jeunes français désirant donner de leur temps avec les meilleures intentions du monde, elle souhaite donc savoir comment le Gouvernement français entend se saisir de ce sujet et informer les voyageurs français des risques du « volontourisme », en commençant par les pages « conseils aux voyageurs » des pays concernés.

*Politique extérieure**Situation alarmante de la population ouïghour en Chine*

14418. – 20 novembre 2018. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation alarmante de la population ouïghour en Chine. En effet, selon le rapport de Human Rights Watch intitulé « Éradiquer les virus idéologiques : vague de répression en Chine contre les musulmans du Xinjiang » publié le 9 septembre 2018, les Ouïghours sont actuellement victimes d'une « campagne massive et systématique de violations des droits humains » organisée par le gouvernement. Toujours selon ce rapport, cette population composée de 13 millions de personnes musulmanes turciques subit des détentions arbitraires massives, des actes de torture et mauvais traitements, un endoctrinement politique forcé, des punitions collectives, des restrictions de déplacement et de communication, des restrictions religieuses et une surveillance de masse, en violation évidente avec le droit international relatif aux droits humains. Des estimations crédibles font état d'environ un million de personnes qui seraient détenues dans des centres de détention préventive, des prisons, ou

bien dans des camps d'éducation politique. Au sein de ce dernier lieu de détention, qui n'a aucun fondement en droit chinois, les détenus ne bénéficient d'aucun respect de leur droit à un procès en bonne et due forme : pas d'inculpation, ni de jugement ou encore d'avocat. À la mi-août 2018, le Comité des Nations unies sur l'élimination de la discrimination raciale a qualifié le Xinjiang de « zone de non-droit ». Ainsi, elle souhaiterait que le Gouvernement détaille les actions, multilatérales, au sein du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies comme dans toutes les instances humanitaires internationales, ou unilatérales, qu'il entend mener afin de s'assurer de l'arrêt définitif de cette campagne de répression menée par les autorités chinoises.

Politique extérieure

Situation des enfants palestiniens prisonniers de l'État d'Israël

14419. – 20 novembre 2018. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des enfants palestiniens prisonniers de l'État d'Israël. Chaque année, en moyenne 700 enfants sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels elles et ils peuvent désormais encourir jusqu'à 20 ans de prison. En outre, plusieurs mineurs sont placés en détention administrative, pratique illégale et courante chez les adultes, mais qui n'avait pas été utilisée à l'encontre des enfants depuis 2011. Les garanties prévues par le droit international ne sont pas respectées : les enfants sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits, en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. Souvent, elles et ils signent de faux aveux rédigés en hébreu - langue qu'elles et ils ne comprennent pas - sous la pression ou la menace. Les trois quarts subissent des violences physiques lors de leur arrestation, transfert ou interrogatoire. C'est un moyen pour l'armée israélienne d'obtenir des aveux et dénonciations mais aussi de maintenir un contrôle et une pression sur les familles palestiniennes. L'UNICEF qualifie les mauvais traitements subis par les enfants prisonniers de « répandus, systématiques et institutionnalisés ». De l'arrestation jusqu'au jugement des enfants, les autorités israéliennes violent les lois internationales ; en particulier les articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'Enfant de 1989, texte juridiquement contraignant dont Israël est État-partie. En transférant des prisonniers palestiniens mineurs en Israël, les autorités violent également l'article 76 de la Quatrième Convention de Genève. Dans sa réponse à la question n° 95509, publiée le 11 octobre 2016, le gouvernement français assurait appeler « rappeler à Israël que les conditions de détention des détenus palestiniens, surtout lorsqu'ils sont mineurs, doivent être conformes aux obligations prévues par les conventions internationales. » Néanmoins l'État d'Israël continue ses agissements en contravention avec ses obligations. Qu'en est-il du Gouvernement actuel ? Au regard de ses obligations et de son rôle dans la promotion du respect des droits de l'Homme et du droit international dans le monde, la France doit mettre en place des visites de diplomates dans les prisons israéliennes lors des audiences de mineurs, en accord avec les lignes directrices de l'Union européenne (UE) sur les droits de l'enfant ; envoyer une mission d'observation en Israël afin de contrôler l'application des recommandations françaises exprimées lors de l'Examen périodique universel de 2013 et des recommandations du Comité contre la torture de l'ONU du 13 mai 2016, notamment la fin de la détention administrative telle que pratiquée par Israël et des garanties telles que l'enregistrement audio-vidéo des interrogatoires et la présence d'un parent et d'un avocat lors des interrogatoires ; replacer la question des prisonniers palestiniens au cœur des discussions bilatérales avec Israël - France-Israël et UE-Israël - et des conférences internationales à venir sur le dossier Israël-Palestine. Elle souhaite connaître les démarches que l'État français envisage d'entreprendre parmi celles évoquées ci-dessus.

10387

Tourisme et loisirs

Soutien de l'État au tourisme extérieur

14478. – 20 novembre 2018. – **Mme Émilie Guerel** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suppression, prévue dans le projet de loi de finances pour 2019, du budget de la direction générale des entreprises dédié au tourisme. Le tourisme constitue l'un des secteurs économiques majeurs du département du Var ; il s'agit d'un vecteur essentiel de l'aménagement du territoire français. Le réseau varois d'agences de développement touristique s'inquiète aujourd'hui du désengagement de l'État concernant la mise en œuvre d'un cadre clair et l'attribution d'un budget à la hauteur des ambitions touristiques de la France. Afin de continuer à proposer une offre touristique de qualité aux 90 millions de voyageurs qui visitent la France chaque année, le Gouvernement doit poursuivre le financement et l'accompagnement des démarches nationales en ce

sens. Aussi, suite à la suppression de la ligne budgétaire relative à la direction générale des entreprises pour le tourisme, elle souhaite connaître les ambitions et le cadre que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre à destination de l'industrie touristique française.

Union européenne

Fonds européen d'aide aux plus démunis

14485. – 20 novembre 2018. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Dans le cadre de la préparation du cadre financier pluriannuel de l'Union Européenne pour 2021-2027, il est prévu de fusionner le FEAD, doté de 3,8 milliards d'euros pour la période 2014-2020, avec le Fonds social européen (FSE) dont les crédits s'élèvent à 80 milliards d'euros pour cette même période, pour créer un FSE +. Dans ce cadre, le FDSEA pourrait n'être abondé que de 1,8 milliard d'euros, soit 2 % du FSE +. Cette perspective provoque l'inquiétude des associations caritatives dont une partie des ressources provient directement du FDSEA. À ce jour, le FDSEA est le seul véritable dispositif européen de lutte contre la pauvreté. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures seront mises en place pour maintenir le budget du FDSEA et montrer la volonté de la France de lutter contre la pauvreté.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Français de l'étranger

Première campagne de financement STAFE

14353. – 20 novembre 2018. – M. Pieyre-Alexandre Anglade attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur le STAFE (Soutien au tissu associatif des associations des Français de l'étranger). Il félicite le ministère de la réalisation de cette première campagne de financement du STAFE. Les résultats de cette campagne de financement STAFE 2018 soulèvent néanmoins plusieurs interrogations. Il est en effet regrettable que seuls 6 projets soient retenus dans tous les postes diplomatiques de manière égale, sachant que la répartition des Français dans le monde est très variable. Concrètement, dans la 4^{ème} circonscription des Français à l'étranger, 11 projets portés par des associations du Benelux ont obtenu des financements pour un total de 86 700 euros. Ce total représente 5 % des fonds STAFE distribués, alors que les Français résidant au Benelux représentent plus de 10 % des Français dans le monde. De plus, certaines structures n'ont pas pu déposer de demande du fait de leur structure légale. En effet, certaines associations liées à la promotion régionale ou à la mémoire de guerre sont juridiquement françaises bien que leurs activités soient concentrées à l'étranger. Il semble donc nécessaire de faire évoluer le critère de la nationalité de la structure pour la prochaine campagne. Il attire donc son attention sur la nécessité d'une meilleure adéquation de la subvention à la présence française, par le biais d'un assouplissement du critère de 6 projets par postes diplomatique et d'une adaptation de la forme juridique nécessaire pour la demande de subvention.

10388

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3827 Patrice Verchère ; 4873 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 10009 Mme Jacqueline Maquet ; 10051 Mme Jacqueline Maquet.

Administration

Conditions d'habilitation et d'agrément SIV

14268. – 20 novembre 2018. – Mme Cendra Motin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'habilitation et d'agrément SIV des intermédiaires auprès de l'ANTS. La place des opérateurs agréés dans le système d'immatriculation des véhicules s'est considérablement accrue au cours des dernières années, notamment avec la généralisation de la procédure en ligne fin 2017. Cependant, les conditions d'agrément et d'habilitation restent peu lisibles et aucun cahier des charges ne semblent avoir été formalisé. Suite à leur habilitation ou agrément, les acteurs ne sont que peu contrôlés et ne font pas toujours preuve de sérieux alors

même qu'ils constituent un maillon de plus en plus important dans la réalisation du service public qu'est l'immatriculation des véhicules. Alors, elle souhaite l'interroger sur les conditions d'habilitation et d'agrément, les contrôles effectués sur ces organismes habilités ou agréés et les sanctions éventuelles qui pourraient être mises en place en cas de manquements.

Administration

Demandes de certificat d'immatriculation et assistance des entreprises privées

14269. – 20 novembre 2018. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre de l'intérieur sur la dématérialisation des demandes de certificats d'immatriculation et l'assistance administrative fournie par des entreprises privées aux usagers. La fermeture des services d'accueil en préfectures et sous-préfectures des guichets de demandes de cartes grises et de permis de conduire et la dématérialisation des procédures ont contraint l'ensemble des usagers à réaliser leurs démarches intégralement en ligne. Cette transformation s'affichait comme permettant une simplification pour l'utilisateur. Les services préfectoraux ont été remplacés par des Centres d'expertise et de ressources des titres (CERT), plateformes qui traitent les demandes collectées sur le site de l'ANTS (Agence nationale des titres sécurisés). L'ANTS est désormais la seule à offrir une interface, téléphonique et électronique, avec le public. Les retards de traitement conduisent de plus en plus d'utilisateurs à se tourner vers les professionnels qui peuvent jouer un rôle d'intermédiaire et prendre en charges l'obtention d'un certificat d'immatriculation. Certains utilisateurs préfèrent éviter des démarches interminables suite à la désorganisation des services, aux retards très importants et aux problèmes que rencontrait le site internet de l'ANTS. Certains utilisateurs sont amenés à solliciter des professionnels pour réaliser leur demande moyennant une somme d'argent. Cette situation pose une difficulté : l'incurie de l'État permet à des intermédiaires privés de réaliser davantage de profits suite à la défaillance d'un service administratif. « En plus du coût de la carte grise, le professionnel facture une somme correspondant à la prestation qu'il réalise à votre place. Cette somme est librement fixée par le professionnel » indique le site internet du ministère de l'intérieur. Ici, aucun encadrement n'est prévu. Les conventions d'agrément et d'habilitation délivrées par les préfectures aux professionnels ne précisent pas de limites tarifaires. Ainsi, La Poste propose ce service pour 30 euros, certaines agences le proposent pour 20 euros. Certaines grandes enseignes automobiles proposent ce service et développent leur activité d'assistance administrative. Il faut un cadrage tarifaire pour une démarche qui relève du service public. Des entrepreneurs « startups » y ont vu l'opportunité de réaliser des profits en spécialisant leurs activités dans ce domaine. Ici, il ne s'agit plus seulement d'un service complémentaire proposé par « un professionnel de l'automobile », mais d'une entreprise privée d'assistance administrative qui prend le relais suite à l'effacement de l'État, pour son plus grand profit. L'exemple de la société CARTAPLAC est éclairant. S'étant d'abord développée dans les zones de faible densité de population où il avait été procédé à la fermeture anticipée des services de délivrance des certificats d'immatriculation, ces dirigeants témoignent sur leur site internet des conséquences positives de la dématérialisation en reproduisant un article du *Courrier de l'Ouest* du 27 février 2018 : « En trois mois seulement, avec la fermeture des guichets physiques des services cartes grises dans les préfectures, l'activité de la start-up spécialisée dans les démarches administratives liées aux cartes grises a augmenté de moitié. Grâce (ou à cause, c'est selon) à la complexité, pour l'utilisateur, de la plateforme en ligne mise en place par l'État pour effectuer ces démarches, « de 6 000 dossiers traités par mois, on est passés à 9 000 par mois », précise Cédric Lefoul, qui avait pourtant préparé avec son associé cet essor espéré ». Sur le plan local, tout cela s'est traduit par la mise en place d'une plateforme téléphonique et de saisie informatique qui n'aspire qu'à grandir. « Nous avons embauché vingt personnes en décembre pour mettre ce service en place. On prévoit de doubler le nombre de dossiers à traiter dans les trois mois qui viennent. De façon logique, on prépare le recrutement de 17 personnes supplémentaires pour renforcer l'équipe de la plate-forme mais aussi muscler l'équipe de direction (comptabilité, ressources humaines...) qui peine à faire face ». L'entreprise peut se targuer d'offrir un véritable service de proximité avec du personnel formé pour les personnes rencontrant des difficultés avec l'informatique. Cela démontre un problème d'accessibilité aux services de l'État. L'entreprise est passée de 3 à 100 employés en 8 ans. Cet exemple démontre comment l'État a privatisé en catimini, ou malgré lui, l'accueil et une partie du traitement des dossiers relatifs aux certificats d'immatriculation. Les entreprises de ce type essaient dans le pays tant à la campagne qu'en ville. Il l'interroge sur la manière dont l'État va encadrer l'intermédiation des professionnels de l'automobile et de l'assistance administrative dans les procédures de demande de certificats d'immatriculation. Il souhaite aussi connaître les intentions du Gouvernement concernant la réorganisation de la réalisation de l'accueil des usagers par les services de l'État, considérant que toute la procédure de délivrance des titres sécurisés, donc des certificats d'immatriculation, relève de ses compétences régaliennes.

*Administration**Dématérialisation des procédures de demandes de cartes grises*

14270. – 20 novembre 2018. – **M. Ugo Bernalicis** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la dématérialisation des demandes de certificats d'immatriculation et les retards entraînés par ce changement. La fermeture des services d'accueil en préfecture et sous-préfecture des guichets de demandes de cartes grises et de permis de conduire et la dématérialisation des procédures ont contraint l'ensemble des usagers à réaliser leurs démarches intégralement en ligne. Cette transformation s'affichait comme permettant une simplification pour l'utilisateur. Les services préfectoraux ont été remplacés par des Centres d'expertise et de ressources des titres (CERT), plateformes de téléprocédures, qui traitent les demandes collectées sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). L'ANTS est désormais la seule à offrir une interface, téléphonique et électronique, avec le public. Cette réforme va à contrecourant de la nécessité de déconcentrer les services de l'État et de rapprocher la population de ses services publics. Ce changement dans l'organisation des services a été mal négocié. Des centaines de milliers de dossiers se sont retrouvés en souffrance. Devant ces retards, certains citoyens ont saisi la justice administrative et ont gagné. Un jugement du tribunal administratif de Melun (Seine-Marne) est évocateur : constatant « qu'aucune solution n'est possible sans une intervention humaine », il a ordonné le 26 avril au ministère de l'intérieur « d'affecter un agent de la préfecture ou de la sous-préfecture la plus proche du domicile » d'un plaignant de Lésigny afin de l'aider à obtenir sa carte grise « dans un délai de dix jours ». Les fonctionnaires chargés de l'accueil, du renseignement et du lien direct avec les agents traitants les dossiers ont été remplacés par des bornes informatiques. Il apparaît que la délivrance des cartes grises n'est pas toujours une formalité administrative simple. En effet, de nombreux cas particuliers nécessitent une intervention humaine pour ajuster, compléter, adapter le traitement des demandes. D'autre part, les cellules de traitement des demandes de cartes grises et de permis de conduire et leurs guichets permettaient aussi d'assouplir les conditions de dépôt des demandes et permettaient aux usagers de compléter rapidement leur dossier en contact direct avec les agents en cas de défaut de pièces. Aujourd'hui, ces ajustements ne sont plus possibles. La présence de bornes informatiques et d'agents d'accueil, souvent précaires, n'étant pas en contact avec les CERT, ne permet pas de faire face au désarroi de dizaines de milliers d'usagers qui peinent à communiquer avec l'ANTS. La séparation nette entre les CERT et la plate-forme téléphonique de l'ANTS entraîne aussi un changement qualitatif quant à la réactivité et l'efficacité de l'administration. En effet, la présence passée de fonctionnaires chargés de l'accueil et du recueil des demandes particulières des usagers au côté et au contact direct des agents chargés du traitement administratif des dossiers entraînait pour ces derniers une obligation de solidarité et de résultat face aux aléas des dépôts et du traitement, leurs collègues de travail étant confrontés directement aux attentes des usagers. Cette situation n'existe plus : les agents chargés du traitement sont isolés géographiquement des agents chargés du recueil des demandes particulières. Ainsi, la solidarité locale fondée sur la maîtrise complète du processus de traitement des dossiers par une équipe de fonctionnaires localisée et responsabilisée n'existe plus. Cela n'est pas non plus étranger aux difficultés rencontrées par les usagers. Les nombreux retards sont aussi liés aux suppressions de postes qui ont accompagné ce changement. Le 9 novembre 2017, La Dépêche nous apprenait qu'en Haute-Garonne « Ils étaient 80 dans le département à gérer cartes grises et permis. Certains ont rejoint le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) de leur propre chef. Ils sont aujourd'hui 50, 35 viennent de Haute-Garonne, 15 d'autres départements ». Ainsi, la raison des retards massifs s'éclaire. Le passage au tout numérique, dans ce cas précis, déshumanise le service public et permet de réaliser des économies substantielles. Le tout au détriment du service rendu. Pour traiter les dizaines de milliers de dossiers, les préfectures ont réagi en mettant en place des CERT provisoires pour rattraper les retards. Ils ont pour cela eu recours à du personnel précaire alors que dans le même temps des postes avaient été supprimés. Cette réorganisation a été le cheval de Troie d'une précarisation de l'emploi au sein de services qui dépendent encore des préfectures. Il l'interroge pour savoir s'il envisage de réfléchir à une nouvelle organisation des services chargés du traitement des demandes de certificats d'immatriculation en vue d'éviter les retards et la précarisation rampante des services publics.

*Administration**Erreurs lors de l'enregistrement de la cession de véhicules auprès de l'ANTS*

14271. – 20 novembre 2018. – **Mme Cendra Motin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre important d'erreurs lors de l'enregistrement de la cession de véhicules sur le site de l'ANTS. Dans de nombreux cas, les vendeurs de véhicules se trompent en remplissant les formulaires du site ANTS et se trouvent alors indiquer à l'organisme une cession du véhicule « à eux-mêmes ». La sous-préfecture d'Isère dénombrerait ainsi environ 2 ou 3 cas par semaine qui bloquent l'établissement de tout titre régulier pour l'acheteur. Pour les

personnes concernées, les délais de résolution des problèmes peuvent entraîner des difficultés importantes. Elle souhaite donc savoir comment les services prennent en compte ces cas et quelles mesures de simplification peuvent être prises pour diminuer leur nombre.

Catastrophes naturelles

Impact sécheresse sur habitations

14302. – 20 novembre 2018. – **M. Rémi Delatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la sécheresse, en particulier pour les constructions en sols argileux. Le retrait-gonflement des sols argileux entraîne, en effet, des désordres parfois importants tels que fissures dans les murs et dalles des maisons, fragilisant la structure des édifices pouvant conduire à des effondrements. Si la garantie décennale couvre les travaux nécessaires à la réhabilitation des bâtiments, au-delà des 10 années, le dédommagement relève de la reconnaissance de catastrophe naturelle. Or cette procédure est lourde et aléatoire pour les communes, laissant leurs concitoyens confrontés, pour certains d'entre eux, à une incapacité financière de pouvoir entreprendre les travaux de réhabilitation. Il souhaite connaître les mesures qui seront prises afin d'accélérer d'une part, et de simplifier d'autre part, les procédures d'indemnisation des dégâts causés par la rétraction des sols argileux due aux chaleurs estivales.

Catastrophes naturelles

Sécheresse - État de catastrophe naturelle - Département de l'Ain

14303. – 20 novembre 2018. – **M. Stéphane Trompille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les critères de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle pour les zones touchées par la sécheresse au cours de l'été 2018. Dans le département de l'Ain, l'été 2018 a eu des conséquences importantes pour le territoire et les habitants : de nombreuses habitations sont désormais fissurées. De plus, la forte chaleur de juillet et août, additionnée à l'absence de pluie au mois de septembre et un manque de précipitation durant le mois d'octobre a amené la préfecture à prendre des restrictions en matière d'usages d'eau. Outre ces dispositions, l'urgence de la situation, face au désarroi grandissant des familles touchées, implique que la reconnaissance des communes sinistrées est aujourd'hui une priorité afin d'obtenir une indemnisation et une réparation à la hauteur des dégâts causés par la sécheresse. Si d'après l'alinéa 3 de l'article L. 125-1 du code des assurances, issu de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, () les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises », il est en réalité difficile d'obtenir l'état de catastrophe naturelle pour les communes. En effet, les critères de reconnaissance sont opaques, ils ne sont pas fixes et varient selon les avis du préfet, du service de sécurité civile de la direction départementale de la protection des populations ainsi que celui du ministère de l'intérieur. Il lui demande donc que des critères moins opaques soient établis afin de protéger les zones et habitants victimes de sinistres et que les autorités publiques soient en capacité de leur fournir une réparation financière rapidement, notamment pour ceux étant dans l'impossibilité financière de remédier aux préjudices subis.

Crimes, délits et contraventions

Applicabilité de la « loi Savary »

14310. – 20 novembre 2018. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'applicabilité de la loi dite Savary. En son article 18, la loi dispose que « pour fiabiliser les données relatives à l'identité et à l'adresse du contrevenant recueillies lors de la constatation des contraventions mentionnées à l'article 529-3 du code de procédure pénale, les agents de l'exploitant du service de transport chargés du recouvrement des sommes dues au titre de la transaction mentionnée à l'article 529-4 du même code peuvent obtenir communication auprès des administrations publiques et des organismes de sécurité sociale, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, des renseignements, strictement limités aux nom, prénoms, date et lieu de naissance des contrevenants, ainsi qu'à l'adresse de leur domicile ». Une telle disposition permettrait d'améliorer les taux de recouvrement des sommes fraudées qui représentent un poids certain pour les sociétés de transports concernées. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à ce stade dans la mesure où elle nécessite l'élaboration d'un décret en Conseil d'État, qui n'a, à ce jour, pas pu être pris puisque la Direction des libertés publiques et des

affaires juridiques n'a, à ce stade, pas rendu son avis. Il souhaite à cet égard l'interroger sur les raisons expliquant ce délai dans le rendu de l'avis par ses services et sur le calendrier prévisionnel d'application de la disposition pour que puisse être renforcée la lutte contre la fraude dans les transports en commun.

Eau et assainissement

Application de la loi eau et assainissement

14314. – 20 novembre 2018. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application à des cas particuliers de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Les débats en séance n'ont pas permis d'éclaircir le cas des communautés de communes récemment fusionnées qui exercent la compétence eau ou assainissement seulement pour une partie de leur territoire suite à la fusion. De nombreux exemples existent dans des territoires ruraux. Celui de la communauté de communes du Trièves, issue de la fusion, le 1^{er} janvier 2012, de trois communautés de communes préexistantes, illustre cette situation. La communauté de communes du Trièves assure ainsi le service d'adduction, distribution et gestion des réseaux d'eau potable de 7 des 27 communes qui la composent. Les 20 autres communes exercent elles-mêmes cette compétence. La situation historique et géographique de ce territoire étendu de montagne interroge sur la pertinence et la faisabilité d'une prise de compétence intercommunale. La communauté de communes du Trièves souhaiterait donc conserver sa situation actuelle jusqu'en 2026, en appliquant les principes prévus par la loi n° 2018-712 du 3 août 2018. Cette loi ne précise cependant pas clairement si une communauté de communes exerçant la compétence eau et assainissement pour une partie seulement de son territoire peut solliciter le maintien d'un *statu quo* jusqu'en 2026. Elle lui demande donc si les communautés de communes qui exercent la compétence eau et assainissement pour une partie de leur territoire seulement peuvent, si elles le souhaitent, conserver ce régime dérogatoire jusqu'en 2026 dans le cadre de la loi n° 2018-712, afin d'avoir le temps de préparer au mieux la prise de compétence sur l'ensemble de leur territoire.

Élus

Respect des usages républicains à l'égard des élus

14318. – 20 novembre 2018. – **Mme Marine Le Pen** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ostracisme dont sont victimes de nombreux élus du Rassemblement national dans l'exercice de leur mandat. À titre d'exemple, depuis 2014 dans le département du Pas-de-Calais, plusieurs d'entre eux ont ainsi dû saisir le préfet afin de remédier à diverses anomalies : non-respect du protocole à l'occasion des cérémonies officielles, non-application ou application abusive du règlement intérieur du conseil municipal, omission volontaire de ces élus dans la liste des personnalités invitées lors de mises à l'honneur, etc... La plupart de ces signalements n'ont fait l'objet d'aucune réponse de la part du préfet, certaines omissions d'invitations étant d'ailleurs le fait des services préfectoraux. Le préfet lui-même se livre chaque année, au moment de la présentation devant le conseil départemental du rapport d'activité des services de l'État, à des allusions et considérations d'ordre politique, outrepassant ainsi son rôle. Ce mépris affiché à l'égard d'élus locaux mais aussi de parlementaires, désignés par le suffrage universel, est inadmissible dans une démocratie digne de ce nom. Elle l'interroge sur la passivité, si ce n'est la complicité, de certains préfets à l'égard de ces agissements et lui demande quelles instructions seront données à ces derniers afin qu'ils fassent respecter la lettre et l'esprit républicains sur l'ensemble des territoires dans lesquels ils représentent l'État.

Enseignement

Plan « Sécurité à l'école »

14332. – 20 novembre 2018. – **M. Luc Carvounas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le déficit de sécurité dans les établissements d'enseignement public. Depuis la diffusion du lycéen de Créteil menaçant une professeure avec une arme factice, l'e-mouvement #PasDeVague a permis de faire la lumière sur la gravité des situations auxquelles les « Hussards noirs de la République », comme les appelait Charles Péguy, doivent faire face. Incivilités, atteintes aux principes de laïcité, agressions morales et physiques, harcèlements de toutes formes. Ces faits sont désormais connus de tous et il semble plus que jamais urgent d'agir pour que les nouvelles générations puissent accéder sereinement à l'instruction. Or, malgré le caractère des plus décisifs de cet enjeu, le Gouvernement ne semble pas s'être intéressé outre mesure à la question jusqu'à l'action des réseaux sociaux forçant tous nos concitoyens à regarder la réalité en face. Alors que les statistiques de l'INSEE montrent une augmentation continue de 1993 à 2016 de la violence chez les adolescents, en particulier dans les quartiers les plus pauvres, les

plans pauvreté et banlieue ne semblent pas à la hauteur de la situation de marginalisation dans laquelle se trouvent certains territoires. Le plan « Sécurité à l'école » a été reporté durant le Conseil des ministres du 30 octobre 2018, ce qui est des plus inquiétants. Les pouvoirs immenses dévolus au Gouvernement par la Constitution, dont on fêta le 4 octobre 2018 les soixante ans, sont justifiés par la possibilité donnée aux responsables politiques d'agir rapidement et efficacement face aux crises lorsqu'elles se présentent. Il lui demande donc quelles mesures son administration et celle de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse comptent prendre afin d'assurer le retour diligent de l'ordre et de la sérénité dans l'école de la République.

Fonction publique territoriale

Missions et moyens des ASVP

14347. – 20 novembre 2018. – **Mme Sonia Krimi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intention du Gouvernement de clarifier le statut des agents de sécurité sur la voie publique. La précarité de celui-ci, soulignée récemment par le rapport de septembre 2018 sur le continuum de sécurité contraste avec l'importance et la spécificité des missions qu'ils sont appelés à assumer. Aux côtés des policiers municipaux, ces agents communaux sont habilités à exercer des missions de police sur la voie publique dont notamment la verbalisation des infractions aux règles d'arrêt et de stationnement des véhicules, aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des espaces et voies publics et à certaines dispositions contenues dans le code des assurances. Pourtant, aucun cadre d'emploi spécifique ne régit les missions des ASVP, dispersées en l'état actuel du droit dans plusieurs textes. Mme la députée s'interroge donc sur les perspectives législatives ou réglementaires de modification du cadre juridique relatif à leurs interventions. Par ailleurs, elle attire son attention sur l'importance de décliner leurs missions mais également les moyens dont ils disposent pour les assumer. Les possibilités de constituer des patrouilles composées de policiers municipaux et d'ASVP, de disposer d'armes utiles en cas de légitime défense telles les bombes lacrymogènes, de procéder à des vérifications d'identité, d'utiliser des caméras piétons dans l'exercice de leurs fonctions, et d'avoir accès à la médaille de la police municipale sont des éléments qu'il appartient au pouvoir réglementaire de préciser dans le but de renforcer la sécurité juridique des interventions des ASVP et d'améliorer l'organisation des agents placés sous l'autorité des maires.

10393

Gens du voyage

Gens du voyage

14354. – 20 novembre 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les attentes des élus en matière d'accueil des gens du voyage et de lutte contre les installations illicites. Une nouvelle loi, qui vient d'être promulguée le 7 novembre 2018, apporte des avancées en clarifiant les compétences des communes et des EPCI, en simplifiant la réalisation des schémas départementaux de coopération intercommunale, en prévoyant la notification en amont au préfet de région de tout stationnement d'un groupe de plus de cent cinquante résidences mobiles. Cependant, cette loi, qui a été sérieusement édulcorée lors de son examen à l'Assemblée nationale, ne répond pas à toutes les attentes des élus devant faire face à ces stationnements illicites. Elle ne traite pas ainsi des conséquences pour les communes de ces passages et notamment des remises en l'état qu'elles doivent effectuer suite aux nombreuses dégradations intervenues et aux problèmes d'insalubrité posés. Les élus demandent donc que ces questions soient mieux prises en compte. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour prévenir ou mieux prendre en compte ces débordements qui choquent, à juste titre, élus et citoyens.

Immigration

Absence de Louis Aliot lors de la visite de Christophe Castaner à Perpignan

14356. – 20 novembre 2018. – **M. Louis Aliot** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur sa visite dans les Pyrénées-Orientales. Le ministre de l'intérieur s'est rendu dans les Pyrénées-Orientales le 12 novembre 2018, afin de faire un point sur les problématiques de défense et de politique migratoire. Député de la deuxième circonscription des Pyrénées-Orientales et membre de la commission de la défense, M. le député n'était pourtant pas invité contrairement tous les autres élus de la représentation nationale du département. Cela constitue un manque flagrant de courtoisie républicaine qui ne devrait malheureusement plus le surprendre. En l'écartant volontairement, le ministre a sciemment exclu tous les électeurs qui l'ont porté à la représentation nationale, parmi lesquels se trouvent certains des Français les plus inquiets face à l'immigration massive et incontrôlée que subit le pays. Au-delà de l'incorrection de Christophe Castaner qui méprise un membre de la représentation nationale, les

actions de Christophe Castaner ont ceci d'indécent qu'elles se limitent à de pures postures dépourvues d'effets. En témoigne notamment la Loi asile et immigration qu'il a soutenue, dont une des mesures phares est la « réunification familiale » permettant notamment aux « mineurs isolés » - qui sont souvent majeurs dans les faits, ou dont l'âge peut difficilement être déterminé avec certitude -, de demander à faire venir leurs ascendants directs au premier degré. Les passeurs ont très bien compris l'astuce, envoyant désormais des mineurs ou des enfants seuls vers l'Europe afin qu'ils puissent bénéficier de la « réunification familiale ». Il serait important pour ses électeurs et les habitants des Pyrénées-Orientales de connaître les raisons qui ont poussé le ministère à ne pas l'informer du déplacement de Christophe Castaner dans le département.

Immigration

Distribution de repas aux migrants par les associations à Calais

14357. – 20 novembre 2018. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de la distribution des repas aux migrants du Calais par les associations. Il rappelle que suite au déplacement du Président de la République à Calais le 16 janvier 2018, l'État a décidé de reprendre à sa charge la distribution des repas aux migrants errant dans le Calais, distribution auparavant assurée par le réseau associatif. Cette distribution de repas par l'État, effective depuis le 6 mars 2018, est organisée dans des zones définies par les services de l'État et aménagées en conséquence. Cette distribution organisée permet également d'informer les migrants de leurs droits et de leur proposer une prise en charge dans des centres d'accueil adaptés. Cependant, force est de constater que les associations continuent de distribuer, en parallèle, des repas aux migrants présents. Ces distributions parallèles sont génératrices de troubles importants, tant pour les entreprises implantées à proximité que pour les riverains ou les communes impactées. Pour les entreprises tout d'abord, puisque ces dernières subissent des distributions de repas par les associations à proximité immédiate de leurs infrastructures, en particulier les entreprises de transport et de logistique qui abritent sur leur parking de nombreux camions à destination de la Grande-Bretagne, créant *de facto* les conditions favorisant des intrusions. Pour les riverains ensuite, puisque ces distributions de repas, et donc ces rassemblements, génèrent de nombreuses nuisances sonores et visuelles, certaines se déroulant juste à l'arrière de zones d'habitation. La tranquillité des quartiers concernés n'est plus assurée et les logements s'y retrouvent impossibles à louer ou à vendre. Pour les communes enfin, puisque des mini-campements générant une prolifération de débris se créent à proximité immédiate de ces zones de distribution sauvage, obligeant les services des communes à intervenir, services techniques ou police municipale par exemple, sans aucun dédommagement de l'État alors même qu'il s'agit d'une compétence exclusive de ce dernier. Ainsi, il lui demande si l'État trouve cohérente cette distribution de repas par les associations dans des lieux non-adaptés, à proximité de nombreuses entreprises et des riverains et ce que l'État compte faire pour mettre un terme à ces distributions sauvages.

10394

Langue française

Notice d'utilisation du véhicule

14371. – 20 novembre 2018. – M. Jean-Noël Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, au moment de l'homologation de voitures de marque française. Cette loi énonce, en effet, à l'article 2, que dans « la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire ». Or il apparaît que plusieurs modèles de véhicules vendus par des marques françaises possèdent des équipements, comme leur ordinateur de bord, intégralement rédigés en anglais, non convertibles au français par leur utilisateur, et dont la traduction n'est pas précisée dans la notice d'utilisation du véhicule. Il souhaite connaître les peines encourues qui sont aujourd'hui prévues pour la non-application de cette loi notamment au moment de l'homologation des véhicules de marque française.

Nuisances

Nuisances sonores dans le quartier de Las Planas à Nice

14386. – 20 novembre 2018. – M. Cédric Roussel interroge M. le ministre de l'intérieur sur les nuisances sonores engendrées, sciemment, par des automobilistes à deux roues. Le quartier de Las Planas à Nice subit chaque jour et chaque nuit des nuisances insupportables, qui sont le fruit de jeunes personnes irresponsables. Les habitants de ce quartier sont contraints d'accepter, et donc de subir ces incivilités depuis maintenant de trop longues années

sans qu'aucune autorité ne fasse ou ne puisse faire cesser véritablement ce problème grandissant. Face à cela, il existe un arsenal juridique qui ne trouve malheureusement pas d'application concrète sur le terrain. Aussi, l'adoption de la proposition de loi sur les rodéos motorisés, promulguée le 3 août 2018, est une nouvelle pierre posée à l'édifice de cette lutte de tous les jours. Pour autant, il est constaté que les incivilités continuent et que le sentiment d'impunité persiste. Dès lors, il aimerait connaître les mesures qu'il envisage afin de faire cesser pleinement et de façon effective les malheureux agissements de quelques-uns qui perturbent l'ensemble des riverains de ce quartier.

Ordre public

Sécurisation des synagogues

14389. – 20 novembre 2018. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurisation des synagogues. L'attentat perpétré dans une synagogue de Pittsburgh samedi 27 octobre 2018 a malheureusement encore montré que l'antisémitisme tue. En réaction à ce drame, le ministère de l'intérieur a demandé aux préfets de « renforcer la vigilance autour des synagogues ». La communauté juive du Val-de-Marne reste marquée par les attentats qui l'ont touchée comme lors de l'attaque de l'Hyper-Cacher entre Paris et Saint-Mandé. En janvier 2018, c'était le centre communautaire juif Saint-Hilaire de Saint-Maur qui recevait des menaces. Les fidèles s'inquiètent donc à juste titre pour leur sécurité notamment à l'approche de la fête de Hannouka. Il lui demande donc le détail du plan de sécurisation mis en place autour des synagogues du Val-de-Marne et plus particulièrement d'Alfortville et de Vitry-sur-Seine.

Police

Interconnexion des fichiers immigration et sécurité du ministère de l'intérieur

14415. – 20 novembre 2018. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens dont disposent les forces de l'ordre en matière d'informations sur les personnes et plus précisément sur les bases de données relatives à l'immigration et à la sécurité relevant du ministère de l'intérieur auxquelles les policiers ont accès. Aujourd'hui de nombreux fichiers sont élaborés et tenus par les préfetures, la police aux frontières, les services de l'immigration, les tribunaux, les commissariats, etc. Dans le cadre d'enquêtes de police, ces fichiers peuvent s'avérer très utiles. Or ils ne sont pas interconnectés à ce jour. Une interconnexion des fichiers tels qu'Eurodac, Visas biométriques, le fichier des traitements des antécédents judiciaires (TAJ), le fichier des personnes recherchées (FPR), le fichier national des étrangers (FNE), l'application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes (AGRIPPA), la plateforme d'harmonisation d'analyse de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS), le fichier des objets et des véhicules signalés (FOVES), etc., serait de nature à améliorer grandement l'efficacité des enquêtes et à accroître les moyens mis à disposition des forces de l'ordre dans le cadre de leurs fonctions. En effet, le recoupement d'informations serait alors automatique, ce qui permettrait un grand gain de temps et l'amélioration du traitement des enquêtes et éviterait les erreurs manuelles. C'est pourquoi il lui demande s'il est prévu de procéder à une telle interconnexion des fichiers de son ministère.

Sectes et sociétés secrètes

CAFFES

14452. – 20 novembre 2018. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les enjeux du phénomène sectaire en France. Selon le centre national d'accompagnement familial face à l'emprise sectaire (CAFFES), on assiste à une forte demande d'aide des familles concernées. De nouvelles mesures de solidarité nationale doivent être prises, en lien avec la MIVILUDES qui contribue à la prévention de la radicalisation, pour soutenir les associations qui travaillent quotidiennement sur ces sujets auprès des victimes. Le Gouvernement a annoncé récemment vouloir améliorer la gouvernance en ce domaine. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Sécurité des biens et des personnes

Impact aménagement du temps de travail sur les sapeurs pompiers volontaires

14453. – 20 novembre 2018. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impact de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (directive dite DETT), sur la situation des

sapeurs-pompiers volontaires. Le modèle français de sécurité civile repose sur la complémentarité entre les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires. Ces derniers, composés de 194 000 citoyens, animés d'un engagement altruiste et généreux, portent secours à l'ensemble de la population française lors de missions diverses et variées. Ce secteur est aujourd'hui marqué par des difficultés de disponibilité et de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires dans certains départements et par l'augmentation du nombre d'interventions. Or cette directive, complétée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018, aura pour conséquence de considérer ces sapeurs-pompiers volontaires comme des travailleurs à temps partiel. Cette qualification entraînera un surcoût financier insurmontable pour les collectivités et conduira à une diminution des effectifs mobilisables. En d'autres termes, l'application de cette directive accentuera les difficultés déjà rencontrées dans le domaine et entraînera très certainement la fin du modèle français de sécurité civile tel qu'il existe actuellement. Dans son discours aux forces de la sécurité intérieure prononcé le 18 octobre 2017 à l'Élysée, le Président de la République a exprimé sa détermination à exempter de l'application de cette directive la gendarmerie et les armées. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement quant à l'exemption des sapeurs-pompiers volontaires du champ d'application de cette directive, lesquels assurent, au même titre que les forces de sécurité, le secours des populations.

Sécurité des biens et des personnes

Statut du sapeur-pompier volontaire

14456. – 20 novembre 2018. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir du statut de sapeur-pompier volontaire. Pierre angulaire du système français de sécurité civile, le statut de sapeur-pompier volontaire est susceptible d'être remis en cause suite à la décision du 21 février 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne qui confère le statut de travailleur aux sapeurs-pompiers volontaires et réaffirme, par la même, leur soumission à la directive européenne sur le temps de travail. Adoptée en 2003, cette directive prévoit pour l'ensemble de celles et ceux ayant le statut de travailleurs, entre autres, un temps de travail hebdomadaire limité à un maximum de 48 heures, une période minimale de repos de 11 heures consécutives par période de 24 heures et un temps de pause lorsque le temps de travail est supérieur à 6 heures. Si elles venaient à être reprises par les juridictions nationales, de telles dispositions remettraient réellement en question le statut de sapeur-pompier volontaire puisqu'elles participeraient à limiter le nombre de sapeurs-pompiers volontaires opérationnels et ce, alors que les services de secours sont de plus en plus sollicités et que le contexte budgétaire ne permet que difficilement de pallier la diminution des effectifs qui découlerait de l'application des dispositions. Il aimerait donc connaître les démarches que le Gouvernement entreprendra, notamment au niveau européen, pour que le statut de travailleur ne soit pas reconnu aux sapeurs-pompiers volontaires et que soit ainsi pérennisé le système français de sécurité civile.

Sécurité routière

Allocation du produit des amendes dues à l'abaissement de la vitesse à 80km/h

14457. – 20 novembre 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la destination du surplus de recettes générées par les amendes sanctionnant le non-respect de l'abaissement de la limitation de la vitesse à 80km/h sur le réseau secondaire. Lors du comité interministériel du 9 janvier 2018, il a été déclaré que cet excédent doit être versé à des « établissements qui participent à la reconstruction des blessés », et cette volonté a notamment été réaffirmée le 2 juillet 2018. Or il semblerait que seule une fraction de ce produit soit en fait redirigée vers ces hôpitaux. Il souhaite donc lui demander quelles sont les modalités pratiques de cette allocation de crédits, et notamment les sommes concernées ainsi que le fléchage précis.

Sécurité routière

Aménagement des glissières de sécurité

14458. – 20 novembre 2018. – **Mme Caroline Abadie** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la sécurité routière, plus particulièrement concernant la transformation des glissières de sécurité, cause d'accidents graves pour les motards. Les glissières de sécurité, éléments importants pour assurer la sécurité des automobilistes, constituent en revanche un danger pour les motards en cas d'accident. Des travaux permettent de limiter ce risque, notamment dans des zones identifiées comme particulièrement accidentogènes. Il s'agit d'équiper les glissières

existantes de glissières inférieures (lisse basse). Elle souhaite connaître le nombre de kilomètres de glissières de sécurité déjà modifiées sur l'ensemble du territoire et les investissements envisagés concernant cet enjeu. En outre elle souhaite savoir si plusieurs solutions techniques sont à l'étude.

Sécurité routière

Examen médical de vérification de l'aptitude à la conduite automobile

14459. – 20 novembre 2018. – **M. Hugues Renson** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité d'envisager la mise en œuvre d'un examen médical pour vérifier l'aptitude à la conduite automobile à partir d'un certain âge. Le 27 octobre 2018, en plein cœur de Paris, dans le quinzième arrondissement, une voiture s'est encastrée dans la devanture d'un magasin, causant trois blessés graves. Si l'enquête du service de traitement judiciaire des accidents n'a pas encore permis de déterminer les causes exactes de ce terrible accident, les premières constatations semblent indiquer que le conducteur, âgé de 92 ans, pourrait avoir été victime d'un malaise ou d'une confusion entre pédale de frein et d'accélération. Comme l'indique le bilan 2017 de l'observatoire national de la sécurité routière, le taux de responsabilité des accidents mortels augmente avec l'âge : il s'élève à 50 % pour la tranche 50-64 ans, mais passe à 61 % pour les 65-74 ans et à 70 % au-delà de 75 ans. Les deux principales causes d'accidents mortels pour les personnes de plus de 75 ans sont le non-respect des priorités et la survenance d'un malaise. De plus, les séniors sont plus à risque de mourir lors d'accidents de la route : ils représentent 25 % des décès, alors qu'ils constituent 19 % de la population et 11 % de l'ensemble des victimes des accidents. Actuellement, l'article R. 221-14 du code de la route prévoit qu'un signalé transmis à la gendarmerie ou au préfet peut entraîner un examen médical, puis une suspension, provisoire ou non, d'un permis de conduire. De nombreux pays, en Europe et ailleurs dans le monde, prévoient quant à eux un contrôle médical pour vérifier l'aptitude à conduire des détenteurs d'un permis de conduire, à intervalles réguliers. Ces examens permettent ainsi d'évaluer l'état de santé général, la mobilité (amplitude des mouvements), les fonctions cognitives, la vision de loin et la vision périphérique, etc... La liberté de tous de pouvoir se déplacer sur le territoire est importante. Mais la sécurité routière et la protection de l'ensemble des usagers de la route l'est aussi. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement prévoit d'étudier les diverses possibilités afin de déterminer quels moyens sont les plus adaptés pour protéger les usagers de la route.

10397

Sécurité routière

Forfait post-stationnement (FPS) - Situation des loueurs de véhicules

14460. – 20 novembre 2018. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les loueurs de véhicules, et plus particulièrement les loueurs de courte durée, suite à la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2018 du forfait post-stationnement (FPS), issu de l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Avant cette réforme, les entreprises de location pouvaient désigner le locataire responsable, sans avoir à acquitter le montant de l'amende. Cette faculté n'existe plus s'agissant du forfait post-stationnement, ce qui implique que ces professionnels se trouvent matériellement et juridiquement contraints d'acquitter le montant du FPS au lieu et place de leurs clients en espérant que ces derniers daigneront les rembourser de cette avance. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de permettre la désignation du conducteur responsable, comme cela existait précédemment.

Sécurité routière

FPS et ses conséquences

14461. – 20 novembre 2018. – **Mme Frédérique Meunier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat

d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Par ailleurs, cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, elle lui demande à ce qu'une modification de la loi MAPTAM soit envisagée afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Sécurité routière

FPS et ses conséquences sur les opérateurs de mobilité partagée

14462. – 20 novembre 2018. – **Mme Frédérique Meunier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Elle lui demande si le Gouvernement a prévu de revenir sur cette disposition afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Sécurité routière

Impossibilité de recouvrement des FPS par les opérateurs de mobilité

14465. – 20 novembre 2018. – **M. Jean-Jacques Ferrara** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande que cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée trouve une issue législative rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Sécurité routière

Impossibilité de recouvrement des FPS par les opérateurs de mobilité

14466. – 20 novembre 2018. – **M. Jean-Jacques Ferrara** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les

opérateurs de la mobilité partagée mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Par ailleurs, cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, il lui demande à ce qu'une modification de la MAPTAM soit envisagée afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Sécurité routière

Sanctions pour excès de vitesse suite à l'abaissement de la vitesse à 80km/h

14468. – 20 novembre 2018. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la proportionnalité des sanctions pour excès de vitesse compte tenu de l'abaissement de la vitesse à 80km/h sur les routes à double sens sans séparateur central depuis juillet 2018. Au-delà du sentiment de matraquage exprimé par les conducteurs, il est soutenu par plusieurs groupements que cet abaissement, non-assorti d'un assouplissement du barème des sanctions pour excès de vitesse, générerait un certain nombre d'effets pervers. À cet égard, l'abaissement de la vitesse a conduit à une augmentation significative du nombre de sanctions, conduisant d'abord à une perte de points puis à une perte de permis. Une telle situation pousse les conducteurs, souvent obligés d'utiliser leur véhicule pour travailler, à adopter des comportements dangereux comme conduire sans permis. Aussi, elle l'interroge sur la proportionnalité du barème des sanctions pour excès de vitesse et sur le droit à l'erreur des automobilistes.

JUSTICE

10399

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8301 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 11048 Frédéric Petit ; 11167 Frédéric Petit.

Enfants

Violences conjugales et enfants exposés

14328. – 20 novembre 2018. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences graves et durables qu'ont les violences conjugales sur les enfants y étant exposés. 143 000 enfants vivraient dans un foyer où les femmes sont victimes de violences conjugales, physiques et sexuelles. Ce constat soulève des enjeux de développement de l'enfant, de leur santé physique et mentale et de leur perception des relations entre les hommes et les femmes. Aussi, le rapport final d'évaluation du quatrième plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, publié le 22 novembre 2016, préconisait, dans sa recommandation n° 24, de « développer et renforcer, en lien avec les Conseils départementaux, les dispositifs de soutien aux enfants exposé.e.s ». Plus récemment, le rapport du Centre Hubertine Auclert de septembre 2017, issu d'un groupe de travail pluri-expert mobilisé par l'Observatoire régional des violences faites aux femmes (ORVF) en Île-de-France, fait état de ces conséquences et soulignait la méconnaissance de cette problématique encore trop peu connue en France. La convention d'Istanbul, ratifiée par la France le 4 juillet 2014, reconnaît les enfants comme victimes de la violence domestique et dispose que « les parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans l'offre des services de protection et de soutien des victimes, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes dans le champ d'application de la présente Convention soient dûment pris en compte » (article 26). Elle souhaite donc savoir quelles mesures elle entend prendre pour renforcer la sensibilisation de la société sur cette problématique, améliorer la prise en charge des enfants exposés aux violences conjugales et renforcer la formation de tous les professionnels en contact avec les femmes victimes de violences conjugales et leurs enfants.

*Famille**Reconnaissance filiation enfants à l'étranger*

14345. – 20 novembre 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des enfants, adultes vivant à l'étranger et nés d'un parent français vivant en France. Dans le pays de naissance, ces enfants peuvent ne pas avoir été reconnus par la mère mais seulement par le père. L'acte de reconnaissance établi par la mère postérieurement à la majorité de son enfant, s'il établit sa filiation, n'a pas, eu égard à l'article 20-1 du code civil, d'incidence sur la nationalité (Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 9 janvier 2007). Parallèlement, un enfant mineur né à l'étranger et reconnu par la mère à l'étranger nécessite que son acte de naissance soit transcrit auprès des autorités françaises dans le pays. Aucun délai n'est fixé pour solliciter la transcription consulaire. Dans les deux cas, ces enfants peuvent rencontrer des difficultés pour venir en France au titre du regroupement familial. Cette procédure comporte deux temps, une demande adressée au préfet du département de résidence du parent, la délivrance d'un visa par les autorités consulaires. La délivrance de celui-ci ne peut être refusée que pour un motif d'ordre public et c'est à l'administration de rapporter une éventuelle tentative de fraude. Elle lui demande donc de lui confirmer les droits du parent à obtenir la visite de ses enfants même si la nationalité française pour l'un n'est pas acquise et pour l'autre résulte de la filiation et de la transcription de l'acte civil sur les registres français. Elle lui demande de lui confirmer aussi le délai à partir duquel la décision de transcription, une fois l'ensemble des pièces remises à l'autorité consulaire est considérée comme refusée et quelles voies de droits sont ouvertes au parent.

*Justice**Extractions judiciaires*

14367. – 20 novembre 2018. – **M. Gaël Le Bohec** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'augmentation des missions de transfèrement de détenus depuis la parution de la circulaire du 28 septembre 2017 relative à l'organisation de la reprise des missions d'extractions judiciaires par le ministère de la justice. La circulaire avait été prise conjointement par les ministères de l'intérieur et de la justice à la suite d'une mission d'audit conduite le 31 mai 2016 conjointement par l'inspection générale de la justice, l'inspection générale de l'administration et des inspections générales de la gendarmerie et de la police nationale. Cette mission d'audit avait alors émis 39 recommandations dans un rapport publié le 19 octobre 2016 et la plupart avaient été reprises dans un plan d'action inter-directionnel en 17 points. D'ici novembre 2019, l'administration pénitentiaire devrait consacrer 1 650 équivalents temps plein à la réalisation des missions d'extractions pénitentiaires, dont 1 200 auront été transférées par le ministère de l'intérieur. Enfin, le « plan pour la sécurité pénitentiaire et contre la radicalisation violente » du 25 octobre 2016 prévoyait la création d'équipes de sécurité pénitentiaire (ESP) afin de limiter le recours à la police et à la gendarmerie à des circonstances exceptionnelles et ainsi rendre plus efficace le dispositif d'extraction judiciaire. Or, à l'heure actuelle, l'administration pénitentiaire ne dispose pas toujours des moyens matériels et humains nécessaires pour assurer dans les conditions requises les missions d'extractions judiciaires. Elle doit, par conséquent, en appeler aux forces de police ou de gendarmerie pour assurer ces missions, ce qui les éloigne de leur cœur de métier. De fait, les ESP n'assurent qu'un tiers seulement des transferts de détenus au niveau national. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour permettre aux personnels de l'administration pénitentiaire d'assurer sereinement leurs missions de transfèrement de détenus, et aux forces de police et de gendarmerie de se concentrer sur les missions qui sont les leurs.

*Justice**Généralisation de l'identification odontologique*

14368. – 20 novembre 2018. – **M. Sacha Houlié** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la pratique d'identification odontologique utilisée pour l'identification de corps. Chaque année en France, plusieurs centaines de corps découverts ne sont pas identifiables. Dans le même temps, des personnes sont portées disparues, sans qu'un rapprochement soit actuellement possible entre les identités. Il en résulte que des affaires pénales sont suspendues faute de pouvoir identifier la victime, ce qui n'est pas sans conséquence à l'égard des familles des personnes disparues. Parmi les méthodes permettant l'identification, l'étude des caractéristiques dentaires démontre son efficacité eu égard à la très grande résistance des dents ainsi que de l'immense variabilité des données bucco-dentaires. Cette méthode devient même prédominante lorsque les autres méthodes (reconnaissance visuelle, empreintes digitales, ADN) échouent du fait de l'état dégradé des corps. Le 22 juin 2004, un rapport remis par le ministère de la justice au Premier ministre concluait que : « la création

d'un moteur de recherche en identification odontologique constituerait un nouvel instrument fiable d'identification de personnes victimes de catastrophes, de personnes décédées non identifiées et de personnes disparues. Il présente donc, pour le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur et la Gendarmerie nationale un intérêt certain ». En 2016, ce projet d'intérêt public a obtenu un avis favorable de la CNIL lui permettant de fonctionner, dans un premier temps, à titre expérimental. L'information systématique des cabinets dentaires fait de chacun d'eux un élément d'une méga base de données virtuelle constituée par les fichiers des 44 000 cabinets dentaires français. Cette base de données est accessible en interrogeant chaque praticien par le biais de l'avis de recherche odontologique automatisé (AROA). Toutefois, des contraintes administratives et techniques rendent l'usage de cet outil difficile. Il est en premier lieu nécessaire que les praticiens remplissent les dossiers médicaux et les soins pratiqués. Pour que cette tâche ait une utilité, il est également indispensable que les concepteurs de logiciels adoptent un langage commun qui permette d'intégrer l'intégralité des données collectées. Certains praticiens estiment que la généralisation des pratiques ne nécessite qu'un investissement modeste (300 000 euros). En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures permettant de généraliser l'identification odontologique afin de la rendre plus performante.

Justice

Manque de moyens de la protection judiciaire de la jeunesse

14369. – 20 novembre 2018. – **Mme Danièle Obono** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque de moyens de la protection judiciaire de la jeunesse de même que sur l'augmentation de l'enfermement des enfants pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse, au détriment des missions éducatives et d'insertion en milieu ouvert. Dans son rapport de 2014 portant sur la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), la Cour des comptes mettait l'accent sur le recentrage fonctionnel de la PJJ sur les mineurs ayant commis un ou plusieurs actes délictueux. Ce recentrage fonctionnel s'est couplé d'une diminution importante des effectifs dans un premier temps de 2008 en 2012 avant une nouvelle augmentation des effectifs à partir de 2012 jusqu'à présent. Les équivalents temps plein travaillés (ETPT) sont en 2018 à peine au-dessus de ceux de 2008 (9 027 ETPT en 2008 contre 9 108 ETPT en 2018), ce qui revient en réalité à une baisse importante des effectifs par nombre d'habitants (2 008 ETPT pour 7 597 habitants et 2018 1 ETPT pour 1 552 habitants), la population ayant augmenté entre temps. Cette baisse importante des effectifs sur une mission essentielle de l'État - la prise en charge des mineurs en danger - affecte l'ensemble de la justice des mineurs, des juges des enfants aux équipes éducatives. Cette baisse des effectifs est doublée d'une réaffectation importante du personnel à la lutte contre le terrorisme au détriment des autres missions de protection, purement éducatives, d'insertion et de socialisation de la PJJ. Enfin les moyens augmentés sont également - et très problématiquement - largement affectés aux centres éducatifs fermés (650 euros par mineur et par jour). Il s'agit principalement de lieux d'enfermement où l'aspect éducatif est malheureusement très souvent absent, contourné ou confondu avec des notions désuètes et dangereuses de « ré-éducation ». Il y a une augmentation continue de l'enfermement des mineurs, comme le souligne clairement la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), dans son avis du 25 mars 2018 portant sur la privation de liberté des mineurs. Cette hausse concerne notamment les structures relevant de la PJJ (centre éducatif fermé, quartier pour mineur et établissement pénitentiaire pour mineurs). Cette augmentation s'explique par une « surpénalisation » de certains comportements qui ont fait de la privation de liberté, également lorsqu'il s'agit d'enfants, la peine de référence. L'avis signale également l'inadéquation de la prise en charge des jeunes filles, dont le manque d'alternatives éducatives à l'enfermement, le manque de places réservées dans des établissements pénitentiaires pour mineurs de même que dans les établissements pénitentiaires pour femmes rendent leur enfermement particulièrement problématique. Concernant les mineurs incarcérés, dont le nombre est en hausse, la détention provisoire est utilisée à 75 % alors même que ses fonctions sont juridiquement strictement circonscrites, cela apparaît indiquer un usage abusif de cette procédure. Le manque de moyens de la PJJ et les choix de l'affectation des crédits posent questions. Les centres fermés dits éducatifs ne permettent pas de lutter efficacement contre la récidive, les rapports d'observation de la récidive le montrent année après année. À l'inverse, les effets nocifs de l'enfermement font l'objet de nombreuses recherches et ne sont plus à démontrer. À ce titre, la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (articles 20 et 37), de même que l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante font de l'enfermement d'enfants des mesures d'exception. Ainsi, l'augmentation de l'enfermement des personnes mineures ayant commis des infractions apparaît être particulièrement contre-productive et nuit cruellement au bien être des mineurs et à leur développement. Elle aimerait donc savoir si le ministère de la justice d'une part prévoit d'augmenter substantiellement les moyens et les effectifs de la PJJ en général et notamment ceux affectés aux mesures

éducatives, d'autre part dans quelle mesure le ministère de la justice utilise l'évaluation concernant l'efficacité des mesures d'enfermement et avec quels résultats. Elle lui demande également si les bilans sur les centres éducatifs fermés produits en 2014-2015 peuvent être publiés.

Justice

Sensibilisation des magistrats aux cas d'enfants français enlevés au Japon

14370. – 20 novembre 2018. – **Mme Anne Genetet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les formations reçues par les juges aux affaires familiales relativement aux cas des citoyens français privés, au Japon, de l'exercice de leurs droits parentaux, à la suite d'un divorce ou d'une séparation d'avec un ressortissant japonais. En effet, malgré la ratification en 2014 par le Japon de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, des enfants de couples franco-japonais sont de fait privés de tout contact avec leur parent français, à qui tout droit de visite est refusé par le système judiciaire japonais malgré la décision contraire du juge français. Dans de nombreux cas, l'enlèvement survient à l'occasion d'une autorisation de sortie du territoire délivrée par les magistrats français, à la suite d'un déplacement illicite depuis l'étranger (France-États-Unis) vers le Japon, ou encore dans le cas d'un contournement de l'interdiction d'émission de passeport japonais pour les enfants bi-nationaux franco-japonais. Afin de remédier à cette situation, la mise en place de mesures préventives de formation et d'information pourrait permettre d'éviter ces enlèvements d'enfants. Elle l'interroge donc sur les moyens mis en œuvre s'agissant de la formation des magistrats français, des avocats et des travailleurs sociaux, à ces risques aux conséquences dramatiques pour l'équilibre de l'enfant, et à leur sensibilisation au fait que ces situations sont le plus souvent irréversibles, des parents français n'ayant jamais revu leurs enfants depuis de très nombreuses années.

Lieux de privation de liberté

Rupture de la convention avec le GENEPI

14372. – 20 novembre 2018. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la rupture de la convention entre la direction de l'administration pénitentiaire et le GENEPI. Le GENEPI est une association indépendante étudiante qui œuvre auprès des détenus au travers d'ateliers mis en place dans les prisons sur tout le territoire. Depuis 42 ans, la DAP et le GENEPI étaient liés par une convention qui a été unilatéralement rompue le 20 septembre 2018. Cette rupture de convention et donc la diminution des moyens dont bénéficiait l'association remet en cause le maintien de ses activités et plus largement son existence. En intervenant dans les prisons, le GENEPI a épaulé l'administration pénitentiaire en assurant une partie des heures d'activités auxquelles elle est légalement tenue. De plus, l'association s'est vu annuler des actions au sein de plusieurs prisons, conséquences de la défiance de l'administration vis-à-vis du GENEPI. Il lui demande donc si l'administration pénitentiaire compte revenir sur la rupture de la convention qui la liait au GENEPI et si l'association a vocation à continuer ses activités au sein des prisons.

Politique extérieure

Lutte contre le « volontourisme »

14416. – 20 novembre 2018. – **Mme Anne Genetet** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les risques du « volontourisme ». Chaque année, des milliers de jeunes français profitent de voyages touristiques pour partir faire du volontariat à l'étranger avec les meilleures intentions du monde. Certains projets de volontariat, notamment ceux portés par France Volontaires, sont profitables à la fois aux pays d'accueil qui bénéficient ainsi de compétences spécifiques, et aux volontaires qui acquièrent une expérience professionnelle et humaine riche. Mais beaucoup de séjours de volontariat ne sont en fait que des séjours touristiques déguisés. Souvent trompés par manque d'information, des touristes sans compétence ni expérience particulière, croyant apporter une aide à une communauté, sont parfois prêts à payer de grosses sommes d'argent pour être « bénévole » pour un organisme qui n'a aucun réel projet communautaire mais uniquement un but lucratif. C'est le cas, par exemple, au Cambodge où le nombre d'orphelinats dont certains ne sont pas déclarés aux autorités locales, est en totale inadéquation avec les besoins du pays. L'UNICEF estime que la moitié des 36 000 enfants hébergés dans ce type de structure a des parents vivants. En plus du déni pour ces enfants du droit à vivre avec leurs parents, ils sont pris en charge par un personnel ni expérimenté ni formé, fréquemment renouvelé, et sont même parfois exposés à des risques d'abus ou de maltraitance. Le Cambodge a récemment lancé un plan de fermeture de ces orphelinats ainsi qu'un arrêt de l'adoption internationale. Officiellement, depuis 2016, aucun nouvel orphelinat n'aurait

ouvert. Cependant, le travail des autorités cambodgiennes, ainsi que d'autres pays qui pourraient suivre son exemple, est très difficile tant que ces destinations restent attractives pour le « volontourisme ». L'Australie et le Royaume-Uni ont pris le problème très au sérieux et viennent d'adapter leur législation sur l'esclavage moderne, considérant le volontariat de touristes en orphelinats comme une forme de traite d'êtres humains. Leurs ressortissants qui participeraient à ce « volontourisme » peuvent désormais être poursuivis pénalement. Afin de soutenir les pays qui, comme le Cambodge, souhaitent établir une transition éthique de leur secteur humanitaire, mais aussi afin d'améliorer l'efficacité et l'image des jeunes français désirant donner de leur temps, elle souhaite donc savoir comment le Gouvernement envisage d'adapter la législation française afin de mettre en garde les touristes français tentés de bonne foi de participer à ce type de séjour et de sanctionner les agences ou intermédiaires qui les envoient délibérément à des fins uniquement économiques.

NUMÉRIQUE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4542 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 10315 Mme Jacqueline Maquet.

Télécommunications

Blocage du réseau téléphonique de téléphones par l'opérateur

14477. – 20 novembre 2018. – Mme Valérie Petit attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le blocage du réseau de centaines de téléphones mobiles. Le 1^{er} novembre 2018, des centaines de téléphones mobiles ne captaient plus de réseau téléphonique. Leur IMEI aurait été inscrit au répertoire des appareils volés ou perdus. D'après les messages de leur opérateur envoyé aux internautes, les mobiles bloqués seraient en fait d'anciens téléphones loués. Au lieu de les rendre à l'opérateur en question, certains clients les auraient revendus, en toute illégalité, sur une plateforme de revente d'occasion en ligne ou dans un magasin de produits d'occasion. Les nouveaux acheteurs, qui ne savaient pas que l'appareil était volé, se retrouvent aujourd'hui lésés. Alertée par une habitante de sa circonscription, qui ne peut plus utiliser le téléphone qu'elle a acheté en ligne, il n'existerait aucune liste des téléphones en location fournie par les opérateurs. De nombreux consommateurs se retrouvent dans une situation où ils ont acheté un téléphone qui n'était pas censé leur être vendu. Il s'agit ici d'un cas démontrant que la vente en ligne reste difficilement traçable, au détriment des consommateurs. Elle interroge le Gouvernement pour savoir s'il a été alerté par cette affaire et pour connaître l'état de sa réflexion concernant la création d'une liste des téléphones en location fournie par les opérateurs.

10403

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9889 Mme Jacqueline Maquet ; 9894 Mme Jacqueline Maquet ; 11624 Mme Laurianne Rossi.

Enseignement

Moyens précis alloués à l'inclusion scolaire

14331. – 20 novembre 2018. – M. Aurélien Pradié interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les moyens précis alloués à l'inclusion scolaire. Il souhaite connaître le nombre de classes ULIS exact sur l'ensemble des académies, et ce pour la rentrée 2017, 2018 et prévu pour 2019. Il souhaite également connaître, pour chaque classe, les effectifs détaillés, le niveau correspondant ainsi que le lieu d'implantation (commune et département). Par ailleurs, il souhaite connaître le nombre d'unités d'enseignement pour enfants autistes pour les rentrées 2017, 2018 et prévu pour 2019, leurs effectifs détaillés, le niveau scolaire correspondant ainsi que le lieu d'implantation (commune et département). Enfin, il souhaite que lui soit transmis le nombre de contrats aidés, d'AVS et d'AESH, collectifs et individuels, affectés aux ULIS et aux unités d'enseignement pour enfants autistes pour les rentrés 2017, 2018 et prévus pour 2019.

*Personnes handicapées**Conditions de travail AVS et AESH*

14397. – 20 novembre 2018. – M. Alain David attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conditions de travail des auxiliaires de vie scolaire (AVS) et des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Depuis de nombreuses années, des personnels sous contrats divers, appelés AVS, interviennent dans les écoles pour assurer l'accompagnement des élèves en situation de handicap, et remplissent là une mission de service public. Les missions d'accompagnement des élèves en situation de handicap sont confiées à des personnels qui relèvent soit d'un statut d'accompagnant AESH, recrutés sous contrat de droit public, soit d'un statut d'agent engagé par contrat type CUI-CAE recrutés sous contrat de droit privé, régi par le code du travail. Quel que soit le statut, ces professionnels sont confrontés à des conditions d'exercice de plus en plus précaires d'un point de vue financier et matériel. La priorité portée par le Gouvernement de faire de l'école le vecteur de l'inclusion sociale, en permettant l'accompagnement des élèves en situation de handicap accompagnés par des personnes « avec un statut sécurisé et mieux payé », doit nécessairement s'accompagner aujourd'hui d'une réelle reconnaissance de ces personnels. Le rôle de ces accompagnants est indispensable à l'épanouissement scolaire des enfants en situation de handicap. Avec bienveillance, détermination et pédagogie, ils œuvrent quotidiennement au bien-être et à l'inclusion de ces jeunes handicapés. Ainsi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer le statut et les conditions d'exercice des AVS.

*Personnes handicapées**Développer le réseau des boucles à induction magnétique*

14398. – 20 novembre 2018. – Mme Anne Blanc interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'opportunité de développer le réseau des boucles à induction magnétique (BIM). Plus de 7 millions de Français souffrent de déficience auditive, soit environ 10 % de la population, et qui bien trop souvent se retrouvent en situation d'exclusion sociale de fait. Cette situation peut être atténuée par l'installation massive d'un réseau de BIM. Dans son principe, un système de boucle d'induction audiofréquences, alimenté par un amplificateur dédié, produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée. Celui-ci peut être perçu par les personnes situées à l'intérieur de la boucle qui sont munies d'un appareil auditif commuté en position « téléphone », ou qui disposent d'un dispositif de réception adapté. En application de la loi de 2005 sur le handicap, l'arrêté du 8 décembre 2014 précise que les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1^{ère} et 2^{ème} catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique. Les travaux d'aménagement doivent être effectués selon les agendas d'accessibilité programmés (Ad'Ap), avant 2018 ou 2021 en fonction des différentes catégories d'ERP. Dès lors, elle l'interroge sur l'opportunité de généraliser cette obligation à tous les établissements recevant du public et les entreprises (salles de réunion, salles d'attente, espace détente) et ainsi permettre une vraie accessibilité généralisée pour les personnes sourdes et malentendantes.

10404

*Personnes handicapées**Obligation légale d'accueil des chiens guides et d'assistance*

14404. – 20 novembre 2018. – M. Loïc Dombreval attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le déficit de connaissance des citoyens s'agissant de la réglementation applicable en faveur de l'accès des personnes accompagnées de chiens guides et d'assistance, aux lieux tant publics que privés. Le parlementaire salue l'arsenal juridique existant, une loi de 1987, modifiée en 2005 et encore enrichie par une ordonnance de 2014, l'estimant suffisant pour garantir l'autonomie, le confort et la sécurité nécessaires lors des déplacements et actes de la vie courante à toutes les personnes souffrant d'handicaps variés qui dépendent de l'accompagnement de chiens guides et d'assistance. Il dénonce, en revanche, avec force, le niveau d'information très préoccupant de l'ensemble des professionnels et du grand public, donc un trop faible niveau de connaissance et de bonne application du régime juridique bénéficiant aux personnes accompagnées de chiens guides et d'assistance. L'élu attire l'attention de Mme la secrétaire d'État sur les cas récurrents de refus d'entrée dans de nombreux lieux publics ou commerces avec un chien guide ou d'assistance. À l'appui de constat, l'élu rappelle les résultats d'une enquête réalisée par la Fédération française des associations de chiens guides d'aveugles (FFAC), l'Association nationale des maîtres de chiens guides d'aveugles (ANMCGA) et les Écoles de chiens guides d'aveugles. Cette enquête grand public menée il y a 4 ans, avait mobilisé 74 maîtres de chiens guides

d'aveugles, qui avaient contacté 690 lieux publics, annonçant qu'ils étaient non-voyants et interrogeant leur interlocuteur sur la possibilité de venir avec leur chien. Dans 182 cas (26,4 %), la réponse a été négative. Sur 106 hôpitaux et cliniques testés, vingt avaient refusé cet accès accompagné, et 86 accepté. Sur 118 cabinets médicaux testés, treize avaient refusé, et 105, avaient accepté. Sur 131 salles de sport testées, 60 avaient refusé (45,8 %) et 71 accepté. Sur 116 piscines testées, afin que le chien entre, sans, naturellement, se baigner, 55 (47,4 %) avaient refusé et 61 accepté. En parallèle de cette enquête, le Défenseur des droits avait été saisi par une personne non-voyante d'une réclamation contre les taxis parisiens. Pour y faire suite, des agents assermentés et spécialement habilités avaient procédé à des tests de discrimination sur la voie publique. Ils sollicitaient les taxis afin qu'ils prennent en charge la dame, accompagnée de son chien guide. Sur 30 taxis testés, treize refus (43 %) avaient été constatés. Aujourd'hui rien ne semble avoir changé, le parlementaire en veut pour preuve un fait divers s'étant produit en mai 2018. En l'occurrence, le gérant d'une supérette avait, apparemment, en toute bonne foi, refusé l'accès à son établissement, à un chien guide. De même, des chiens d'assistance accompagnant leur maître en fauteuil roulant se sont vu refuser l'accès à plusieurs reprises dans des magasins de différentes enseignes en région parisienne et dans le sud de la France. Outre le fait que les infractions constitutives de contraventions de troisième classe ne sont quasiment jamais verbalisées, précisant que les policiers appelés ne se déplacent pas, M. le député attribue ce manque de solidarité citoyenne et ce défaut d'application de la réglementation en vigueur, à un défaut d'information et de pédagogie autour du rôle et de la place accordée aux chiens guides et d'assistance. Il souhaite savoir si une campagne de communication de grande ampleur à son initiative serait programmable. A défaut, il souhaite connaître les moyens que le Gouvernement pourrait mobiliser pour satisfaire le besoin criant d'information et de pédagogie en la matière.

Personnes handicapées

Situation des entreprises adaptées (EA) et des ESAT

14408. – 20 novembre 2018. – M. Cyrille Isaac-Sibille attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des entreprises adaptées (EA) et des établissements de services d'aide par le travail (ESAT) qui bénéficient d'un quasi-monopole concernant les appels d'offres pour les marchés publics avec une clause d'insertion pour les travailleurs handicapés. L'avantage fiscal qu'ouvre la signature d'un contrat avec une entreprise EA ESAT crée de fait un marché protégé excluant d'office les autres entreprises. Certaines entreprises employant plus de 80 % handicapés pourraient répondre et correspondre aux critères d'insertion des travailleurs handicapés. Actuellement la DIRECCTE ne donne plus d'agrément EA/ESAT pour des motifs financiers. Il faut également souligner que les personnes siégeant dans ces commissions d'attributions sont eux même détenteurs du statut d'EA ou d'ESAT, ils voient arriver de nouvelles entreprises comme des concurrents potentiels. Il apparaît clairement que des entreprises employant plus de 80 % de personnes en situation de handicap ne bénéficiant pas du statut d'entreprise adaptée (EA) ni d'établissement de service et d'aide par le travail (ESAT) en raison d'un très faible taux d'attribution par la DIRECT pour les raisons évoquées plus haut, devraient rentrer dans le cadre de l'insertion des handicapés. Il lui demande si elle peut donner la possibilité aux donneurs d'ordres qui contractent avec les entreprises employant plus de 80 % de personnes en situation de handicap de bénéficier de l'abattement fiscal attaché à l'emploi de cette catégorie de salariés.

10405

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement

Efficacité des questions écrites

14393. – 20 novembre 2018. – **Mme Anne Genetet** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur l'efficacité du dispositif des questions écrites au Gouvernement. À titre d'exemple, alors que le quota est de 52 questions par an, Mme la députée n'a déposé, pour la session 2017-2018, que 15 questions, dont pourtant 30 % demeurent sans réponses. Le délai de réponse moyen est plutôt long, de l'ordre de plusieurs mois, tandis qu'il est beaucoup plus efficace de solliciter directement les membres du Gouvernement ou leurs collaborateurs pour obtenir une réponse ou une action concrète. L'immédiateté dans laquelle se situe la vie politique et parlementaire ne permet pas d'attendre plusieurs mois pour obtenir une réponse. L'exigence légitime des Français ne l'admet pas. Par ailleurs, afin de répondre aux milliers de questions écrites des députés, le Gouvernement doit mobiliser de nombreuses ressources administratives, ce qui, à l'heure de l'indispensable transformation de l'État, peut susciter une réflexion. Enfin, ces questions écrites sont souvent prises en compte comme étant un indicateur approprié pour juger de l'activité parlementaire, ce qui a eu

pour conséquence une inflation galopante de leur nombre : de 3 700 questions écrites déposées en 1959, on en dénombre 12 000 en 1994 et 20 066 en 2015. Considérant l'ensemble de ces éléments, elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur l'opportunité de ces questions écrites et sur les éventuelles évolutions à leur apporter.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3125 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 3820 Patrice Verchère ; 3888 Patrice Verchère ; 4762 Alain David ; 7048 Patrice Verchère ; 8597 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 8752 Vincent Ledoux ; 8867 Vincent Ledoux ; 9019 Vincent Ledoux ; 9300 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 9727 Mme Jacqueline Maquet ; 9893 Mme Jacqueline Maquet ; 9915 Mme Jacqueline Maquet ; 9964 Mme Jacqueline Maquet ; 10121 Mme Jacqueline Maquet ; 10220 Vincent Ledoux ; 10255 Mme Jacqueline Maquet ; 10304 Mme Jacqueline Maquet ; 10353 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 10366 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 10587 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 10590 Patrice Verchère ; 11377 Patrice Verchère.

Assurance complémentaire

Mutuelles santé - Cotisations - Augmentation

14287. – 20 novembre 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la mise en œuvre du « reste à charge zéro » sur le montant des mutuelles complémentaires santé. Contrairement aux affirmations du Gouvernement, ce dispositif ne sera pas neutre financièrement pour les Françaises et les Français. Une récente étude soutient d'ailleurs que les complémentaires santé n'auront d'autre choix que d'augmenter leurs tarifs pour supporter le coût de ce dispositif. Tel est déjà le cas puisque plusieurs administrés de la 1^{ère} circonscription de la Marne ont déjà constaté une augmentation de l'ordre de 6 % de leur mutuelle santé en 2018. Si l'ensemble des assurés est concerné, les retraités le sont plus encore car selon ladite étude la hausse moyenne les concernant pourrait aller jusqu'à 9,3 %. Dans un contexte déjà difficile avec la hausse de la CSG pour une part importante d'entre eux et la faible revalorisation des pensions de retraite, cette mesure est une nouvelle source d'inquiétude pour les retraités et plus largement pour tous les Français dont le pouvoir d'achat est fragilisé. En conséquence, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour éviter que le remboursement intégral des certaines dépenses médicales ne se traduise par une augmentation du montant des complémentaires santé souscrites par les Français.

10406

Assurance maladie maternité

Appareillage auditif et « RAC0 »

14289. – 20 novembre 2018. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le niveau de prise en charge des accessoires liés à l'appareillage auditif de personnes déficientes. Alors qu'on estime à 5 millions le nombre de Français concernés, et que le Gouvernement en a fait une priorité dans le cadre de la mise en œuvre du « reste à charge zéro » (RAC0), le niveau de remboursement, par l'assurance maladie, des embouts auditifs pour les adultes ne s'élève qu'à 4,91 euros. Même lorsque ce remboursement est abondé par des complémentaires santé, le reste à charge demeure important pour les personnes concernées. Aussi, il souhaite savoir, d'une part, si la mise en œuvre du RAC0 s'étendra aux accessoires d'appareillage tels que les embouts auditifs. D'autre part, Il lui demande si dans le cas d'un choix d'appareillage en dehors de ceux couverts par le RAC0, une évolution à la hausse de la prise en charge des embouts est envisagée.

Assurance maladie maternité

Avenir du remboursement de l'homéopathie par la Sécurité sociale

14290. – 20 novembre 2018. – **Mme Florence Lasserre-David** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du remboursement des traitements homéopathiques. Alors que la polémique sur l'efficacité des traitements homéopathiques se poursuit en France et que la Haute autorité de santé (HAS) a récemment publié une évaluation qui remet en cause l'efficacité de certaines spécialités homéopathiques, le Gouvernement réfléchit à faire rentrer l'homéopathie dans le droit commun. Depuis 1984, en effet, les granulés homéopathiques bénéficient

d'un régime d'exception qui admet leur remboursement par la sécurité sociale, sans condition d'évaluation de leur efficacité, comme c'est le cas pour les médicaments conventionnels. Après la publication d'une tribune le 19 mars 2018 dans laquelle des médecins ont critiqué l'homéopathie et la décision récente de l'Angleterre de dérembourser les granules, de nombreux patients sont inquiets de la décision qui sera prise sur cette question par le Gouvernement. Elle lui demande donc si le Gouvernement étendra à l'homéopathie la réglementation applicable aux médicaments conventionnels, ce qui pourrait aboutir, selon les résultats des évaluations d'efficacité, à la fin de la prise en charge, par la Sécurité sociale, de l'ensemble des granules homéopathiques.

Assurance maladie maternité

Dispositif « 100 % Santé » - Lunettes

14291. – 20 novembre 2018. – **M. Jean-Noël Barrot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif « 100 % Santé » et en particulier le remboursement des lunettes. Dans les faits, le remboursement se révèle limité. En effet, les frais doivent être avancés tout en choisissant un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire ou en subissant un reste à charge. Afin d'éviter toute subsistance du reste à charge subi et assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes durant la mise en place du dispositif, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions envisagées pour limiter les remboursements différenciés.

Assurance maladie maternité

Mise en place d'un reste à charge zéro en optique, dentaire et audioprothèse

14292. – 20 novembre 2018. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place d'un reste à charge zéro en optique, dentaire et audioprothèse. À l'heure où une personne sur quatre renonce toujours à des soins pour des raisons financières, cette annonce a été accueillie favorablement par l'opinion publique. Toutefois, il est soutenu que cette réforme risquerait de priver les personnes les plus précaires d'une complémentaire santé en excluant les garanties « 100 % Sécu » du champ des contrats solidaires et responsables ou qu'elle s'accompagnerait d'une augmentation des cotisations mutualistes. La suppression des taxes sur les contrats responsables est évoquée afin de concrétiser ce projet de reste à charge zéro. Aussi, elle lui demande comment sera rendu effectif ce reste à charge zéro sans répercussion de coût pour les citoyens.

Assurance maladie maternité

Remboursement de l'homéopathie

14293. – 20 novembre 2018. – **M. Julien Borowczyk** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant l'article 42 du PLFSS 2019. L'article et l'exposé des motifs évoquent une réévaluation du remboursement de l'homéopathie. M. le député tient à rappeler que les prescriptions homéopathiques correspondent à une tradition thérapeutique, certes empirique, mais permettant d'offrir des solutions à des pathologies de faible intensité. Ainsi l'homéopathie possède une place bien sûre limitée mais bien délimitée au sein de la panoplie thérapeutique des médecins. Il s'agit de traitements peu coûteux, sans aucune iatrogénie permettant aux médecins d'éviter une prescription chimique parfois non indiquée. Il s'agit de produits validés et dont la traçabilité est certifiée. Il n'en est pas de même pour certains produits étiquetés « médecine douce » qui pourraient profiter d'un déremboursement de l'homéopathie. La prescription dans les indications pédiatriques simples et les troubles psycho-sociaux de faible intensité représente une alternative naturelle aux médicaments de type benzodiazépines ou antidépresseurs dont le coût et la iatrogénie ne sont pas en faveur d'une balance bénéfice-risque favorable aux patients. Il souhaite connaître sa position sur un éventuel déremboursement de l'homéopathie.

Assurance maladie maternité

Remboursement des appareils auditifs en cas d'aplasie majeure de l'oreille

14294. – 20 novembre 2018. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des appareils auditifs en cas d'aplasie majeure de l'oreille. S'agissant d'une malformation de naissance impactant l'oreille externe et moyenne, l'aplasie majeure de l'oreille exige la mise en place d'un appareillage très onéreux. À partir d'un coût moyen de l'appareil à 4 000 euros et après remboursement de la sécurité sociale, il reste en moyenne 3 000 euros à la charge du patient (6 000 euros lorsque la pathologie affecte les

deux oreilles). La durée de vie de ces appareils serait également relative faible : entre 4 et 5 ans. Alors qu'il a été annoncé le reste à charge zéro en matière d'optique, de dentaire et d'audioprothèse, il apparaît que ces appareils spécifiques ne rentrent pas dans le champ de la réforme. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre en compte cette pathologie et de lui indiquer les suites qu'elle entend accorder aux demandes des familles.

Enfants

Financement du Groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED)

14327. – 20 novembre 2018. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement du Groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED). Ce groupement regroupe le Service national d'accueil téléphonique de l'enfant en danger (SNATED), plus connu sous l'appellation 119-Allô enfance en danger, et l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE). Le Gouvernement a annoncé une baisse de la subvention de l'État à ce groupement, laquelle impactera particulièrement le 119. Cette baisse conduira à la réduction des effectifs de cette plateforme et, *a fortiori*, à la remise en cause de la qualité et de la permanence du service. Pourtant, le 119 reçoit plus de 1 000 appels par jour et a aidé plus de 375 000 enfants depuis sa création, chiffres qui témoignent de son évidente nécessité. La mission de prévention et de protection de l'enfance assurée par le 119 ne peut faire l'objet de compromis budgétaires. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour assurer l'efficacité et la pérennité du GIPED et, plus généralement, les mesures concrètes visant à assurer la protection de l'enfance.

Établissements de santé

Autorisations d'activités médicales

14336. – 20 novembre 2018. – **Mme Claire Pitollat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le régime des autorisations d'activité délivrées par les agences régionales de santé, aux établissements de santé. En application de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, doivent être soumis à l'autorisation des agences régionales de santé ; la création de tout établissement de santé, la création, la conversion et le regroupement des activités de soins, l'installation de matériels lourds, les changements d'implantation d'un établissement existant et le renouvellement des autorisations. Malgré des autorisations délivrées pour des périodes de cinq ans, et malgré que les textes réglementaires prévoient la possibilité de nouvelles autorisations en cas de changements structurels d'activité, la pratique révèle de grandes difficultés pour les établissements de soins d'obtenir de nouvelles autorisations dans un établissement existant. En outre, eu égard à l'article L. 6122-3, qui dispose qu'aucune autorisation ne peut être délivrée en amont de travaux ou d'installation de matériels lourds, des établissements se retrouvent dans de longues attentes de délivrance d'une autorisation, alors même qu'ils ont opéré d'importants investissements dans des matériels médicaux sans pouvoir les utiliser et ainsi les amortir. Face à ces difficultés freinant sensiblement la mutation des établissements de santé dans une offre de soins vitale pour les populations, elle lui demande quel diagnostic est établi sur le régime des autorisations, et quelles solutions elle entend avancer pour, d'une part, disposer dans chaque département d'un état démontrant l'évolution des activités médicales et des autorisations qui en découlent, et d'autre part, au regard du diagnostic réalisé, pour davantage fluidifier le régime d'autorisations d'activités de ces établissements.

Établissements de santé

Situation du centre hospitalier du Belvédère (76).

14337. – 20 novembre 2018. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du centre hospitalier du Belvédère de Mont-Saint-Aignan qui est confronté à une situation financière tendue depuis de nombreuses années. Des difficultés financières liées principalement à la spécialisation en gynécologie obstétrique de l'établissement qui est insuffisamment rémunérée dans le cadre de la tarification à l'activité. Si la maternité du Belvédère assure déjà environ 3 200 accouchements par an, avec ses 111 lits, l'accroissement de l'activité ne peut générer de recettes supplémentaires du fait de la mono-activité du centre hospitalier. Aussi, l'établissement public s'est engagé depuis 2002, avec l'aval des autorités de tutelle, dans un processus de diversification d'activités dans l'objectif d'accroître ses ressources (gynécologie, chirurgie plastique, digestive et bariatrique). Dans ce sens, un nouveau plateau technique, inauguré en 2017, a été réalisé pour un montant de 11 millions d'euros avec le soutien de l'ARS. Cependant, l'activité gynécologie obstétrique représente toujours à ce jour 90 % de l'activité du Belvédère. Les investissements consentis par le centre hospitalier pour diversifier ses activités impactent plus lourdement la trésorerie structurellement déficitaire du Belvédère. Le

26 avril 2018, l'ARS a rejeté le budget prévisionnel du centre hospitalier pour l'année 2018, sans égard pour le temps nécessaire d'amortissement des investissements réalisés par l'hôpital pour générer des recettes supplémentaires. Suite au rejet du budget prévisionnel, l'ARS a commandé un audit du centre hospitalier. Les premières préconisations de cet audit qui ont filtré dans la presse locale sont particulièrement inquiétantes. Outre l'éventualité d'une fusion de l'établissement avec le CHU de Rouen ou d'une direction commune aux deux structures, l'audit préconiserait de supprimer un tiers des postes de sages-femmes du Belvédère sur les 60 que compte l'établissement. Saisi par le député, l'Agence régionale de santé de Normandie a démenti dans un courrier qui lui a été adressé le 26 octobre 2018 tout projet de fusion de l'établissement avec le CHU de Rouen. Sur la question des effectifs, l'ARS a indiqué n'avoir, à ce stade, fixé aucun objectif quantitatif de réduction de postes. Cependant, elle indique que « l'adaptation des effectifs dans les établissements réalisant des activités comparables, y compris hors région, doit être étudiée, avec l'implication des professionnels et des représentants du personnel. La logique impulsée par la création des GHT ne peut que renforcer le développement des structures publiques, appelées à rechercher la complémentarité et non développer une concurrence inappropriée ». L'audit dont la phase de diagnostic s'est clôt le 10 octobre 2018, constitue le premier jalon d'un travail sur différentes hypothèses d'évolution du centre hospitalier dont le rendu est annoncé pour le printemps 2019. Néanmoins, déjà acculée financièrement, faute de trésorerie suffisante, la nouvelle direction du centre hospitalier a d'ores et déjà engagé un processus de réduction de sa masse salariale. Ainsi, les agents contractuels de l'établissement, au nombre de 90, se voient déjà demander d'accepter de passer en contrat à temps partiels de 75 à 90 %. 20 postes seraient ainsi supprimés sur l'ensemble du personnel : 10 postes au titre de la précarisation des contrats, 10 autres postes dans le cadre de départs de l'établissement non remplacés. La fermeture d'une unité du centre hospitalier serait également envisagée. Les mesures de réduction de personnel mettent à mal les pratiques innovantes mises en place par le Belvédère en termes d'accompagnement des femmes enceintes et de lutte contre les violences obstétricales. Outre le personnel et leurs organisations syndicales, les usagers du Belvédère organisés en Association de défense des usagers du Belvédère depuis juin 2018, refusent tout projet de fusion avec le CHU de Rouen, lui-même confronté à ses propres difficultés, ainsi que toute réduction des effectifs, en particulier de postes de sages-femmes. Les mêmes s'inquiètent d'un éventuel projet de déclassement de la maternité du Belvédère, en maternité de rang 1, qui pourrait s'avérer préjudiciable au maintien du niveau d'activité du Belvédère qui dispose actuellement d'une unité de néonatalogie. Le Belvédère est la première maternité publique de Normandie. La préservation des conditions et des méthodes de travail des agents du centre hospitalier, qui font la qualité de la prise en charge des patientes, doivent être pérennisées quelques soient les pistes envisagées par l'ARS. La situation financière tendue du Belvédère est imputable principalement à la sous tarification de son cœur d'activité et non pas à une quelconque mauvaise gestion. Aussi, il lui demande quelles dispositions entend apporter son ministère, notamment en termes financiers, pour pérenniser les activités et pratiques du centre hospitalier du Belvédère.

10409

Établissements de santé

Transports sanitaires

14338. – 20 novembre 2018. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des transports hospitaliers. Les dispositions de l'article 80 du PLFSS 2017, entrées en vigueur au 1^{er} octobre 2018, transfèrent du patient aux établissements de santé la responsabilité du financement des transports hospitaliers. Les hôpitaux, munis d'enveloppes pour couvrir les dépenses liées aux déplacements, font désormais, à la place du client, le choix de leur service privé d'ambulance lors de consultations externes et de transferts entre hôpitaux. Si cette mesure vise à éviter la fraude et à rationaliser la dépense des transports hospitaliers, elle met grandement à mal les petites sociétés d'ambulance aux tarifs réglementés. Les hôpitaux réalisent, en effet, des appels d'offres qui favorisent les grandes entreprises de transports sanitaires dotées de moyens humains et logistiques conséquents, et en capacité de proposer des prix cassés, au risque de créer un fort *dumping* social. Les petites et moyennes structures, amputées d'une part de leur activité se retrouvent en difficulté, comme l'a démontré la très forte mobilisation de la profession, ces jours derniers. Les conséquences sont multiples. Le risque d'« ubérisation » de ce secteur d'activité n'est pas exclu sachant que les grandes entreprises détentrices des marchés, sous-traitent les transports hospitaliers à des taxis non conventionnés. En outre, le risque est de voir disparaître les transports sanitaires en milieu rural, avec des répercussions importantes en termes de politique de santé de proximité dans des territoires souffrant déjà grandement de déserts médicaux. Ces craintes sont d'autant plus grandes que les dispositions réglementaires ont été outrepassées par les hôpitaux et que le ministère a, d'ores et déjà, dû adresser une circulaire pour encadrer les relations entre transporteurs et établissements de santé. Aussi, il lui demande, d'une part, de lui préciser quels sont les moyens de contrôle, de la part de l'État, du strict respect de

la législation en vigueur et, d'autre part, de lui confirmer que le champ d'application de cette mesure ne concernera pas, à terme, d'autres d'activités à l'instar du retour à domicile, mettant définitivement en danger les petites sociétés d'ambulance.

Établissements de santé

Urgences de la main (SOS main) de la Fondation de la maison du diaconat

14339. – 20 novembre 2018. – **M. Bruno Fuchs** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique du service d'urgence de la main (SOS Mains) de la Fondation de la maison du diaconat à Mulhouse. Depuis 1988, la Fondation prend en charge les urgences de la main sur le site de la clinique du Diaconat-Roosevelt. Cette clinique est identifiée par la population du département comme site de référence depuis plus de 30 ans. Son activité est importante à savoir la prise en charge de 140 000 urgences de la main depuis son ouverture, 18 000 interventions en bloc opératoire et 205 000 consultations de suivi ont été réalisées. L'unité « SOS Main » a, par ailleurs, le statut de structure d'urgences pour lequel la Fondation bénéficie de financements spécifiques versés par l'ARS depuis 2013. Or l'existence de ce service d'urgence est aujourd'hui remise en cause, considérant que les urgences ne peuvent qu'être polyvalentes et qu'il s'agit dans ce cas-là d'une structure à caractère atypique. Afin de supprimer cette atypie, l'ARS incite la Fondation à regrouper sur son second site mulhousien les urgences de la main et les urgences générales, regroupement techniquement impossible. Il souhaite attirer son attention sur l'absurdité du respect de la réglementation dans ce cas précis qui mettrait en péril un centre de haute technicité qui a fait ses preuves depuis plus de 30 ans.

Français de l'étranger

Exceptions à la condition de stabilité de la résidence du dispositif PUMA

14352. – 20 novembre 2018. – **M. Pieyre-Alexandre Anglade** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application des exceptions à la condition de stabilité de la résidence aux Français de l'étranger. Depuis sa mise en place au 1^{er} janvier 2016, le dispositif pour la protection universelle maladie (PUMA) a supprimé la notion d'ayant-droit et a prévu une condition de résidence de trois mois en France. Avec ce dispositif, une personne sans emploi bénéficie donc désormais de la prise en charge de ses frais de santé dès lors qu'elle réside de façon stable et régulière en France pendant au moins trois mois. Dans ces conditions, les Français qui reviennent en France sans emploi, par exemple après avoir accompagné leur conjoint à l'étranger, ne peuvent prétendre à une exception à la condition de stabilité de la résidence et doivent donc survenir à leurs propres frais de santé pendant les trois premiers mois de leur impatriation. Ce dispositif met de fait les citoyens dans une situation regrettable à leur retour en France. Au regard de cette situation, il souhaite donc connaître ses intentions pour ajouter ce cas aux exceptions à la condition de stabilité de la résidence du dispositif PUMA.

10410

Maladies

Demande d'étude épidémiologique sur la maladie de Lyme

14379. – 20 novembre 2018. – **M. Laurent Furst** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la progression importante qu'a connue la maladie de Lyme, en France, ces dernières années. C'est une réalité, et à peu de choses près, la seule conclusion commune à l'ensemble des études sur le sujet. Même le nombre de cas en France ne semble pas pouvoir être déterminé avec précision et varie grandement selon la source à laquelle on se rapporte. On parlerait au minimum de 30 000 cas par an, pour atteindre des estimations allant jusqu'à 3 millions de personnes contaminées. Pourtant de nombreuses institutions s'impliquent dans la surveillance de cette maladie. Mais que ce soit, le Réseau sentinelles, le Centre national de référence des borrelia, l'Institut national de veille sanitaire ou la Mutualité sociale agricole, tous aboutissent à des conclusions divergentes. Si des tendances se dessinent comme la progression accélérée ces dernières années au niveau national ou des taux d'incidence plus élevés dans les régions de l'est et du centre de la France, force est de constater qu'une étude globale et approfondie permettrait d'affiner la connaissance du phénomène. En outre, les problèmes liés au diagnostic biologique semblent avoir fait naître un débat clinique sur le périmètre de la maladie et sa définition nosologique, créant de nombreux conflits entre les associations de malades et les médecins, à tous les niveaux de la question, épidémiologique, clinique, biologique et réglementaire. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend engager une étude épidémiologique complète sur la question de manière à définir ces affections chroniques de

façon plus précise. Il existe un nombre important de patients souffrant de symptômes chroniques invalidants étiquetés « maladie de Lyme » ou affectés de troubles psychologiques qui sont en quête de reconnaissance et attendent, dans le pays, une prise en charge digne et adaptée à leur pathologie.

Maladies

Lutte contre le SIDA en France

14380. – 20 novembre 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre le SIDA. Par question écrite en date du 5 décembre 2017, enregistrée sous le numéro 3601, il avait eu l'occasion de l'interroger sur la contribution de la France à la lutte mondiale contre le SIDA. Dans sa réponse, la ministre l'avait rassuré sur la place prépondérante du pays dans ce combat, puisque la France assure plus de 20 % du financement international des programmes ciblant le VIH. Il soutient évidemment toutes les initiatives menées par le Gouvernement en matière de lutte contre le SIDA mais s'étonne que le PLFSS pour 2019 n'ait comporté aucune mesure visant à mieux lutter contre cette maladie sur le territoire national. Il s'interroge sur l'absence de mesure d'amélioration de l'accès au dépistage, notamment pour participer à l'augmentation de la distribution d'autotests ou améliorer la prescription et le remboursement du vaccin anti-HPV. Cette absence de mesure est d'autant plus étonnante que le Président de la République, alors candidat, affirmait que la prévention devait être une priorité de toute politique de santé. Il s'interroge également sur l'absence de mesure visant à améliorer la prise en charge des patients séropositifs, notamment au travers d'une véritable politique par une meilleure régulation du secteur du médicament en matière de fixation des prix ou d'une adaptation de la T2A aux maladies chroniques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens mis en œuvre pour mieux lutter contre le SIDA en France, soutenir et accompagner les personnes atteintes de ce virus et éradiquer cette maladie du territoire.

Maladies

Prise en charge du diabète de type 1

14381. – 20 novembre 2018. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de vie des diabétiques de type 1, de leur prise en charge médicale et de leur inclusion professionnelle. Le diabète de type 1 ou diabète insulino-dépendant est une maladie auto-immune qui peut se déclarer à n'importe quel âge. Elle toucherait environ 10 % des personnes diabétiques, soit plus de 300 000 personnes en France. L'insulinorésistance dénommée plus communément « diabète de type 2 » touche, à l'inverse, 90 % des diabétiques. Très souvent, le diabète de type 1 et le diabète de type 2 sont confondus. Cet amalgame et cette méconnaissance médicale engendrent des comportements inappropriés dans les établissements scolaires ou dans le milieu professionnel. En effet, un diabétique insulino-dépendant a besoin de glucose pour vivre mais ne connaît pas de problème de stockage de sucre ni de surpoids. Or, en raison d'une trop grande méconnaissance de cette maladie, certains professionnels adoptent des comportements qui peuvent s'avérer dangereux pour le malade comme priver de goûter un élève diabétique de type 1 alors qu'il a justement besoin de sucre. D'autre part, malgré les dispositifs permettant une bonne gestion du diabète de type 1, certains métiers comme sapeur-pompier, contrôleur aérien, magistrats, personnel des armées restent pourtant interdits à ces malades. En effet, les diabétiques sont considérés *a priori* comme inaptes et ce quel que soit l'état général réel du candidat. Cette situation est alors génératrice de discriminations et provoque une précarisation liée à l'exclusion du monde du travail. L'été dernier, un jeune garçon souffrant d'un diabète de type 1, Harakoa Vallée, a parcouru la France à pied et à vélo pour sensibiliser les élus sur sa maladie. Afin que son exploit ait une réelle portée, celui-ci doit se concrétiser par de nouvelles mesures en faveur d'une meilleure information et communication sur cette maladie, mais également d'une accélération de la recherche médicale, ainsi que de l'accès à toutes les professions une fois le diabète correctement équilibré. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels seront les engagements de l'État pour faire évoluer l'accès aux dispositifs automatisés de régulation du diabète de type 1, en l'ouvrant à l'ensemble des malades concernés, tant pour améliorer leur quotidien que pour leur permettre d'exercer le métier de leur choix une fois le diabète régulé.

Maladies

Prise en charge endométriose

14382. – 20 novembre 2018. – **M. Guillaume Chiche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'endométriose, première cause de stérilité chez les femmes. Une Française sur dix souffre

d'endométriose. Parmi elles, 30 à 40 % rencontrent des problèmes de fertilité. Le diagnostic de cette maladie prend en moyenne six à dix ans. Les symptômes de l'endométriose, qui surviennent pendant les règles sont sous-estimés, le dépistage est actuellement très faible. Ces symptômes sont pourtant des handicaps non apparents avec des effets dévastateurs aussi bien pour la vie professionnelle que la vie personnelle de ces femmes mais également celles de leurs proches et plus particulièrement l'autre membre du couple. Le long délai du diagnostic est donc inacceptable et doit être réduit. Durant tout ce temps, ces femmes peinent à masquer une douleur qui revient régulièrement, en pratique tous les mois. Et plus le temps passe, plus la maladie évolue et se fait invasive sur les autres organes, le seul remède non définitif étant, à l'issue de ce long délai, le plus souvent chirurgical et comportant de nombreux risques. Il n'existe en effet à ce jour aucun traitement médical réel et définitif mais uniquement des traitements aux effets secondaires conséquents (antalgiques permanents, ménopause artificielle). De nombreuses associations œuvrent quotidiennement pour une véritable politique nationale de prise en charge de la douleur et de la maladie, visant notamment à inclure dans la formation initiale des généralistes, gynécologues et de l'ensemble des spécialités concernées, l'étude de la pathologie. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour renforcer les moyens de la recherche et le traitement de cette pathologie et s'il est prévu une épidémiologie scientifique avec une campagne de communication sur le sujet.

Maladies

Protocole d'immunothérapie pour les cas de mélanome métastatique

14383. – 20 novembre 2018. – **M. Jean-Pierre Door** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la décision autorisant un nouveau protocole d'immunothérapie pour les cas de mélanome métastatique. Il s'agit d'un traitement validé en août 2018, après une période de tests sur de nombreux patients atteints de cette forme de cancer. Le traitement, fondé sur les travaux en immunothérapie relatifs aux inhibiteurs de points de contrôle qui viennent d'être récompensés par l'attribution du Prix Nobel de médecine 2018, a donné des résultats très encourageants. Or actuellement les médecins ne peuvent pas appliquer ce protocole d'immunothérapie en l'absence de publication officielle de la décision les autorisant à le mettre en œuvre. Au regard de l'urgence d'un tel traitement pour les patients qui souffrent d'un mélanome métastatique et de son enjeu en matière de prévention, il lui demande sous quelle échéance devrait être rendue officielle la décision autorisant la prescription du nouveau protocole d'immunothérapie en cas de mélanome métastatique.

10412

Outre-mer

Évaluation de la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer - Diabète - Sucre

14390. – 20 novembre 2018. – **Mme Nathalie Bassire** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de la loi n° 2013-453 du 3 juin 2013 visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer. Les états généraux du diabète menés par la fédération française du diabète et des diabétiques viennent de s'achever après un an de travaux, par une journée de restitution au cours de laquelle une quinzaine de propositions ont été formulées pour mieux prévenir, mieux éduquer, mieux évaluer, mieux encadrer et mieux accompagner les près de 4 millions de patients en France. La prévalence du diabète en outre-mer est la plus élevée de France avec par exemple plus de 11 % de la population touchée à La Réunion. En 2013, la loi visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer visait à « prohiber la présence de teneurs en sucres ajoutés plus élevées dans les produits alimentaires distribués en outre-mer que dans les produits similaires de la même marque distribués en France hexagonale ». Promulguée en juin 2013, cette loi, véritable mesure de santé publique, n'a été traduite par un arrêté conjoint des ministères concernés qu'en mai 2016. Plus de deux ans après la publication de cet arrêté, elle souhaiterait connaître le bilan qu'en tire le Gouvernement et les modalités du contrôle de l'effectivité de cette mesure par les services de l'état.

Personnes handicapées

Compensation du handicap des personnes atteintes de troubles spécifiques

14396. – 20 novembre 2018. – **Mme Danièle Obono** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la difficulté pour les familles d'enfants atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages à obtenir les mesures compensatoires du handicap auxquelles elles auraient droit. Pour les familles d'enfants atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages, l'obtention du « Projet personnalisé de scolarisation » (PPS) est très difficile même si la partie médicale et le projet de vie mettent en avant les besoins de compensations dans tous les domaines de la vie de leur enfant. Certaines maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)

préconisent même un Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) dans le cadre d'un PPS, ce qui est contraire à la loi. Malgré le guide de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie pour harmoniser les réponses des MDPH, celles-ci dépendent trop de la représentation de ces troubles par les professionnels des équipes pluridisciplinaires d'évaluation. Certaines MDPH rejettent de façon massive les demandes des familles au prétexte qu'un trouble spécifique du langage et des apprentissages ne causerait pas une situation de handicap nécessitant des compensations dans le domaine scolaire, financier (allocation d'éducation d'enfant handicapé) pour financer la psychomotricité ou l'ergothérapie (en libéral ou médico-social), et renvoient de ce fait vers le PAP. Les familles doivent démontrer chaque année que leur enfant est réellement « handicapé » et redemander des bilans pour justifier leurs demandes, alors qu'une obtention d'un PPS pour un cycle permettrait de désengorger les MDPH. Il manque de très nombreuses places en Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ce qui occasionne des délais d'attente de plusieurs années et les SESSAD sur les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) sont en nombre très insuffisants. Les Unités locales d'inclusion scolaire (ULIS) TSLA sont inexistantes dans la majorité des départements. Les jeunes adultes ont énormément de difficultés à faire prendre en charge le surcoût du passage du permis de conduire au titre de leur handicap (prestation de compensation du handicap, PCH). Enfin, l'afflux de dossiers à la MDPH fait que la CDAPH ouvre de moins en moins les dossiers ce qui dénature l'esprit de la loi du 11 février 2005. Face à ces différentes situations, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire en sorte que les moyens de compensation du handicap correspondent réellement aux besoins des enfants et adultes concernés.

Personnes handicapées

Financement par l'État de l'intervention des mandataires judiciaires

14399. – 20 novembre 2018. – **Mme Marine Le Pen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences des retards pris par l'État dans la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Habituellement financé, selon ses revenus, par la personne sous protection, le coût de l'intervention des mandataires est partiellement pris en charge par l'État lorsque la personne concernée n'est pas en capacité de payer. Or, les délais anormalement longs de règlement des sommes dues par l'État, souvent un trimestre de décalage, mettent en péril la situation économique des mandataires, donc leurs conditions d'exercice, alors même que ces derniers remplissent une mission de service public essentielle à la protection des personnes vulnérables. Elle lui demande quelles seront les mesures mises en œuvre afin de remédier à cette anomalie.

10413

Personnes handicapées

Formation des médecins dans le dépistage des troubles spécifiques

14400. – 20 novembre 2018. – **Mme Danièle Obono** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la formation des médecins dans le dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA). La formation initiale des médecins pour dépister les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) et de poser un diagnostic en niveau 1 est inexistante. Aucune spécialisation n'est reconnue pour assurer un diagnostic pour les cas complexes et une coordination des soins en niveau 2. Il en est quasiment de même pour la formation continue. De nombreux enfants ne sont pas dépistés comme il se doit par la médecine scolaire, par manque de formation et d'effectifs. Les professionnels capables de faire des bilans et de rééduquer (orthophonistes, ergothérapeutes, psychomotriciens, neuropsychologues) sont absents de nombreux territoires et les listes d'attentes sont très longues partout. La non-prise en charge financière de bilans et rééducations en libéral (ergothérapie, psychomotricité, bilan neuropsychologique) provoque un reste à charge important pour les familles et par conséquent une inégalité des chances. Les équipes de diagnostic de proximité sont quasiment inexistantes. Les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) ne sont pas assez formés à ces troubles spécifiques et leurs professionnels restent la plupart du temps sous l'emprise psychanalytique (ce dont la majorité des familles sont mécontentes). L'ouverture de services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) spécialisés dans ces troubles ne semble pas être une priorité des agences régionales de santé, alors que des milliers d'enfants ne sont pas pris en charge. Les réseaux de soins de niveau 2 sont en nombre très insuffisant et manquent de moyens de la part les ARS. Les Centres de référence des troubles du langage et des apprentissages (niveau 3) sont submergés ce qui ne leur permet pas de remplir leur mission de formation et de soutien des professionnels de niveau 1 et 2. Face à ces constats connus et dénoncés depuis de nombreuses années, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire en sorte que le parcours de soins soit réellement efficient et que cesse enfin le parcours du combattant vécu par les familles.

*Personnes handicapées**Passage de l'AAH au régime vieillesse*

14406. – 20 novembre 2018. – M. **Éric Alauzet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences en chaîne liées au passage de l'AAH au régime vieillesse. En effet, ce changement de statut entraîne des pertes d'exonération ou dégrèvement qui, accumulés impactent fortement le pouvoir d'achat et le niveau de vie des personnes concernées. À titre d'exemple, une personne qui bénéficiait d'un revenu professionnel de 750 euros auquel s'ajoutait une prime pour l'emploi de 60 euros et une AAH de 41 euros. Aujourd'hui en retraite, cette même personne bénéficie d'une pension de 845 euros et a perdu l'avantage de l'exonération de taxe foncière, soit 45 euros par mois et une réduction de son abonnement téléphonique de 11,5 euros alors que son taux d'invalidité reste le même. Autrement dit, avec un revenu vieillesse de 845 euros elle est assujettie à la taxe foncière alors qu'elle en était exonérée avec un revenu d'activité plus AAH très supérieur à 1 223,45 euros. Il lui demande comment il est possible d'envisager que le passage de l'AAH à une prestation vieillesse ne conduise pas à une cascade et une accumulation de pertes de revenus.

*Pharmacie et médicaments**Commercialisation de l'ancienne formule du Levothyrox*

14410. – 20 novembre 2018. – **Mme Laetitia Avia** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les personnes souffrant de pathologies thyroïdiennes. Depuis la commercialisation de la nouvelle formule du médicament « Levothyrox » par le laboratoire Merck, de nombreuses personnes ont des difficultés à trouver un traitement adapté à leurs pathologies. **Mme Sylvia de Paiva Pereira**, habitante de la 8e circonscription de Paris, souffre de nombreux effets secondaires indésirables suite à la consommation de la nouvelle formule du Lévothyrox. Elle a interpellé **Mme la députée** sur ses préoccupations concernant une potentielle fin de commercialisation de l'Euthyrox (ancienne formule du Lévothyrox) et sur le risque, partagé par de nombreuses personnes, de se retrouver sans traitement adapté. Malgré les résultats positifs présentés le 10 octobre 2017 lors du Comité technique de pharmacologie concernant la stabilité de la nouvelle formule du Lévothyrox de nombreuses personnes souffrent encore aujourd'hui d'effets secondaires indésirables. Le 6 novembre 2019, le laboratoire Merck a annoncé la commercialisation de moins de 50 000 boîtes par mois d'Euthyrox pour 2019, un volume qui correspond aux volumes mis à disposition en 2018. Il insistait sur le caractère transitoire de cette période « qui doit permettre aux patients de trouver une solution alternative pérenne ». Une solution alternative pour les patients intolérants à la nouvelle formule correspond à la consommation d'autres médicaments à base de lévothyroxine, comme le L-Thyroxin Henning commercialisé par le laboratoire Sanofi, qui ne convient pas, non plus, à tous les patients. Bien que cette nouvelle soit l'annonce d'un répit d'un an pour les nombreux patients touchés par les effets secondaires indésirables de la nouvelle formule du Levothyrox, elle lui demande quelles dispositions de long terme son ministère pourrait envisager pour que ces patients ne se retrouvent pas sans traitement adapté.

10414

*Pharmacie et médicaments**Ouverture lamotrigine - Fonds d'indemnisation de la dépakine*

14411. – 20 novembre 2018. – **Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les critères d'éligibilité au fonds d'indemnisation amiable des victimes de la dépakine. En effet, à ce jour, il est fléché sur les personnes qui ont été exposées au valproate de sodium durant leur grossesse. Or d'autres molécules, absorbées sous forme de médicament, peuvent avoir des effets néfastes pour le fœtus car elles franchissent la barrière placentaire. Il s'agit, en particulier, de la lamotrigine. Le 22 juin 2018, l'étude rendue public de l'Agence nationale de sécurité du médicament, portant sur l'exposition *in utero* à l'acide valproïque et aux autres traitements de l'épilepsie, en fait état. Si elle souligne que les risque de diagnostic de troubles mentaux et de comportement parmi les enfants exposés *in utero* à la lamotrigine est de l'ordre de trois fois moins élevé comparé aux enfants exposés à l'acide valproïque, il n'en reste pas moins que l'exposition à la lamotrigine apparaît cependant associée à un risque global de diagnostic de troubles mentaux et du comportement augmenté, avec en particulier une augmentation du risque de « retard mental » et de « troubles du développement psychologique ». Elle lui demande donc dans quelle mesure elle pense qu'une ouverture du fonds d'indemnisation des victimes de la dépakine aux personnes ayant été exposées aux effets de la lamotrigine durant la grossesse serait envisageable.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments pour la prise en charge de la maladie de Parkinson*

14412. – 20 novembre 2018. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie récurrente de médicaments excessivement dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie de Parkinson. Depuis plusieurs mois, des ruptures de stocks de médicaments de fond essentiels dans la prise en charge des patients atteints de cette maladie sont constatées. Elles inquiètent les familles, les médecins et les associations qui les soutiennent car elles entraînent chez les malades une détresse physique et morale terrible. Ces ruptures de stock sont le fait des laboratoires qui les produisent et ont des causes multiples dont certaines sont injustifiées voire non avouées à l'instar d'une moindre rentabilité. La législation actuelle ne prévoit aucune sanction dissuasive de ces laboratoires qui mettent pourtant la santé des patients en danger. Associations et praticiens sont mobilisés depuis de longs mois pour que ces ruptures de stocks ne soient plus possibles et que des sanctions efficaces soient prises. Aussi, au regard des inquiétudes et des conséquences de ces ruptures de stocks, il souhaite connaître les solutions qu'elle envisage pour que ces ruptures de stocks cessent et assurent ainsi une continuité dans la prise en charge de cette maladie.

*Pharmacie et médicaments**Pertes pour les officines liées aux changements de mutuelles*

14413. – 20 novembre 2018. – **M. Philippe Huppé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les pertes financières subies par les officines à la suite des situations de transit lorsque les clients bénéficiaires de mutuelles en changent. Si les mutuelles sont bien tenues de rembourser aux officines les prestations dans les cas où la carte de mutuelle était à jour à la date de la délivrance de l'ordonnance, il s'avère dans la pratique que les pharmaciens doivent insister et suivre les dossiers pour obtenir le remboursement de la prestation fournie. Bien que le taux final de non-remboursement soit relativement faible, la réticence de certaines mutuelles à s'acquitter de ces sommes dues constitue une vraie contrainte administrative et entraîne des délais de paiement parfois très longs qui pénalisent la trésorerie des officines, les sommes concernées représentant dans certains cas plusieurs milliers d'euros. Face à ces difficultés, certains professionnels de la santé proposent la mise en place de boîtiers qui permettent de lire une carte de mutuelle de la même manière qu'une carte vitale, et donc de déceler si le client est en règle vis-à-vis de sa mutuelle. Une autre solution consisterait également à inscrire les droits du client dans sa carte vitale, comme c'est déjà le cas pour certaines mutuelles. C'est pourquoi il souhaiterait connaître sa position au sujet de l'inscription des droits sur les cartes Vitale ou de la généralisation de boîtiers-lecteurs de cartes de mutuelles, et plus globalement sur les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de lutter contre les transactions impayées.

10415

*Pharmacie et médicaments**Scandale de la Dépakine : qui paiera, et quand ?*

14414. – 20 novembre 2018. – **M. François Ruffin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'indemnisation des victimes de la Dépakine. Voilà bientôt deux ans, la loi du 29 décembre 2016 a créé un dispositif spécifique d'indemnisation des victimes de la Dépakine. Pendant des années, l'entreprise Sanofi a vendu de la Dépakine aux femmes enceintes, tout en sachant, et en cachant, que ce médicament pouvait provoquer des cas d'autisme ou des malformations chez les enfants exposés *in utero*. En décembre 2016 il était donc décidé, face à l'ampleur du scandale sanitaire et aux difficultés des familles d'en assumer financièrement les conséquences, de permettre aux victimes d'être indemnisées dans de bonnes conditions, et de manière rapide, *via* l'Oniam, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux. Un collègue indépendant d'experts était nommé pour traiter les dossiers, reconnaître ou non le lien de causalité avec la prise de Dépakine, et permettre à l'Oniam d'enclencher le processus d'indemnisation. Un fonds de dix millions d'euros, destiné à « financer la première année de mise en œuvre de ce dispositif d'indemnisation qui sera adossé à l'Oniam », était même créé le 14 novembre 2017 dans le cadre du PLF. Plusieurs centaines de dossiers avaient en effet déjà été déposés dans cette optique. Deux ans plus tard, alors qu'un rapport de l'Assurance maladie et de l'ANSM estime à 30 000 le nombre de victimes de la Dépakine, où en est-on ? Nulle part. Aucune victime, aucune famille n'a encore été indemnisée, ni par l'Oniam, ni, malheureusement, par la firme Sanofi. Des dizaines de dossiers ont pourtant déjà été étudiés par les experts, qui ont reconnu la causalité, et la responsabilité de la Dépakine et de Sanofi dans les cas d'autisme ou de malformations constatés. Chaque semaine, de nouveaux dossiers traités viennent s'empiler sur les bureaux de l'Oniam. Toutefois, aucun versement n'a encore été effectué. Au vu de son budget, de 140 millions d'euros, et du

fonds de dix millions d'euros spécifiquement créé à cet effet, l'Oniam dispose pourtant des moyens financiers pour indemniser les victimes de la Dépakine et de Sanofi. L'organisation même de l'Oniam serait-elle un frein à son bon fonctionnement ? La Cour des comptes, dans un rapport au vitriol publié en février 2017, estimait en effet qu'« en l'état actuel de sa gestion, il serait aventureux de confier à l'Oniam la mission d'indemniser les victimes de la Dépakine dont l'ampleur et les enjeux seraient encore plus importants que dans l'affaire du Médiateur ». Ou bien faut-il chercher ailleurs les raisons qui justifient ce retard ? Pourquoi, au bout de deux ans, des familles lourdement impactées par les frais médicaux liés aux handicaps de leurs enfants, sans même parler des dommages moraux qu'elles ont subis, pourquoi ces familles, donc, n'ont-elles toujours pas perçu le moindre centime des sommes qui leur sont dues ? Peut-elle lui préciser quelles sont les mesures envisagées par son ministère pour accélérer l'indemnisation de ces victimes ? Dans quels délais ces mesures concrètes prendront-elles effet ? Une autre question point, toujours à propos de ce scandale sanitaire. L'Oniam a entre autres pour mission d'indemniser les victimes avant de se retourner vers un tiers - Sanofi, en l'occurrence - pour se faire rembourser. Dans le cas du Médiateur, le laboratoire Servier a ainsi déboursé 110 millions d'euros pour quelque trois mille victimes, suivant un processus identique. Pour l'heure, on le sait, Sanofi refuse d'abonder au moindre fonds d'indemnisation. Est-il prévu que l'Oniam se retourne contre le laboratoire Sanofi ? Dans son rapport, la Cour des comptes soulignait le fait que l'organisme avait « omis » de récupérer quelque 90 millions d'euros de créances auprès de tiers fautifs, pour lesquels l'Oniam avait pourtant avancé de l'argent. Peut-elle lui assurer que l'Oniam, ou ses autorités de tutelle, se retourneront bel et bien contre Sanofi pour récupérer les sommes avancées pour les victimes ? Que ce ne sera pas à la collectivité de payer pour les dégâts causés par cette firme pharmaceutique, dont les méfaits sont désormais aussi connus que répétés ? Il lui demande enfin si les amitiés qui lient les dirigeants de Sanofi à certains membres de l'exécutif n'empêcheront pas ses services de réclamer ces sommes à la firme.

Politique sociale

Conditions de reconnaissance et valorisation de la profession d'aide à domicile

14421. – 20 novembre 2018. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de la reconnaissance et de la valorisation de la profession d'aide à domicile. Face au vieillissement de la population, aux épisodes de canicules de plus en plus fréquents et dans la logique du « virage ambulatoire », entendu comme l'ensemble des alternatives aux hospitalisations complètes, il incombe au Gouvernement de reconnaître l'apport des aides à domicile. Ces derniers accompagnent les personnes fragiles (personnes âgées et les personnes en situations de handicap notamment) pour réaliser les tâches du quotidien. Malgré une demande en hausse, la crise de la profession rend difficile les recrutements : conditions de travail dégradées, exposition à de nombreux risques (physiques, infectieux, psychosociaux), horaires atypiques, non-revalorisation des salaires, prise en charge inadéquate des frais de déplacement. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre pour reconnaître et permettre une valorisation de cette profession.

10416

Professions de santé

Cadre légal d'exercice de la profession d'hypnothérapeute

14429. – 20 novembre 2018. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'exercice de la profession d'hypnothérapeute. Un nombre croissant de Français se tourne vers l'hypnothérapie, ce qui pourrait impliquer une clarification du cadre d'exercice de cette discipline, et ceci dans l'optique d'une meilleure protection du consommateur. En effet, l'absence de reconnaissance officielle et de cadre réglementaire risque d'avoir pour conséquence directe la multiplication de formations dénuées de caractère sérieux, dont les consommateurs risqueront d'être les premières victimes. Dans cette optique, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position de son ministère sur la pratique de l'hypnothérapie et sur les modalités d'une éventuelle mise en place d'un cadre de formation reconnu par l'État.

Professions de santé

Certification professionnelle en hypnothérapie

14430. – 20 novembre 2018. – **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inscription au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'une certification professionnelle en hypnothérapie. En effet, depuis une dizaine d'années, l'hypnothérapie est de plus en plus plébiscitée par les Français ; l'activité des hypnothérapeutes se développe de manière exponentielle. Pour preuve, le baromètre des Pages Jaunes 2017 signale une hausse des requêtes portant sur l'hypnothérapie à hauteur de 530 %

en trois ans. Dans ce contexte, il apparaît urgent de clarifier le cadre d'exercice de la profession afin de protéger au mieux les consommateurs français. À l'heure actuelle, toute personne non formée ou mal formée peut prétendre à exercer en tant qu'hypnothérapeute. Cela est problématique : les hypnothérapeutes doivent pouvoir justifier de formations certifiées, garantissant une pratique qualitative, éthique et responsable. C'est pourquoi elle souhaite savoir si elle entend encadrer davantage l'activité de l'hypnothérapie en France, notamment en proposant une formation reconnue par l'État, ou bien plus largement, si des actions sont prévues en faveur de la profession.

Professions de santé

Délivrance d'appareillages de série par des employés de prestataires de matériel

14431. – 20 novembre 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de délivrance d'appareillages de série par des employés de prestataires de matériel médical. D'après le courrier du ministère chargé de la santé, adressé au président du syndicat national de l'orthopédie française le 6 décembre 2016, « les prestataires de services et distributeurs de matériel peuvent vendre des orthèses de série seulement s'ils emploient un professionnel de santé autorisé à en délivrer. Il peut s'agir, par exemple, d'un orthopédiste-orthésiste, d'un orthoprothésiste ou d'un pharmacien diplômé ». Il serait désormais question d'ouvrir la délivrance d'orthèses de série aux employés de prestataires de matériel médical de façon plus souple. Les orthopédistes-orthésistes s'inquiètent des suites qui seront données à un tel projet puisque la délivrance de ces appareillages requiert des connaissances et une formation dont ne disposent pas ces personnes. Seuls le diplôme et la formation des orthopédistes-orthésistes permettent en effet, à ce jour, de garantir la sécurité nécessaire aux patients pour toute délivrance d'appareillage. Sous cet aspect, elle souhaiterait savoir où en sont les discussions avec les partenaires concernés, ainsi que connaître le calendrier des prochaines mesures en la matière.

Professions de santé

Formation au sein de SOS médecins

14432. – 20 novembre 2018. – **Mme Michèle Crouzet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité pour les étudiants médecins d'effectuer une formation au sein de SOS médecins. Créé en 1996, SOS médecins est le premier réseau d'urgence et de permanence de soins en France. Il regroupe un millier d'urgentistes, qui effectuent des visites à domicile et des consultations 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Chaque année, 4 millions d'appels sont traités. Cette structure répond à une forte demande, notamment due à la désertification médicale qui touche les zones rurales. Néanmoins, SOS médecins peine à se développer davantage au sein des territoires, notamment en raison des difficultés de recrutement rencontrées. En effet, le recrutement de nouveaux médecins au sein de la structure nécessiterait de la formation. Or, aujourd'hui, dans certaines régions, il est refusé à SOS médecins d'accueillir des médecins stagiaires. En effet, dans la mesure où il ne s'agit pas de médecins traitants, certains professeurs des universités de médecine générale considèrent qu'ils ne sont pas compétents pour accueillir des stagiaires. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de formation des étudiants médecins au sein de SOS médecins.

10417

Professions de santé

Kinésithérapeutes - Désertification médicale

14433. – 20 novembre 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès des familles à des kinésithérapeutes, sur l'ensemble du territoire, pour traiter notamment les épidémies de bronchiolite. Chaque hiver, la bronchiolite touche près de 30 % des enfants de moins de 2 ans. Infection respiratoire des petites bronches due à un virus respiratoire très répandu et très contagieux, cette épidémie saisonnière débute généralement mi-octobre et se termine à la fin de l'hiver. Lorsqu'un kinésithérapeute prend en charge un bébé qui souffre de bronchiolite, les soins sont quotidiens et ne peuvent pas être interrompus. Les séances durent un quart d'heure, tous les jours, pendant cinq à six jours consécutifs. En raison du phénomène de désertification médicale et plus précisément du manque de kinésithérapeutes dans les territoires, l'hiver constitue une période dangereuse pour les nourrissons. Depuis plusieurs années, comme dans toute la France, un dispositif de permanence était mis en place par une quarantaine de kinésithérapeutes le week-end et les jours fériés dans l'Allier. Ce dispositif était facilité par l'agence régionale de santé qui assurait son financement. Mais en 2018, le dispositif de l'Allier risque bien de ne pas pouvoir être mis en place, faute de moyens. En 2017, 940 bébés avaient été pris en charge dans la région les week-ends et les jours fériés. Cette année, les familles concernées par l'épidémie devront se rendre aux urgences, quand c'est possible, afin de ne pas

interrompre le parcours de soins de leurs enfants. Les périodes épidémiques hivernales de bronchiolite se produisent chaque année et il faut assurer une permanence quotidienne pour traiter les enfants. Dans la stratégie de transformation du système de santé, « Ma Santé 2022 », le ministère de la santé prévoit de faciliter l'accès de tous les Français à des médecins spécialistes. Elle lui demande de détailler les mesures envisagées pour assurer une accessibilité sans faille des familles à des kinésithérapeutes sur l'ensemble du territoire.

Professions de santé

Pénurie des ophtalmologistes

14434. – 20 novembre 2018. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie des médecins ophtalmologistes. Au 1^{er} janvier 2017, la France ne comptait que 5 035 ophtalmologistes sur son territoire. Les délais moyens pour avoir un rendez-vous en Loire-Atlantique sont entre 1 et 3 mois. Dans certains départements, ils peuvent être supérieurs à 9 mois. Les zones les plus touchées par cette pénurie sont les territoires ruraux, ce qui accentue les disparités territoriales devant l'accès aux soins. Cette situation peut s'avérer inquiétante alors que le nombre de pathologies oculaires augmente chaque année. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à cette situation.

Professions de santé

Pratique de l'ostéopathie en France

14435. – 20 novembre 2018. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. Le Syndicat de médecine manuelle ostéopathie de France a réalisé une étude approfondie de cette pratique en France en 2017. Cette étude en arrive à la conclusion que la distinction entre les trois types d'ostéopathes en France, distinction établie par l'article 75 de la loi de 2002 entre les ostéopathes docteurs en médecine (ODM), les ostéopathes paramédicaux (OPM) et les ostéopathes non professionnels de santé (ONPS), si elle est bien établie dans la loi, cette distinction ne ferait pas l'objet d'une information suffisante auprès des patients. En effet, il semble difficile pour les patients, en l'état, de savoir s'ils s'adressent à un professionnel de santé pour un acte médical ou à un non-professionnel de santé pour des actes de confort. En ce sens, la mention « DO » (diplômé en ostéopathie) dont bénéficient les non professionnels de santé (mention figurant sur les cartes de visite ou plaques professionnelles) laisse croire aux patients que le professionnel en question est un « docteur en ostéopathie » alors qu'il est simplement diplômé. Aussi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte assurer un contrôle de la pratique de l'ostéopathie en France et une pleine information à l'égard des patients.

Professions de santé

Rémunération externes en médecine

14436. – 20 novembre 2018. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut actuel des étudiants externes en médecine et plus précisément sur la très faible rémunération dont ils bénéficient au titre de leurs stages ainsi que sur leur exclusion du bénéfice de l'exonération d'impôt des gratifications de leurs stages. L'article 1^{er} de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires crée l'article L. 124-6 du code de l'éducation qui précise les conditions de versement des gratifications dues aux stagiaires. L'article 7 de cette même loi modifie l'article 81 *bis* du code général des impôts (CGI) afin d'exonérer d'impôt les gratifications des stagiaires mentionnées à l'article L. 124-6 du code de l'éducation dans la limite, par an et par contribuable, du montant annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Or l'administration fiscale refuse cette exonération aux étudiants hospitaliers au motif que le 36° de l'article 81 du CGI exclut de son champ d'application les agents publics rémunérés dans le cadre de leur formation. Si les internes en médecine font bien l'objet d'une rémunération assimilable à celle d'un agent public hospitalier, il en va tout autrement pour les étudiants externes en médecine. Ces derniers, lorsqu'ils réalisent leurs périodes de stages en milieu hospitalier, ne disposent d'aucun contrat et ne bénéficient que d'une rémunération mensuelle d'un montant qui varie d'une année d'étude à l'autre d'une centaine d'euros à moins de 300 euros par mois. La position de l'administration fiscale, formalisée dans son rescrit 2012/16 (FP) publié le 13 mars 2012 et basé sur le §13 de l'instruction du 29 avril 2008 référencée BOI5F-12-08, crée donc une réelle iniquité avec les étudiants des autres domaines universitaires. Si l'on compare aujourd'hui la situation des étudiants externes en médecine avec celle dont bénéficie par exemple les apprentis en termes de rémunération, d'exonérations d'impôts et d'aides diverses (transport,

hébergement, prime à l'emploi,...), Mme la ministre conviendra que l'inégalité de traitement entre deux étudiants du même âge ayant choisi deux voies différentes est flagrante. Aussi, dans le cadre du Plan santé et de la réforme des études de santé conduite par son ministère, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure elle compte faire évoluer la situation des étudiants externes en médecine, afin qu'ils soient plus justement rémunérés au regard des heures effectuées dans le cadre de leurs stages.

Professions de santé

Santé des retraités affiliés au secteur minier du bassin Tucquegnieux Piennes

14437. – 20 novembre 2018. – **M. Xavier Paluszkiwicz** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de désert médical qui frappe les populations retraitées affiliées au secteur minier du bassin de Tucquegnieux Piennes. Le Pays-Haut compte une large population de retraités et veuves issus du secteur minier. Les différents accords prévoient que ces personnes peuvent se faire soigner au sein de dispensaires de proximité, par un médecin apte à les prendre en charge. Or le dernier médecin répondant à cet impératif, alors basé à Tucquegnieux au sein du dispensaire, a été muté. Depuis, son remplacement n'est pas assuré. Cet état de fait place la population des retraités et veuves de mineurs du bassin de Tucquegnieux Piennes face à de grandes difficultés pour se faire soigner. Ce sont essentiellement des personnes âgées, parfois handicapées, aux revenus modestes et le plus souvent, peu mobiles qui sont touchées par ce contexte. Aussi, il souhaiterait connaître les solutions qu'elle peut apporter afin de permettre à ces personnes qui ont travaillé toute leur vie, dans des contextes qui ont pu affecter leur état de santé, de bénéficier de soins de proximité.

Professions de santé

Vaccination des soignants

14438. – 20 novembre 2018. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la suspension de l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels de santé. L'article L. 3111-4 du code de la santé publique oblige les professionnels de santé à se vacciner contre la grippe. Cependant, le décret n° 2006-1260 du 14 octobre 2006 lève l'obligation vaccinale contre la grippe ainsi prévue. Du fait de cette suspension et donc de l'absence d'obligation vaccinale, moins d'un professionnel de santé sur six est vacciné contre la grippe à l'échelle nationale et moins d'un sur deux dans les services sensibles comme la pédiatrie, la gériatrie, en secteur stérile ou encore auprès des personnes immunodéprimées. Cette réalité ne permet pas d'assurer une sécurité sanitaire optimale dans les structures de soins. La transmission de la grippe entre soignants et soignés est un risque réel, les soignants étant naturellement des vecteurs potentiels de transmission de la grippe. Pour rappel, l'épidémie de grippe de la période 2016-2017 a généré une surmortalité hivernale de 21 200 décès. Aussi, elle lui demande de bien vouloir évaluer l'intérêt de l'adoption d'un nouveau décret qui suspendrait le décret n° 2006-1260 et ainsi rétablirait l'article L. 3111-4 du code de santé publique, et ce au moins dans les services les plus sensibles et exposés.

Professions et activités sociales

Situation du secteur de l'aide à domicile

14440. – 20 novembre 2018. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du secteur de l'aide à domicile. Un nombre croissant de personnes âgées, ainsi que leurs familles et leurs proches aidants, souffrent au quotidien des carences du dispositif d'accompagnement à l'autonomie. Le maintien à domicile, le plus longtemps possible, est le souhait d'une large majorité des personnes concernées par la perte d'autonomie. Le secteur de l'aide à domicile assure une activité essentielle à ce maintien à domicile. Pourtant, cette profession s'exerce dans des conditions souvent très difficiles : avec des horaires atypiques, un temps partiel souvent subi, une pénibilité importante, auxquels s'ajoute un réel manque de reconnaissance. De ce fait, les structures d'aide à domicile éprouvent des difficultés croissantes à recruter. Aussi apparaît-il indispensable de revaloriser cette profession, dont chacun reconnaît l'utilité sociale. Les organisations syndicales du secteur appellent ainsi à la mise en place d'un plan pérenne « grand âge et autonomie », en concertation entre tous les partenaires, permettant de déployer les moyens humains et financiers pour assurer le maintien à domicile puis l'entrée en EHPAD dans de bonnes conditions pour tous. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement en vue de permettre une meilleure reconnaissance - notamment sur le plan salarial - du métier d'aide à domicile.

*Santé**Cannabis thérapeutique - Orientations et avancées*

14442. – 20 novembre 2018. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'étude de l'autorisation du cannabis thérapeutique. Le cannabis thérapeutique est autorisé au Royaume-Uni sur ordonnance, depuis le 1^{er} novembre 2018. En France, le Conseil consultatif sur l'abus de drogue (CCAD) a estimé que les médecins devraient être en mesure de prescrire du cannabis thérapeutique à condition que les produits répondent aux normes de sécurité (dosage de la molécule, composition générale du produit, considération des risques secondaires etc...). Le Département des soins de santé et sociaux (DHSC) et l'Agence de réglementation des médicaments et produits de santé (MHRA) se sont engagés à définir clairement ce qui constitue les médicaments dérivés du cannabis afin que ceux-ci puissent être prescrits. À la différence de ses voisins européens, la France tarde à se prononcer. Pourtant, certains médecins soulignent l'efficacité du cannabis thérapeutique dans certaines situations : gestion de la douleur chronique, des troubles physiques provoqués par les chimiothérapies, des spasmes musculaires liés à la sclérose en plaques, et le fait que l'usage de cette substance puisse constituer un palier intermédiaire, préalable à l'usage de la morphine. Au Pays-Bas, l'Office pour le cannabis médical recommande sa consommation sous forme de tisanes ou en utilisant des vaporisateurs, dispositifs qui permettent d'inhaler le principe actif du cannabis sous forme de vapeur, sans le brûler ni produire de résidus cancérogènes. Un *spray* buccal fait à base d'extraits de cannabis, le sativex, est également accessible en pharmacie au Canada depuis 2005 en cas de pathologie neurologique grave (sclérose en plaques par exemple). Il existe deux médicaments à base de tétrahydrocannabinol (THC), principe actif du cannabis de synthèse aux États-Unis et au Canada, le cesamet et le marinol. En France, le marinol est le seul dérivé cannabinoïde utilisé, mais uniquement par l'intermédiaire d'une procédure particulière (une autorisation temporaire d'utilisation nominative), qui est rarement connue et encore plus rarement utilisée par les médecins. Seuls 63 patients en ont bénéficié depuis 2001. En assurant la prohibition de son usage récréatif et en considérant l'atténuation des bénéfices financiers des filières clandestines, il serait souhaitable que le ministère de la santé continue d'étudier l'autorisation du cannabis à usage thérapeutique, dès lors que son usage puisse constituer un réel confort pour les malades concernés. L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a créé un comité pour évaluer la pertinence de développer en France l'utilisation thérapeutique du cannabis. Il s'est engagé à rendre ses premières conclusions d'ici la fin de l'année 2018. Il invite le ministère à prendre en compte ces éléments d'actualités et souhaiterait avoir une idée plus précise des orientations qu'il souhaite prendre.

10420

*Santé**Centres de santé bucco-dentaires - Rapport de l'IGAS*

14443. – 20 novembre 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque d'encadrement et de contrôle des activités des centres de santé bucco-dentaires dits *low cost* par les autorités compétentes et le rapport récent de l'IGAS à ce sujet. En effet, saisie en mai 2016 d'une mission relative aux centres de santé dentaire, notamment ceux dits *low-cost*, l'IGAS a rendu un rapport sur la situation de patients souffrant de soins mal ou incomplètement réalisés à la suite de la liquidation judiciaire des centres Dentexia et proposé des modes de régulation des centres dentaires garantissant la qualité et la sécurité des soins. La suppression, en 2009, de l'autorisation préalable à l'ouverture d'un centre de santé, conjuguée à une demande des patients pour des soins dentaires moins coûteux, a abouti à un accroissement de 25 % du nombre des centres de santé dentaire entre 2011 et 2016. Cette progression n'a pas été régulée, dans un contexte où les contrôles des agences régionales de santé et de l'assurance-maladie sont rares et a entraîné des dérives importantes. Le rapport préconise donc des régulations juridiques, financières et sanitaires renouvelées pour garantir la sécurité des soins délivrés aux usagers, comme l'instauration d'une déclaration d'intérêts à remplir par les dirigeants des centres, un ciblage coordonné des contrôles des instances sanitaires et financières, de nouveaux référentiels de qualité pour la santé bucco-dentaire, élaborés par la Haute autorité de santé et la définition de bonnes pratiques en concertation avec les professionnels. Ainsi, les centres dentaires devraient être soumis aux mêmes règles que tous les professionnels de santé avec l'obligation de respecter les codes de la santé et de déontologie sous contrôle des ARS et des conseils de l'ordre pour les praticiens salariés. C'est pourquoi elle lui demande la position du Gouvernement sur l'ensemble de ces questions.

*Santé**Conséquences de l'antibiorésistance*

14444. – 20 novembre 2018. – **M. Bastien Lachaud** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation des antibiotiques dans l'agriculture industrielle et ses conséquences sur le développement de l'antibiorésistance. Comme on sait, le phénomène est planétaire et cause par exemple 250 000 morts par an pour le seul bacille antibiorésistant de la tuberculose. En outre la France se situe toujours parmi les plus gros consommateurs d'antibiotiques utilisés en médecine humaine. Enfin, il est reconnu que l'utilisation des antibiotiques par l'agriculture industrielle est une des principales causes du développement de l'antibiorésistance. M. le député a donc pris connaissance de la réponse adressée aux deux questions déjà posées sur ce sujet à Mme la ministre. Il souhaite obtenir des précisions sur les fondements scientifiques qui pourraient expliquer les incohérences qu'il y a décelées. Il souhaite notamment savoir pourquoi « le développement de nouveaux produits », c'est-à-dire de nouveaux antibiotiques, peut être considéré comme une piste sérieuse et durable pour lutter contre l'antibiorésistance alors que manifestement, ce ne peut être qu'un moyen temporaire voué à l'extension du nombre d'organismes résistants. Il souhaite aussi savoir quels éléments scientifiques permettent d'affirmer qu'il est « indispensable de maintenir disponibles [les anciens antibiotiques] dans l'arsenal thérapeutique » en médecine vétérinaire et à quelles conditions une utilisation parcimonieuse des antibiotiques pourrait être jugée neutre du point de vue de l'antibiorésistance. À défaut de données précises sur ce dernier point, il souhaite savoir s'il n'y a pas lieu d'appliquer alors le principe de précaution qui figure dans la Charte de l'environnement et appartient par conséquent au bloc de constitutionnalité.

*Santé**Dispositif de surveillance des anomalies congénitales*

14445. – 20 novembre 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif de surveillance des anomalies congénitales et plus particulièrement sur l'avenir de l'un des six registres de malformations congénitales existant sur le territoire national, le Registre des malformations en Rhône-Alpes (REMERA). Il rappelle que dans le cadre de ses missions, le REMERA a permis d'alerter l'agence Santé publique France sur une suspicion de sept cas groupés dans l'Ain d'enfants présentant une agénésie des membres dans un contexte de proximité géographique et temporelle. Or cet outil épidémiologique de surveillance en termes de santé publique risque aujourd'hui de disparaître, son équipe actuelle étant sous l'égide d'une procédure de licenciement. L'expertise du REMERA pourrait pourtant faciliter de futures investigations. Il souligne que devant la rareté des événements de malformations congénitales, la surveillance et les investigations sont particulièrement complexes à mener. Il apparaît donc nécessaire de déployer le dispositif de surveillance sur l'ensemble du territoire national en favorisant la création de registres régionaux. Aussi, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer la surveillance des anomalies congénitales et s'il peut clarifier ses intentions concernant l'avenir du REMERA.

*Santé**Reconnaissance de la chirurgie « plastique, reconstructrice et esthétique »*

14448. – 20 novembre 2018. – **M. Gérard Cherpion** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la spécialité de chirurgie « plastique, reconstructrice et esthétique ». La qualification pleine et entière de cette spécialité semble avoir été reconnue par les documents édités par les services du ministère de la santé, notamment dans la réflexion sur l'évolution du régime des autorisations dans le domaine de la chirurgie. Alors même que le ministère et les formations universitaires reconnaissent dorénavant cette spécialité dans sa qualification entière, ce n'est toujours pas le cas du code de santé publique. Il lui demande si le Gouvernement entend répondre à ce paradoxe en modifiant le code de la santé publique en utilisant la qualification de chirurgie « plastique, reconstructrice et esthétique ».

*Santé**Résistance aux antibiotiques*

14449. – 20 novembre 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la résistance aux antibiotiques qui pourrait devenir la principale cause de décès dans le monde d'ici 2050. Dans un rapport publié le 7 novembre 2018, l'OCDE a ainsi précisé que les infections à « super bactéries » pourraient tuer quelque 2,4 millions de personnes en Europe, en Amérique du nord et en Australie au cours des

30 prochaines années si rien n'est fait pour enrayer l'antibiorésistance. Plusieurs études internationales aboutissent aux mêmes conclusions, précisant également que ces infections mortelles, qui touchent plus particulièrement les enfants et les personnes âgées, sont le plus souvent contractées en milieu hospitalier. Le rapport de l'OCDE préconise une stratégie de lutte contre la résistance aux antimicrobiens articulée autour de cinq piliers : encourager une meilleure hygiène, mettre fin à la surprescription d'antibiotiques, administrer aux patients des tests de diagnostic rapide pour déterminer s'ils sont atteints d'infections virales ou bactériennes, reporter la prescription d'antibiotiques et organiser des campagnes de sensibilisation dans les médias comme le Gouvernement vient de le faire récemment. Si plusieurs de ces préconisations sont déjà partie intégrante de la feuille de route, adoptée en novembre 2016, visant à maîtriser l'antibiorésistance, elle lui demande si le test de diagnostic rapide est susceptible d'être retenu par les pouvoirs publics.

Santé

Tourisme médical

14450. – 20 novembre 2018. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'essor du tourisme médical ou tourisme de santé. Celui-ci consiste à se faire soigner dans un pays autre que celui où l'on réside par économie ou pour bénéficier de soins qui ne sont disponibles qu'à l'étranger. Ce marché, si on peut le qualifier de marché, se développe et se diversifie : Thaïlande, Roumanie, Afrique du Sud, Hongrie, Inde, de nombreuses destinations proposent des soins à des non ressortissants à des tarifs attractifs. Cela va de la chirurgie esthétique aux transplantations rénales en passant par des traitements anti-cancers ou encore des implants dentaires. On estimait, en 2016, que ce secteur « pèse » 60 milliards d'euros et concerne 14 millions de patients. Avec une croissance annuelle de 25 % prévue pour cette décennie, le développement de ces activités pose des questions tant sur les problèmes sanitaires et les répercussions possibles sur l'intégrité des patients que sur l'offre de soins. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet, notamment sur les effets sur le système de santé.

Santé

Vaccination contre les papillomavirus humains (HPV)

14451. – 20 novembre 2018. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination contre les papillomavirus humains (HPV). Il est aujourd'hui établi que les HPV augmentent les risques de développement de cancer et, notamment, celui du col de l'utérus. À l'heure actuelle, la vaccination contre les HPV n'a pas été rendue obligatoire mais reste recommandée pour les jeunes filles de 11 à 14 ans et pour les hommes âgés de moins de 26 ans ayant des relations sexuelles avec des hommes. La question spécifique de la vaccination des garçons contre les infections HPV a fait l'objet d'une seconde saisine du Haut conseil de la santé publique en février 2018. Ses recommandations sont attendues pour le début 2019. En parallèle, il est soutenu par certains députés que cette vaccination devrait être rendue obligatoire. Une proposition de loi, en ce sens, a justement été enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 juin 2018. Le sujet de la vaccination obligatoire est délicat et les craintes des citoyens se sont multipliées suite aux différents scandales pharmaceutiques récents. Dans ce climat de défiance à l'égard des industries pharmaceutiques, plusieurs organisations militent pour que soit assurée une pleine information de la population quant aux risques de ces vaccinations et que soit assurée une liberté vaccinale. Face à ce sujet qu'elle sait sensible, oscillant entre santé et liberté publique, elle l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'assurer une pleine information des citoyens sur les risques liés à la vaccination obligatoire et l'interroge sur ses intentions quant à la vaccination obligatoire contre les papillomavirus humains.

Sécurité des biens et des personnes

Optimisation de l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes

14454. – 20 novembre 2018. – **Mme Annie Vidal** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'amélioration de la prise en charge des arrêts cardiaques extrahospitaliers, et l'optimisation de l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes. Deux systèmes de référencement des appareils et de géolocalisation et d'alerte de volontaires formés au premier secours, commencent à se développer en France et devraient contribuer à accélérer énormément l'intervention sur les arrêts cardiaques extrahospitaliers. Ils permettent aux régulateurs d'alerter les volontaires les plus proches d'un défibrillateur et de la personne à secourir, afin qu'ils interviennent dans des délais très courts en attendant l'arrivée du SAMU ou des pompiers. L'un des

systèmes est développé par et essentiellement pour le SAMU, l'autre, par une entreprise privée « inscrivant son action dans une démarche solidaire et responsable » est essentiellement utilisée par les pompiers et la protection civile. Or certains professionnels de santé préconisent que l'État intervienne pour réunir les différents acteurs, évaluer l'efficacité et le coût des deux systèmes, afin de mettre en œuvre rapidement un seul à l'échelle du territoire français. Elle lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Retraite des auto-entrepreneurs

14484. – 20 novembre 2018. – **Mme Stéphanie Do** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur des retards importants dans le versement de la retraite d'auto-entrepreneurs. Elle a pu constater que de nombreux auto-entrepreneurs, ayant mis fin à leur activité depuis plus de six mois, ne perçoivent toujours pas leur pension de retraite. Pour justifier cette absence de versement, la CIPAV indique notamment qu'en l'attente d'un décret d'application, relatif à la répartition de taux entre différents organismes, il lui est impossible de calculer les droits des demandeurs. Des associations d'adhérents à la CIPAV mettent également en avant les difficultés que ces derniers rencontrent pour obtenir leur relevé de carrière, sans que celui-ci ne comporte une minoration des points retraite. Tout en tenant compte du chantier de réforme des caisses de retraite engagé, elle souhaite obtenir toute information susceptible de mettre la lumière sur cette situation difficilement concevable pour ces retraités.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2229 Cyrille Isaac-Sibille ; 5774 Cyrille Isaac-Sibille ; 10317 Mme Jacqueline Maquet ; 10912 Mme Jacqueline Maquet.

Sports

CTS - Avenir du sport français

14469. – 20 novembre 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conséquences des mesures envisagées par le Gouvernement avec la mise en place d'une nouvelle gouvernance du sport à compter du premier semestre 2019. L'importance du cadre fédéral et associatif de la pratique sportive doit être maintenue et encouragée par tous moyens car le développement du sport pour tous avec l'appui des bénévoles, des adhérents, des associations, des collectivités locales est essentiel pour la qualité du vivre ensemble et de l'épanouissement individuel. Elle lui demande de bien vouloir tenir compte du cri d'alarme lancé par l'ensemble du mouvement sportif au moment de l'annonce de la suppression de plus de 1 600 postes de conseillers techniques sportifs. En conséquence, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour favoriser une pratique sportive associative et garantir une pratique du sport comme un droit pour tous et toutes avec les moyens financiers adéquats ainsi que le devenir statutaire des CTS dans la fonction publique.

Sports

Financement du sport

14470. – 20 novembre 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le financement et les moyens alloués au sport au regard des missions qui lui sont confiées. Enjeux de santé publique, porteurs de valeurs d'éducation et de citoyenneté, le sport et la pratique sportive représentent un investissement indispensable pour favoriser la cohésion sociale. Son financement par l'État est une nécessité, tant pour le haut-niveau que pour le développement du sport pour tous. Organisé principalement au sein de fédérations sportives, le mouvement sportif est ainsi une force structurée importante, à vocation compétitive et qui portent des valeurs fortes de partage et d'éducation. Pratiqué dans les clubs dirigés essentiellement par des bénévoles, le sport avec adhésions et licences sportives rassemble 16 millions de personnes et bien au-delà pour le sport « libre ». Principalement financé par les pratiquants et les collectivités locales, le mouvement sportif se voit appliquer des restrictions budgétaires drastiques répercutées sur les territoires, puisque la part territoriale du CNDS dévolue aux clubs et aux structures déconcentrées des fédérations a baissé de 33 millions d'euros, ce qui s'est traduit sur l'ensemble du territoire par une baisse de 50 % des subventions à la base du sport. Parallèlement, les activités

éligibles et financées par l'État sortent le plus souvent du cadre d'engagement des dirigeants sportifs, les activités sociales et traditionnelles des écoles de sports dans les zones rurales et les quartiers prioritaires de la ville sont exclues des critères de soutien. Le secteur sportif s'est fortement professionnalisé ces dernières années, sécurisant les pratiques et contribuant de façon significative à la lutte contre le chômage. En conséquence et dans la perspective de l'organisation des jeux Olympiques de 2024, il lui demande de mettre en place une véritable politique en faveur du sport pour tous notamment par une revalorisation du budget alloué et la mise en œuvre de mesures concrètes relatives au financement participatif du sport professionnel dont le poids économique se développe de manière importante en générant des profits et des recettes significatifs.

Sports

Inquiétudes du monde sportif au sujet des réductions budgétaires

14471. – 20 novembre 2018. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les inquiétudes formulées par le monde sportif au sujet des réductions budgétaires envisagées. Diminution des emplois aidés, baisse significative de l'enveloppe allouée au Centre national pour le développement du sport (CNDS), réduction du budget du ministère des sports, voilà autant de motifs d'inquiétude soulevés par les dirigeants bénévoles du mouvement sportif. À cela s'ajoute la suppression annoncée de 1 600 postes de conseillers techniques sportifs du ministère des sports. Alors que la France accueillera les jeux Olympiques en 2024 et que le sport reste un vecteur de lien social et transmission de valeurs pour les jeunes, il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour rassurer les millions de bénévoles quant au financement du monde associatif sportif.

Sports

Inquiétudes suite aux réductions budgétaires annoncées et suppression du CNDS

14472. – 20 novembre 2018. – **M. Michel Zumkeller** interroge **Mme la ministre des sports** sur les vives inquiétudes du monde sportif français suite aux annonces récentes du Gouvernement qui souhaitent engager un programme de réduction budgétaire. Lors de l'examen du PLF, le monde sportif français a enregistré des baisses des subventions ou aides de l'État, avec notamment la disparition annoncée du Centre national pour le développement du sport, la diminution des emplois aidés, la baisse du budget du ministère des sports, la suppression annoncée de 1 600 postes de cadres techniques. Cette situation engendre un profond désarroi parmi tous les dirigeants bénévoles du mouvement sportif. En conséquence, le mouvement associatif et l'ensemble de ses millions de bénévoles, se mobilisent pour défendre le « sport » pour tous. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de redonner les moyens financiers et humains à toutes les associations sportives mais aussi de pérenniser la vocation éducative et sociale du sport qui est en danger, tout en souhaitant rappeler que c'est le sport amateur qui forment les futurs champions français.

10424

Sports

Prise en compte des femmes enceintes dans le domaine du sport à haut niveau

14473. – 20 novembre 2018. – **M. Cédric Roussel** interroge **Mme la ministre des sports** sur la place des femmes enceintes dans le domaine du sport à haut niveau. Plusieurs affaires ont défrayé la chronique en ce qui concerne la place et le traitement réservé aux sportives de haut niveau qui tombent enceinte durant leur carrière. Dans une société de plus en plus sensible aux bonnes pratiques et tournée vers l'excellence dans le domaine sportif, il semble aujourd'hui nécessaire d'améliorer la prise en compte de la maternité dans ce parcours professionnel très spécial. En effet, le sport à haut niveau requiert des sacrifices, demande une rigueur depuis le plus jeune âge. C'est un projet de vie décidé dans les premières années de sa vie qui ne devrait avoir aucune conséquence sur l'avenir de ces femmes. Il souhaite, dès lors, connaître des futures mesures mises en place afin de pallier cette absence de protection à l'égard de ces femmes, futures mères certes, mais sportives de haut niveau avant tout.

Sports

Situation des conseillers techniques sportifs (CTS)

14474. – 20 novembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les inquiétudes exprimées par un certain nombre d'associations sportives, de ligues régionales et de fédérations quant à l'évolution du métier de conseiller technique sportif (CTS). Ces acteurs du monde sportif s'interrogent, en effet, sur le rôle qui reviendra aux fonctionnaires que sont les CTS dans l'architecture de la future Agence nationale du

sport, dont la gouvernance serait partagée entre l'État, le mouvement sportif et les collectivités territoriales, et soulignent qu'il ne sera pas possible à toutes les fédérations sportives de prendre en charge des CTS, qui semblent d'ailleurs majoritairement attachés à leur statut d'agents de l'État. Il la prie de bien vouloir lui apporter des éléments de précision à ce sujet.

Sports

Situation des conseillers techniques sportifs du ministère des sports

14475. – 20 novembre 2018. – **M. Damien Abad** interroge **Mme la ministre des sports** sur la situation des conseillers techniques sportifs du ministère des sports (CTS). En effet, il a été annoncé la suppression de 1 600 ETP en 2022 et la baisse du prochain budget du ministère des sports en 2019. Le rôle des CTS qui sont placés auprès des fédérations comme entraîneurs pour le haut niveau ou formateurs pour les éducateurs dans les clubs, avec un statut de fonctionnaire est primordial et déterminant dans le secteur sportif. À ce jour, la situation de ces agents reste sans réponse et inquiète tous les acteurs du monde sportif. Concernant la baisse du budget, les associations sportives locales, les ligues régionales et certaines fédérations se trouvent déjà en grande difficulté financièrement. Plus précisément, dans le département de l'Ain, le conseil départemental multiplie ses efforts en maintenant ses engagements financiers alors même qu'il a perdu 50 millions d'euros de dotation depuis le début du mandat. Aussi, il lui demande de clarifier la situation des CTS afin de maintenir un encadrement public au sein des disciplines sportives et permettre de garantir la réussite lors des prochaines échéances sportives internationales et olympiques pour la France.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7171 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 7187 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 8907 Vincent Ledoux ; 9420 Mme Françoise Dumas ; 10728 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon.

Animaux

Arrêté relatif aux conditions de détention des dauphins et orques en France

14280. – 20 novembre 2018. – **Mme Patricia Gallerneau** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur son intention de reprendre un arrêté relatif aux conditions de détention des dauphins et orques en France. Elle lui demande dans quel délai cette réglementation verra le jour et si la reproduction en captivité de ces êtres vivants doués de sensibilité sera interdite ; comme cela était le cas dans l'arrêté du 3 mai 2017, annulé depuis par le Conseil d'État. D'après les derniers chiffres, 10 cétacés sont morts entre janvier 2015 et août 2017, soit 1/3 des animaux captifs et souvent à des âges très précoces. Elle l'interroge également afin de savoir s'il est favorable, à terme, à la réhabilitation des dauphins au sein de structures en pleine mer.

Animaux

Détention des animaux sauvages par les cirques

14281. – 20 novembre 2018. – **Mme Patricia Gallerneau** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la détention des animaux sauvages par les cirques. Elle lui rappelle qu'un sondage réalisé en février 2018 par la Fondation 30 millions d'amis a révélé que 67 % des Français sont favorables à une réglementation mettant fin à l'exploitation cruelle des animaux sauvages dans les cirques. De plus, la Fédération des vétérinaires européens recommande « à toutes les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux ». De nombreux pays ont ainsi interdit la présence d'animaux sauvages dans les cirques. C'est notamment le cas du Danemark, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Irlande, pour se limiter à des exemples récents. Par ailleurs, en France, les entreprises de cirques traditionnels avec animaux sauvages sont confrontées à des difficultés

économiques importantes dues à une chute de leur fréquentation. Elle lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures envisagées, afin d'amorcer une transition vers la fin de la détention des animaux sauvages dans les cirques, visant à accompagner les entreprises et à placer les animaux dans des structures adaptées.

Animaux

Frelons asiatiques

14282. – 20 novembre 2018. – Mme **Géraldine Bannier** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la politique d'éradication des frelons asiatiques. Outre des aides mises en place par certains départements, des communes, parfois de petites tailles, se sont engagées, sur la base d'un justificatif de facture et d'une photographie, à rembourser les frais engagés par les particuliers auprès du FDGDON ou d'entreprises privées. Parfois, le nombre de nids est si important que l'impact sur le budget de ces communes peut être non négligeable. Dès lors, quel dispositif d'échelle nationale pourrait être mis en place pour aider ces communes ou départements à mettre partout en place ce type de remboursement.

Audiovisuel et communication

Conversion des véhicules thermiques en électriques

14296. – 20 novembre 2018. – Mme **Patricia Gallerneau** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le cadre juridique applicable aux transformations de véhicules. Ce cadre est notamment précisé par : l'article R. 322-8 du code de la route, qui prévoit que toute transformation apportée à un véhicule déjà immatriculé (transformation notable ou non) nécessite la modification du certificat d'immatriculation ; l'article R. 321-16 du même code, qui prévoit que tout véhicule isolé (ou élément de véhicule) ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception, demande devant être faite par le propriétaire au préfet, sa conformité à la réglementation doit donc être appréciée par les services de l'État (en pratique, ce sont les DRIEE/DREAL/DEAL). Ce sont les DREAL qui renseignent les personnes souhaitant effectuer une transformation de leur véhicule. Or ces personnes se retrouvent souvent bloquées et il est difficile de comprendre la nature du ou des blocages rencontrés avec les DREAL (capacité technique à apprécier la conformité finale d'un tel changement ?). Elle lui demande donc le détail des mesures qui vont être mises en œuvre afin de faciliter ces conversions de véhicule ou bien les raisons qui expliquent la limitation de ces procédés.

Climat

Avenir de la station météorologique du Mont Aigoual

14306. – 20 novembre 2018. – M. **Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le sort de la station météorologique du Mont Aigoual. Existant depuis 1894 et dernier observatoire météorologique encore habité, ce site exceptionnel est unique en son genre. Ouvert gratuitement au public en 1986, il a depuis permis à 3 millions de personnes de découvrir le mécanisme des phénomènes climatiques et la profession, essentielle mais méconnue, des météorologues à travers un musée qui n'a pas d'équivalent en Europe. Les prévisions établies sont plus fines que celles diffusées par la préfecture du Gard, où les conditions climatiques sont différentes. Bien que la station soit labellisée par l'Organisation météorologique mondiale, ses relevés ne sont plus exploités par Météo France, qui prévoit de réduire drastiquement ses effectifs, faisant craindre une fermeture prochaine. Alors que la réactivité du dispositif d'alerte a été mise en cause lors des violentes crues dans l'Aude, et que des spécialistes alertent sur un maillage trop lâche du territoire, il semble que les stations météorologiques comme celles du Mont Aigoual revêtent une importance particulière. Il souhaite donc lui demander quelles sont les mesures envisagées pour garantir leur pérennité.

Eau et assainissement

Article L. 211-7 du code de l'environnement et compétence des EPCI

14315. – 20 novembre 2018. – Mme **Claire O'Petit** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'interprétation souvent difficile par les collectivités des dispositions afférentes à la prise de compétence par les intercommunalités ou les syndicats de bassins délégués de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols telles que définies par l'alinéa 4 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Il apparaît en effet que si cette maîtrise, par nature transversale, implique une interaction avec les alinéas 1, 2 et 5 du même article, elle nécessite également des interventions hors gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) qui ne sont plus de la compétence des

intercommunalités ou des syndicats de bassins créés *ad hoc*. En l'espèce, des interventions sur les voiries communales ou départementales, des réflexions de mutualisation avec des réseaux de gestion des eaux urbaines, des travaux légalement de la compétence des riverains ou des Associations syndicales autorisées (ASA) sont nécessaires pour permettre une réflexion et une intervention globale, et notamment pour agir en amont par des ouvrages d'hydraulique douce qui peuvent participer aux actions mentionnées à l'alinéa 8 et qui sont à la fois plus efficaces et plus écologiques que ne le seraient des ouvrages réalisés *stricto sensu* par les intercommunalités dans le seul spectre défini par la compétence GEMAPI. Ce partage complexe de compétences, le fractionnement qu'il engendre dans le processus décisionnel et dans la répartition des coûts, au mieux retarde et au pire interdit la réalisation d'ouvrages nécessaires à la prévention des inondations et amène à la construction de simples bassins de rétentions au lieu d'aboutir à des solutions douces, écologiques et globales. Elle lui demande donc si l'intérêt écologique et une plus grande efficacité dans la lutte contre les inondations ou le ruissellement peuvent-ils ou doivent-ils même conduire les intercommunalités ou les syndicats de bassins délégués à intervenir sur des domaines qui ne sont pas initialement de leur compétence, devenant par-là l'unique maître d'ouvrage des travaux de lutte contre le ruissellement prévu à l'alinéa 4 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et, à défaut, un pilotage des services de l'État pourrait-il être envisagé pour permettre de traiter la globalité de la gestion des problématiques de ruissellement qui peut nécessiter l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Énergie et carburants

Aides à la rénovation énergétique des résidences secondaires

14323. – 20 novembre 2018. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la rénovation énergétique des résidences secondaires. Il existe aujourd'hui de nombreux dispositifs qui permettent aux habitants de réaliser des travaux de rénovation énergétique dans leur résidence (crédit d'impôt pour la transition énergétique, éco-prêt à taux zéro). Mais la plupart de ces dispositifs fiscaux ne sont applicables que sur les résidences principales. Or le nombre de résidences secondaires ne cesse de progresser en France depuis 30 ans (une progression de 28 %). Selon l'INSEE, en janvier 2015, on en comptait environ 3,3 millions sur un total d'un peu plus de 35 millions de logements. Les propriétaires de ces résidences secondaires qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation énergétique sont donc souvent démunis face à la complexité des démarches et à la « jungle » des dispositifs d'aide qui sont souvent réservés aux résidences principales. Pourtant, le marché des résidences secondaires est vertueux pour le développement économique du secteur immobilier et la pérennité des territoires ruraux : les rénovations permettent de meilleures performances énergétiques, des capacités décuplées en matière de revente ou de mise en location sur le marché et la sauvegarde de bâtiments parfois voués à la ruine. À l'heure où le Gouvernement accompagne à la réhabilitation des cœurs de ville, il apparaît comme une nécessité de ne pas délaisser ces quelque 3 millions de logements et d'adopter une vision globale du parc immobilier. Il lui demande quels dispositifs d'aide à la rénovation énergétique sont à la disposition des propriétaires de résidences secondaires. Par ailleurs, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour simplifier les démarches et unifier les éligibilités.

10427

Énergie et carburants

Approvisionnement véhicules hybrides

14324. – 20 novembre 2018. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'approvisionnement du SP95-E10 ou E85 dans les départements du Cantal, en cas d'achat d'un véhicule hybride. Dans ce département, seules 10 stations (en dehors du Chef-lieu, Aurillac) vendent du SP95-E10 et une station de l'E85. Force de constater que la Corrèze n'est pas mieux loti : 24 stations (en dehors de Brive-La-Gaillarde) vendent du SP95-E10 et une station de l'E85. Alors que la hausse des carburants se fait lourdement sentir en milieu rural, ne devrait-on pas inciter les moyennes et grandes surfaces à proposer et à distribuer ce genre de carburant (vert) avant d'inciter les habitants des territoires enclavés à acheter des véhicules qui fonctionnent à l'essence ? Il lui demande de lui indiquer sa position en la matière.

Énergie et carburants

Bioéthanol

14325. – 20 novembre 2018. – M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la politique du Gouvernement en faveur du bioéthanol. Le bioéthanol, dont la France est le premier producteur européen, présente en effet de nombreux avantages : pour l'économie, c'est un

carburant « local », issu de productions sucrières et amidonnées ; pour l'environnement, il réduit significativement les émissions de CO₂ ; pour l'automobiliste, le bioéthanol E85 est le carburant le moins cher à la pompe. Au regard de ces éléments, le choix du Gouvernement d'ouvrir son marché à l'huile de palme importée et d'augmenter dans des proportions inférieures au potentiel de production le taux d'incorporation du bioéthanol dans l'essence, semble pour le moins incompréhensible. Aussi, alors même que de nombreuses régions françaises proposent quant-à-elles d'accompagner les automobilistes dans la conversion des véhicules essence au bioéthanol, il souhaiterait que le gouvernement n'oublie pas le bioéthanol et lui précise, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Énergie et carburants

Hausse des carburants - Revenus modestes - Barème kilométrique

14326. – 20 novembre 2018. – M. **Grégory Besson-Moreau** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la hausse des carburants et la nécessité de prendre en compte les personnes modestes dans le changement de leur véhicule. C'est toute la logique du barème kilométrique qu'il faut inverser. Une remise à plat du système pourrait réellement orienter le barème pour mieux indemniser les ménages les plus modestes et les véhicules les plus propres. Il semble nécessaire de pousser le Gouvernement à aller dans ce sens. Supprimer la catégorie pour les véhicules de plus de 7CV pour augmenter le barème des autres catégories fait un pas dans le bon sens mais cela ne cible pas les ménages modestes car le barème actuel est avantageux pour les revenus autour de 3 fois le SMIC. Ce barème n'incite pas à passer aux véhicules propres car on sera toujours plus remboursé avec un diesel de 6 CV fiscaux qu'avec un véhicule électrique. Il aimerait connaître très concrètement les mesures d'accompagnement. Par ailleurs, il aimerait connaître son avis sur l'idée d'obliger les stations-services à s'équiper d'une recharge électrique et d'une pompe à l'éthanol.

Logement : aides et prêts

Calcul des frais induits dans l'éco-prêt à taux zéro

14378. – 20 novembre 2018. – M. **Robin Reda** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le calcul des frais induits pris en compte dans l'éco-prêt à taux zéro. L'éco-prêt à taux zéro permet de financer certains travaux de rénovation énergétique de logements. Il peut arriver que des moyens soient mis en œuvre pour effectuer à la fois des travaux qui entrent dans le cadre de l'éco-prêt et d'autres qui n'y entrent pas. C'est par exemple, le cas de l'utilisation d'un échafaudage pour une isolation thermique par l'extérieur, éligible à l'éco-prêt, qui permettrait également d'effectuer des travaux de peinture, non éligibles à l'éco-prêt. La question se pose aussi pour le recours à un architecte qui supervise l'ensemble des travaux, dont certains ne relèvent pas de l'éco-prêt à taux zéro. La question se pose encore pour le cantonnement du chantier, le bureau de contrôle, le coordonnateur SPS, l'assurance dommage à l'ouvrage, les honoraires du syndic de copropriété, etc... C'est pourquoi, il lui demande de préciser les modalités de calcul (clé de répartition) et d'appréciation des frais induits qui rentrent dans le champ de l'éco-prêt à taux zéro, lorsque ces frais résultent de moyens mis en œuvre pour réaliser à la fois des travaux qui entrent dans le champ de l'éco-prêt à taux zéro et d'autres qui n'y entrent pas.

10428

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9068 Vincent Ledoux.

TRANSPORTS

Cycles et motocycles

Réglementation concernant les tandems électriques

14312. – 20 novembre 2018. – M^{me} Marie Guévenoux appelle l'attention de M^{me} la **ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les préoccupations

des utilisateurs de tandems ou tricycles électriques. La réglementation prévoit trois critères concernant l'usage de l'assistance électrique, dont la puissance limitée du moteur électrique à 250 watts. Ce critère convient pour les vélos, dont le poids avoisine 90 kilos, mais est nettement insuffisant pour les tandems. Elle souhaiterait savoir si une dérogation pourrait être apportée pour porter à 500 watts l'assistance électrique pour ce type de cycle.

Outre-mer

Sécurité aérienne de Mayotte

14392. – 20 novembre 2018. – **Mme Ramlati Ali** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la sécurité aérienne de Mayotte. En effet, la structure actuelle du contrôle aérien, aucune séparation des vols au départ et à l'arrivée de l'île du fait de l'absence de contrôle d'approche à Mayotte, est inadaptée et dangereuse. En outre cette situation est aggravée par la hausse du trafic aérien. Il en résulte que les 400 000 passagers qui auront fréquenté cet aéroport en 2018 n'ont pas conscience du risque auxquels ils sont confrontés du fait que les avions à bord desquels ils voyagent ne sont pas séparés les uns des autres. Cette absence de contrôle d'approche a été dénoncée à plusieurs reprises par les contrôleurs aériens de Mayotte. En 2012, le service de la navigation aérienne océan Indien (SNA OI, service local de la DSNA dont dépend Dzaoudzi) a fait le constat de la nécessité d'un contrôle d'approche pour l'aéroport de Mayotte. Cependant, il aura fallu attendre 2017 pour que la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) décide que ce service serait assuré par les contrôleurs d'approche de La Réunion. Toutefois, ce scénario dépend de la construction d'une nouvelle tour à Saint-Denis de la Réunion à l'horizon 2023. Or, eu égard à la situation actuelle et aux risques qu'elle implique en matière de sécurité aérienne, les contrôleurs aériens réclament un plan urgent de sauvegarde de l'aéroport incluant notamment la création d'un contrôle d'approche de Mayotte. Aussi, elle demande les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement pour répondre à ces revendications légitimes et permettre ainsi un véritable contrôle aérien à Mayotte afin de garantir une plus grande sécurité aux passagers.

Personnes handicapées

Accès des scooters électriques PMR dans les véhicules de transport public

14395. – 20 novembre 2018. – **M. Jean-Charles Colas-Roy** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'accès des « scooter PMR » aux transports publics. Cette appellation recouvre une variété d'engins (en termes de taille et de vitesse) utilisés par les personnes à mobilité réduite pour se déplacer. Bien que peu nombreuses à ce jour, les personnes à mobilité réduite qui utilisent ce type d'engins souhaitent pouvoir utiliser les transports en commun, au même titre que les personnes se déplaçant en fauteuil roulant. Or il existe aujourd'hui une situation de vide juridique entourant l'accès aux transports en commun des nouveaux engins d'aide à la mobilité, ce qui oblige chaque autorité organisatrice de la mobilité à composer selon ses contraintes et ses interprétations légales. Cette situation n'est ni compréhensible pour les usagers, ni satisfaisante en termes d'équité de traitement. L'utilisation des « scooters PMR » étant aujourd'hui en plein développement, il serait nécessaire qu'une homologation puisse déterminer quels types d'engins sont utilisables dans les transports en commun. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte prendre en compte ce problème, notamment dans le contexte de la future loi d'orientation des mobilités.

Professions et activités sociales

Hausse des carburants et conséquences sur le travail des aides à domicile

14439. – 20 novembre 2018. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la hausse des carburants et les conséquences sur le travail des aides à domicile. Le Président de la République a dit « Je préfère la taxation du carburant à la taxation du travail ». Or les aides à domicile travaillant en milieu rural n'ont pas le choix du moyen de déplacement pour se rendre d'un bénéficiaire à l'autre et doivent utiliser, dans la majorité des cas, leur véhicule personnel. Ces frais kilométriques leur sont remboursés sur la base d'un tarif national qui n'a pas évolué depuis 2008. Ainsi la hausse des carburants, non compensée, augmente leurs frais et vient grever de ce fait leur pouvoir d'achat. Les services d'aide à domicile connaissent déjà des difficultés de recrutement du fait de la non attractivité du métier. Cette nouvelle perte des revenus induite par la hausse des carburants, accentue ces difficultés. Pourtant

les aides à domiciles sont indispensables eu égard aux services qu'elles rendent aux personnes âgées ou handicapées. Aussi, il lui demande d'intervenir afin que les personnes les plus fragiles ne fassent pas les frais de la taxation des carburants.

Sécurité routière

FPS et ses conséquences sur les opérateurs de mobilité partagée et leurs usagers

14463. – 20 novembre 2018. – Mme Frédérique Meunier appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile ; les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, elle lui demande si un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée pourrait être envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

10430

Sécurité routière

Impossibilité de recouvrement des FPS par les opérateurs de mobilité

14464. – 20 novembre 2018. – M. Jean-Jacques Ferrara attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession de véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile - les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il lui demande qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

Sécurité routière

Recouvrement des forfaits de post-stationnement - Opérateurs de la mobilité

14467. – 20 novembre 2018. – M. Stéphane Trompille appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement

dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Désormais, elles doivent d'abord s'acquitter le règlement du FPS puis se retourner vers le locataire afin de recouvrer la somme, après avoir avancé le règlement. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. Il tient également à souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile - les flottes de locations sont constituées de véhicules récents, renouvelés en moyenne tous les 6 mois. Il lui demande ainsi si un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée sera envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

Transports

Abandon du projet d'autoroute A45 et alternative

14480. – 20 novembre 2018. – M. Régis Juanico interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la facilitation des mobilités entre Lyon et Saint-Étienne. La ministre a annoncé, le 17 octobre 2018, l'abandon du projet d'autoroute A45 entre La Fouillouse et Brignais et le maintien des investissements de l'État à hauteur de 400 millions d'euros pour améliorer la mobilité des voyageurs entre Saint-Étienne et Lyon. Il s'agit d'une décision de bon sens qui tourne la page d'un vieux projet qui a trop longtemps obéré toute réflexion collective sur la connexion entre les deux premières villes de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle va dans le sens du rapport du Conseil d'orientation des infrastructures, présidé par Philippe Duron, intitulé « Mobilités du quotidien : répondre aux urgences et préparer l'avenir » et publié le 1^{er} février 2018. Il faut désormais avancer rapidement sur les pistes alternatives d'amélioration de la liaison entre Saint-Étienne et Lyon : doublement de la fréquentation de la liaison ferroviaire, élargissement de l'autoroute existante (A47), deuxième pont de franchissement du Rhône au niveau de Givors, développement du co-voiturage. Toutefois, l'absence de l'A45 dans la future loi d'orientation des mobilités ne suffira pas à elle seule à permettre de considérer le projet comme définitivement abandonné. Aussi, il lui demande par quels éléments formels à caractère juridique le Gouvernement entend officialiser cette décision et notamment, s'il envisage d'abroger la déclaration d'utilité publique de 2008 et de lui indiquer le calendrier et les modalités d'organisation du débat public multimodal préconisé dans le rapport Duron pour avancer sur les alternatives.

10431

Transports routiers

« Free flow » ou système de péage autoroutier sans barrière

14481. – 20 novembre 2018. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les projets d'installation de systèmes de péage autoroutier sans barrière, actuellement à l'étude par certaines sociétés d'autoroutes délégataires d'une mission de service public. Ces systèmes dénommés également *free-flow* détectent les passages de véhicules par des portiques qui nécessitent une identification des plaques minéralogiques afin de facturer la prestation à l'utilisateur. Outre la nécessité de trouver une solution pour sanctionner certaines fraudes impliquant des véhicules immatriculés à l'étranger notamment hors Union européenne, elle attire son attention sur les congestions pouvant se former lors du passage sous ces portiques lors de la sortie de l'autoroute. Ainsi, par exemple sur l'A13 le week-end, quelques sorties connaissent un flux important de véhicules provenant de la région parisienne. Elle lui demande donc si l'État a pris en compte cette problématique.

Transports routiers

Usage des accès techniques en cas de blocage autoroutier

14482. – 20 novembre 2018. – M. Fabien Gouttard interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'usage des accès techniques en cas de blocage autoroutier. Très régulièrement en France, des usagers des autoroutes se trouvent piégés sur des autoroutes : épisode neigeux, verglas, incendie, inondations, accidents en sont souvent les causes. Face à ces

événements souvent imprévisibles, les gestionnaires autoroutiers, publics ou privés, se trouvent très souvent dans l'incapacité de gérer ces situations laissant ces « naufragés de la routes » des heures, parfois des nuits entières, immobilisé sur les routes. Il lui demande pourquoi dans ces conditions exceptionnelles, les accès techniques autoroutiers, débouchant sur le réseau routier secondaire, ne peuvent pas être ouverts aux véhicules légers des usagers pour permettre le désengorgement des voies autoroutières et ainsi, éviter immobilisation d'une part, et, d'autre part, faciliter le travail des services de déneigement ou de secours par exemple.

Transports urbains

Cadre réglementaire des engins de déplacement personnel électrique

14483. – 20 novembre 2018. – M. Pierre Person attire l'attention de M^{me} la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le développement des engins de déplacement personnel électriques sur la voie publique, sans cadre juridique clair. Si sur les 12 millions de déplacements quotidiens réalisés en Île-de-France, seul un faible nombre est aujourd'hui réalisé avec ces nouveaux modes de mobilité, il s'agit pour autant d'un phénomène de société croissant. Monoroue, gyroroue, trottinette électrique, ou encore *hoverboard* rencontrent un grand succès auprès des Français et nombreux touristes qui profitent de la facilité d'usage pour se déplacer plus librement dans les villes. Cependant, de nombreux accidents sont recensés chaque jour. Les collisions avec des piétons ou autres véhicules, le non-respect de la signalisation ou encore la pratique d'une vitesse excessive sont fréquents. Ces engins de déplacement personnel peuvent en effet atteindre pour certains jusqu'à 60km/h, sans obligation de souscrire une assurance spécifique, de porter un casque ou équipement de protection ou de circuler sur des zones définies. Ceci met ainsi directement en danger la sécurité tant des utilisateurs de ces véhicules que des autres usagers de la voie publique. Tolérés sur les trottoirs dans la mesure où ils n'excèderaient pas la vitesse d'un piéton (6 km/h), acceptés sur les pistes cyclables, le cadre réglementaire actuel semble toutefois inadapté et non ne prenant pas en compte l'évolution des usages de ces mobilités ludiques. M. le député Hugues Renson avait déjà soulevé cette problématique en novembre 2017, signe qu'une réflexion globale semble aujourd'hui devoir être engagée sur le sujet. Par conséquent, il souhaite lui demander s'ils envisagent de modifier le code de la route afin de clarifier le cadre juridique des engins de déplacement personnel électriques ou d'intégrer ces problématiques dans le cadre de futurs projets de loi.

10432

Voirie

Route européenne du vélo

14486. – 20 novembre 2018. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M^{me} la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le déploiement de la route européenne du vélo. Développé par la Fédération européenne de cyclisme et soutenu par le fonds de « tourisme durable » de l'Union européenne, le projet EuroVelo vise à relier les différents pays de l'Union européenne par un réseau de pistes cyclables. D'une longueur de 70 000 kilomètres, le réseau est composé de 15 routes de longue distance dont 8 se situent en France. Alors que l'objectif est de parvenir, en 2020, à un réseau entièrement achevé, certaines portions françaises de routes demeurent incomplètes. Au 1^{er} janvier 2018, 80 % des 8 430 km de pistes cyclables traversant la France étaient ainsi réalisés. Si le Gouvernement n'est pas directement responsable de la mise en œuvre de ces pistes cyclables, le ministère de la transition écologique et solidaire est, pour sa part, chargé de la supervision de l'implémentation du projet sur le territoire. Il aimerait avoir des précisions sur ce que le Gouvernement compte faire pour que l'objectif soit atteint en France. Il aimerait également savoir comment la future loi d'orientation des mobilités pourrait soutenir la réalisation de pistes cyclables dans le pays et, plus particulièrement, dans les territoires enclavés.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5012 M^{me} Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 9830 M^{me} Jacqueline Maquet.

*Emploi et activité**Formation - Révolution numérique*

14320. – 20 novembre 2018. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les opportunités d'emplois offertes par la révolution numérique et la nécessité de s'y préparer. Selon une étude récente du *World economic forum*, la robotisation devrait entraîner dans les années qui viennent à l'échelle mondiale la suppression de 75 millions d'emplois et la création de 133 millions. Une occasion à saisir, à condition d'être formé aux bouleversements introduits par la nouvelle organisation du travail. Or, en procédant à un classement du nombre d'heures nécessaires en moyenne aux salariés de chaque pays ou région du monde (Afrique du Nord, Europe de l'Est), pour effectuer la montée en compétences nécessaire, en s'appuyant sur les déclarations des employeurs qui y sont implantés, cette étude montre que la France semble être mal partie dans la formation de ses salariés à cette révolution numérique. En effet, pour faire face aux bouleversements technologiques, il faudrait en moyenne cent cinq jours de formation par salarié français ce qui le place bon dernier du classement, derrière un salarié philippin ou un salarié mexicain et très loin du salarié suisse qui n'aurait besoin que de 83 jours... Aussi, à l'heure où l'intelligence artificielle et l'automatisation croissante du travail s'imposent sur le marché à l'échelle internationale, elle lui demande quelles solutions sont envisagées par ses services pour renforcer les compétences des salariés français en la matière et assurer à la France toute sa place dans la compétition mondiale.

*Emploi et activité**Utilisation des marchés à clause d'insertion*

14322. – 20 novembre 2018. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la problématique du recrutement des personnes durablement éloignées de l'emploi par des entreprises attributaires de marchés à clause. L'insertion dans tout appel d'offres d'une clause pour recourir à des demandeurs d'emploi de longue durée relève de l'agrément « insertion par l'activité économique » (IAE). Porté par des structures spécialisées comme les associations, les entreprises et les ateliers d'insertion, cet agrément est utilisé par les entreprises comme les collectivités locales. Il a démontré son efficacité depuis une trentaine d'années dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (ESS). Néanmoins, l'agrément n'est pas contraignant dans le cadre des appels d'offres. Des entreprises attributaires de marchés à clause contournent les structures spécialisées au profit de Pôle emploi et ce, par le biais d'entreprises de travail temporaire (ETT). L'avantage pour les entreprises est que les coûts proposés par les entreprises de travail temporaire sont très inférieurs à ceux que pratiquent les structures spécialisées d'insertion. La prise en charge (accompagnement et formation) des demandeurs d'emplois de longue durée a un coût pour les structures spécialisées d'insertion. Dans cette démarche, l'État et les collectivités locales financent ces charges. Or les entreprises de travail temporaire n'ont pas ces charges et peuvent donc formuler des offres plus intéressantes en termes de coûts que ne pourraient le faire les structures spécialisées d'insertion. Ces dernières ont pourtant prouvé leur efficacité en soutenant le recrutement local par des entreprises et des collectivités locales. Il demande au Gouvernement ce qu'il envisage pour permettre aux structures spécialisées d'être prioritaires pour accompagner et former les demandeurs d'emploi de longue durée et leur permettre ainsi de réussir pleinement leur insertion.

*Entreprises**Avenir du dialogue social dans les entreprises classées SEVESO seuil haut*

14334. – 20 novembre 2018. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'application des ordonnances réformant le code du travail dans les entreprises classées « SEVESO seuil haut ». Les courtes discussions à l'Assemblée nationale n'ont pas permis d'éclaircir le cas de la suppression des comités d'hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT) des entreprises classées « SEVESO seuil haut ». Ces ordonnances prévoient en effet la suppression des CHSCT dont les prérogatives seront fusionnées avec celles de l'ensemble des instances de dialogue social de l'entreprise dans un comité social et économique (CSE). Ce CSE pourra s'appuyer sur une commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT), dont les membres seront moins nombreux et n'auront pas les pouvoirs des actuels CHSCT. Il est important de rappeler le rôle déterminant des membres du CHSCT en matière de vigilance et d'expertise indépendante de l'entreprise sur la sécurité au travail, notamment dans le cadre de sites industriels à risque comme les sites classés « SEVESO seuil haut ». Elle lui demande donc si la spécificité des sites classés « SEVESO seuil haut » va être prise en compte afin de renforcer le rôle et les prérogatives des instances de dialogue social et de leurs membres dans ces entreprises à risques qui nécessitent une vigilance particulière en matière de sécurité et de conditions de travail.

*Formation professionnelle et apprentissage**AFPA - Formation professionnelle*

14349. – 20 novembre 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la fermeture annoncée de 38 centres AFPA répartis sur l'ensemble du territoire. Au travers de ces centres l'AFPA propose des dispositifs de formations qui s'adressent essentiellement aux jeunes de moins de 26 ans sans qualification, aux demandeurs d'emploi de plus d'un an, âgés de plus de cinquante ans ou encore bénéficiaires du RSA, des publics qu'il est difficile aujourd'hui de reconduire à l'emploi. Il est ainsi proposé à ces publics des plans de formation personnalisés en fonction des besoins de l'entreprise qui va les accueillir durant leur alternance. Les candidats sont rarement titulaires du permis B ou ne disposent pas forcément d'un véhicule. La proximité est donc essentielle et ce plus encore pour les centres situés en zone rurale. La formation professionnelle est un tremplin reconnu pour le retour à l'emploi et à l'heure où le Gouvernement a fait de l'offre de formations, une priorité dans le cadre du Plan d'investissement compétences, il n'apparaît pas opportun de remettre en cause l'existence de ces centres de formation. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en l'espèce.

*Personnes handicapées**Insertion des personnes atteintes de troubles spécifiques*

14402. – 20 novembre 2018. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) dans leur insertion professionnelle. Trois difficultés majeures ressortent des témoignages des adultes atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) dans leur insertion professionnelle. La première difficulté réside dans le fait que les professionnels et professionnelles chargés d'orienter ces jeunes adultes et de les aider à trouver un emploi connaissent mal ces troubles. Les associations sensibilisent les professionnels des Cap Emploi, missions locales, organismes d'insertion mais les effectifs bougent ou tournent et la sensibilisation est sans cesse à recommencer. Si les jeunes adultes rencontrent une personne non formée, la prestation de l'organisme s'avère inadaptée et inefficace. La deuxième difficulté réside dans le fait que les organismes de formation, les entreprises privées et les fonctions publiques connaissent mal ces troubles, leurs impacts, les aménagements possibles, les ressources à solliciter pour aider les jeunes adultes dans leur parcours. Des adultes sont licenciés car leurs troubles n'ont pas été pris en considération par l'employeur, d'autres ne peuvent terminer leur formation car les organismes de formation n'envisagent pas d'aménagement spécifique à leurs troubles. La troisième difficulté réside dans le fait que les jeunes adultes ne bénéficient souvent pas de système de tutorat pour les accompagner à leur entrée dans l'entreprise et dans l'évolution de leur poste. De plus, les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ont tendance à ne pas accueillir les adultes atteints de TSLA en raison de leur fatigabilité et de leur lenteur, ce qui dénature l'objet de ces établissements. Face à ces constats, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire en sorte que la sensibilisation spécifique des acteurs à ces publics soit pérenne et fonctionnelle pour un maintien durable dans l'emploi.

*Produits dangereux**Metal Aquitaine - Plan amiante*

14428. – 20 novembre 2018. – **M. Olivier Damaisin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'extension du plan amiante pour la période de 1998 à 2012 pour les salariés de l'usine Metal Aquitaine de Fumel (47). L'usine étant fermée désormais, les salariés licenciés, reste la question des indemnités et des droits à la retraite. De l'amiante a été trouvée et il est aujourd'hui certain qu'il y en ait encore dans les murs et dans les sols. Le risque sanitaire pèse également sur les riverains (habitants de l'avenue de l'usine) qui pourraient être exposés aux particules d'amiante lors de travaux ou de démolitions futurs de bâtiments de l'usine. Or l'extension du plan amiante pour la période 1998 à 2012, qui permet aux travailleurs exposés de partir plus tôt en retraite et de bénéficier de l'Allocation de cessation d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), avait été validée par le tribunal administratif de Bordeaux en avril 2018. Le jugement s'appuyait notamment sur les nombreux rapports d'expertises montrant qu'en dépit des obligations de désamiantage faites aux propriétaires et actionnaires successifs de l'usine depuis 1997, l'amiante est restée présente à l'usine, au moins jusqu'en 2012, dans les toitures, les fours ou les canalisations de refroidissements. La décision du tribunal administratif de Bordeaux du 26 avril 2018

permettait en effet à tous les salariés ayant travaillé à l'usine entre 1998 et 2012 de déposer un dossier de prise en charge. Il lui demande de bien vouloir à nouveau étudier le dossier pour les quelques salariés qui ont le sentiment, justifié, de subir une double peine : la perte de leur emploi et la privation de droits légitimes.

VILLE ET LOGEMENT

Logement

Garanties aux propriétaires qui louent un logement

14373. – 20 novembre 2018. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les garanties apportées aux propriétaires qui louent un logement. Afin de se protéger des impayés de loyer, les bailleurs privés disposent de deux types de dispositifs : le contrat de cautionnement Visale (qui s'applique uniquement lorsque le locataire est un jeune de 18 à 30 ans ou un salarié de plus de 30 ans embauché depuis moins de 6 mois) et les garanties de loyers impayés proposées par les assurances. En raison des délais incompressibles prévus par la procédure d'expulsion locative, des propriétaires n'ayant pas ou peu accès à ces dispositifs se retrouvent en difficulté financière lorsque les locataires ne paient plus le loyer, lequel leur sert à rembourser l'emprunt contracté pour acheter l'appartement. Il s'agit d'une réalité concrète, mais aussi d'un motif d'inquiétude pour les bailleurs individuels, ainsi réticents à mettre leur bien en location, ce qui freine l'accès au logement pour tous. Elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour protéger davantage les propriétaires des conséquences de loyers impayés, par exemple en étendant les conditions d'éligibilité au dispositif de cautionnement public Visale, et ainsi lever un frein au développement du parc locatif privé.

Logement

Hébergement d'urgence

14374. – 20 novembre 2018. – Mme **Emmanuelle Anthoine** alerte **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'hébergement d'urgence. En effet, malgré les 14 000 places supplémentaires annoncées par le Gouvernement, il manque des places pour les sans-domicile-fixe. Et à partir de fin mars 2019, lorsque les places ouvertes en hiver par le Gouvernement pour cause de grand froid fermeront progressivement, les services départementaux du 115 se verront obligés de remettre des milliers de familles à la rue, sans autre solution. En mai 2018, le Gouvernement a publié un arrêté plafonnant le tarif journalier des CHRS ; or, cet arrêté contrevient au principe d'accueil inconditionnel inscrit dans le code de l'action sociale et il va également à l'encontre de la parole présidentielle du 27 juillet 2017 qui précisait que « La première bataille, c'est de loger tout le monde dignement » et qu'il ne devait plus y avoir, « d'ici la fin de l'année, des femmes et des hommes dans les rues. » Cette promesse n'a manifestement pas été tenue. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage afin de répondre à cette situation.

10435

Logement

Préparation de la période hivernale

14375. – 20 novembre 2018. – Mme **Valérie Petit** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la préparation à l'arrivée de la période hivernale. En effet, une baisse des températures est attendue, et la région des Hauts-de-France ne sera pas épargnée. Interpellée à ce sujet par une habitante de sa circonscription, elle interroge le Gouvernement pour savoir quelles mesures seront mises en place pour protéger les personnes les plus vulnérables et les plus exposées lors de la période hivernale.

Logement

Vente d'un bien indivis dans une copropriété

14377. – 20 novembre 2018. – M. **Jean-Noël Barrot** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** sur la vente d'une loge de gardien dans une copropriété. L'article 26 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis précise qu'« elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la

destination de l'immeuble », ainsi l'unanimité des voix est nécessaire pour décider de la vente d'une loge de gardien. Il souhaiterait donc connaître les recours possibles pour les copropriétaires en cas de blocage d'une telle vente.

Personnes handicapées

Loyer de solidarité applicable aux personnes handicapées

14403. – 20 novembre 2018. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le montant du supplément de loyer de solidarité (SLS) applicable aux ménages composés d'une personne seule avec une personne à charge titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité ». Actuellement, un couple dont l'un des membres est handicapé, titulaire de cette carte, et vivant sous le même toit que son conjoint valide, est classé dans la catégorie de ménage 3 et est redevable d'un SLS calculé sur un plafond de ressources supérieur à celui d'un couple de personnes valides, classé en catégorie 2. Ce dispositif de soutien aux personnes atteintes d'un taux d'incapacité d'au moins 80 % prévu par l'article 196 A bis du code général des impôts réduit ainsi le montant du SLS. Cette mesure très importante permet d'atténuer les charges pour des familles qui connaissent des difficultés quotidiennes lourdes. Il apparaît toutefois que ce mode de calcul « arbitraire » ne permet pas toujours de prendre en compte les situations individuelles comme le surcoût engendré par la présence d'une personne handicapée, en terme d'aménagement du logement, de soins et d'aides humaines. Actuellement l'application du supplément de loyer de solidarité dépend de l'enquête annuelle sur les ressources. Elle lui demande si une réflexion est en cours visant à prendre en compte le surcoût lié à la prise en charge du handicap, permettant ainsi un calcul individualisé du montant du supplément du loyer de solidarité.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 4 juin 2018

N° 6645 de M. Jean-Luc Mélenchon ;

lundi 16 juillet 2018

N° 5241 de Mme Élisabeth Toutut-Picard ;

lundi 10 septembre 2018

N° 9498 de M. Jean-Paul Lecoq ;

lundi 17 septembre 2018

N° 5910 de M. Jean-Jacques Ferrara ;

lundi 24 septembre 2018

N° 9359 de M. Olivier Gaillard ;

lundi 8 octobre 2018

N°s 8014 de M. Stéphane Demilly ; 11700 de Mme Barbara Bessot Ballot ;

lundi 15 octobre 2018

N° 3564 de M. David Habib ;

lundi 29 octobre 2018

N° 11851 de Mme Marie-Ange Magne ;

lundi 5 novembre 2018

N°s 7856 de M. Vincent Rolland ; 10078 de M. Sébastien Jumel ; 11834 de Mme Huguette Bello ; 11942 de M. Daniel Labaronne ;

lundi 12 novembre 2018

N°s 9069 de Mme Lise Magnier ; 11098 de M. Mansour Kamardine.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Aliot (Louis) : 9879, Transition écologique et solidaire (p. 10521) ; **12188**, Intérieur (p. 10479).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 4759, Intérieur (p. 10461).

Autain (Clémentine) Mme : 11957, Intérieur (p. 10476).

B

Batho (Delphine) Mme : 246, Solidarités et santé (p. 10489).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 2710, Solidarités et santé (p. 10489).

Bazin (Thibault) : 12090, Intérieur (p. 10478).

Beauvais (Valérie) Mme : 9565, Solidarités et santé (p. 10500).

Becht (Olivier) : 6519, Transition écologique et solidaire (p. 10518).

Bello (Huguette) Mme : 11834, Solidarités et santé (p. 10505).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 11700, Sports (p. 10515).

Bilde (Bruno) : 13129, Solidarités et santé (p. 10503).

Blanchet (Christophe) : 9281, Intérieur (p. 10470).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 10942, Intérieur (p. 10473).

Borowczyk (Julien) : 8217, Intérieur (p. 10465).

Bothorel (Éric) : 2858, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 10454).

Bouchet (Jean-Claude) : 12915, Intérieur (p. 10482).

Bouillon (Christophe) : 14183, Solidarités et santé (p. 10512).

Breton (Xavier) : 4548, Solidarités et santé (p. 10495).

C

Cellier (Anthony) : 12416, Solidarités et santé (p. 10509).

Chapelier (Annie) Mme : 8663, Armées (p. 10449).

Chassaigne (André) : 10631, Intérieur (p. 10472) ; **13475**, Solidarités et santé (p. 10508).

Cinieri (Dino) : 13928, Solidarités et santé (p. 10510).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 6651, Solidarités et santé (p. 10490) ; **13192**, Intérieur (p. 10482).

Dassault (Olivier) : 4993, Intérieur (p. 10462).

Delatte (Marc) : 13040, Travail (p. 10530).

Demilly (Stéphane) : 8014, Personnes handicapées (p. 10486).

Descoeur (Vincent) : 12492, Intérieur (p. 10481) ; **12648**, Transition écologique et solidaire (p. 10527) ; **12920**, Intérieur (p. 10466).

Dubois (Marianne) Mme : 5446, Solidarités et santé (p. 10496).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 11344, Sports (p. 10514).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 9159, Armées (p. 10451) ; **9461**, Armées (p. 10451).

E

Evrard (José) : 9287, Armées (p. 10452) ; **10727**, Transition écologique et solidaire (p. 10524).

F

Falorni (Olivier) : 4368, Solidarités et santé (p. 10494).

Fasquelle (Daniel) : 11695, Intérieur (p. 10474).

Favennec Becot (Yannick) : 3055, Solidarités et santé (p. 10491).

Ferrara (Jean-Jacques) : 5910, Justice (p. 10484).

Fiat (Caroline) Mme : 12681, Solidarités et santé (p. 10505).

G

Gaillard (Olivier) : 9359, Intérieur (p. 10471).

Garcia (Laurent) : 8548, Intérieur (p. 10469).

Gauvain (Raphaël) : 13975, Solidarités et santé (p. 10511).

Gérard (Raphaël) : 5964, Solidarités et santé (p. 10490).

Gomès (Philippe) : 8986, Armées (p. 10450).

Goulet (Perrine) Mme : 13115, Intérieur (p. 10483).

Grandjean (Carole) Mme : 11745, Solidarités et santé (p. 10504).

H

Habib (David) : 3564, Solidarités et santé (p. 10494) ; **12392**, Armées (p. 10454) ; **13261**, Travail (p. 10528).

Herth (Antoine) : 7204, Transition écologique et solidaire (p. 10519) ; **9590**, Intérieur (p. 10471).

Houbron (Dimitri) : 4049, Intérieur (p. 10459) ; **9586**, Intérieur (p. 10470).

J

Janvier (Caroline) Mme : 11546, Transition écologique et solidaire (p. 10526).

Jumel (Sébastien) : 10078, Transition écologique et solidaire (p. 10522).

K

Kamardine (Mansour) : 11098, Solidarités et santé (p. 10503).

Kervran (Loïc) : 12488, Intérieur (p. 10480).

Kuster (Brigitte) Mme : 4655, Solidarités et santé (p. 10492).

L

Labaronne (Daniel) : 11942, Solidarités et santé (p. 10507).

Lagleize (Jean-Luc) : 13034, Armées (p. 10453).

Lakrafi (Amélia) Mme : 12391, Europe et affaires étrangères (p. 10455).

Lardet (Frédérique) Mme : 11960, Intérieur (p. 10477).

Larive (Michel) : 7825, Intérieur (p. 10464).

Laronneur (Jean-Charles) : 9566, Solidarités et santé (p. 10501).

Lassalle (Jean) : 12914, Intérieur (p. 10481).

Lasserre-David (Florence) Mme : 12189, Sports (p. 10514).

Le Fur (Marc) : 6650, Solidarités et santé (p. 10490).

Le Pen (Marine) Mme : 11375, Personnes handicapées (p. 10489).

Leclerc (Sébastien) : 9071, Intérieur (p. 10470) ; 12520, Intérieur (p. 10482).

Lecoq (Jean-Paul) : 9498, Solidarités et santé (p. 10500).

Ledoux (Vincent) : 8419, Intérieur (p. 10468).

Leroy (Maurice) : 13429, Europe et affaires étrangères (p. 10456) ; 13573, Europe et affaires étrangères (p. 10457).

10440

Lorho (Marie-France) Mme : 4876, Solidarités et santé (p. 10493) ; 7889, Justice (p. 10485).

l

la Verpillière (Charles de) : 223, Intérieur (p. 10458).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 11851, Solidarités et santé (p. 10506).

Magnier (Lise) Mme : 9069, Intérieur (p. 10470).

Maquet (Jacqueline) Mme : 9986, Sports (p. 10513) ; 10124, Transition écologique et solidaire (p. 10523).

Marilossian (Jacques) : 10084, Armées (p. 10452).

Marlin (Franck) : 11247, Intérieur (p. 10474).

Masson (Jean-Louis) : 1423, Intérieur (p. 10459).

Mauborgne (Sereine) Mme : 8756, Intérieur (p. 10469).

Mélenchon (Jean-Luc) : 6645, Transition écologique et solidaire (p. 10518).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 9756, Travail (p. 10529) ; 11022, Transition écologique et solidaire (p. 10525).

Menuel (Gérard) : 3056, Solidarités et santé (p. 10491).

Minot (Maxime) : 7051, Solidarités et santé (p. 10493).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 6883, Solidarités et santé (p. 10498).

N

Nadot (Sébastien) : 13348, Europe et affaires étrangères (p. 10456).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 14166, Solidarités et santé (p. 10512).

Pinel (Sylvia) Mme : 13414, Affaires européennes (p. 10449).

Poletti (Bérengère) Mme : 11550, Solidarités et santé (p. 10503).

Pompili (Barbara) Mme : 8443, Transition écologique et solidaire (p. 10520).

Potier (Dominique) : 14100, Travail (p. 10531).

Pradié (Aurélien) : 12341, Solidarités et santé (p. 10507).

Q

Quatennens (Adrien) : 9884, Personnes handicapées (p. 10488).

R

Renson (Hugues) : 10486, Justice (p. 10486).

Rolland (Vincent) : 7856, Solidarités et santé (p. 10499).

Rubin (Sabine) Mme : 12608, Solidarités et santé (p. 10508).

S

Saddier (Martial) : 13774, Solidarités et santé (p. 10509).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 10086, Armées (p. 10453).

Schellenberger (Raphaël) : 5836, Transition écologique et solidaire (p. 10517).

Sorre (Bertrand) : 8375, Intérieur (p. 10466).

Straumann (Éric) : 5837, Transition écologique et solidaire (p. 10517).

T

Teissier (Guy) : 12289, Intérieur (p. 10480).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 5241, Intérieur (p. 10463).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 9633, Solidarités et santé (p. 10502).

Vallaud (Boris) : 7117, Solidarités et santé (p. 10491).

Viry (Stéphane) : 9166, Travail (p. 10528).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 5744, Solidarités et santé (p. 10498).

Woerth (Éric) : 9405, Transition écologique et solidaire (p. 10521).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 2240, Transition écologique et solidaire (p. 10515).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Conséquences de la mise en place de l'Agence nationale des titres sécurisés, 10631 (p. 10472) ;

Dématérialisation - Cartes grises - Permis de conduire - Dysfonctionnements, 10942 (p. 10473) ;

Dématérialisation des démarches relatives aux permis de conduire, 9359 (p. 10471) ;

Difficultés des démarches de renouvellement des titres sécurisés, 12520 (p. 10482).

Ambassades et consulats

Délivrance des visas français, 13429 (p. 10456).

Armes

Collectionneurs d'armes, 11247 (p. 10474).

Automobiles

Pièces issues de l'économie circulaire, 9405 (p. 10521).

B

Banques et établissements financiers

Les moyens mis en œuvre pour lutter contre les escroqueries bancaires, 8419 (p. 10468).

C

Chômage

Sur le milliard d'euros d'indus versés par l'UNEDIC, 9756 (p. 10529).

Cours d'eau, étangs et lacs

Sauvegarde des moulins et continuité écologique, 10078 (p. 10522).

D

Déchéances et incapacités

Hausse de la participation financière des personnes sous protection juridique, 12608 (p. 10508) ;

Mode de calcul - Participation financière des majeurs sous protection juridique, 13475 (p. 10508) ;

Participation des personnes protégées, 12341 (p. 10507).

Déchets

Instauration d'une consigne sur les bouteilles en plastique, 7204 (p. 10519).

Défense

Conditions d'accès aux formations militaires, 8663 (p. 10449) ;

Construction de nouveaux sous-marins nucléaires, 9461 (p. 10451) ;

Délai d'attente de l'habilitation DGA/OTAN pour les travailleurs détachés, 10084 (p. 10452) ;

Formation des casques bleus, 10086 (p. 10453) ;

Formation des Casques bleus et des Bérets bleus, 13034 (p. 10453) ;

Renforcement dissuasion nucléaire, 9159 (p. 10451).

E

Eau et assainissement

Assainissement non collectif (ANC) - Budget Agences de l'eau, 5836 (p. 10517) ;

Mobilité des agents contractuels des agences de l'eau, 8443 (p. 10520) ;

Taux de subvention des agences de l'eau, 5837 (p. 10517).

Emploi et activité

Absorption des missions locales par Pôle emploi, 14100 (p. 10531) ;

Contrats aidés - Collectivités territoriales, 9166 (p. 10528) ;

Critères d'éligibilité des contrats Parcours emploi compétences (PEC), 13261 (p. 10528) ;

Emploi, 13040 (p. 10530).

Énergie et carburants

Énergie : financer des projets citoyens via le Grand plan d'investissement, 2240 (p. 10515) ;

Filière combustibles solides de récupération (CSR), 6519 (p. 10518) ;

Multipliation d'éoliennes, 10727 (p. 10524) ;

Prolifération des projets de parcs éoliens en milieu rural - Règles de distance, 12648 (p. 10527) ;

Sur l'impact des éoliennes dans différents domaines, 11022 (p. 10525).

10444

Environnement

Effets de l'activité humaine sur les fonds marins, 11546 (p. 10526) ;

Moyens de contrôle mis en œuvre loi de transition écologique, 10124 (p. 10523).

Établissements de santé

Centre hospitalier régional et universitaire (CHRU) de Nancy, 12681 (p. 10505) ;

Intervention de l'État auprès du CHRU de Nancy., 11745 (p. 10504) ;

Nécessité d'un scanner supplémentaire centre hospitalier du Mans, 9498 (p. 10500) ;

Rapport de l'IGAS sur les centres de santé dentaire, 13928 (p. 10510) ;

Situation des EHPAD dans les Ardennes, 11550 (p. 10503).

F

Famille

Baisse de la natalité, 4655 (p. 10492) ;

Baisse de la natalité en France, 4876 (p. 10493) ;

Baisse des naissances, 7051 (p. 10493) ;

Politique familiale, 3055 (p. 10491) ;

Pour une politique familiale nouvelle, concertée et dynamisante, 3056 (p. 10491).

Français de l'étranger

Financement des projets associatifs conduits par des Français à l'étranger, 12391 (p. 10455).

G

Gouvernement

Rémunération personnel cabinet hors personnel de soutien, 12392 (p. 10454).

I

Immigration

Mayotte : l'urgence migratoire, 12188 (p. 10479).

Impôt sur le revenu

Exonération des primes liées aux performances des médaillées des jeux d'hiver, 12189 (p. 10514) ;

Imposition des primes des athlètes médaillés de PyeongChang 2018, 11344 (p. 10514).

L

Lieux de privation de liberté

Nouvelle prison d'Ajaccio : avis défavorable de l'administration pénitentiaire, 5910 (p. 10484) ;

Problème du surpeuplement carcéral, 10486 (p. 10486).

M

Maladies

Offre de soins des personnes atteintes de schizophrénie résistante, 12416 (p. 10509) ;

Prise en charge de l'algodystrophie, 14166 (p. 10512).

Mer et littoral

Livraison de patrouilleurs en Nouvelle-Calédonie, 8986 (p. 10450).

N

Numérique

Programmation des crédits supplémentaires alloués au plan France THD, 2858 (p. 10454).

O

Ordre public

Actes de vandalisme des groupuscules « Vegans » et apparentés., 13115 (p. 10483).

Outre-mer

État d'alerte aux Antilles sur le chlordécone, 9879 (p. 10521) ;

Exclusion du CHU de La Réunion de la dotation exceptionnelle 2018, 11834 (p. 10505) ;

Mayotte - Égalité réelle - CMU-C - Agenda, 11098 (p. 10503).

P**Papiers d'identité**

Prévention de l'usurpation d'identité, 223 (p. 10458).

Personnes âgées

EHPAD - Financement, 9565 (p. 10500) ;

Gestion de l'EHPAD d'Auroux, 6883 (p. 10498) ;

Grille tarification forfait dépendance EHPAD et classement GIR, 9566 (p. 10501) ;

Sur les cas de maltraitance dans les Ehpad, 13129 (p. 10503).

Personnes handicapées

Baisse des budgets des Instituts nationaux de jeunes sourds et aveugles, 9884 (p. 10488) ;

Dangers des traitements alternatifs de l'autisme chez l'enfant, 11375 (p. 10489) ;

Emploi des personnes en situation de handicap, 8014 (p. 10486) ;

Financement des mesures de protection, 14183 (p. 10512) ;

Réforme du financement du dispositif de protection juridique des majeurs, 13774 (p. 10509) ;

Suppression de la prime d'activité des titulaires de pension d'invalidité, 13975 (p. 10511).

Pharmacie et médicaments

Administration des médicaments par les assistantes maternelles, 3564 (p. 10494) ;

Administration médicaments structures d'accueil PE-E-J, 4368 (p. 10494) ;

Administration médicaments structures petite enfance, 4548 (p. 10495).

Police

Avenir du dispositif "caméras-piétons" pour les forces de l'ordre, 9586 (p. 10470) ;

Expérimentation des caméras individuelles par les policiers municipaux, 8756 (p. 10469) ;

Expérimentation des caméras-piétons pour les agents de police municipale, 8548 (p. 10469) ;

Fin des caméras individuelles des polices municipales, 9281 (p. 10470) ;

Le statut de la réserve civile dans la police nationale, 7825 (p. 10464) ;

Usage des caméras-piétons par la police municipale, 9590 (p. 10471).

Politique extérieure

Alain Goma, ressortissant français, détenu au Yémen contre son gré, 13348 (p. 10456) ;

Nouvelles routes de la soie, 13573 (p. 10457) ;

Présence militaire française en Irak, 9287 (p. 10452).

Politique sociale

Solitude en France, 5446 (p. 10496).

Produits dangereux

Évaluation des risques des pesticides, 6645 (p. 10518).

Professions de santé

Améliorer la rémunération des aides-soignants à domicile, 2710 (p. 10489) ;

Besoin de recrutement d'aide soignants en Haute Saintonge, 5964 (p. 10490) ;
Kinésithérapeutes et chiropracteurs, 11942 (p. 10507) ;
Reconnaissance du travail des aides-soignants, 6650 (p. 10490) ;
Revendications des aides-soignantes des services de soins infirmiers à domicile, 246 (p. 10489) ;
Rôle des aides-soignants, 6651 (p. 10490).

Professions et activités sociales

Conditions de reconnaissance et de valorisation du métier d'aide-soignant, 7117 (p. 10491) ;
Évaluation des établissements et services sociaux, 9633 (p. 10502).

Professions judiciaires et juridiques

Situation des services de mandataire judiciaires à la protection des majeurs, 7856 (p. 10499).

R

Réfugiés et apatrides

Fondement de détermination des collectivités locales accueillant les réfugiés, 4049 (p. 10459).

Régime social des indépendants

Reprise d'une activité, 5744 (p. 10498).

Retraites : généralités

Moniteurs de colonie de vacances et droits à la retraite, 11851 (p. 10506).

S

Sécurité des biens et des personnes

Caméras-piétons, 9069 (p. 10470) ;
Fin de l'expérimentation des caméras-piétons sur les policiers municipaux, 9071 (p. 10470) ;
Mesures de surveillance et d'intervention dans les grands sites touristiques, 8375 (p. 10466) ;
Mise à disposition des « fiches X » du FPR au service de la police municipale, 11957 (p. 10476) ;
Nouvelles exigences réglementaires SDIS (chef d'agrès tout engin, chef de salle), 12488 (p. 10480) ;
Rodéos urbains - Mise en œuvre de la nouvelle législation, 12289 (p. 10480).

Sécurité routière

80 km/h : affectation du surplus des amendes pour excès de vitesse, 12920 (p. 10466) ;
Barème de retrait de points du permis de conduire, 13192 (p. 10482) ;
Barème des amendes et pertes de points pour excès de vitesse, 12914 (p. 10481) ;
Barème points - Permis de conduire, 12915 (p. 10482) ;
Danger des rodéos sauvages organisés sur la voie publique, 1423 (p. 10459) ;
Effets limitation de la vitesse à 80 kmh, 12090 (p. 10478) ;
Limitation de vitesse à 80 km par heure, 4993 (p. 10462) ;
Limitation de vitesse à 80 km/h : sanctions applicables aux excès de vitesse, 12492 (p. 10481) ;
Mesures de sécurité routière pour les deux-roues motorisés, 5241 (p. 10463) ;
Pemis de conduire - Restriction médicale - épilepsie, 11960 (p. 10477) ;

Raisons réelles du passage à 80 km/h, 11695 (p. 10474) ;

Recettes des infractions de la route vers les établissements de soins, 8217 (p. 10465) ;

Réduction de la vitesse maximale autorisée sur les routes à deux voies, 4759 (p. 10461).

Sports

Situation du football amateur, 11700 (p. 10515) ;

Terrains synthétiques, 9986 (p. 10513).

T

Terrorisme

Gestion administrative des individus identifiés comme « radicalisés », 7889 (p. 10485).

U

Union européenne

Fonds d'aide européen aux plus démunis, 13414 (p. 10449).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

Fonds d'aide européen aux plus démunis

13414. – 16 octobre 2018. – Mme Sylvia Pinel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la question du Fonds d'aide européen aux plus démunis (FEAD). En effet, depuis 2016, le FEAD est un soutien fondamental à la politique de l'aide alimentaire en France : il représente presque 30 % des denrées distribuées par les organisations partenaires et autres associations, et reste en cela la première source d'approvisionnement de ces dernières. Doté de 3,5 milliards d'euros pour la période 2014-2020, les États de l'Union européenne ont cependant suggéré la création d'un FSE+ avec une autre répartition des 900 millions d'euros réservés à l'aide alimentaire en les redirigeant vers la formation professionnelle ou l'insertion des jeunes. Il conviendrait que l'Union européenne alloue des ressources supplémentaires aux mesures de lutte contre la précarité. L'aide alimentaire est un pivot essentiel de la lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales restent une préoccupation majeure. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions de négociations du Gouvernement pour le prochain cadre financier pluriannuel 2021-2027. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le FEAD est un programme clé de l'Europe sociale et représente une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers, dont le FEAD, dans un nouveau fonds consacré à la politique sociale en général : le Fonds Social Européen (FSE), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un fonds distinct mais l'aide aux plus démunis ferait toutefois l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE. En particulier, la possibilité de ne consacrer ces crédits qu'à l'aide alimentaire serait maintenue. Si les grandes lignes de cette proposition sont rassurantes à certains égards, il conviendra que nous y apportions des clarifications supplémentaires. Tout en sachant que le Conseil européen se prononce sur le cadre financier à l'unanimité, je tiens à vous assurer que j'aurai à cœur, tout au long de ce processus, de promouvoir la finalité du FEAD et de défendre la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression concrète et indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

10449

ARMÉES

Défense

Conditions d'accès aux formations militaires

8663. – 29 mai 2018. – Mme Annie Chapelier appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur l'assouplissement des règles d'âge pour l'accès à certains postes et formations, notamment les diplômes d'état-major et de l'école de guerre, un préalable à une meilleure conciliation entre vie privée et vie professionnelle d'une part et à la fidélisation de l'armée par ailleurs. L'armée française est la plus féminisée d'Europe et la quatrième armée la plus féminisée au monde, la place des femmes dans les forces armées françaises est reconnue. Mme la députée salue d'ailleurs l'article 7 de la loi de programmation militaire qui, dans le but d'éviter une perte de capacités opérationnelles aux militaires placés en congé pour convenance personnelle pour élever un enfant de moins de huit ans, ces derniers ont ainsi la possibilité de souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle après accord de la hiérarchie. Cette initiative, recommandée par de nombreux rapports avertis, permet non seulement le maintien des compétences mais contribuera également à la fidélisation, notamment des femmes. Des évolutions restent toutefois à prévoir pour ce qui est de la fidélisation du personnel féminin dans l'institution militaire. La situation des femmes dans les armées reflète celle qui est la leur dans la société civile. Le plafond de verre et les barrières invisibles notamment au niveau du plan de carrière y sont même plus vrais. Ce sont près de 50 % des femmes qui renoncent à la maternité pour poursuivre leur carrière et près de 60 % des femmes qui se marient avec des militaires pour une évolution plus favorable dans leur vie de couple. Les parcours

de carrière des militaires répondent généralement à des contraintes d'âge, de temps de service ou d'emploi à occuper avant d'accéder à un poste à responsabilité par exemple. Or malgré les qualités humaines et professionnelles des militaires pour accéder à certains postes, les conditions actuellement requises ne permettent pas aux militaires, femmes notamment, d'être retenues malgré la qualité du service effectué durant les périodes d'activité. Un assouplissement des règles d'âge garantirait un accès à des emplois moins précaires, à des contrats de plus longue durée ainsi qu'à une diversification des spécialités. À cet effet, elle la questionne sur l'avancement des réflexions sur le sujet qu'elle sait existantes et leur concrétisation éventuelle.

Réponse. – Les armées françaises comptent à ce jour plus de 30 000 femmes sur un total d'environ 200 000 militaires. Tous les métiers et spécialités sont désormais ouverts aux femmes qui sont engagées sur les différents théâtres d'opérations aux côtés de leurs frères d'armes masculins. La dynamique de féminisation observée depuis la professionnalisation des armées rend nécessaire la recherche de mesures permettant d'optimiser la compatibilité entre vie professionnelle et vie privée à certains moments de la carrière, en particulier lors de congés à caractère familial tel un congé de maternité. Le « Plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires », présenté par la ministre des armées au mois d'octobre 2017, comme la disposition de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense évoquée par l'honorable parlementaire, ont ainsi pour ambition de faciliter la conciliation de la vie personnelle et des contraintes opérationnelles, tout en veillant au maintien des compétences. En ce qui concerne plus particulièrement l'accès à l'enseignement militaire supérieur, les pratiques de gestion mises en œuvre par les armées et formations rattachées s'inscrivent dans le cadre général de la politique développée par le ministère pour favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et vont dans le sens d'une adaptation des cursus. Elles se traduisent notamment par des mesures dérogatoires qui offrent aux femmes en congé de maternité ou d'adoption la possibilité de bénéficier soit de conditions d'ancienneté de grade plus favorables leur permettant de décaler leur candidature, soit d'un report de la limite d'âge requise, soit d'un report de leur candidature ou du passage des épreuves. Une réflexion est engagée pour étendre ces mesures en vue de concilier davantage la vie familiale et l'accès à l'enseignement militaire supérieur. Ces mesures visent à aider les officiers féminins à franchir les différentes étapes du parcours d'un officier breveté : scolarité à l'école de guerre, prise d'un temps de commandement ou de responsabilité, accès au plus haut niveau de l'enseignement militaire supérieur, puis au grade de général. Le ministère des armées mène ainsi une politique active tendant à augmenter en particulier le nombre des officiers généraux féminins. A cet égard, il peut être souligné que l'on dénombrait 35 femmes officiers généraux en 2017, 5 d'entre elles ayant été nommées en cours d'année.

10450

Mer et littoral

Livraison de patrouilleurs en Nouvelle-Calédonie

8986. – 5 juin 2018. – M. Philippe Gomès attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la nécessité d'améliorer la surveillance de la zone économique exclusive (ZEE) en Nouvelle-Calédonie, en garantissant la présence continue de patrouilleurs dans cette zone. Depuis des mois, des flottilles de pêche battant pavillon vietnamien, sillonnent la zone économique exclusive calédonienne et pillent les richesses halieutiques. Ainsi, depuis mai 2016, 71 embarcations illégales ont été identifiées, 20 ont été arraisonnées ou déroutées, et près de 35,7 tonnes d'holothuries ont été saisies dans la zone économique exclusive de Nouvelle-Calédonie. Actuellement, la surveillance de ces eaux est assurée, pour l'essentiel, par deux patrouilleurs de type P 400. Or l'âge avancé de ces patrouilleurs et les difficultés de maintenance qui y sont liées rendent particulièrement difficiles la protection et la surveillance des eaux territoriales calédoniennes. Le rapport annexé au projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, en cours de discussion au Parlement, prévoit la livraison de six patrouilleurs outre-mer, dont deux devraient être livrés en Nouvelle-Calédonie à l'horizon 2021-2022. Cet engagement en faveur d'un renforcement des moyens relatifs à l'entretien des matériels est à saluer. Cependant, Mme la ministre des armées a précisé, en réponse à la question écrite n° 812 de M. Philippe Gomès que « les deux patrouilleurs P400 [...] seront retirés du service actif en 2020 ». Alors que, dans les prochaines années, l'avenir du monde devrait se jouer dans le Pacifique, il serait inconcevable de laisser cet espace maritime en proie aux pillages, dans l'intervalle qui pourrait séparer le retrait des anciens patrouilleurs de la livraison des nouveaux, soit pendant une ou deux années. Sans patrouilleurs dans les eaux calédoniennes pendant cette période, la souveraineté de la France sur ses espaces ultramarins et ses zones économiques exclusives serait mise à mal. Il lui demande donc que soit garantie la suppression de ce délai, afin d'assurer, de manière continue, la protection des eaux territoriales françaises.

Réponse. – Comme il a été rappelé dans la Revue stratégique de défense et de sécurité nationale d’octobre 2017, la protection de nos approches maritimes et de nos intérêts en mer requiert, ponctuellement, des capacités pour faire face à des menaces comme le terrorisme maritime ou les tentatives d’incursion dans nos eaux territoriales. Elle nécessite impérativement un effort particulier dans les équipements permettant d’intervenir dans le cadre de la défense maritime du territoire et de l’action de l’État en mer, notamment dans les départements, régions et collectivités d’outre-mer (DROM-COM). Dans ce contexte, l’acquisition de moyens dédiés à la surveillance et à la sécurité maritime, et en particulier le renforcement de la flotte des patrouilleurs de la marine nationale, ont fait l’objet de la plus grande attention lors des travaux d’élaboration de la programmation militaire pour les années 2019 à 2025. Ainsi, la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense prévoit en particulier la livraison de 6 patrouilleurs pour l’outre-mer à partir de 2022 (2 pour la Polynésie française, 2 pour la Réunion et 2 pour la Nouvelle-Calédonie). Si le retrait du service actif de l’un des deux derniers patrouilleurs P 400 basés à Nouméa est effectivement prévu en 2020 compte tenu de son état et du faible stock de pièces de rechange disponibles, la ministre des armées a décidé de la prolongation de l’emploi du second P400 jusqu’à la livraison du premier patrouilleur outre-mer en 2022. Les forces armées en Nouvelle-Calédonie (FANC) s’appuieront également, pour assurer la protection de la zone économique exclusive (ZEE), sur d’autres moyens maritimes et aériens, composés notamment d’une frégate de surveillance, d’un bâtiment multi-missions et de 2 avions de surveillance maritime de type Falcon 200. En outre, des moyens d’observation spatiale complètent ce dispositif. En effet, le développement du recours aux satellites dans le domaine de la surveillance maritime permet de mieux cibler l’emploi des moyens d’action dans les vastes espaces sur lesquels la France exerce sa souveraineté. Enfin, il est souligné que la stratégie de sécurité dans le Pacifique repose également sur une coordination avec les partenaires de la France que sont en particulier l’Australie et la Nouvelle-Zélande. Dans ce contexte, la France va poursuivre et renforcer la coopération et le partage d’informations avec ces deux pays, qui contribuent d’ores et déjà à améliorer la surveillance et la protection de la ZEE de Nouvelle-Calédonie.

Défense

Renforcement dissuasion nucléaire

9159. – 12 juin 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l’attention de Mme la ministre des armées sur la future construction des sous-marins nucléaires lanceurs d’engins de troisième génération (SNLE 3G) envisagés pour équiper la marine nationale. En effet, alors que la classe de SNLE Le Triomphant se composait de 6 sous-marins équipés chacun de 16 missiles SLBM M4 ou M45 d’une portée de 4 000 à 6 000 km, aujourd’hui, il n’est prévu de construire que 4 SNLE 3G équipés de 16 missiles M51 d’une portée de 10 000 km. Or, d’une part, les grandes marines (USA, Russie, Chine,) disposent d’un plus grand nombre de SNLE, et d’autre part, leurs sous-marins emportent 20 à 24 missiles (Classe OHIO, classe Typhoon, type 096.). C’est pourquoi il lui demande s’il envisage de revenir un format à 6 SNLE et de porter le nombre de SLBM emportés à 20 ou 24 missiles par sous-marin de manière à renforcer la dissuasion nucléaire française.

Défense

Construction de nouveaux sous-marins nucléaires

9461. – 19 juin 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l’attention de Mme la ministre des armées sur la future construction des sous-marins nucléaires lanceurs d’engins de troisième génération (SNLE 3G), envisagés pour équiper la marine nationale. En effet, alors que la classe de SNLE Le Triomphant se composait de 6 sous-marins équipés chacun de 16 missiles SLBM M4 ou M45 d’une portée de 4 000 à 6 000 km, aujourd’hui, il n’est prévu de construire que 4 SNLE 3G équipés de 16 missiles M51 d’une portée de 10 000 km. Or d’une part, les grandes marines (USA, Russie, Chine) disposent d’un plus grand nombre de SNLE, et, d’autre part, leurs sous-marins emportent 20 à 24 missiles (classe OHIO, classe Typhoon, type 096). Aussi, il lui demande si elle envisage de revenir à un format à 6 SNLE et de porter le nombre de SLBM emportés à 20 ou 24 missiles par sous-marin, de manière à renforcer la dissuasion nucléaire française.

Réponse. – Dans le contexte de la guerre froide, la force océanique stratégique (FOST) était constituée de 6 sous-marins nucléaires lanceurs d’engins (SNLE) de la classe « Le Redoutable », dotés chacun successivement de 16 missiles M20, M4 puis M45. Ce format permettait de maintenir en permanence au moins 2 SNLE en patrouille opérationnelle. La France disposait alors d’une force de frappe nucléaire associant des moyens océaniques, aéroportés et terrestres pour prévenir toute agression contre ses intérêts vitaux. La fin de la guerre froide a conduit notre pays à réduire son arsenal nucléaire dans une logique de stricte suffisance. Concernant la composante

océanique, la flotte des 6 SNLE du type « Le Redoutable » a ainsi été remplacée, entre 1997 et 2010, par 4 SNLE de nouvelle génération du type « Le Triomphant ». A l'instar de leurs prédécesseurs, ces sous-marins disposent actuellement de 16 tubes lance-missiles, tous équipés du missile M51 doté d'une portée intercontinentale, adaptés pour garantir leur crédibilité. Il convient de souligner que la réduction du nombre de SNLE n'a en aucune façon remis en cause le principe fondamental du maintien en permanence à la mer d'au moins un de ces bâtiments ou fragilisé la capacité de la France dans le domaine de la dissuasion nucléaire. En outre, la stratégie de notre pays reste fondée sur deux composantes, océanique et aéroportée, parfaitement complémentaires. La flotte sous-marine possède donc un format répondant au besoin de stricte suffisance et l'adaptation constante des performances du missile M51 et des sous-marins aux menaces identifiées en garantit l'efficacité opérationnelle. Dans le cadre du renouvellement des composantes de la dissuasion, les SNLE du type « Le Triomphant » seront remplacés, à l'horizon de 2035, par 4 SNLE de 3ème génération qui, à leur tour, embarqueront 16 missiles M51. Les performances de ces sous-marins et de leurs missiles continueront d'être régulièrement adaptées, afin de permettre à la France de préserver la crédibilité de sa composante nucléaire océanique et d'être en mesure de surpasser tous les types de défenses adverses. Ce volume de SNLE et de missiles, basé sur des travaux d'anticipation stratégique à long terme, régulièrement actualisés, est cohérent au regard de notre stratégie globale de dissuasion nucléaire et de nos engagements en faveur du désarmement et de la non-prolifération.

Politique extérieure

Présence militaire française en Irak

9287. – 12 juin 2018. – M. José Evrard interroge Mme la ministre des armées sur l'éventuelle présence française en Irak. Les élections législatives qui viennent de se tenir le 12 mai 2018 en Irak ont donné la victoire aux listes anti-États-Unis c'est-à-dire à l'« alliance révolutionnaire pour la réforme » et l'« alliance pour la conquête ». Il semble au vu des résultats que les électeurs irakiens ne souhaitent plus la présence militaire des États-Unis qui ont semé le chaos dans ce pays. D'après les observateurs, les irakiens veulent aussi que la Turquie et l'Iran qui sont présents militairement quittent leur territoire. Il lui demande si des troupes françaises stationnent encore en Irak et quand cette présence prendrait fin.

Réponse. – Les 25 juin et 20 septembre 2014, les autorités irakiennes ont adressé deux lettres à l'Organisation des Nations Unies (ONU) afin d'obtenir l'appui de la communauté internationale et ont en particulier sollicité le soutien de la France. Par la suite, dans sa résolution n° 2249 du 20 novembre 2015, le Conseil de sécurité de l'ONU a demandé aux États membres qui le peuvent de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faire cesser les actes de terrorisme commis par divers groupes, notamment par l'organisation Daech, en Syrie et en Irak et d'éradiquer le sanctuaire qu'ils ont créé sur une partie des territoires de ces deux pays. C'est sur ces fondements que les armées françaises déploient aujourd'hui en Irak, dans le cadre de la coalition internationale formée à la demande du gouvernement irakien par les États-Unis d'Amérique (opération Inherent Resolve), un dispositif militaire mobilisant environ 300 hommes et femmes. L'engagement militaire de la France dans ce pays, qui a pour ambition de réduire la menace que constitue Daech à la fois pour nos ressortissants et pour notre territoire national, s'articule autour de deux missions complémentaires : - fournir un appui aux opérations menées par les forces locales dans le combat contre l'organisation terroriste ; - développer une action de formation des forces de sécurité irakiennes visant à leur procurer la capacité de contenir la menace terroriste sans aide extérieure. Les forces de sécurité irakiennes n'ayant pas à ce jour pleinement atteint l'autonomie nécessaire pour s'opposer sans aide militaire extérieure à Daech, la France envisage, dans l'immédiat, de poursuivre son engagement militaire en Irak au sein de la coalition internationale. Il est également envisageable que tout ou partie de cette intervention française s'inscrive ultérieurement dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) qui pourrait mettre en place une mission dans ce pays. Ces perspectives sont toutefois susceptibles d'être reconsidérées en fonction des décisions et des choix qui seront pris par les autorités irakiennes nouvellement élues.

10452

Défense

Délai d'attente de l'habilitation DGA/OTAN pour les travailleurs détachés

10084. – 3 juillet 2018. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les délais d'attente des entreprises françaises envoyant des salariés de différentes nationalités sur des sites OTAN. Par exemple, une entreprise française travaillant avec la NCIA (NATO Communication and Information Agency) envoie des techniciens et des ingénieurs sur des chantiers de l'OTAN. Ces intervenants doivent disposer d'une habilitation OTAN (secret, très secret, Cosmic Top Secret). L'OTAN délègue aux pays membres ce droit d'habilitation. En France, c'est la direction générale de l'armement (DGA) qui les délivre. Cependant, le cas se

complique pour les citoyens d'autres nationalités salariés dans des entreprises françaises. En effet, ils doivent alors émettre une demande auprès de la DGA qui transfère la demande auprès des autorités du pays d'origine de cette personne. Or, depuis près de six mois, la DGA ne répondrait plus aux demandes, ce qui entraverait la bonne marche de certains dossiers sensibles et mettrait en danger plusieurs emplois. Une entreprise française a notamment fait état du cas d'un ingénieur albanais devant travailler à Kaboul sur un chantier de l'OTAN en attente depuis plusieurs mois de son autorisation d'habilitation par la DGA. Ces délais pourraient s'expliquer par le contexte de la préparation du projet de loi relatif au changement des habilitations françaises « secret défense ». Mais il s'agit ici des habilitations OTAN et non des habilitations françaises. Ainsi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement pourrait entreprendre afin de réduire les délais d'attente excessifs pour les demandes d'habilitations auprès de la DGA de certains projets pourtant urgents.

Réponse. – En application de l'article R. 2311-10-1 du code de la défense, la direction générale de l'armement (DGA) du ministère des armées a été désignée comme autorité de sécurité déléguée (ASD) par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) pour le secteur de l'industrie de défense. Ce rôle d'ASD est tenu par le service de la sécurité de défense et des systèmes d'information (SSDI) pour le compte de la DGA. Il appartient en conséquence notamment au SSDI d'établir des actes administratifs se rapportant à la sécurité industrielle internationale pour l'échange d'informations classifiées (plans de transport, certificats de courrier pour le convoyage de documents, demandes de visite). Ce service est également chargé d'instruire les demandes d'habilitations émanant des sociétés et des personnels relevant de son domaine de compétence, en liaison avec les autorités nationales de sécurité ou les ASD partenaires étrangères. S'agissant de l'OTAN, il revient à chaque pays membre de cette organisation d'habiliter ses propres ressortissants. Lorsqu'une société française emploie un ressortissant étranger qui a besoin d'une habilitation OTAN, elle s'adresse ainsi au SSDI qui prend l'attache de son homologue étranger afin de faire procéder à son éventuelle habilitation. Il convient d'observer que le contexte d'internationalisation et d'intégration de personnes de nationalité étrangère au sein de l'industrie de défense française, le nombre élevé de réponses apporté par nos entreprises aux appels d'offres internationaux relatifs à l'acquisition de systèmes d'armes, la progression des exportations d'armement et le développement des coopérations pour conduire des projets structurants et sensibles, génèrent une augmentation très significative des échanges avec l'étranger d'actes administratifs se rapportant au domaine de la sécurité de défense. Le ministère des armées s'efforce, dans ce contexte contraint, de réduire les délais liés à l'examen des demandes d'habilitation, afin de satisfaire le plus rapidement possible les besoins exprimés par les personnes morales ou physiques concernées.

10453

Défense

Formation des casques bleus

10086. – 3 juillet 2018. – **Mme Laetitia Saint-Paul*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la formation des hommes déployés au sein de la force de maintien de la paix des Nations unies, plus connue sous le nom « Casques bleus ». Actuellement, les casques bleus sont déployés dans quinze opérations de maintien de la paix, dans l'objectif de soutenir la transition des régions où ils opèrent. La France est le cinquième contributeur financier de ces opérations, et participe à l'élaboration des mandats, en tant que membre permanent du conseil de sécurité. Plus de 800 personnels français sont actuellement engagés dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU, en particulier dans le cadre de la FINUL au Liban, mais également dans le cadre de 6 autres opérations. Toutefois, seules deux semaines de formation sont prévues pour les personnels en amont de leur départ en mission. Il apparaît que ce temps de formation ne permet dès lors pas une préparation optimale, édulcorant par contrainte de temps certains points essentiels au déploiement des personnels. L'ONU a elle-même admis, en mars 2018, des failles dans la formation des personnels déployés, suite à l'attaque dont ont fait l'objet les forces tanzaniennes déployés au sein de la MONUSCO en décembre 2017. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions que pourrait prendre le Gouvernement, de son propre fait au niveau national comme au sein de l'ONU, afin de mettre en place des formations plus étoffées, pour permettre aux personnels déployés d'être formés au mieux face à la complexité des missions de maintien de la paix. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Défense

Formation des Casques bleus et des Bérets bleus

13034. – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité de promouvoir le renforcement de la formation du personnel travaillant au sein des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations unies (ONU). Les militaires et policiers

portant soit le Casque bleu, soit le Béret bleu, restent avant tout des membres de leurs forces armées nationales et ne sont détachés auprès de l'ONU que pour des périodes d'un an sur le terrain et de deux ans au siège de l'institution. Toutefois, ces forces armées sont régulièrement victimes d'attaques ou d'accidents qui pourraient dans certains cas être en partie prévenus. Au regard de la complexité croissante des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations unies (ONU), il semblerait pertinent que ces personnels aient accès à des formations suffisantes et adéquates, au-delà de leur formation militaire initiale acquise dans leur pays d'origine, afin d'être pleinement opérationnels une fois envoyés sur le terrain, notamment en terme de coopération internationale et d'adaptation à un environnement multiculturel, de conduite et de discipline, de protection des personnes vulnérables, ou encore de respect des droits de l'Homme. Il appelle donc son attention sur la nécessité de promouvoir le renforcement de la formation du personnel travaillant au sein des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations unies (ONU). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les actions de formation et de préparation opérationnelle dispensées aux militaires permettent à ces derniers de faire face aux diverses menaces, en France comme à l'étranger, que ce soit dans le cadre d'une mission conduite sous commandement national ou international. La capacité de nos soldats à enchaîner et à maîtriser les différentes phases de leur métier que constituent la formation, l'entraînement et l'engagement opérationnel garantit la polyvalence de notre modèle d'armée et est adaptée à l'évolution de ces menaces. Il convient d'ajouter que les militaires déployés en opération bénéficient d'une mise en condition finale visant à leur faire acquérir, pour chaque théâtre, les savoir-faire particuliers nécessaires au regard du type de la mission, de la situation locale, des menaces existantes et des conditions d'engagement (cadre légal et règles d'engagement). Cette mise en condition est constitutive du cycle de préparation opérationnelle des forces terrestres et donne lieu à une certification par le commandement. Enfin, le soldat retire de sa participation à des engagements variés une expérience et des enseignements qui lui permettent de couvrir une large étendue du spectre de la guerre, depuis la basse jusqu'à la haute intensité. Que le soldat français serve ou non dans le cadre d'une mission de l'ONU, sa formation et son entraînement le rendent donc parfaitement apte à agir dans le contexte juridique propre à son engagement, avec une parfaite connaissance des enjeux, des rapports politiques et humains locaux et des interactions avec les autres contingents constitutifs de la force déployée.

10454

Gouvernement

Rémunération personnel cabinet hors personnel de soutien

12392. – 25 septembre 2018. – M. David Habib interroge Mme la ministre des armées afin de connaître les informations suivantes : à la date du 1^{er} août 2018, pour l'ensemble des membres de son cabinet (fonctionnaires et contractuels), hors personnels de soutien, moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et moyenne des trois rémunérations les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

Réponse. – A la date du 1^{er} août 2018, la moyenne annuelle des trois rémunérations les plus élevées, primes et indemnités comprises, des membres du cabinet de la ministre des armées s'élevait à 138 400 euros nets des cotisations obligatoires. La moyenne annuelle des trois rémunérations les moins élevées s'élevait pour sa part à 62 004 euros nets des cotisations obligatoires.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Numérique

Programmation des crédits supplémentaires alloués au plan France THD

2858. – 14 novembre 2017. – M. Éric Bothorel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, sur le financement du plan France Très haut débit (THD). Le 4 octobre 2017, le secrétaire d'État à la cohésion des territoires, M. Julien Denormandie, a affirmé devant la représentation nationale que le Gouvernement faisait sien l'objectif d'un territoire intégralement fibré en 2025, en complément des ambitions déjà annoncées du THD pour tous en 2022, et du « bon haut débit » pour tous en 2020. Le Gouvernement considère que le numérique est un droit essentiel pour tous les Français, et il faut s'en féliciter. Seulement, ce nouveau jalon du plan France Très haut débit ne pourra voir le jour sans un engagement déterminé des pouvoirs publics en matière d'investissement. Alors que les collectivités territoriales déploient des réseaux publics dans les zones peu denses, pour couvrir à terme 14,7 millions de lignes réparties dans 32 000 communes,

les opérateurs manifestent désormais un intérêt pour investir en dehors des grandes villes et tendent à concurrencer les projets publics. Surtout, la récente volonté affichée d'un opérateur de fibrer 100 % du territoire apparaît comme particulièrement agressive et déstabilisatrice vis-à-vis des collectivités qui sont engagées dans des déploiements et qui, à ce titre, prennent des risques financiers et commerciaux importants. Face à ces risques, il est indispensable que l'État apporte tout son soutien aux projets publics locaux. Le rapport parlementaire de Mme Laure de La Raudière et M. Éric Bothorel sur la couverture numérique du territoire recommande un engagement de crédits supplémentaires de l'État pour achever les déploiements de fibre optique en 2025. En audition devant le Sénat, M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires, a déclaré que pour tenir l'objectif de 100 Mbit/s pour l'ensemble des foyers français en 2025, « il manque entre 1,3 et 1,8 milliard d'euros, que [le Gouvernement prévoit] d'inscrire dans le volet numérique du grand plan d'investissement ». Dès lors, il souhaite connaître la programmation détaillée des crédits supplémentaires que l'État a consenti à débloquer pour atteindre l'objectif d'une fibre optique pour tous en 2025.

Réponse. – En matière de couverture fixe, le Président de la République s'est engagé à l'accélération de la mise en œuvre du plan France Très Haut Débit afin d'atteindre deux objectifs, pour l'ensemble des citoyens : le bon haut débit (>8Mb/s) d'ici 2020 et le très haut débit (30Mbs/s) d'ici 2022. Un objectif encore plus ambitieux pour 2025 a aussi été évoqué. Aujourd'hui, le financement de ce plan, pour l'Etat, a été estimé à hauteur de 3,3 Mds€ pour atteindre l'objectif du très haut débit. Il est assuré par le Fonds national pour la société numérique (FSN) avec un basculement progressif sur le Programme « Plan France Très Haut Débit ». Fin 2017, près de 3 Mds€ auront été engagés au total auprès des réseaux d'initiative publique. En 2018, les 208 M€ alloués au Programme « Plan France Très Haut Débit » correspondent à la poursuite du plan France Très Haut Débit, qui figure parmi les priorités du Grand Plan d'Investissement (GPI). Le Gouvernement a travaillé à accélérer et sécuriser des déploiements, en restant attaché aux réseaux d'initiative publique (RIP) déployés par les collectivités et à la dynamique du plan France Très haut débit. Ainsi, le Gouvernement a engagé depuis l'été 2017 des travaux avec les parties prenantes, et notamment les opérateurs et collectivités territoriales, pour identifier les modalités de sécurisation et d'accélération des déploiements. Le Gouvernement a souhaité d'une part, s'appuyer sur les retours d'expérience de 4 années de mise en œuvre de ce grand chantier, et d'autre part, profiter de l'appétence renforcée des opérateurs et investisseurs privés pour optimiser la contribution publique. Le 14 décembre 2017, le Premier ministre a ainsi annoncé les mesures suivantes : - la mise en place à horizon 2019 d'un nouveau guichet « cohésion numérique », visant à répondre au besoin d'accès à Internet des territoires les plus isolés, afin de soutenir financièrement l'installation d'équipement de réception d'Internet par satellite ou réseaux hertziens terrestre (4G fixe), - la possibilité accordée aux collectivités locales de lancer un appel à manifestation d'intentions d'engagements locaux (AMEL) afin d'inciter les opérateurs privés à venir investir d'avantages dans les zones d'initiative publique. Ces dynamiques sont en train de se mettre en place, avec l'ouverture prochaine du guichet (doté de 100 M€) et la formalisation en cours des AMEL (une trentaine de département ont engagé des réflexions, qui pourraient permettre le déploiement de 1 à 2 millions de lignes FttH sur ressources privées). Ensemble, elles viennent compléter les déploiements déjà prévus dans le plan France Très Haut Débit et en accroissent l'impact. Sans rien ignorer des enjeux de la « société du Gigabit » évoquée comme objectif pour 2025, le Gouvernement est déterminé à mettre en œuvre la feuille de route fixée pour atteindre les premiers objectifs de 2020 et 2022.

10455

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Français de l'étranger

Financement des projets associatifs conduits par des Français à l'étranger

12391. – 25 septembre 2018. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les modalités d'organisation du nouveau dispositif d'accompagnement des projets associatifs locaux conduits par des Français à l'étranger (STAFE). Elle salue la création de cette nouvelle enveloppe annuelle de 2 millions d'euros qui permet, notamment, de compenser utilement la suppression de la réserve parlementaire, pour maintenir la vitalité des initiatives associatives françaises. L'année 2018 a ainsi marqué le lancement de cette participation financière, avec la mise en place d'un système de sélection des dossiers de demande. L'attribution effective des subventions est à ce jour toujours en cours. S'il est encore prématuré de dresser un bilan de cette première année d'application du dispositif, le manque d'information quant à son existence et quant au calendrier de retrait et de dépôt des dossiers a d'ores et déjà été très largement pointé par de nombreux interlocuteurs qu'elle a été amenée à rencontrer lors de ses déplacements sur le terrain. Dans ce contexte, elle souhaiterait disposer du

nombre de demandes de subventions déposées et du nombre de dossiers acceptés. Elle souhaiterait également avoir connaissance des mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour pallier, pour les années prochaines, ce déficit de « publicité ».

Réponse. – L'intérêt pour le nouveau dispositif d'accompagnement des projets associatifs locaux conduits par des Français à l'étranger (STAFE) semble avoir été très fort. Alors même que ce dispositif a été lancé dans un délai extrêmement réduit, puisqu'après sa validation par l'Assemblée des Français de l'étranger en mars 2018, une période de 6 mois a été consacrée au dépôt des projets, à leur étude par les Conseils consulaires et à leur validation définitive par la Commission consultative du STAFE à Paris le 28 septembre dernier. En définitive ce sont tout de même 302 projets émanant de 112 postes diplomatiques qui ont été reçus et examinés par la Commission. Seuls 8 postes diplomatiques ont indiqué ne pas avoir de projets ou que les dossiers reçus n'étaient pas éligibles (Alger, Erevan, Cotonou, Nicosie, Conakry, Tanger, Katmandou et Singapour). Les projets transmis par les postes diplomatiques sont majoritairement de type éducatif (139 projets représentant 46 % des demandes), puis culturel (85 projets, soit 28 %), puis caritatif (33 projets, soit 11 %), économique (15 projets, soit 5%), social (7 projets, soit 2 %) et enfin divers (23 projets dans l'évènementiel, la coopération scientifique, la mémoire, la communication, etc.). La Commission consultative du STAFE a finalement jugé recevables 223 projets (soit 74 % des dossiers étudiés) pour un montant de 1,74 M€. Les membres élus des Conseils consulaires ainsi que ceux siégeant à la Commission consultative du STAFE à Paris ont effectivement pointé le délai assez court qui a été accordé aux associations pour la préparation de leur dossier. C'est pourquoi il a été convenu que la prochaine campagne débiterait en janvier 2019, ce qui donnerait aux associations près de 4 mois (contre 1 en 2018) pour préparer leur dossier, dont le dépôt pour examen par les conseils consulaires sera toujours attendu au mois de mai. D'autres améliorations sont prévues comme, par exemple, la rédaction par l'administration d'un guide du participant au conseil consulaire pour la campagne 2019. Des instructions sur la présentation des dossiers aux conseillers consulaires en amont du conseil et sur la publication du procès-verbal du conseil consulaire seront transmises aux consulats. Enfin les formulaires de demande de subventions seront simplifiés pour permettre une meilleure présentation de leur projet et de leurs moyens par les associations.

Politique extérieure

Alain Goma, ressortissant français, détenu au Yémen contre son gré

13348. – 16 octobre 2018. – M. Sébastien Nadot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur Alain Goma, navigateur originaire de Béziers dans l'Hérault, retenu au Yémen contre son gré depuis le 2 juin 2018. Le 2 juin au soir, Alain Goma a envoyé un dernier SMS à sa famille pour lui annoncer son arrivée dans le port yéménite d'Hodeïda. Seul à bord d'un voilier d'une dizaine de mètres, le Jehol 2, pour un long voyage vers Calcutta, en Inde, il n'avait pas prévu de faire escale au Yémen, où la guerre fait rage. Après avoir franchi le canal de Suez, Alain Goma voulait accoster directement à Djibouti mais il a été ralenti par une avarie de voile et un problème de pompe à eau. Captif depuis plus de 4 mois à proximité de Sanaa, sa famille a pu recevoir deux coups de téléphone de sa part. Détenu dans des conditions de dignité satisfaisante, son état de santé est néanmoins inquiétant alors que sa famille n'a plus aucune nouvelle depuis le 4 septembre 2018. Il lui demande quelles sont les actions menées par la France pour favoriser la libération la plus rapide possible d'Alain Goma et si des démarches sont faites actuellement de nature à pouvoir rassurer sa famille, ses proches et tous ses amis navigateurs d'Occitanie.

Réponse. – M. Alain Goma a été libéré le 16 octobre 2018 et est rentré en France auprès de sa famille. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a suivi sa situation dès le mois de juin et a été en contact très régulier avec son père. Notre ambassadeur au Yémen a pu le rencontrer à la faveur d'un déplacement à Sanaa en juillet dernier. Ce ministère s'est employé à faciliter son départ.

Ambassades et consulats

Délivrance des visas français

13429. – 23 octobre 2018. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la délivrance des visas français, en particulier concernant la Chine et l'Inde. Leader mondial du tourisme, la France doit cependant faire face à des délais de délivrance importants face à l'afflux de demande dans ces deux pays. Une meilleure gestion de la délivrance permettrait d'accueillir plus de touristes et d'améliorer l'attractivité de la France. Or, dans le cadre de la réduction des effectifs consulaires, il souhaite savoir comment ceux-ci vont pouvoir faire face à l'afflux de demandes de visas touristiques et les réponses qu'il compte apporter aux consulats.

Réponse. – Les services consulaires ont traité 4,01 millions de dossiers de demande de visa l’an dernier. Cette augmentation de 12,4 % par rapport à 2016 s’explique par la hausse de la fréquentation touristique. Cinq pays représentent 60 % de l’activité visa : la Chine, l’Algérie, le Maroc, la Russie et l’Inde. Afin de répondre aux objectifs de la politique d’attractivité, tout en luttant efficacement contre le risque migratoire et sécuritaire, plusieurs actions ont été engagées dans le réseau diplomatique et consulaire. L’externalisation de la collecte des demandes de visas auprès de prestataires de services extérieurs a permis d’améliorer l’accueil des demandeurs, d’adapter notre offre aux habitudes locales (horaires d’ouverture, paiement par applications mobiles...) voire de promouvoir la destination France via l’installation d’un espace dédié au tourisme dans certains centres. L’externalisation permet aussi de se rapprocher au plus près des demandeurs. Des centres délocalisés ont pu être ouverts dans les villes où il n’y a pas de représentation consulaire, comme en Russie où nous disposons de 17 centres rattachés à notre consulat général à Moscou. Lorsque l’ouverture d’un centre pérenne n’est pas envisageable, des stations mobiles pour le recueil des données biométriques sont utilisées dans certains pays, pour répondre aux besoins de groupes de voyageurs ponctuels éloignés des centres. En Chine et à ce jour, plus de 15 000 enrôlements biométriques mobiles ont ainsi été réalisés avec succès par notre prestataire. Parallèlement à la hausse de la demande de visa, le réseau consulaire a été rationalisé pour répondre aux contraintes en termes d’effectifs et d’efficacité. D’une part, la compétence territoriale des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire en matière de visas a été élargie. Elle s’exerce, pour certains postes, soit dans le cadre d’une circonscription consulaire incluant le territoire de plusieurs États (comme l’ambassadeur de France aux Philippines) soit, de façon totale ou partielle, en dehors du cadre de la circonscription consulaire pour certains pays à réseau (comme pour le Consul général de France à Montréal). D’autre part, la centralisation de l’instruction des demandes de visas dans certains postes, comme aux États-Unis ou au Canada, permet la création de pôles de compétences dédiés à l’instruction des demandes. Le recours à des agents qui se consacrent entièrement aux missions régaliennes limite la mobilisation et la dissémination de moyens humains et matériels dans le réseau. L’ouverture du portail d’information France-visas en octobre 2017 a également permis d’offrir au demandeur une information plus précise et mieux adaptée à sa situation, notamment grâce à "l’assistant visa" multilingue. L’option de demande en ligne, disponible dans 195 pays, et la mise à disposition de la liste des pièces à fournir permettent au demandeur de préparer efficacement son dossier, avant d’être redirigé vers le poste compétent ou le prestataire pour le dépôt de sa demande. Depuis l’ouverture, ce sont ainsi plus de dix millions de visiteurs qui ont eu recours à ce service, parmi lesquels les utilisateurs indiens figurent aux tous premiers rangs. Ces initiatives simplifient les relations des services des visas avec les usagers en leur proposant un service plus ciblé et recentrent les postes sur leur cœur de métier, pour leur permettre d’appliquer au mieux les politiques de délivrance rapide des visas tout en assurant un contrôle efficace des dossiers.

10457

Politique extérieure

Nouvelles routes de la soie

13573. – 23 octobre 2018. – **M. Maurice Leroy** attire l’attention de **M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères** sur le projet de « nouvelles routes de la soie » initié par la Chine depuis 2013 et l’implication de la France dans ce projet de très grande envergure. Ce projet vise à développer de nouvelles infrastructures pour développer les liaisons entre la Chine, l’Europe et l’Afrique : routes, ports, aéroports, chemins de fer, réseaux électriques, transports énergétiques, fibre optique. Ce projet d’envergure internationale concerne 65 pays, dont la France. Pourtant, malgré les enjeux économiques et diplomatiques de premier ordre, la France semble n’avoir pas pris la place qui est la sienne dans ce projet. Ni l’implication diplomatique, ni les moyens engagés ne semblent à la hauteur des enjeux. Il souhaite donc connaître le degré d’implication de la France, les moyens mis en place et les ambitions de la France dans ce dossier capital.

Réponse. – La France s’est engagée dans divers projets liés aux "Nouvelles Routes de la soie" : sur notre territoire (ligne de train Wuhan-Duisbourg-Lyon), au niveau européen (mise en place d’une plateforme UE-Chine pour travailler ensemble sur des projets d’infrastructures en Europe et en Chine) et au niveau multilatéral (participation à la Banque asiatique d’investissement pour les infrastructures). Comme l’a indiqué le Président de la République lors de sa visite en Chine (8-10 janvier 2018), la France est ouverte au développement de la coopération avec la Chine pour permettre le développement des échanges bilatéraux et leur rééquilibrage, et faire de ces routes celles d’un développement équilibré dans le respect des normes internationales et européennes, des engagements multilatéraux, notamment en matière de protection de l’environnement et de lutte contre le changement climatique. C’est dans cet esprit que la France a proposé d’identifier des projets concrets de coopération avec la Chine. Un travail été engagé par le ministère de l’Europe et des affaires étrangères et le ministère de l’économie et des finances en lien avec les administrations et opérateurs compétents, notamment le ministère de l’agriculture et

de l'alimentation, le ministère de la transition écologique et solidaire, le secrétariat général de la mer et l'Agence française de développement. Il a donné lieu à une mobilisation du réseau diplomatique, des services déconcentrés de l'Etat (DIRECCTE, conseillers diplomatiques auprès des préfets de région) et des acteurs privés. Des entreprises françaises (opérant dans les secteurs maritime, des infrastructures, des communications ferroviaires, aériennes et satellitaires et des énergies renouvelables) ont également été associées. De premiers échanges ont eu lieu sur une liste de projets dans le cadre de la visite que le Premier ministre a effectuée en Chine du 14 au 17 juin 2018. La prochaine réunion du comité de pilotage du partenariat en marché tiers, qui se déroulera à Paris fin octobre, devrait être l'occasion d'avancer sur la finalisation d'une liste de projets. S'agissant de l'Organisation de coopération de Shanghai, la France entretient des échanges réguliers avec son secrétariat général. Elle ne partage pas cependant certaines positions portées par cette organisation qui met notamment sur un même plan terrorisme, extrémisme religieux et séparatisme. Avec une contribution au capital de 3.37 % (3.375Mds USD), dont 675,12 MUSD à verser entre 2015 et 2019, la France constitue le septième actionnaire de l'AIIB et le deuxième actionnaire non-régional après l'Allemagne. La France n'occupe pas un siège à part entière au conseil d'administration de la banque, au sein duquel trois chaises seulement sur douze sont réservées aux non-régionaux, et réparties comme suit : une chaise "zone euro" (Allemagne, France, Italie, Espagne, Pays-Bas, Autriche, Finlande, Portugal, Luxembourg, Malte), une chaise "Europe élargie" (RU, Pologne, Suisse, Suède, Norvège, Danemark, Islande), une chaise Emergents non asiatiques (Brésil, Egypte, Afrique du Sud). Tout financement de projets liés à la BRI par l'AIIB doit respecter trois règles de base : la Banque ne finance que des projets financièrement viables, c'est-à-dire qui n'exposeront pas la Banque à une éventuelle dégradation de sa notation ; compatibles avec les règles environnementales et sociales énoncées dans ses statuts et cohérents avec la stratégie établie par la Banque.

INTÉRIEUR

Papiers d'identité

Prévention de l'usurpation d'identité

223. – 25 juillet 2017. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, sur la question de la prévention de l'usurpation d'identité suite au vol ou à la perte de documents d'identité. Bien que les articles R. 312-2, L. 651-5, R. 561-5 et R. 561-6 du code monétaire et financier, mettent à la charge des professionnels, banquiers et organismes de prêts, une obligation de vérification de l'identité du client, il n'existe pas de fichier centralisant les informations relatives à la perte ou au vol de documents d'identité. Dès lors, les personnes concernées doivent attendre d'être victimes d'escroquerie pour porter plainte et pouvoir (parfois très difficilement) se retourner. Il estime qu'il pourrait être intéressant, pour pallier cette situation, de créer un tel fichier dont il serait fait obligation aux professionnels concernés de consulter, sur le même modèle que le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement institué par l'article L. 333-4 du code de la consommation. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre la fraude est une priorité du "plan préfectures nouvelle génération". Depuis le 1^{er} septembre 2016, le ministère de l'intérieur s'est doté d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de faciliter le contrôle de la validité des documents émis par les autorités françaises et de lutter contre l'utilisation indue de tels documents. Cette base de données, appelée DOCVERIF, a été créée par arrêté du 10 août 2016 après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n° 2016-218 du 21 juillet 2016 et recense les cartes nationales d'identité et les passeports invalides, notamment suite à une déclaration de perte ou de vol. A ce jour, elle n'est consultable que par les forces de l'ordre. Au terme d'un nouvel arrêté, dont le projet est actuellement soumis à la CNIL, DOCVERIF sera élargi au contrôle des titres de séjour. Au terme d'une phase expérimentale de 6 mois à compter de la fin de l'année 2018, sa consultation sera par ailleurs ouverte à d'autres administrations publiques et aux organismes chargés d'une mission de service public dans le cadre de la vérification d'identité qu'elles ont à réaliser mais également aux établissements de crédits au sens du code monétaire et financier pour les vérifications d'identité réalisées en application notamment des dispositions du même code. La consultation de l'état de validité d'un titre par ces nouveaux utilisateurs se fera uniquement par la saisie du type de titre, de son numéro et de sa date de délivrance. L'information qui leur sera renvoyée sera l'une des mentions suivantes : « valide », « invalide », « inconnu ». Cet élargissement des finalités et utilisations de DOCVERIF répond à la demande des organismes et établissements qui en bénéficieront et concourt à la politique de prévention et de lutte contre la fraude documentaire développée par le ministère de l'intérieur.

*Sécurité routière**Danger des rodéos sauvages organisés sur la voie publique*

1423. – 26 septembre 2017. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les dangers que représentent les rodéos sauvages organisés sur la voie publique et l'inadaptation de la réglementation actuelle face à ce phénomène. En effet, d'une manière générale, toute conduite à risques est totalement prohibée sur la voie publique, que le conducteur soit à cyclomoteur, scooter, moto ou tout autre engin motorisé. Le code de la route impose la prudence et la sécurité en toutes circonstances. Violer ces principes, c'est mettre en danger sa propre vie et la vie d'autrui. La confiscation, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être appliquées ainsi que les amendes prévues pour les autres infractions, comme l'excès de vitesse, ou même la simple nuisance sonore. Cependant, ces dispositifs ne sont pas assez dissuasifs et ne répondent pas suffisamment aux rodéos urbains qui prennent de l'ampleur dans les rues de nos villes. Les maires, les polices municipales et nationales, les riverains exaspérés demandent une législation plus adaptée pour répondre plus efficacement aux conducteurs qui, face aux sanctions peu appliquées et peu adaptées à la situation, multiplient les gestes de provocation et ont un sentiment d'impunité renforcé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire un point rapide de la situation et de lui indiquer les mesures d'adaptation susceptibles d'être prises au niveau législatif afin que ces rodéos urbains relèvent désormais du délit et non plus de la simple infraction.

Réponse. – La pratique dite des « rodéos-motos » ou « cross-bitume » se développe depuis de nombreuses années, y compris en milieu rural. Elle touche particulièrement les secteurs urbains et les quartiers dits « sensibles ». Afin de mieux lutter contre cette forme de délinquance, le Gouvernement a fortement soutenu la proposition de loi devenue loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, adoptée définitivement le 26 juillet 2018 au Sénat à une très large majorité. Ce vote montre le large consensus qui a présidé à l'élaboration de ce texte fixant désormais un cadre juridique adapté et dissuasif pour prévenir et réprimer ces agissements dangereux suscitant de plus en plus l'exaspération de la population et l'inquiétude des élus. Cette loi permet d'inscrire dans le code de la route une définition d'un délit spécifique. Ainsi, le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par le code de la route, dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique, est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. La loi réprime également l'incitation et l'organisation de rodéos motorisés : - le fait d'inciter directement autrui à commettre ce type d'infraction ; - le fait d'inciter, de promouvoir, d'organiser un rassemblement destiné à permettre la commission de ces infractions, sont punies quant à elles de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pourront désormais être prononcées si l'infraction est commise par un conducteur sous l'empire de l'alcool, de produits stupéfiants ou n'est pas titulaire du permis de conduire. La confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction, en tant que peine complémentaire, sera obligatoire si la personne en est le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, si elle en a la libre disposition. L'existence de cette peine complémentaire obligatoire permet aux préfets de décider de l'immobilisation et de la mise en fourrière du véhicule pendant une durée de sept jours en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route. Le procureur de la République décidera par la suite de prolonger l'immobilisation afin de permettre la confiscation effective du véhicule. La lutte contre les rodéos motorisés s'inscrit pleinement dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, lancée le 8 février 2018 par le ministre d'État, ministre de l'intérieur, symbole de l'engagement fort de l'État pour répondre aux attentes de la population. L'instruction NOR INTK1820252J du 9 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés a donné aux préfets de département les instructions nécessaires à l'application de cette loi afin qu'ils définissent, en associant les procureurs de la République, une stratégie d'action associant la police et la gendarmerie nationales, les polices municipales et l'ensemble de leurs partenaires permettant une prise en compte adaptée de ces comportements.

*Réfugiés et apatrides**Fondement de détermination des collectivités locales accueillant les réfugiés*

4049. – 19 décembre 2017. – M. Dimitri Houbbron appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les fondements qui déterminent l'identité des collectivités qui accueillent les réfugiés. Il rappelle que c'est sur la base du volontariat que les communes accueillent les réfugiés et demandeurs d'asile. Il rappelle que, lorsque des crises migratoires sont en cours, le Gouvernement doit lancer des appels pour une constitution d'un réseau de villes solidaires. Il souligne, notamment à l'occasion de la répartition des réfugiés de la « Jungle » de

Calais, que des communes avaient appelé que cette décision fasse l'objet, il cite, d'une « démarche de dialogue et de concertation préalable et tienne compte de la capacité d'accueil mais aussi des conditions économiques, sociales et financières des communes ». Il précise que l'appel de ces communes renforçait la logique d'une répartition des réfugiés dans les communes volontaires. Il rappelle que, bien que l'importance doit aussi être mise sur une acceptabilité sociale des populations, favorisée par le volontariat des communes, la situation conjoncturelle de l'accueil des réfugiés empêche le maintien durable de ce fondement reposant sur le volontariat. Il ajoute que les communes, qui ont toujours fait preuve de leur volonté d'accueillir des réfugiés quand la situation se présentait, ne peuvent plus porter, à elles seules, cette responsabilité. Il précise que les communes volontaires ne parviennent plus à répondre aux besoins de l'ensemble des réfugiés et qu'elles comptent sur les actions du tissu associatif voire de la solidarité de leurs riverains. Il propose, compte tenu de ce constat et de la crise migratoire conjoncturelle, que le fondement ne soit plus seulement le volontariat mais aussi sur une obligation. Il précise que seules les communes, en plus des volontaires, qui répondent à des données démographiques, économiques et sociales suffisantes seraient dans l'obligation d'accueillir des migrants. Il ajoute que cette obligation serait activée si la capacité d'accueil des réfugiés, proposée par les communes volontaires, s'avèrait insuffisante pour répondre aux urgences d'une crise migratoire. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses orientations et avis sur cette problématique relative à la création d'un principe, subsidiaire au volontariat en cas d'urgence, d'obligation pour les communes, répondant à des critères précis, d'accueillir des réfugiés.

Réponse. – La situation migratoire que connaît la France ces dernières années a donné lieu à une mobilisation exceptionnelle des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et des partenaires associatifs, souvent gestionnaires de centres d'hébergement pour demandeurs d'asile ou réfugiés. La réussite de l'accueil et l'intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés dans les territoires repose sur un dialogue facilitant l'acceptabilité locale des dispositifs en place. La politique de l'asile est une compétence de l'État, auquel revient la prise en charge des demandeurs d'asile. L'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que le ministre en charge de l'asile, après avis des ministres chargés du logement et des affaires sociales, arrête le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile qui fixe la répartition des places d'hébergement financées par l'État destinées aux demandeurs d'asile sur le territoire national. Ce schéma est ensuite décliné au niveau régional par le représentant de l'État dans la région. Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sur le territoire de la région et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile. La circulaire du ministère de l'intérieur du 4 décembre 2017 sur la gouvernance de l'asile et la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, élargissent ces schémas régionaux à la thématique de l'intégration des réfugiés. La loi du 10 septembre 2018 propose notamment de s'appuyer sur le schéma national pour créer une clé de répartition régionale qui tient compte de la démographie et des spécificités locales. Cette mesure dite d'« orientation directive » permettra d'orienter vers une région déterminée un demandeur d'asile qui sera tenu d'y résider. La volonté du Gouvernement est d'appliquer une orientation régionale directive afin de pouvoir équilibrer au mieux, sur le territoire national, la répartition des personnes. Cela permet de mieux les accueillir en favorisant la fluidité des dispositifs d'accueil, tout en leur garantissant un accompagnement spécifique en service de premier accueil des demandeurs d'asile. Par ailleurs, à son article 13, la loi prévoit que les schémas régionaux d'accueil des demandeurs seront désormais soumis à l'avis d'une commission de concertation composée de représentants des collectivités territoriales, des services départementaux de l'éducation nationale, de gestionnaire de lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et d'associations de défense des droits des demandeurs d'asile. Cette commission viendra remplacer le comité régional de l'habitat et de l'hébergement. S'agissant des bénéficiaires d'une protection internationale, qui ont vocation à s'installer et s'intégrer durablement dans notre pays, la circulaire conjointe des ministères de l'intérieur et de la cohésion des territoires du 12 décembre 2017 a fixé un objectif national de mobilisation de 20 000 logements pour l'année 2018, également décliné régionalement. Les outils de droit commun sont mobilisés, les bailleurs privés et sociaux sensibilisés et les préfets veillent à ce que les élus locaux soient consultés. Leur rôle est à la fois essentiel pour identifier et proposer des logements mais aussi pour favoriser et encourager l'ensemble des dynamiques locales nécessaires à la bonne intégration des réfugiés. La nomination d'un délégué interministériel à l'accueil et à l'intégration des réfugiés, démontre la forte volonté de mettre en œuvre tous les moyens pour favoriser le processus d'intégration des réfugiés en France. Enfin, une stratégie nationale, rendue publique lors du comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018, comprend un ensemble de mesures utiles dans les domaines de l'accueil et de l'intégration, notamment le développement d'une communication positive sur l'accueil des réfugiés et une sensibilisation d'élus locaux volontaires identifiés.

*Sécurité routière**Réduction de la vitesse maximale autorisée sur les routes à deux voies*

4759. – 23 janvier 2018. – Mme Emmanuelle Anthoine appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la réduction de 10 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes à deux voies. En effet, cette mesure prise sans concertation, à la fin de l'année 2017, va avoir des conséquences majeures sur la vie quotidienne des citoyens, plus particulièrement sur ceux qui utilisent leurs véhicules dans le cadre de leurs vies professionnelles. Elle est de surcroît sujette à débat puisque cette mesure prise dans certains pays n'a pas fait preuve de son efficacité. Le Gouvernement justifie sa décision en avançant l'idée que le fait de rouler à 90 km/h serait automatiquement responsable de 300 morts par an, et estime, sans justification précise, que des accidents se produisant à 90 km/h ne se seraient en aucun cas produits à 80 kilomètres par heure. Du fait des phénomènes de distraction et d'hypovigilance à trop faible allure dans les voitures modernes, de la nécessité de rétrograder en 4^{ème} vitesse pour préserver son régime moteur, cette mesure pourrait au contraire avoir un effet négatif. Certaines associations de conducteurs craignent même que derrière un objectif de sécurisation du réseau routier, cette baisse de la vitesse maximale autorisée soit une mesure répressive destinée à augmenter le produit des amendes pour excès de vitesse. Il convient dans cette perspective de préciser que la baisse salutaire de la mortalité routière a pu être obtenue grâce aux campagnes d'information et de prévention, à la présence des forces de l'ordre pour interpellier et sanctionner les conducteurs au comportement dangereux et à l'amélioration constante du réseau routier, amélioration qui pourrait être poursuivie à moindre coût pour les finances publiques, en réaffectant les budgets alloués aux radars. Le Danemark qui avait abaissé la limitation sur les routes à deux voies à 80 km/h a en 2011 lancé une expérimentation en fixant à 90 kilomètres par heure la vitesse maximale autorisée sur seize tronçons peu accidentogènes. Après trois années d'expérimentation, le ministère danois des transports a enregistré une baisse du nombre d'accidents, et noté, grâce à une politique responsable d'éducation et de prévention une réduction des conduites à risques, plus particulièrement les dépassements dangereux. Enfin en France une expérimentation de deux ans sur 81 kilomètres répartis sur quatre départements a été réalisée, expérimentation dont les résultats n'ont pas été rendus publics, en dépit des demandes de la majorité sénatoriale. Sachant qu'en outre la réglementation actuelle permet d'ores et déjà aux collectivités responsables des voiries de moduler à la baisse cette vitesse maximale autorisée sur les tronçons les plus dangereux et accidentogènes, il conviendrait avant de prendre cette mesure de disposer d'une réelle étude d'impact des expériences réalisées tant à l'étranger que dans les départements français précités. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement serait disposé à surseoir à cette mesure dans l'attente d'une étude d'impact.

Réponse. – Le Comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Sur les routes métropolitaines et ultramarines, 3 684 personnes ont perdu la vie et 76 840 ont été blessées en 2017, dont plus de 29 000 hospitalisées ; certaines garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques que le Gouvernement a pris les mesures nécessaires. Lors de ce comité interministériel précité, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1^{er} juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents – quelle que soit la cause – que leur gravité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, les deux-tiers des accidents mortels (63 %), soit 2 156 personnes tuées, sont survenus sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. La mise en place d'une telle mesure a pour objectif d'épargner chaque année de nombreuses vies humaines ; sur la base des travaux conduits par les experts Goran NIELSSON et Rune ELVIK, en réduisant la vitesse maximale autorisée de 10 km/h, il est espéré épargner 300 à 400 vies par an. La mesure permet en effet de diminuer l'impact de la vitesse dans la mesure où elle contribue à l'anticipation des dangers et diminue les distances de freinage (la distance d'arrêt est de 57 m pour un véhicule roulant à 80 km/h contre 70 mètres pour un véhicule roulant à 90 km/h). Cet abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h permet en outre de fluidifier le trafic et de l'apaiser, avec des conséquences bénéfiques sur l'environnement (diminution des émissions de polluants). La mesure, telle que définie par le Premier ministre et traduite dans le décret précité, est le fruit des travaux du conseil national de la sécurité routière, instance rassemblant l'ensemble des parties prenantes de la sécurité routière qui, en 2014, a

élaboré une recommandation en ce sens. Le décret portant la mise en œuvre de cette mesure a notamment été soumis à l'avis du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), qui réunit les représentants des maires, des conseils départementaux, du Sénat, de l'Assemblée nationale. Un avis favorable a été rendu sur le projet de texte le 8 mars 2018. Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1^{er} juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. A cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. Cette décision s'inscrit dans un ensemble cohérent de 18 mesures prises par le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018, qui au-delà de la vitesse sont centrées sur la mobilisation de tous les acteurs mais aussi sur les comportements les plus risqués que sont l'alcool au volant ainsi que l'usage du téléphone en conduisant. Entre le 1^{er} juillet 2015 et le 1^{er} juillet 2017, une expérimentation a été réalisée sur l'abaissement de la vitesse maximale autorisée (VMA) de 90 km/h à 80 km/h. Trois sections de routes nationales bidirectionnelles sans séparateur central étaient concernées, dans quatre départements : 18 kilomètres de la RN 7 entre Croze-Hermitage et Valence dans la Drôme, 22 kilomètres de la RN 151 dans la Nièvre et 33 kilomètres dans l'Yonne entre la Charité (58) et Auxerre (89) et 13 kilomètres sur la RN 57 entre Échenoz-le-Sec et Rioz dans la Haute-Saône. L'objectif de l'expérimentation était de mettre en évidence les effets de la baisse de la vitesse maximale autorisée sur les vitesses pratiquées par les usagers ; elle n'avait pas pour objet d'étudier le lien, déjà très documenté dans la littérature scientifique, entre la vitesse pratiquée et l'accidentalité. Les résultats de cette expérimentation, qui a consisté en sept campagnes de mesures portant sur plus de 6 millions de véhicules, ont permis de mettre en évidence une baisse moyenne de 4.7 km/h de la vitesse réelle pratiquée (-5.1 km/h pour les véhicules légers, de -2.7 km/h pour les poids-lourds - qui sont déjà limité à 80 km/h), une baisse du différentiel des vitesses entre VL et PL (de 6.5 km/h à 4.1 km/h), une homogénéisation des vitesses pratiquées. Il a été également observé qu'il n'y avait pas d'augmentation du nombre de pelotons menés par un poids-lourd, ni de report de trafic significatif vers des itinéraires alternatifs. Le rapport final de cette expérimentation a été publié en janvier 2018 (disponible sur <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/experimentation-abaissement-vitesse-limite-autorisee-80-kmh>). Concernant les vitesses pratiquées au Danemark, comme l'a rappelé l'ambassade du Danemark dans son communiqué du 19 janvier 2018, la vitesse maximum autorisée est toujours de 80 km/h sur les routes nationales. Ce n'est que sur 100 km de routes, ayant fait l'objet de 12,6 millions d'euros de travaux de sécurisation, que la vitesse a été augmentée de 80 à 90 km/h.

10462

Sécurité routière

Limitation de vitesse à 80 km par heure

4993. – 30 janvier 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la baisse de la limitation de vitesse de 90 à 80 km par heure sur les routes secondaires bidirectionnelles, à partir du 1^{er} juillet 2018. Aucun bilan officiel n'a été communiqué sur l'expérimentation depuis 2015 des tronçons de routes nationales en vitesse réduite. Il souhaite connaître les résultats de cette expérimentation, indispensable avant d'engager tous les conducteurs dans une limitation supplémentaire et notamment les conséquences réelles en termes de sécurité routière.

Réponse. – Le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, ce sont 3 684 tués en 2017, comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017, dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors de ce comité interministériel précité, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1^{er} juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents – quelle que soit la cause – que leur gravité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux-tiers des accidents mortels (63 %), soit 2 156 personnes tuées, sont survenus sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. Cette décision s'inscrit dans un ensemble

cohérent de 18 mesures prises par le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018, qui au-delà de la vitesse sont centrées sur la mobilisation de tous les acteurs mais aussi sur les comportements les plus risqués que sont l'alcool au volant ainsi que l'usage du téléphone en conduisant. Entre le 1^{er} juillet 2015 et le 1^{er} juillet 2017, une expérimentation a été réalisée sur l'abaissement de la vitesse maximale autorisée (VMA) de 90 km/h à 80 km/h. Trois sections de routes nationales bidirectionnelles sans séparateur central étaient concernées, dans quatre départements : 18 kilomètres de la RN 7 entre Croze-Hermitage et Valence dans la Drôme, 22 kilomètres de la RN 151 dans la Nièvre, 33 kilomètres dans l'Yonne entre la Charité (58) et Auxerre (89) et 13 kilomètres sur la RN 57 entre Échenoz-le-Sec et Rioz dans la Haute-Saône. L'objectif de l'expérimentation était de mettre en évidence les effets de la baisse de la vitesse maximale autorisée sur les vitesses pratiquées par les usagers ; elle n'avait pas pour objet d'étudier le lien, déjà très documenté dans la littérature scientifique, entre la vitesse pratiquée et l'accidentalité. Les résultats de cette expérimentation, qui a consisté en sept campagnes de mesures portant sur plus de 6 millions de véhicules, ont permis de mettre en évidence une baisse moyenne de 4,7 km/h de la vitesse réelle pratiquée (- 5,1 km/h pour les véhicules légers, de - 2,7 km/h pour les poids-lourds - qui sont déjà limité à 80 km/h), une baisse du différentiel des vitesses entre VL et PL (de 6,5 km/h à 4,1 km/h), une homogénéisation des vitesses pratiquées. Il a été également observé qu'il n'y avait pas d'augmentation du nombre de pelotons menés par un poids-lourd, ni de report de trafic significatif vers des itinéraires alternatifs. Le rapport final de cette expérimentation a été publié en janvier 2018 (disponible sur [www. https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/experimentation-abaissement-vitesse-limite-autorisee-80-kmh](https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/experimentation-abaissement-vitesse-limite-autorisee-80-kmh)).

Sécurité routière

Mesures de sécurité routière pour les deux-roues motorisés

5241. – 6 février 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur les mesures d'amélioration de la sécurité routière pour les deux-roues motorisés. Si le nombre de morts à moto a certes baissé de 12 % sur la période 2010-2017, 620 personnes circulant sur un deux-roues motorisé ont encore trouvé la mort sur une route de France entre mars 2016 et mars 2017. Afin de protéger davantage ces usagers de la route et d'améliorer la sécurité de tous, les représentants des motards préconisent de doubler les glissières de retenue, de rendre obligatoires les recommandations du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) en matière de prise en compte des deux-roues motorisés dans la conception des infrastructures routières et de proposer des stages gratuits de sécurité routière aux conducteurs (dans les 12-24 mois après le passage du permis ou tous les 10 ans). Elle lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement sur ces propositions. – **Question signalée.**

Réponse. – Selon le rapport 2009 établi par l'association européenne des constructeurs de motocycles (ACEM) élaboré après l'analyse de 1 000 accidents de deux-roues motorisés, les infrastructures sont la cause directe des accidents corporels ou mortels de motocyclistes dans moins de 5 % des cas. 90 % sont liés aux comportements des conducteurs (vitesse, alcool, non respect des priorités, téléphone), les 5 % restants concernent les anomalies techniques des véhicules, la météo ou la présence d'objets sur les voies de circulation. Selon l'observatoire interministériel de la sécurité routière (ONISR), chaque année, environ 70 % des accidents mortels de motocyclistes surviennent lors d'une collision avec un véhicule et 30 % lors d'une collision contre un obstacle fixe : arbre, pile de pont, poteau ou jambe de force d'une glissière de sécurité. Statistiquement, aussi dramatiques soient-elles, les collisions avec les obstacles latéraux restent très minoritaires dans l'accidentalité des usagers de deux-roues motorisés (2RM). Les glissières de sécurité représentent quant à elles environ 20 % des obstacles fixes percutés par une motocyclette lors d'une perte de contrôle. Selon le bilan de l'ONISR 2015, analysant page 131 ce type d'accidents entre 2005 et 2009 : moins de 1 % de l'ensemble des accidents corporels sont imputables, en moyenne, à ce type de collision. Les pouvoirs publics ont pris ces situations en compte, puisque la mise en place des glissières de sécurité doublées sur le réseau routier national, dans certains types de virages, est prévue par la circulaire 99-68 du 1^{er} octobre 1999 relative aux conditions d'emploi des dispositifs de retenue adaptés aux motocyclistes. Respectant cette circulaire, les gestionnaires de voirie les installent lors d'un nouvel aménagement ou lors de réparations. Par ailleurs, le gouvernement a décidé, lors du plan national de la sécurité routière du 26 janvier 2015, d'étendre la pose des supports d'équipements routiers à sécurité passive (SSP), dispositifs qui prévoient de se casser ou de se déformer lors d'un impact. Ces supports sont actuellement disponibles avec 3 niveaux d'absorption et 4 vitesses d'impact en crash-test : 35 km/h pour s'assurer du fonctionnement du dispositif à faible vitesse mais aussi à 50, 70 et 100 km/h et sont utilisés depuis de nombreuses années dans les pays scandinaves. A la demande de la délégation à la sécurité routière (DSR), ils ont été testés en France durant 3 ans avec un bilan suffisamment concluant pour en autoriser l'usage. Ainsi, l'arrêté du 14 avril 2015 modifiant l'instruction interministérielle de signalisation routière (ISR) permet désormais leur utilisation. Grâce aux SSP, le

gestionnaire peut s'affranchir de la pose de 60 mètres minimum de glissières de part et d'autre de l'obstacle à traiter. Pour les motocyclistes, ce sont autant de supports de glissières en moins qu'ils sont susceptibles de heurter en cas de sortie accidentelle de la chaussée. Cependant, en aucun cas, les SSP ne constituent des absorbeurs étudiés pour amortir le choc d'un corps humain contre un obstacle métallique. De même, une glissière de sécurité doublée n'assure aucune sécurité au-delà de 50 km/h, vitesse d'impact qui provoque un arrêt brutal, souvent mortel, de l'énergie cinétique. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle leur pose est interdite sur les circuits de compétition motocycliste. En circulation, à ce jour, la seule façon de diminuer les conséquences d'une collision contre un obstacle, qu'il soit fixe ou mobile, consiste à respecter scrupuleusement les limitations de vitesse et, pour les usagers de 2RM, à revêtir en toutes circonstances des équipements de protection individuelle incorporant de préférence un dispositif gonflable (type airbag) que l'État a d'ailleurs rendu obligatoire dans le cadre des missions de tous ses fonctionnaires motocyclistes professionnels : gendarmes, policiers ou douaniers, comme l'a fait en 2018 la fédération internationale de motocyclisme (FIM) pour tous ces pilotes lors des compétitions internationales qu'elle organise. Il n'est à ce jour pas prévu de rendre obligatoire les recommandations du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ni de rendre gratuites les diverses formations à la conduite. Dans sa volonté de poursuivre les efforts pour améliorer la protection des usagers de 2RM, lors du CISR du 9 janvier 2018, le Gouvernement a annoncé plusieurs mesures qui amélioreront la sécurité des usagers de 2RM, dont notamment le fait de moderniser les modalités d'examen pour les permis de conduire A1 et A2 et le contenu des formations 7 heures pour la conduite des motocyclettes, d'encourager le port des bottes et de l'airbag moto en partenariat avec les motos-écoles, et d'expérimenter un rendez-vous pédagogique pour les parents d'un enfant mineur qui se présente au permis AM réservé au cyclomoteur sur le même modèle que celui qui existe pour la conduite accompagnée.

Police

Le statut de la réserve civile dans la police nationale

7825. – 24 avril 2018. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le statut de la réserve civile dans la police nationale. Créée en 2003, la réserve civile de la police nationale remplit des missions de soutien et d'assistance dans le domaine de la sécurité. Elle s'adressait au départ aux policiers des corps actifs à la retraite. En 2011 le dispositif a été élargi à l'ensemble des citoyens volontaires, âgés de 18 à 65 ans. Depuis le 21 juillet 2016, ce dispositif permet également aux anciens adjoints de sécurité (ADS) de s'engager comme réservistes dans des conditions comparables à celles des policiers retraités. Les instances chargées de coordonner les services de sécurité publique dans les départements font face à une problématique. À l'heure actuelle, les réservistes de la police ne sont pas en capacité légale d'intervenir seuls en mission extérieure. En effet, ils sont dans l'obligation d'opérer aux côtés d'un policier titulaire. Ces règles sont fixées par la circulaire NORIOCC1131434C du 18 novembre 2011, relative à la réserve civile de la police nationale. Cela pose un problème direct lié aux effectifs, souvent en deçà des besoins réels nécessaires sur le terrain. Les effectifs des policiers titulaires sont directement impactés. Alors que la réserve civile se définit comme un appui, ne pourrait-elle pas effectuer en autonomie des missions ciblées telles que : surveillance de marchés, rondes pédestres, opérations tranquillité absences, opérations tranquillité seniors par exemple, à conditions que les patrouilles soient constituées d'au moins un ancien policier. Cela permettrait d'obtenir des patrouilles supplémentaires, dans une volonté de proximité auprès des populations, en adéquation avec les attentes de la police sécurité du quotidien (PSQ). Dans la gendarmerie, la réglementation est quelque peu différente. Les réservistes peuvent, sous certaines conditions, intervenir non accompagnés d'un gendarme titulaire, sur des missions non dangereuses. Ils ne sont pas sujets à cette contrainte, qui prévoit qu'un personnel titulaire soit automatiquement affecté au sein d'une équipe de réservistes civils. Il lui demande si cette réglementation, jugée préjudiciable par les services de sécurité publique eux-mêmes, ne pourrait pas faire l'objet d'une circulaire en vue de son amélioration, en prenant exemple sur la réserve opérationnelle de gendarmerie.

Réponse. – Instituée par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, la réserve civile de la police nationale est constituée d'une réserve statutaire (obligation de disponibilité des policiers pendant les cinq années qui suivent leur départ à la retraite et jusqu'à l'âge de 65 ans) et d'une réserve volontaire. Elle concourt au rapprochement entre la police et la population. Initialement uniquement composée de retraités issus des corps actifs de la police nationale, la réserve volontaire a été progressivement élargie. La loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure l'a étendue à l'ensemble des citoyens âgés de 18 à 65 ans, sous réserve du contrôle de la capacité physique et morale que requiert un emploi dans la police nationale. Par ailleurs, la loi du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte anti-terroriste et le décret du 5 septembre 2016 modifiant

certaines dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la réserve civile permettent aux anciens adjoints de sécurité (ADS) de servir dans la réserve civile, à condition de totaliser au moins trois années de services effectifs et de ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Le vivier de réservistes a donc été sensiblement accru au cours des dernières années, notamment grâce à l'extension du dispositif aux anciens ADS, qui a permis d'élargir le potentiel opérationnel de la réserve en l'ouvrant à des personnels déjà formés et pouvant être armés. Les réservistes volontaires peuvent assurer des missions de soutien (dans les domaines de la prévention, de la surveillance et du soutien opérationnel et administratif), des missions de police judiciaire ou des missions de spécialiste correspondant à leur qualification professionnelle. Les réservistes volontaires retraités des corps actifs de la police nationale et les anciens adjoints de sécurité peuvent exercer l'ensemble des missions de police, à l'exception des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public. Si la mission confiée le requiert, ils peuvent porter une arme de service, en tenue civile ou en tenue d'uniforme, pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission. Les réservistes volontaires qui ne sont ni retraités des corps actifs de la police nationale ni anciens adjoints de sécurité (ADS) ne sont pas armés. Les principes d'engagement des réservistes volontaires sont les suivants : - ils ne doivent pas être exposés à des missions risquées ; - les missions de police judiciaire sont exercées, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, dans le strict cadre de la qualité « APJ 20-1 » pour les réservistes volontaires retraités policiers et « APJ 21 » pour les autres réservistes et les anciens ADS ; - les missions de soutien sont systématiquement encadrées par des personnels actifs et sont complémentaires à l'activité de police, conformément à la circulaire du 18 novembre 2011 relative à la réserve civile de la police nationale et au règlement général d'emploi de la police nationale ; - les réservistes volontaires n'ont statutairement aucune autonomie. Ils n'ont vocation ni à commander ni à diriger une équipe. L'objectif du dispositif est d'associer le plus étroitement possible les réservistes à l'ensemble des missions de police, à l'exception des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public. La réserve civile de la police nationale, qui est aujourd'hui une composante de la garde nationale, a pris une importance accrue après les attentats de janvier et novembre 2015. Le recours à la réserve permet en effet d'accroître le potentiel de la police nationale. Pour autant, elle n'est pas une ressource humaine supplémentaire de nature opérationnelle. Des avancées sont donc encore nécessaires pour accroître l'efficacité mais également l'attractivité de la réserve civile et ainsi renforcer tant les moyens de la police nationale que le lien entre la Nation et les forces de sécurité intérieure. Un projet de réforme globale du dispositif a donc été engagé début 2017, qui impliquera une modification des dispositions législatives et réglementaires applicables. L'objectif de la réforme en cours est de permettre aux réservistes qui ne sont ni retraités des corps actifs de la police nationale ni anciens ADS de pouvoir réaliser, après une période de formation, des missions de nature opérationnelle en tenue d'uniforme et armés, à l'exception des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public.

10465

Sécurité routière

Recettes des infractions de la route vers les établissements de soins

8217. – 8 mai 2018. – **M. Julien Borowczyk*** interroge **M. le Premier ministre** sur son annonce lors de sa visite au centre médical de l'Anche à Saint-Saturnin en mars 2018. Il a indiqué sa volonté d'affecter le surplus de recettes engendrées par les nouvelles mesures de répression des infractions de la route aux établissements de soins pour les accidentés de la route. Actuellement, les recettes des amendes issues du contrôle automatisé financent la lutte contre l'insécurité routière et le désendettement de l'État. Les recettes des amendes de police de la circulation et du stationnement routiers sont ainsi réparties entre quatre postes de dépenses : pour l'Agence de financement des infrastructures de transports de France, pour les collectivités territoriales, pour le système des radars automatiques et fichier national du permis de conduire et enfin à destination du désendettement de l'État. La répartition des dépenses et recettes afférentes à la sécurité routière a été inscrite et validée dans la loi de finances pour 2018. L'idée d'un fléchage d'une partie de ces recettes vers les établissements de soins pour les accidentés de la route semble tout à fait opportune, car elle s'inscrit aussi dans la politique globale de la sécurité routière. À cela s'ajoutent les besoins financiers continus de ces établissements qui doivent faire face à des dépenses conséquentes pour prendre en charge les accidentés de la route, parfois sévèrement malades. C'est pourquoi il souhaiterait savoir par quels moyens il envisage d'allouer le surplus de ces recettes aux établissements de soins pour les accidentés de la route, ou si cette nouvelle répartition comptable devra attendre la nouvelle loi de finances pour 2019 pour pouvoir être appliquée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Sécurité routière**80 km/h : affectation du surplus des amendes pour excès de vitesse*

12920. – 2 octobre 2018. – M. Vincent Descoeur* interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'affectation du produit des amendes pour excès de vitesse suite à la mise en œuvre de la réduction de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h sur le réseau secondaire. Comme on pouvait le craindre, cette mesure a entraîné une explosion du nombre de verbalisations, la presse ayant fait état d'un doublement du nombre d'infractions enregistrées par les radars fixes pour le seul mois de juillet 2018. Le Président de la République comme le Gouvernement ont assuré que le produit de ces amendes ne viendra pas alimenter le budget de l'État mais sera affecté à un fonds destiné aux hôpitaux et établissements qui accueillent les blessés de la route. Il souhaite connaître les modalités d'abondement et de fonctionnement de ce fonds, les montants qui lui seront affectés ainsi que les modalités de répartition des crédits en direction de ces établissements.

Réponse. – Le comité interministériel de la sécurité routière du 8 janvier 2018 a décidé que, dans le cadre des textes financiers pour 2019, le Gouvernement dotera de l'intégralité du surplus des recettes perçues par l'État lié à l'abaissement des vitesses maximales un fonds d'investissement pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales destinées à la prise en charge des accidentés de la route. Ce fonds doit accélérer la réalisation des investissements mais aussi permettre de rechercher des innovations pratiques. Le fonds n'a pas vocation à accorder des aides individuelles (par exemple pour aménager le domicile des grands blessés), ces aides relevant de dispositifs déjà existants (maison départementale des personnes handicapées). Le fonds doit financer des besoins spécifiques d'investissement, par exemple dans les services de soins post réanimation ou de soins de suite et de réadaptation (rénovation de services, équipements sur les plateaux de rééducation, besoin de robotisation, appartements thérapeutiques, etc.), ou dans les structures accompagnant les grands blessés dans leur retour à leur domicile. Des appels à projets copilotés par le ministère en charge de la santé et le ministère de l'intérieur, en charge de la sécurité routière permettront de valider les projets. Aussi, il est prévu que le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics ou privés (FMESPP) soit doté du surplus de recettes dans le cadre de la loi de finances pour 2019. Un article spécifique du projet de loi de finances (PLF) lui est consacré. Le fonds permet d'ores et déjà aujourd'hui d'octroyer des subventions d'investissement pour la modernisation des établissements de santé, il s'agit donc d'un instrument juridique adapté. La mesure d'abaissement de la vitesse maximale a été mise en œuvre au 1^{er} juillet 2018. Par conséquent, elle génère des recettes sur le second semestre 2018. Ainsi, le PLF 2019 dote le fonds d'une estimation du surplus de recettes correspondant à environ une demi-année. Le fonds sera ensuite doté en PLF 2020 d'une estimation extrapolant le volume de recettes réellement constaté sur la période juillet 2018-juillet 2019 (dernière donnée disponible lors de la construction du PLF 2020). S'agissant de cette première période de 6 mois, l'hypothèse retenue est celle du doublement des messages d'infraction par rapport à la situation actuelle sur les routes concernées (environ 6 flashes par jour et par radar en 2017). Le parc de radars disponibles sur les routes concernées est d'environ 780. Ces données conduisent à un volume de 867 000 flashes, soit 660 000 avis de contravention (ACO) au titre de la mesure d'abaissement de la vitesse maximale. Un tel volume d'ACO correspond à une recette d'environ 26 M€ (le taux de paiement habituel est de 76 % pour une amende moyenne de 52 euros constatée en 2017).

*Sécurité des biens et des personnes**Mesures de surveillance et d'intervention dans les grands sites touristiques*

8375. – 15 mai 2018. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les mesures de surveillance et d'intervention mises en place pour garantir la sécurité des habitants et des touristes sur les grands sites touristiques français. Dimanche 22 avril 2018, au Mont-St-Michel, site touristique situé dans la circonscription dont il est l'élu, très fréquenté et classé au patrimoine mondial de l'Unesco, un individu a proféré des menaces inquiétantes à l'encontre des forces de l'ordre, laissant penser qu'il agresserait des policiers. Il tient à saluer la réactivité de M. le préfet de la Manche qui a très rapidement ordonné l'évacuation du site et la fouille systématique de toutes les habitations pour retrouver cet individu au comportement inquiétant. L'intervention très rapide des forces de gendarmerie a permis de sécuriser le site et de rassurer les habitants et les touristes présents au Mont-St-Michel. L'individu suspect a par ailleurs été interpellé le soir même et placé en détention. Cette capacité rapide et massive d'intervention de nos forces de l'ordre permet de rassurer les citoyens qui cependant sont demandeurs de connaître les procédures existantes et mises en œuvre, lorsque des menaces d'actes violents semblent être à craindre. Aussi, il aimerait connaître le détail des moyens humains et matériels ainsi que les dispositifs dont disposent les préfets des départements et les forces de l'ordre pour intervenir sur les grands sites touristiques situés sur le territoire français.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur, est particulièrement attentif à la sécurité dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence estivale. Lors d'une réunion du 3 juillet 2018, le ministre de l'intérieur a ainsi demandé aux préfets de faire preuve de la plus grande vigilance en la matière. Policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers sont ainsi déployés sur l'ensemble du territoire, en coordination avec les polices municipales, les militaires de l'opération Sentinelle ainsi que les agents de sécurité privée, pour assurer la sécurité des français et de tous ceux qui viennent visiter la France durant l'été. L'Etat met en œuvre un dispositif global (ordre public, sécurité routière, sécurité civile, etc.). L'accompagnement des grands événements commémoratifs, festifs, sportifs ou culturels de l'été, fait l'objet d'une protection adaptée, en lien étroit avec les organisateurs et les collectivités concernées. Ces dispositifs reposent sur une recherche ciblée du renseignement, un pré-déploiement de capacités d'intervention, l'installation de protections passives, une surveillance spéciale des accès, la mise en place de mesures administratives - tels les périmètres de protection en application de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme du 30 octobre 2017 -, ou encore des conventions locales de coopération de sécurité. Par ailleurs, les pelotons de gendarmerie de haute-montagne, les pelotons de gendarmerie de montagne et les compagnies républicaines de sécurité (CRS) de montagne concourent à la sécurité des vacanciers qui fréquentent les massifs. Sur les routes, des opérations de sécurité sont organisées, durant lesquelles les policiers et gendarmes portent une attention particulière aux comportements dangereux. Chaque année, des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers sont déployés dans les secteurs les plus touristiques pour renforcer les effectifs locaux de sécurité publique et de gendarmerie départementale et répondre aux besoins accrus de sécurité. S'agissant de la gendarmerie nationale, le dispositif estival de protection des populations (DEPP) a été déployé en juillet et en août 2018 dans les zones d'affluence touristique. Au total, ce dispositif a mobilisé 2 000 militaires d'active (soit 21 escadron de gendarmerie mobile, 335 gendarmes départementaux et 34 gardes républicains à cheval) et 1 000 réservistes par jour. S'agissant de la police nationale, 11 CRS ont ainsi déployées du 17 juillet au 26 août 2018 sur des missions de « renforts saisonniers » dans les principales zones touristiques du littoral atlantique et du littoral méditerranéen, soient plus de 700 policiers des CRS. Par rapport à l'été 2017, deux CRS supplémentaires ont en particulier été engagées cet été dans le Sud-Est. Par ailleurs, l'Etat a continué, cet été, à mobiliser des nageurs-sauveteurs des CRS pour concourir, aux côtés des communes, à la mission de secours en mer et de surveillance des plages et baignades. 297 nageurs-sauveteurs des CRS ont été ainsi mobilisés, soit un volume identique à celui de 2016 et 2017. La direction centrale de la sécurité publique (DCSP) mène également chaque été une politique de renfort de ses effectifs territoriaux dans les zones touristiques. 151 policiers ont ainsi été déployés en « renforts saisonniers » pour assurer la sécurité des stations touristiques et des plages, mais également pour concourir à des actions de prévention en faveur des jeunes dans les « centres de loisirs jeunesse » de la police nationale (CLJ). Ces 151 policiers se répartissent en 54 policiers engagés en « auto-renforts », c'est-à-dire venant renforcer un ou plusieurs sites situés dans leur département d'affectation, et 97 policiers engagés en renforts dits « extra-départementaux ». Ces renforts mobilisent des effectifs sur des missions à vocation opérationnelle et judiciaire : brigades anti-criminalité (BAC), services d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (SIAAP) et unités motocyclistes (UM). Ils interviennent également dans des actions de prévention au sein des centres de loisirs jeunesse (CLJ). Il convient sur ce dernier point de souligner que la police nationale anime 17 CLJ permanents et 1 CLJ saisonnier (mobilisant près de 80 policiers). Par ailleurs, des « opérations prévention été » (OPE) sont mises en œuvre par les directions départementales de la sécurité publique (DDSP) dans 10 sites pour un total de 44 fonctionnaires engagés. Il s'agit d'opérations ponctuelles de prévention destinées à tous les publics, notamment les jeunes, dans différents domaines (sécurité routière, toxicomanies, etc.). Ainsi, pour la seule DCSP, ce sont 272 policiers qui sont spécifiquement engagés cet été en renfort tant dans des missions opérationnelles et judiciaires que dans le cadre d'actions de prévention. La sécurisation des sites touristiques est également assurée par le développement de nombreux partenariats. A ce titre d'exemple, la gendarmerie a mis en place un partenariat propre avec Center Parc. La convention nationale signée avec ce groupe a été déclinée dans les six sites du groupe : Les Bois francs, 27 – le Lac d'Ailettes, 02 – Les Bois aux Daims, 86 – Les Trois Forêts, 57 - Village nature, 77 – et Les Hauts de Bruyères, 41. Ce dernier, avec le Château de Chambord, le zoo de Beauval et Chaumont, a fait l'objet d'une convention sécuri-site signée en préfecture du Loir-et-Cher le 4 juin 2018 lors de la venue de Madame la ministre Jacqueline GOURAULT. Le dispositif d'intervention de la gendarmerie en cas d'attaque sur un site touristique s'inscrit dans le schéma national d'intervention (SNI) adopté en mars 2016. Sur les 50 sites touristiques en ZGN les plus fréquentés, les unités de gendarmerie les plus proches (les brigades et les pelotons de surveillance et d'intervention, incluant les 150 PSIG Sabre) sont éloignées en moyenne de 8 km. Ces primo-arrivants disposent, depuis les attentats de 2015, d'équipements renforcés pour faire face à une attaque meurtrière en cours (armements et protections balistiques) et peuvent s'appuyer sur une doctrine interne de réaction opérationnelle diffusée en juin 2017. Enfin, les unités d'intervention spécialisée (groupement d'intervention de la gendarmerie nationale - GIGN ou unité recherche, assistance, intervention, dissuasion - RAID et leurs antennes)

sont réparties sur tout le territoire national. Le GIGN dispose par ailleurs d'une capacité de projection aérienne avec le groupe interarmées d'hélicoptères ou les avions d'alerte gouvernementale lui permettant d'être rapidement sur les lieux d'une attaque meurtrière.

Banques et établissements financiers

Les moyens mis en œuvre pour lutter contre les escroqueries bancaires

8419. – 22 mai 2018. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les débits frauduleux sur compte bancaire. L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) observe une forte hausse du nombre de ménages victimes d'au moins un retrait frauduleux, les déclarations enregistrées étant passé de 500 000 en 2010 à 1,2 million en 2017 - rien moins qu'un doublement en 6 ans. Un tiers des ménages se déclarent victimes d'escroqueries multiples, deux tiers d'entre elles pour un préjudice inférieur à 300 euros et 70 % découvrent la fraude en consultant leur relevé d'opération. La dernière note de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, indique que près des deux tiers des ménages victimes en 2016 ignorent totalement comment l'auteur a procédé pour obtenir leurs coordonnées bancaires et que les sommes dérobées sont majoritairement utilisées pour effectuer des achats en ligne. De plus, on constate que la part des achats effectués à partir d'un site étranger augmente, passant de 16 % en 2014 à 24 % en 2016. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les modalités mises en œuvre pour lutter contre les escroqueries bancaires et sensibiliser les clients.

Réponse. – Les débits frauduleux sur compte bancaire constituent une part importante de la cybercriminalité. Selon le groupement d'intérêt économique (GIE) « cartes bancaires », le montant global de la fraude à la carte de paiement est toutefois en repli. Face à cette situation et plus largement face au développement de la cyberdélinquance, qui affecte les entreprises et nos concitoyens dans leur vie quotidienne, plusieurs mesures ont été prises, tant sur le plan de la prévention que de la répression. La sécurisation des transactions par carte bancaire est une préoccupation constante des pouvoirs publics et de la Banque de France. Les chiffres précités font apparaître que le déploiement de dispositifs de prévention par l'ensemble des acteurs concernés, aussi bien les émetteurs de moyens de paiement que les commerçants et les entreprises, porte ses fruits. Comme d'autres acteurs publics et privés, les forces de sécurité de l'État consacrent d'importants moyens à la lutte contre la cybercriminalité sous toutes ses formes. Au sein du ministère de l'intérieur, la lutte contre la cyberdélinquance incombe : - à la police nationale, à titre principal, à la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité (SDLC) de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), chargée du pilotage et de la coordination de la lutte contre la cybercriminalité sur le plan national. Elle s'attache à développer une réponse globale et transversale et à renforcer les partenariats avec les grandes sociétés de service de l'internet, notamment le secteur bancaire ; - à la gendarmerie nationale, sur un échelon spécialisé, le centre de lutte contre les criminalités numériques (C3N – 60 spécialistes), et sur le réseau « Cybergend », fort à ce jour de 3 500 enquêteurs. La SDLC comprend, en particulier, l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC), créé en 2000. Composé de policiers et de gendarmes, l'office abrite la plate-forme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS), qui gère le site www.internet-signalement.gouv.fr ouvert en 2009 et qui permet aux internautes et aux professionnels de signaler tout contenu illicite sur internet. S'agissant des fraudes à la carte bancaire, l'OCLCTIC dispose de deux brigades d'enquêtes chargées de lutter à la fois contre les escroqueries sur internet et contre tout type de fraudes aux moyens de paiement. En matière de prévention, l'OCLCTIC a renforcé son partenariat avec la fédération bancaire française (FBF), le GIE « cartes bancaires » et les professionnels chargés de la production d'automates de paiement. L'OCLCTIC siège également au sein de l'observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP), qui réunit les acteurs concernés (émetteurs, autorités publiques, entreprises, commerçants, etc.) et permet de coordonner en amont des actions de prévention et de lutte contre les escroqueries sur l'ensemble des moyens de paiement scripturaux. La gendarmerie a organisé une chaîne complète de police judiciaire, dédiée à la lutte contre la criminalité numérique, intégrée et n'excluant aucun échelon territorial ou spécialisé. Pour les cas les plus complexes, la gendarmerie dispose de sept groupes spécialisés dans la lutte contre la cybercriminalité, au sein des sections de recherches implantées au chef-lieu des juridictions interrégionales spécialisées ; et d'une unité spécialisée nationale (le centre de lutte contre les criminalités numériques). Ces échelons spécialisés appuient et agissent en coordination étroite avec le réseau d'enquêteurs « Cybergend », afin de répondre aux demandes des victimes et faciliter l'enregistrement des plaintes ou le recueil des signalements. Ce réseau s'appuie sur 130 enquêteurs sur internet affectés dans les unités de police judiciaire spécialisées (sections de recherches et organismes centraux), 260 enquêteurs spécialisés NTECH (titulaires d'une licence professionnelle), plus de 3 100 enquêteurs qualifiés C-NTECH (correspondants en technologie numérique) répartis sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, dans une démarche de

proximité numérique avec le citoyen, la gendarmerie a ouvert début 2018 une brigade numérique. Cette unité remplit (sur internet) toutes les fonctions d'une brigade territoriale classique, à savoir un accueil en ligne sous forme d'interaction dématérialisée (formulaire de contact, dialogue sur les réseaux sociaux) 24h/24h et 7 jours/7. Les gendarmes de la brigade numérique sont devenus des acteurs de prévention dans l'espace numérique. Ils interviennent de façon proactive sur certains espaces numériques (forums, réseaux sociaux) et vont à la rencontre de certains publics particulièrement ciblés. A ce titre, la brigade numérique se révèle particulièrement adaptée pour répondre aux besoins des victimes d'usages frauduleux de carte bancaire sur internet. La lutte contre la cybercriminalité, et les menaces qu'elle représente pour nos concitoyens, les entreprises et les collectivités, constitue une priorité du Gouvernement. Dans ce contexte, la mobilisation des services du ministère de l'intérieur – doté d'une délégation ministérielle aux industries de sécurité et à la lutte contre les cybermenaces (DMISC) - se poursuit et s'amplifie. Par circulaire du 9 avril 2018, le ministre de l'intérieur a rappelé aux forces de police et de gendarmerie qu'il s'agit d'un enjeu primordial de la protection de nos concitoyens. Il convient également de souligner que le ministre de l'intérieur a décidé que 800 des 10 000 postes de policiers et de gendarmes supplémentaires qui seront créés durant le quinquennat seront dédiés à la cybersécurité. A la demande du ministre de l'intérieur, la DMISC présentera en outre prochainement une « feuille de route » qui visera à renforcer encore les capacités d'action de l'État. Il convient également de rappeler que les actions de prévention, d'assistance et d'information des victimes constituent des aspects essentiels à une véritable cybersécurité du quotidien. Le Gouvernement a ainsi lancé en octobre 2017 une plate-forme pour guider et accompagner les victimes de cybermalveillance (www.cybermalveillance.gouv.fr). Enfin, afin d'offrir à nos concitoyens des moyens adaptés à l'ère numérique pour faciliter leurs démarches, et conformément à l'ambition de la police de sécurité du quotidien (PSQ), le ministère de l'intérieur développe des télé-services innovants. Le télé-service PERCEVAL a ainsi été lancé en juin 2018. Il s'agit d'une plate-forme de recueil des signalements d'usages frauduleux de carte bancaire en ligne. Par ailleurs, l'OCLCTIC pilote un projet de plate-forme centralisée de prise de plainte en ligne, complémentaire de PERCEVAL, pour les faits d'escroquerie commis sur internet. Cette plate-forme, dénommée THESEE, devrait être opérationnelle en 2019.

Police

Expérimentation des caméras-piétons pour les agents de police municipale

8548. – 22 mai 2018. – M. Laurent Garcia* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la fin prochaine de l'expérimentation des caméras-piétons pour les agents de police municipale. En effet, à titre expérimental, pour une durée de deux ans à compter de la promulgation de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, le gouvernement a autorisé, dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale à procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions. La caméra-piétons est principalement utilisée dans le cadre de la prévention des incidents au cours des interventions, constat des infractions et poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves. Depuis son utilisation, les policiers municipaux ont concrètement pu constater que le port de la caméra permettait de calmer les ardeurs de certains individus auxquels ils pouvaient être confrontés. En effet, dès lors que ceux-ci sont avertis du déclenchement de la caméra, le comportement des personnes filmées change radicalement et cela apaise généralement les situations, évitant toute situation d'outrage ou de rébellion. De plus, la caméra-piétons permet également de constater l'attitude professionnelle et irréprochable de l'agent porteur du matériel en cas de contestation ou de mise en doute de l'auteur. Alors que l'expérimentation se termine le 4 juin 2018, il lui demande si le Gouvernement envisage de pérenniser ce dispositif qui a su faire ses preuves.

Police

Expérimentation des caméras individuelles par les policiers municipaux

8756. – 29 mai 2018. – Mme Sereine Mauborgne* interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la pérennisation du dispositif expérimental habilitant les agents de police municipale à procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Encadré par le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016, pris en application de l'article 114 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, ce dispositif expérimental prendra fin le 3 juin 2018. Or les retours d'expérience des policiers municipaux et des maires des communes concernées (19 dans le Var) par l'expérimentation attestent de l'atteinte des objectifs assignés au dispositif : prévenir les incidents au cours des interventions, favoriser le constat des infractions et la

poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, puis nourrir la formation des agents. Elle lui demande quelles sont, à défaut de base légale à compter du 4 juin 2018, les intentions et options à la disposition du ministère de l'intérieur afin de pérenniser ou reconduire le dispositif.

Sécurité des biens et des personnes

Caméras-piétons

9069. – 5 juin 2018. – Mme Lise Magnier* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'expérimentation des caméras-piétons par la police municipale. Le Gouvernement autorise, depuis la promulgation de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, l'expérimentation des caméras-piétons pour les agents de la police municipale pour une durée de deux ans. La période d'expérimentation arrive à son terme le 3 juin 2018 et aucune suite ne semble avoir été prévue à partir du 4 juin 2018 ce qui va, une nouvelle fois, pénaliser les policiers municipaux dans l'exercice de leur travail. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer les conclusions de cette expérimentation et les suites qu'il compte y donner. – **Question signalée.**

Sécurité des biens et des personnes

Fin de l'expérimentation des caméras-piétons sur les policiers municipaux

9071. – 5 juin 2018. – M. Sébastien Leclerc* alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'absence de dispositions prises par le pouvoir réglementaire pour permettre aux policiers municipaux de poursuivre l'utilisation de caméras-piétons au-delà du 3 juin 2018. Il lui rappelle qu'une expérimentation de ces caméras avait été lancée en 2013, que plusieurs dizaines de communes y ont participé et que ces communes se retrouvent aujourd'hui face à un vide juridique, ou plutôt face à un arrêt brutal de la phase expérimentale sans qu'aucun bilan n'ait été réalisé. Il lui fait remarquer que l'usage de cette technologie se développe pourtant simultanément au sein de la police nationale et il lui demande donc de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux communes de poursuivre l'utilisation de cette assistance vidéo, dans le cadre du partenariat qu'elles ont avec l'État, qui est à la base seul le responsable de la sécurité et de la tranquillité publique.

10470

Police

Fin des caméras individuelles des polices municipales

9281. – 12 juin 2018. – M. Christophe Blanchet* alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la fin de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel des interventions des polices municipales le 3 juin 2018. Prévue pour deux années par l'article 114 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, cette expérimentation doit prendre fin sans qu'aucune mesure n'ait été prise pour poursuivre, ou non, l'expérience. Aucun bilan n'a non plus été divulgué alors que des rapports sur l'emploi de ces caméras devaient être envoyés par les communes participantes. Les critiques au sujet de ce dispositif ont toujours été faibles, et les retours du terrain abondent dans le sens d'une meilleure efficacité obtenue par ces nouvelles technologies : les caméras individuelles permettent d'apaiser les relations entre les usagers et les forces de l'ordre et les films peuvent être exploités et mis à la disposition de l'officier de police judiciaire dans le cadre d'enquêtes à mener. Les services de l'État sont donc aussi les bénéficiaires de ces dispositifs. Outre la disparition d'un outil qui a fait ses preuves et dont le défaut manquerait cruellement aux polices municipales, la fin de cette expérimentation laisse planer la menace d'une interdiction pour les forces de l'ordre de l'utiliser dans les conditions prévues par les textes ; interdiction qui rendrait inutiles les matériels acquis parfois à grand frais pour des communes dont les budgets sont souvent serrés. Il lui demande donc ce que le Gouvernement peut faire pour valider au plus tôt les résultats de l'expérimentation et permettre de poursuivre l'utilisation des caméras individuelles par les forces de sécurité.

Police

Avenir du dispositif "caméras-piétons" pour les forces de l'ordre

9586. – 19 juin 2018. – M. Dimitri Houbbron* interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'avenir du dispositif « caméras-piétons ». Le dispositif caméras-piétons permet l'enregistrement vidéo et sonore par les forces de l'ordre des scènes de crime ou des interactions avec le public. Ce dispositif avait pour finalité l'apaisement des interventions des agents de police municipale en facilitant la prévention des incidents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves et en permettant d'améliorer la formation

des agents. La loi du 3 juin 2016 prévoit une mise en place expérimentale de ce dispositif, pour la durée de deux ans, à compter de sa promulgation. Le décret d'application de la loi précise lui aussi que, « à titre expérimental, jusqu'au 3 juin 2018, les agents de police municipale sont autorisés dans les conditions fixées au présent décret à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure ». Par conséquent, à partir du 4 juin 2018, les caméras-piétons ne pourront plus être utilisées, faute de base légale. Faute de projet de loi prévoyant la reconduction des caméras-piétons, les représentants des policiers municipaux s'inquiètent à propos de la pérennité de ce dispositif qu'ils ont généralement trouvé utile. Il lui demande donc de bien vouloir le tenir informé de son avis sur l'avenir de ce dispositif et des futures dispositions légales qui seront prises le concernant.

Police

Usage des caméras-piétons par la police municipale

9590. – 19 juin 2018. – M. **Antoine Herth*** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la fin de l'expérimentation des caméras-piétons par la police municipale. Initiée en juin 2016, cette expérimentation a été menée par plus de 300 communes dont 4 dans le département du Bas-Rhin. Le bilan de cette expérimentation est particulièrement positif. La période de test a en effet unanimement démontré l'intérêt de ce dispositif pour traiter les cas de délinquance ou pour les interventions en cas de troubles de l'ordre public. L'incompréhension des maires concernés face à cet arrêt est donc d'autant plus grande que les communes ont également dû faire l'acquisition de matériels qu'elles ne sont aujourd'hui plus en droit d'utiliser. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce propos et les mesures qu'il compte prendre pour pérenniser le dispositif.

Réponse. – À la suite de l'expérimentation de l'usage des caméras mobiles par les agents de police municipale, autorisée par la loi n° 2016-731 du 3 août 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le ministère de l'intérieur a établi un rapport d'évaluation concluant à un bilan positif et à la nécessité de pérenniser ce dispositif. C'est la raison pour laquelle la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique a créé un article L. 241-2 au sein du code de la sécurité intérieure, permettant un usage encadré, à titre pérenne, des caméras mobiles par les agents de police municipale. Le ministère de l'intérieur est pleinement mobilisé pour que le décret d'application de ces dispositions soit pris le plus rapidement possible.

Administration

Dématérialisation des démarches relatives aux permis de conduire

9359. – 19 juin 2018. – M. **Olivier Gaillard** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la dématérialisation des démarches relatives aux permis de conduire. Depuis le 6 novembre 2017, les démarches relatives au permis de conduire sont désormais dématérialisées sur l'ensemble des préfectures du territoire. Conséquence de la mesure, les guichets dédiés en préfecture sont fermés progressivement et les démarches sont désormais à effectuer en ligne directement sur le site de l'ANTS (Agence nationale des titres sécurisés). Avec la mise en place de ce nouveau dispositif, des dysfonctionnements ont été constatés et signalés, notamment par les représentants des auto-écoles. Ils soulignent entre autres la longueur des délais de traitement des dossiers de candidatures aux permis de conduire, les bugs informatiques, les difficultés de contact avec l'ANTS, ou encore les défaillances dans les enregistrements. Ces contraintes ne sont pas sans générer des coûts supplémentaires pour les auto-écoles qui souffrent déjà de difficultés économiques. Elles ont également des conséquences pour les nouveaux candidats, pour qui les délais se trouvent en moyenne allongés, rendant d'autant plus difficile leur accès au permis de conduire, à la mobilité, et dans certains cas, à l'emploi. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation. – **Question signalée.**

Réponse. – Le "plan préfecture nouvelle génération" (PPNG) a conduit à rendre obligatoire l'usage des téléprocédures pour toute demande de permis de conduire à compter du 6 novembre 2017. Depuis cette date, plus de deux millions de demandes en ligne ont été traitées démontrant que la dématérialisation des demandes de permis est pleinement opérationnelle. En outre, une demande dématérialisée de permis de conduire s'avère plus rapide et plus simple qu'une demande en mode matérialisé qui exigeait un déplacement physique auprès des guichets des préfectures. Si des dysfonctionnements ont pu être constatés lors du déploiement du dispositif dans les départements pilotes (Creuse, Val-d'Oise, Haut-Rhin et Vendée de mai à novembre 2017), le ministère de l'intérieur et l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) se sont pleinement mobilisés pour les corriger

rapidement afin de limiter les conséquences pour les usagers. C'est ainsi que des évolutions ont été régulièrement apportées au site avec un accompagnement particulier des écoles de conduite. Celles-ci conservent en effet un rôle important pour accompagner leurs élèves en réalisant ces démarches administratives pour leur compte. Ce rôle a été rappelé dans la communication qui a accompagné ce plan. En outre, des réunions d'information à l'attention des écoles de conduite ont été organisées dans tous les départements par les services en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire et un guide pratique leur a été diffusé. D'autres actions ont été entreprises pour aider les écoles de conduite et faciliter l'enregistrement des demandes sur le site de l'ANTS, notamment à la demande de leurs organisations professionnelles, telle que la mise en place d'un numéro d'appel spécifique (coût d'un appel local), la possibilité de s'adosser à un mandat « papier » signé de l'élève pour autoriser son école de conduite à valider les démarches en son nom et la validation par l'utilisateur de la création de son compte ANTS portée de 24h à 7 jours. Une foire aux questions (FAQ) a été diffusée. À ce jour, la quasi-totalité des écoles de conduite disposent d'un compte professionnel auprès de l'ANTS. Par ailleurs, des points numériques ont été mis à disposition des usagers dans les préfetures, sous-préfetures et seront étendus prochainement aux maisons de service public, pour les aider à faire leurs démarches en ligne. Les usagers disposent également de la possibilité de contacter un serveur vocal interactif (34 00) qui rappelle les différentes téléprocédures et permet d'être mis en relation avec un téléopérateur si nécessaire. Enfin, le site service-public.fr est régulièrement mis à jour pour renseigner au mieux les usagers et les écoles de conduite. De plus, dans le courant de l'année, de nombreux outils de pilotage et de suivi d'activité ont été mis en place. À ce jour, il en ressort un délai de traitement moyen pour une inscription au permis de conduire de 8,7 jours, soit 6,7 jours ouvrés, et de 20,8 jours pour une demande de titre, soit 14,8 jours ouvrés. Enfin, le ministère de l'intérieur reste très attentif à l'amélioration des démarches en ligne en prenant en compte les remontées faites par les écoles de conduite et les usagers. C'est ainsi que plusieurs évolutions ont été réalisées ou sont attendues en 2018 pour compléter et perfectionner les téléprocédures permis de conduire.

Administration

Conséquences de la mise en place de l'Agence nationale des titres sécurisés

10631. – 17 juillet 2018. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les conséquences de la mise en place de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Dans un souci de simplification, la dématérialisation des échanges avec les administrations se poursuit. Depuis le 1^{er} novembre 2017, les demandes relatives au permis de conduire et aux immatriculations de véhicules se font obligatoirement en ligne, *via* l'Agence nationale des titres sécurisés. Ce qui devait être une simplification s'avère être un véritable casse-tête pour les professionnels et les particuliers confrontés à cette nouvelle obligation. En effet, de nombreux établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière se plaignent des difficultés engendrées par ces nouvelles procédures. Ils dénoncent notamment des retours de demande sans que figure le numéro d'enseignement préfectoral harmonisé (NEPH), pourtant indispensable pour le passage à l'examen. Certains dénoncent également des délais plus longs qu'avant la dématérialisation des échanges. Ces situations commencent à pénaliser très fortement les professionnels qui voient s'allonger la liste d'attente aux examens. Autre exemple, un centre de formation de conduite de poids lourds ne peut pas présenter ses stagiaires aux épreuves pratiques, car il n'a pas reçu le NEPH. Cette situation est d'autant plus critique pour les élèves dont la date de validation du code s'approche des cinq années fatidiques. Les vendeurs de véhicules neufs ou d'occasion se retrouvent confrontés aux mêmes difficultés. Ils ne peuvent plus immatriculer, dans des délais très courts, les nouveaux véhicules vendus à leurs clients. Cela pénalise évidemment très fortement leur activité. S'il est inévitable qu'un nouveau dispositif tel que l'ANTS connaisse une période de jeunesse un peu compliquée, il apparaît néanmoins inadmissible qu'aucun dispositif visant à pallier ces difficultés n'ait été prévu. Un maintien des activités desservies par les préfetures et sous-préfetures pourrait pallier les carences de l'ANTS. Il lui demande que les préfetures et sous-préfetures reprennent en charge l'ensemble des activités dédiées à l'ANTS tant que cette dernière ne sera pas pleinement opérationnelle.

Réponse. – Le plan préfecture nouvelle génération (PPNG) a conduit à rendre obligatoire l'usage des téléprocédures pour toute demande de permis de conduire à compter du 6 novembre 2017. Depuis cette date, plus de deux millions de demandes en ligne ont été traitées démontrant que la dématérialisation des demandes de permis est pleinement opérationnelle. En outre, une demande dématérialisée de permis de conduire s'avère plus rapide et plus simple qu'une demande en mode matérialisé qui exigeait un déplacement physique auprès des guichets des préfetures. Si des dysfonctionnements ont pu être constatés lors du déploiement du dispositif dans les départements pilotes (Creuse, Val-d'Oise, Haut-Rhin et Vendée de mai à novembre 2017), le ministère de l'intérieur et l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) se sont pleinement mobilisés pour les corriger

rapidement afin de limiter les conséquences pour les usagers. C'est ainsi que des évolutions ont été régulièrement apportées au site avec un accompagnement particulier des écoles de conduite. Celles-ci conservent en effet un rôle important pour accompagner leurs élèves en réalisant ces démarches administratives pour leur compte. Ce rôle a été rappelé dans la communication qui a accompagné ce plan. En outre, des réunions d'information à l'attention des écoles de conduite ont été organisées dans tous les départements par les services en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire et un guide pratique leur a été diffusé. D'autres actions ont été entreprises pour aider les écoles de conduite et faciliter l'enregistrement des demandes sur le site de l'ANTS, notamment à la demande de leurs organisations professionnelles, telle que la mise en place d'un numéro d'appel spécifique (coût d'un appel local), la possibilité de s'adosser à un mandat « papier » signé de l'élève pour autoriser son école de conduite à valider les démarches en son nom et la validation par l'utilisateur de la création de son compte ANTS portée de 24h à 7 jours. Une foire aux questions (FAQ) a été diffusée. À ce jour, la quasi-totalité des écoles de conduite disposent d'un compte professionnel auprès de l'ANTS. Par ailleurs, des points numériques ont été mis à disposition des usagers dans les préfetures, sous-préfetures et seront étendus prochainement aux maisons de service public, pour les aider à faire leurs démarches en ligne. Les usagers disposent également de la possibilité de contacter un serveur vocal interactif (34 00, coût d'un appel local) qui rappelle les différentes téléprocédures et permet d'être mis en relation avec un téléopérateur si nécessaire. Enfin, le site service-public.fr est régulièrement mis à jour pour renseigner au mieux les usagers et les écoles de conduite. De plus, dans le courant de l'année, de nombreux outils de pilotage et de suivi d'activité ont été mis en place. À ce jour, il en ressort un délai de traitement moyen pour une inscription au permis de conduire de 8,7 jours, soit 6,7 jours ouvrés, et de 20,8 jours pour une demande de titre, soit 14,8 jours ouvrés. S'agissant des conducteurs routiers professionnels, le traitement de leurs demandes est priorisé et des consignes claires ont été rappelées aux agents instructeurs dès la mise en œuvre des centres d'expertise et ressources titres (CERT) permis de conduire. Enfin, le ministère de l'intérieur reste très attentif à l'amélioration des démarches en ligne en prenant en compte les remontées faites par les écoles de conduite et les usagers. C'est ainsi que plusieurs évolutions ont été réalisées cette année et sont attendues en 2019 pour compléter et perfectionner les téléprocédures permis de conduire.

Administration

Dématérialisation - Cartes grises - Permis de conduire - Dysfonctionnements

10942. – 24 juillet 2018. – Mme Aude Bono-Vandorme alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences de la dématérialisation des permis de conduire et des certificats d'immatriculation (cartes grises). Après novembre 2017 et la fermeture progressive des guichets dédiés en préfecture, les démarches doivent désormais être effectuées en ligne directement sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Or depuis la mise en place de ce nouveau dispositif, de nombreux dysfonctionnements ont été constatés : bugs informatiques récurrents, extrême difficulté à contacter l'ANTS, défaillances dans les enregistrements des dossiers ou, pire, une attente de plusieurs mois pour obtenir son permis de conduire ou sa carte grise alors que l'on est entré dans la période des départs en vacances. Elle souhaite donc que le Gouvernement lui précise les mesures qu'il entend prendre afin de remédier au plus vite à cette situation, notamment concernant la complexité du site de l'ANTS, l'absence de courriels informant les usagers quant au suivi de leur demande. Elle lui demande, de plus, si la mise en place d'un numéro non surtaxé pour joindre l'ANTS peut être envisagée.

Réponse. – Le plan préfecture nouvelle génération (PPNG) a conduit à rendre obligatoire l'usage des téléprocédures pour toute demande de permis de conduire à compter du 6 novembre 2017. Depuis cette date, plus de deux millions de demandes en ligne ont été traitées démontrant que la dématérialisation des demandes de permis est pleinement opérationnelle. En outre, une demande dématérialisée de permis de conduire s'avère plus rapide et plus simple qu'une demande en mode matérialisé qui exigeait un déplacement physique auprès des guichets des préfetures. Si des dysfonctionnements ont pu être constatés lors du déploiement du dispositif dans les départements pilotes (Creuse, Val-d'Oise, Haut-Rhin et Vendée de mai à novembre 2017), le ministère de l'intérieur et l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) se sont pleinement mobilisés pour les corriger rapidement afin de limiter les conséquences pour les usagers. C'est ainsi que des évolutions ont été régulièrement apportées au site avec un accompagnement particulier des usagers. Par ailleurs, des points numériques ont été mis à disposition dans les préfetures, sous-préfetures et seront étendus prochainement aux maisons de service public, pour les aider à faire leurs démarches en ligne. Les usagers disposent également de la possibilité de contacter un serveur vocal interactif (34 00) qui rappelle les différentes téléprocédures et permet d'être mis en relation avec un téléopérateur si nécessaire. Ce numéro, disponible entre 7h45 et 19h tous les jours de la semaine et de 8h à 17h le samedi, permet de contacter l'ANTS pour le prix d'un appel local. Enfin, le site service-public.fr est régulièrement mis à jour pour renseigner au mieux les usagers et les écoles de conduite. Durant tout le processus de demande en

ligne, l'utilisateur est informé par SMS et courriel de l'avancée de l'instruction. De même, l'outil déployé auprès des centres d'expertise et de ressources titres (CERT) permet de contacter l'utilisateur via son compte ANTS. Ce dernier peut ainsi télécharger des documents, modifier des pièces justificatives ou bien prendre connaissance du motif de rejet de sa demande. De plus, dans le courant de l'année, de nombreux outils de pilotage et de suivi d'activité ont été mis en place. À ce jour, il en ressort un délai de traitement moyen pour une inscription au permis de conduire de 8,7 jours, soit 6,7 jours ouvrés, et de 20,8 jours pour une demande de titre, soit 14,8 jours ouvrés. Enfin, le ministère de l'intérieur reste très attentif à l'amélioration des démarches en ligne en prenant en compte les remontées faites par les écoles de conduite et les usagers. Pour ces derniers, des groupes de travail ont été relancés afin de travailler sur l'accessibilité de ces procédures en ligne. C'est ainsi que plusieurs évolutions ont été réalisées cette année ou sont attendues en 2019 pour compléter et perfectionner les téléprocédures "permis de conduire".

Armes

Collectionneurs d'armes

11247. – 31 juillet 2018. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les dispositions de l'article L. 312-6-3 du code de la sécurité intérieure. En effet, cet article limite à la seule catégorie C le type d'armes que peuvent détenir les collectionneurs. Or la catégorie C regroupe essentiellement les armes de chasse soumises à déclaration (armes à répétition, armes un coup par canon) et quelques autres telles que les armes non pyrotechniques et les armes neutralisées qui avant étaient en détention libre. Dans la mesure où le terme collectionneur désigne toute personne qui se voue à la collecte et à la conservation des armes à feu ou de leurs éléments à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine, il va de soi que limiter la collection à la seule catégorie C est une hérésie. Aussi, il demande au Gouvernement si la possibilité d'étendre la collection aux armes de catégorie B pourrait être envisagée de manière à pouvoir préserver ce patrimoine pour les générations futures.

Réponse. – Une nouvelle catégorie de détenteur d'armes a vu le jour avec la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif : le législateur a reconnu que la collection pouvait être un motif légitime d'acquisition et de détention d'armes. Le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 a précisé le statut des collectionneurs, en permettant à toute personne physique majeure ou personne morale pouvant justifier d'une réelle qualité de collectionneur d'acheter des armes de catégorie C, qu'il s'agisse d'armes actives ou d'armes neutralisées, offrant ainsi aux collectionneurs un cadre juridique propice à la préservation du patrimoine historique. Les armes sont classées selon leurs caractéristiques techniques qui déterminent leur dangerosité. Le danger inhérent aux armes classées en catégorie B par l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure, justifie de les mettre hors champ de la collection. Le législateur en 2012, a donc limité la possibilité pour les collectionneurs d'acquiescer et de détenir des armes de la seule catégorie C. Telle est la portée de l'article L. 312-6-3 du code de la sécurité intérieure. Comme il l'a clairement expliqué lors des débats parlementaires sur la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité, le Gouvernement, pour des raisons de sécurité publique, n'a pas souhaité étendre le champ des armes pouvant être considérées comme des armes de collection.

10474

Sécurité routière

Raisons réelles du passage à 80 km/h

11695. – 7 août 2018. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les premiers chiffres publiés concernant les radars dans les zones passées à 80 km/h. Le premier bilan de cette mesure indique un doublement du nombre de verbalisations dans ces zones. Le député s'interroge donc sur les raisons réelles du passage de 90 à 80 km/h sur les routes nationales et secondaires dès lors que les seuls résultats semblent désormais s'assimiler davantage au paiement d'un droit de passage et de circulation qu'à une mesure destinée à réduire le nombre de morts sur les routes. Il pointe ainsi l'absence d'un réel travail sur la sécurité routière (état général des routes, signalisation des dangers, travail de pédagogie). Il l'interroge donc sur les motivations réelles du Gouvernement et réaffirme que cette mesure constitue une taxe et non pas une mesure efficace de prévention routière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Sur les routes métropolitaines et ultramarines, 3 684 personnes ont perdu la vie et 76 840 ont été blessées en 2017 dont plus de 29 000 hospitalisées ;

certaines garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques que le Gouvernement a pris les mesures nécessaires. Lors de ce comité interministériel précité, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est, à compter du 1^{er} juillet 2018, de 80 km/h. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents – quelle que soit la cause – que leur gravité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, les deux-tiers des accidents mortels (63 %), soit 2 156 des personnes tuées, sont survenus sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. La mise en place d'une telle mesure a pour objectif d'épargner chaque année de nombreuses vies humaines ; les experts Goran NIELSSON et Rune ELVIK ont estimé qu'un abaissement de 1 km/h de la vitesse pratiquée se traduit par un gain de 100 vies sur une année. En réduisant la vitesse maximale autorisée de 10 km/h, il est espéré épargner 300 à 400 vies par an. La mesure permet, en effet, de diminuer l'impact de la vitesse dans les accidents mortels ou ayant pour conséquence des blessés graves, dans la mesure où elle contribue à l'anticipation des dangers et diminue les distances de freinage (la distance d'arrêt est de 57 m pour un véhicule roulant à 80 km/h contre 70 mètres pour un véhicule roulant à 90 km/h). Cet abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h permettra en outre de fluidifier le trafic et de l'apaiser, avec des conséquences bénéfiques sur l'environnement (diminution des émissions de polluants). La mesure, telle que définie par le Premier ministre et traduite dans le décret précité, est le fruit des travaux du Conseil national de la sécurité routière, instance rassemblant l'ensemble des parties prenantes de la sécurité routière qui, en 2014, a élaboré une recommandation en ce sens. Le décret portant la mise en œuvre de cette mesure a notamment été soumis à l'avis du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), qui réunit les représentants des maires, des conseils départementaux, du Sénat, de l'Assemblée nationale. Un avis favorable a été rendu sur le projet de texte le 8 mars 2018. Le Premier Ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1^{er} juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. A cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. Cette décision s'inscrit dans un ensemble cohérent de 18 mesures prises par le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018, qui au-delà de la vitesse sont centrées sur la mobilisation de tous les acteurs mais aussi sur les comportements les plus risqués que sont l'alcool au volant ainsi que l'usage du téléphone en conduisant. Entre le 1^{er} juillet 2015 et le 1^{er} juillet 2017, une expérimentation a été réalisée sur l'abaissement de la vitesse maximale autorisée (VMA) de 90 km/h à 80 km/h. Trois sections de routes nationales bidirectionnelles sans séparateur central étaient concernées, dans quatre départements : 18 kilomètres de la RN 7 entre Croze-Hermitage et Valence dans la Drôme, 22 kilomètres de la RN 151 dans la Nièvre et 33 kilomètres dans l'Yonne entre la Charité (58) et Auxerre (89) et 13 kilomètres sur la RN 57 entre Échenoz-le-Sec et Rioz dans la Haute-Saône. L'objectif de l'expérimentation était de mettre en évidence les effets de la baisse de la vitesse maximale autorisée sur les vitesses pratiquées par les usagers ; elle n'avait pas pour objet d'étudier le lien, déjà très documenté dans la littérature scientifique, entre la vitesse pratiquée et l'accidentalité. Les résultats de cette expérimentation, qui a consisté en sept campagnes de mesures portant sur plus de 6 millions de véhicules, ont permis de mettre en évidence une baisse moyenne de 4.7 km/h de la vitesse réelle pratiquée (-5.1 km/h pour les véhicules légers, de -2.7 km/h pour les poids-lourds - qui sont déjà limité à 80km/h), une baisse du différentiel des vitesses entre VL et PL (de 6.5 km/h à 4.1 km/h), une homogénéisation des vitesses pratiquées. Il a été également observé qu'il n'y avait pas d'augmentation du nombre de pelotons menés par un poids-lourd, ni de report de trafic significatif vers des itinéraires alternatifs. Le rapport final de cette expérimentation a été publié en janvier 2018 (disponible sur <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/experimentation-abaissement-vitesse-limite-autorisee-80-kmh>). Le Gouvernement s'est engagé à ce que l'intégralité du surplus de recettes lié à l'abaissement des vitesses maximales soit versé à un fonds d'investissement pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales destinées à la prise en charge des accidentés de la route. Ce fonds sera abondé dans le cadre de la loi de finances pour 2019. La mesure d'abaissement de la VMA est mise en œuvre au 1^{er} juillet 2018. Elle pourrait donc générer des recettes sur le second semestre 2018. En conséquence, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, le fonds sera doté d'une estimation du surplus de recettes correspondant à environ une demi-année. Le fonds sera ensuite doté en PLF 2020 d'une estimation extrapolant le volume de recettes réellement constaté sur la période juillet 2018-mars 2019 (dernière donnée disponible lors de la construction du PLF 2020). Le nombre d'accidents

corporels qui ont pour cause l'état de la route est très limité. Selon le bilan 2017 de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), 61 288 accidents de la route en 2017 (soit 93 % du nombre total d'accidents) ont pour cause un ou plusieurs facteurs comportementaux (vitesse excessive ou inadaptée, alcool, stupéfiants, refus de priorité, inattention, etc.). Seulement 3 % des accidents corporels ont pour seul facteur un élément de l'environnement routier (ce qui englobe d'autres éléments que le seul état de la route), les 3 % restants ont pour cause un élément lié au véhicule. La France possède un patrimoine de plus d'un million de kilomètres de routes, un des plus grands en Europe. Ces infrastructures, et les ouvrages associés, sont entretenus par les gestionnaires que sont les sociétés concessionnaires d'autoroutes, les directions interdépartementales des routes, les conseils départementaux, les intercommunalités et les communes. L'ensemble des gestionnaires assurent l'exploitation quotidienne des réseaux routiers et leur entretien. Cet entretien peut être courant (renouvellement des marquages, des panneaux, coupe de la végétation) ou exceptionnel (renouvellement de chaussées, ouvrages, etc.). La sécurité des infrastructures est basée sur des approches complémentaires telles l'organisation de patrouilles, l'inspection de points particuliers (ouvrages, échangeurs, passages à niveau, obstacles, etc.), les signalements des citoyens ou des élus auprès des services de préfecture ou directement auprès des services techniques des gestionnaires sur le réseau national, les audits des nouvelles infrastructures et les inspections régulières de l'ensemble des réseaux. Des guides techniques ont été élaborés par le réseau scientifique et technique du ministère de la Transition écologique et solidaire. Ils sont largement diffusés au sein des réseaux des techniciens des collectivités. Par ailleurs, dans chaque département, les observatoires départementaux de sécurité routière analysent notamment la localisation des accidents qui se sont produits afin d'identifier les pistes d'amélioration de la sécurité de l'ensemble des usagers. Enfin, 92 % des recettes du contrôle automatisé sont affectés à la lutte contre l'insécurité routière (source: annexe du *Projet de loi de finances pour l'année 2018*: « *Utilisation par l'agence de financement des infrastructures de transport de France et par les collectivités territoriales du produit des recettes qui leur est versé par le compte d'affectation spéciale « contrôle de la circulation et du stationnement routiers »* »).

Sécurité des biens et des personnes

Mise à disposition des « fiches X » du FPR au service de la police municipale

11957. – 4 septembre 2018. – **Mme Clémentine Autain** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le problème de la recherche des majeurs disparus et des moyens mis en œuvre pour les retrouver. Chaque année en France, environ 40 000 individus en moyenne sont signalés disparus, et la plupart sont inscrits au fichier des personnes recherchées (FPR). Lorsqu'il s'agit de disparitions d'enfants mineurs ou de personnes victimes d'enlèvement, il est indéniable que d'importants dispositifs sont mis en œuvre par les différents services de l'État (police nationale, gendarmerie nationale ou encore institution judiciaire) afin de les retrouver. Hélas, de nombreuses disparitions sont également le fait de personnes âgées, dont les capacités d'orientation sont altérées (personnes âgées victimes de la maladie d'Alzheimer, personnes subissant des troubles d'amnésie, personnes isolées). Pour ces dernières situations, des « fiches X » ont été créées à l'intérieur du FPR en 2002, pouvant être complétées depuis 2006 par une photographie. Seulement encore aujourd'hui, un certain nombre de familles mettent en avant les difficultés de mise en œuvre des moyens de recherche lorsqu'il s'agit de la disparition d'un de leurs proches majeur. Heureusement, il est rare que ces personnes disparues s'éloignent beaucoup de leur lieu de domicile. Pour autant, alors que les services de police municipale se retrouvent bien souvent en première ligne, face aux familles et sur leur terrain d'intervention, les dispositions juridiques actuelles ne leur permettent pas a priori d'accéder à ce fichier, même restreint aux « fiches X ». Cette situation est vécue chaque année par plusieurs milliers de familles, qui appellent de leurs vœux à la mise en place d'un dispositif mieux adaptés à ces situations angoissantes. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les avancées législatives ou réglementaires que le Gouvernement estime envisageable dans ce domaine, et notamment la possibilité d'ouvrir l'accès de ces « fiches X » du FPR aux services de police municipale.

Réponse. – L'accès direct des agents de police municipale à des informations contenues dans des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par le ministère de l'intérieur doit être justifié au regard des prérogatives dévolues à ces agents et des finalités de ces traitements, afin de respecter les droits et garanties prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Concernant la question de la recherche des personnes majeures disparues, ces personnes peuvent être inscrites au fichier des personnes recherchées (FPR) au titre d'une fiche dite « X », en cas de disparition dans des conditions inquiétantes ou suspectes, en application du 3° du II de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au FPR. La FPR a pour finalité de faciliter les recherches et les contrôles effectués par les services de la police nationale, les unités de la gendarmerie nationale et les agents des douanes exerçant des missions de police judiciaire ou des missions administratives. La loi ne conférant pas de pouvoirs d'enquête aux agents de police municipale, ceux-ci

ne peuvent donc être autorisés à accéder directement aux données contenues dans ce traitement. Néanmoins, dans le cadre des recherches pour disparition de personnes dans des conditions inquiétantes ou suspectes - mission de police judiciaires exercée par des officiers de police judiciaire - des informations contenues dans le FPR peuvent être transmises aux agents de police municipale. En effet, aux termes du 3° du II de l'article 5 du décret du 28 mai 2010 susmentionné, les policiers municipaux peuvent être destinataires des informations enregistrées dans le FPR, à l'initiative des agents des services de la police nationale et des militaires des unités de la gendarmerie nationale, dans le cadre des recherches des personnes disparues. Les modalités d'échanges d'informations entre les services de l'État et des services de police municipale pour les personnes signalées disparues, susceptibles d'être identifiées sur le territoire de la commune concernée, sont prévues par la convention de coordination prévue par l'article L. 512-6 du code de la sécurité intérieure. Il est donc possible, dans le cadre réglementaire actuel, d'associer les agents de police municipale aux recherches en cas de disparition de personnes dans des conditions inquiétantes ou suspectes, en permettant que des informations issues du FPR leur soient communiquées par les services de la police ou de la gendarmerie nationales. Eu égard aux finalités du FPR et aux missions attribuées aux agents de police municipale, il n'est pas envisagé, à ce stade, de permettre un accès direct de ces agents à ce traitement.

Sécurité routière

Permis de conduire - Restriction médicale - épilepsie

11960. – 4 septembre 2018. – **Mme Frédérique Lardet** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les règles applicables aux personnes épileptiques et titulaires du permis de conduire. L'épilepsie figure parmi la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée répertoriées par l'arrêté du 21 décembre 2005. Or, concernant les personnes épileptiques et donc soumises à l'autorisation de la Commission du permis de conduire, cet arrêté n'est pas forcément très clair du point de vue juridique dans le paragraphe 4.6 de son annexe : « 4.6. Épilepsie : Les crises d'épilepsie ou autres perturbations brutales de l'état de conscience constituent un danger grave pour la sécurité routière lorsqu'elles surviennent lors de la conduite d'un véhicule à moteur. Une personne est considérée comme épileptique lorsqu'elle subit deux crises d'épilepsie ou plus en moins de cinq ans. Une crise d'épilepsie provoquée est définie comme une crise déclenchée par un facteur causal identifiable qui peut être évité. Une personne qui est victime d'une crise initiale ou isolée ou d'une perte de conscience doit être dissuadée de prendre le volant. Un spécialiste doit produire un rapport mentionnant la durée de l'interdiction de conduite et le suivi requis. Il est extrêmement important que le syndrome épileptique spécifique et le type de crise de la personne concernée soient identifiés afin de pouvoir entreprendre une évaluation correcte de la sécurité de conduite de cette personne (y compris du risque de nouvelles crises) et de pouvoir mettre en place le traitement » L'emploi du temps présent dans la rédaction de cet article « est considérée comme épileptique lorsqu'elle subit » laisse à penser qu'une personne qui ne subit plus de crises d'épilepsie au cours des 5 dernières années, n'a pas à demander d'autorisation à la Commission du permis de conduire, ce même si la personne prend un traitement médical qui est à l'origine de la disparition des crises. Or ce n'est pas l'avis de certains médecins qui ont une appréciation extensive du texte, qui pour eux signifie qu'une personne qui a eu ne serait-ce qu'une fois dans sa vie deux crises sur une période de 5 ans, doit solliciter tous les 5 ans l'autorisation de conduire auprès de la Commission du permis de conduire. Aussi elle lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation à faire de ce texte, la circulaire d'application du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ne mentionnant pas ce sujet.

Réponse. – L'épilepsie est une des affections énumérées par l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée limitée. Les critères médicaux de l'aptitude médicale à la conduite, sont définis au niveau européen. La directive européenne du 25 août 2009, modifiant la directive relative au permis de conduire, a fait évoluer les normes applicables au sein de l'Union européenne pour la conduite en ce qui concerne les troubles de la vision, le diabète et l'épilepsie. L'arrêté du 31 août 2010, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005, a transposé cette directive sur ces pathologies en France. Ces nouvelles normes médicales favorisent la mobilité des personnes atteintes de ces pathologies, tout en garantissant la sécurité de tous sur les routes. Elles tiennent compte de l'évolution des connaissances scientifiques et des pratiques médicales de traitement de ces affections. Concernant l'épilepsie, une clarification des critères médicaux à prendre en compte a été réalisée afin de garantir aux personnes concernées une évaluation objective de leur état et de ses conséquences sur leur aptitude à la conduite. L'arrêté a précisé effectivement qu'après une période de 5 ans sans crise, la

délivrance d'un permis de conduire pour les conducteurs de véhicules légers - sans limitation de durée pour raison médicale - pouvait être envisagée. Cette délivrance sans limitation de durée est donc possible mais n'est pas systématique, c'est le médecin agréé pour l'aptitude médicale à la conduite qui décide, au cas par cas, de l'avis qu'il donne au préfet y compris sur la durée. C'est le préfet qui prend ensuite la décision sur la délivrance du permis. Pour les problèmes de santé déclarés par l'usager, le médecin agréé pour l'aptitude médicale à la conduite le voit dans son cabinet de ville. Il ne s'agit plus, comme avant 2012, de deux médecins agréés dans le cadre de la commission médicale primaire. S'il n'y a pas de limitation de durée pour le permis délivré, l'usager n'a pas plus besoin d'aller en visite médicale d'aptitude, sauf nouvel événement. Par ailleurs, si la personne n'est pas d'accord avec l'avis rendu par le médecin agréé, elle peut, à sa demande, être examinée par la commission médicale d'appel au niveau de la préfecture. La commission donnera alors son avis au préfet sur son aptitude médicale à la conduite.

Sécurité routière

Effets limitation de la vitesse à 80 kmh

12090. – 11 septembre 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'effet de la limitation de la vitesse à 80 km/h sur les routes secondaires. Cette mesure, très controversée, impacte directement des millions de Français qui sont dans l'obligation de se servir de leur véhicule, particulièrement dans les territoires ruraux. Or depuis deux mois, et l'on ne peut que s'en réjouir, on assiste à une baisse de la mortalité sur les routes de France métropolitaine. Cependant pour connaître l'impact réel de la limitation de vitesse, il faudrait avoir des mesures plus précises en ayant notamment les chiffres de la mortalité sur les routes secondaires concernées par cette limitation, la cause de ces accidents (vitesse, alcool, fatigue). Il est d'ailleurs à noter que les fruits de l'expérimentation menée sur un tronçon de la nationale 57, qui relie Besançon à Vesoul, où la vitesse a été réduite pendant deux ans, n'ont jamais été publiés. Il vient donc lui demander quand l'impact de cette mesure pourra vraiment être connu et si l'on aura connaissance des différents éléments permettant de le mesurer.

Réponse. – Le Comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, ce sont 3 684 tués en 2017, comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017, dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors de ce comité interministériel précité, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1^{er} juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents – quelle que soit la cause – que leur gravité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux-tiers des accidents mortels (63 %), soit 2 156 personnes tuées, sont survenus sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1^{er} juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. A cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. Cette décision s'inscrit dans un ensemble cohérent de 18 mesures prises par le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018, qui au-delà de la vitesse sont centrées sur la mobilisation de tous les acteurs mais aussi sur les comportements les plus risqués que sont l'alcool au volant ainsi que l'usage du téléphone en conduisant. Entre le 1^{er} juillet 2015 et le 1^{er} juillet 2017, une expérimentation a été réalisée sur l'abaissement de la vitesse maximale autorisée (VMA) de 90 km/h à 80 km/h. Trois sections de routes nationales bidirectionnelles sans séparateur central étaient concernées, dans quatre départements : 18 kilomètres de la RN 7 entre Croze-Hermitage et Valence dans la Drôme, 22 kilomètres de la RN 151 dans la Nièvre et 33 kilomètres dans l'Yonne entre la Charité (58) et Auxerre (89) et 13 kilomètres sur la RN 57 entre Échenoz-le-Sec et Rioz dans la Haute-Saône. L'objectif de l'expérimentation était de mettre en évidence les effets de la baisse de la vitesse maximale autorisée sur les vitesses pratiquées par les usagers ; elle n'avait pas pour objet d'étudier le lien, déjà très documenté dans la littérature

scientifique, entre la vitesse pratiquée et l'accidentalité. Les résultats de cette expérimentation, qui a consisté en sept campagnes de mesures portant sur plus de 6 millions de véhicules, ont permis de mettre en évidence une baisse moyenne de 4.7 km/h de la vitesse réelle pratiquée (-5.1 km/h pour les véhicules légers, de -2.7 km/h pour les poids-lourds - qui sont déjà limité à 80km/h), une baisse du différentiel des vitesses entre VL et PL (de 6.5 km/h à 4.1 km/h), une homogénéisation des vitesses pratiquées. Il a été également observé qu'il n'y avait pas d'augmentation du nombre de pelotons menés par un poids-lourd, ni de report de trafic significatif vers des itinéraires alternatifs. Le rapport final de cette expérimentation a été publié en janvier 2018 (disponible sur [www.https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/experimentation-abaissement-vitesse-limite-autorisee-80-kmh](https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/experimentation-abaissement-vitesse-limite-autorisee-80-kmh)).

Immigration

Mayotte : l'urgence migratoire

12188. – 18 septembre 2018. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'urgence migratoire à Mayotte. Mayotte est dans une situation d'urgence migratoire absolue. Bien que Mayotte soit le département le plus pauvre de France, son PIB est pourtant dix fois supérieur à celui de l'Union des Comores voisine. Depuis 2011, Mayotte est en proie à d'importants mouvements sociaux causés par l'augmentation du coût de la vie et l'immigration massive venue des Comores. Ces derniers mois, Mayotte a été en proie à des blocages et des manifestations légitimes et justifiées, organisés par une intersyndicale et des collectifs d'associations. Selon l'Insee, Mayotte a enregistré en 2017 un nouveau record de naissances avec 9 760 nouveaux recensés. Sur ces naissances, les trois quarts des mères sont de nationalité étrangère en majorité des Comoriennes (69 %). L'Insee montre que, par ailleurs, 19 % de ces enfants sont nés d'une mère et d'un père français, 39 % d'un couple mixte et 42 % d'un père et d'une mère étrangers. Autre caractéristique des naissances à Mayotte en 2017, 470 enfants sont nés de mères mineures, avec 120 mères âgées de 15 ans ou moins, les plus jeunes ayant 12 ans. Une mère sur 20 à Mayotte est mineure, ce qui représente 5 % des naissances contre 2 % à La Réunion et 0,4 % en métropole. Si le droit du sol pour l'acquisition de la nationalité française n'est plus automatique à Mayotte, du fait de l'adoption d'un amendement dans le cadre de la loi Asile et Immigration prévoyant que, pour les enfants nés à Mayotte, le droit du sol soit applicable pour le cas où, au jour de la naissance, un de ses parents ait été présent de manière régulière sur le territoire national depuis plus de trois mois. Une mesure louable, mais largement insuffisante. Mayotte est un point d'entrée ultramarin vers la France et ses avantages, offert à des clandestins qui n'ont rien à faire sur le sol français. Plus largement, il convient d'ouvrir une réflexion supplémentaire sur la question de l'acquisition de la nationalité française, le statut spécifique à Mayotte (qui est minimal) devant être adopté pour la métropole. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Du fait de sa situation géographique très particulière, Mayotte est soumise à des flux migratoires très importants et compte parmi sa population une proportion de personnes de nationalité étrangère sans équivalent sur le territoire français. Une partie de ces personnes sont en situation irrégulière tandis qu'un nombre élevé et croissant d'enfants y naissent de parents étrangers. Ces caractéristiques, et les contraintes particulières qu'elles engendrent, ont justifié l'adaptation sur ce territoire des modalités d'application des articles 21-7 et 21-11 du code civil, par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Aux termes de ces dispositions, à compter du 1^{er} mars 2019 au plus tard, un enfant né à Mayotte de parents étrangers ne pourra acquérir la nationalité française au titre de l'article 21-7 ou 21-11 du code civil qu'à la condition que, à la date de sa naissance, l'un de ses parents au moins réside en France de manière régulière, sous couvert d'un titre de séjour, et de façon ininterrompue depuis plus de trois mois. Le Conseil d'État dans son avis du 5 juin 2018, puis le Conseil constitutionnel par décision du 6 septembre 2018, ont jugé conforme aux principes constitutionnels cette adaptation du droit du sol, compte-tenu de son caractère limité par rapport au principe de droit de sol, circonscrit au territoire mahorais et justifié par les caractéristiques très particulières présentées par celui-ci. Cette adaptation s'inscrit dans le cadre de l'article 73 de la Constitution qui permet au législateur d'adapter les lois et règlements dans les départements et les régions d'outre-mer au regard des caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. C'est l'acuité des difficultés migratoires rencontrées à Mayotte qui a pu justifier une adaptation des règles d'accès à la nationalité française. Il n'est pas envisagé de l'étendre à l'ensemble du territoire français.

*Sécurité des biens et des personnes**Rodéos urbains - Mise en œuvre de la nouvelle législation*

12289. – 18 septembre 2018. – M. Guy Teissier interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la question des rodéos urbains. Le Parlement a adopté la loi luttant contre les rodéos urbains. Ce phénomène étant en pleine expansion et se développant aussi bien en zones résidentielles que dans les quartiers populaires, il souhaite connaître les consignes qui ont été données aux préfets pour rendre applicable et effective cette nouvelle disposition législative.

Réponse. – La pratique dite des « rodéos-motos » ou « cross-bitume » se développe depuis de nombreuses années, y compris en milieu rural. Elle touche particulièrement les secteurs urbains et les quartiers dits « sensibles ». Afin de mieux lutter contre cette forme de délinquance, le Gouvernement a fortement soutenu la proposition de loi devenue loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, adoptée définitivement le 26 juillet 2018 au Sénat à une très large majorité. Ce vote montre le large consensus qui a présidé à l'élaboration de ce texte fixant désormais un cadre juridique adapté et dissuasif pour prévenir et réprimer ces agissements dangereux suscitant de plus en plus l'exaspération de la population et l'inquiétude des élus. Cette loi permet d'inscrire dans le code de la route une définition d'un délit spécifique. Ainsi, le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par le code de la route, dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique, est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. La loi réprime également l'incitation et l'organisation de rodéos motorisés : - le fait d'inciter directement autrui à commettre ce type d'infraction ; - le fait d'inciter, de promouvoir, d'organiser un rassemblement destiné à permettre la commission de ces infractions, sont punies quant à elles de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pourront désormais être prononcées si l'infraction est commise par un conducteur sous l'empire de l'alcool, de produits stupéfiants ou n'est pas titulaire du permis de conduire. La confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction, en tant que peine complémentaire, sera obligatoire si la personne en est le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, si elle en a la libre disposition. L'existence de cette peine complémentaire obligatoire permet aux préfets de décider de l'immobilisation et de la mise en fourrière du véhicule pendant une durée de sept jours en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route. Le procureur de la République décidera par la suite de prolonger l'immobilisation afin de permettre la confiscation effective du véhicule. La lutte contre les rodéos motorisés s'inscrit pleinement dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, lancée le 8 février 2018 par le ministre d'État, ministre de l'intérieur, symbole de l'engagement fort de l'État pour répondre aux attentes de la population. L'instruction NOR INTK1820252J du 9 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés a donné aux préfets de département les instructions nécessaires à l'application de cette loi afin qu'ils définissent, en associant les procureurs de la République, une stratégie d'action associant la police et la gendarmerie nationales, les polices municipales et l'ensemble de leurs partenaires permettant une prise en compte adaptée de ces comportements.

*Sécurité des biens et des personnes**Nouvelles exigences réglementaires SDIS (chef d'agrès tout engin, chef de salle)*

12488. – 25 septembre 2018. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés rencontrées par certains services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) face aux nouvelles exigences réglementaires en termes de grade pour des postes tels que chef d'agrès tout engin ou chef de salle. Le premier impact de ces nouvelles exigences salariales est d'ordre financier pour les SDIS puisqu'ils tendent à augmenter significativement leur masse salariale de par les effets de promotion nécessaire pour que les personnels puissent continuer à exercer les mêmes responsabilités. L'augmentation des moyens financiers alloués à la masse salariale pourrait compromettre les investissements pourtant nécessaires dans d'autres domaines. Un exemple de l'impact de cette réforme est celui de chef d'agrès tout engin. Ces postes seront réservés à des adjudants. Dans le Cher ce sont 35 personnels qui devraient changer de grade. D'autre part, ces exigences de grade risquent de diminuer le nombre de personnels en capacité de pourvoir certains postes. Ainsi les chefs de salle des centres de traitement des alertes devront être lieutenants. Pour le Cher, il manque aujourd'hui 18 lieutenants par rapport à la situation cible qu'il sera difficile de recruter alors même que certains personnels qui n'ont pas la volonté ou la capacité d'atteindre ce grade remplissent de manière satisfaisante ces fonctions aujourd'hui. Pour ce qui est des chefs d'agrès tout engin, on estime aujourd'hui qu'un sapeur-pompier volontaire reste engagé en

moyenne 11 années alors qu'il faut *a minima* 12 ans pour atteindre le grade d'adjudant qui sera nécessaire pour exercer cette responsabilité. Cette dichotomie sera source de tensions sur les effectifs et les capacités opérationnelles puisque le besoin de recrutement semble difficilement conciliable avec les exigences réglementaires. Au vu de ces éléments, il souhaite donc connaître sa position sur un possible assouplissement de ces exigences réglementaires.

Réponse. – Le principe de concordance entre les grades et les emplois des sapeurs-pompiers professionnels résulte de la réforme de la filière qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2012. Cette nouvelle organisation des carrières a permis de déterminer des profils métiers correspondant aux niveaux de compétences, de technicité, de responsabilités et de qualifications attendus au sein de chaque cadre d'emplois. A terme, le principe de concordance entre le grade et l'emploi garantira que les sapeurs-pompiers professionnels suivront des formations directement utiles à leur métier, amélioreront leur pertinence et la maîtrise de leur coût. Afin de permettre une mise en œuvre progressive des mesures de la réforme et de maîtriser l'accroissement de la masse salariale, les textes de 2012 ont prévu une période transitoire de sept ans. Pendant cette période, les agents qui occupent un emploi ne correspondant plus à leur grade peuvent continuer à exercer ces fonctions et à bénéficier du régime indemnitaire correspondant. Des voies d'avancement prioritaires leur sont également réservées. La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises assure un suivi particulier s'agissant de cette période transitoire, afin d'accompagner au mieux les services départementaux d'incendie et de secours dans l'application de ce nouveau cadre réglementaire. Dans ce cadre, les textes de 2012 ont fait l'objet d'ajustements en 2016 afin d'en assouplir certaines dispositions et de prolonger la période transitoire jusqu'au 31 décembre 2019. A la suite d'un cycle de réunions et de concertations entre l'Etat, les représentants du personnel et les services départementaux d'incendie et de secours qui s'est tenu entre 2017 et 2018, il a été décidé que les textes résultant de la révision de 2016 seront maintenus en l'état et que les mesures transitoires ne seront pas prorogées après le 1^{er} janvier 2020. En effet, la majorité des départements ayant mis en œuvre le nouveau tableau de concordance entre le grade et l'emploi, il est nécessaire d'assurer la sécurité juridique et la stabilité des textes statutaires. Toutefois, pour répondre à l'augmentation des besoins opérationnels en lieutenants de 2e classe, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises a ouvert davantage les recrutements à ce grade. Au titre de l'année 2018, un total de 660 postes a ainsi été offert par l'intermédiaire d'un concours interne et d'un examen professionnel. Il est également possible de promouvoir des agents au choix dans ce grade. Par ailleurs, l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires est appelé à évoluer dans le cadre des 37 mesures du plan d'action 2019-2021 présenté par le ministre de l'intérieur le 29 septembre dernier lors du congrès des sapeurs-pompiers de France à Bourg-en-Bresse. Cette revalorisation du rôle des volontaires se traduira notamment par un meilleur accès aux fonctions d'encadrement opérationnel et fonctionnel des services d'incendie et de secours.

10481

Sécurité routière

Limitation de vitesse à 80 km/h : sanctions applicables aux excès de vitesse

12492. – 25 septembre 2018. – M. Vincent Descoeur* attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les conséquences de la mise en œuvre de la réduction de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h sur le réseau routier secondaire. Comme cela était prévisible, cette mesure, entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2018, a entraîné une explosion des infractions pour excès de vitesse, dont le nombre aurait été multiplié par deux au cours du seul mois de juillet 2018. Cette situation est particulièrement pénalisante pour les professionnels qui, parce qu'ils parcourent d'importantes distances chaque année sur la route, se trouvent exposés à des pertes de points pour de petits excès de vitesse et prennent le risque de perdre leur emploi avec leur permis de conduire. Il lui demande si, pour faire suite à la mise en œuvre de cette limitation de vitesse qui constitue une modification majeure du code de la route, le Gouvernement envisage d'aménager en conséquence le barème des sanctions prévues par le code de la route pour excès de vitesse, notamment pour éviter que les excès de vitesse de moins de 10 km/h entraînent une perte de points. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Barème des amendes et pertes de points pour excès de vitesse

12914. – 2 octobre 2018. – M. Jean Lassalle* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le barème des amendes et pertes de points pour excès de vitesse actuellement en vigueur. Alors que déjà en 2010 le barème des sanctions avait été corrigé afin d'éviter ce type de situation, de plus en plus de conducteurs prennent le risque de rouler sans permis et donc sans assurance. En effet, pour un excès de vitesse entre 20 km/h et 30 km/h sur route nationale ou départementale, le conducteur risque une amende forfaitaire de 135 euros et un

retrait de 2 points sur son permis de conduire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'assouplir les règles de sanctions des amendes et pertes de points pour excès de vitesse, et ainsi d'envoyer un signal fort aux conducteurs, de plus en plus pénalisés.

Sécurité routière

Barème points - Permis de conduire

12915. – 2 octobre 2018. – M. Jean-Claude Bouchet* appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le barème des amendes et pertes de points actuellement en vigueur. Pour un excès de vitesse, l'automobiliste risque une amende forfaitaire de 135 euros et un retrait de 2 points sur son permis de conduire. Depuis la mise en place de la baisse de vitesse à 80 km/h sur les routes nationales et départementales, de plus en plus de conducteurs risquent de perdre tous leurs points et seront tentés de rouler sans permis et donc sans assurance. Déjà en 2010, le barème des sanctions avait été corrigé afin d'éviter ce type de situation. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures tenant compte de la nouvelle situation vont être envisagées.

Sécurité routière

Barème de retrait de points du permis de conduire

13192. – 9 octobre 2018. – Mme Marie-Christine Dalloz* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le barème des amendes et pertes de points actuellement en vigueur. Le nombre de contraventions pour excès de vitesse a considérablement augmenté depuis le 1^{er} juillet 2018, et l'instauration de la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes nationales et départementales bidirectionnelles. Cette situation, combinée au système de récupération automatique des points actuellement en vigueur, entraîne une augmentation des risques pour les conducteurs de se voir retirer le permis de conduire à la suite de nombreuses petites infractions, poussant ainsi certains d'entre eux à décider de rouler sans permis de conduire. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de tenir compte de cette nouvelle situation.

Réponse. – Le Comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, ce sont 3 684 tués en 2017, comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017, dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors de ce comité interministériel précité, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1^{er} juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. A cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. En outre, l'hypothèse que de nombreux permis de conduire seraient invalidés par le fait d'une commission de plusieurs infractions pour « petits excès de vitesses » n'est pas fondée : en 2017, seules 121 personnes ont vu leur permis de conduire invalidé pour le seul motif d'excès de vitesse de moins de 20 km/h (1 point) ; 105 personnes en 2016. Le Premier ministre a chargé le conseil national de la sécurité routière (CNSR) d'une réflexion relative à la valorisation des comportements exemplaires sur la route (mesure 3 du CISR du 9 janvier 2018). Le CNSR doit rendre le fruit de ses réflexions à la fin de l'année 2018.

Administration

Difficultés des démarches de renouvellement des titres sécurisés

12520. – 2 octobre 2018. – M. Sébastien Leclerc alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de citoyens s'étant fait voler ou ayant égaré leur permis de conduire. L'État a fait le choix de retirer du niveau local cette mission de réédition des titres autrefois assurée par les préfetures pour la confier à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), qui ne peut être sollicitée que par voie dématérialisée. Ainsi, pour la réédition du permis de conduire, il est demandé de fournir un certain nombre de pièces justificatives, qui sont régulièrement refusées par le dispositif pour cause de non-conformité, plusieurs jours voire plusieurs semaines après leur dépôt. Le demandeur est alors démuni car les explications fournies ne sont pas

toujours suffisantes, ce qui l'amène parfois à renouveler l'erreur, faute d'un accompagnement spécifique. Surtout, ce processus a pour conséquence de rallonger fortement le délai nécessaire à la réédition du titre, ce qui s'avère parfois très pénalisant pour le demandeur, qui peut certes continuer à circuler en portant avec lui le récépissé de la déclaration de perte ou de vol, mais qui par exemple ne peut pas louer un véhicule, démarche pour laquelle il est impératif de fournir le permis de conduire. Il lui indique être régulièrement sollicité en tant que parlementaire sur ces dysfonctionnements, qu'il relaye auprès des services déconcentrés de l'État (en préfecture), les agents de l'État répondant alors ne pas avoir de prise ni même de contact avec ce système. Il lui rappelle les engagements de l'État, lors du basculement vers cette procédure totalement dématérialisée, qui était que ce changement devait faciliter les démarches de l'usager et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mieux accompagner les usagers qui sont amenés à renouveler plusieurs fois leur dossier de demande.

Réponse. – Le plan préfecture nouvelle génération (PPNG) a conduit à rendre obligatoire l'usage des téléprocédures pour toute demande de permis de conduire à compter du 6 novembre 2017. Depuis cette date, plus de deux millions de demandes en ligne ont été traitées démontrant que la dématérialisation des demandes de permis est pleinement opérationnelle. En outre, une demande dématérialisée de permis de conduire s'avère plus rapide et plus simple qu'une demande en mode matérialisé qui exigeait un déplacement physique auprès des guichets des préfectures. Si des dysfonctionnements ont pu être constatés lors du déploiement du dispositif dans les départements pilotes (Creuse, Val-d'Oise, Haut-Rhin et Vendée de mai à novembre 2017), le ministère de l'intérieur et l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) se sont pleinement mobilisés pour les corriger rapidement afin de limiter les conséquences pour les usagers. C'est ainsi que des évolutions ont été régulièrement apportées au site avec un accompagnement particulier des usagers. Par ailleurs, des points numériques ont été mis à disposition des usagers dans les préfectures, sous-préfectures et seront étendus prochainement aux maisons de service public, pour les aider à faire leurs démarches en ligne. Les usagers disposent également de la possibilité de contacter un serveur vocal interactif (34 00, coût d'un appel local) qui rappelle les différentes téléprocédures et permet d'être mis en relation avec un téléopérateur si nécessaire. Enfin, le site service-public.fr est régulièrement mis à jour pour renseigner au mieux les usagers et les écoles de conduite. Durant tout le processus de demande en ligne, l'usager est informé par SMS et courriel de l'avancée de l'instruction. De même, l'outil déployé auprès des centres d'expertise et de ressources titres (CERT) permet de contacter l'usager via son compte ANTS. Ce dernier peut ainsi télécharger des documents, modifier des pièces justificatives ou bien prendre connaissance du motif de rejet de sa demande. Concernant les demandes à la suite d'une perte ou d'un vol, les justificatifs demandés sont fixés par la réglementation et limités au nombre de deux pour une perte et trois pour un vol. Par ailleurs, la déclaration de perte est réalisée directement en ligne lors de la téléprocédure. De plus, dans le courant de l'année, de nombreux outils de pilotage et de suivi d'activité ont été mis en place. À ce jour, il en ressort un délai de traitement moyen pour une demande de titre après perte de 11,5 jours, soit 9 jours ouvrés, et 14,9 jours après vol, soit 10 jours ouvrés. Enfin, le ministère de l'intérieur reste très attentif à l'amélioration des démarches en ligne en prenant en compte les remontées faites par les écoles de conduite et les usagers. Pour ces derniers, des groupes de travail ont été relancés afin de travailler sur l'accessibilité de ces procédures en ligne. C'est ainsi que plusieurs évolutions ont été réalisées cette année ou sont attendues en 2019 pour compléter et perfectionner les téléprocédures permis de conduire.

10483

Ordre public

Actes de vandalisme des groupuscules « Vegans » et apparentés.

13115. – 9 octobre 2018. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les actes de vandalisme des groupuscules « Vegans » et apparentés. Ce mode de vie a vu le jour après la seconde guerre mondiale en Angleterre. Ils revendiquent leur mouvement comme étant une philosophie et un mouvement social et politique qui refuse l'exploitation animale. Ils ne mangent ni viande, ni poisson, ni miel, ni lait, ni produits laitiers. Ils ne portent pas de fourrure, boycottent le cuir, la laine et la soie. Ils se battent contre la souffrance et l'asservissement des animaux et modifient ainsi profondément leur mode de vie. Cependant, si ce mouvement se veut pacifique, il est à noter depuis plusieurs mois des actions violentes à l'égard de boucheries, charcuteries, poissonneries et fromageries à travers la France : *tags*, caillassages de vitrine, prise à partie avec les clientèles, incendie d'abattoir. Certains commerçants ont été obligés de recruter des agents de sécurité. Ces passages à l'acte ne deviennent plus des cas isolés et posent questions. Ces groupuscules, à travers leurs actes souhaitent imposer à tous leur mode, allant à l'encontre des libertés individuelles. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir préciser ce qui sera mis en place pour répondre à ces agissements violents et sécuriser l'accès aux commerces de bouches qui souffrent déjà d'une consommation en berne, d'un bouleversement des habitudes d'achat ainsi que de la multiplication des grandes surfaces en zone périurbaine.

Réponse. – Les premiers signes d’activité des mouvements radicaux de défense des animaux sont apparus en France dans les années 1980. Episodique dans les années 1990, le développement de cet activisme date des années 2000, avec l’augmentation du nombre d’actes de sabotage et de dégradations. Depuis plusieurs mois, l’activisme de ces groupuscules antispécistes - dont certains ne sont pas sans lien avec l’ultra-gauche - s’est intensifié et surtout radicalisé. Des associations et collectifs « animalistes » ont été à l’origine d’atteintes de diverse nature (intrusions, dégradations, etc.), parfois d’actions radicales, à l’encontre d’établissements professionnels de la filière de la viande (abattoirs, élevages, boucheries, etc.), de nature à déstabiliser un secteur extrêmement important pour la ruralité et pour l’agriculture. Ces actions, souvent à visée essentiellement médiatique, sont inadmissibles dès lors qu’elles sortent du cadre légal qui garantit la libre expression des pensées et des opinions. Dans une société démocratique, aucune menace, injure ou violence de quelque sorte ne saurait être tolérée sous prétexte d’exprimer des opinions. Elles constituent légitimement une préoccupation pour les professionnels de la filière de la viande, ainsi que pour d’autres secteurs parfois également visés (chasse à courre, cirques, etc.). Le Gouvernement est attentif à cette situation et a publiquement condamné avec la plus grande fermeté les agissements illégaux de ces groupuscules. Le président de la confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie, traiteurs (CFBCT) a été reçu au ministère de l’intérieur. Par ailleurs, des directives ont été adressées en juillet 2018 à l’ensemble des préfets de région pour qu’une coordination locale soit instaurée afin d’assurer la sécurité des sites d’exploitation et des commerces concernés et rassurer les professionnels. En tout état de cause, chaque fois que des actes délictueux et parfois criminels sont commis par les membres de tels groupuscules, tout est mis en œuvre pour les réprimer et les sanctionner. Les services de police sont vigilants dans les agglomérations où les activistes sont les plus engagés et mobilisés pour mettre fin aux troubles à l’ordre public que peuvent provoquer les membres de ces mouvements. A titre d’exemple, des forces mobiles ont été déployées auprès de divers abattoirs lors de la « Nuit des abattoirs » du 26 septembre 2018. L’incendie d’un abattoir à Hotonnes, dans l’Ain, en septembre 2018, fait notamment l’objet d’investigations approfondies pour en identifier et interpeller les auteurs. Par ailleurs, des investigations menées par le commissariat de Lille ont conduit en septembre à l’interpellation de 6 activistes auteurs de nombreuses dégradations. En amont, les services de police et de gendarmerie, au premier rang desquels ceux du renseignement territorial (RT) de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), sont particulièrement attentifs aux agissements de la frange la plus radicale de ces mouvements et groupuscules, qui font l’objet de travaux actifs et coordonnés pour détecter et anticiper d’éventuelles exactions et identifier leurs auteurs. L’État et notamment les forces de l’ordre sont donc aux côtés des professionnels pour faire respecter la loi et réprimer, conformément au droit, les dérives dont peuvent se rendre coupables des groupuscules et activistes « animalistes ». Dans ce domaine comme dans d’autres, les maires ont également un rôle essentiel à jouer pour garantir le bon ordre public.

10484

JUSTICE

Lieux de privation de liberté

Nouvelle prison d’Ajaccio : avis défavorable de l’administration pénitentiaire

5910. – 27 février 2018. – M. Jean-Jacques Ferrara alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences du récent avis défavorable quant à l’implantation d’une nouvelle maison d’arrêt à Ajaccio. Elle était promise depuis de nombreuses années et un terrain situé à l’entrée sud de l’agglomération avait été proposé. Ce terrain n’étant pas adapté selon le ministère, le projet se retrouve donc de nouveau avorté. Le projet de la future prison d’Ajaccio était pourtant inscrit dans le plan national de construction des maisons d’arrêt, présenté il y a tout juste un an. Il était prévu de construire un établissement de cent places, sur un terrain appartenant à la communauté d’agglomération du pays ajaccien. Les quinze hectares disponibles étaient proches de la piste de l’aéroport d’Ajaccio, mais aussi entourés de collines et donc auraient nécessité d’importants travaux de terrassement, et ce dernier paramètre a joué en défaveur du projet. Il s’agit donc d’un réel retour à la case départ, avec la nécessité de trouver une autre solution pour implanter une prison à Ajaccio, en remplacement d’un établissement datant de la fin du 19^{ème} siècle et qui montre un peu plus chaque jour ses limites au regard de sa vétusté. Il tient à l’alerter sur les conditions de vie des détenus mais aussi sur les conditions de travail du personnel de la maison d’arrêt d’Ajaccio. Il la prie de bien vouloir prendre en considération cette requête et faire de la construction de cette nouvelle prison une véritable priorité. Il est aujourd’hui urgent de trouver un nouveau terrain et d’entamer les travaux. Il en va de la sécurité du personnel pénitentiaire, des détenus mais également des habitants de l’agglomération. – **Question signalée.**

Réponse. – Les recherches foncières engagées depuis deux ans ont donné lieu à des études de faisabilité approfondies dont les conclusions se sont avérées défavorables, et aucune autre proposition d’implantation

répondant au cahier des charges n'a été présentée, notamment par les collectivités territoriales. D'autre part, l'impact attendu de la réforme des peines actuellement examinée par le Parlement, qui vise notamment à ne plus ériger la peine d'emprisonnement comme la peine de référence de notre système pénal et à éviter en particulier les courtes peines, inefficaces dans la lutte contre la récidive, conduit à réévaluer les besoins de création de nouvelles places ; les projections actualisées dans l'agglomération d'Ajaccio ne concluent plus aujourd'hui à la nécessité de créer un nouvel établissement. Par conséquent, des travaux de rénovation et de modernisation de l'actuelle maison d'arrêt d'Ajaccio vont être entrepris dans les quatre prochaines années pour assurer son maintien en conditions opérationnelles et améliorer les conditions de détention et les conditions de travail des personnels.

Terrorisme

Gestion administrative des individus identifiés comme « radicalisés ».

7889. – 24 avril 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la gestion administrative des individus identifiés comme étant « radicalisés ». Récemment, au mois de février 2018, le Premier ministre Philippe a annoncé que l'on dénombre 1 627 islamistes s'étant radicalisés et étant incarcérés. En revanche, pas moins de 635 islamistes radicaux ont été placés en « milieu ouvert », dont 135 répertoriés en tant que terroristes islamistes et 500 condamnés pour infraction de droit commun. De quoi susciter l'angoisse de nouveaux assauts. Bien que le Gouvernement ait annoncé un programme national visant à la « déradicalisation » de ces islamistes à travers le dispositif Rive (Recherche et intervention sur les violences extrêmes), il semblerait que sa réalisation soit sujette à des incertitudes. Il prévoit des entretiens multiples et réguliers entre les islamistes et des éducateurs, psychologues et imams. Un projet pour le moins ambitieux n'ayant même pas été intégré dans le rapport d'information des sénateurs Benbassa et Troendlé au sujet de la réinsertion des djihadistes en France et en Europe. Par ailleurs, cette mesure alternative consistant à placer les détenus en « milieu ouvert » avait conduit à la libération de l'islamiste Adel Kermiche, co-auteur de l'attentat terroriste de Saint-Etienne-du-Rouvray en Juillet 2016. En réaction à cette situation pernicieuse, l'administration pénitentiaire a lancé un appel d'offres pour la « Prise en charge en plateau technique de la radicalisation de personnes en sous-main de justice, prévenues et condamnées, en dehors des établissements pénitentiaires ». L'Association de la politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (Apcars) s'est déclarée compétente pour assumer ce service mais bon nombre d'éléments laisseraient penser le contraire. Non seulement l'Apcars n'est pas véritablement spécialiste des sujets islamistes mais de plus, le ministère ne lui a toujours pas remboursé l'intégralité de ses dettes se chiffrant à la hauteur de 1,7 million d'euros. Cette dette entrave la conduite effective des activités de réinsertion. Entre l'accroissement progressif du nombre d'individus en voie de radicalisation, l'innocuité du dispositif Rive et la stagnation de la réinsertion des islamistes après leur « déradicalisation », Mme Lorho alerte l'opinion publique sur les dangers qui pèsent sur la sécurité nationale. Elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour y remédier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La situation des personnes suivies dans le cadre de mesures judiciaires en milieu ouvert et impliquées dans des affaires d'association de malfaiteurs liée à une entreprise terroriste ou susceptibles d'être radicalisées rend nécessaire la création d'outils spécifiques de prise en charge renforcée, en complément du suivi assuré par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), et en tenant compte des besoins identifiés par les magistrats ou par les SPIP suivant les profils suivis. Dans cet esprit, le Gouvernement a mis en place en octobre 2016 un premier dispositif (RIVE : recherche et intervention sur les violences extrémistes) porté par l'APCARS, association socio-judiciaire de réinsertion sociale et d'aide aux victimes qui dispose d'une réelle expérience de prise en charge des publics sous main de justice. Ce projet expérimental avait pour objectif de réaliser un suivi renforcé et pluridisciplinaire de personnes en liberté et faisant l'objet d'une procédure ou d'une peine en lien avec une infraction terroriste, ou identifiées comme radicalisées ; ce dispositif visait le désengagement de la violence extrémiste et la distanciation par rapport à des opinions radicales tout en favorisant la réinsertion sociale ainsi que l'acquisition de valeurs citoyennes en vue d'éviter un passage à l'acte ou la récidive d'un tel acte. Au terme d'un an et demi de fonctionnement, l'impact de l'accompagnement RIVE sur les trajectoires des personnes a été considéré comme positif. Aucune personne suivie n'est retournée en détention ou n'a causé un incident lors de sa prise en charge, les personnes ciblées ont participé aux entretiens et échanges, la très grande majorité se montrant proactives dans l'accompagnement (22 personnes ont été orientées, 3 sont sorties du dispositif à la fin de sa mesure d'aménagement de peine). Sur la base de cette expérimentation, le dispositif a été adapté et étendu pour répondre au besoin exprimé par les magistrats et une nécessité de la prise en charge, en introduisant notamment la possibilité d'hébergement des personnes et la modularité du suivi (jusqu'à 20 h hebdomadaires désormais). La mesure 58 du Plan national de prévention de la radicalisation a prévu en outre

d'élargir ce type de prise en charge renforcée à d'autres grandes agglomérations permettant ainsi de couvrir les régions de Paris et Marseille en 2018, puis Lyon et Lille. Enfin, l'Etat n'a, à l'issue de ce marché, aucune dette identifiée vis-à-vis de l'APCARS.

Lieux de privation de liberté

Problème du surpeuplement carcéral

10486. – 10 juillet 2018. – **M. Hugues Renson** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème du surpeuplement carcéral. En effet, au 1^{er} avril 2018, la France comptait 70 367 détenus pour 59 459 places opérationnelles. Parmi ces détenus, 20 472 étaient incarcérés dans des centres pénitentiaires sur-occupés à plus de 150 % et pas moins de 1 628 dormaient sur des matelas posés à même le sol. Cette situation crée des tensions extrêmes et suscite des violences verbales et physiques entre détenus mais aussi envers les personnels de l'administration pénitentiaire. Or l'article 717-2 du code de procédure pénale dispose que « les condamnés sont soumis dans les maisons d'arrêt à l'emprisonnement individuel du jour et de nuit et dans les établissements pour peines, à l'isolement de nuit seulement [] ». Cette disposition de 1875 n'a jamais été appliquée, la surpopulation carcérale étant un problème récurrent depuis de nombreuses années. Le Conseil d'État a exhorté le Gouvernement à de nombreuses reprises à augmenter la capacité carcérale des prisons et la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme pour traitements inhumains et dégradants au regard des conditions de détention infligées à ses détenus. Le Président de la République s'est engagé à construire 15 000 places de prison sur 10 ans. Le développement des alternatives à la prison (travail d'intérêt général, sursis avec mise à l'épreuve ou contrainte pénale, etc.) et à l'incarcération (placement sous surveillance électronique, placement à l'extérieur, etc.) peuvent être des pistes de solution à la surpopulation carcérale. En Île-de-France, la réouverture de la prison de la Santé à Paris à l'automne 2018 pourra aussi être une solution pour désengorger des prisons franciliennes. Ainsi, il lui demande, en prévision de la prochaine loi de programmation de la justice qui comprendra un volet immobilier pénitentiaire, quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de remédier aux problèmes de surpeuplement carcéral.

Réponse. – Le Président de la République a pris l'engagement de créer 15 000 places de prison supplémentaires afin d'atteindre notamment l'objectif de l'encellulement individuel dans les maisons d'arrêt, où la très forte surpopulation carcérale dégrade la prise en charge des détenus et les conditions de travail des personnels pénitentiaires. Le programme immobilier récemment présenté par la Garde des Sceaux prévoit ainsi la livraison de 7 000 places d'ici 2022 et le lancement sur la même période de 8 000 places supplémentaires. Il permettra de porter nos capacités de 60 000 à 75 000 places, ce qui correspond aux besoins projetés en termes de population pénale, compte tenu des effets attendus de la réforme des peines actuellement en discussion devant le Parlement. Les nouveaux établissements seront implantés sur les territoires dans lesquels la densité carcérale est la plus forte. Sur le plan budgétaire, c'est 1,7 milliards d'euros de crédits qui seront mobilisés d'ici à la fin du quinquennat. Le programme prévoit de diversifier les établissements pour mieux adapter les régimes de détention à la situation de chaque détenu selon sa peine, son profil, son parcours et ses objectifs de réinsertion. Il comprendra en conséquence des places très sécurisées et à sûreté adaptée construites au sein de maisons d'arrêt, mais également de nouvelles structures d'accompagnement vers la sortie, les SAS, qui accueilleront des condamnés à des courtes peines ou des détenus qui finissent leur temps de détention. Situées dans les grandes agglomérations, elles permettront de préparer de manière active la sortie avec le concours d'intervenants extérieurs.

10486

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Emploi des personnes en situation de handicap

8014. – 1^{er} mai 2018. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'inquiétude des responsables d'établissements en charge de l'emploi durable des personnes en situation de handicap en France. Ils dénoncent les rapports publiés ces dernières années ainsi que les déclarations des pouvoirs publics considérant leur action comme « insuffisamment inclusive ». Ils considèrent en effet que le Gouvernement exerce une pression trop forte pour accélérer l'inclusion en milieu ordinaire et que cette « inclusion à marche forcée » comporte des risques : une mauvaise prise en compte des besoins des personnes, une perte de leurs droits et de leurs acquis en termes de vie sociale et de statut. Par ailleurs, depuis quatre ans, aucune place nouvelle n'a été créée dans les ESAT - établissements et services d'aide par le

travail, ce qui est de nature à renforcer les inquiétudes. Pourtant, ces établissements, qui n'ont cessé de se réformer, permettent d'offrir un accès à la citoyenneté et à la vie sociale. Ils sont aujourd'hui bien insérés dans le secteur médico-social et représentent des solutions efficaces à l'insertion, ou à la réinsertion professionnelle des personnes en situation de handicap. Pour que la société soit la plus équitable possible, elle doit être en mesure de moduler ses actions en tenant compte de la situation de chaque individu. L'ensemble des acteurs agissant pour l'emploi des personnes en situation de handicap sont ainsi des leviers fondamentaux qui concourent à la co-construction d'une société inclusive. Il lui demande donc les mesures qu'elle entend prendre afin de soutenir le travail mené par les ESAT et entreprises adaptées. – **Question signalée.**

Réponse. – En ce qui concerne les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), les réflexions et travaux en cours visent en effet à rendre le travail protégé plus inclusif. Cet objectif d'inclusion des personnes handicapées, notamment par le travail, est prescrit par la convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées. Il induit une réflexion autour de la transformation de l'offre médico-sociale sans toutefois remettre en cause la mission originelle des ESAT d'accompagnement de personnes souvent très éloignées de l'emploi, ni le statut sui generis de ces personnes : « travailleurs » au sens du droit de l'Union européenne, (CJUE 26 mars 2015 Affaire FENOLL), « usagers et non salariées » au sens du droit français (confirmation dans la même affaire FENOLL par la chambre sociale de la Cour de cassation le 16 décembre 2015), mais bénéficiant de droits issus du code du travail et adaptés à leur propre situation, en particulier en matière de formation afin de favoriser leur inclusion et de les préparer à des mobilités professionnelles. La politique publique concernant les ESAT s'inscrit pleinement dans la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale pour les personnes en situation de handicap (2017-2021), précisée par le Comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016, dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous ». La rénovation engagée par les pouvoirs publics repose sur six principes : partir des besoins et des attentes des personnes handicapées et de leurs aidants, promouvoir leurs capacités et leur participation, favoriser une vie en milieu ordinaire lorsque cela est possible et conforme aux souhaits de la personne, répondre à la logique d'un « parcours » global alliant précocité des interventions et renforcement de l'inclusion sociale, répondre à des besoins spécifiques et parfois complexes, en fonction du type de handicap, et enfin, anticiper, prévenir et gérer les ruptures de parcours. La construction d'un parcours professionnel cohérent, fluide, sans rupture et au plus près des souhaits et des capacités de la personne handicapée suppose un décloisonnement du milieu ordinaire et du milieu protégé de travail et, dans cette perspective, les ESAT sont un des leviers de l'inclusion. Pour les usagers qui le peuvent, l'admission dans ce type d'établissement doit être regardée comme une étape d'un parcours professionnel inclusif, c'est-à-dire un parcours favorisant à terme une insertion durable en milieu ordinaire de travail. C'est dans cette perspective que le dispositif d'emploi accompagné a été introduit dans le code du travail par l'article 52 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Ouvert aux travailleurs handicapés d'ESAT, ce dispositif comporte un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle. Les actions mises en œuvre sont développées en complémentarité et en articulation avec les actions existantes pour l'emploi des personnes handicapées sur les territoires desquels ils sont implantés (actions des Cap emploi-Sameth, de l'Agefiph, du FIPHFP...). L'ensemble s'inscrit dans le cadre du plan régional d'insertion des travailleurs handicapés (PRITH). Cet accompagnement présente trois grandes évolutions par rapport aux dispositifs déjà existants. En premier lieu, il bénéficie à la personne en situation de handicap tout au long de son parcours professionnel, au moment de sa recherche d'emploi mais également lorsqu'elle est en poste. Ensuite, il bénéficie à la fois à la personne en situation de handicap et à son employeur, lorsque elle est en poste. Enfin, il associe les acteurs du médico-social et les acteurs de l'emploi, que ce soit au niveau de la mise en œuvre du dispositif (l'organisme gestionnaire doit signer une convention avec un organisme médico-social et un opérateur du service public de l'emploi) ou de son pilotage (dispositif piloté par les Agences régionales de santé, en lien étroit avec l'État, l'Agefiph et le FIPHFP). A ce jour, 53 structures ont été retenus dans les appels à candidatures lancés par les ARS fin 2017, 18 sont des ESAT. Ce dispositif contribuera à favoriser la sortie d'ESAT pour les usagers qui le peuvent et devrait, en conséquence, avoir une incidence sur le taux de sortie aujourd'hui inférieur à 5 % notamment par défaut d'accompagnement durable. Les places ainsi libérées permettront d'accompagner un nombre plus important d'adultes en situation de handicap. Enfin, depuis le mois de février 2018, le gouvernement a engagé un chantier de rénovation de la politique de l'emploi des travailleurs handicapés dont le second cycle de concertation engagé au mois de juillet dernier a pour objectif l'amélioration de la lisibilité de l'offre de service pour les bénéficiaires, la meilleure articulation entre dispositifs de droit commun et dispositifs spécifiques et l'instauration d'une logique d'accompagnement à long terme. Une nouvelle feuille de route sur les ESAT va être définie dans ce contexte, avec la volonté de mobiliser des leviers susceptibles de soutenir une dynamique de développement et d'adaptation de l'offre existante dans une approche plus souple et plus inclusive, qui tienne

compte des savoirs-faire et de l'expertise du réseau des ESAT, afin de mieux répondre aux besoins des personnes et de leurs proches. D'ores et déjà, l'article 1^{er} de la loi "Pour la liberté de choisir son avenir professionnel" du 5 septembre 2018 renforce le régime juridique et financier du compte personnel de formation des travailleurs handicapés en ESAT qui entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2019. Par ailleurs, le Gouvernement soutient pleinement les entreprises adaptées qui jouent un rôle essentiel pour les personnes handicapées les plus éloignées de l'emploi. Ainsi, le jeudi 12 juillet dernier, a été signé, l'engagement national « Cap vers l'entreprise inclusive 2018-2022 » avec l'union nationale des entreprises adaptées (UNEA), l'APF handicap et l'UNAPEI. L'objectif de cet engagement est de promouvoir un véritable changement d'échelle des entreprises adaptées et de renforcer leur cadre d'intervention, dans une optique toujours plus inclusive. L'Etat et ses co-signataires s'engagent réciproquement à : - créer 40 000 emplois supplémentaires pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022 ; - moderniser le modèle des Entreprises Adaptées : une optique plus inclusive, un accroissement de la performance économique et une moindre dépendance aux aides de l'Etat ; - déployer "Cap vers l'entreprise inclusive" via plusieurs expérimentations pour faciliter les trajectoires professionnelles, les passerelles entre entreprises adaptées et autres employeurs publics et privés ; - accompagner la transformation par un effort budgétaire sans précédent : les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici à 2022. Le nouveau cadre juridique permettant la mise en oeuvre de cet engagement est porté par la loi "pour la liberté de choisir son avenir professionnel" qui a été publiée le 5 septembre 2018.

Personnes handicapées

Baisse des budgets des Instituts nationaux de jeunes sourds et aveugles

9884. – 26 juin 2018. – M. Adrien Quatennens appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des Instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national de jeunes aveugles. Les INJ permettent aujourd'hui à des centaines de jeunes de réussir leur inclusion, conformément à l'ambition affichée dans différents textes de loi depuis la loi de 2005. Les dispositifs variés et adaptés présents au sein des INJ, les professionnels spécialisés et hautement qualifiés, permettent d'obtenir de très bons résultats. Les taux de réussite aux examens sont de l'ordre de 90 %. Toutefois, ces établissements subissent actuellement des baisses de budget qui menacent leurs activités. Les parents et les représentants des personnels attendent et réclament une concertation sur la place et l'organisation de l'éducation spécialisée. En effet, les problématiques de la surdité et de la cécité sont complexes et ne sauraient se réduire à des aménagements matériels. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entend donner aux demandes des parents de ces enfants et des représentants du personnel.

Réponse. – Le maintien et le développement de la qualité de l'accompagnement des quelques 1000 élèves que scolarisent les cinq instituts nationaux des jeunes sourds et des jeunes aveugles, dans le cadre du développement de l'inclusion scolaire, constituent des objectifs partagés entre l'Etat et ces établissements publics nationaux. Dans le cadre de la loi de finances pour 2018, le premier ministre a demandé à l'ensemble des services de l'Etat ainsi qu'à ses opérateurs et établissements publics, d'améliorer la qualité du service délivré aux usagers en réalisant des gains d'efficience. Cet objectif est transversal, et ne vise pas particulièrement les instituts nationaux de jeunes sourds et des jeunes aveugles. La direction générale de la cohésion sociale qui assure la tutelle des instituts a veillé, dans sa mise en oeuvre, à ce que l'effort demandé n'obère en aucune manière l'activité de ces établissements. A cette fin, les efforts ont été soigneusement calibrés, en tenant compte notamment des fonds de roulement des établissements, pour ne pas les fragiliser. L'éducation et l'enseignement spécialisé aux jeunes sourds et jeunes aveugles ne sont donc pas remis en cause : la dotation des instituts nationaux de jeunes sourds et des jeunes aveugles prévue en 2018 (14 331 199€) est en augmentation de 5,5%, par rapport au montant effectivement versé en 2017 (13 583 423 €) et les fonds de roulement des instituts restent importants. Le projet de loi de finances pour 2019 prévoit également une hausse des crédits dédiés au financement des personnels de ces instituts (14 793 667€). Au-delà de cette problématique budgétaire ponctuelle, une mission a été confiée aux inspections générales des ministères sociaux et du ministère de l'éducation nationale afin de « formuler des propositions sur les perspectives d'évolution [...], en vue de répondre au mieux aux besoins des élèves [...], et de valoriser le savoir-faire des équipes aux plans pédagogique et médico-social ». Les propositions de cette mission, dont le rapport est désormais public, ont été partagées avec les représentants des personnels au niveau tant national qu'à l'échelle des établissements. Comme proposé, la rénovation des projets de services des instituts a été lancée ; elle est confiée à leurs directeurs en lien avec les ARS et les rectorats.

*Personnes handicapées**Dangers des traitements alternatifs de l'autisme chez l'enfant*

11375. – 31 juillet 2018. – Mme Marine Le Pen attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur certaines dérives observées dans la prise en charge thérapeutique des troubles autistiques chez l'enfant. Jouant du désespoir de parents dépourvus de solutions, certains médecins proposent - souvent à prix fort, parfois sans protocole et sans suivi - des soins alternatifs qui sont au mieux inefficaces (probiotiques, régimes), au pire nocifs (ingestion d'huile de cannabis, chélation des métaux lourds). De nombreux parents utilisent par ailleurs, sans forcément avoir conscience des risques encourus par leur enfant, des produits présentés - sur Internet, les réseaux sociaux ou lors de consultations collectives - comme des remèdes actifs contre l'autisme, alors qu'ils peuvent être excessivement dangereux pour l'organisme (dioxyde de chlore, notamment). Ces produits et pratiques ont créé un véritable marché très lucratif pour ses promoteurs qui fait fi de toute considération de santé publique. Les enfants concernés n'ayant pas vocation à tester les médicaments et traitements sur lesquels travaillent les groupes de recherche, elle l'interroge sur les moyens qu'elle entend mettre en œuvre afin de lutter contre ces pratiques dangereuses. Elle lui demande, en outre, quels dispositifs elle entend promouvoir pour évaluer l'efficacité des traitements alternatifs contre l'autisme qui se développent aujourd'hui.

Réponse. – Face au désespoir de parents en recherche de solutions pour leur enfant, nous savons que des charlatans font courir de fausses informations voire proposent des interventions avec clairement un objectif lucratif. Dans ce champ de l'autisme, ces situations existent et nous devons tout faire pour donner aux familles et aux personnes concernées toutes les pistes et informations sur ce qui est aujourd'hui sûr et certain en matière de traitement. C'est en sens que la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neurodéveloppement annoncée par le président de la République en avril dernier s'inscrit dans les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé. La délégation interministérielle nouvellement créée a ainsi parmi ses missions celle de développer l'information des personnes et de leurs familles notamment sur les aspects relatifs aux recommandations de bonnes pratiques et à la lutte contre la désinformation. La stratégie dévoilée par le Premier ministre le 6 avril dernier prévoit également un soutien fort de la recherche qu'il s'agisse de l'identification des causes de l'autisme ou des voies de recherches sur les thérapeutiques possibles. La stratégie prévoit plus de 14 millions d'euros sur 5 ans, soit un investissement inédit. Cela s'accompagnera de la création d'un groupement d'intérêt scientifique associant les usagers. Notre pays connaît un cadre réglementaire très protecteur pour les personnes impliquées dans ces programmes de recherche et je veillerai très attentivement à ce que les recherches déployées dans le champ de l'autisme respectent les normes habituelles en matière de droit des personnes et de protection de la santé.

10489

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Professions de santé**Revendications des aides-soignantes des services de soins infirmiers à domicile*

246. – 25 juillet 2017. – Mme Delphine Batho* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les revendications des aides-soignantes des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Cette profession est un chaînon indispensable du choix de vie à domicile des personnes âgées en situation de perte d'autonomie ou atteintes d'une ou plusieurs pathologies. L'accès aux instituts de formation des aides-soignants (IFAS), qui assurent la formation pendant dix mois des élèves en vue de l'obtention d'un diplôme d'État, se fait par concours. Rémunérés sur la grille indiciaire des agents de catégorie C, ces professionnels souhaitent une revalorisation de leur salaire ainsi qu'une reconnaissance de leur qualification et de la pénibilité de leur travail quotidien. Aussi, elle la remercie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre aux attentes de cette profession.

*Professions de santé**Améliorer la rémunération des aides-soignants à domicile*

2710. – 7 novembre 2017. – Mme Marie-Noëlle Battistel* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des aides-soignants à domicile. Les aides-soignants exercent un métier difficile. Ils sont aux côtés des plus fragiles au quotidien, leur offrant la possibilité de se maintenir le plus longtemps possible dans leur domicile en prolongeant leur autonomie. Ils offrent également un lien avec l'extérieur aux personnes les plus isolées, assurant une vigilance sur leur état physique et mental. Leur rôle est essentiel dans la société, alors que

le vieillissement des populations et l'isolement progressent. Les aides-soignants sollicitent une augmentation de leurs rémunérations pour atteindre une juste rétribution de leurs missions. Cette requête paraît légitime au regard de leur engagement quotidien, de la précarité de leurs contrats et de leurs horaires contraignants. Elle lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour revaloriser la rémunération des aides-soignants.

Professions de santé

Besoin de recrutement d'aide soignants en Haute Saintonge

5964. – 27 février 2018. – **M. Raphaël Gérard*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante des aides-soignants dans le sud de la Charente-Maritime. L'offre de soins est en effet concentrée au nord et l'est du département : sur les 5 700 aide-soignants que compte la Charente-Maritime en 2011, plus de 75 % d'entre eux se concentrent dans les zones proches de La Rochelle, de Rochefort, de Saintes et Saint-Jean-d'Angély. On constate ainsi d'importants besoins de recrutement dans le sud du département où les défis de vieillissement de la population se font sentir de manière plus accentuée d'ailleurs : plus de 31,8 % de la population à Saint-Genis de Saintonge est âgée de plus de 60 ans, 32 % à Montendre et 33,7 % à Montguyon contre seulement 23,8 % au niveau national. La situation est d'autant plus alarmante en Haute-Saintonge que les possibilités réduites de mobilité en zone rurale appelle un accompagnement particulier des personnes âgées dépendantes ou en perte d'autonomie pour toutes les tâches de la vie quotidienne, notamment à domicile. Pour autant, il existe aujourd'hui un manque d'attractivité de la profession qui est particulièrement palpable dans les instituts de formation où les quotas étudiants ne sont pas atteints. Cela s'explique, pour partie, par le déficit de reconnaissance statutaire du métier : beaucoup d'aides-soignants se plaignent des conditions de travail difficiles au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, exacerbées par un ressenti de frustration lié au « travail empêché » et à un rôle circonscrit à des tâches parfois perçues comme ingrates. Aussi, il lui demande de pouvoir mettre à plat le rôle et le référentiel de compétences de l'aide-soignant pour que la profession soit mieux valorisée et qu'elle s'inscrive dans une collaboration plus harmonieuse avec les infirmiers au service des besoins des usagers.

10490

Professions de santé

Reconnaissance du travail des aides-soignants

6650. – 20 mars 2018. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par l'ensemble du corps des aides-soignants dans l'exercice de leurs fonctions. La profession d'aide-soignant pâtit d'un manque criant de reconnaissance et de visibilité alors même que ce sont les professionnels travaillant au plus près des patients. Les aides-soignants déplorent un manque de personnel dû notamment au manque d'attractivité, palpable au sein des instituts de formation qui, pour certains, n'atteignent plus les quotas d'étudiants. Les besoins sont colossaux, la population vieillissante, le développement du maintien à domicile, l'HAD, l'ambulatoire, sont tant d'évolutions qui nécessitent des moyens importants. Les efforts réalisés pour améliorer les conditions de mai 2015 dans le cadre de l'évolution de compétences du métier sont insuffisants, et depuis mars 2017, c'est le statut quo. Les difficultés sont telles que les aides-soignants sont contraints parfois d'effectuer certains actes en toute illégalité. Dans cette situation, il aimerait connaître la position du Gouvernement sur cette problématique qui met en danger la qualité des services médicaux ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Professions de santé

Rôle des aides-soignants

6651. – 20 mars 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail des aides-soignants. En mai 2015 des travaux de réingénierie des pratiques et compétences des aides-soignants ont été lancés dans le cadre de l'évolution du référentiel de compétences du métier, mais aucune évolution n'a été constatée depuis. Ce métier manque d'attractivité, certains instituts de formation n'atteignant plus les quotas d'étudiants, alors que les besoins de main-d'œuvre ne cessent de croître. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de définir clairement le rôle de l'aide-soignant, et rendre ce métier plus attractif.

*Professions et activités sociales**Conditions de reconnaissance et de valorisation du métier d'aide-soignant*

7117. – 3 avril 2018. – **M. Boris Vallaud*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de reconnaissance et de valorisation du métier d'aide-soignant. Sous la responsabilité et le contrôle de l'infirmier, l'aide-soignant assure les soins d'hygiène et de confort des patients ; il apporte son soutien aux personnes dépendantes pour toutes les tâches de la vie quotidienne, à domicile ou en centre d'accueil. Face à une évolution croissante des besoins, une population vieillissante et dépendante, le développement du maintien à domicile, l'HAD, l'ambulatoire, l'aide-soignant est emmené à pratiquer des actes essentiels pour accompagner les patients et les équipes médicales. Les travaux de réingénierie des formations aide-soignant et auxiliaire de puériculture, en cours depuis le 26 mai 2015 prévoient de définir un statut professionnel et un programme de formation par l'acquisition de nouvelles compétences de nature à prendre en compte l'évolution du métier. En conséquence, il lui demande le calendrier de mise en œuvre d'une revalorisation et requalification du métier d'aide-soignant définissant un rôle, un référentiel de compétences et une prise en compte de la responsabilité légale de tous les actes.

Réponse. – Dans un contexte de vieillissement de la population, une évolution des dispositions réglementaires sur la formation et l'exercice du métier d'aide-soignant s'avère nécessaire mais aussi une meilleure prise en compte des sujétions particulières de la profession, notamment lorsqu'elle est exercée auprès de personnes âgées dépendantes. L'évolution du référentiel d'activités, de compétences et de formation figure parmi les objectifs prioritaires de la feuille de route du plan grand âge et autonomie présentée le 30 mai 2018. Cette nécessaire actualisation, dans l'objectif de répondre aux réalités de l'exercice de la profession, a été réitérée par le Président de la République le 18 septembre 2018 lors de son allocution dans le cadre de la présentation de « Ma santé 2022 ». Cette évolution du métier trouvera sa répercussion dans une évolution du dispositif indemnitaire. Le point d'étape sur la mise en œuvre du rendez-vous salarial du 17 octobre 2018 a permis de confirmer l'élargissement du champ d'application et la revalorisation de la prime d'assistant de soins en gérontologie. Sur le plan statutaire, le Gouvernement a également annoncé son intention d'améliorer les conditions de reclassement des aides-soignants accédant au corps des infirmiers. Jusqu'à présent, le gain de rémunération résultant de ces promotions professionnelles ne correspondait pas suffisamment à l'investissement des professionnels. Le Gouvernement souhaite ainsi améliorer les dispositions sur le classement lors du changement de corps.

10491

*Famille**Politique familiale*

3055. – 21 novembre 2017. – **M. Yannick Favennec Becot*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des associations familiales concernant les indicateurs de la politique familiale, à savoir baisse des naissances depuis 2015, baisse du taux d'emploi des femmes et baisse du recours aux modes de garde. Les représentants des familles considèrent que la réduction de l'allocation de base de la PAJE aura des conséquences directes sur l'objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle des familles les plus modestes et intermédiaires. Les associations regrettent le périmètre restreint de la revalorisation du complément mode de garde (CMG) dont ne pourront pas bénéficier les couples aux revenus modestes, ainsi que la baisse du plafond de ressources pour bénéficier de la prime de naissance. S'agissant, en particulier, de la réforme des allocations familiales, les associations demandent à ce que toute évolution en matière de politique familiale soit précédée d'une concertation afin de recueillir le plus large consensus auprès des familles. Il lui demande quelle réponse elle entend apporter à ces légitimes préoccupations.

*Famille**Pour une politique familiale nouvelle, concertée et dynamisante*

3056. – 21 novembre 2017. – **M. Gérard Menuel*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'interférence grandissante des politiques sociales et familiales, au détriment de la cellule familiale et *in fine* de la société en général. Ainsi, la famille est bien l'organe le plus précieux de la société : celui qui éduque et nourrit les adultes de demain, celui qui consomme et fait fonctionner les entreprises, celui qui travaille et crée de la richesse. Or aujourd'hui, les indicateurs de la politique familiale sont au rouge : - baisse forte et continue des naissances et de la fécondité depuis 2015 ; - faible taux d'emploi des femmes ; - baisse du recours aux modes de garde ; - réduction des prestations sociales pour les familles les plus modestes et intermédiaires. Les réponses apportées aux difficultés croissantes des familles inquiètent. Le nouveau plan d'économies et donc de réductions va

porter atteinte aux parents de jeunes enfants, y compris les plus modestes, alors que la branche famille n'est plus en déficit. La PAJE avait déjà fait l'objet d'un démantèlement à partir de 2014 avec des économies estimées par la Cour des comptes à 650 millions d'euros en 2018. PAJE, baisses de plafonds, augmentation de CMG réservée, logement social en berne, arrêt brutal des emplois aidés - donc retour au chômage pour les personnes concernées, au final, les baisses seront bien plus importantes que les gains. Outre la perte de pouvoir d'achat, ces choix sont incompréhensibles au regard de l'objectif de conciliation vie familiale - vie professionnelle, parité homme/femmes : la PAJE permet aux parents de financer l'accueil de leurs enfants pendant qu'ils travaillent. Et pourtant la branche famille a retrouvé l'équilibre, est même redevenue excédentaire en 2017. Cet excédent qui devrait dépasser 1 milliard d'euros selon la Commission des comptes de la sécurité sociale en 2018, est le résultat des plans d'économies de ces dernières années. Si les comptes vont mieux, les familles, elles, vont beaucoup moins bien ! On parle de supprimer les allocations pour les familles « les plus aisées ». Mais à partir de quels montants de revenus, ou de niveau de vie, fixe-t-on le curseur ? Et au fil du temps, jusqu'à quel niveau sera-t-il abaissé ? Quand il s'agit d'abaisser des plafonds, on sait quand cela commence, mais jamais quand cela s'arrête ! Les mesures de réduction prises sur la PAJE sont très frappantes à cet égard : quand on réduit l'accès aux prestations, ce sont inéluctablement les plus modestes qui finissent par être frappés. Ainsi, la politique familiale repose sur 3 piliers qui faisaient jusqu' alors consensus : - la compensation de charge d'enfant selon le principe de solidarité commun à l'ensemble de la protection sociale : « chacun cotise selon ses revenus et reçoit selon ses besoins » ; la conciliation vie familiale-vie professionnelle pour aider tous les parents et notamment les femmes, quelles que soient leurs ressources, à pouvoir faire garder leurs enfants pour leur permettre de travailler, et ceci au-delà de l'âge de 3 ans (prestations, congés parentaux, services). C'est un enjeu essentiel en termes de croissance, de pouvoir d'achat, d'égalité entre les femmes et les hommes, mais aussi de prévention et de lutte contre la pauvreté, contre laquelle l'emploi reste la meilleure garantie ; la participation à la lutte contre la pauvreté des familles par des prestations réservées aux familles à bas revenus, ou dont les montants sont augmentés pour ces catégories. Ainsi, l'ensemble des dispositifs repose sur une approche différenciée selon les ressources des familles. Toute réflexion sur l'évolution de la politique familiale doit appréhender un ensemble d'enjeux : les risques d'une remise en cause de la compensation des charges d'enfants, en termes de niveau de vie et de démographie ; les effets d'une politique essentiellement sociale, et non plus familiale, sur la conciliation vie familiale-vie professionnelle qui concerne aujourd'hui l'ensemble des familles, et particulièrement les femmes, et ce bien au-delà des 3 ans de leurs enfants ; le manque d'efficacité des politiques ciblées essentiellement vers les familles les plus modestes, y compris en termes de lutte contre la pauvreté, comme le montrent les comparaisons européennes ; l'effet de contagion sur le système de solidarité et de protection sociale : pourquoi par exemple les plus aisés devraient-ils continuer à bénéficier de la gratuité de l'école, ou encore du remboursement de leurs soins, sans qu'on tienne compte de leurs ressources ? ; les conséquences de l'éviction progressive d'un nombre plus important de familles de tout bénéfice de la politique familiale : des familles qui travaillent, cotisent, acquittent des impôts, éduquent leurs enfants, consomment, contribuent à l'équilibre des retraites et au dynamisme de la France. La Cour des comptes en souligne elle-même les risques. Toute réflexion en matière de politique familiale demande de se faire dans la concertation, de prendre le temps nécessaire et recueillir le plus large consensus pour retrouver la confiance des familles qui a été fortement ébranlée par les coupes massives qui se sont accélérées ces dernières années. Convaincu de l'urgence à redéfinir une politique familiale volontariste et dynamisante, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce point et les mesures qu'il entend prendre pour, dans un premier temps consulter les familles et leurs nombreux représentants (UDAF, associations,), en tirer les conséquences pratiques aux plans national et local.

10492

Famille

Baisse de la natalité

4655. – 23 janvier 2018. – Mme Brigitte Kuster* rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé que le taux de fécondité baisse pour la troisième année consécutive pour s'établir en moyenne à 1,88 enfant par femme. Un décrochage qu'une multiplicité de facteurs permet d'expliquer : crise économique, précarité du marché de l'emploi, difficultés à concilier vies personnelle et professionnelle, insuffisance des dispositifs de garde des enfants, etc., mais dont le principal est la remise en cause des grands principes de la politique familiale. Le quinquennat 2012-2017 a été marqué par la diminution des allocations familiales, la modulation des aides à l'accueil des jeunes enfants et la baisse du plafond du quotient familial au détriment principalement des familles de la classe moyenne. Une baisse des plafonds de ressources que l'actuel Gouvernement a encore accentuée dans le PLFSS 2018. Mais sans encouragement à la natalité, elle lui demande comment elle entend résoudre la terrible équation qui menace à

terme la démographie française : baisse répétée de la fécondité (767 000 naissances en 2017, soit 17 000 de moins qu'en 2016) et hausse annoncée de la mortalité dans les décennies qui viennent (603 000 décès en 2017, soit 9 000 de plus qu'en 2016).

Famille

Baisse de la natalité en France

4876. – 30 janvier 2018. – **Mme Marie-France Lorho*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse de natalité en France. Le bilan démographique de 2017 de l'Insee révèle un solde naturel particulièrement bas de 164 000 personnes, triste record depuis 1945. Ce solde laisse transparaître le problème majeur de la baisse de la natalité en France (2,1 % de naissance en moins qu'en 2016). Par ailleurs, la France conservait jusqu'en 2010 un statut d'exception du renouvellement de sa population grâce à un taux de fécondité élevé par femme (2,03 enfants par femme en 2010). Aujourd'hui le taux de fécondité est redescendu à une moyenne de 1,88 enfant par femme et ne permet plus le renouvellement de la population française (à 2,1). La vitalité d'un État ne se démontre-t-elle pas par la croissance de sa démographie ? Les politiques familiales des différents gouvernements semblent avoir participées à cette chute, en continuant la politique menée pendant le quinquennat de M. Hollande depuis 2012, le Gouvernement de M. Philippe n'a-t-il pas diminué le plafond de ressources pour obtenir l'allocation de base courant 2017 sous la présidence de M. Macron ? Si le solde migratoire se stabilise, le renouvellement de la population française ne pourra être effectué que par son augmentation. Elle lui demande quelle attitude le Gouvernement adoptera lors de nouvelles politiques familiales et notamment sur la réforme de l'universalité des allocations familiales.

Famille

Baisse des naissances

7051. – 3 avril 2018. – **M. Maxime Minot*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse des naissances en France. Si la population française a augmenté en 2017 pour s'établir à 67,2 millions d'habitants, les naissances ont diminué de 2,1 %, pour la troisième année consécutive. Si cette diminution s'explique par le repli du nombre de femmes âgées de 20 à 40 ans et une baisse du taux de fécondité, la politique menée par le Gouvernement précédent à l'encontre des familles, notamment, la fin de l'universalité des allocations familiales, la baisse du quotient familial, la baisse de la prime de naissance, du complément de mode de garde et la diminution du congé parental peuvent aussi avoir eu un impact sur la décision des familles. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre à l'égard des familles pour enrayer cette baisse.

Réponse. – La politique familiale dans son ensemble a pour objectifs de promouvoir la natalité et de concilier la vie professionnelle et familiale. Les liens de causalité entre le niveau de fécondité et les montants d'une prestation familiale ou d'une réforme en particulier ne peuvent pas être statistiquement établis du fait de la multiplicité des facteurs en jeu. Il est établi que la politique de soutien aux familles (prestations familiales, financement de modes de garde, mais aussi de la politique socio-fiscale) contribue dans son ensemble au maintien en France depuis plusieurs années d'un taux de fécondité autour du seuil de renouvellement des générations. Ainsi, la France continue d'afficher l'un des taux de fécondité les plus élevés de l'Union européenne, proche de deux enfants en moyenne par femme en âge de procréer depuis 2006 malgré une légère baisse du nombre de naissances depuis 2015. Le recul de la natalité observé ces dernières années s'explique notamment par la baisse du nombre des femmes en âge de procréer, la hausse des maternités plus tardives et l'impact de la crise économique sur la fécondité. La proportion de femmes de 20 à 40 ans est en diminution depuis le milieu des années 1990. Cette classe d'âge a perdu près de 1 million de représentantes entre 1993 et 2017. Elle ne s'établit plus désormais qu'à 8,4 millions de personnes. Il n'en reste pas moins que ce recul est préoccupant et son évolution fait l'objet d'un suivi attentif par les services du ministère des solidarités et de la santé. Les bonnes performances de la France en matière de participation des femmes à l'activité économique, témoignent d'une réussite indéniable de la politique familiale française. L'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant et le complément familial sont deux prestations familiales soumises à condition de ressources qui ont vocation à se succéder. Or tant les plafonds de ressources applicables à ces deux prestations que leurs montants étaient différents, ce qui nuisait à la lisibilité d'ensemble de l'architecture des prestations familiales. Une première étape de convergence avait été posée par l'article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, par le gel du montant de l'allocation de base à taux plein jusqu'à ce que celui du complément familial lui devienne au moins égal dans le cadre des revalorisations annuelles de la base mensuelle des allocations familiales. La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018 a prévu de finaliser cette harmonisation en alignant le montant et les plafonds de l'allocation de base à taux

plein sur celui du complément familial, pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2018. La LFSS 2018 a procédé, dans le même temps, et grâce à la mesure d'alignement, à la levée du gel de la revalorisation de la prime à la naissance et à l'adoption prévu par la LFSS 2014. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit également un certain nombre de mesure pour harmoniser les modalités d'indemnisation du congé maternité à la suite du rapport de la députée Marie Pierre Rixain, "Rendre effectif le congé maternité pour toutes les femmes" et allonger le congé paternité en cas d'hospitalisation du nouveau-né.

Pharmacie et médicaments

Administration des médicaments par les assistantes maternelles

3564. – 5 décembre 2017. – **M. David Habib*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** s'agissant des autorisations délivrées aux assistantes maternelles d'administrer des médicaments aux enfants qu'elles gardent. En effet, les assistantes maternelles ont autorisation de délivrer des médicaments avec l'ordonnance et l'autorisation des parents. Une circulaire du 27 septembre 2011 de la direction de la sécurité sociale et de la direction générale de la santé a permis de préciser que, dans le cas d'un médicament prescrit, si le mode de prise ne présente pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage, et lorsque le médecin n'a pas demandé l'intervention d'un auxiliaire médical, l'aide à la prise du médicament est considérée comme un acte de la vie courante. Cette circulaire cite nommément les assistantes maternelles. Elle permet d'assouplir une loi qui sinon, *de facto*, empêchait qu'un enfant diabétique ou en situation de handicap, sensible ou allergique soit accueilli chez un assistant maternel. Mais la même circulaire stipule que l'assistante maternelle doit être en possession d'une ordonnance datant de moins de 6 mois et avoir l'autorisation écrite des parents. Pour que ces règles soient bien connues des assistants maternels, le décret du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels prévoit que soit prise en compte pour l'examen d'une demande d'agrément la « capacité du candidat à appliquer les règles relatives à l'administration des médicaments ». Les juristes eux considèrent, qu'en cas d'incident ou d'accident, la responsabilité de l'assistant maternel est engagée même si les parents ont donné préalablement leur autorisation. En fait, la plupart des organisations professionnelles d'assistantes maternelles conseillent à leurs adhérents d'être prudents et de s'en tenir à des médicaments courants. Mais soulignent aussi qu'une assistante maternelle qui refuserait d'administrer des médicaments serait dans son droit. En tout cas, en aucune façon un assistant maternel ne peut avoir l'initiative d'un traitement. En cas de forte fièvre ou autres symptômes préoccupants, il doit appeler les parents pour qu'ils viennent chercher leur enfant ou appeler les secours s'il y a une notion d'urgence. Dans les crèches, la question se pose de la même façon. La loi reste la loi. Selon le code de la santé, seules les infirmières-puéricultrices sont en principe habilitées à administrer des médicaments aux enfants. Mais la même circulaire de septembre 2011 s'applique. Et donc, les auxiliaires de puériculture comme les éducateurs de jeunes enfants peuvent aider à la prise de médicament, quand celle-ci peut être assimilée à un acte de la vie courante. Aussi, il lui demande quelles mesures vont être mises en œuvre pour permettre de remédier à cette différence de traitement de l'enfant. – **Question signalée.**

10494

Pharmacie et médicaments

Administration médicaments structures d'accueil PE-E-J

4368. – 2 janvier 2018. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la législation et la réglementation relatives à l'administration des médicaments dans les structures d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse. L'article L. 4161-1 du code de la santé publique qui définit les conditions de l'exercice illégal de la médecine réserve sans ambiguïté aux seuls médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes et aux infirmières ou infirmiers le droit d'administrer des médicaments. Traduisant un avis du Conseil d'État du 9 mars 1999, la circulaire DGS-DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 stipule que l'aide à la prise de médicaments n'est pas un acte relevant de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique lorsque la prise du médicament est laissée par le médecin prescripteur à l'initiative d'une personne malade capable d'accomplir seule et lorsque le mode de prise, compte tenu de la nature du médicament, ne présente pas de difficultés particulières, ni ne nécessite un apprentissage. Cette circulaire précise également que, lorsque la prise du médicament ne peut s'analyser comme une aide à la prise apportée à une personne malade, elle relève de la compétence des auxiliaires médicaux habilités à cet effet. Cela signifie concrètement que si un enfant est capable de prendre son traitement lui-même, le professionnel qui l'aide à accomplir les actes de la vie courante peut l'aider, lui rappeler l'heure et sécuriser la conservation. Cette aide concerne tous les enfants accueillis en crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants et centres de loisirs qui pourront recevoir des médicaments d'auxiliaires de puériculture, d'assistantes maternelles, d'éducateurs de jeunes enfants, d'animateurs ou d'autres professionnels, dans le cadre de

l'organisation mise en œuvre par le directeur de l'établissement. À l'inverse, si l'enfant n'a pas la capacité de le faire seul, parce qu'il est trop jeune, parce que la prise exige une préparation, une injection, seul un auxiliaire médical habilité, c'est-à-dire un infirmier, peut le lui administrer. Une personne qui n'appartient pas au personnel médical ne peut pas donner un médicament à un enfant accueilli dans ces structures. Il peut simplement aider l'enfant à la prise de médicament car il ne s'agit pas d'un acte relevant de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique. Or, ces structures ne disposent pas nécessairement de médecins ou d'infirmier sur place. En pratique, la présence, dans chaque structure, d'un professionnel de la santé est souvent rendue impossible par le manque d'effectifs et les coûts financiers induits pour l'établissement. Cette situation engendre parfois des tensions entre les parents d'enfants porteurs d'une maladie nécessitant un projet d'accueil individualisé (PAI) et le personnel des structures d'accueil. Aussi, compte tenu de l'incertitude juridique que fait peser l'ambiguïté entre les notions d'administration et d'aide à la prise, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les droits, les devoirs et les obligations des personnels d'accueil dans les structures d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, en l'absence d'infirmière et lorsqu'un médicament doit être administré.

Pharmacie et médicaments

Administration médicaments structures petite enfance

4548. – 16 janvier 2018. – **M. Xavier Breton*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la législation et la réglementation relatives à l'administration des médicaments dans les structures d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse. L'attribution de médicaments sur ordonnances pose de grandes difficultés du fait des différentes interprétations données aux dispositions réglementaires et législatives. L'article L. 4161-1 du code de la santé publique qui définit les conditions de l'exercice illégal de la médecine réserve sans ambiguïté aux seuls médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes et aux infirmières ou infirmiers le droit d'administrer des médicaments. Traduisant un avis du Conseil d'État du 9 mars 1999, la circulaire DGS-DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 dispose que l'aide à la prise de médicaments n'est pas un acte relevant de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique lorsque la prise du médicament est laissée par le médecin prescripteur à l'initiative d'une personne malade capable d'accomplir seule et lorsque le mode de prise, compte tenu de la nature du médicament, ne présente pas de difficultés particulières, ni ne nécessite un apprentissage. Cette circulaire précise également que, lorsque la prise du médicament ne peut s'analyser comme une aide à la prise apportée à une personne malade, elle relève de la compétence des auxiliaires médicaux habilités à cet effet. Cela signifie concrètement que si un enfant est capable de prendre son traitement lui-même, le professionnel qui l'aide à accomplir les actes de la vie courante peut l'aider, lui rappeler l'heure et sécuriser la conservation. Cette aide concerne tous les enfants accueillis en crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants et centres de loisirs qui pourront recevoir des médicaments d'auxiliaires de puériculture, d'assistantes maternelles, d'éducateurs de jeunes enfants, d'animateurs ou d'autres professionnels, dans le cadre de l'organisation mise en œuvre par le directeur de l'établissement. À l'inverse, si l'enfant n'a pas la capacité de le faire seul, parce qu'il est trop jeune, parce que la prise exige une préparation, une injection, seul un auxiliaire médical habilité, c'est-à-dire un infirmier, peut le lui administrer. Une personne qui n'appartient pas au personnel médical ne peut pas donner un médicament à un enfant accueilli dans ces structures. Il peut simplement aider l'enfant à la prise de médicament car il ne s'agit pas d'un acte relevant de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique. Or ces structures ne disposent pas nécessairement de médecins ou d'infirmier sur place. En pratique, la présence, dans chaque structure, d'un professionnel de la santé est souvent rendue impossible par le manque d'effectifs et les coûts financiers induits pour l'établissement. Parallèlement, une circulaire du 27 septembre 2011 de la direction de la sécurité sociale et de la direction générale de la santé a permis de préciser que, dans le cas d'un médicament prescrit, si le mode de prise ne présente pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage, et lorsque le médecin n'a pas demandé l'intervention d'un auxiliaire médical, l'aide à la prise du médicament est considérée comme un acte de la vie courante. Cette circulaire cite notamment les assistants maternels. Elle permet d'assouplir une loi qui sinon, *de facto*, empêchait qu'un enfant diabétique ou en situation de handicap, sensible ou allergique, soit accueilli chez un assistant maternel. Mais la même circulaire dispose que l'assistante maternelle doit être en possession d'une ordonnance datant de moins de 6 mois et avoir l'autorisation écrite des parents. Pour que ces règles soient bien connues des assistants maternels, le décret du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels prévoit que soit prise en compte pour l'examen d'une demande d'agrément la « capacité du candidat à appliquer les règles relatives à l'administration des médicaments ». Les juristes eux considèrent, qu'en cas d'incident ou d'accident, la responsabilité de l'assistant maternel est engagée même si les parents ont donné préalablement leur autorisation. Cette situation engendre parfois des tensions entre les parents d'enfants porteurs d'une maladie nécessitant un projet d'accueil individualisé (PAI) et le personnel des structures d'accueil. Aussi,

compte tenu de l'incertitude juridique que fait peser l'ambiguïté entre les notions d'administration et d'aide à la prise, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les droits, les devoirs et les obligations des personnels d'accueil dans les structures d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, en l'absence d'infirmière et lorsqu'un médicament doit être administré.

Réponse. – La réglementation qui encadre l'aide à la prise de médicaments dans les modes d'accueil est distincte selon qu'il s'agisse d'un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) ou d'un assistant maternel. La Circulaire DSS/MCGR/DGS n° 2011-331 du 27 septembre 2011 relative à la rationalisation des certificats médicaux précise que dans le cas d'un médicament prescrit, lorsque son mode de prise ne présente pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage, et lorsque le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical, l'aide à la prise du médicament est considérée comme un acte de la vie courante. Ainsi, l'autorisation des parents, accompagnée de l'ordonnance médicale prescrivant le traitement, suffit à permettre aux assistants maternels d'administrer les médicaments requis aux enfants qu'ils gardent. Concernant les modes d'accueil collectif, le guide ministériel à destination des services de Protection maternelle et infantile, paru en avril 2017 et intitulé « Etablissement d'accueil du jeune enfant », a été établi suite à l'expertise du groupe de travail composé de représentants des collectivités territoriales et des gestionnaires publics, associatifs et commerciaux, ainsi que d'un architecte spécialisé. Ce document non opposable, vise à éclaircir, à droit constant, les éléments de réglementation via des fourchettes de pratique, des conseils d'organisation ou de coordination inter-administrative. La question de l'administration des médicaments y est abordée en page 50. Il y est précisé que le cadre réglementaire actuel permet une aide à la prise de médicaments. Celle-ci se distingue de l'administration de médicaments non en raison des gestes opérés par les professionnels (le geste occasionné par une aide à la prise étant naturellement différent en ce qui concerne un tout-petit qu'en ce qui concerne un adulte), mais par le fait que les professionnels ne décident ni de la substance ingérée, ni de ses quantités, et se limitent à appliquer les prescriptions de l'ordonnance. L'aide à la prise de médicaments se fait en accord avec les parents et à condition que l'établissement soit en possession du double de l'ordonnance. Cette modalité doit être précisée dans le règlement de fonctionnement. Les professionnels peuvent souhaiter réaliser une aide à la prise sous la supervision d'un infirmier, notamment un infirmier libéral auquel l'établissement ferait ponctuellement appel à cette fin. Le guide recommande de tenir un registre quotidien précis d'aide à la prise de médicament. De plus, il précise que, dans le cadre des formations des professionnels, il est important de rappeler que les enfants porteurs de maladies chroniques ont vocation à être accueillis en milieu ordinaire sous réserve de la formalisation d'un Projet d'accueil individualisé (PAI). Les médecins de PMI peuvent encourager les professionnels/gestionnaires à former leurs équipes pour des situations qui nécessitent la maîtrise d'un geste particulier (administration d'un médicament en cas de crise d'épilepsie, par exemple ou en cas de choc allergique). Les médecins de PMI sont donc invités, en même temps qu'ils étudient le projet d'établissement, à vérifier le plan de formation proposé pour les professionnels. Par ailleurs, une reprise approfondie du cadre normatif des modes d'accueil du jeune enfant est actuellement en cours de concertation, suite à la promulgation de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) qui habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances afin de faciliter l'implantation, le développement et le maintien de modes d'accueil de la petite enfance. Ces travaux réunissent les principaux acteurs du secteur de la petite enfance et des politiques familiales ; ils seront conduits jusqu'au début de l'année 2019. Le cadre juridique de l'aide à la prise de médicaments dans le cas de l'accueil individuel et de l'accueil collectif de jeunes enfants sera abordé lors de ces réunions de travail.

10496

Politique sociale *Solitude en France*

5446. – 13 février 2018. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la solitude en France qui touche selon le rapport de la Fondation de France (*Les solitudes en France - 2016*) 5 millions de compatriotes. Même si elle se situe en-deçà de la moyenne européenne, la situation française est très préoccupante, avec des conséquences graves comme des accidents de santé ou des dépressions plus fréquentes. Le rapport salue l'efficacité des pratiques collaboratives comme les associations, lieux de sociabilité et de rencontres essentiels, notamment en ruralité. Alors que le gouvernement britannique vient de créer un ministère de la solitude, elle lui demande quels dispositifs le Gouvernement entend encourager en faveur des plus isolés.

Réponse. – La solitude concerne entre 10 % et 15 % de la population française. Ce sentiment de solitude est souvent plus intense dans les zones d'isolement géographique, mais certaines catégories de publics y sont particulièrement exposées : personnes sans domicile fixe, sortants de prison, mineurs non accompagnés, femmes

subissant des violences conjugales, personnes âgées, personnes en perte d'autonomie et personnes défavorisées. L'Etat œuvre à réduire ce mal social en poursuivant ou en lançant des chantiers visant à améliorer l'accès au logement, à l'emploi et aux soins des personnes en situation d'exclusion ou de grande exclusion ainsi que leur accès aux droits, mais également autour de la prévention de la perte d'autonomie. La concertation autour de la stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté porte la préoccupation de répondre aux défis de la lutte contre l'isolement ; en matière d'accès aux droits et de travail social, elle s'attache à y répondre par notamment, le développement des accueils sociaux universels de proximité et des référents de parcours, visant à améliorer la qualité de la réponse sociale aux personnes en difficulté. En outre, les centres sociaux ou socio-culturels constituent des lieux de sociabilité ; ils contribuent fortement à rompre l'isolement des plus jeunes, des familles et des plus âgés, dans un espace social commun et intergénérationnel. Ils s'inscrivent dans une logique de rééquilibrage territorial pour garantir un soutien à toutes les familles à l'instar des dispositifs de médiation sociale et de médiation de rue dans les quartiers politiques de la ville. La nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la caisse nationale d'allocations familiales 2018-2022 prévoit la création de 260 nouveaux centres sociaux, principalement situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. S'agissant de la prévention de la perte d'autonomie, la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 a créé la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées. Elle a pour objectif de coordonner dans chaque département les actions de prévention de la perte d'autonomie financées par différents acteurs du territoire. Un financement complémentaire versé par la caisse nationale de la solidarité et de l'autonomie est également octroyé pour répondre aux besoins des personnes âgées de 60 ans encore insuffisamment couverts par les actions existantes. Ce nouveau dispositif contribue pour partie au développement d'actions en faveur du lien social pour les personnes âgées de plus de 60 ans. Elles ont représenté, en 2016, 34 % des actions collectives mises en œuvre. Ainsi, en s'appuyant sur les conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, le plan national de santé publique (PNSP) prévoit de mieux repérer les personnes âgées isolées et fragiles à partir des registres nominatifs en cas de canicule et des outils de repérage des retraités fragilisés de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et de mettre en œuvre dans chaque département des actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées. A cette fin, les missions de service civique auprès des personnes âgées isolées et/ou précaires seront également déployées en appui aux actions portées par des équipes de bénévoles. Ces actions d'équipes de bénévoles peuvent s'inscrire notamment dans la démarche portée par l'association Monalisa (MOBilisation NAtionale de lutte contre l'ISolement des personnes Agées). Lancée en 2013, cette mobilisation vise à susciter une démarche interpartenariale et interassociative à l'échelle locale autour de la lutte contre l'isolement. La participation sociale et la participation citoyenne des aînés sont également deux axes majeurs dans la lutte contre la perte d'autonomie et l'isolement. Ces démarches participatives sont développées à travers la démarche « Villes et communautés amies des aînés » (VADA), développée par l'organisation mondiale de la santé (OMS) et impulsée en France par le réseau francophone villes amies des aînés (RFVAA), le bénévolat qui favorise une reconnaissance de l'utilité sociale et la participation aux décisions démocratiques dans le cadre des différents échelons territoriaux (quartiers, municipalités, départements,...), et plus récemment le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA). Les CDCA créés par la même loi sollicitent les retraités et les personnes handicapées pour avis concernant l'élaboration et la mise en place de politiques publiques les concernant. De nombreuses autres actions méritent d'être citées telles que les nombreux dispositifs en direction des familles monoparentales : les services de garde d'enfants, les groupes de parole ou les lieux d'accueil enfants-parents, participent à la prévention et à la lutte contre la solitude des parents. La question des moyens de rompre l'isolement géographique, intergénérationnel et culturel des parents a été abordée sous ses différentes dimensions dans le cadre des travaux préparatoires de la stratégie nationale de soutien à la parentalité organisés en 2017 par le ministère des solidarités et de la santé en collaboration avec l'ensemble des acteurs nationaux en ce domaine, administrations et associations notamment ; le septième chapitre de la stratégie nationale de soutien à la parentalité « Dessine-moi un parent », rendue publique en juillet 2018, est tout entier consacré à la facilitation du soutien par les pairs, en vue de prévenir les situations d'isolement parental génératrices de multiples risques. Enfin, l'Etat relaye et pérennise, à l'échelle nationale, des dispositifs locaux ou associatifs efficaces de lutte contre la solitude dont les modalités varient mais qui s'avèrent inventifs et efficaces. Peuvent ainsi être citées les actions d'accès aux loisirs, à la culture, aux vacances et toute forme d'accompagnement social proposées par les associations de solidarité telles que la Croix-Rouge, le Secours populaire, les Restos du cœur, ATD Quart monde, le Secours catholique et bien d'autres, telles l'agence nationale pour les chèques-vacances, en proposant l'organisation de séjours « seniors » ou pour enfants ou la distribution d'aide alimentaire. Créé sur ce même modèle, le réseau « parents solos et compagnie », créé en 2016, labellise des acteurs locaux qui accompagnent et mettent à disposition des chefs de familles isolés des moyens pour mettre en œuvre des projets locaux, qui peut être de leur fournir un répit. La création des conseils citoyens, prévus par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la

ville et la cohésion urbaine est une obligation pour les quartiers prioritaires. Ces conseils doivent être composés au moins à 50 % par des habitants du quartier désignés par tirage au sort et en partie par des membres d'associations et de « forces vives » de ce même quartier. Si ce dispositif a vocation à promouvoir la démocratie participative, l'instauration des conseils citoyens participe également, de manière incidente, à la promotion de la cohésion sociale et à la lutte contre les exclusions. Une évaluation de ce dispositif est en cours.

Régime social des indépendants

Reprise d'une activité

5744. – 20 février 2018. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation d'une personne ayant repris une activité en autoentrepreneur à la retraite. Il apparaît que si la personne concernée bénéficie d'une retraite versée par le RSI, les nouvelles cotisations retraite versées n'ouvrent pas de nouveaux droits à la retraite de base, ni à la retraite complémentaire. Si la personne avait été préalablement salariée du privé ou fonctionnaire, ses cotisations lui apporteraient de nouveaux droits à retraite dans les régimes de base et complémentaires. Si une retraite lui est versée par la CIPAV, les nouvelles cotisations n'ouvrent alors pas de nouveaux droits à la retraite de base, mais uniquement sous certaines conditions à la retraite complémentaire. Il souhaite savoir si elle partage cette analyse de la situation actuelle, qui semble fort inéquitable. Il souhaite également savoir si, au moment où le RSI intègre le régime général, une égalité de traitement entre les personnes peut être mise en place.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2015, toute primo-liquidation de retraite dans un régime de base a pour conséquence qu'aucun droit ne peut être constitué postérieurement. Les cotisations vieillesse versées dans le cadre d'une nouvelle activité professionnelle le sont au titre de la solidarité et ne permettent généralement pas de bénéficier de nouveaux droits à la retraite. Un fonctionnaire retraité peut cumuler une pension de retraite avec les revenus issus d'une activité professionnelle. Ce cumul peut être intégral ou partiel, à des conditions qui varient selon que la première pension est civile ou militaire, ou a pris effet à partir de 2015 ou au plus tard en 2014. En cas de pension militaire, les cotisations vieillesse versées dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle lui permettent de bénéficier de nouveaux droits à la retraite. En cas de pension civile, si la première pension a pris effet avant 2015, ses cotisations vieillesse versées lui permettent d'acquérir de nouveaux droits à la retraite mais uniquement si elles sont versées auprès d'un régime de retraite qui ne lui verse pas déjà une pension de retraite ; si la première pension a pris effet en 2015 ou après, les cotisations vieillesse versées dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle ne lui permettent pas de bénéficier de nouveaux droits à la retraite. Un salarié retraité peut également, sous conditions, cumuler revenus professionnels et pensions de retraite (de base et complémentaire). Là aussi, si sa retraite de base a été liquidée à partir de 2015, les cotisations vieillesse versées dans le cadre de son activité professionnelle ne lui permettent pas de bénéficier de nouveaux droits à la retraite, sauf s'il bénéficie de la retraite progressive ; en revanche, si sa retraite de base a été liquidée avant 2015, les cotisations vieillesse versées dans le cadre de son activité professionnelle lui permettent d'acquérir des nouveaux droits à la retraite mais uniquement si elles sont versées auprès d'un régime de retraite qui ne lui verse pas déjà de pension de retraite. Dans le cas d'un artisan ou commerçant retraité, relevant de la sécurité sociale des indépendants, la poursuite ou la reprise d'une activité ne permet pas non plus d'obtenir de nouveaux droits à pension, dans n'importe quel régime, à partir du moment où la première pension de retraite de base a été obtenue, à moins de justifier d'une pension de retraite personnelle d'un régime de base ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 2015, ou d'avoir liquidé une pension de retraite avant l'âge de 55 ans, de bénéficier d'une pension militaire ou du minimum vieillesse, ou encore de bénéficier de la retraite progressive. De même, pour un pensionné de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et assurance vieillesse, les revenus tirés d'une nouvelle activité sont soumis l'ensemble des cotisations obligatoires mais depuis le 1^{er} janvier 2015, si la première retraite auprès d'un régime de base a été liquidée, les cotisations versées au titre de la poursuite ou de la reprise d'activité n'ouvrent aucun droit supplémentaire à retraite auprès des régimes de retraite de base ou complémentaire. La réforme de la protection sociale des travailleurs indépendants telle que prévue à l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, qui supprime le régime social des indépendants et intègre ses activités au régime général ne prévoit nullement une évolution sur ce sujet.

10498

Personnes âgées

Gestion de l'EHPAD d'Auroux

6883. – 27 mars 2018. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation de l'EHPAD d'Auroux en Lozère. Cette structure à gestion publique a été mal gérée. Malgré diverses relances, l'ARS Occitanie n'a jamais souhaité faire connaître les raisons qui ont conduit à une

restructuration de l'établissement. En 2017 en effet un redéploiement de douze lits a été décidé en liaison avec le conseil départemental en faveur de l'hôpital de Langogne. Actuellement l'ARS envisageait purement et simplement la fermeture de l'établissement. Il semblerait qu'on s'oriente sur une fusion entre l'EHPAD d'Auroux, l'EHPAD de Luc et le centre hospitalier de Langogne, ce qui laisserait subsister 22 lits à Auroux. Il n'en reste pas moins que l'ARS n'a toujours pas pris de mesures, voire de sanctions concernant la mauvaise gestion de cet établissement. Face à cette omerta administrative, il la sollicite pour obtenir d'une part la transparence sur la réalité de la mauvaise gestion de cet établissement et d'autre part sur les mesures que son ministère entend prendre pour assurer la pérennité de l'EHPAD d'Auroux.

Réponse. – L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Auroux présente depuis plusieurs années un déficit structurel important s'expliquant par une masse salariale élevée, justifiée notamment par la spécialisation géronto-psychiatrique de la prise en charge, et des amortissements liés à des travaux engagés sur ses fonds propres pesant sur l'exploitation. Malgré une aide attribuée par l'agence régionale de santé (ARS) depuis 2011 à hauteur de 100 000 euros par an, aucun redressement n'a été perceptible. Cet établissement de 35 places a également connu un nombre important de changement de direction en quelques années, fragilisant sa situation. Par ailleurs, l'ouverture prochaine d'un EHPAD psychiatrique en Haute-Loire risque de fragiliser l'établissement d'Auroux. Ce dernier accueille en effet principalement des personnes originaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes et orientées par un hôpital psychiatrique lyonnais. La création du nouvel EHPAD en Haute-Loire, à destination du même public, pourrait entrer en concurrence avec l'établissement d'Auroux. Enfin, l'ancienneté du bâti ne permet pas de garantir un accompagnement de qualité des résidents. Face à ces difficultés importantes et à la nécessité de poursuivre des réflexions plus globales sur le devenir de cette structure, un comité de pilotage associant les services de l'ARS, du conseil départemental et de la direction des finances publiques a été mis en place pour accompagner la fusion de l'EHPAD d'Auroux, du Luc et du centre hospitalier de Langogne à horizon 2019 dans un objectif de sécurisation de l'activité sur le bassin de vie. Cette instance, qui s'est déjà réunie à plusieurs reprises doit permettre de partager et d'analyser les études et audits menés et les préoccupations engendrées par le projet, tout en construisant les réponses conjointes à la situation particulière de l'EHPAD d'Auroux.

10499

Professions judiciaires et juridiques

Situation des services de mandataire judiciaires à la protection des majeurs

7856. – 24 avril 2018. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des services des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM), en particulier en Savoie. Leurs difficultés s'accumulent en termes de moyens tout d'abord. Le volume de dossiers traités augmente, contrairement aux crédits alloués. De plus, les demandes et attentes du public, de leur famille et des magistrats ne cessent de croître et les MJPM ont toutes les difficultés pour y répondre convenablement. C'est d'autant plus regrettable qu'il est ici question de populations particulièrement vulnérables en ce qu'elles cumulent souvent de nombreuses difficultés. Par conséquent, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'il compte prendre pour garantir le fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, en Savoie et en France. – **Question signalée.**

Réponse. – Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France, au titre desquelles 483 000 sont prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles, le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. Le financement public, qui se monte à près de 670 millions d'euros, est alloué sous forme de dotation globale aux services mandataires ou sur la base de tarifs mensuels forfaitaires à la mesure aux mandataires individuels. Des efforts notables ont été réalisés. Ainsi, si en 2017, les budgets de services mandataires ont augmenté de 0,16 %, en 2018, ils progressent de 1,4 %. Pour 2019, le projet de loi de finances prévoit une augmentation à hauteur de 3,3 %. Cette progression permettra d'allouer les crédits en tenant compte de l'évolution de l'activité mais également de cibler les services les plus en difficulté. Enfin, une étude de coût nationale est en cours de lancement. Ses résultats attendus pour fin 2019 permettront, le cas échéant, d'envisager une réforme plus en profondeur du mode de financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

*Établissements de santé**Nécessité d'un scanner supplémentaire centre hospitalier du Mans*

9498. – 19 juin 2018. – **M. Jean-Paul Lecoq** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le bilan lors d'un Tour de France des hôpitaux publics engagé par les parlementaires du groupe de la gauche démocrate et républicaine, et plus précisément lors de la visite le centre hospitalier du Mans le 16 avril 2018. Il a pu rencontrer le personnel comme les usagers et élus locaux et constater, entre autres, avec la sénatrice Laurence Cohen, le manque crucial de matériel d'imagerie comme de personnel. Malgré la dévotion du personnel, le volume d'examen est trop important compte tenu de la capacité du plateau technique. Les agents comme les usagers s'accordent sur le fait que le service public de santé est l'un des socles de la démocratie, et il rejoint cette idée qu'une égalité d'accès aux soins est nécessaire. La réduction des dépenses publiques ne peut apparaître comme un motif valable pour justifier d'un personnel et de matériel insuffisant et est persuadé que la ministre partage cet avis. Le centre hospitalier fait face à un manque de scanner aboutissant à un délai de deux mois pour l'obtention d'un rendez-vous. Et même si on applique une gestion comptable, les 24 000 actes par an avec seulement deux scanners permettent de justifier la requête d'un troisième scanner au Mans, la direction de l'établissement elle-même le demande. La moyenne enregistrée sur le Pays de la Loire est de 9 000 scanners par an par machine. Le Mans cumule donc 3 000 actes de plus que la moyenne annuelle par machine d'imagerie, et l'écart est multiplié en centrant ces comparaisons à proximité. La solution proposée aux patients est de faire de 30 à 40 kilomètres supplémentaires pour se rendre dans un autre hôpital de campagne. Pire, ils peuvent être dirigés vers un établissement privé. Ce délai de traitement de deux mois pour un tel examen peut mettre en danger les patients, en retardant le diagnostic. Rappelons qu'un scanner permet de détecter certaines tumeurs. À la santé on ne peut répondre uniquement de manière comptable. Et même si l'on s'en tient à cette lecture, les chiffres reflètent un réel besoin d'autant que le service imagerie nécessite douze praticiens contre sept actuellement. Même si aucun protagoniste n'ignore le coût d'un tel matériel (environ 800 000 euros), ce scanner supplémentaire apparaît indispensable dans le parcours de soins pour une population estimée de la ville du Mans de 144 000 habitants et 347 000 si on élargit à l'aire urbaine. Par conséquent, il attire son attention sur la nécessité d'un scanner supplémentaire au Centre Hospitalier du Mans. – **Question signalée.**

Réponse. – L'Agence régionale de santé Pays-de-La-Loire a intégré dès son Projet régional de santé (PRS) 2012-2017 la nécessité d'une évolution significative des cibles régionales en termes d'équipements en imagerie de coupe, qui a abouti entre 2012 et 2017 à l'installation sur son territoire de 9 scanners intégrés dans l'évolution des objectifs quantifiés de l'offre de soins régionale et de 15 appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM). Dans le cadre du nouveau PRS 2018-2022, le choix a été fait par cette même Agence, en lien avec les acteurs de la discipline et dans un objectif de réduction de l'exposition des patients aux rayonnements ionisants, de privilégier le développement d'appareils non irradiants tels que IRM en substitution des scanners. Dès lors, il n'est pas prévu dans ce PRS de nouvelle implantation de scanner, au moins jusqu'à la révision à mi-parcours dudit PRS 2018-2022, laquelle prendra en compte les remarques de l'instance régionale de concertation qui va être créée afin de suivre les évolutions des besoins des territoires. Pour autant, la possibilité d'une implantation d'IRM et d'une implantation de tomographe à émission de positons supplémentaires est prévue au PRS pour le département de la Sarthe, alors même que ce département dispose par ailleurs du taux d'équipement en scanners autorisés le plus élevé de la région (15,8/1 000 000 habitants contre 13,3 de moyenne régionale). Concernant le sujet de la démographie médicale, la problématique de densité et de vieillissement des radiologues est avérée et connue, et a été prise en compte dans les orientations du PRS et oriente vers un partage des équipements entre secteurs public et privé afin d'assurer une offre territoriale durable.

*Personnes âgées**EHPAD - Financement*

9565. – 19 juin 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en compte de la dépendance et plus particulièrement sur la pérennité du financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics. Le développement des EHPAD, organismes médicalisés accueillant les personnes âgées en perte d'autonomie qui nécessitent une assistance quotidienne, répond à une demande, toujours plus importante, de la population. Il y en a actuellement près de 7 400 en France, représentant environ 600 000 places. L'espérance de vie qui est aujourd'hui de 78,4 ans pour les hommes et de 84,8 ans pour les femmes, ne cesse d'augmenter et devrait atteindre, selon une étude de l'INSEE, respectivement 86 et 91,1 ans d'ici à 2060. Cet allongement de la durée de vie s'accompagne inévitablement d'un accroissement des situations de dépendance. Le nombre de personnes dépendantes est estimé

à 1,4 million aujourd'hui et devrait passer à près de 5 millions en 2060. Ces personnes rentrent aussi de plus en plus tard en EHPAD avec des degrés de dépendance accrus. L'instauration d'une journée de solidarité des travailleurs au profit du financement de la dépendance en 2004 par l'ancien Premier ministre Jean-Pierre Raffarin n'a pas du tout résolu la question de la pérennité du financement des EHPAD. Le manque d'investissement dans les établissements publics est flagrant et se traduit par une insuffisance de personnels qui doivent s'occuper des pensionnaires à une cadence effrénée. Ainsi, des mesures comme le renforcement des équipes, des propositions immédiates du Gouvernement sur le financement de la dépendance ou la défiscalisation des heures supplémentaires apparaissent urgentes et indispensables. Il s'agit d'offrir aux aînés la dignité qu'ils méritent et aux personnels les moyens de travailler sereinement ainsi que la reconnaissance de leur engagement. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer de quelle manière le Gouvernement entend soutenir financièrement les EHPAD publics et financer la dépendance qui est aujourd'hui un sujet absolument majeur.

Réponse. – La feuille de route "Grand âge et autonomie" présentée le 30 mai 2018 comporte plusieurs mesures de court terme pour améliorer la qualité des soins et des accompagnements en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Une mesure de neutralisation des effets de la réforme de la tarification a été décidée pour les années 2018 et 2019, en ce qui concerne les EHPAD impactés négativement par cette réforme tarifaire. Par ailleurs, la montée en charge de la tarification pour des soins sera accélérée dans la loi de financement de la sécurité sociale 2019 pour renforcer plus rapidement la présence de personnel soignant en EHPAD, grâce à un effort supplémentaire de 143 M€ qui s'ajoute aux 217 M€ déjà prévus sur la période de 2019 à 2021. Par ailleurs, 16 millions d'euros de crédits seront consacrés au financement d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des personnels. Cette démarche s'articulera avec les actions de la caisse nationale d'assurance-maladie pour accompagner 500 EHPAD dans la réduction des risques de troubles musculo-squelettiques et des risques psycho-sociaux. Des actions seront également menées pour mieux former les professionnels exerçant auprès des personnes âgées, notamment par la révision des référentiels d'activités, de compétences et de formation des aides-soignants d'ici mars 2019. Plus généralement, des actions sont actuellement à l'étude pour mettre en place un véritable plan métiers et compétences pour le personnel exerçant auprès des personnes âgées. A partir de 2019, un plan de soutien à l'investissement en EHPAD de 100 M€ par an sera lancé pour des opérations de modernisation des établissements. Ces crédits ont vocation à soutenir les projets de rénovation dans les établissements les plus anciens. Au-delà de ces mesures, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route "Grand âge et autonomie", une vaste concertation associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été lancée début octobre. Cette concertation et les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et de dessiner les évolutions de la gouvernance de cette politique. Ces propositions ont vocation à nourrir la préparation d'un projet de loi sur la perte d'autonomie, comme l'a annoncé le Président de la République.

10501

Personnes âgées

Grille tarification forfait dépendance EHPAD et classement GIR

9566. – 19 juin 2018. – M. Jean-Charles Larssonneur attire l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur les tarifications en vigueur dans les EHPAD et notamment sur le forfait dépendance qui est fonction de l'autonomie des résidents évaluée par leur niveau de GIR (groupes iso-ressources). Ce tarif couvre les prestations d'aide et de surveillance nécessaires à la réalisation des actes du quotidien. Or il n'existe que 3 régimes de tarifications différents pour 6 degrés de dépendance dans la classification AGGIR (autonomie gérontologie groupes iso-ressources). Ceci conduit à facturer une prestation dépendance à des personnes classées GIR 6 alors que ce classement signifie qu'elles sont pleinement autonomes dans leurs actes du quotidien. Il l'interroge donc sur la possibilité de revoir ces grilles de tarification afin qu'elles soient plus en cohérence avec le degré d'autonomie des personnes.

Réponse. – Le nouveau modèle de tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), introduit par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et encadré par le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, objective l'allocation de ressources par la mise en place d'un financement forfaitaire sur les soins et la dépendance en fonction de l'état de dépendance des résidents (GMP) et de leurs besoins en soins (PMP). Le forfait global relatif à la dépendance, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents, est fixé le président du conseil départemental et versé aux établissements par

ce dernier au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Ce forfait est constitué, au titre de l'hébergement permanent, du résultat de l'équation tarifaire calculée notamment sur la base du niveau de perte d'autonomie des personnes hébergées par l'établissement et la valeur du point GIR départemental et de financements complémentaires le cas échéant. Le niveau de perte d'autonomie des personnes âgées accueillies est évalué à partir de la grille nationale nommée AGGIR (autonomie-gérontologie-groupe iso ressources) permettant de déterminer un classement dans un groupe iso-ressource (GIR) qui comprend six degrés de perte d'autonomie, de 1 à 6. Seuls les quatre premiers groupes iso-ressources (GIR 1 à 4) ouvrent droit à l'APA. Dans ce cadre, les résidents classés dans les groupes 5 et 6 s'acquittent du tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents classés dans ces groupes. Par ailleurs, l'ensemble des résidents s'acquittent du tarif applicable aux résidents classés en GIR 5 ou 6, appelé également ticket modérateur, qu'ils soient bénéficiaires ou non de l'APA et quels que soient leurs revenus et degré de dépendance. La contribution demandée aux résidents en GIR 6 n'est donc pas supérieure à celle demandée en GIR 1, c'est une contribution, répartie également entre les résidents, destinée au financement des aides aux actes de la vie quotidienne apportés par l'établissement même si son intensité varie d'un résident à un autre. La présence de personne classé en GIR 6 est toutefois assez rare en EHPAD du fait de la finalité de l'établissement qui s'adresse à des personnes dépendantes. Selon les données de l'enquête relative aux établissements d'hébergement pour personnes âgées, au 31 décembre 2015 seul 3,36 % des 585 559 résidents d'EHPAD sont classés en GIR 6. Dans ce cas, il peut s'agir, pour une partie d'entre elles, de personnes de moins de 60 ans qui ne bénéficient donc pas de l'APA mais qui sont admises à titre dérogatoire en EHPAD parce que leur état nécessite un accompagnement en établissement. C'est le cas de notamment pour certaines personnes handicapées vieillissantes, pour des personnes atteintes précocement par des maladies neurodégénératives ou par un trouble neurologique comme le syndrome de korsakoff.

Professions et activités sociales

Évaluation des établissements et services sociaux

9633. – 19 juin 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évaluation externe prévue dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux. En effet, les établissements et services sont tenus de procéder à deux évaluations externes entre la date de l'autorisation de leur ouverture et le renouvellement de celle-ci : la première, au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et la seconde, au plus tard deux ans avant son renouvellement. Pour réaliser leur évaluation externe, les établissements et services sociaux et médico-sociaux doivent choisir et contractualiser avec un organisme habilité. Elle s'interroge sur la neutralité et l'impartialité de ces organismes évaluateurs dans la mesure où il y a un lien commercial entre eux et les services sociaux et médico-sociaux qu'ils évaluent. En effet, les entreprises d'évaluations sont des entreprises privées payées par les services sociaux et médico-sociaux. N'y-a-t-il pas un conflit d'intérêt ? Ne faudrait-il pas changer le mode de paiement de ces organismes pour garantir leur indépendance et leur impartialité ? Ce questionnement de l'indépendance est d'autant plus prégnant lorsque les évaluateurs sont mandatés pour évaluer des grands groupes, comportant de nombreux services sociaux et médico-sociaux, puisque l'enjeu financier est encore plus important. Elle souhaiterait connaître ses intentions sur ces questions.

Réponse. – A l'occasion du bilan, en janvier 2017, du premier cycle de d'évaluations externes de renouvellement des 25 000 établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés, une évaluation de politique publique a été menée par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) à la demande de la ministre des affaires sociales et de la santé afin de proposer des pistes d'amélioration du dispositif d'évaluation de la qualité de ces structures. Le rapport de la mission de l'IGAS relatif au dispositif d'évaluation interne et externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux remis en juin 2017 fait un bilan globalement positif du dispositif, mais relève également les difficultés découlant du choix laissé à l'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) de l'organisme habilité chargé de l'évaluer. Il souligne à ce sujet, que même s'il y a une appréciation plutôt positive à propos du travail rendu par les organismes habilités, cette situation est susceptible de créer un biais méthodologique dans la procédure d'évaluation et de nuire à l'objectivité de l'évaluateur. Une évolution du dispositif d'évaluation de la qualité des ESSMS est prévue par le Gouvernement, notamment sur la base des recommandations de la mission de l'IGAS et dans le contexte de la reprise par la Haute autorité de santé (HAS) des missions d'évaluation des ESSMS, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. La procédure d'habilitation des organismes évaluateurs externes et la sélection de ces organismes sont intégrés dans une réflexion plus large d'évolution du dispositif d'évaluation, menée par la HAS et la direction générale de la cohésion sociale, qui débouchera prochainement sur des propositions de révision du cadre réglementaire et législatif.

*Outre-mer**Mayotte - Égalité réelle - CMU-C - Agenda*

11098. – 24 juillet 2018. – **M. Mansour Kamardine** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. Cette loi sur l'égalité réelle a introduit dans le code de la santé publique un article L-1443-8 ainsi rédigé : « la stratégie nationale de santé mentionnée à l'article L. 1411-1-1 décliné à Mayotte inclut un volet relatif à la mise en place progressive de la couverture universelle complémentaire prévues à l'article L816-1 du code de la sécurité sociale ». La situation sociale et sanitaire du 101^{ème} département est aujourd'hui connue de tous. Les politiques publiques ne peuvent plus souffrir de retard supplémentaire dans le domaine sanitaire et social. C'est pourquoi il lui demande de préciser les initiatives prises depuis la promulgation de cette loi pour étendre à Mayotte de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et le calendrier prévisionnel de sa mise en œuvre. – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément au plan annoncé par le Gouvernement le 15 mai 2018 en faveur du département de Mayotte et dans l'attente de la mise en œuvre effective de la Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), une prise en charge intégrale par l'assurance maladie du ticket modérateur sur les soins de ville sera mise en place à compter du 1^{er} mai 2019 pour les assurés sociaux sous conditions de ressources. En effet, l'instauration de la CMU-c nécessite la mise en œuvre de préalables indispensables sans lesquels elle aurait pour résultat de complexifier l'accès aux soins de la population mahoraise, à rebours de l'objectif visé. Or ces préalables ne peuvent être satisfaits à court terme. Ainsi, la fiabilisation de l'état civil, la certification des numéros de sécurité sociale, le déploiement de la carte vitale, ou la formation du personnel de la Caisse de sécurité sociale (CSSM) sont autant de prérequis nécessaires à la mise en œuvre de cette couverture dans des conditions satisfaisantes pour les assurés. Aussi il été fait le choix, dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, d'instaurer dans un premier temps une exonération de ticket modérateur sur les soins de ville pour les populations dont le niveau de ressources est inférieur à un seuil qui sera fixé à 50% du plafond d'éligibilité à la CMU-c applicable dans les DOM. Cette mesure permettra ainsi de lever, de manière efficiente et rapide, tout frein financier à l'accès aux soins de ville et dans les pharmacies pour les personnes ayant des ressources modestes. Elle accompagnera aussi le développement d'une offre de soins de ville au sein de ce département grâce à la solvabilisation d'une partie de la patientèle des professionnels de santé libéraux, au même titre que les dispositions qui seront mises en œuvre pour renforcer l'attractivité des métiers de la santé dans le territoire.

10503

*Établissements de santé**Situation des EHPAD dans les Ardennes*

11550. – 7 août 2018. – **Mme Bérengère Poletti*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des EHPAD dans les Ardennes. Depuis le début de cette année 2018, les mobilisations se multiplient parmi les aides-soignants qui réclament de meilleures conditions de travail. Avec vingt-huit établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur le territoire, ces revendications sont très prégnantes dans le département. Les mauvaises conditions d'exercice ainsi que le manque de moyens budgétaires alloués aux EHPAD contribuent à une détérioration de la prise en charge des patients à une mauvaise délivrance des soins dans ces établissements. Moins de temps pour effectuer plus de soins est impossible et les personnes âgées, confrontées à des frais colossaux auxquels l'État ne contribue que très partiellement, ne bénéficient pas d'une aide à la dépendance à la hauteur des efforts financiers entrepris. Ces aides qui dépendent du niveau de revenu restent en effet très faibles eu égard aux coûts d'hébergement et au reste à charge des frais liés à la dépendance pouvant aller jusqu'à 3 000 euros. Les femmes sont à ce sujet les plus vulnérables, avec une retraite moyenne d'environ 1 050 euros brut par mois contre 1 730 euros pour les hommes. Le manque budgétaire drastique dans ces établissements est alarmant. Le bien-être des personnes âgées passe avant tout par des conditions de travail optimales et une augmentation des moyens alloués aux établissements. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les dispositions prévues pour aider les EHPAD en grande difficulté et quelle réforme du financement de la prise en charge de la dépendance est étudiée.

*Personnes âgées**Sur les cas de maltraitance dans les EHPAD*

13129. – 9 octobre 2018. – **M. Bruno Bilde*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les situations de maltraitance dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées à but lucratif. En effet, une

enquête de l'émission *Envoyé spécial* intitulée « Maisons de retraite : derrière la façade », diffusée le 20 septembre 2018 sur France 2, a mis en lumière un certain nombre de réalités dramatiques à partir de témoignages édifiants de soignants et de familles. Les témoignages recueillis révèlent notamment l'abandon des personnes âgées dans des conditions déplorables, sans aide et sans assistance au quotidien. Ces dernières années, les cas de maltraitance se sont multipliés dans les Ehpad, accompagnant la hausse de la fréquentation de ces établissements, conséquence du vieillissement de la population française. Les Ehpad privés, maisons de retraite médicalisées à but lucratif et autres centres pour les seniors, sont aujourd'hui décriés à la suite d'une série de faits divers. À la maltraitance sadique s'ajoute aujourd'hui la maltraitance économique qui répond à des exigences de rentabilité formulées par les grands groupes privés. Ainsi, le manque de personnel, la limitation du nombre de soins, le minutage de la toilette, le refus de faire appel à des infirmiers et à des médecins, génèrent des traitements intolérables et indignes qui ont malheureusement tendance à s'institutionnaliser. Comme le dénonçait le médecin urgentiste Christophe Prudhomme : « On a des personnes qui décèdent par défaut de soins ou par retard à la prise en charge ». Alors que des personnels soignants brisent la loi du silence pour dénoncer ces pratiques inhumaines, il lui demande ce que prévoit son ministère pour lutter contre la maltraitance dans les Ehpad et ainsi sanctuariser les dernières demeures de nos anciens.

Réponse. – Les difficultés rencontrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont avérées et sont une préoccupation prioritaire pour le Gouvernement. Cette préoccupation se traduit dans l'un des objectifs présidant à la définition d'une feuille de route « Grand âge et autonomie », présentée le 30 mai 2018, qui comporte plusieurs mesures de court terme pour améliorer la qualité des soins et des accompagnements en EHPAD, et ainsi renforcer l'attractivité et la capacité de recrutement pour ces établissements. Ainsi, les ressources financières des EHPAD seront maintenues au minimum à leur niveau actuel en 2018 et 2019 afin de neutraliser les effets monétaires de la réforme de la tarification. En outre, la montée en charge de la tarification des soins sera accélérée pour renforcer plus rapidement la présence de personnels soignants en EHPAD, grâce à un effort supplémentaire de 143 M€ en complément des 217 M€ déjà prévus sur la période, soit un total de 360 M€ pour la période allant de 2019 à 2021. Par ailleurs, 16 millions d'euros de crédits seront consacrés au financement d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des personnels. Cette démarche s'articulera avec les actions de la caisse nationale d'assurance maladie pour accompagner 500 EHPAD dans la réduction des risques de troubles musculo-squelettiques et des risques psycho-sociaux. Des actions seront également menées pour mieux former les professionnels exerçant auprès des personnes âgées, notamment par la révision des référentiels d'activités, de compétences et de formation des aides-soignants d'ici mars 2019. Plus généralement, des actions sont actuellement à l'étude pour mettre en place un véritable plan métiers et compétences pour le personnel exerçant auprès des personnes âgées. Au-delà de ces mesures, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement représentent des questions dont les réponses engagent l'avenir. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route « Grand âge et autonomie », le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été annoncé. Ce débat piloté par Monsieur Dominique Libault, conseiller d'Etat, président du Haut conseil du financement de la protection sociale s'est ouvert le 1^{er} octobre. Les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. Cette concertation devra déboucher sur des propositions en vue de la préparation d'un projet de loi sur la perte d'autonomie, comme annoncé par le Président de la République.

10504

Établissements de santé

Intervention de l'État auprès du CHRU de Nancy.

11745. – 14 août 2018. – **Mme Carole Grandjean*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du Centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Nancy. Le CHRU de Nancy est un acteur majeur du territoire lorrain par ses innovations, son offre de soins, son accessibilité ainsi que ses partenariats avec les hôpitaux, les maisons de santé et les professionnels de la région. Il ne peut être envisagé un abandon ou un désengagement de l'État pour son avenir, compte tenu de la nature de sa mission. Basé sur un accord datant du premier semestre 2017, un investissement de l'État en faveur du CHRU avait été acté, en contrepartie d'un effort financier conséquent pour résorber le déficit structurel de l'établissement. Les efforts sont à souligner, bien que le déficit financier ne soit pas encore suffisamment réduit. Une mission de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), en format *express*, a été ordonnée par la ministre des solidarités et de la santé, Mme Agnès Buzyn, et devra

analyser le fonctionnement, les besoins organisationnels, économiques et financiers ciblés nécessaires au CHRU. Mme Carole Grandjean l'alerte sur les délais prévus concernant la mission qui ne semblent pas correspondre à l'urgence de la situation. En effet, afin de prévoir des ajustements dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) pour 2019, les résultats de cette mission devraient être présentés dès la fin du mois de septembre 2018. Les fonds, accordés en 2017, doivent pouvoir être débloqués très rapidement afin de sortir le CHRU d'une situation d'urgence et préparer les conditions d'une transformation en profondeur, avec l'appui des préconisations de la mission IGAS, de la direction du CHRU et de ses professionnels, de l'Agence régionale de santé (ARS) ainsi que des élus locaux. Elle souhaite donc savoir si ces délais seront pris en compte pour une intervention rapide du Gouvernement en faveur du CHRU de Nancy.

Établissements de santé

Centre hospitalier régional et universitaire (CHRU) de Nancy

12681. – 2 octobre 2018. – **Mme Caroline Fiat*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation actuelle du centre hospitalier régional de Nancy (CHRU) placé en situation de quasi-faillite. Cet établissement de santé inauguré en 1973 fait la fierté du système de santé français en étant situé dans le top 10 des établissements hospitaliers du pays par divers magazines et revues médicales. Il a également été considéré comme un établissement d'excellence médicale, certifié B par la HAS en avril 2017. Pourtant, sa situation financière est préoccupante. Sa dette s'élèverait à 400 millions d'euros selon l'ARS Grand Est. Pour pallier cette situation, le CHRU a entrepris un grand bouleversement de son organisation, notamment un projet de réunification de l'ensemble de ses structures sur le site de Nancy-Brabois. Cette réunification doit être achevée à l'horizon 2025. Le CHRU a également supprimé 400 emplois entre 2014 et 2017. L'ARS préconise de reproduire le même ratio de suppression dans les années à venir. La suppression d'emplois d'un établissement de qualité, employant près de 9 000 personnes, va forcément dégrader les conditions de travail du personnel et nuire aux conditions de soins et de traitement des patients. Plusieurs élus, de tous bords, réclament un engagement de l'État de plusieurs millions d'euros pour assainir les finances du CHRU et lui assurer une transition responsable, sans que le personnel ne soit touché par une nouvelle vague de suppressions d'emplois. Elle lui demande si elle compte engager le Gouvernement vers une dotation exceptionnelle à destination du CHRU de Nancy, sur le même mode opératoire que les aides reçues par les établissements voisins de Metz et Strasbourg ces dernières années. Il en est de la survie d'un établissement de santé et de la qualité de ses soins et de ses équipements.

Réponse. – Le centre hospitalier régional universitaire de Nancy (CHRU) est l'établissement pivot de l'offre de soins de son territoire. C'est la raison pour laquelle le ministère des solidarités et de la santé apporte un soutien régulier et important à l'établissement qui présente une situation financière particulièrement dégradée avec un déficit annuel de plus de 20 millions d'euros depuis 2008 et un taux d'endettement de plus de 50 % des produits. En effet, entre 2012 et 2017, l'établissement a bénéficié, en plus de l'accompagnement de l'agence régionale de santé, d'un soutien de 32 millions d'euros de la part de l'État pour accompagner ses efforts en vue de résorber son déficit structurel. Par ailleurs, l'État accompagne le projet de reconstruction et de réorganisation des laboratoires du CHU à hauteur de 16 millions d'euros. Cet accompagnement représente 50 % du coût du projet alors que l'accompagnement moyen est inférieur pour les autres investissements retenus. Ce projet devrait aboutir sous peu et contribuera à l'amélioration de la qualité des soins mais aussi de l'efficacité de l'établissement. Le ministère reste particulièrement attentif à la situation du CHRU : une mission a été diligentée auprès de l'Inspection générale des affaires sociales afin de conduire une analyse approfondie et priorisée des leviers qui permettront d'engager rapidement le CHRU dans une dynamique de redressement de sa trajectoire financière. Elle permettra de mobiliser les professionnels autour d'un plan d'action robuste et clair.

Outre-mer

Exclusion du CHU de La Réunion de la dotation exceptionnelle 2018

11834. – 28 août 2018. – **Mme Huguette Bello** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la répartition de la dotation budgétaire exceptionnelle que le ministère de la santé a décidé d'allouer aux hôpitaux en difficulté au titre de l'année 2018. Il s'agit d'une enveloppe de 130 millions d'euros qui serait, selon les informations de la presse spécialisée, destinée dans les faits aux outre-mer et à la Corse. Plus précisément, 78,75 millions d'euros reviendraient à la Martinique, 39,2 millions d'euros à la Guadeloupe et 2,5 millions d'euros à la Guyane. En outre, 12,1 millions d'euros sont attribués à Mayotte pour améliorer le fonctionnement de sa maternité et pour le développement de son offre en médecine. La Corse bénéficie pour sa part de 9,5 millions d'euros. La lecture de ces chiffres laisse donc apparaître que La Réunion est la seule région d'outre-mer à ne pas

bénéficiaire de cette dotation exceptionnelle alors que son CHU subit également un déficit et a dû s'engager dans un plan de retour à l'équilibre (PRE) rigoureux et volontariste. Cette situation suscite incompréhension et interrogation. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les critères qui ont présidé à cette répartition et qui ont conduit à exclure le CHU de La Réunion de cette enveloppe. Elle souhaite aussi savoir si cette exclusion est irréversible pour 2018. – **Question signalée.**

Réponse. – L'attention du ministère est régulièrement appelée sur l'accompagnement alloué aux hôpitaux en difficulté et c'est une préoccupation majeure du Gouvernement. Des aides nationales peuvent être versées, de manière ponctuelle, aux hôpitaux rencontrant des difficultés de trésorerie, afin d'accompagner ces établissements de santé dans leur retour à l'équilibre et leur dynamique de transformation. Ainsi, ces aides versées à titre exceptionnel, doivent avoir pour contrepartie la poursuite sur l'année écoulée des actions de redressement des hôpitaux concernés. Concernant le centre hospitalier universitaire (CHU) de la Réunion, l'établissement a ainsi bénéficié en fin d'année 2017 d'un soutien de 14 M € de la part de l'Etat pour accompagner ses efforts en vue de résorber son déficit structurel. Par ailleurs, le CHU a reçu un avis favorable du comité interministériel de performance et de la modernisation de l'offre de soins (COPERMO) en janvier 2018 pour son projet, qui sera accompagné à hauteur de 40M € d'aides nationales, sous réserve que les recommandations faites par le COPERMO soient respectées.

Retraites : généralités

Moniteurs de colonie de vacances et droits à la retraite

11851. – 28 août 2018. – **Mme Marie-Ange Magne** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en compte des emplois d'été et plus particulièrement des emplois de moniteurs de colonie de vacances pour le calcul de la retraite. En effet, avant 1979, ces salariés cotisaient sur une base forfaitaire peu élevée ne leur ouvrant droit à aucune validation de trimestre. Souvent mal informées à l'époque, ces personnes découvrent la plupart du temps cette situation désavantageuse au moment de leur départ en retraite. Bien que la possibilité leur soit offerte de racheter les trimestres manquants, une inégalité s'est créée entre ces ex-moniteurs de colonie de vacances et les salariés cotisant à l'époque au taux de droit commun. Elle souhaiterait ainsi connaître les mesures envisagées pour restaurer cette égalité. – **Question signalée.**

Réponse. – Jusqu'en 1979 les personnes non bénévoles recrutées à titre temporaire pour assurer l'encadrement des enfants pendant leur séjour dans des camps, colonies de vacances ou centres aérés étaient soumises à un dispositif de cotisations forfaitaires, d'un niveau peu élevé, fixées par arrêté. Depuis 1979 les cotisations sont calculées sur des bases forfaitaires déterminées par référence à la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée et correspondant, selon les catégories, à la période d'emploi rémunérée (mois, semaine, jour ; voir l'arrêté du 11 octobre 1976 relatif aux cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs). Les périodes ainsi cotisées sont validées pour la retraite dans les conditions de droit commun. S'il est exact que, dans bien des cas, la modicité des cotisations versées ne permet pas la validation de la totalité de la période d'emploi pour la retraite, il convient toutefois de rappeler que l'assiette ou les cotisations forfaitaires ainsi fixées permettent une protection sociale complète (notamment en cas de maladie ou d'accident du travail) à un coût moindre que si les cotisations avaient été établies sur le salaire réellement perçu. La modicité des droits acquis pour la retraite au titre de ces seules activités est directement liée au caractère temporaire de l'activité exercée. Cependant, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes, comme des années d'études supérieures, une faculté de rachat de cotisation pour la retraite. Ainsi, depuis 2004, il est permis aux assurés de procéder à un versement complémentaire de cotisations pour acquérir des trimestres qu'ils n'ont pu valider durant leurs périodes d'affiliation au régime général. Ce rachat de trimestres effectué dans un régime vaut pour la liquidation de la pension dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré et, en particulier, pour les salariés, pour l'atténuation, voire la suppression, des coefficients d'anticipation applicables dans les régimes de retraites complémentaires en cas de carrière incomplète. L'application de ces dispositions permet d'apporter une solution, en matière d'acquisition de droits à pension, équitable pour tous les assurés qui ont exercé au début comme en cours de carrière, des activités de faible importance ou sont entrés tardivement dans la vie active. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées permettront d'examiner les modalités les plus adaptées dans le futur système universel de retraites.

*Professions de santé**Kinésithérapeutes et chiropracteurs*

11942. – 4 septembre 2018. – **M. Daniel Labaronne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la publication d'un arrêté le 13 février 2018 qui vise à mieux encadrer la formation des chiropracteurs et garantir la sécurité des personnes prises en charge par ces professionnels. La profession de chiropracteur est reconnue depuis 2002. En 2011, un décret est venu préciser leurs actes et conditions d'exercice mais sans encadrement de la formation. L'arrêté du 13 février 2018 a permis de donner un cadre clair pour les patients et les professionnels concernés. Soutenu par le Conseil de l'Ordre des médecins et la Haute autorité de santé, ce texte semble à première vue répondre à la nécessité d'adapter l'accompagnement des personnes les plus fragiles aux nouvelles formes de pathologies ainsi qu'à la nécessité toujours plus pressante de personnaliser les soins et d'améliorer l'accompagnement des personnes les plus fragiles. La formation des chiropracteurs fait pourtant face à de nombreuses critiques formulées par le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, la réglementation exige aujourd'hui que les kinésithérapeutes soient formés auprès des médecins en environnement hospitalier tandis que les chiropracteurs ne sont formés que par leurs pairs. D'autre part, la profession des kinésithérapeutes est soumise à un code de déontologie très strict et sa pratique régie par le code de la santé publique. Les chiropracteurs en revanche, ne sont pas soumis à ces exigences. Il l'interroge sur les solutions envisagées pour garantir une prise en charge optimale des patients tant par les masseurs-kinésithérapeutes que par les chiropracteurs avec des formations adaptées aux actes pratiqués par l'une et l'autre des professions. – **Question signalée.**

Réponse. – La publication de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie a suscité beaucoup de questions de la part d'un certain nombre de représentants de professions de santé. La profession de chiropracteur, si elle est reconnue par la loi depuis mars 2002, n'est pas une profession de santé au titre du code de la santé publique. Les actes réalisés par des chiropracteurs ne sont pas les mêmes que ceux ouverts aux kinésithérapeutes, la place dans le processus de prise en charge des patients diffère également. Le décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie a précisé les actes et les conditions d'exercice des chiropracteurs, sans comprendre de dispositions relatives à leur formation. L'absence d'un référentiel d'activités et de compétences permettant de définir le contenu de la formation nécessaire à l'exercice professionnel était donc préjudiciable. Si l'arrêté du 13 février 2018 consolide effectivement la formation, il n'a pas vocation à confier aux chiropracteurs d'autres compétences que celles définies par ces textes et ne remet pas en cause la profession de masseur-kinésithérapeute. Le Gouvernement s'est, dans ces conditions, attaché à rappeler la nécessité et les objectifs poursuivis par la publication de l'arrêté et à donner toutes les explications demandées sur la construction du texte comme sur la portée de sa mise en œuvre. Il continuera à le faire si cela apparaît encore nécessaire au retour d'une forme de sérénité entre les deux professions concernées.

10507

*Déchéances et incapacités**Participation des personnes protégées*

12341. – 25 septembre 2018. – **M. Aurélien Pradié*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétante réforme du financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Alors que la moitié des personnes protégées vivent aujourd'hui sous le seuil de pauvreté, le Gouvernement a fait le choix, par un décret du 31 août 2018, d'augmenter la participation de celles-ci au coût de leur mesure. Destinée à compenser son désengagement financier en la matière, cette mesure, en plus de réviser à la hausse le barème de participation des majeurs protégés, supprime la franchise dont pouvaient bénéficier ceux au revenu supérieur, ne serait-ce que d'un euro, à un seuil minimal égal au montant de l'allocation pour adulte handicapé (AAH), soit 819 euros par mois. Grâce à cette franchise, les personnes concernées jouissaient d'une réduction parfois considérable de leur participation calculée sur la part de leur revenu excédant le montant de l'AAH. Ainsi, après s'être félicité d'avoir revalorisé cette allocation de 8 euros, le Gouvernement met désormais honteusement à contribution ses bénéficiaires les plus fragiles, sans pour autant donner les moyens à ceux qui les prennent en charge d'accomplir leurs missions. Il semble donc, une fois encore, que la recherche d'économies l'ait emporté sur celle de justice sociale. Il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette mesure injuste et, si tel n'est pas le cas, quelles mesures il compte prendre en faveur de nos concitoyens les plus vulnérables et de leurs mandataires.

*Déchéances et incapacités**Hausse de la participation financière des personnes sous protection juridique*

12608. – 2 octobre 2018. – Mme Sabine Rubin* alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation de la participation financière des personnes sous protection juridique. Par son décret du 31 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2018, le Gouvernement entend modifier les modalités de financement des mandataires chargés de la protection juridique. Cela se traduit par un relèvement des taux de prélèvement appliqués aux personnes sous tutelle ou curatelle, ainsi que par la suppression de la franchise portant sur les personnes dont les revenus sont supérieurs à l'allocation adulte handicapé (AAH). Antérieurement au présent décret, la participation était calculée sur un revenu annuel duquel était déduit une franchise égale au montant de l'AAH, soit près de 9 828 euros annuels. Or désormais la participation ne fera plus l'objet d'une telle « franchise », et à partir de 820 euros par mois c'est l'intégralité des revenus qui feront l'objet d'une participation pour le financement du reste à charge. Cela pourrait se traduire par une hausse de la contribution qui pourra passer dans certains cas de 2,20 euros à près de 7,50 euros, soit une augmentation de près de 340 %. Il est important de souligner à quel point les personnes sous protection juridique comptent parmi les citoyens les plus fragiles : près de la moitié vivent sous le seuil de pauvreté. À la perte d'autonomie s'adjoint donc encore une situation de grande précarité qui mine la vie de ces personnes, de leurs entourages et des associations qui les accompagnent. Nombreuses sont les associations qui, des Petits Frères des pauvres à l'Union nationale des associations familiales (Unaf) en passant par l'Unepci, dénoncent pareille mesure comme pouvant peser sur le niveau de vie de ces personnes aux revenus modestes. Il est à noter également que ce relèvement du prélèvement fait suite à une baisse des dotations destinées aux associations et services tutélaires : à budget constant, il s'agit donc de faire peser le choix de cette décision sur les personnes en situation de tutelle et curatelle qui sont *de facto* la variable d'ajustement de cette politique de restriction budgétaire. Le renforcement du pouvoir d'achat et la protection des personnes les plus faibles semble pourtant être une priorité affichée par le Gouvernement. Dans ce contexte, elle souhaite donc savoir quelles seront les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer le pouvoir d'achat de ces personnes souvent en situation de grande précarité, de détresse matérielle et morale lourde. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

10508

*Déchéances et incapacités**Mode de calcul - Participation financière des majeurs sous protection juridique*

13475. – 23 octobre 2018. – M. André Chassaigne* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le nouveau mode de calcul de la participation financière des majeurs sous protection juridique. Les personnes majeures bénéficiant d'une mesure de protection juridique par décision du juge des tutelles (tutelle, curatelle, mandataire spécial), et dont la protection n'est pas assurée par un membre de la famille, doivent participer à la rémunération du mandataire (préposé d'établissement, association tutélaire, mandataire judiciaire à la protection des majeurs). Cette participation de la personne sous protection est calculée en fonction de ses ressources et de son patrimoine. Elle est versée directement au mandataire judiciaire. De manière subsidiaire, la différence entre cette participation et les émoluments du mandataire judiciaire, calculée par arrêté ministériel, est versée par l'État au mandataire judiciaire par l'intermédiaire des services de la cohésion sociale. Or le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 a modifié, à compter du 1^{er} septembre 2018, l'article R. 471-5-2 du code de l'action sociale et des familles sur le calcul de cette participation, avec des taux différents selon les tranches de ressources. Parallèlement, l'arrêté du 31 août 2018 abaisse la rémunération du mandataire judiciaire en début et fin de mesure de protection. Si les personnes disposant de ressources inférieures au montant de l'allocation d'adulte handicapé (AAH) ne participent toujours pas, celles dépassant ce montant doivent participer, même pour la partie inférieure à l'AAH, à hauteur de 0,6 % des ressources. De même, les taux pour les 2 tranches supérieures passent respectivement de 7 à 8,5 % et de 15 à 20 %. Les personnes qui disposent de ressources atteignant la tranche la plus élevée, entre 2,5 et 6 fois le SMIC brut, voient le taux passer sur cette tranche de 2 % à 3 %. Bien évidemment, le montant total de la participation ne peut être supérieur au coût de la mesure. En conséquence, les personnes disposant de peu de ressources, au budget très serré et souvent en difficulté personnelle et financière, devront payer davantage. Il lui demande des explications sur ces augmentations que devront supporter les personnes sous protection juridique, notamment les moins favorisées.

*Personnes handicapées**Réforme du financement du dispositif de protection juridique des majeurs*

13774. – 30 octobre 2018. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du financement du dispositif de protection juridique des majeurs. Dans un décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, le Gouvernement a révisé le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection juridique (tutelle ou curatelle). Cette réforme, qui entraîne l'augmentation des frais de participation, va fortement pénaliser les personnes vulnérables et qui ont, pour certaines, des conditions de vie difficile. De plus, la suppression de la franchise exonérant la tranche de ressources de zéro euro à l'AAH aura des conséquences dramatiques sur les personnes ayant de très faibles ressources (dès 1 euro au-dessus de l'AAH). Face à ces inquiétudes, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage en faveur des majeurs protégés.

Réponse. – Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France dont 483 000 prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. Le Gouvernement soutient et finance la protection juridique des majeurs. Ainsi, les crédits augmentent de 3,3 % entre la loi de finances initiale 2018 et le projet de loi de finances 2019. La loi de finances pour 2018 (programme 304 - action 16) a prévu de revoir le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. La réforme est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018 avec la publication du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ainsi, le décret et l'arrêté modifient le barème de participation, fixent des coûts de référence des mesures de protection en fonction d'indicateurs communs et précisent que la participation de la personne protégée ne peut pas excéder le coût de sa mesure et que les coûts de référence des mesures constituent les montants plafonds de participation financière des personnes protégées. Le barème prévu par le décret prévoit le maintien de l'exonération des personnes ayant un niveau de revenus annuel correspondant à l'allocation adultes handicapé (AAH). Le montant annuel de l'AAH pris en compte est celui intégrant les revalorisations annuelles de cette allocation. Par conséquent, une personne bénéficiaire de l'AAH sans autres revenus est exonérée de participation comme avant la réforme et le restera malgré les revalorisations prévues en novembre 2018 et 2019. Pour une personne ayant des revenus annuels supérieurs à l'AAH, les taux de participation selon les tranches de revenus sont les suivants : 0,6% sur les revenus annuels allant jusqu'au montant annuel de l'AAH ; 8,5% sur la tranche des revenus annuels supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC ; 20% sur la tranche des revenus annuels supérieurs au SMIC et inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC ; 3% sur la tranche des revenus annuels supérieurs à 2,5 SMIC et inférieurs ou égaux à 6 SMIC. Ainsi, avec le nouveau barème, une personne ayant un niveau de ressources annuel juste au-dessus de l'AAH paiera une participation de 4,85 euros par mois alors qu'avec l'ancien barème elle était exonérée de participation. Le Gouvernement soutient par ailleurs les personnes handicapées en augmentant le montant de l'AAH qui sera porté à 860 € au 1^{er} novembre 2018 puis à 900€ au 1^{er} novembre 2019.

*Maladies**Offre de soins des personnes atteintes de schizophrénie résistante*

12416. – 25 septembre 2018. – **M. Anthony Cellier** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'offre de soins des personnes atteintes de schizophrénie et, en particulier, des patients pharmaco-résistants. Trouble mental sévère et chronique caractérisé par des distorsions de la pensée, des perceptions, des émotions, du sentiment de soi et du comportement, selon l'Organisation mondiale de la santé, la schizophrénie affecte environ 700 000 personnes en France. Elle altère la vie des malades mais également de leurs familles et de leurs proches. Les antipsychotiques sont le traitement de référence de la schizophrénie. À ce jour, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) autorise la mise sur le marché de plusieurs antipsychotiques de seconde génération (ASG) mais ne permet pas la mise sur le marché de nouveaux ASG qui n'apporteraient pas d'avantage clinique démontré dans le traitement de la schizophrénie par rapport aux antipsychotiques existants. D'autres ASG, comme l'Asépine en 2011 et la Lurasidone en 2014, ont reçu une autorisation de mise sur le marché en France mais n'ont pas été commercialisés car des études supplémentaires ont été demandées aux laboratoires alors même que ces molécules sont commercialisées aux USA et en Europe. Ainsi, certaines familles de

patients se voient dans l'obligation d'aller dans des pays voisins afin d'obtenir ces antipsychotiques, auxquels leurs proches sont réceptifs, absents sur le territoire français. Si un antipsychotique n'a pas une activité clinique supérieure démontrée par rapport à ceux existants, il peut, malgré tout, apporter beaucoup en fonction du génotype. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour améliorer le cas complexe des personnes souffrant d'une schizophrénie résistante.

Réponse. – La spécialité LATUDA (lurasidone), comprimé pelliculé, autorisée pour trois dosages par la Commission européenne le 21 mars 2014, a fait l'objet d'un avis de la commission de la transparence de la Haute autorité de santé (HAS) le 19 novembre 2014, concluant d'une part à un service médical rendu (SMR) important et d'autre part à une absence d'amélioration du service médical rendu dans le traitement de la schizophrénie chez l'adulte (ASMR V). Par ailleurs, aucun arrêté de prise en charge par l'Assurance maladie n'a été pris à ce jour. Cette situation explique probablement l'absence de commercialisation, sachant que pour sa part l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) n'a pas demandé au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de lui fournir des études supplémentaires en vue de la mise à disposition du médicament en France. S'agissant ensuite de la spécialité SYCREST (asénapine), comprimé sublingual, autorisée pour deux dosages par la Commission européenne le 1^{er} septembre 2010, elle a fait l'objet d'une déclaration d'arrêt de commercialisation le 1^{er} octobre 2015. Cet arrêt de commercialisation a été décidé par le titulaire de l'AMM (N.V. Organon, Pays-Bas), dans un contexte où l'agence ne saurait contraindre un opérateur économique à poursuivre la distribution d'un produit donné. Sachant que l'indication mentionnée dans l'AMM ne concerne pas la schizophrénie mais uniquement le trouble bipolaire (traitement des épisodes maniaques modérés à sévères associés aux troubles bipolaires de type I chez l'adulte). Enfin, lorsque l'Agence européenne des médicaments (EMA) est l'autorité sanitaire compétente pour délivrer l'AMM (ce qui est le cas pour les deux médicaments précités), elle autorise les antipsychotiques de seconde génération lorsque leur rapport bénéfice/risque intrinsèque est favorable dans le contexte des antipsychotiques existants, c'est-à-dire lorsque l'évaluation des effets thérapeutiques positifs du médicament concerné au regard des risques pour la santé du patient ou la santé publique liés à sa qualité, à sa sécurité ou à son efficacité, est positive. En outre, il n'est pas exigé du demandeur de l'AMM qu'il démontre une activité clinique supérieure de son produit par rapport à celle des médicaments déjà sur le marché, une efficacité comparable avec un profil pharmacologique différent ou un profil de risque différent permettant la délivrance de l'AMM si le rapport bénéfice/risque précité est favorable. Plus largement, la réglementation ne fixe pas d'exigence de preuve d'une efficacité supérieure aux médicaments existants qui serait un critère d'octroi ou de refus d'une AMM, alors que la comparaison de l'efficacité de plusieurs médicaments destinés au traitement d'une même pathologie est un élément susceptible d'être pris en compte en France par la commission de la transparence de la HAS dans le cadre de l'évaluation du service attendu d'un médicament, aux fins de déterminer s'il doit ou non être pris en charge par l'Assurance maladie et, dans l'affirmative, à quel niveau. La réglementation prévoit en revanche que le dossier clinique d'une demande d'AMM doit comprendre un aspect comparatif avec un médicament dont la valeur thérapeutique est déjà communément connue et contre placebo. Toutefois, le laboratoire a la possibilité de s'écarter de cette exigence, à condition de justifier son choix. En ce qui concerne les antipsychotiques cette comparaison est recommandée, comme le mentionne la ligne directrice technique de l'EMA relative au développement clinique des médicaments dans la schizophrénie.

10510

Établissements de santé

Rapport de l'IGAS sur les centres de santé dentaire

13928. – 6 novembre 2018. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les propositions faites par un rapport récemment publié par l'IGAS concernant les centres de santé dentaire. L'IGAS a en effet été saisie en mai 2016 d'une mission relative aux centres de santé dentaire, notamment ceux dits et « low-cost ». Un premier rapport a porté sur la situation de patients souffrant de soins mal ou incomplètement réalisés à la suite de la liquidation judiciaire des centres Dentexia. Un second rapport a pour objet de proposer des modes de régulation des centres dentaires garantissant la qualité et la sécurité des soins. La suppression de l'autorisation préalable à l'ouverture d'un centre de santé en 2009, conjuguée à une demande des patients pour des soins dentaires moins coûteux, a abouti à un accroissement de 25 % du nombre des centres de santé dentaire entre 2011 et 2016. Cette progression n'a pas été régulée, dans un contexte où les contrôles des agences régionales de santé et de l'assurance-maladie sont rares. La mission préconise des régulations juridiques, financières et sanitaires renouvelées pour garantir la sécurité des soins délivrés aux usagers : l'instauration d'une déclaration d'intérêts à remplir par les dirigeants des centres ; un ciblage coordonné des contrôles des instances

sanitaires et financières ; de nouveaux référentiels de qualité pour la santé bucco-dentaire, élaborés par la Haute autorité de santé et la définition de bonnes pratiques en concertation avec les professionnels. Il souhaite par conséquent connaître sa position sur ces propositions.

Réponse. – La ministre des solidarités et de la santé a souhaité, avec le nouveau corpus réglementaire relatif aux centres de santé, introduire une série de mesures qui, conjuguées, renforcent l'encadrement de la création et du fonctionnement des centres de santé et les obligations des professionnels de santé qui y exercent. A cette fin, l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative à la création et au fonctionnement des centres de santé garantit, à l'article L. 6323-1-4 du code de la santé publique, le caractère non lucratif de la gestion des centres en interdisant, à tout gestionnaire, quel que soit son statut, de partager entre les associés les bénéfices de l'exploitation de leurs centres. Il est précisé que ces bénéfices doivent être mis en réserves ou réinvestis au profit du centre de santé ou d'une autre structure à but non lucratif, gérés par le même organisme gestionnaire. Par ailleurs, afin de faciliter les contrôles dans ce domaine, les organismes gestionnaires sont tenus de tenir les comptes de la gestion de leurs centres selon des modalités permettant d'établir le respect de ces obligations. En outre, le dispositif mis à la disposition des agences régionales de santé (ARS) pour encadrer le fonctionnement des centres est singulièrement renforcé. En effet, jusque-là, les ARS pouvaient seulement suspendre partiellement ou totalement les activités d'un centre et uniquement en cas de manquement à la qualité et à la sécurité des soins. Désormais, aux termes de l'article L. 6323-1-12 du code précité, elles peuvent, pour ces mêmes motifs, fermer le centre. En outre, les motifs de fermeture du centre ou de suspension de leurs activités sont étendus au cas de non-respect de la réglementation par l'organisme gestionnaire et au cas d'abus ou de fraude à l'encontre des organismes de la sécurité sociale. Pour renforcer le dispositif, l'article L. 6323-1-11 oblige le gestionnaire à produire un engagement de conformité préalablement à l'ouverture du centre. Enfin, l'article L. 6323-1-8 du code de la santé publique prévoit l'obligation pour les professionnels de santé, en cas d'orientation du patient, d'informer ce patient sur les tarifs et les conditions de paiement pratiquées par l'autre offerreur de soins. Le dossier médical du patient doit faire état de cette information. Cette disposition, conjuguée avec celle de l'article R. 4127-23 du même code, qui interdit tout compérage entre professionnel de santé, est de nature, non seulement à permettre au patient de choisir son praticien en connaissance de cause, mais encore, à limiter les risques de captation de clientèle. Parallèlement à ces mesures visant à la protection des usagers, l'ordonnance précitée et ses textes d'application s'attachent à améliorer l'accès aux soins des patients par le biais de diverses autres dispositions. Ces textes rappellent les obligations fondamentales qui s'imposent aux centres de santé et qui leurs sont désormais opposables : l'ouverture à tous les publics, la pratique du tiers payant et des tarifs opposables. Ils ouvrent la possibilité de créer des centres de santé à davantage d'acteurs, ce qui permet davantage de création. Ainsi l'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique confirme la possibilité de création d'un centre par un établissement de santé quel que soit son statut, public ou privé, commercial ou non, et ouvre cette possibilité aux sociétés coopératives d'intérêt collectif. En outre, les centres de santé peuvent créer des antennes qui constituent autant de lieux de soins facilitant l'accès aux soins. Eu égard à l'ensemble de ces dispositions, la nouvelle réglementation aboutit à un équilibre satisfaisant en favorisant le renforcement de l'offre de soins de premier recours, tout en sécurisant, au bénéfice des patients, les conditions de création, de fonctionnement et de gestion des centres de santé.

10511

Personnes handicapées

Suppression de la prime d'activité des titulaires de pension d'invalidité

13975. – 6 novembre 2018. – M. Raphaël Gauvain attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des titulaires de pension d'invalidité, salariés à temps partiel, à qui l'on a supprimé la prime d'activité. Il semble que cette situation touche de nombreuses personnes, alors même que les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés bénéficient du maintien du bénéfice de la prime d'activité. Cette situation est source d'injustice. Aussi, il souhaite savoir si une modification des dispositions relatives au calcul et au paiement de la prime d'activité pour les titulaires d'une pension d'invalidité est à l'étude. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 172 de la loi de finances initiale pour 2018 a modifié l'article L.842-8 du code de la sécurité sociale afin de ne plus assimiler les pensions d'invalidité (PI) et les rentes accidents du travail maladies professionnelles à des revenus professionnels pour le calcul de la prime d'activité dès lors que le travailleur perçoit une rémunération au moins équivalente à 0,29 SMIC horaire brut. Cette disposition mettait fin à une dérogation de calcul conduisant à ne déduire qu'une fraction, et non l'intégralité des PI AT-MP, du calcul de la prime d'activité. Cette dérogation de calcul a toutefois été maintenue pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés dans les mêmes conditions. Au regard des conséquences de cette mesure, il a été décidé de suspendre,

en 2018, son application. La caisse nationale des allocations familiales et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ont reçu l'instruction de verser aux bénéficiaires concernés un rappel au titre des primes d'activité dues pour les mois de juin et de juillet qui n'avaient pas été versées et de rétablir la dérogation de calcul à compter du mois d'août. Un amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture du projet de loi de finances pour 2019 a rétabli, jusqu'au 31 décembre 2024, certaines modalités de détermination de la prime d'activité qui s'appliquaient antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2018 et permettent, pour le calcul de ladite prime, d'assimiler les pensions d'invalidité et les rentes accidents du travail – maladies professionnelles à des revenus professionnels. Ces modalités dérogatoires seront rétablies à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2024 pour les seules personnes en ayant bénéficié au moins une fois entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018. Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui n'avaient pas été concernés par la suspension, continueront de bénéficier de la prime d'activité dans les mêmes conditions, y compris après le 31 décembre 2024.

Maladies

Prise en charge de l'algodystrophie

14166. – 13 novembre 2018. – **Mme Sophie Panonacle** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de l'algodystrophie. L'algodystrophie ou syndrome douloureux régional complexe (SDRC) est une réaction particulièrement douloureuse. Elle se manifeste par des brûlures intenses, l'apparition d'œdèmes, des raideurs, de la température et des troubles des articulations et des zones péri-articulaires, le plus souvent au niveau de la main, de l'épaule ou du genou. Les mécanismes exacts conduisant à l'algodystrophie sont mal connus. Son diagnostic est parfois difficile. Les manifestations du SDRC peuvent survenir après un traumatisme *a priori* banal (luxation, entorse) ou après un acte chirurgical, parfois très simple. S'il n'existe pas de traitement spécifique, l'association de médicaments à la prise en charge psychologique, c'est-à-dire le bon entourage du patient sur le plan personnel autant que médical, sont indispensables pour favoriser une évolution positive de la situation. À l'image de la mobilisation de structures comme l'Association SDRC algodystrophie, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les pistes d'action à envisager au niveau national pour améliorer la sensibilisation à cette pathologie peu connue, favoriser le développement de la recherche et l'accompagnement médical et administratif des patients.

Réponse. – L'algodystrophie est un syndrome douloureux régional complexe, associant à des degrés variables des douleurs localisées à une région articulaire ou péri-articulaire, des troubles moteurs, vasomoteurs et osseux. Les symptômes et l'évolution du syndrome sont très variables d'un patient à l'autre et la prise en charge doit être pluri-professionnelle. Les centres de diagnostic et de traitement de la douleur, labellisés par les agences régionales de santé, au nombre de 260, constituent une ressource pour la prise en charge des patients souffrant d'algodystrophie. Par ailleurs, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 privilégie le renforcement des missions des médecins généralistes de premiers recours pour assurer le lien avec ces structures spécialisées dans la prise en charge de toute douleur complexe ou chronique. Une expérimentation d'un outil "coupe file" réalisée par la Société française d'études et de traitement de la douleur (SFETD) est en cours de réalisation pour permettre d'améliorer les délais de prise en charge des patients atteints de douleur chronique. Après son évaluation, il pourrait être envisagé une généralisation de cet outil dans les centres de diagnostic et de traitement de la douleur. En outre, il est important de définir des référentiels et des recommandations de bonnes pratiques pour structurer le parcours de santé des personnes souffrant de douleurs chroniques afin d'aider les médecins généralistes à coordonner la prise en charge et mieux orienter les patients. La Haute autorité de santé doit inscrire la production d'outils et de référentiels spécifiques relatifs au parcours des patients souffrant de toutes pathologies douloureuses chroniques dans son programme de travail et l'ensemble des mesures engagées doivent permettre d'améliorer la prise en charge des personnes atteintes d'algodystrophie.

Personnes handicapées

Financement des mesures de protection

14183. – 13 novembre 2018. – **M. Christophe Bouillon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation de la participation des majeurs protégés au financement de leur mesure de protection, prévue par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et validée par le décret n° 2018-767 du 31 août 2018. Avec cette nouvelle réglementation, les personnes qui perçoivent l'allocation adulte handicapé (AAH) vont devoir désormais financer leur mesure de protection tandis que les personnes qui ont un niveau de ressources supérieures à l'AAH subissent une augmentation sensible de leur contribution. Cette réforme

reporte donc sur les personnes concernées le financement de la mesure de protection, jusqu'alors assumé par l'État. Ce désengagement de l'État est contraire à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Il va également à l'encontre des déclarations du Gouvernement qui semblait vouloir faire du handicap une priorité. L'augmentation du montant de l'AAH - que chacun salue - ne doit pas être anéantie par cette mesure qui touche injustement les plus vulnérables. Il lui demande donc de revenir à un système plus juste et plus solidaire. Il lui demande également quelles conséquences cette mesure aura sur le financement des associations chargées de la protection juridique des majeurs.

Réponse. – Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France dont 483 000 prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. Le Gouvernement soutient et finance la protection juridique des majeurs. Ainsi, les crédits augmentent de 3,3 % entre la loi de finances initiale 2018 et le projet de loi de finances 2019. La loi de finances pour 2018 (programme 304 - action 16) a prévu de revoir le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. La réforme est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018 avec la publication du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ainsi, le décret et l'arrêté modifient le barème de participation, fixent des coûts de référence des mesures de protection en fonction d'indicateurs communs et précisent que la participation de la personne protégée ne peut pas excéder le coût de sa mesure et que les coûts de référence des mesures constituent les montants plafonds de participation financière des personnes protégées. Le barème prévu par le décret prévoit le maintien de l'exonération des personnes ayant un niveau de revenus annuel correspondant à l'allocation adulte handicapé (AAH). Le montant annuel de l'AAH pris en compte est celui intégrant les revalorisations annuelles de cette allocation. Par conséquent, une personne bénéficiaire de l'AAH sans autres revenus est exonérée de participation comme avant la réforme et le restera malgré les revalorisations prévues en novembre 2018 et 2019. Pour une personne ayant des revenus annuels supérieurs à l'AAH, les taux de participation selon les tranches de revenus sont les suivants : 0,6% sur les revenus annuels allant jusqu'au montant annuel de l'AAH ; 8,5% sur la tranche des revenus annuels supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC ; 20% sur la tranche des revenus annuels supérieurs au SMIC et inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC ; 3% sur la tranche des revenus annuels supérieurs à 2,5 SMIC et inférieurs ou égaux à 6 SMIC. Ainsi, avec le nouveau barème, une personne ayant un niveau de ressources annuel juste au-dessus de l'AAH paiera une participation de 4,85 euros par mois alors qu'avec l'ancien barème elle était exonérée de participation. Le Gouvernement soutient par ailleurs les personnes handicapées en augmentant le montant de l'AAH qui sera porté à 860 € au 1^{er} novembre 2018 puis à 900€ au 1^{er} novembre 2019.

10513

SPORTS

Sports

Terrains synthétiques

9986. – 26 juin 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre des sports** sur les problèmes de santé publique que pourraient poser les terrains synthétiques. La presse se fait de plus en plus écho de l'éventuelle nocivité des billes que l'on retrouve sur les terrains synthétiques. Aucune étude n'est *a priori* accessible. Elle souhaiterait savoir si le ministère dispose de données sur ce sujet.

Réponse. – Les travaux demandés à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) le 21 février 2018 ont été rendus publics le 18 septembre 2018. Cette étude de l'ANSES relative aux éventuels risques liés à l'emploi de matériaux issus de la valorisation de pneumatiques usagés sur les terrains de sport synthétiques, indique que la majorité des études publiées au niveau international conclut à un risque négligeable pour la santé des sportifs et des enfants. Les analyses épidémiologiques existantes ne mettent pas en évidence d'augmentation du risque cancérigène. La note souligne cependant des incertitudes liées à des limites méthodologiques et un manque de données et propose des axes de recherche prioritaires qui permettraient de consolider les résultats et de compléter ainsi les évaluations de risque déjà disponibles au niveau international. La ministre des sports entend ces incertitudes et limites. Elle souhaite que des travaux complémentaires soient menés pour investiguer davantage les risques sur la santé humaine et l'environnement. Ces travaux pourraient d'ailleurs

opportunément être étendus aux aires de jeux pour enfants et aux terrains synthétiques situés à l'intérieur des bâtiments, comme le suggère l'étude de l'ANSES. Par ailleurs, la ministre soutient la proposition de l'ANSES de restreindre, à l'échelon européen, la teneur des granulats de caoutchouc utilisés dans les terrains de sport en HAP (hydrocarbure aromatiques polycliniques).

Impôt sur le revenu

Imposition des primes des athlètes médaillés de PyeongChang 2018

11344. – 31 juillet 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller*** alerte **Mme la ministre des sports** sur l'imposition des primes des athlètes médaillés des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de PyeongChang 2018. Alors que leurs homologues des jeux Olympiques et Paralympiques d'été de Rio 2016 ont bénéficié d'une exonération de leurs primes, les athlètes français de PyeongChang 2018 ne comprennent pas pourquoi ils subissent un traitement différent. Cette iniquité donne le sentiment à ces athlètes, à raison, que les médaillés aux jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver ont moins de valeurs pour le pays que celles remportées lors des jeux d'été, alors que l'investissement, les efforts et leurs sacrifices sont aussi respectables. Les médaillés des jeux Olympiques et Paralympiques méritent, dans leur ensemble, respect, considération et reconnaissance. L'exonération d'imposition représente pour tous ces athlètes bien plus qu'une récompense pour leur performance. Elle permet de se projeter sur la suite de leur carrière avec sérénité et confiance. Aussi, elle souhaite connaître son analyse concernant la possibilité d'insérer une disposition dans le PLF pour 2019 afin que leurs primes soient exonérées d'imposition, au nom de l'équité de traitement entre les médaillés des jeux d'été et d'hiver.

Impôt sur le revenu

Exonération des primes liées aux performances des médaillées des jeux d'hiver

12189. – 18 septembre 2018. – **Mme Florence Lasserre-David*** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur l'imposition des primes liées aux performances des athlètes médaillés aux jeux Olympiques et Paralympiques de PyeonChang de 2018. À compter des jeux de Los Angeles de 1984, les primes accompagnant les médailles remportées par les athlètes français ont été exonérées de toute imposition. Cette exonération fut remise en cause pour les primes reçues à l'occasion des jeux d'hiver qui se sont déroulés à Vancouver en 2010. Cependant, par le vote de l'article 4 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, les médaillés français des jeux Olympiques et Paralympiques de Rio de Janeiro ont bénéficié d'une exonération de l'impôt sur le revenu pour les primes reçues à cette occasion. Les médaillés des derniers jeux d'hiver de PyeonChang ont, quant à eux, reçu un courrier daté du 29 juin 2018, les informant que leurs primes seraient imposables à l'impôt sur le revenu. Le maintien d'une telle décision créerait, sans aucun doute, une inégalité de traitement entre les champions des jeux d'hiver et les champions des jeux d'été qui, tous, portent très haut les couleurs de la France. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte introduire une disposition tendant à exonérer les primes liées aux performances des médaillés de PyeonChang, afin de rétablir l'égalité de traitement devant l'impôt entre les athlètes des jeux d'hiver et les athlètes des jeux d'été. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Jusqu'aux Jeux Olympiques de 2010, il était de tradition d'exonérer d'impôt sur le revenu les primes versées par l'État aux athlètes médaillés des Jeux Olympiques et Paralympiques en reconnaissance de la Nation à l'endroit de la performance sportive accomplie. Cette exonération avait été instituée pour la première fois par la loi de finances rectificatives pour 1991 et les Jeux d'été de Barcelone et d'Hiver d'Albertville. Elle avait appliquée à l'occasion des Jeux d'hiver de Lillehammer, reprise pour les Jeux d'Été d'Atlanta et d'Hiver de Nagano, puis de Sydney et de Salt Lake City, de Turin en 2006 et de Pékin en 2008. Cette mesure a par ailleurs été étendue aux Jeux Paralympiques depuis 1996. Elle n'a pas été renouvelée pour les Jeux Olympiques de Vancouver, Londres et Sotchi. En 2010, l'article 5 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a néanmoins prévu un dispositif d'étalement de la prise en compte des primes versées aux sportifs médaillés sur 6 ans. Ce dispositif d'étalement a été pérennisé par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 qui a prévu à son article 80, codifié à l'article 163-0 A ter du code général des impôts, la possibilité pour les médaillés leurs éventuels guides et leur encadrement, de bénéficier, à leur demande, de la répartition à part égale sur 4 ans du montant de ces primes pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. L'exonération a de nouveau été mise en place de manière ponctuelle pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de RIO par la LOI n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, article 4 (accord ponctuel après refus d'une demande de défiscalisation pérenne). Dans un souci d'équité entre les athlètes des Jeux d'Hivers et d'Été, la ministre des Sports a soutenu la proposition parlementaire de défiscalisation des primes pour les athlètes médaillés aux Jeux Olympiques et Paralympiques de

PyeongChang, voté lors de la première lecture du projet de loi de finances pour 2019. A compter des prochains Jeux Olympiques et Paralympiques, ces primes seront soumises à l'impôt sur le revenu. Néanmoins, les sportifs étant dans des situations professionnelles précaires, le Gouvernement a décidé d'une revalorisation de ces primes à compter des prochains Jeux Olympiques et Paralympiques, c'est-à-dire pour les athlètes médaillés à Tokyo, ainsi qu'à leurs encadrants. Elle bénéficiera d'ailleurs davantage aux athlètes/bénéficiaires des primes qui sont le plus dans le besoin, à ceux qui ont le taux d'imposition le moins élevé. A noter que cette revalorisation de l'ensemble des primes permettra d'en revoir leur montant pour la première fois depuis 2008.

Sports

Situation du football amateur

11700. – 7 août 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation du football amateur en France. Le 15 juillet 2018, l'équipe de France de football devenait pour la deuxième fois championne du monde en remportant la Coupe du monde de football en Russie. Cette victoire française, qui a marqué et réuni tous les citoyens, aurait pour conséquence une hausse de 10 % du nombre de licenciés dans nos clubs de football à la saison prochaine. Cette prévision devrait représenter une réelle opportunité pour les 14 000 clubs qui composent aujourd'hui le football amateur, et qui participent chaque jour à une mission de service public, en favorisant notamment le lien social et la citoyenneté auprès des jeunes générations. Néanmoins, cet « effet coupe du monde » soulève la problématique majeure du clivage entre le football professionnel et le football amateur qui voit aujourd'hui sa mission essentielle de service public en danger : les clubs amateurs, leurs dirigeants et leurs bénévoles manquent de moyens, de soutien et de reconnaissance et ne seraient donc pas prêts à accueillir de nouveaux pratiquants. En effet, ces dernières saisons, 4 000 clubs amateurs ont dû arrêter leurs activités, notamment dans les territoires ruraux. Ainsi, face au football professionnel, le football amateur évolue dans une situation de crise. Dans ce contexte paradoxal de victoire et de crise et dans le cadre du projet de loi « sport et société » prévu début 2019 et visant à encourager la « pratique du sport pour tous et partout », elle attire son attention afin de connaître les actions prévues par son ministère pour l'avenir des clubs de football amateur, au rôle majeur pour la société. – **Question signalée.**

Réponse. – La solidarité entre le football amateur et sa branche professionnelle passe par une action volontariste conjointe de la Fédération française de football (FFF), de la Ligue de football professionnel (LFP) et de la Ligue de football amateur (LFA). Cela se traduit notamment par la mise en œuvre d'un programme destiné à maintenir à la fois l'emploi, la formation, le transport et l'équipement dénommé fonds d'aide au football amateur (FAFA). Pour la saison 2017-2018, la FFF a dégagé une enveloppe de 15 millions d'euros pour le développement et la structuration du football amateur. Ce fonds d'aide au football amateur est destiné aux 13 ligues de métropole et 9 d'outre-mer, 90 districts et 17 000 clubs amateurs. La victoire de l'équipe de France à la coupe du monde 2018 a permis d'ajouter 1 million d'euros supplémentaire dans l'enveloppe budgétaire destinée au dispositif FAFA. A cela, il convient d'ajouter : - le soutien de l'Etat qui alloue à la FFF une contribution financière à la hauteur de 1 500 000 € via la convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2020 dont 500 000 € au titre de l'année 2018. - le soutien du centre national du développement du sport (CNDS) à la hauteur de 10 392 637 € aux organes déconcentrés et clubs de la FFF. - l'affectation de 59 cadres techniques sportifs dont l'action concerne exclusivement le développement du football amateur. Enfin, les collectivités locales contribuent également très largement au profit du football amateur dans le cadre du financement des clubs locaux et des équipements nécessaires à cette pratique. Le monde du football, amateur et professionnel, ainsi que les acteurs publics, Etat et collectivités demeurent attentifs au développement de cette discipline majeure sur l'ensemble des territoires au profit de toutes les pratiquantes et tous les pratiquants.

10515

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Énergie et carburants

Énergie : financer des projets citoyens via le Grand plan d'investissement

2240. – 24 octobre 2017. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur un enjeu majeur pour la réussite de la révolution énergétique : le financement de projets locaux ou citoyens de production d'énergies renouvelables. Dans un rapport daté de janvier 2015, le Conseil économique et social européen (CESE) a conclu que « le déploiement des énergies renouvelables s'effectue à un rythme plus soutenu dans les États membres qui ont donné à leurs habitants la

possibilité de lancer leurs propres initiatives énergétiques citoyennes, à titre individuel ou de manière collective ». Aujourd'hui en France, et notamment dans la 8ème circonscription des Bouches-du-Rhône, des associations et des citoyens veulent se lancer dans la création de sites de production d'énergie solaire photovoltaïque, de microcentrales hydrauliques ou encore de mini-parcs éoliens. Les exemples allemands et suisses le prouvent : ces projets à taille humaine, calibrés pour subvenir aux besoins énergétiques d'une commune ou d'un quartier, contribuent à « écologiser » le mix énergétique d'un pays et à faire changer les mentalités au plus près du terrain. Problème : en France, en plus de la réglementation, ces projets se heurtent souvent à des difficultés pour réunir les fonds nécessaires pour porter l'investissement initial, alors même que la rentabilité de leurs équipements est prouvée. Le 25 septembre 2017, M. Édouard Philippe, Premier ministre, a présenté le Grand plan d'investissement 2018-2022. Ce programme quinquennal est doté de 56,3 milliards d'euros. Sur cette somme, 20 milliards d'euros sont investis pour « accélérer la transition écologique », avec la répartition suivante : 9 milliards d'euros pour accroître l'efficacité énergétique des ménages modestes et des bâtiments publics, 4 milliards d'euros pour améliorer la mobilité quotidienne des Français et 7 milliards d'euros pour financer la hausse de 70 % de la capacité de production d'énergies renouvelables. Atteindre cet objectif énergétique passe par la réalisation de grands équipements mais aussi par un soutien aux initiatives citoyennes qui ne demandent qu'à éclore pour « verdier » le territoire. Aussi, il souhaite savoir si des financements seront prévus pour accompagner les projets locaux de production d'énergies renouvelables et comment ces sommes éventuelles seront fléchées vers ces équipements en gestation.

Réponse. – La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) encourage la participation des particuliers et des collectivités locales dans les projets d'énergies renouvelables (EnR) et les projets citoyens connaissent un véritable essor, notamment dans le solaire photovoltaïque et l'éolien. La loi a permis de faciliter le financement des sociétés par actions ou coopératives de production d'EnR par les particuliers et les collectivités. En favorisant une meilleure appropriation locale des énergies renouvelables et de leurs retombées par le plus grand nombre, ces projets constituent un levier essentiel pour massifier les énergies renouvelables sur les territoires. D'ici 2030, l'objectif de doubler notre production d'énergies renouvelables n'est atteignable que si les citoyens sont associés avec des projets participatifs, grâce auxquels chacun peut investir dans les énergies renouvelables de son territoire. Entre 2014 et 2017, le nombre de projets citoyens a triplé dans 7 régions (Bretagne, Occitanie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Auvergne-Rhône-Alpes, Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, Nouvelle-Aquitaine). Plus de la moitié de ces projets concerne le développement de parcs éoliens, et un quart concerne le développement de parcs photovoltaïques. Début 2018, plus de 260 projets citoyens (en développement et en exploitation) sont recensés partout en France. L'enjeu est de mobiliser tous les acteurs, citoyens, entreprises, territoires, pour placer l'économie française sur une trajectoire d'investissements permettant d'atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050. Le grand plan d'investissement annoncé en juillet 2017 par le Premier ministre doit viser à sanctuariser l'investissement dans la transition écologique, en utilisant ces crédits comme un levier pour « amorcer la pompe » des financements privés. C'est pourquoi la loi TEPCV a introduit en 2015 la possibilité pour les développeurs éoliens de faire participer les citoyens et collectivités à leurs projets d'énergies renouvelables en recourant au financement participatif. Dans le cadre des appels d'offres organisé par le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), un bonus au financement participatif est octroyé aux projets ayant recours soit à l'investissement participatif, soit au financement participatif. Ce bonus est accordé aux projets faisant participer des collectivités ou des citoyens locaux respectivement au capital ou au financement desdits projets. Le financement participatif a pour objectif une coopération plus aboutie entre collectivités et citoyens, d'une part, et producteur éolien, d'autre part. Les résultats des récents appels d'offres montrent une appropriation croissante de ce dispositif par les collectivités. L'accélération de la transition écologique représente l'une des phases du grand plan d'investissement (GPI). Son financement est évalué à 20 Mds€. Au titre du GPI, figurent notamment le soutien aux énergies renouvelables pour 4,9 Mds€ sur le quinquennat. La chronique prévisionnelle à l'échelle du quinquennat est de : 500 M€ en 2019 ; 800 M€ en 2020 ; 1500 M€ en 2021 ; 2100 M€ en 2022. Il s'agit non de dépenses totales mais de dépenses additionnelles. Ces montants correspondent en effet aux imputations des projets dont le raccordement interviendrait pendant la période du GPI, à l'exception des imputations des projets déjà en service en début de période. Par ailleurs le ministère de la transition écologique et solidaire a lancé le 29 janvier 2018 le dispositif "EnRciT". L'objectif de cet outil de financement est d'accompagner le développement des projets d'EnR portés par les citoyens et par les collectivités dans les territoires. Il intervient pour financer la phase la plus risquée, celle du développement de ces projets et permettre leur concrétisation. Doté d'un montant total de 10 M€ par la Caisse des dépôts, le Crédit coopératif et l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec), EnRciT a pour objectif d'intensifier cette dynamique en investissant au côté des citoyens. Ce sont quelque 150 projets qui pourront ainsi se concrétiser dans

les territoires ces 10 prochaines années. Les technologies éligibles à ce dispositif seront, en priorité, le photovoltaïque (sols et toitures) et l'éolien. En complément, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) contribuera au financement de la mise en place d'un centre de ressources par "Énergie partagée association" au niveau national ainsi que des structures d'animation régionales, avec les régions partenaires. L'ADEME apportera également un soutien technique et financier dans la phase d'amorçage des projets.

Eau et assainissement

Assainissement non collectif (ANC) - Budget Agences de l'eau

5836. – 27 février 2018. – M. Raphaël Schellenberger* interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les inquiétudes grandissantes quant à une chute annoncée des taux de subventions pour l'assainissement non collectif (ANC) par les Agences de l'eau. Comme exprimé par de nombreux parlementaires à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2018, les reculs répétés du budget des Agences de l'eau se matérialisent aujourd'hui par l'incapacité à financer certains programmes pourtant indispensables. Ainsi, il semble que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, contrainte à réaliser rapidement d'importantes coupes budgétaires, envisage de limiter, voire même d'annuler totalement, à partir du 1^{er} mars 2018, sa participation financière à des opérations de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif non conformes. Il demande donc au Gouvernement d'apporter les éléments de précision dont il pourrait disposer à cet égard et de détailler les mesures envisagées pour permettre le respect des engagements pris avec les collectivités au-delà du 1^{er} mars 2018.

Eau et assainissement

Taux de subvention des agences de l'eau

5837. – 27 février 2018. – M. Éric Straumann* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le taux de subvention des agences de l'eau. Plusieurs échos évoquent une baisse annoncée du taux de subvention du 10^e programme de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, évoquant même sa suppression. Les difficultés rencontrées par les agences de l'eau, en raison notamment des prélèvements importants sur leurs budgets, ont un impact défavorable sur leur fonctionnement, voire leur existence même. Ainsi l'Agence Rhin-Meuse est-elle amenée à effectuer des coupes budgétaires, envisageant de limiter, voire d'annuler sa participation financière aux opérations de réhabilitation des assainissements non collectifs approuvés pourtant par certaines communes. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure les clauses liant les municipalités aux agences de l'eau puissent être respectées et appliquées jusqu'au 31 décembre 2018, telles que définies contractuellement.

Réponse. – Les agences de l'eau constituent un outil précieux au service des politiques de l'eau, mais également de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique, dont la gouvernance par bassin a du sens et doit être préservée. C'est pourquoi la préparation des 11^{èmes} programmes d'intervention des agences de l'eau constitue une véritable opportunité pour fixer à ces établissements publics des objectifs ambitieux et partagés dans les territoires sur la période 2019-2024. Cette programmation doit s'inscrire dans le plafond de recettes des agences de l'eau qui a été fixé à 12,63 milliards sur 6 ans, afin que les agences participent à l'objectif de maîtrise des dépenses publiques et de limitation de la pression fiscale qui pèsent sur les Français et les entreprises. Par courriers en date du 26 novembre 2017 et du 27 juillet 2018 adressés aux présidents de comités de bassin, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a fixé les orientations des 11^{èmes} programmes d'intervention des agences de l'eau. S'agissant des priorités d'intervention, celles-ci poursuivent l'objectif de reconquête du bon état des eaux, fondement des textes communautaires relatifs à la politique de l'eau. Le ministre a fixé comme priorité les mesures contribuant à l'adaptation au changement climatique, à la lutte contre l'érosion de la biodiversité, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé et à rendre la politique de l'eau et de l'assainissement plus solidaire envers les territoires. Ainsi, des réductions et des rationalisations seront opérées sur les aides aux mesures qui répondent à des obligations réglementaires, recentrant ainsi les financements sur les actions portant sur des changements de pratiques favorisant la prévention des pollutions et leur résorption à la source. En raison de son efficacité limitée au regard des enjeux environnementaux, l'assainissement non collectif ne sera plus subventionné par les agences de l'eau sur la période 2019-2024. L'assainissement non collectif étant adapté aux zones à faible densité de population, la suppression de ces aides ne devrait en effet pas entraîner de surcoût majeur pour l'utilisateur comparativement au coût engendré par un raccordement au réseau collectif. Il est à noter néanmoins, que dans le

cadre de la fin de son 10^{ème} programme 2013-2018, l'agence de l'eau Rhin-Meuse honore toutes les demandes d'aides portant sur des travaux, chez les particuliers, motivés par un enjeu sanitaire et/ou environnemental, convenus dans le cadre des conventions de mandat qui la lient avec les maîtres d'ouvrages.

Énergie et carburants

Filière combustibles solides de récupération (CSR)

6519. – 20 mars 2018. – M. Olivier Becht attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pérennisation de la filière de valorisation thermique des CSR. En effet, il existe actuellement deux types de filières de traitement des déchets entrant dans la composition des CSR, soit les unités de valorisation thermique, soit le stockage des ISDN. Si la fiscalité actuelle semble être favorable à la valorisation thermique, des coûts d'exploitation plus élevés risquent de mettre en péril cette filière à l'horizon 2025. Les ISDN étant engagées dans des phénomènes de saturation, il semble utile de valoriser les installations thermiques par une fiscalité plus avantageuse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Les travaux d'élaboration de la feuille de route pour l'économie circulaire, présentée le 23 avril 2018 par le Premier ministre, ont mis en évidence qu'il était nécessaire de modifier la fiscalité déchets. En effet, force est de constater que malgré la réforme de 2016 de la composante « déchets » de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), le recyclage des déchets demeure plus onéreux que leur élimination (incinération/mise en décharge). Dans ce contexte, le Gouvernement proposera dans le cadre de la loi de finances pour 2019, une nouvelle réforme de la TGAP visant à ce que le coût de l'élimination des déchets soit supérieur de 10 €/t au coût moyen de recyclage des déchets. Le coût de la valorisation énergétique des déchets sera quant à lui aligné sur le coût moyen du recyclage. Les exonérations de TGAP applicables aux installations de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles de récupération (CSR), mentionnées au 9^o du I de l'article L.541-1 du code de l'environnement, seront maintenues dans le cadre de cette réforme.

Produits dangereux

Évaluation des risques des pesticides

6645. – 20 mars 2018. – M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les critères et les méthodes d'évaluation des risques des pesticides. Dernièrement un article mettait en lumière le déclin de l'apiculture en Europe (80 % des insectes ont disparus en moins de 30 ans). Cet article mettait en cause les méthodes d'évaluation européennes de la nocivité des pesticides. En effet, en 2012, le panel « pesticides » de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a rendu une opinion sur les méthodes réglementaires d'évaluation du risque des pesticides sur les abeilles. Le panel a fait appel à des scientifiques extérieurs à l'agence. Le rapport fait donc office de seuls avis scientifiques « indépendants ». À plusieurs reprises, le rapport explique que les méthodes utilisées nécessitent de majeures améliorations dans plusieurs domaines. Ainsi plusieurs modes d'exposition ne sont pas évalués en laboratoire comme les expositions intermittentes et prolongées de l'abeille adulte, l'exposition par inhalation et celle des larves. Le seul paramètre étudié en laboratoire est la toxicité aiguë (dose létale) du produit. Les tests en plein champ, quant à eux, sont davantage pointés du doigt. Le rapport montre des faiblesses comme la taille des champs traités avec les insecticides. En effet, les ruches sont placées devant des surfaces représentant 0,01 % des surfaces butinées par les abeilles. Ainsi, l'exposition au produit est des milliers de fois inférieure à la réalité. Cela est sans évoquer la taille trop faible des colonies utilisées et la durée des tests non suffisante. Les tests sont incapables d'évaluer la toxicité des néonicotinoïdes utilisés en enrobages des semences. Enfin, les tests réglementaires ne prennent pas en compte l'impact des insecticides sur les insectes pollinisateurs sauvages et les effets de synergie entre les insecticides. L'argument des agrochimistes des études en plein champ est donc fallacieux. Il aurait fallu s'en douter, la conclusion selon laquelle les insecticides ne tuent pas les insectes avait de grandes chances d'être un mensonge. *Pesticide Action network*, un réseau de 600 ONG, a mené des études sur ces méthodes européennes d'évaluation. Dans 92 % des cas, c'est l'industrie qui conçoit cette réglementation. En 1986, s'est développé en Europe un institut qui regroupe les géants industriels de l'agrochimie, de la pharmacie et de l'agroalimentaire. Cet institut a développé les méthodes d'évaluation lui convenant et a fait entrer ses alliés au sein des panels d'experts rédigeant les opinions sur les méthodes. C'est le cas pour 75 % des méthodes étudiées par *Pesticide Action Network*. Il y a donc un problème de conflit d'intérêt quand les industriels d'une entreprise proposent des opinions sur la toxicité des produits qu'ils vendent. Pour les tests de toxicité sur les abeilles, la méthode s'est appuyée sur les conclusions d'un groupe de travail constitué de 17 experts ; 6 d'entre deux venaient de l'industrie des pesticides (BASF, Syngenta, Bayer et Dow Chemicals). En fait, aucune des méthodes d'évaluation n'a été évaluée par des chercheurs

indépendants. L'industrie française s'inspire des États-Unis où les citoyens ne sont pas protégés par le principe de précaution. Si deux pesticides incriminés ont été récemment retiré du marché, ces révélations interrogent la fiabilité des tests européens. Il l'interpelle donc afin de connaître le positionnement de la France sur ces questions. La France souhaite-t-elle maintenir des normes environnementales élevées, prenant en compte la préservation de la biodiversité et la santé de ses habitants ? Il lui demande si la France accepte de céder au *lobbying* des industriels et de les laisser prendre la main sur l'agriculture française. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement considère avec la plus grande importance les enjeux liés aux méthodes d'évaluation européenne des substances phytopharmaceutiques, et plus largement des produits chimiques. Les mesures de gestion des risques doivent, pour être équilibrées, être prises en toute connaissance de cause des impacts socio-économiques mais aussi et surtout des dangers réels des substances chimiques quels que soient leurs usages. Il est parfois difficile, compte tenu de la complexité des sujets, d'apprécier la réalité de ces dangers à travers les procédures d'évaluation, d'autant plus qu'une grande part des moyens d'expérimentation et des experts disponibles opèrent dans le périmètre des industries responsables de la mise sur le marché ou de l'utilisation de ces substances. Le Gouvernement est, de ce fait, très attaché au renforcement des moyens publics d'expertise, que ce soit sur le plan national ou européen. Il considère également la cohérence, l'indépendance et la transparence du processus de décision dans ces domaines comme autant d'autres éléments essentiels d'une réglementation sûre et respectueuse du principe de précaution. En particulier, le plan d'actions sur les pesticides adopté par suite des États généraux de l'alimentation propose dans ses priorités d'améliorer le dispositif d'évaluation des substances actives et des produits phytopharmaceutiques. Parmi les actions identifiées, certaines d'entre elles sont, en ce moment même, discutées au niveau européen dans le cadre de la dernière proposition de la Commission européenne de règlement modifiant les différentes réglementations alimentaires, et en particulier les règles de gouvernance de l'autorité européenne de sécurité alimentaire (EFSA). Sont plus particulièrement débattues les mesures suivantes : - l'appui à la mise en place d'un mécanisme et d'un financement européens permettant aux agences d'évaluation nationales et européennes de conduire des études d'évaluation des risques, indépendantes des industriels, pour les substances les plus controversées au sujet desquelles des doutes existent quant aux conditions de leur réalisation ou en cas d'avis divergents émis par différentes agences européennes ; - la contribution active à une révision ambitieuse de la législation européenne pour un système plus sûr, plus transparent et plus simple en vue d'une meilleure application du principe de précaution ; - la stricte limitation du droit à la confidentialité de la majorité des études présentées dans les dossiers de demandes d'autorisation ou les dossiers d'évaluation plus généralement ; - une amélioration du fonctionnement des agences européennes, et notamment en matière de gouvernance et de déontologie. L'EFSA, compétente pour l'évaluation des substances phytopharmaceutiques, fait l'objet de plusieurs préconisations en ce sens. La Commission européenne, pour donner suite à l'intervention de la France, a d'ores et déjà formulé de nouvelles propositions en ce sens. Enfin, et toujours dans le cadre de cette priorité, et dans le cadre de l'évaluation de la réglementation européenne sur les produits phytopharmaceutiques et les résidus de pesticides, la France demandera des évolutions dudit règlement visant une meilleure sécurité sanitaire, ainsi qu'une protection accrue des milieux et de la biodiversité.

10519

Déchets

Instauration d'une consigne sur les bouteilles en plastique

7204. – 10 avril 2018. – M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'opportunité d'instaurer une consigne sur les bouteilles en plastique. En effet, en dépit de nombreux efforts réalisés par les citoyens et les pouvoirs publics au cours des dernières années en faveur du recyclage de ces bouteilles, force est de constater que l'élimination de ces dernières demeure aléatoire. Ainsi, par exemple, est-il malheureusement encore fréquent de trouver des bouteilles vides jetées sur les bas-côtés des routes ou au détour des rues, ce qui n'est évidemment pas neutre pour l'environnement. L'instauration d'une consigne sur les bouteilles en plastique, à l'instar de celle qui existe en Allemagne, serait de nature à lutter contre cet état de fait. Aussi, il souhaiterait connaître son opinion à l'égard de cette suggestion.

Réponse. – La feuille de route pour l'économie circulaire vise à enclencher une dynamique de « mobilisation générale » pour accélérer la collecte des emballages, notamment les bouteilles en plastique et les canettes, et en priorité dans les zones où les taux de collecte sont les plus bas, notamment les zones urbaines les plus denses. Il est ainsi prévu de mener des expérimentations de consigne dans les territoires ultramarins qui le souhaitent et de déployer dans les collectivités qui le souhaitent des dispositifs de « consigne solidaire » qui créent une incitation au retour où chaque nouvelle bouteille et canette collectée contribuerait au financement d'une grande cause environnementale, de santé ou de solidarité. Les collectivités volontaires pourront lancer des appels à projets pour

sélectionner les opérateurs de gestion de cette collecte afin de retenir les solutions les plus adaptées à leurs besoins, en particulier dans les zones urbaines les plus denses. Ces solutions s'appuieront sur les technologies numériques, sur l'innovation sociale, sur l'économie collaborative ou encore sur des machines automatiques de récupération des bouteilles et des canettes. Pour financer ces opérations, les collectivités bénéficieront d'un soutien spécifique à la tonne collectée reversé par les éco-organismes agréés de la filière des emballages.

Eau et assainissement

Mobilité des agents contractuels des agences de l'eau

8443. – 22 mai 2018. – Mme Barbara Pompili appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la situation des agents contractuels des agences de l'eau. Le Gouvernement a exprimé sa volonté de mettre un terme au statut dérogatoire, en permettant aux agents contractuels d'obtenir une titularisation. Cette titularisation n'étant pas intéressante, notamment sur le plan financier, pour les agents à partir d'un certain âge, il a été convenu que les agents qui le souhaitent pourront conserver leur statut actuel. Néanmoins, les annonces de suppression de postes au sein des agences de l'eau soulèvent des questions quant à la mobilité de ces contractuels en dehors des agences de l'eau. Si le bénéfice du CDI et de l'ancienneté semblent être acquis pour les agents optant pour une mobilité en dehors des agences de l'eau, il n'est pas fait mention des conditions d'emploi. Les agents s'inquiètent donc de se voir dans l'obligation d'accepter une mobilité en cas de suppression de poste, et ce même si le nouveau poste proposé présente des conditions moins avantageuses. Cette inquiétude se fait jour alors que le contexte général au sein des agences de l'eau est déjà tendu, notamment en raison des efforts demandés en termes de personnels, qui risquent de mettre à mal la capacité des agences à mener à bien leurs missions. Elle l'interroge donc sur les engagements que pourrait prendre le Gouvernement pour assurer des conditions de mobilité satisfaisantes aux personnels contractuels des agences de l'eau et, plus généralement, sur sa volonté à maintenir les moyens humains nécessaires à l'exercice des activités des agences de l'eau.

Réponse. – Depuis le 1^{er} avril 2018, les emplois des agences de l'eau sont sortis du dispositif dérogatoire prévu à l'article 3 2^o de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, qui permettait à ces établissements de recruter des agents contractuels en contrat à durée indéterminée, gérés par les dispositions du décret n° 2007-832 du 11 mai 2007. Dans ce cadre, une partie des agents pourra, au terme des concours réservés prévus par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, intégrer un corps de fonctionnaires. Les agents contractuels des agences de l'eau ont la possibilité, pendant 3 ans, de passer un concours de déprécarisation au titre du dispositif dit Sauvadet. Ceux qui le souhaitent peuvent néanmoins conserver leur statut actuel. Ils ont bénéficié de la part de leur bureau des ressources humaines de proximité d'un accompagnement individualisé et de simulations d'effets sur leurs salaires actuels et à venir. Afin d'accompagner la sortie des agences de l'eau du dispositif dérogatoire, des réunions fréquentes se tiennent entre les services du ministère de la transition écologique et solidaire, direction des ressources humaines, direction de l'eau et de la biodiversité, et les organisations syndicales. La sortie du régime dérogatoire pour les personnels des agences de l'eau fait d'ailleurs partie des chantiers prioritaires listés à l'agenda social ministériel pour la période 2017-2019. Pour répondre aux inquiétudes des agents contractuels restant employés sur le quasi-statut et sur les conditions d'emplois en cas de mobilité, il est précisé qu'en cas de suppression ou de transformation de l'emploi pour les agents recrutés pour un besoin permanent, contrat à durée indéterminée (CDI) et contrat à durée déterminée (CDD) lorsque le terme du contrat est postérieur à la date à laquelle la demande de reclassement a été formulée, l'agence de l'eau doit rechercher un emploi de reclassement, en application de l'article 45-5 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État. Le cas échéant, le reclassement d'un personnel contractuel s'effectue sur un emploi relevant de la même catégorie hiérarchique ou, à défaut, et sous réserve de l'accord exprès de l'agent, d'un emploi de catégorie hiérarchique inférieure, selon l'article 45-5-I du décret de 1986 précité. La rémunération est garantie dans les deux situations. Toute solution sera recherchée pour permettre aux personnels, dont l'emploi évolue, de trouver un autre emploi soit dans leur propre agence, soit dans une autre agence ou dans un établissement ou service relevant du périmètre ministériel, voire interministériel si nécessaire. En application de cet article 45-5, le périmètre de l'obligation de reclassement concerne les services relevant de l'autorité de recrutement de l'agent, en l'espèce l'agence de l'eau employeuse. Cependant, si aucune solution de reclassement n'est possible au sein de l'agence de l'eau ayant recruté l'agent dans des délais adaptés, l'offre d'emploi sera systématiquement élargie aux services et opérateurs de la sphère ministérielle se situant dans le périmètre de la résidence administrative de l'agent. En effet, le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) souhaite accompagner au mieux les agences de l'eau qui seraient dans l'obligation de proposer un reclassement afin de proposer un emploi correspondant au niveau de compétence et de

limiter, dans la mesure du possible, les mobilités géographiques. Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que les directions interrégionales en Île-de-France, en tant que responsables de zones de gouvernance, les plates-formes régionales d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH) et la direction des ressources humaines du MTES pourront également être sollicitées pour identifier les listes de postes vacants dans les bassins d'emploi concernés. Dans ce cadre, le MTES et le ministère de l'action et des comptes publics (MACP) ont rappelé, par circulaire, les garanties applicables aux agents contractuels des agences de l'eau dans le cadre d'une mobilité. Les candidatures des contractuels sur des emplois non dérogatoires au sein du réseau des agences doivent être examinées au même titre que les fonctionnaires et sans ordre de priorité. En outre, le MTES a mis en place des mesures d'accompagnement pour les mobilités de ces agents au sein de ses services, que ce soit à l'occasion d'un congé mobilité, l'agent est recruté en CDD mais conserve un lien avec son employeur, ou d'un CDI, l'agent conserve l'engagement à durée indéterminée et l'ancienneté acquise pour faire valoir certains droits à congés, mais est soumis aux conditions d'emploi de son nouvel employeur dans la fonction publique d'État. Enfin, dans le cadre de la concertation sur la mutualisation des missions au sein des agences de l'eau, des échanges vont avoir lieu entre l'administration, au niveau national, et les organisations syndicales, afin de préciser les garanties accordées aux personnels et les dispositifs indemnitaires d'accompagnement qui pourraient être activés en complément, indemnité de départ volontaire ou primes liées à des restructurations.

Automobiles

Pièces issues de l'économie circulaire

9405. – 19 juin 2018. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le dispositif en faveur des pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les professionnels de la réparation automobile ont l'obligation d'informer leurs clients sur les pièces issues de l'économie circulaire. Cette obligation présente le double objectif d'économiser de la matière première, de l'énergie et des ressources non renouvelables ainsi que de favoriser le pouvoir d'achat des clients. Ce dispositif découle de l'article 77 de la loi relative à la transition énergétique du 17 août 2015. Le décret n° 2016-703 du 30 mai 2016 relatif à l'utilisation de pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire est venu préciser le contenu de cette obligation. Cependant, cette disposition est un véritable appel d'air en faveur du trafic de pièces de rechange volées sur des véhicules. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'éviter le trafic qui pourrait résulter de cette disposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2016-703 prévoit des dispositions pour lutter contre le trafic de pièces détachées. En particulier, les pièces de rechange montées par un professionnel de l'automobile sur le véhicule ne peuvent obligatoirement provenir que d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage (centre VHU) agréé et contrôlé par le préfet. En outre, la lutte contre la filière illégale et du trafic de pièces détachées qui en est issu fait l'objet, depuis 2012, d'une action conjointe des services de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, des forces de l'ordre et de la justice. Elle s'est traduite, depuis son lancement, par 2 500 inspections, 880 mises en demeure et 164 sites illégaux fermés. Enfin, la feuille de route pour l'économie circulaire du 23 avril 2018 présentée par le Premier ministre et la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, prévoit d'aller plus loin avec la mise en œuvre des mesures suivantes : - le renforcement des pouvoirs de la police environnementale pour saisir les véhicules sur les sites illégaux en vue de les remettre dans la filière légale de déconstruction ; - l'obligation de fournir un certificat de destruction de véhicule lors de la déclaration de cessation de l'assurance ; - la mise en place, d'ici 2022, d'une relance des usagers pour lesquels le contrôle technique du véhicule est arrivé à échéance afin d'assurer un suivi du véhicule par rapport au respect de la réglementation.

Outre-mer

État d'alerte aux Antilles sur le chlordécone

9879. – 26 juin 2018. – M. **Louis Aliot** interroge Mme la **ministre des solidarités et de la santé** sur le chlordécone. Longtemps jugé comme un produit indispensable à culture de la banane, filière agricole majeure des Antilles françaises, l'insecticide répondant au nom de chlordécone serait aussi un poison extrêmement dangereux, cancérigène notoire et perturbateur endocrinien désormais présent dans les sols martiniquais et guadeloupéens pour peut-être plusieurs centaines d'années. Ce produit a été interdit en France dès 1990, et utilisé jusqu'en 1993 par dérogation aux Antilles, pour lutter contre le charançon du bananier. Selon une étude d'impact sur la santé publique publiée en 2013, 95 % des Guadeloupéens et 92 % des Martiniquais seraient contaminés à la

chlordécone. Des études ont été faites en Guadeloupe sur le cancer de la prostate et la prématurité. On a établi que « plus le taux de chlordécone dans le sang est élevé, plus le risque de prématurité est grand », a ainsi expliqué au *Huffington Post* Mme Josiane Jos-Pelage, pédiatre et présidente de l'Association médicale de sauvegarde de l'environnement et de la santé (AMSES) en Martinique. Soupçonnée d'entraîner une prématurité infantile lors du développement des bébés comme l'a démontré l'étude Timoun menée en Guadeloupe pour laquelle les experts concluent que « l'exposition chronique au chlordécone est associée à une diminution de la durée de gestation », la chlordécone serait aussi la cause du nombre record de cancer de la prostate en Martinique qui détient un triste record du monde, avec 227,2 nouveaux cas pour 100 000 hommes détectés tous les ans. Si le Gouvernement a annoncé un colloque sur l'état d'avancement des recherches sur la chlordécone, rien ne semble être vraiment mis en œuvre pour la dépollution des sols. Il lui demande donc ce qu'entend faire le Gouvernement pour concrètement dépolluer les sols des deux principales îles des Antilles françaises et enlever les traces de chlordécone subsistantes. Par ailleurs, il lui demande également si un volet prévention est étudié. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La chlordécone constitue par l'ampleur de la contamination et sa persistance dans le temps un enjeu sanitaire et environnemental majeur. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a mis en place un plan chlordécone III (2014-2020) afin de poursuivre les actions engagées lors des deux précédents plans pour protéger la population, accompagner les professionnels impactés mais également pour créer les conditions d'un développement durable de la qualité de vie sur le plan économique, sanitaire, social et culturel. En particulier, ce plan prévoit des actions de recherche, des actions de prévention auprès des populations et la publication de la cartographie de la contamination des sols dans les zones à risques. Dans le cadre de ce plan, le ministère de la transition écologique et solidaire pilote l'action 3 du premier axe qui consiste à améliorer et mettre à disposition des populations une cartographie de la contamination des zones non agricoles. La cartographie est d'ores et déjà en ligne depuis le printemps 2018 et complétée au fur et à mesure par les dernières données acquises à l'été 2018. En ce qui concerne le sujet de la dépollution des sols contaminés, le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a, au cours des dernières années, initié des travaux de recherche sur un procédé de réduction chimique *in situ*. Si les premiers résultats obtenus ont été encourageants en matière de taux d'abattement, l'optimisation et la validation du procédé ne serait acquise qu'au bout de plusieurs années de travail complémentaire avec en outre des coûts de mise en œuvre élevés (de l'ordre de 170 k€ à l'hectare) et surtout des interrogations non levées sur la contamination des eaux souterraines par les produits dérivés de la chlordécone post-remédiation.

10522

Cours d'eau, étangs et lacs

Sauvegarde des moulins et continuité écologique

10078. – 3 juillet 2018. – M. Sébastien Jumel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les risques qui pèsent sur les moulins de rivière français, liés à une législation ambivalente. Au nombre de 60 000, les moulins représentent le troisième patrimoine national, après les châteaux et les églises. Ancrés dans les territoires, ils constituent, d'une part, un maillage territorial important, et d'autre part, des ressources économiques et énergétiques non-négligeables. Ce patrimoine est aujourd'hui menacé par une réglementation qui oscille entre une volonté de sauvegarder le patrimoine et un objectif de continuité écologique, entraînant le nécessaire effacement des ouvrages considérés comme des « obstacles ». Actuellement, la législation française fait écho à la directive-cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, qui a introduit au niveau communautaire le principe de continuité écologique, entendu comme « la libre circulation des poissons et de l'ensemble des organismes aquatiques ». Ce principe a été renforcé au niveau national par le biais de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, qui entend assurer la continuité écologique des cours d'eau. À la lecture de ces textes, il n'est aucunement fait mention d'une quelconque incompatibilité entre réalisation du principe de continuité écologique et préservation du patrimoine, nécessitant une destruction des ouvrages. Pourtant, le 25 janvier 2010, la circulaire dite « Borloo » a opposé ces deux objectifs, menaçant de fait les quelques 20 000 moulins à eau français. Au nom de la continuité écologique, elle prône « l'effacement systématique », soit la destruction des ouvrages rompant cette continuité des rivières. Les propriétaires de moulins, tout comme les associations de défense du patrimoine, se montrent aujourd'hui inquiets face à cette législation : ils ne s'opposent pas à la continuité écologique en tant que principe, mais bien à ses modalités d'application qu'ils jugent excessives. De plus, le caractère ambivalent et incertain de la législation a été accentué l'année dernière par l'adoption de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017, qui permet aux propriétaires de moulins à eau de mettre en place une production électrique sur leurs ouvrages. Les propriétaires qui s'impliquent peuvent alors obtenir des dérogations aux aménagements de continuité écologique, conformément à l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement. Néanmoins, la politique actuelle de continuité écologique tend à privilégier la destruction de ces sites,

potentiellement exploitables, sur décision des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM). Le rôle prépondérant des DDTM est d'ailleurs critiqué car il peut entraîner des inégalités dans l'application de la loi, selon les départements et l'interprétation qui en est faite. Elle complexifie également l'accès à la production hydroélectrique, avec des délais dépassant majoritairement les cinq années entre le début du projet et l'injection du premier kWh. Alors que les préoccupations écologiques sont aujourd'hui au cœur des politiques publiques, il est primordial de permettre la préservation des moulins en capacité de produire de l'électricité : s'en passer serait contraire au souhait de développement des énergies renouvelables. Par conséquent, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la conciliation entre continuité écologique, sauvegarde du patrimoine et développement de la petite hydroélectricité. De plus, il lui demande des réponses sur le coût public de la continuité écologique et de sa mise en œuvre, estimé à près de deux milliards d'euros, ainsi que sur l'indemnisation due par l'État pour les études et travaux relatifs aux moulins. – **Question signalée.**

Réponse. – La restauration de la continuité écologique des cours d'eau (libre circulation des poissons et des sédiments) est une composante essentielle de l'atteinte du bon état des masses d'eau conformément à la directive cadre sur l'eau. Cette continuité est essentiellement impactée par les seuils et barrages sur les cours d'eau qui empêchent plus ou moins fortement le déplacement des poissons vers leurs habitats, refuges et frayères, qui ennoient certains de ces mêmes éléments et stockent les sédiments. Pour réduire ces effets, la loi a prévu des classements de cours d'eau qui rendent obligatoire pour les ouvrages existants en lit mineur, d'assurer la circulation piscicole et le transport sédimentaire là où cet enjeu est fort. Cette préoccupation est ancienne puisque la première loi prévoyant d'imposer le franchissement des ouvrages par les poissons date de 1865 avant les grands barrages et avant la pollution du 20ème siècle. La mise en œuvre de la continuité écologique nécessite la conciliation de plusieurs enjeux importants tels que l'hydroélectricité, le patrimoine. Certains acteurs concernés manifestent de vives réactions. Pour autant, la restauration de la continuité n'a en aucun cas pour objectif et conséquence, la destruction des moulins puisqu'elle ne s'intéresse qu'aux seuils dans le lit mineur des cours d'eau et que différentes solutions d'aménagement existent. Afin d'apaiser ces oppositions exacerbées, un groupe de travail a été constitué au sein du comité national de l'eau (CNE). Les fédérations de défense des moulins et l'association des riverains de France y sont pleinement associées. Composé de représentants de l'ensemble des acteurs concernés, ce groupe de travail se sera réuni 5 fois entre octobre 2017 et fin mai 2018. Il s'est vu confier par le CNE une mission d'écoute, d'analyse et de synthèse formulées sous forme d'un projet de plan d'action pour améliorer la mise en œuvre de la continuité écologique sur le terrain. Le CNE rendra un avis sur ce projet de plan qui sera adressé au ministre. On ne doute pas, au regard des travaux du groupe, que ceux-ci permettront de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter une mise en œuvre plus apaisée de la continuité écologique dans le respect des différentes parties, des différents enjeux et de la réglementation européenne.

10523

Environnement

Moyens de contrôle mis en œuvre loi de transition écologique

10124. – 3 juillet 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les moyens mis en œuvre par l'État afin de s'assurer du respect de la loi de transition énergétique, notamment concernant l'interdiction des sacs de caisse à usage unique destinés à l'emballage de marchandises aux points de vente. En effet, seuls sont dorénavant autorisés la vente de sacs réutilisables (d'une épaisseur supérieure à 50 microns) ou la mise à disposition (pour le libre-service en fruits et légumes par exemple) de sacs aptes au compostage domestique et composés dans un premier temps d'au moins 40 % de matière biosourcée. Afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif, il est essentiel de veiller à ce qu'aucun produit non conforme ne puisse être mis en circulation, celui-ci ayant de fortes chances de se retrouver dans la nature. Elle lui demande donc quels organismes ont été missionnés, et avec quels moyens, afin de s'assurer que tous les acteurs concernés (revendeurs, distributeurs, fabricants) respectent à la lettre la réglementation entrée en vigueur notamment concernant l'épaisseur et la composition des sacs.

Réponse. – Les mesures concernant la limitation des sacs plastiques de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) s'inscrivent en application de la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers. Cette directive invite en effet les États membres à mettre en place des mesures visant à réduire durablement la consommation de sacs en plastique légers sur leur territoire. Ces mesures visent à la prévention des déchets et la réduction des impacts environnementaux considérables liés à la production et la distribution de ces sacs, en encourageant prioritairement le recours à des sacs réutilisables, et en accompagnant les comportements responsables déjà bien ancrés dans les pratiques des

consommateurs. La loi prévoit un rapport d'évaluation de l'impact environnemental et économique de son article 75. Ce rapport est en cours d'élaboration par le Gouvernement. Il vise notamment à évaluer la mise en œuvre des mesures d'interdiction imposées par la loi, et leurs alternatives telles que la mise à disposition de sacs biosourcés et compostables en compostage domestique. Il apparaît d'ores et déjà, à la lumière des premiers retours d'expérience des parties prenantes concernées, que les acteurs majeurs de la distribution appliquent la mesure, selon les possibilités ouvertes par la loi, et que la part des commerces et distributeurs qui seraient en non conformité est restreinte à quelques cas particuliers. Cette mise en œuvre est d'autant facilitée que la mesure d'interdiction est connue et bien comprise par les citoyens. Il est à souligner par ailleurs que la vente de sacs non conformes à la LTECV à des commerçants, en vue d'une mise à disposition auprès de leurs clients, constitue une pratique commerciale trompeuse pour laquelle la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes ne manquerait pas d'être saisie.

Énergie et carburants

Multipliation d'éoliennes

10727. – 17 juillet 2018. – M. José Evrard interroge M. le ministre de l'économie et des finances à propos de la prolifération d'éoliennes sur le territoire. La production d'électricité à partir de l'éolien cumule quantité de handicaps, parmi ceux-ci son coût de production exorbitant qui implique un financement extérieur public et le couplage avec des centrales thermiques classiques fortes pourvoyeuses de CO₂ pour pallier les mauvaises conditions atmosphériques. La prolifération d'éoliennes sur le territoire n'est pas non plus sans poser des problèmes majeurs aux populations concernées. Elles portent atteinte aux paysages et aux monuments. Les éoliennes défigurent les paysages naturels et culturels. Des lieux prestigieux du patrimoine culturel vont avoir à souffrir de la présence d'une multitude d'éoliennes de grande hauteur. Or les textes qui protègent les bâtiments classés seront contournés pour le profit de quelques producteurs de courant d'origine éolien. Il en est de même de les paysages naturels. Des parcs naturels ont été créés dans un but de protection qui ont multiplié les contraintes pour tous les opérateurs industriels à proximité. Il est rendu public que le parc naturel du Haut Languedoc fait l'objet de l'implantation de plusieurs centaines d'éoliennes. Ces constructions se réalisent au détriment de la communauté nationale pour le seul profit de quelques exploitants. Il lui demande si la prolifération d'éoliennes auxquelles on assiste depuis des années n'entre pas en contradiction avec la promotion « d'une vision du capitalisme plus respectueuse de l'intérêt général et de celui des générations futures », telle que la conçoit la projet de loi Pacte qu'il défend par ailleurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte vise à instaurer un modèle énergétique robuste et durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de protection de l'environnement. Elle fixe des objectifs à moyen et long termes comme la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 ou l'augmentation de la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 (dont 40 % d'électricité renouvelable). Le Plan climat fixe une ambition de neutralité carbone pour notre pays à l'horizon 2050 et de diversification des modes de production d'électricité. De par leurs caractéristiques et leur potentiel économique, les énergies renouvelables et notamment l'éolien terrestre, filière considérée comme mature, sont appelées à jouer un rôle principal dans la diversification du mix électrique français. En termes de coût, l'éolien, comme le photovoltaïque au sol, affiche aujourd'hui des prix compétitifs, plus faibles que ceux de toute nouvelle installation de production « conventionnelle » et se rapproche des prix du marché. Les études menées par Réseau de transport d'électricité (RTE) ont par ailleurs démontré qu'il est possible d'atteindre des taux importants de pénétration des renouvelables, sans avoir recours à de nouveaux moyens de production thermique. Concernant l'impact des éoliennes sur le patrimoine, l'article L. 621-30 du code du patrimoine institue le régime « des abords » qui vise à protéger les bâtiments qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. La protection au titre des abords s'applique sur un périmètre délimité créé par décision administrative après enquête publique. En l'absence de périmètre délimité, le II de l'article susmentionné demande que « la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci ». L'étude d'impact d'un projet éolien doit permettre d'apprécier le respect de cet article du code du patrimoine. Pour autant, l'étude d'impact, produite au cas par cas pour chaque projet au regard de son contexte d'implantation et des enjeux locaux, ne se limite pas au seul périmètre de protection précité et apprécie les incidences d'une installation même si cette dernière est située au-delà. L'approche est identique dans le cas de la préservation de la biodiversité, que cette

dernière soit protégée au titre des parcs naturel ou pas. C'est sur la base de l'étude d'impact que le préfet, s'il autorise le projet, peut ensuite établir et exiger des prescriptions spécifiques afin de réduire les inconvénients de celui-ci notamment sur le paysage ou sur la biodiversité.

Énergie et carburants

Sur l'impact des éoliennes dans différents domaines

11022. – 24 juillet 2018. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'impact des éoliennes dans différents domaines. Dans celui de la santé tout d'abord, où les études sont de plus en plus nombreuses et précises. Au terme de ses recherches, le docteur Nina Pierpont a défini le « syndrome éolien ». Il se manifeste à travers un certain nombre de symptômes : troubles du sommeil, maux de tête, acouphènes, vertiges, tachycardie, angoisse. Concernant la biodiversité, de nombreuses études ont prouvé quant à elles que les éoliennes ne sont pas sans effet sur la hausse de la mortalité de diverses espèces animales. Les oiseaux sont particulièrement affectés par le développement des parcs éoliens qui perturbent les couloirs migratoires ainsi que les zones de protection spéciales. D'après Geoffroy Marx (responsable de programme Énergies renouvelables et biodiversité chez LPO), les dispositifs d'effarouchement n'ayant pas encore montré de résultats probants, le plus efficace serait selon lui « d'éloigner les futures éoliennes des zones de protection spéciale et des zones à enjeux, notamment les lieux de nidification des rapaces ». Les chauves-souris, fortement touchées, sont non seulement victimes de collisions directes avec la machine mais aussi des changements brutaux de pression de l'air à proximité des lames de l'éolienne. Les éoliennes *offshore* perturbent également la faune et la flore maritime. Le docteur Gill, un spécialiste de l'écologie aquatique, affirme que « la construction et le démantèlement des installations sont susceptibles de provoquer des nuisances physiques significatives affectant l'environnement local ». Le patrimoine environnemental n'est pas non plus épargné par la prolifération d'éoliennes de plus en plus grandes. Les projets visant à les implanter sont d'ailleurs nombreux à se voir annuler, à l'instar d'un permis éolien en Lozère pour atteinte aux paysages. Ces éoliennes constituent une véritable pollution visuelle dès qu'elles sont situées près de sites classés et protégés. Économiquement, les éoliennes sont également une source de préoccupation puisqu'elles placent la France en état de dépendance. Elles sont en partie composées de « terres rares », dont la Chine a le quasi-monopole puisqu'elle concentre aujourd'hui 95 % de la production mondiale, alors qu'elle ne détiendrait que 36 % des réserves naturelles. Le caractère non recyclable de certains matériaux utilisés lors de la construction des éoliennes pose également des problèmes environnementaux. Les processus d'extraction et de séparation de certains composants nécessitent une forte consommation d'énergie, de produits chimiques et d'eau, ce qui peut engendrer des désastres sanitaires. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour pallier les différents effets négatifs qu'engendrent les éoliennes terrestres et *offshore*.

Réponse. – Le plan climat fixe une ambition de neutralité carbone pour notre pays à l'horizon 2050 et de diversification des modes de production d'électricité. Le développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement de l'éolien terrestre, constitue un enjeu fort pour parvenir à cette évolution de notre mix énergétique et à la décarbonation de notre énergie. Ce développement doit toutefois être réalisé dans le respect des populations et de l'environnement. Concernant la santé, dans son rapport paru en mai 2017, l'Académie de médecine affirme que « le bruit éolien "entendu" et "rajouté" au bruit résiduel (bruit de fond) par les éoliennes est composé de basses fréquences ». Toutefois, le rapport précise que « le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques ». Malgré cela, les ministères chargés de l'écologie et de la santé, sensibles à la souffrance exprimée par une minorité de riverains de parcs éoliens, se sont intéressés à cette question des infrasons et ont saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) sur les effets potentiels sur la santé des ondes, et plus spécifiquement des basses fréquences et infrasons générés par les éoliennes. Ces travaux incluaient une comparaison avec les règles en vigueur à l'étranger (limites de bruit et distances d'éloignement par rapport aux habitations). Ce rapport est consultable à l'adresse www.anses.fr. Cette comparaison et les investigations menées en propre ont conduit l'Anses à confirmer que « les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré ». Concernant l'impact sur la biodiversité et le paysage, que ce soit pour les éoliennes terrestres ou offshore, tout projet doit faire l'objet d'une étude d'impact qui prend en compte l'état initial de l'environnement (présence d'espèces protégées, d'espèces sensibles à l'éolien, couloirs de migration, etc.) ainsi que l'évaluation des impacts du projet de parc éolien. Chaque projet fait l'objet d'une analyse spécifique au regard de ses caractéristiques, de son contexte d'implantation et des enjeux locaux. En application de l'article L. 162-3 du code de l'environnement, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de prévention afin d'empêcher la réalisation de dommages environnementaux (mesures d'évitement) ou d'en limiter les effets (mesures de

réduction). Ces mesures développées dans l'étude d'impact sont opposables à l'exploitant et peuvent être prescrites et complétées par le préfet, si le contexte l'impose, dans un arrêté préfectoral en application de l'article L. 181-12 du code de l'environnement. En matière de préservation de la biodiversité et plus particulièrement de l'avifaune et des chiroptères, il peut s'agir de dispositifs d'effarouchement (dont la mise en œuvre a montré des résultats positifs sur certaines espèces) mais d'autres solutions peuvent être retenues, telles que des plans de bridage arrêtant les éoliennes aux périodes critiques (dispositif qui là encore ont déjà fait la preuve de leur efficacité). Des travaux sont d'ailleurs actuellement en cours afin de conforter les données en qualifiant et quantifiant l'efficacité des différentes technologies proposées sur le marché ou en cours de développement technologique. Par ailleurs, s'agissant de l'aspect économique de la filière éolienne et l'utilisation de terres rares, le rapport *Opportunité de l'économie circulaire dans le secteur de l'éolien* (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, 2015) indique que le poids relatif important des éléments néodyme et dysprosium (terres rares entrant dans la composition des aimants permanents) est pour l'instant surtout visible dans les éoliennes maritimes et qu'on observe une faible consommation de terres rares par l'électronique des éoliennes. Toutefois, les constructeurs d'éoliennes, conscients de cet enjeu, développent des solutions pour réduire la part des terres rares utilisées pour la construction des éoliennes. Enfin, concernant le recyclage des matériaux utilisés pour la construction des éoliennes ainsi que les processus d'extraction et de séparation de certains composants, il existe actuellement des filières de traitement pour le béton (fondations), l'acier et les composés électriques ou électroniques qui composent les éoliennes. Les enjeux, en matière de traitement, se concentrent désormais sur les pales faites de matériaux difficilement recyclables et donc pour l'heure préférentiellement valorisées énergétiquement. Une filière est toutefois en cours de déploiement avec l'avènement des premiers projets de renouvellement des parcs les plus anciens et des travaux de recherches sont menés en parallèle pour optimiser la composition des pales et accroître le taux de recyclabilité des matériaux. Le démantèlement des premières éoliennes est donc un enjeu émergent que les acteurs français de la filière prennent en compte pour répondre aux besoins futurs.

Environnement

Effets de l'activité humaine sur les fonds marins

11546. – 7 août 2018. – **Mme Caroline Janvier** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les effets de l'activité humaine sur les fonds marins. En effet, la revue *Current biology* révèle, dans une étude en date du 26 juillet 2018, qu'il reste seulement 13 % d'espaces marins dépourvus de traces humaines, c'est-à-dire exempts de traces liées à l'activité humaine. Ainsi, l'homme affecte la quasi-totalité du vaste écosystème marin. Cela est encore plus grave quand on sait que ces zones ne connaissant pas la présence humaine possèdent un niveau de biodiversité extraordinaire qu'il faut absolument protéger. L'étude de la revue scientifique démontre également que seulement 5 % des espaces sauvages disposent de la protection qu'offrent les aires marines protégées (AMP). Ces AMP sont des espaces en mer dont la protection est assurée à long terme. Le code de l'environnement en reconnaît aujourd'hui 15 types. Ces zones vierges de toute présence humaine doivent recevoir l'appui d'une protection particulière, et qui soit intégrée aux normes internationales. C'est notamment l'exigence de l'accord de Paris sur les océans qui est le prolongement de l'accord de Paris sur le climat et dont la finalisation devrait voir le jour à l'horizon 2020. Elle souhaiterait savoir quelles sont les modalités que le Gouvernement entend mettre en place aux niveaux national et international pour assurer la protection de cet écosystème encore intact et qui doit le rester pour les générations futures.

Réponse. – L'étude présentée de la revue *Current biology* présente des résultats marquants quant aux impacts des activités humaines sur les espaces et espèces marines. La revue démontre que seulement 5 % des espaces marins sauvages (c'est-à-dire n'ayant pas été exposés à l'impact des activités humaines telles que notamment la pêche et le transport maritimes) disposent de la protection qu'offrent les aires marines protégées (AMP). Or, du point de vue de la protection des zones les moins impactées, la France poursuit une politique active et volontariste. C'est notamment le cas des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), dont une grande partie de la zone économique exclusive (ZEE) (670 000 km², soit plus que la superficie de la France hexagonale), bénéficie du statut de réserve naturelle nationale depuis 2016, et de la Polynésie française, dont l'ensemble de la ZEE bénéficie du statut d'aire marine gérée depuis mars 2018. En haute mer, où se situent la grande majorité des zones les moins impactées, la France est également partie prenante de plusieurs initiatives de protection, dont la commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR). Par ailleurs, dans le cadre du traité sur l'Antarctique, elle participe également au processus de désignation d'aires spécialement protégées de l'Antarctique (ASP), non impactées par l'homme et dont l'accès est conditionné par la délivrance d'un permis (on dénombre à ce jour 73 ASP, dont deux ont été désignées en Terre-Adélie, sur proposition de la France, en 1995 et en 2006). Plus globalement, le réseau français d'AMP, qui couvrait moins de 5 % des eaux marines en 2012, couvre

désormais 22,36 % de l'ensemble des eaux sous juridiction française situées en métropole et outre-mer. Cette extension rapide du réseau d'AMP s'explique notamment par la création, depuis septembre 2007, de neuf parcs naturels marins, en métropole comme en outre-mer : Iroise, Mayotte, golfe du Lion, Glorieuses, estuaires picards et mer d'Opale, bassin d'Arcachon, estuaire de la Gironde et mer des Pertuis, cap Corse et Agriate, Martinique. L'extension du réseau se poursuit actuellement : elle devrait couvrir 32 % des eaux sous juridiction d'ici 2020, du fait de nouvelles créations (extension de la réserve naturelle nationale des TAAF) et du déploiement de nouveaux outils, tels que les zones de conservation halieutiques, issues de la loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Aussi, conformément aux engagements pris à la suite du comité interministériel de la mer et en application du plan biodiversité, le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) vient de démarrer le processus de révision de la stratégie nationale de création et de gestion d'aires marines protégées (SAMP) 2012-2020. Une nouvelle stratégie sera adoptée pour la période 2020-2030, avec pour objectif de renforcer la connectivité, la cohérence et la représentativité du réseau d'AMP, en y développant notamment les dispositifs de protection renforcée au sein des secteurs de biodiversité marine remarquable. Dans les territoires ultra-marins, qui concentrent la plus grande partie de la biodiversité marine, les AMP couvrent parfois presque toutes la ZEE, comme en Martinique ou à Mayotte. Un haut niveau de protection des espaces marins a également été atteint dans certaines collectivités d'outre-mer ayant la compétence en matière d'environnement, à l'instar de la Nouvelle-Calédonie, dont le parc marin de la mer de Corail couvre 98 % des eaux sous juridiction. Le réseau d'AMP a pour but de répondre à divers enjeux adaptés au contexte environnemental, social et économique local : connaissance du milieu marin, préservation des espèces d'oiseaux, de mammifères marins (sanctuaires Agoa aux Antilles et Pélagos en Méditerranée) et des habitats (ex. : récifs coralliens, herbiers) d'intérêt communautaire (sites Natura 2000 en mer), protection de la biodiversité ordinaire (ex. : sites gérés par le Conservatoire du littoral), développement durable des activités en mer en veillant à la conciliation des usages, protection de fonctionnalités halieutiques, protection de biotope, protection des écosystèmes propres aux zones humides. Au niveau international, la France s'implique pour la création d'AMP en haute mer. La France participe également aux discussions de l'autorité internationale des fonds marins pour assurer la préservation des écosystèmes des grands fonds marins. Par ailleurs, en vertu des engagements internationaux qu'elle a pris dans le cadre de conventions relatives à la protection de l'environnement marin de différentes régions biogéographiques marines (Antilles, océan Indien, Atlantique Nord, Est, Méditerranée), la France coopère activement avec les États voisins parties à ces conventions en vue d'améliorer les connaissances relatives au milieu marin et de définir des actions communes à mettre en place pour limiter l'effet des activités humaines sur les écosystèmes (ex. : adoption d'un plan d'action régional de lutte contre les déchets marins au sein de la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est). Les engagements européens de la France en matière de protection des écosystèmes marins permettent aussi de garantir l'action de l'État dans ce domaine. À cet égard, si l'ensemble des eaux sous juridiction française n'est certes pas couvert par le réseau national d'AMP, les eaux de métropole sont toutefois couvertes par l'obligation d'atteindre le bon état écologique des eaux marines d'ici 2020, en application de la directive européenne cadre « stratégie pour le milieu marin », ainsi que par un objectif d'atteinte du bon état de conservation des populations d'oiseaux, de mammifères marins, des récifs et autres types d'habitats dont la protection est requise au titre des directives oiseaux (DO) et habitat, faune, flore (DHFF). Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSM), des objectifs en termes de protection des espèces et des habitats relatifs aux fonds marins (habitats benthiques) sont définis pour les quatre façades maritimes : Manche Est-mer du Nord, Nord Atlantique-Manche Ouest, Sud-Atlantique, Méditerranée. Ils seront révisés début 2019, dans le cadre de l'adoption des stratégies de façade maritime. Enfin, dans le cadre des DO et DHFF, une extension du réseau Natura 2000 au-delà de la mer territoriale concernant l'ensemble des espaces maritimes de métropole, permettra la mise en place d'une meilleure protection des espèces marines mais aussi des habitats des fonds marins. Actuellement en cours d'examen par la Commission européenne, cette extension devrait faire passer de 41 683 km² à 123 540 km² la surface marine de métropole couverte par le réseau Natura 2000 (soit 34 % de surface marine ZEE de métropole).

10527

Énergie et carburants

Prolifération des projets de parcs éoliens en milieu rural - Règles de distance

12648. – 2 octobre 2018. – M. Vincent Descoeur alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les fortes inquiétudes que suscite en milieu rural la prolifération des projets d'implantation de parcs éoliens, qui viennent dénaturer les plus beaux paysages de France et dégradent l'environnement et le cadre de vie de dizaines de milliers de personnes tout en compromettant durablement l'attractivité touristique des zones concernées. L'impact sur les paysages s'aggrave d'ailleurs du fait des dimensions

des nouvelles générations d'éoliennes qui atteignent des hauteurs supérieures à 200 mètres soit, à titre de comparaison, l'équivalent de la Tour Montparnasse à Paris. Ce sacrifice des plus beaux paysages français, qui ne fait l'objet d'aucune planification, est d'autant moins acceptable que l'intérêt de l'énergie éolienne est de plus en plus contesté, y compris par les défenseurs de l'environnement et des énergies renouvelables. Pour limiter le mitage et rassurer les habitants des zones rurales, il paraît opportun de revoir les distances minimales d'implantation des éoliennes par rapport aux habitations, actuellement fixées à 500 mètres, pour les porter au minimum à 1 000 mètres, ou bien d'instaurer une distance minimale égale à 10 fois la hauteur de la machine comme cela se pratique dans d'autres pays. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revoir ces règles de distance et quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de reprendre la main sur le développement de l'éolien et rassurer les populations des zones rurales qui se trouvent cernées de projets.

Réponse. – Depuis 2011, les éoliennes terrestres sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visant le respect de la santé et de la sécurité des populations riveraines et de l'environnement. Le Gouvernement n'envisage pas de revoir ces règles de distance d'éloignement minimale des éoliennes. La distance d'éloignement entre les éoliennes et les habitations a été discutée dans le cadre du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte au Parlement. L'ensemble des parlementaires intéressés par cette question a pu avoir l'occasion de s'exprimer et d'entendre les positions du Gouvernement sur ce point. Le vote final de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte apporte une réponse satisfaisante et proportionnée à ces questions en confirmant qu'une distance d'éloignement minimale de 500 m entre les éoliennes et les habitations doit être respectée. Pour chaque projet, cette distance d'éloignement est toutefois appréciée au cas par cas au regard de l'étude d'impact et de l'étude de dangers transmises dans le dossier de demande d'autorisation. Le préfet peut ensuite exiger une distance d'éloignement supérieure à la distance réglementaire, si cela est nécessaire.

TRAVAIL

Emploi et activité

Contrats aidés - Collectivités territoriales

9166. – 12 juin 2018. – **M. Stéphane Viry*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les « Parcours emploi compétence », dits PEC, qui sont des nouveaux contrats aidés, instaurés en substitution des CUI-CAE. L'objectif du Gouvernement est d'améliorer l'insertion des publics bénéficiant de ces contrats, en renforçant la dimension d'insertion à leur profit. Ces nouveaux contrats, moins soutenus sur le plan financier par l'État, suggèrent également que la collectivité déploie un plan de formation, si elle veut respecter le sens de ce contrat. Cet objectif légitime se confronte néanmoins aux capacités budgétaires réduites des collectivités. De plus, il apparaît que ces contrats ne sont pas adaptés à une large catégorie de publics, notamment pour certains seniors, les travailleurs handicapés. Il lui demande si le Gouvernement envisage, pour des publics fragiles, de remettre en place des contrats aidés mieux soutenus financièrement, et d'adapter les objectifs d'insertion à la réalité des profils des personnes accompagnées.

Emploi et activité

Critères d'éligibilité des contrats Parcours emploi compétences (PEC)

13261. – 16 octobre 2018. – **M. David Habib*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les critères d'éligibilité aux contrats Parcours emploi compétences (PEC). L'objectif du PEC est de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. Le PEC est conclu avec des employeurs du secteur non marchand, (par exemple : des mairies, des établissements scolaires, des associations, des hôpitaux publics, ...). L'employeur perçoit une aide de l'État dont le montant et la durée dépendent à la fois de sa situation et de celle du candidat. Aussi, il lui demande donc quels sont les critères précis d'éligibilité à ce type de contrat.

Réponse. – Dans un contexte de reprise économique encore récente, la mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail se poursuit, accompagnée d'une double exigence combinant efficacité des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales. Ainsi, à la suite du rapport Borello intitulé « Donnons-nous les moyens de l'inclusion », le Gouvernement a porté en 2018 une réforme profonde des emplois aidés. Son objectif était de sortir du traitement statistique du chômage à travers ce dispositif, en recentrant ce dernier sur son enjeu d'insertion pour les plus éloignés de l'emploi. Cette

transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences s'est concrétisée par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire, sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer des compétences et les qualités professionnelles du salarié. Par ailleurs, les contrats aidés sont désormais gérés dans le cadre d'un fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) qui permet localement aux Préfets de mobiliser les contrats aidés et l'insertion par l'activité économique (IAE) selon les besoins et de privilégier l'outil d'insertion le plus adapté. S'agissant des taux de prise en charge, il convient de rappeler que les contrats aidés sont un outil de soutien à l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi et non de soutien à certains employeurs. Le niveau parfois élevé de prise en charge du contrat par l'Etat a conduit dans certains cas à financer des emplois précaires pour les bénéficiaires et à rendre l'employeur dépendant des emplois aidés, ce qui ne constitue pas la finalité de ce dispositif. L'effort financier de l'Etat doit constituer une contrepartie à un engagement de l'employeur à proposer un emploi et une formation permettant d'améliorer l'insertion professionnelle du bénéficiaire à l'issue du contrat. C'est pourquoi la circulaire du 11 janvier 2018 prévoit que le taux de prise en charge peut être modulé entre 30 et 60% du SMIC afin d'adapter la mise en œuvre de cette politique publique aux besoins du territoire dans le respect d'un taux moyen de 50% pour la métropole et 60% pour les Outre-mer. Les préfets ont ainsi mis en œuvre cette faculté de modulation. Dans de nombreuses régions, le taux de base est ainsi majoré de 10 à 20 points – dans la limite du plafond de 60% - en fonction de la qualité du contrat (CDI, formation longue certifiante etc.), du public ou des caractéristiques de l'employeur. Pour 2019, une enveloppe de 130 000 contrats est prévue, en comptant les contrats inscrits au budget de l'éducation nationale, soit un niveau proche des prescriptions attendues pour l'exercice 2018, exercice pour lequel la stratégie gouvernementale d'adaptation des outils d'intervention a fonctionné. En parallèle de ce recentrage des contrats aidés, il convient de souligner l'augmentation et la diversification des dispositifs pour les personnes les plus éloignées de l'emploi, tels que l'insertion par l'activité économique (IAE) ou le secteur adapté. La réforme de la mise en œuvre des parcours emploi compétences est également articulée avec la dynamique de développement des compétences portée dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC) porté par le Gouvernement. Mis en œuvre dès 2018 pour une période de cinq ans (2018-2022), le PIC a pour objectif de renforcer l'insertion ou le retour à l'emploi d'un million de demandeurs d'emploi peu qualifié et d'un million de jeunes éloignés du marché du travail. En ciblant ces publics fragiles et éloignés du marché de l'emploi, le PIC propose ainsi une solution complète et personnalisée aux besoins de renforcement des compétences, destiné notamment à former les bénéficiaires des parcours emploi compétences. C'est dans ce périmètre global d'intervention qu'il faut situer la transformation des contrats aidés opérées par le Gouvernement.

10529

Chômage

Sur le milliard d'euros d'indus versés par l'UNEDIC

9756. – 26 juin 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le milliard d'euros d'allocations chômage versé par erreur, en 2017, par le bureau de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC). En avril 2018, *Le Monde* a révélé que l'UNEDIC, en charge du versement des allocations chômage et en lien avec Pôle Emploi, a versé par erreur un milliard d'euros d'allocations chômage. L'audit réalisé qui a constaté ce montant considère que les indus par personne sont compris entre 77 et 650 euros. Depuis trois ans, entre janvier 2015 et décembre 2017, le montant de ces versements indus a augmenté de 36 %, avec une augmentation conséquente en 2017 de 8 %. Le recouvrement de ces indus est problématique. En 2016, seuls 61 % des indus ont été recouverts, contre 57,5 % en 2017. Cette situation est souvent due à l'addition d'une rémunération, dans le cadre d'un emploi bref et précaire, et de l'allocation chômage. Pourtant, déjà, en juillet 2013, le médiateur national avait rédigé un rapport spécifique sur les indus et Pôle emploi dans lequel il dénonçait cette situation : « Aujourd'hui, et depuis 2008, la dégradation de l'économie conjuguée au chômage de masse ont développé la précarisation de l'emploi et conduisent les salariés à recourir de plus en plus à l'activité réduite. Le dispositif de l'activité réduite, de nature à générer des indus par sa complexité, est arrivé à saturation ». Déjà à cette époque, le médiateur national « [préconisait] vivement une évolution du règlement général de l'assurance chômage allant vers une simplification des conditions d'ouverture des droits, plus particulièrement dans le cadre de l'activité réduite, afin notamment de réduire le volume des indus à traiter et d'en améliorer la qualité du recouvrement ». Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que les indus versés par l'UNEDIC n'aient plus cours.

Réponse. – L'Unedic a conduit en 2017 une mission d'audit au sein de Pôle emploi sur les indus liés à l'assurance chômage. Les conclusions de l'audit ont permis d'expliquer l'augmentation des indus et la diminution du taux de récupération principalement par deux facteurs : la hausse du nombre d'allocataires, en particulier ceux qui

travaillent en cours d'indemnisation, et une meilleure détection des indus avec l'exploitation des déclarations préalables à l'embauche et des attestations employeurs dématérialisées. Les indus constatés résultent essentiellement de la prise en compte de périodes travaillées par l'allocataire en cours d'indemnisation (87 % des indus). Pour répondre à cet enjeu, l'Unedic et Pôle emploi ont mis en place en décembre 2017 un groupe de travail qui a analysé les situations d'indus en cas de reprise d'emploi en cours d'indemnisation afin d'approfondir le diagnostic. Suite à ces travaux, des propositions ont été présentées lors du bureau de l'Unedic du 25 avril 2018, afin de réduire les indus constatés : par exemple, au moment de l'actualisation, permettre de déclarer plusieurs activités ou encore alerter l'allocataire de la présence de déclarations préalables à l'embauche. Le groupe de travail poursuit ses travaux d'analyse notamment afin d'étudier la faisabilité technique et opérationnelle en vue d'une mise en œuvre de ces solutions. Par ailleurs, Pôle emploi poursuit l'animation nationale de son réseau afin d'améliorer la gestion et le taux de recouvrement des indus, au moyen notamment de réunions mensuelles de pilotage mises en place en septembre 2017. Enfin, la renégociation de la convention d'assurance chômage à compter du 9 novembre 2018 pourrait être l'occasion pour les partenaires sociaux de se saisir de cette problématique dans le cadre de la révision des règles d'indemnisation.

Emploi et activité

Emploi

13040. – 9 octobre 2018. – M. Marc Delatte interroge Mme la ministre du travail sur l'emploi. Le Gouvernement a fait de l'emploi la priorité du quinquennat 2017-2022. Dans ce combat, les plus de 900 agences et relais de Pôle emploi jouent un rôle majeur. Cet établissement public à caractère administratif, produit de la fusion entre l'ANPE et les Assedic, a vu son rôle profondément évoluer. Pôle emploi est en train de prendre le tournant de l'innovation en matière d'emploi. Avec l'ouverture de *labs* partout en France, Pôle emploi a su réaliser de réels progrès, notamment en ce qui concerne les services numériques. Il est désormais possible de s'inscrire à Pôle emploi directement depuis chez soi ou encore de trouver un emploi à partir de l'application mobile « Emploi Store ». Cette transformation est nécessaire et c'est en partie grâce à elle que le taux de satisfaction des personnes inscrites à Pôle emploi est passé de 67 % en 2014 à 76 % en 2017. Les initiatives innovantes pour l'emploi se multiplient et elles ont un réel impact sur le nombre de demandeurs d'emploi. Pour autant, ces mutations de Pôle emploi ne doivent pas se faire au détriment de sa dimension universelle et personne ne doit être laissé de côté. France Stratégie estime que 14 millions de Français sont éloignés du numérique. Si la lutte contre l'illectronisme est un des grands chantiers du Gouvernement, il est essentiel d'accompagner dès aujourd'hui les personnes qui ne seraient pas en mesure d'utiliser les services numériques de Pôle emploi. Il s'agit là d'un enjeu majeur pour les demandeurs d'emploi. Cela l'est encore davantage pour les personnes en situation de handicap. Le numérique peut être une formidable opportunité pour les personnes handicapées, mais cela ne sera le cas que si ces personnes sont accompagnées et que les plateformes leur sont adaptées. Par ailleurs, il est important que les rapports entre Pôle emploi et les entreprises locales soient renforcés. Lors de ses visites en circonscription, il rencontre parfois des chefs d'entreprises qui lui avouent ne plus passer par Pôle emploi pour recruter. Ils ne se sentent pas suffisamment écoutés et les candidats qui leur sont proposés sont souvent inadaptés. Il existe des conseillers entreprises dans les agences Pôle emploi et l'enquête Besoins en main-d'œuvre (BMO) permet un diagnostic des bassins d'emploi. La création d'équipes mobiles qui se déplaceraient dans les entreprises pourrait cependant permettre une meilleure identification des besoins et une totale prise en compte de l'environnement des entreprises. Il souhaite donc l'interroger sur deux points. Premièrement, que prévoit le ministère du travail pour renforcer l'accompagnement des personnes éloignées du numérique dans leurs démarches Pôle emploi ? Secondement, il lui demande si la création d'équipes mobiles de Pôle emploi allant à la rencontre des entreprises est envisageable.

Réponse. – Face aux enjeux de la lutte contre l'illectronisme, Pôle emploi a développé, dans le cadre de la convention tripartite 2015-2018 conclue entre l'Etat, Pôle emploi et l'Unedic, une offre de service numérique à destination de tous les demandeurs d'emploi. Ainsi, la dématérialisation de l'inscription et de la demande d'allocation est effective sur l'ensemble du territoire depuis mars 2016, dans le cadre du déploiement du « nouveau parcours du demandeur d'emploi ». Elle s'accompagne de dispositifs d'assistance en ligne (« chat », guidance dans le web service, service « web call back ») et téléphonique (numéro « 3949 » avec un élargissement des plages horaires d'assistance). En outre, tout demandeur d'emploi en difficulté peut bénéficier d'un accompagnement à l'usage des bornes en libre accès installées dans chaque agence. Afin de faciliter l'assistance en agence, les zones d'accueil ont été réaménagées avec plus de postes informatiques, et équipées de scanners. Des conseillers sont disponibles pour accueillir, orienter et aider les demandeurs d'emploi dans l'utilisation des outils en libre accès. En complément des ressources habituellement mobilisées dans ces espaces, 2 200 jeunes en service civique sont venus renforcer les équipes de Pôle emploi et ont été formés pour assister les personnes en difficulté. Le taux de

satisfaction des demandeurs d'emploi concernant les services numériques mis à leur disposition par l'opérateur est passé de 77% en 2015 à 91% en 2017. Cette progression s'explique en particulier par le développement des offres d'emploi en ligne sur pole-emploi.fr, l'enrichissement des services proposés sur l'Emploi Store et la mise à disposition de nouvelles applications mobiles. Pôle emploi met également en œuvre plusieurs dispositifs pour accompagner spécifiquement les demandeurs d'emploi les plus éloignés du numérique, à savoir : une détection de la précarité numérique : un parcours, et un outil « Les Bons Clics » <https://www.lesbonsclics.fr/> disponible sur la plateforme <https://www.emploi-store.fr/portail/services/diagnosticNumerique> en partenariat avec WeTechCare; une évaluation des compétences numériques des demandeurs d'emploi via l'outil « Pix » actuellement en test jusqu'à la fin de l'année; des formations aux outils numériques de Pôle emploi organisées dans les agences. En moyenne, 15 000 demandeurs d'emploi bénéficient chaque mois en agence d'ateliers de sensibilisation aux services numériques de Pôle emploi et d'animations collectives pour développer les usages numériques dans leur recherche d'emploi. Afin de proposer aux employeurs une offre de services répondant à leurs besoins et permettant de faciliter l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi, la convention tripartite Etat-Unédic-Pôle emploi prévoit « *la mise en place d'équipes regroupant des conseillers ayant pour dominante d'activité les services aux entreprises* ». Les conseillers « entreprise » exercent trois missions principales : - ils prospectent auprès des entreprises pour identifier leurs besoins de recrutement et promouvoir les profils des demandeurs d'emploi ; - ils accompagnent et aident les recruteurs à sélectionner des candidats et à conduire à son terme le processus de recrutement ; - ils informent les entreprises sur les aides disponibles, puis mobilisent les aides à l'embauche et à la formation en amont du recrutement. S'agissant plus particulièrement de l'activité de prospection, elle s'appuie sur un diagnostic territorial et une stratégie définie au niveau local : Le diagnostic territorial, établi à partir d'une analyse du marché du travail local, identifie les enjeux de développement économique, détermine les problématiques de retour à l'emploi et identifie les partenariats et les dispositifs existants pouvant répondre à ces problématiques; La stratégie de prospection vise à recueillir des offres d'emploi permettant une insertion durable des demandeurs d'emploi, à promouvoir les profils des demandeurs d'emploi les plus en difficulté, à anticiper les besoins des entreprises, notamment dans les secteurs en tension. Les 4 300 conseillers dédiés à ce service aux entreprises se déplacent sur le territoire pour les rencontrer. Ils ont effectué 132 000 visites en entreprise et promu 620 000 profils de demandeurs d'emploi en 2017.

10531

Emploi et activité

Absorption des missions locales par Pôle emploi

14100. – 13 novembre 2018. – **M. Dominique Potier** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'absorption envisagée des missions locales par Pôle emploi, annoncée par le Premier Ministre Edouard Philippe en juillet 2018, confirmée depuis par la divulgation d'une note confidentielle du ministère du travail et, plus tard, par Mme la ministre du travail au Sénat. Présentes sur l'ensemble du territoire national et premier réseau national pour l'accueil et l'accompagnement de 1,5 millions de jeunes, les missions locales remplissent une mission de service public depuis 35 ans. Inventées et mises en œuvre par Bertrand Schwartz aux débuts des années 1980, elles ne s'adressent pas comme Pôle emploi à des adultes qui ont déjà, plus ou moins, travaillé et cherchent du travail, mais à des jeunes de 16 à 25 ans, en construction, qui éprouvent des difficultés pour diverses raisons : qualifications professionnelles insuffisantes, absence de réseaux de relations, déficit de confiance en eux-mêmes, problèmes de santé, soucis psychologiques, difficultés d'accès au logement, relations familiales défaillantes ou situations juridiques ou judiciaires critiques. Les missions locales accueillent, informent, orientent et accompagnent les jeunes, sans obligation et sans risque de radiation, pour qu'ils réalisent leurs projets et deviennent autonomes. L'accompagnement global de chaque jeune dans son irréductible spécificité a peu de rapports avec l'action de Pôle emploi, centrée sur la seule remise en emploi des chômeurs, même si l'accès à l'emploi est aussi un objectif des missions locales, comme terme de leur accompagnement. L'Union nationale des missions locales (UNML) s'alarme de ne pas avoir été concertée sur cette possible absorption qui donnerait à Pôle emploi l'entière liberté d'aller démarcher les élus pour leur reprendre la responsabilité des dialogues de gestion. Elle craint de voir l'organisation, le coût et la performance de Pôle emploi ne pas répondre aux enjeux de l'accompagnement des demandeurs d'emploi et aux attentes des entreprises qui recherchent des compétences. Actuellement, plus de 30 % des jeunes accompagnés par le réseau des missions locales, notamment les plus démunis, ne sont pas inscrits à Pôle emploi dont les modes d'accompagnement ne sont pas adaptés, voire les excluent. L'UNML redoute, par cette éventuelle absorption, une remise en cause de la spécificité de l'accompagnement global et personnalisé des jeunes et de l'ancrage territorial des missions locales, avec l'engagement politique et financier fort des élus, gage de la performance de leurs actions. Il souhaite obtenir confirmation par le Gouvernement du rôle déterminant actuellement tenu par les missions locales au fonctionnement desquelles les collectivités territoriales contribuent de

manière déterminante. Ce rôle a d'ailleurs été défendu par l'Assemblée des maires de Meurthe-et-Moselle, *via* l'adoption à l'unanimité d'une motion sur le maintien des missions locales actuelles lors de leur assemblée générale du 20 octobre 2018 ainsi que par les élus des communautés de communes du pays Terres-de-Lorraine lors de leur conseil d'administration du 19 octobre 2018. Il lui demande si le projet d'absorption venait à être confirmé, quelles en seraient les modalités de mise en œuvre et quel serait l'engagement d'amélioration en faveur des publics concernés.

Réponse. – Les missions locales sont un maillon important du service public de l'emploi, pour repérer, accueillir, orienter, accompagner les jeunes en difficulté. Elles prennent ainsi toute leur part dans le plan massif d'investissement dans les compétences que le gouvernement met en œuvre pour accompagner et former un million de jeunes peu ou pas qualifiés, notamment à travers la Garantie jeunes, portée à 100 000 jeunes par an avec la stratégie de lutte contre la pauvreté. En complément de cet effort financier sans précédent, afin d'apporter le meilleur service aux personnes en recherche d'emploi, particulièrement celles qui sont le plus en difficulté, le Premier ministre a annoncé la volonté du gouvernement de renforcer la coordination entre les différents acteurs du service public de l'emploi (SPE). L'objectif est d'améliorer le fonctionnement du SPE et d'améliorer l'offre de service en direction des personnes en recherche d'emploi et des entreprises, en proposant des parcours efficaces d'inclusion dans l'emploi. Il s'agit notamment de soutenir les démarches de nouvelles synergies entre les acteurs du SPE (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi), et de renforcer l'action de ces acteurs grâce à une meilleure articulation et une coordination renforcée. Pour ce qui concerne spécifiquement les missions locales, c'est le sens de la proposition qui est faite à travers la possibilité donnée aux acteurs locaux de mener des expérimentations pour rapprocher les agences Pôle emploi et les missions locales, selon des formes qu'il leur appartient de trouver, là où ces acteurs locaux le jugeront pertinent, et qui peuvent aller jusqu'à la fusion. Ces expérimentations doivent émerger des territoires et être à l'initiative des élus locaux. Sur la base de ces initiatives, le contenu de ces expérimentations sera travaillé au cas par cas par les élus, les missions locales et les directions territoriales de Pôle emploi, à partir des besoins des usagers et des atouts des deux réseaux, en lien avec les services déconcentrés du ministère du Travail qui pourront les accompagner. Lorsqu'une expérimentation sera lancée, un comité de pilotage local associera l'ensemble des parties prenantes. C'est ainsi, par l'expérimentation, par l'initiative territoriale, par la coordination des actions du service public de l'emploi au niveau territorial, que sera rendu le meilleur service aux jeunes les plus éloignés du marché du travail.